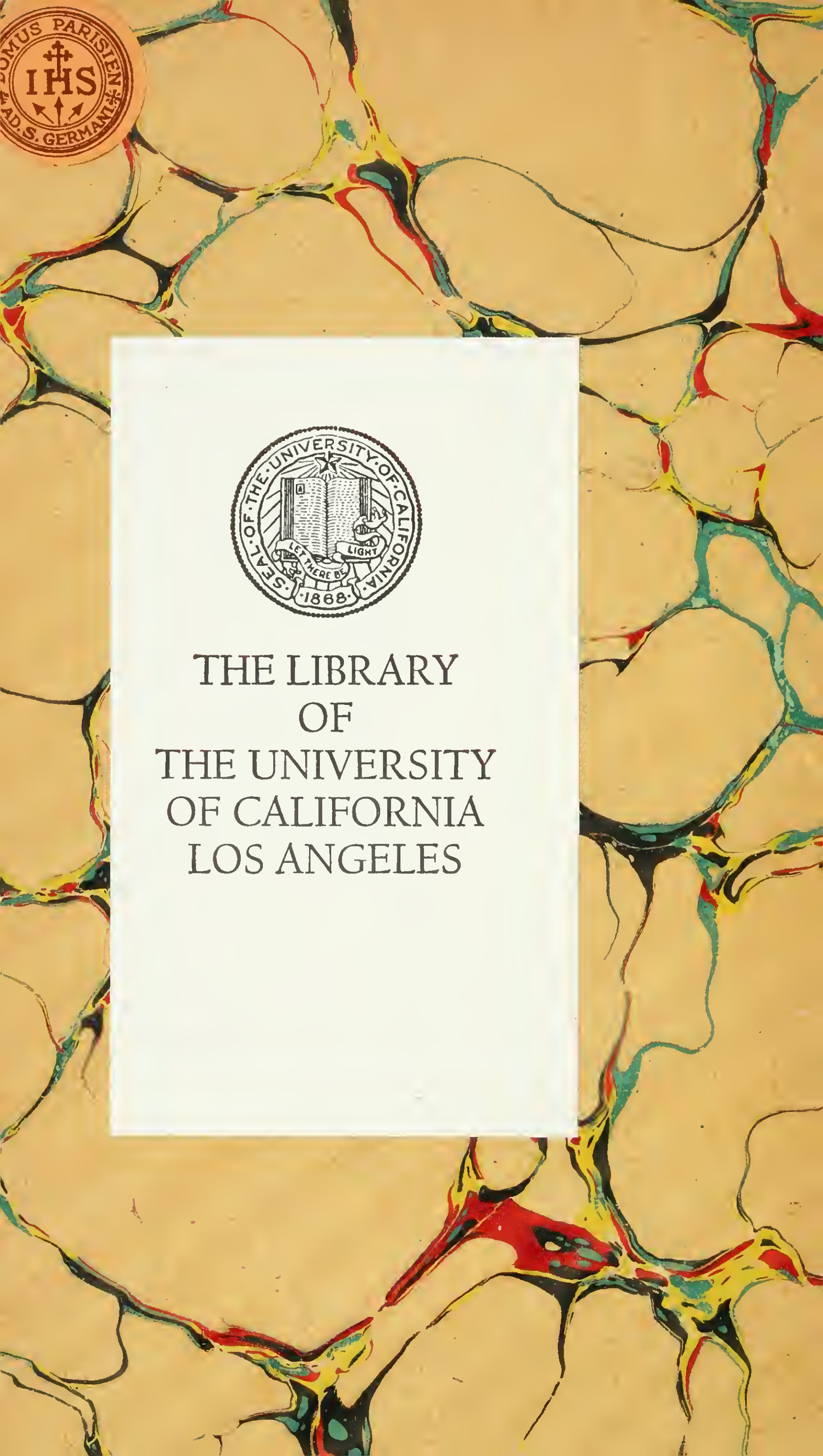
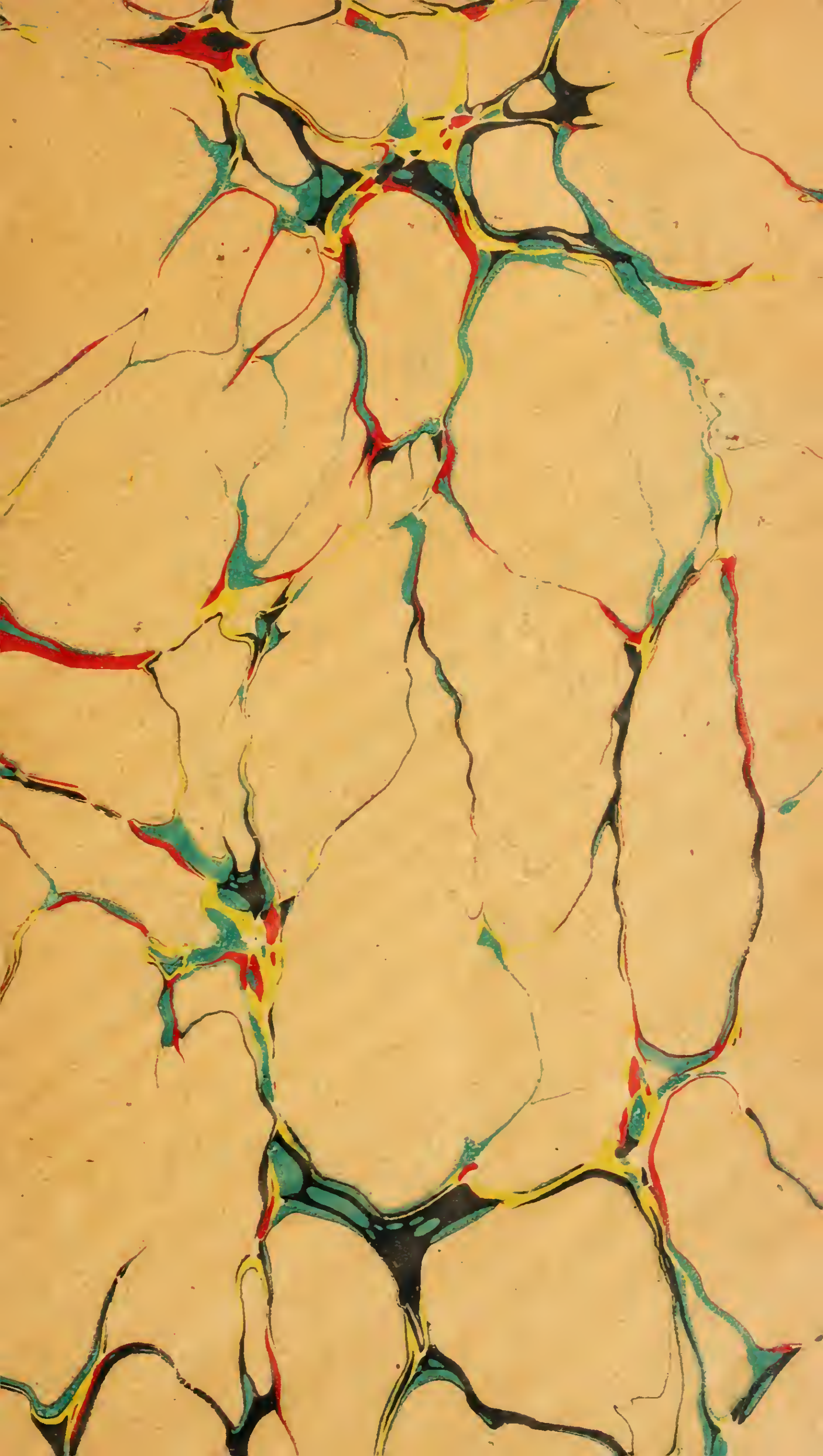

DOMUS PARISIEN. AD. S. GERMANI.
IHS
SEAL OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LET THERE BE LIGHT
1868



LES
CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES
NON RECONNUES
EN FRANCE

1789-1881

LE CAIRE, IMPRIMERIE POLYGLOTTE

LES

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

NON RECONNUES

EN FRANCE

1789-1881

PAR

Le P. Camille DE ROCHEMONTEIX

de la Compagnie de Jésus

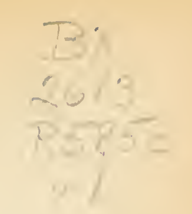
TOME PREMIER

LE CAIRE

IMPRIMERIE POLYGLOTTE

—

1901



AVANT-PROPOS

Une grande iniquité a été commise en France, il y a vingt ans. Aux mois de juin, d'octobre et de novembre 1880, des milliers de religieux furent chassés de leurs couvents, sans aucune raison, sans procès, contre toute justice. L'année précédente, M. Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique, avait déposé, sur la liberté de l'enseignement supérieur, un projet de loi, dont l'article VII enlevait à tous les membres des congrégations non autorisées le droit de diriger un établissement scolaire et d'y enseigner. Ce projet de loi et l'expulsion des religieux furent le cadeau de joyeux avènement de M. Jules Grévy à la présidence de la République.

Ces deux années 1879 et 1880 méritaient une place dans l'histoire des persécutions ; nous la leur donnons aujourd'hui. Trop tard peut-être, dira-t-on, les faits relatifs à cette triste époque ne pouvant guère intéresser le public, à vingt ans de distance. Et cependant notre long silence se comprend. Il convenait de ne pas écrire sous l'impression violente du moment, sous le coup d'une légitime indignation ; il semblait également préférable de laisser tomber le bruit flatteur fait autour

de certains personnages politiques, qui jouèrent alors les rôles principaux, et qui, depuis, ont disparu de la scène.

Notre première pensée, en entreprenant cette étude, était de raconter seulement les luttes engagées sur le projet de loi de M. Jules Ferry et les événements qui suivirent le rejet de l'article VII. Réflexion faite, nous avons élargi ce cadre et tracé à grandes lignes, au point de vue juridique principalement, l'histoire des congrégations non autorisées, vouées soit à l'enseignement, soit à la prédication, soit à la contemplation. Elle commence à 1789 pour finir en 1881.

Afin de ne pas franchir les limites que nous nous sommes imposées, nous avons évité de faire le récit de l'établissement de ces congrégations, de parler de leurs règles et de leurs œuvres considérables en France et à l'étranger. D'autres se chargeront peut-être de ce beau travail. Mais notre tâche, pour être plus modeste, ne sera pas inutile ; elle apportera une pierre de plus, si petite soit-elle, à l'édifice magnifique, qui s'élève chaque jour, depuis bien des années, en l'honneur des associations religieuses non reconnues.

QUELQUES ERRATA DU PREMIER VOLUME

Page 12, ligne 20, *1809* pour *1800*.
— 62, — 16, *le pour la*.
— 87, — 18, *Thymadeac* pour *Thymadeuc*.
— 88, — 38, *sa* pour *la*,
— 105, — 33, *palidonie* pour *palinodie*.
— 113, — 30, *Montelambert* pour *Montalembert*.
— 127, — 7, *conclusion* pour *concision*.
— 136, — 14, *ours* pour *jours*.
— 159, — 14, *général* pour *maréchal*.
— 267, — 16, *t* pour *et*.
— 298, — 1, *fastidieu* pour *fastidieux*.
— 332, — 24, *Souvestre* pour *Sauvestre*.
— 341, — 1, *ésire* pour *désire*.
— 393, — 18, *Portes* pour *Postes*.

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES NON RECONNUES

CHAPITRE PREMIER

Les Congrégations non reconnues de 1790 à 1850.

Afin de mieux comprendre les discussions des deux Chambres au sujet de l'article VII et les décrets de 1880, il importe de rechercher les antécédents historiques des congrégations religieuses non reconnues.

Avant 1789, les Congrégations étaient reconnues par la loi civile comme constituant des personnes morales ; de plus, leurs membres étaient reconnus comme religieux. De là, diverses conséquences [1].

D'abord la congrégation constituait une personnalité civile, susceptible de droits et d'obligations. Elle pouvait posséder, acquérir, ester en justice ; elle jouissait de privilèges importants. Le bras séculier veillait à la porte des communautés, et la justice était armée du droit de réintégrer dans le cloître le moine qui s'en était échappé. Les

1. « Avant 1790, les Congrégations ne pouvaient légalement exister qu'en vertu d'une permission expresse du souverain par lettres patentes enregistrées dans les Parlements (Civ. 19 décembre 1864 ; Dalloz, périod. 1865 ; 1, 120 ; — Dalloz, V° Culte, n° 404).

droits et les privilèges de la congrégation entraînaient des obligations multiples, qu'il est inutile de rappeler.

La seconde conséquence pesait sur le religieux. Les vœux monastiques, étant reconnus et sanctionnés par la loi, modifiaient considérablement son état civil. Ils lui imposaient la mort civile, le port du costume, l'obligation de résider dans son monastère ; ils lui défendaient d'hériter, de posséder, de contracter mariage. Mort au monde, tous les droits qu'il y possédait ou pouvait y posséder, étaient dévolus à ceux que la loi appelait après lui ou avec lui [1].

Cet état de choses dura jusqu'en 1790. Alors, les congrégations subirent le contre-coup des grands événements qui devaient, en quelques années, renverser l'édifice social et religieux élevé par la monarchie française et par l'Église, œuvre de plusieurs siècles, imparfaite sans doute dans certains détails, magnifique dans son ensemble. Personne n'ignore avec quel enthousiasme irréfléchi toutes les classes de la société se portèrent, à cette époque, vers les idées nouvelles, trompées qu'elles étaient par le mirage séduisant de la liberté ; chaque classe aspirait à se régénérer ; même le clergé et la noblesse couraient au-devant des innovations et des réformes, et cet entraînement général présentait un caractère d'irrésistibilité qui tenait plus encore du vertige que de la folie.

L'ouverture des États généraux se fit, sous l'empire de ces préoccupantes dispositions, le 5 mai 1789, au palais de Versailles, dans la salle des *Menus-plaisirs*, et quelques semaines plus tard, les États se déclaraient *assemblée nationale*, puis *assemblée constituante*.

1. *Consultation* de Me Rousse, p. 22.

Que pouvait-on attendre de mûrement réfléchi et de sérieusement discuté de la part d'une assemblée, ardemment désireuse d'innover et de faire vite? Dans un moment d'effervescence, la nuit du 4 août, elle décrète l'abolition des droits et privilèges féodaux; quelques jours après, elle proclame en 17 articles, comme principes nécessaires, les bases d'un nouvel ordre politique. Au premier rang de ces principes se trouvent la liberté individuelle, la liberté de conscience, la liberté de la presse, la liberté du vote. En veine d'innovations, l'assemblée ne s'arrête pas en si beau chemin. D'autres libertés seront votées, et, par une étrange ironie du sort, elles émaneront d'une assemblée qui perdra elle-même une grande partie de sa liberté.

Au mois d'octobre, l'assemblée se transporte de Versailles à Paris. Les clubs et la presse étaient devenus tout puissants, et le peuple, surexcité par les déclamations et les écrits des meneurs, prétendait dicter ses volontés aux législateurs. En face de cette puissance redoutable que la faiblesse du gouvernement avait laissée se développer et grandir, comment l'assemblée eût-elle pu assurer le calme et la dignité de ses séances, la liberté de ses décisions? Les menaces des clubistes et les violences des journalistes vinrent souvent lui imposer ses résolutions, et la foule, encombrant les tribunes, se donna le malin plaisir de troubler les délibérations par ses applaudissements ou par ses huées, très fière d'entraver ou de dicter les lois.

C'est ainsi, sous cette formidable pression, que la Constituante poursuivit son travail de destructions et de prétendues réformes. La noblesse héréditaire et même l'usage des titres et des armoiries sont abolis ; les biens ecclésiastiques confisqués sont mis à la disposition de la nation ; la

constitution civile du clergé est votée. Le marteau révolutionnaire frappe partout où il y a à démolir, et les démolisseurs, après avoir accompli les plus maladroites destructions, semblent n'avoir qu'un souci, celui d'improviser, à la place des édifices renversés, des bâtisses incohérentes ou extravagantes.

Les ordres religieux ne pouvaient rester debout au milieu de ces ruines accumulées. Ils ne furent pas plus épargnés que le clergé séculier.

Jusque-là ils avaient joui de la reconnaissance légale, ils constituaient une personnalité civile. Les 13-19 février 1790, la personnalité civile et la reconnaissance des vœux monastiques sont supprimées par un décret de la Constituante : « La loi constitutionnelle du royaume, dit l'article Ier du décret, ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe. En conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels ont fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établis de *semblables* dans l'avenir ». La volonté du législateur interdit donc les Congrégations, mais sous leur ancienne forme [1] ;

1. Sur la motion de Treilhard, l'ordre de la délibération avait été ainsi arrêté : « 1. Abolira-t-on les ordres religieux? 2. Quel sort fera-t-on aux religieux qui ne voudront pas rester dans leur maison et dans l'habit de leur ordre? 3. Quel sort fera-t-on à ceux qui voudront rester dans les maisons et dans l'habit de leur ordre? » Trois questions dont la solution ne pouvait atteindre que l'autorisation civile, la reconnaissance par la loi, qui donnait aux vœux et aux habits des ordres religieux une force civile tout à fait contraire à la liberté et aux droits de l'homme, tels qu'ils venaient d'être proclamés, tels qu'ils étaient entendus. Le décret des 13-19 février résout toutes ces questions, excepté celle du costume religieux.

Treilhard, rapporteur de la loi, en déterminait ainsi le sens et la portée devant l'Assemblée nationale : « En cessant de protéger des liens qui blessent plusieurs individus, doit-on rompre les chaînes de

suivant l'expression de Treillard, dans son rapport à l'Assemblée, *elles ne sont plus des êtres collectifs, et les vœux ne forment plus un lien légal, ils ne forment qu'un lien de conscience.*

tous? En venant au secours du religieux fatigué de son état, ne devez-vous pas protéger celui qui désire y vivre encore? Vous donnerez un grand exemple de sagesse et de justice lorsque, dans le même instant où vous vous abstiendrez d'employer l'autorité civile pour maintenir *l'effet extérieur* des vœux, vous conserverez cependant l'asile du cloitre aux religieux jaloux de mourir sous leur règle. C'est pour remplir ce double objet que nous vous proposons de laisser à tous les religieux *leur liberté entière de quitter leur cloître ou de s'y ensevelir* ». Le rapport de Treilhard fut déposé le 17 déc. 1789.

L'interprétation que nous donnons dans le texte, de l'article Ier du décret (13-19 février 1790), est celle que nous lisons : *a*) dans la *Consultation* du 3 juin 1845 de M. de Vatimesnil *sur les mesures annoncées contre les associations religieuses*, consultation à laquelle ont adhéré 315 avocats ; *b*) dans la *Consultation* de Me Rousse, *sur les décrets du 29 mars 1880 et sur les mesures annoncées contre les associations religieuses*; *c*) dans M. Dalloz (Vo *Culte*, no 422) : « La loi de 1790 ne supprime les Ordres et Congrégations que comme institutions légales ; elle les laissa subsister en fait, même après cette suppression » ; *d*) dans le *Traité des congrégations religieuses* (p. 220), d'Armand Ravelet, où il est dit : « La loi de 1790 a déclaré que les Ordres et Congrégations n'existeraient plus comme corporations ; mais elle n'a pas interdit la vie commune ». Cela se conçoit, car, d'après la *Consultation* de M. de Vatimesnil, « cette loi n'est pas une loi de prohibition, mais une loi de liberté ». Elle n'interdit pas plus les vœux religieux et la vie commune en ne les reconnaissant pas, qu'elle n'interdit l'exercice de la religion catholique en ne la reconnaissant pas pour religion de l'État, qu'elle n'interdit le mariage religieux et les engagements solennels qui en sont la conséquence pour la conscience, en ne lui reconnaissant plus de valeur civile, ou en admettant même le divorce. L'Assemblée nationale prétend si peu défendre aux religieux, qui le désirent, de continuer à vivre en commun pour s'exercer ensemble à la prière et aux œuvres de la mortification chrétienne, qu'elle déclare, le 21 octobre et le 19 novembre 1790, « après avoir entendu son comité des rapports, que les citoyens *ont le droit* de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens ».

En outre, un de ses décrets, celui des 8-14 octobre 1790, porte :

Toutefois, si la vie civile pour la Communauté, si la mort civile pour le religieux sont abolies, ni la vie religieuse, ni les vœux monastiques ne sont prohibés. La Constituante, en train de tout démolir, n'a pas osé fermer les couvents à tous les religieux ; en revanche, elle les ouvre, elle permet d'en sortir à ceux qui n'y veulent plus vivre. « Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, est-il dit dans l'article II, existant dans les monastères et maisons religieuses, *pourront en sortir* en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu. Il sera indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas

« Ils (les religieux qui veulent continuer de vivre en commun) choisiront entre eux au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages dans une assemblée qui sera présidée par un officier de la municipalité un supérieur et un procureur ou économe » (Art. 21).

En résumé, la loi des 13-19 février 1790 s'est contentée d'ouvrir la porte du monastère au religieux qui voulait en sortir ; elle laisse les autres religieux libres d'y rester, si cela leur fait plaisir ; ces derniers seront encore libres de garder leur costume ou de prendre tel autre costume qui leur conviendra, et ils nommeront leur supérieur et leur procureur au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages. Les divers décrets de 1790 sur les Ordres et Congrégations ne sont que des décrets de liberté.

Les observations qui précèdent montrent clairement combien est fantaisiste l'interprétation suivante du décret des 13-19 février : « Si l'Assemblée constituante n'ordonne pas la fermeture immédiate et générale de toutes les maisons conventuelles, si elle entend n'arriver que progressivement à ce résultat, et par voie d'extinction, c'est par une considération d'humanité, qui n'ôte rien au caractère absolu de la prohibition. Chacun sait, en effet, qu'aux termes de la législation antérieure à la Révolution, les individus, qui faisaient des vœux perpétuels, perdaient, par l'effet même de ces vœux, toute espèce de droit à leurs biens présents et à venir. Au sortir du cloître, ils se seraient donc trouvés dépourvus de toute ressource. De là, la nécessité d'assurer des pensions alimentaires à ceux qui voudraient user immédiatement de la liberté qui leur était rendue, d'assigner aux autres des maisons, en petit nombre, pour s'y retirer, *jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur leur sort.* » (Lettre de M. Constans à M. Cazot ; 17 septembre 1880).

profiter des dispositions du présent décret ». Le religieux qui ne pouvait quitter le cloître, sans la permission du supérieur, sous peine d'y être ramené de vive force par le bras séculier, *peut* maintenant *en sortir*, si bon lui semble; il peut aussi y demeurer, et on lui désignera les maisons où il vivra en communauté avec ses frères. La loi ne prohibe pas la vie en commun ; elle l'autorise même, et cette autorisation est, du reste, conforme à l'article V de la Déclaration des droits de l'homme, lequel porte que *tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.*

Le même décret des 13-19 février déclare que *rien n'est changé à l'égard des ordres ou des Congrégations chargés de l'éducation publique ou du soulagement des malades.* Ils conservent, par conséquent, leur personnalité civile.

Enfin, les religieuses sont formellement exceptées par l'article III des dispositions décrétées dans l'article II.

La Constituante était trop peu maîtresse de ses délibérations et trop impatiente pour penser à tout ; dévorée d'activité, jalouse de faire vite, au risque de mal faire, elle avait hâte d'achever la Constitution. Aussi ses institutions sont-elles, la plupart éphémères, les autres incomplètes. Par exemple, le décret des 13-19 février ne parle pas du costume religieux ; mais un nouveau décret, en date des 8-14 octobre, vient réparer cette lacune ou cet oubli : il supprime l'obligation de porter le costume de son ordre, sans toutefois défendre de le porter [1].

1. Article 23 du décret des 8-14 octobre 1790, concernant les religieux, les religieuses et les chanoinesses séculières et régulières : « Les costumes particuliers de tous les ordres religieux demeurent abolis et en conséquence chaque religieux sera libre de se vêtir comme bon lui semblera ». Le 11 mars 1791, la proposition fut faite à l'assemblée de déclarer qu'en abolissant les costumes particuliers de tous les ordres religieux, elle avait entendu n'abolir que l'obligation

Le 30 septembre 1791, la Constituante déclarait sa session close, après avoir apporté les plus profonds changements dans les pouvoirs publics, dans l'administration politique, la justice, les finances, le commerce et l'industrie, l'armée, le clergé et les congrégations religieuses ; et, en se retirant, elle laissait à *l'Assemblée législative* un héritage, qui se composait principalement de désorganisation, d'indiscipline, de gaspillage et d'anarchie [1].

La *Législative* s'ouvrit le 1er octobre 1791. Elle était composée de 745 députés, parmi lesquels 400 avocats et 70 prêtres assermentés, jeunes en majeure partie, ardents, sans expérience, divisés en trois partis irréconciliables, les *Feuillants* à droite, les *Girondins* à gauche, les *Montagnards* à l'extrême gauche, ces derniers peu nombreux, mais redoutables, parce qu'ils avaient pour eux les journaux, les faubourgs, les clubs des Jacobins et des Cordeliers. Louis XVI appela d'abord les Feuillants au ministère ; ils ne firent qu'y passer et cédèrent la place aux Girondins, qui eux-mêmes ne tardèrent pas à être débordés par les Montagnards.

En moins d'un an, la Législative avait conduit le pays à la révolution. Le 10 août 1792, une Commune insurrectionnelle réunie à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Danton, s'emparait du pouvoir ; de là, elle se portait sur les Tuile-

de se vêtir suivant ces costumes. Mais un membre ayant observé qu'il était inutile de faire un décret à ce sujet et qu'il suffirait d'insérer dans le procès-verbal que l'assemblée nationale *n'avait point entendu priver les religieux et religieuses de la faculté de continuer à porter leur costume, si bon leur semblait*, l'assemblée décréta que cette observation serait insérée dans le procès-verbal.

1. *Les origines de la France contemporaine*, par H. Taine ; La révolution, t. I.

ries, elle pillait le château, massacrait les suisses et envahissait la salle de l'assemblée en demandant à grands cris une convention nationale, la mort ou la déchéance du Roi [1].

Quarante jours d'anarchie suivirent cette insurrection. Contrairement à la Constitution et courbant la tête sous la volonté de la Commune, l'Assemblée législative décrète la suspension provisoire du pouvoir royal, comme si elle avait pu s'attribuer une puissance plénière ; elle confie le pouvoir exécutif à un conseil de six membres et elle-même les nomme. Le plus remuant de tous, le plus audacieux et le plus exalté, c'est Danton, le ministre de la Justice.

La Constitution portait que tout décret de l'assemblée, pour avoir force de loi, devait être revêtu de la sanction royale [2] ; désormais on se passera de cette sanction. Louis XVI et sa famille sont enfermés dans l'ancien couvent du Temple, changé pour eux en prison. Un comité de surveillance, dirigé par Marat et Robespierre, est chargé de poursuivre tous les *conspirateurs du 10 août*, c'est-à-dire les défenseurs de la royauté et les amis de l'ordre. Un décret autorise les *visites domiciliaires* pour arrêter les suspects. Les prisons se remplissent de suisses, de prêtres, de parents d'émigrés, de constitutionnels. Les massacres de septembre se préparent. Pendant cinq jours, du 2 au 6 de ce mois, des bandes d'égorgeurs tuent à l'Abbaye, à la Force, au Châtelet, à la Conciergerie, aux Bernardins, aux Carmes, à Bicêtre, à la Salpêtrière, et ne s'arrêtent que lorsque les *prisons sont vides*. On ne compte pas moins de

1. *Précis d'Histoire contemporaine*, par Gazeau et Prampain, pp. 33 et 34.

2. Constitution du 3 septembre 1791, sect. 3.

1.368 victimes. La princesse de Lamballe est décapitée, mutilée. Une circulaire de Marat étend le massacre aux provinces : Versailles, Meaux, Reims, Lyon, ont leurs *septembriseurs*.

Or, au milieu de cette ignoble et sanglante période, entre le 10 août et le 6 septembre, un décret de l'Assemblée rendu le 18 août, supprime toutes les corporations, même enseignantes ou charitables, et défend d'en porter le costume. Ce décret n'est pas revêtu de l'approbation royale, approbation nécessaire pour lui donner force de loi ; il ne contient aucune sanction contre le fait de vivre en communauté, et ne peut par conséquent servir de base à aucune poursuite judiciaire ; il édicte seulement des peines contre le port illégal de l'habit religieux. Quelles peines ! Elles sont d'une exagération si manifeste, d'une si monstrueuse iniquité que les descendants des septembriseurs, adversaires acharnés des congrégations, les taisent prudemment. Le port du costume religieux est, pour la première fois, puni de l'amende ; en cas de récidive, c'est la peine infligée au *délit contre la sûreté de l'État*, à savoir la mort ou les peines infamantes [1].

1. Ce décret n'a pas moins de 78 articles. Trois seulement sont à relever ici, car ils sont le résumé de la loi au point de vue en question : ce sont les articles 1, 9 et 10.

« Article 1er. — Les corporations connues en France sous le nom de Congrégations *séculières* ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, de la Congrégation de Provence, les sociétés de Narbonne et de Navarre, les Congrégations laïques, telles que celles des Frères de l'École chrétienne, des Ermites du Mont-Valérien, des

Cette loi du 18 août, loi toute de circonstance, inconciliable avec les principes de notre droit public en matière religieuse, ne saurait être considérée aujourd'hui comme étant en vigueur ; au dire des jurisconsultes les plus autorisés de tous les partis politiques « elle a disparu avec les circonstances malheureuses auxquelles elle a dû sa nais-

Ermites de Sénard, des Ermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres Frères Ermites isolés ou réunis en Congrégations, des Frères Tailleurs, des Frères Cordonniers, les Congrégations des Filles, telles que celles de la Sagesse, des Écoles chrétiennes, des Vertelottes, de l'Union chrétienne de la Providence, des Filles de la Croix, des Sœurs de Saint-Charles, les Millepoises, les Filles du Bon-Pasteur, les Filles de la Propagation de la foi, celles de Notre-Dame de la Garde, les Dames noires, celles de Fourquevaux, et généralement toutes les corporations religieuses et Congrégations *séculières* d'hommes et de femmes, *ecclésiastiques ou laïques*, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs ; ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins, et toutes autres associations de piété ou de charité sont *éteintes* et *supprimées* à dater du jour de la publication du présent décret ».

Article 9. — Les costumes ecclésiastiques religieux et des congrégations séculières sont *abolis* et *prohibés* pour l'un et l'autre sexe. Cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent.

Article 10. — Les contraventions à cette disposition seront punies par voie de police correctionnelle, la première fois, de l'amende ; en cas de récidive, comme délit contre la sûreté générale.

On remarquera certaines expressions du décret. Par l'article 1er, les Congrégations sont *éteintes* et *supprimées* ; par l'article 9, les costumes sont *abolis* et *prohibés*.

« Le mieux qu'on puisse dire de cette loi de circonstance et de guerre, loi de proscription et de confiscation, c'est de la ranger parmi ces lois dont parle Cormenin, qui *nées parmi les impuretés de nos troubles ont péri sans abolition formelle et par leur propre infamie* ». (Me Sabatier ; discours prononcé au tribunal des conflits, le 4 novembre 1880).

sance [1] ». Elle ne peut pas plus être invoquée contre les communautés que le décret du 26 août 1792, enjoignant aux prêtres non assermentés de sortir du territoire français sous peine de détention ou de déportation à la Guyane, ne peut être appliqué au clergé de France.

Le décret du 18 août étant inconstitutionnel, dénué de sanction, en contradiction flagrante avec la *Déclaration des droits de l'homme*, qui défendait d'inquiéter qui que ce soit pour ses opinions religieuses, n'avait pas alors plus de force, pour être exécutoire, qu'il n'en a maintenant. La prudence et la sagesse commandaient néanmoins aux congrégations de s'y conformer ; comment faire autrement devant la force brutale, sous le coup de pénalités atroces? Aussi la plupart se soumirent forcées et contraintes et disparurent, avec des centaines d'institutions très vénérables, dans la tourmente révolutionnaire. Nous disons la *plupart*, car ici et là, des religieux, les Oratoriens de Juilly, par exemple, échappèrent à la tempête ; d'autres se fondèrent ou, après s'être dispersées, se reconstituèrent successivement de 1796 à 1809, comme les *Sociétés du Cœur de Jésus*, des

1. Décision de la Cour d'Aix, 29 juin 1830 ; — Dalloz, V° *Culte*, n° 422. — On peut voir le réquisitoire du procureur général près la Cour d'Aix dans cette affaire (Dalloz, J. G. — Culte, n° 70, n. 1). Ce réquisitoire est conforme à l'avis du Conseil d'État qui, consulté sur l'abrogation éventuelle par la Constitution du 22 frimaire an VIII, des lois rendues contre les émigrés et les nobles, déclarait le 4 nivôse an VIII « que les lois dont il s'agit, et *toute autre loi* dont le texte serait inconciliable avec celui de la Constitution, ont été abrogées par le fait seul de la promulgation de cette Constitution, et *qu'il est inutile de s'adresser au législateur pour lui demander cette abrogation* ». Le Conseil ajoutait : « Les lois dont il s'agit n'étaient d'ailleurs que des lois de circonstance, motivées sur le malheur des temps et sur la faiblesse du gouvernement d'alors » (Consultation de Me Rousse, p. 66, chez A. Durand et Pedone-Lauriel, éditeurs, 1880).

Pères de la Foi et des *Sacrés-Cœurs* (Picpus), les *Ursulines*, les *Sœurs de la Présentation de Marie*, les *Dames de Saint-Joseph de l'Union*, *de la Sainte-Trinité* et *du Sacré-Cœur* [1].

Le gouvernement voyait et laissait faire, cela se comprend ; car il ne pouvait ignorer le vice radical qui enlevait au décret du 18 août toute valeur législative ; peut-être aussi limitait-il les effets du décret à la sphère de la conscience ; probablement encore n'admettait-il pas qu'il pût entraîner la fermeture et la dispersion des communautés religieuses. A ses yeux, la loi du 18 août aurait complété uniquement la loi des 13-19 février, en supprimant, en tant qu'êtres collectifs, légalement reconnus, toutes les corporations même enseignantes et charitables. Cette interprétation, qui ressort du texte de la loi, au dire des jurisconsultes les plus distingués [2], est aussi très nettement établie par un homme dont le témoignage est irrécu-

1. *La légalité des Congrégations non autorisées*, par E. d'Avesne, p. 13 ; — *Vie du T. R. P. Marie-Joseph Coudrin*, par le P. Stan. Perron.

2. On lit dans la *Consultation* de M. de Vatimesnil : « Malgré le caractère de réaction dont la loi du 18 août 1792 est empreinte, elle n'a pas *prohibé* la vie en commun des religieux, mais seulement le port du costume de leur ordre ». Les adhésions des avocats de 1845 à cette *consultation*, professent sur ce point la même doctrine. — Voir aussi la *Consultation* de Me Rousse, pp. 25 et 66, et les *Adhésions motivées*, imprimées à la suite de la consultation.

« A l'époque où la loi du 18 août fut votée, les communautés religieuses étaient en quelque sorte des établissements de l'État. L'esprit de la loi a été de supprimer ces communautés en tant qu'elles étaient des institutions publiques seulement... L'exactitude de cette interprétation résulte de la lecture de l'article 4 de la loi. Cet article dit ceci : *Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes et de filles, séculières et régulières.* L'article 4 aurait-il spécifié qu'aucune partie de l'enseignement public ne pourrait être confiée aux communautés religieuses, si le législateur avait eu la pensée d'empêcher l'existence de fait de ces communautés ? » (Gabriel Ferrere).

sable. Au commencement de 1793, la République avait envoyé à Lyon Collot-d'Herbois, membre du Comité de salut public. Un jour, on lui amène des religieuses, qui, malgré le décret, continuaient à vivre en communauté : « Je ne vous empêche pas, leur dit l'ancien comédien ambulant, de suivre votre religion ; vous pouvez lire vos livres, garder vos crucifix, vous lever la nuit, prendre vos disciplines tant que vous voudrez et dire vos chapelets. Allez-vous-en chez vous comme auparavant [1] ».

*
* *

La Convention, en associant les communautés d'hommes et de femmes dans sa haine féroce contre les nobles et les prêtres, les frappa d'incapacités et de peines que jamais aucun gouvernement antérieur n'avait eu la pensée d'établir, tant elles sont odieuses et iniques. Les années 1792 et 1793 ont été très fécondes en lois sur les congrégations et les associations. Il y a, par exemple, la loi du 26 août 1792 qui condamne les prêtres insermentés à la déportation à la Guyane sans forme de procès, sans intervention de juge et par pure décision du directoire de département ; à cette époque, les religieux, qui ne sont pas encore astreints au serment, sont néanmoins déclarés soumis aux mêmes dispositions, lorsque leur éloignement est demandé par six citoyens du département. Un décret du 18 mars 1793 décide que les prêtres ou religieux dans le cas de la déportation, arrêtés sur le territoire de la République, seront jugés par un jury militaire et punis de mort dans les vingt-quatre heures. Un autre décret du 23 avril 1793 ordonne que « les ecclésiastiques réguliers, séculiers, frères convers

1. *Voir* Sénat, séance du 25 mars 1878.

et lais qui n'ont pas prêté le serment seront transférés sans délai à la Guyane, ainsi que ceux qui seront dénoncés pour cause d'incivisme. Les déportés qui rentrent sur le territoire de la République seront punis de mort dans les vingt-quatre heures ».

Et pendant que tous ces décrets s'édictent et s'exécutent, les *Déclarations des droits de l'homme* répètent à l'envi : « Les droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen sont la liberté, l'égalité et la sûreté ; nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses... Le libre exercice des cultes ne peut être interdit ».

Ce règne de terreur et d'arbitraire, de proscriptions sanglantes, de déportation et de mort, ne pouvait se prolonger longtemps : la violence a un terme, elle ne dure pas. Le 18 brumaire vint mettre fin à ce règne de folie et de sang. Prêtres et religieux allaient enfin respirer suffisamment, sinon à pleins poumons, l'air pur de la liberté.

A son arrivée au pouvoir, le général Bonaparte avait trouvé la France en rupture avec le Saint-Siège. Le schisme, commencé par la Constitution civile du clergé, n'avait fait que s'accentuer à la suite de l'adoption successive par la Convention et le Directoire, des cultes de la Raison, de l'Être suprême et de la Théophilanthropie. Le Général, grand génie politique, vit la nécessité sociale d'une religion ; le catholicisme était là, seul possible; il le prit. Trop avisé cependant pour renouveler la faute de la Constituante en cherchant à fonder une église séparée de Rome, et trop absolu pour souffrir un clergé indépendant de l'État, il songea à un concordat avec le pape qui rendrait à l'église de France une existence publique et légale, mais en même temps respectée et sujette [1]. Le concordat signé

1. D'Haussonville : *L'Église Romaine et le premier Empire*, c. XXVI.

à Paris le 15 juillet 1801, ratifié à Rome le 15 août suivant, fut déclaré loi de l'État le 8 avril 1802, et proclamé solennellement à Paris, le jour de Pâques[1].

Cette convention réconciliait la France avec le Saint-Siège, sans autre opposition que celle de quelques militaires, fort braves gens d'ailleurs, mais dont l'esprit ne s'élevait pas jusqu'à une conception de ce genre[2].

Le premier article de cet accord solennel portait : « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France ; son culte sera publique ».

Après douze ans de servitude, de persécutions sanglantes, la liberté de l'église en France était officiellement proclamée ; une complète déclaration de paix était apportée aux catholiques, prêtres, religieux et laïcs. Aucune restriction, aucune exception : l'exercice de la religion catholique

1. Quelles étaient les principales questions réglées par cette convention solennelle ? Les voici : La religion catholique était reconnue la religion de la grande majorité des Français. Il lui était accordé libre exercice en France, à la condition de se conformer aux règlements de police nécessaires pour la tranquillité publique. Une nouvelle circonscription des diocèses, la démission des prélats actuellement titulaires, la nomination par le premier Consul aux archevêchés et aux évêchés, et l'institution canonique par le Pape, le serment de fidélité au Gouvernement prêté par les évêques et les ecclésiastiques de second ordre, la nomination aux cures par les évêques, les chapitres et les séminaires rendus aux diocèses, les édifices religieux restitués au culte, les acquéreurs des biens ecclésiastiques déclarés légitimes propriétaires, un traitement convenable assuré au clergé, les fondations en faveur des églises permises aux catholiques, les droits et prérogatives de l'ancien gouvernement reconnus au premier Consul : telle était l'économie de la convention passée le 15 juillet 1801 entre la République française et le Saint-Siège.

2. *Mémoires du prince de Talleyrand*, Paris, Calmann Lévy, 1891, t. I, p. 284.

est libre ; la liberté qui lui est reconnue, n'est pas une liberté accordée à une église quelconque, mais à l'Église telle qu'elle est organisée dans le monde ; et l'Église, ainsi organisée, suit les préceptes et les conseils évangéliques, elle tend à la perfection de la charité par la pratique volontaire de la pauvreté, de la chasteté et de l'obéissance. Le religieux est un indispensable élément de l'intégrité de l'Église, il la complète, l'achève ; la vie religieuse est un de ses organes principaux, un de ses plus beaux et de ses plus importants rouages.

C'est avec cette Église que le premier Consul a traité, c'est à elle qu'il a promis la liberté du culte. L'état public de la perfection était nécessaire à la plénitude de la société spirituelle constituée par Jésus-Christ [1]. Cette société aurait été mutilée, si les congrégations avaient été formellement exclues du Concordat.

Elles ne l'ont pas été, et Portalis, qui a rédigé le traité, n'a pas demandé qu'elles le fussent. L'aurait-il demandé, qu'il ne l'eût pas obtenu. Qui pourra jamais admettre que dans un traité solennel, destiné à régler l'exercice du culte en France, le Saint-Siège se serait résigné à souscrire, même indirectement, à l'*interdiction absolue, complète et perpétuelle des ordres religieux* en France [2] ?

Le Concordat, en proclamant, sans restriction, la liberté de l'Église en France, a donc reconnu virtuellement *aux catholiques* le droit naturel et sacré de se réunir, de mener la vie commune, d'obéir à la même règle sous la dépendance volontaire à un même supérieur, pour s'entraîner mutuellement vers les sommets de la perfection, pour

1. *Mémoire pour la défense des congrégations religieuses*, par le P. Monsabré, p. 41.
2. *Consultation* de Me Rousse, note, p. 67.

s'exercer ensemble aux œuvres de la prière, de la pénitence et de la charité. Toutefois ce droit n'implique nullement la *reconnaissance légale*; l'existence de ce fait ne constitue pas une *personne juridique* [1].

1. Les adversaires des congrégations répètent sans cesse : « Le Saint-Siège a stipulé qu'il y aurait un clergé séculier officiellement reconnu par l'État, avec ses organes nécessaires, les chapitres, les séminaires, que ce clergé serait protégé et rétribué par l'État, mais tout ce qui va au delà, tout ce qui sort de ce cadre officiel, est *illicite*; donc, les Congrégations qui ne sont pas autorisées par l'État sont interdites en vertu même du Concordat ». C'est là le résumé de l'argumentation foncièrement sophistique de M. Foucher de Careil, dans son discours prononcé à la chambre des députés en 1879, lors de la discussion de l'article 7. La réponse à cette argumentation a été cent fois donnée : « L'Église ne peut pas élargir le *cadre* du Concordat, sans le consentement de l'État, puisque ce serait accroître les charges d'une des parties contractantes et exiger d'elle au delà de ce qu'elle a consenti. Mais, d'autre part, l'Église n'a nullement entendu renfermer dans de telles limites l'expansion de sa vie religieuse; elle ne s'est pas interdit d'avoir d'autres prêtres que ceux qui sont reconnus et rétribués par l'État ni d'autoriser en France la pratique des conseils évangéliques sous une forme ou sous une autre.

Ce qui est au delà des stipulations formelles du Concordat n'est pas *contre* le concordat; si le concordat ne le mentionne pas explicitement, il le comprend cependant dans la *protection* que le gouvernement s'est engagé à étendre à tout ce qui intéresse la prospérité de la religion catholique. Si le gouvernement refuse cette *protection*, il manque à son devoir, mais on ne peut lui opposer aucune des stipulations formelles du Concordat. — En tout état de cause, on peut invoquer le droit commun; c'est ce que font les congrégations non autorisées. Restées en dehors du Concordat, il est très vrai qu'elles peuvent se considérer, en ce qui les concerne, comme vivant dans un pays où il n'existe point de Concordat, mais où la liberté de conscience suffirait pour les protéger.

En un mot, le Concordat n'est pas, dans sa teneur, *exclusif* et *limitatif*; en précisant certains droits de l'Église catholique, il ne fait pas abandon des droits dont elle a le libre exercice dans tous les pays du monde ».

Le premier article du Concordat porte aussi [1] que « la religion dans l'exercice de son culte, se conformera aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique ».

Cette clause, dont le vague intentionnel ménageait plus d'une surprise, avait été l'objet de longues et orageuses discussions entre les négociateurs de la France et du Saint-Siège. Consalvi finit par consentir, pas sans répugnance ni appréhensions. On ne tarda pas à s'apercevoir que ses craintes étaient justifiées : cette clause cachait un piège redoutable. Napoléon, en effet, l'interprétant à sa façon, fit rédiger et voter la loi du *18 germinal an X*, contenant 121 articles, dits *articles organiques*. Faits à l'insu et sans l'aveu du Saint-Siège, les papes ne les ont jamais reconnus. Le Concordat est un traité toujours en vigueur, et les articles organiques, un acte émanant du gouvernement français seul.

Or, l'article 11 de cette loi de l'État reconstitue, comme l'article 11 du Concordat, sur une base nouvelle, l'église catholique de France, en permettant aux évêques d'avoir

1. Le cardinal Consalvi était résolu à montrer le plus grand esprit de conciliation : il avait la noble mission de faire tous les sacrifices nécessaires sur les affaires d'argent, de territoire, de prérogatives et de droits, de ne proposer aucun objet temporel, ni le recouvrement des provinces perdues par le Saint-Siège, ni la réparation ou le soulagement des calamités immenses de l'Église. La réduction des sièges épiscopaux, la démission des évêques titulaires, l'exercice public du culte sans entraves donnèrent seuls lieu à de vifs débats. Sur ce dernier point surtout l'accord fut difficile.

Le Gouvernement français désirait que l'exercice du culte s'opérât conformément aux règlements de police : le représentant de la cour de Rome demandait qu'on spécifiât dans le traité que ces règlements de police fussent déclarés comme devant être uniquement de la nature de ceux *que réclame la tranquillité publique*. On finit, de guerre lasse, par accepter la proposition de Consalvi, et le Concordat fut signé.

un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse. Puis, il ajoute : *Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés*, c'est-à-dire, tous les établissements analogues aux chapitres cathédraux et séminaires, jouissant de la personnalité civile. La suppression de ces *autres établissements* n'emportait pas, dans la pensée du législateur, la prohibition de la vie en commun, des réunions à titre privé. Mais la personnalité civile était refusée à tout ce qui n'était pas chapitre ou séminaire ; à l'exception de ces derniers, aucune association de personnes, aucune congrégation religieuse n'étaient revêtues d'une existence officielle ; elles n'étaient pas prohibées, elles ne jouissaient pas non plus d'un caractère public, d'une vie légale, d'un patrimoine privilégié ; les couvents, s'ils sont visés en cet endroit, comme quelques-uns le prétendent, étaient supprimés en tant qu'*établissements ecclésiastiques* légaux [1].

1. Preuve que la suppression de *tous autres établissements ecclésiastiques* n'entrainait pas la prohibition des réunions à titre privé : quelques mois après les articles organiques, l'arrêté du 20 prairial an X, portant suppression dans quatre nouveaux départements des bords du Rhin, des ordres monastiques, des congrégations régulières, des titres et établissements ecclésiastiques,... conformément à la loi du 18 germinal an X, décidait : « Art. 21 : que des maisons seraient réservées pour servir de retraite aux ci-devant religieuses qui voudront y demeurer et s'y réunir pour y vivre en commun ». L'article ajoutait : » sans toutefois que leur *réunion* puisse être considérée comme *corporation monastique*, ou comme une continuation de conventualité ».

On lit dans la *Consultation* de Me Rousse, p. 26 : « Ces mots, *établissements ecclésiastiques* ne comprennent pas et ne peuvent pas comprendre les couvents, monastères, communautés, en un mot les congrégations religieuses, sous quelque nom qu'on les veuille désigner... D'abord aucun de ces noms ne se trouve dans la convention faite avec le Saint-Siège, et qui est, à proprement parler, le Concordat, soit dans les articles organiques compris dans la loi de germinal an X ;

Trois ans se passèrent depuis la signature du Concordat, et, pendant ce temps, aucun acte du gouvernement ne troubla la paix des communautés non autorisées [1]. Établies, en assez petit nombre, sur le sol français, elles se livraient, les unes à la vie contemplative, les autres à la prédication, quelques-unes à l'enseignement. En 1804, des faits, assez peu importants en eux-mêmes, mais qu'il est utile de raconter ici, attirèrent de nouveau l'attention malveillante et soupçonneuse des hommes au pouvoir, sur les Congrégations religieuses.

Deux jeunes ecclésiastiques, l'abbé Charles de Broglie et l'abbé Éléonore de Tournely, que les orgies lugubres de la révolution avaient forcés de se réfugier en Belgique, avaient

ensuite, dans le rapport de Portalis rédigé pour préparer le décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804), il n'est absolument rien dit de la prétendue interdiction qui aurait été prononcée, *deux ans auparavant*, par le Concordat ou par les articles organiques ». P. 67 (*Note*), Me Rousse dit encore : « Les séminaires et les chapitres ne sont pas de même nature que les congrégations non autorisées, puisqu'ils ont la personnalité civile, que ne possèdent pas les religieux non reconnus ». — « Quand le législateur dit : *Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés*, il parle évidemment des établissements ecclésiastiques analogues à ceux qu'il vient de nommer, c'est-à-dire, jouissant de la personnalité civile. Or, les congrégations non reconnues ne jouissent pas de cette personnalité. Elles ne sont donc pas atteintes par l'article invoqué contre elles ».

M. de Vatimesnil, dans sa *Consultation*, dit que « les couvents sont supprimés en tant qu'*établissements ecclésiastiques* légaux... Les Congrégations religieuses non reconnues ne sont plus des associations revêtues d'une existence officielle; mais sont-ce des associations prohibées, qu'il faille dissoudre? Non ».

1. Il n'y a pas lieu de parler ici d'une circulaire (25 janvier 1803) du secrétaire d'État, chargé des cultes, M. Portalis, adressée à tous les évêques pour leur rappeler que d'après les lois, toute corporation séculière et régulière était dissoute. Cette circulaire fit peu de bruit ; en revanche, elle indiquait les dispositions hostiles du gouvernement. C'était l'annonce du décret de proscription porté l'année suivante.

conçu le projet de ressusciter la Compagnie de Jésus, détruite par un bref de Clément XIV. Dans ce but, ils appelèrent à eux des hommes de cœur et de dévouement, des prêtres énergiques et pieux, parmi lesquels il convient de citer Joseph Varin, Pierre le Blanc, Fidèle de Grivel, Pierre Roger, Pierre Béquet et Charles Bruson. Bientôt, à cette petite phalange viendront se joindre Charles Gloriot, Jean-Baptiste Gury, Nicolas Jennesseaux, Jean de Rozaven, Pierre Ronsin, Nicolas Loriquet, Louis Barat, Louis Simpson et d'autres encore.

Afin de ne pas réveiller des haines terribles, en relevant le nom de *Compagnie de Jésus*, les premiers soldats de cette nouvelle milice s'appellent *Société du Sacré Cœur de Jésus*, et élisent, en 1794, comme supérieur, le P. de Tournely, qui descendait peu de temps après dans la tombe, brisé par les durs labeurs d'un court apostolat. Le P. Varin lui succède et donne à la *Société* un rapide développement· Les Pères du *Sacré-Cœur*, établis d'abord à Louvain, puis à Leutershofen, à deux lieues d'Augsbourg, ensuite au faubourg de Landstrasse, à Vienne, se fixent enfin à Prague, et fondent, en 1798, un pensionnat à Hagenbrunn.

Or, tandis que cette société grandissait et se fortifiait en Allemagne sous la direction générale du P. Varin, une société semblable se formait, par les soins d'un clerc tonsuré, Nicolas Paccanari, dans la capitale du monde chrétien. Ces deux sociétés, qui se proposaient l'une et l'autre le rétablissement de la Compagnie de Jésus, avaient tout intérêt à n'en faire qu'une. La réunion s'opéra, le 18 avril 1799, sous le nom de *Société de la Foi*. Paccanari, nommé supérieur général, resta à Rome, et le P. Varin fut chargé de la direction de tous les Pères, en Allemagne.

Ce dernier ne devait pas séjourner longtemps dans sa

résidence d'Hagenbrunn. Sa grande ambition était de rentrer en France et d'y travailler avec ses compagnons au relèvement de la foi et à l'éducation de la jeunesse. La révolution française avait accumulé tant de ruines religieuses et morales!

Le 16 juin 1800, le P. Varin est à Paris, où il inaugure son apostolat à l'hospice de Bicêtre et à l'hôpital de la Salpêtrière ; puis, avec le concours de Mlle Barat, il fonde les *Dames du Sacré-Cœur* ; il ouvre un pensionnat à Lyon, un autre à Belley, un troisième à Amiens ; de tous côtés, il multiplie les prédications et les missions.

Le bien produit par les *Pères de la Foi* ne pouvait rester inaperçu. Depuis le 18 brumaire, la république jacobine était morte; mais le pays n'en était pas moins encombré de petits tyranneaux, d'une multitude d'êtres malfaisants, anciens débris de la révolution, qui ne demandaient qu'à rester ou à revenir en place, qui, dans ce but, flattaient les triomphateurs du jour par tous les moyens en leur pouvoir. La bassesse et l'égoïsme étaient les grands ressorts de leur conduite ; les dénonciations et les rapports servaient leurs féroces rancunes et leurs haines. Ils en voulaient particulièrement à la religion et à ses ministres, et ce mauvais vouloir s'explique de la part de ces détenteurs iniques des biens du clergé et des religieux.

Aussi ne virent-ils pas sans un profond dépit, peut-être aussi sans une terreur secrète, le peuple chrétien accourir aux temples à la voix des missionnaires, des collèges catholiques s'ouvrir dans les grandes villes. Ils dénoncèrent au gouvernement les *Pères de la Foi*, ils lui adressèrent de vives réclamations. La *Société de la Foi* était représentée comme une réunion d'habiles conspirateurs, qui, sous le manteau de la religion, ne tramaient rien moins que le

renversement du trône de Napoléon, et le rétablissement de la vieille monarchie.

Fouché était alors ministre de la police. Ancien oratorien, ancien conventionnel, ancien jacobin, ancien régicide, ancien agent du régime de la Terreur, il avait encore à son actif les massacres horribles de Lyon et l'amas de douze à quatorze millions. Pauvre avant la Révolution, aux instincts rapaces et bas, policier comme pas un, affectant une sorte de franchise qui n'était que le dernier degré de la ruse, très habile du reste et insinuant, il était parvenu à se rendre indispensable à Napoléon. Ce produit véritable de la révolution, que l'intérêt avait jeté dans la réaction vers le passé, n'avait trouvé rien de mieux pour ne pas jouer sa place, que de flatter la colère de son maître contre les royalistes, et de le pousser à immoler le duc d'Enghien. Devinant ses secrets désirs, il lui avait représenté l'urgence de terminer les anxiétés du pays, en mettant au plus tôt sur sa tête la couronne impériale; il avait même, à cette fin, tout arrangé avec quelques meneurs du Sénat.

Cet ardent néophyte de la politique inaugurée par le premier consul, comprit vite le merveilleux parti qu'il pouvait tirer des dénonciations reçues contre les Pères de la Foi. Ces pères ne pouvaient être que des partisans du régime déchu, des amis des royalistes et des princes exilés, des alliés des émigrés et des mécontents, qui ourdissaient en France et à l'étranger des conspirations inquiétantes contre le pouvoir établi. Il les surveille, il saisit leurs correspondances et en prend copie, il interroge et finit par découvrir qui ils sont, que leur but est de restaurer la Compagnie de Jésus dans tout le monde chrétien. A ses yeux, les Pères de la Foi ne sont que des Jésuites déguisés. A l'aide des dénonciations, des révélations, des lettres interceptées et copiées, des dossiers de ses agents de

police, il compose sur cette société un rapport perfide qu'il présente à Napoléon. Portalis, de son côté, au nom du Conseil d'État, rédige un projet d'arrêt, précédé d'un rapport sur les *Pères de la Foi*, les *Pères du Cœur de Jésus* et autres associations, et, le 7 juin 1804, il le soumet à la signature de Napoléon. Fouché et Portalis appellent aussi les *Pères de la Foi*, *Adorateurs de Jésus* et *Paccanaristes*.

Les deux rapports ne pouvaient être présentés en temps plus opportun pour être reçus favorablement. On ne parlait que de conspirations royalistes. Georges Cadoudal, Moreau, Pichegru, les deux Polignac, Rivière et bon nombre de leurs amis politiques avaient été arrêtés, et étaient détenus au Temple et à la Conciergerie. Le duc d'Enghien avait été lâchement enlevé au château d'Ettenheim, et fusillé dans les fossés de Vincennes. Beaucoup de personnalités civiles et militaires étaient gardées à vue. Le P. de Clorivière, alors supérieur des *Pères du Cœur de Jésus*, accusé lui aussi de conspiration, avait été conduit à la préfecture de police, soumis au plus rigoureux interrogatoire, puis emmené à la Conciergerie, de là à la Force, enfin à la prison du Temple.

Grande était la colère de Napoléon, qui, proclamé empereur par le Sénat, ne songeait plus qu'à substituer sa dynastie à celle des Bourbons.

Georges Cadoudal et la plupart des siens furent exécutés le 24 juin ; mais aucune charge n'ayant pu être relevée contre le Père de Clorivière, dont l'innocence éclatait aux yeux des plus prévenus, on se contenta — c'était une faveur en ce temps là — de le retenir prisonnier. Il sortit du Temple en 1808, après quatre ans des plus dures souffrances.

L'empereur ne se fit donc pas prier pour apposer sa signature au bas du décret présenté par Portalis. Il le signa le

22 juin [1], deux jours avant l'exécution de Cadoudal et de ses amis.

Ce décret était un coup de force, un acte d'arbitraire,

1. Décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804) :

« Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou association connue sous le nom de *Pères de la Foi*, d'*Adorateurs de Jésus* ou *Paccanaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'Empire, sera et demeurera dissoute.

Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées.

Art. 2. Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations se retireront, sous le plus bref délai, dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

Art. 3. Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux, dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront à être exécutées selon leur forme et teneur.

Art. 4. Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir, sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

Art. 5. Néanmoins les agrégations connues sous les noms de *Sœurs de la Charité*, de *Sœurs hospitalières*, de *Sœurs Saint-Thomas*, de *Sœurs Saint-Charles* et de *Sœurs Vatelottes* continueront d'exister en conformité des arrêtés du 1er nivose an IX, 24 vendémiaire an XI et des décisions des 28 prairial an XI et 22 germinal an XII, à la charge par lesdites agrégations de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements pour être vus et vérifiés en Conseil d'État, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Nos procureurs généraux près nos cours et nos procureurs impériaux sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par la voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 7. Le grand-juge, ministre de la justice, et le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret. »

d'abord contre les Pères de la Foi, puis, pour plus de précaution, contre toutes les congrégations religieuses. Il ordonnait la dissolution de *toutes les agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées*, et, en particulier, de l'*agrégation connue sous le nom de Pères de la Foi, d'Adorateurs de Jésus* ou *Paccanaristes, établie à Belley, à Amiens, et dans quelques autres villes de l'empire.*

Le décret ne faisait exception que pour cinq communautés, celles des Sœurs de la Charité, des Sœurs hospitalières, des Sœurs de Saint-Thomas, des Sœurs de Saint-Charles et des Sœurs Vatelottes. Ces cinq communautés pouvaient continuer d'exister, « à la charge par les dites congrégations de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements pour être vus et vérifiés en Conseil d'État, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes ». Les autres congrégations d'hommes et de femmes n'étaient pas seulement dissoutes; il leur était encore interdit « de se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elles n'eussent été formellement autorisées par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements, selon lesquels on se proposerait de vivre ».

C'était la prohibition pure et simple des congrégations non autorisées, de celles qui ne demandent pas la reconnaissance officielle; et cette reconnaissance ne sera pas accordée, en France, aux ordres qui se lient par des vœux perpétuels.

Ce décret n'était pas seulement un acte de bon plaisir, signé dans un accès de colère, il était encore illégal, le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) n'ayant pas donné à l'Empereur le pouvoir de faire seul

des lois, sous la forme de simple décret. Le corps législatif devait intervenir par des délibérations et par son vote, pour qu'une loi prît naissance, surtout une loi portant atteinte à la liberté du culte et de la conscience. Le corps législatif n'a ni discuté, ni voté le décret de messidor. Puis, ce décret proscrit toutes les communautés religieuses, au mépris du Concordat et des propres constitutions de l'empire, où se trouvent mentionnées la liberté des cultes et la liberté individuelle [1].

En ordonnant la dissolution des Congrégations religieuses, l'empereur organise des mesures d'exécution qui servent de sanction. Elles sont de deux sortes. La pre-

1. On lit dans les *Adhésions motivées* à la *Consultation* sur les décrets du 29 mars 1880 et sur les mesures annoncées contre les associations religieuses, p. 196 : ... « Le décret du 3 messidor an XII, œuvre d'un souverain qui voulait avoir dans sa main toutes les associations, quel que fût leur caractère. Ce décret est le texte que les adversaires des congrégations invoquent avec le plus de complaisance ; ils s'en servent comme d'une arme irrésistible. Nous croyons cependant qu'il a aujourd'hui perdu toute force, par les deux motifs suivants :

1° Il est dépourvu de sanction, car il n'en avait qu'une : c'étaient les poursuites par la voie extraordinaire. Personne ne peut contester que ce mode de poursuites est maintenant aboli ; toute sanction a donc été enlevée au décret de Messidor an XII, et il est à l'état de lettre morte, aucune loi prohibitive n'existant sans une sanction pénale.

2° Le décret de l'an XII a été abrogé par l'article 291 du Code pénal, qui lui est postérieur, et s'applique à toutes les associations, quelles qu'elles soient, sauf la restriction ..... Cette disposition générale, qui est revêtue d'une sanction pénale, a remplacé le décret de Messidor, dont la portée était restreinte à une catégorie d'associations soumises désormais aux règles du droit commun.

Si le décret de l'an XII était encore en vigueur, manquant de sanction par lui-même il ne pourrait en trouver une que dans les articles du Code pénal. C'est la meilleure preuve que les dispositions de ce Code ont été substituées à celles du décret. »

mière consiste dans une injonction : *Les ecclésiastiques, composant les dites agrégations, se retireront dans le plus bref délai dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois, sous la juridiction de l'ordinaire.* La seconde est une action judiciaire : *Les procureurs généraux et les procureurs impériaux sont tenus de poursuivre ou de faire poursuivre, même par la voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au présent décret.* Il n'est pas dit un mot de la peine qui doit être appliquée aux contrevenants. Ces mots, *même par la voie extraordinaire*, ont pour objet de remplir cette lacune. Il y a là évidemment un souvenir du pouvoir des anciens Parlements qui, *suivant l'exigence des cas*, édictaient des peines arbitraires.

Ces mesures d'exécution sont-elles applicables dans notre législation actuelle ? Personne n'oserait le soutenir. « Sous un régime de liberté individuelle et de liberté des cultes, pourrait-on dire à un religieux habitant Paris : vous irez vivre à cent lieues d'ici, dans votre diocèse et sous la juridiction de l'ordinaire ? Et si vous refusez d'obéir à cet ordre, on vous condamnera à y être conduit de brigade en brigade [1] » ? Quels juges aujourd'hui, quels tribunaux se croiraient autorisés à infliger des peines arbitraires, en présence de l'article 4 du Code pénal, qui pose en principe que « nul crime, délit ou contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ? » Nous ignorons si, avant le code pénal de 1810, il se serait trouvé des juges disposés à user des *poursuites à l'extraordinaire*, mais, depuis ce code, nul ne le peut [2].

1. *Consultation de 1845* par M. de Vatimesnil, p. 9.
2. On lit dans la *Consultation* de 1880 de Me Rousse, pp. 28 et 29 : « La *poursuite extraordinaire* est un des éléments de notre

Inapplicables aujourd'hui, ces mesures furent-elles appliquées alors ? L'histoire répond à cette question. En dépit des prohibitions formelles faites par le décret du 3 messidor, il se forma, de 1804 à 1814, un très grand nombre de Congrégations non autorisées, et aucune d'elles ne fut inquié-

ancienne procédure criminelle... Ces *juges extraordinaires* étaient ceux qui ne connaissaient que de certains crimes qui leur avaient été spécialement déférés par les ordonnances du royaume... (*Voir* Faustin-Hélie, *Justice criminelle*, t. I, p. 376. — *Commentaires sur l'ordonnance criminelle d'août*, 1670, par M..., conseiller au présidial d'Orléans, 1756).

Si, en dehors des souvenirs de l'ancienne monarchie, on se demande ce que pouvait bien être, après la Révolution, cette *poursuite extraordinaire* dont parle le décret de l'an XII, et dont on ne trouve la définition ni l'organisation nulle part, on arrive à reconnaître que c'était simplement un expédient de gouvernement, dont le vrai nom était l'arbitraire, et dont l'instrument était la haute police de l'Empire. Dès le 18 brumaire, le premier consul avait rétabli les prisons d'État, et, pendant tout l'Empire, on y détenait sans jugement les individus que l'on trouvait dangereux. C'est seulement en 1810 qu'un décret a fait entrer le régime de l'emprisonnement arbitraire dans la législation impériale. Les considérants de ce décret disent assez ce qu'était cette procédure monstrueuse : « Considérant, dit l'Empereur, qu'il est un certain nombre de nos « sujets, détenus dans les prisons d'État, *sans qu'il soit convenable* « *de les faire traduire devant les tribunaux, ou de les faire mettre en* « *liberté...* ; qu'il convient d'établir, pour l'examen de chaque affaire, « des formes légales et solennelles, et qu'en faisant procéder à cet « examen, rendre les premières décisions par un *Conseil privé*, et « revoir chaque année les causes de la décision, pour reconnaître si « elle doit être prolongée, nous pourvoirons également à la sûreté « de l'État et à *celle des citoyens...* » (Voir loi du 22 frimaire an VIII, art. 46 ; Sénatus-consulte du 18 floréal an XIII, décret du 3 mars 1810).

C'était pourvoir à bon compte à la sûreté des citoyens. Dans tous les cas, ou ces mots *poursuites extraordinaires* qu'on lit dans le décret de Messidor an XII n'ont aucun sens, ou bien ils répondent à ce régime de prisons d'État, de Conseil privé, d'arbitraire administratif qui a été codifié plus tard dans le décret ci-dessus rappelé (V. *passim*, Correspondance de Napoléon Ier ; — voir aussi un article du *Moniteur Universel*, du 16 avril 1880, où sont rapportés de nombreux

tée [1]. Chose extraordinaire ! Les Pères de la Foi, spécialement visés par l'article 1er, adressèrent d'abord à l'empereur, par la plume de leur supérieur, le P. Varin, un mémoire justificatif, où ils exposaient et réfutaient toutes les calomnies de Fouché ; puis, sans tenir compte des injonctions et des menaces du décret, ils continuèrent à se réunir et à exercer leurs ministères, donnant des missions dans les villes, prêchant des retraites générales aux

exemples de ces emprisonnements). Or, la Charte de 1814 porte, art. 62 : « Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels ». — art. 63 : « Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires ». Et la Charte de 1830 répète ces dispositions.

L'unique sanction du décret de l'an XII, la *poursuite extraordinaire*, est donc formellement abrogée aujourd'hui. »

1. « Voici le dénombrement des congrégations qui ont été fondées sous l'Empire, au vu et su du gouvernement impérial, sans aucune autorisation et sans qu'elles aient été jamais inquiétées :

Sept en 1804, c'est-à-dire dans l'année même où a été promulgué le décret de Messidor an XII (par exemple, les *Ursulines*, à Rive-de-Gier, maison d'enseignement ; les *Sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie*, à Mende, école ; etc.).

Huit en............	1805
Neuf en....	1806
Neuf en	1807
Huit en......... ..	1808
Trois en...........	1809
Cinq en	1810
Deux en...........	1811
Une en............	1812
Trois de......	1813 à 1814.

Cinquante-quatre communautés nouvelles ! Presque toutes, il est vrai, étaient des communautés de femmes ; on compte cependant deux congrégations d'hommes fondées, savoir : les Pères du Tiers Ordre de Saint-François en 1806, et les Prêtres de la Miséricorde en 1808. D'ailleurs, on se rappelle que le décret de Messidor frappait d'une égale interdiction la création des communautés d'hommes et

membres du clergé [1], dirigeant les collèges et y enseignant. Leur audacieuse résistance va plus loin. Ils transfèrent le collège d'Amiens dans un des faubourgs de la ville, et de là à Montdidier; ils se maintiennent et augmentent leur personnel à Belley; ils ouvrent successivement des maisons d'éducation à Roanne, à l'Argentière près de Lyon, à Montmorillon, à Marvejols et à Bazas.

Si, plus tard, le 1er juillet 1807, Napoléon fit fermer la plupart de ces établissements [2], c'est qu'il songeait à la création de l'université impériale, et il voulait n'avoir auprès d'elle ni enseignement indépendant, ni concurrence. Les Pères de la Foi, obligés de sortir presque tous des collèges qu'ils avaient fondés, se dispersèrent et, partout où ils s'établirent, ils ne cessèrent de travailler par la parole et

la création des communautés de femmes » (*Consultation* de Me Rousse, p. 32). — Voir aussi sur l'établissement des congrégations de 1804 à 1814, l'*État des Congrégations, communautés et associations religieuses*, autorisées ou non autorisées, dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 28 décembre 1876.

Le 19 janvier 1827, le gouvernement de Charles X déclarait à la Chambre des pairs, par l'organe du ministère des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique, que « le décret de 1804 avait frappé les agrégations non autorisées, mais que ce décret n'avait reçu qu'une exécution imparfaite, et *avait fini par tomber en désuétude* » (*Moniteur*, 23 janvier 1827).

1. « Les Pères de la Foi avaient des *résidences* à Paris, à Lyon et à Amiens, indépendamment du corps de missionnaires qui parcouraient les provinces pour y porter les fruits de la divine parole. » (*Mémoires historiques* sur deux Sociétés qui ont servi au rétablissement de la Compagnie de Jésus en 1814, ms. in-4°, p. 178).

2. Le collège de Belley subsista jusqu'en 1809, et un certain nombre de Pères restèrent dans les collèges de Roanne, l'Argentière, Montdidier et Bazas, dont la direction fut confiée à un prêtre séculier. — A partir de 1812, on ne trouve plus de Pères dans ces établissements, excepté à Montdidier, où malgré les obstacles et les persécutions, ils purent enseigner jusqu'au rétablissement des Jésuites en 1814. — (Voir la préface du *Catalogus*, S. J. an. 1814-1818).

par des œuvres de piété à la gloire de Dieu et au salut des âmes [1].

La dispersion de ces religieux n'entraîna pas cependant celle des autres Congrégations ; pour elles, le décret du 3 messidor resta lettre morte [2].

Comment expliquer ce fait ? Le décret est clair, formel : il prohibe toutes les Congrégations. Comment ont-elles pu se maintenir et même se propager en grand nombre, sous les yeux du gouvernement le plus autoritaire du monde, sans que jamais elles aient été poursuivies ? Il ne faut pas chercher bien loin pour découvrir les raisons de ce fait, au premier abord inexplicable. — Le décret était illégalement rendu, nul par conséquent en droit ; il était en outre absolument inconciliable avec les principes de 89 et toutes les constitutions ; souvenir de l'ancien régime, il apparaissait comme une anomalie sous un régime qui proclame la liberté individuelle et la liberté de conscience ; il était en opposition formelle avec le 1er article du Concordat. Faut-il ajouter que les gendarmes ne se souciaient pas de conduire dans leurs diocèses les religieux dispersés, de les y surveil-

1. V. pour les renseignements ci-dessus ; 1) *Vie du R. P. Joseph Varin*, par le P. Achille Guidée, 2) *Notices historiques* sur quelques membres de la Société des Pères du Sacré-Cœur, par le même. — Voir aussi, pour les *Sociétés du Cœur de Jésus et du Cœur de Marie*, l'*Histoire du P. de Clorivière*, par le P. J. Terrien ; et le *Catalogus* S. J. (an. 1814-1818), *Præfatio*.

2. Signalons, parmi les Congrégations d'hommes qui continuèrent leurs œuvres après le décret de messidor : 1) les *Eudistes*, qui avaient ouvert, à Rennes, en 1797, le collège de Saint-Martin et le conservèrent jusqu'en 1811 ; 2) les *Prêtres de Picpus*, fondés (1800) par le P. Coudrin, qui établissent des écoles à Cahors (1804), à Paris (1805), etc., et ne cessent sous l'Empire, d'enseigner et de prêcher (*Mémoire pour la défense des Cong. relig.*, pp. 285 et 289 ; — *Vie du P. Coudrin* par le P. Perron, pp. 164, 240, 245 et suiv.) ; 3) les *Pères de la retraite*, à Aix.

ler et de les forcer à y vivre sous la juridiction de l'ordinaire? Les tribunaux eux-mêmes, tout soumis qu'ils étaient au monarque absolu de la France, hésitaient à appliquer un décret qui n'était qu'un excès de pouvoir, une usurpation évidente des droits législatifs ; peut-être aussi avaient-ils quelque honte de procéder contre des gens pacifiques, adonnés à la prière et aux bonnes œuvres, *par la voie extraordinaire*, qui en l'espèce était *la voie ordinaire.*

Enfin, le 18 février 1809, Napoléon faisait un nouveau décret, dont l'article 3 porte : « Toute Congrégation d'hospitaliers dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1er janvier 1810, sera dissoute ». Pourquoi a-t-il recours à ce décret, au lieu d'user des procureurs généraux et impériaux, selon les termes de l'article 6 du décret de l'an XII, pour dissoudre les associations qui n'ont pas fait approuver leurs statuts? N'y a-t-il pas là une preuve manifeste que l'auteur du décret de messidor ne lui accordait pas grande valeur, qu'il le reléguait, comme tant d'autres, pour n'en sortir jamais, dans l'arsenal des armes de même nature, forgées par lui, à cette époque, très à la hâte et à une heure de colère?

Maître absolu dans un empire où tout pliait sous sa volonté, Napoléon prétendait tout mener à sa guise, et se passer, quand il le jugeait à propos, du corps législatif. Il multiplait les décrets, et, s'il ne s'illusionnait pas sur leur valeur, il savait qu'au besoin le gendarme leur donnerait force de loi. Cela lui suffisait. Il est difficile de se figurer le nombre de décrets qu'il a portés. Il se sert un jour de cette arme pour la rejeter le lendemain et en fabriquer une autre, qu'il croira plus redoutable parce qu'elle est plus neuve, et qui n'aura ni plus de durée ni plus de portée que la première.

Il voulut surtout régler à sa manière les questions religieuses, sans se douter qu'il rencontrerait sur ce point, dans le pape, une résistance invincible. Cette résistance s'était déjà manifestée à l'époque où furent rédigés les articles organiques, que le Saint-Siège refusa de reconnaître [1]. Elle se changea en démêlés, le lendemain du sacre de l'Empereur. Habitué à voir courber toutes les volontés devant la sienne, Napoléon ne put supporter l'indépendance d'un vieillard et d'un pontife que sa faiblesse même aurait dû protéger. A partir de 1804, il commença contre Pie VII toute une série de vexations, d'injustices, de violences et d'usurpations sacrilèges. Finalement, un simple décret, daté de Schœnbrünn [2], supprimait le pouvoir temporel.

1. Le Concordat ne ressuscita pas la religion en France, comme on se plaît à le dire ; depuis Thermidor, elle y jouissait d'une certaine tolérance plus ou moins interrompue (Mr Emery par Sécout et Méric. t. I, c. XIV). — Consulter également les articles de l'abbé A. Sicard, qui ont paru dans le *Correspondant* des 10 et 24 avril 1900 : « *Un mouvement religieux irrésistible. La restauration du culte en France avant le Concordat* » ; mais il lui donna une existence légale, laquelle devint malheureusement oppressive et avilissante par les articles organiques (Voir l'abbé Hébrard : *Les articles organiques*). Cette parole de Portalis se réalise dans le Concordat : « La puissance publique n'est rien, si elle n'est tout ; les ministres de la religion ne doivent pas avoir la prétention de la limiter ». Le Concordat avec les articles organiques est un mélange de protection et d'asservissement.

2. Parmi les décrets datés de Schœnbrünn, il importe de signaler celui qui prohibait les missions et frappait la *Société des Missionnaires de France* aussi bien que les autres Congrégations. Fondée au début de l'Empire, cette *Société des Missionnaires de France* ou *des Prêtres des missions de France*, appelés depuis *Prêtres de la Miséricorde*, fut d'abord l'objet des faveurs impériales. Elle prêchait beaucoup de missions, et Napoléon Ier voyait les missions de bon œil. En 1806, son gouvernement alla jusqu'à mettre à la disposition de l'évêque de Troyes une somme de 3.000 francs pour subvenir aux frais de nouvelles missions. Portalis en faisait l'éloge dans un rapport du 4 août 1806, adressé à l'Empereur : « Votre Majesté, disait-il, est

Pie VII est arrêté, transporté à Grenoble, puis à Savone et à Fontainebleau, en représailles de la bulle d'excommunication lancée par lui « contre les auteurs ou complices des attentats dirigés contre le Saint-Siège ».

L'excommunication porta à son plus haut point l'irritation de l'Empereur. On dit qu'il s'écria en l'apprenant : « Le pape s'imagine-t-il, avec ses foudres, faire tomber les armes des mains de mes soldats? » Il prophétisait, sans le savoir, la désastreuse retraite de Moscou, où, sous la violence du froid, tant de braves de son armée laissèrent tomber leurs armes et périrent, en trois jours, au nombre de 20.000. Il avait épuisé, dans l'enivrement de sa puissance, le cycle fatal que la Providence lui avait donné de parcourir. Deux années après les désastres irréparables de la campagne de Russie, l'Empire s'écroulait, et la Royauté rentrait à Paris au milieu des acclamations enthousiastes du peuple français.

instruite de l'influence salutaire des missions dans plusieurs départements de l'Empire ». Mais Pie VII ayant osé résister aux volontés tyranniques du vainqueur d'Austerlitz, tout changea. Un décret du 26 septembre 1809 prohiba les missions ; mais il ne fut ni imprimé, ni inséré au *Bulletin des Lois*, ni publié officiellement. Le ministre des Cultes, Bigot de Préameneu, se contenta de prévenir par une circulaire les évêques de la volonté de l'Empereur. La *Société des Missionnaires de France* se vit donc forcée de renoncer aux missions. Toutefois, la Restauration, ne tenant aucun compte du décret impérial, autorisa cette Société par ordonnance du 25 septembre 1816; or, l'article 3 de ses statuts portait qu'elle « a pour but principal de donner des missions, et de former des missionnaires pour l'intérieur de la France ». Elle reprit ses missions avec un grand succès, et les continua jusqu'en 1830, où l'ordonnance de 1816 fut rapportée par une ordonnance du 25 décembre 1830. Sans parler de son chef illustre, le P. Rauzan, cette Société a compté parmi ses membres : Mgr de Forbin-Janson, Le Vasseur, Menjaud, Fayet, Guyon, etc. Un bref de Grégoire XVI (18 février 1834) approuva ses constitutions sous le nom de *Société de la Miséricorde* (Voir, p. 302, la notice sur cette Société, dans le *Mémoire pour la défense des Congrégations religieuses*).

* * *

Que vont devenir, sous la Restauration, les Congrégations religieuses ? Le 2 mai 1814, la veille de son entrée à Paris, Louis XVIII garantissait, dans sa déclaration de Saint-Ouen, la liberté des cultes. Cinq semaines plus tard, les 4-10 juin, la charte constitutionnelle était *octroyée* à la France, et proclamée. On y lisait : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection [1]. Cependant, la religion catholique [2], apostolique et romaine, est la religion de l'État ».

Si le décret de l'an XII, qui portait en lui-même son principe de mort, n'avait été abrogé par la *loi des associations* insérée au Code pénal de 1810 [3], il l'aurait été

1. Article 5 de la Charte.

2. Article 6.

3. « Au mois d'octobre 1810, dit Me Rousse (*Consultation*, p. 29), six ans après le décret de Messidor, le Code pénal était promulgué : nouvelle loi générale des délits et des peines, comprenant et absorbant dans son ensemble toutes les lois particulières qui avaient eu pour objet la répression de certaines catégories de crimes, de délits ou de contraventions ».

L'article 291 est ainsi conçu : « Nulle association de plus de vingt « personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours, ou à certains « jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, « politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du « Gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité « publique d'imposer à la Société.

« Dans le nombre de personnes indiquées au présent article ne « sont pas comprises celles *domiciliées dans la maison où l'association* « *se réunit.* »

Il résulte de la combinaison de ces deux alinéas qu'une association formée pour s'occuper d'objets religieux, ou « sous prétexte de religion », comme le disait le décret du 3 messidor an XII, est licite, pourvu que plus de vingt personnes *non domiciliées* dans la maison n'en fassent point partie.

Nous aurons occasion, plus loin, de parler des articles 291 et 294 du

par la Charte ; car l'article 59 ne maintient les lois antérieures à la Charte qu'autant qu'elles ne lui sont pas *contraires*. Celles qui lui sont *contraires*, comme le décret de Messidor, qui prohibe la vie commune des religieux, sont donc virtuellement frappées d'abrogation.

Qui ne voit, en effet, que ce décret est en opposition manifeste avec l'article 5 de la Charte, la liberté religieuse, proclamée par cet article, consistant à pouvoir suivre non seulement les préceptes absolus, mais encore les conseils de la religion à laquelle on appartient [1] ?

Code pénal qui avec la loi du 10 avril 1834, constituent le régime des associations. Pour le moment, qu'il nous suffise de dire que le décret de l'an XII a été abrogé, par la loi sur les associations (art. 291), laquelle ne considère comme *illicite* que l'association composée *de vingt personnes non domiciliées*.

1. On lit dans la *Consultation* de Vatimesnil, p. 12 : « La liberté religieuse consiste à pouvoir suivre non seulement les préceptes absolus, mais encore les conseils de la religion à laquelle on appartient. Or, il est de principe dans la religion catholique que les vœux monastiques et l'observance de la règle à laquelle on s'est soumis par *ces vœux*, constituent la perfection des conseils évangéliques. Interdire l'émission des vœux et l'observance de la règle, c'est donc porter atteinte au texte constitutionnel, qui veut que chacun *professe sa religion avec une égale liberté*. Si une telle prohibition existait, la *liberté* ne serait plus *égale* pour le catholique et pour le protestant ou le juif ; car ceux-ci peuvent *professer leur religion* dans toute son étendue, tandis que le catholique ne pourrait *professer* la sienne que d'une manière restreinte, puisqu'il lui serait défendu de faire ce que l'église à laquelle il appartient considère comme le plus haut degré de la perfection chrétienne. *La religion catholique, apostolique et romaine professée par la majorité des Français* (art. 6 de la Charte) serait donc dans une situation plus fâcheuse que les autres religions ; ce qui est inadmissible. L'article 59 de la Charte ne maintient les lois qu'autant qu'elles ne sont pas *contraires* à cette *Charte*. Celles qui y sont *contraires* sont donc virtuellement abrogées. Ainsi le décret de l'an XII, qui prohibait la vie commune des personnes liées par une règle religieuse, est nécessairement frappé d'abrogation. Sans doute si l'on établissait par des faits précis que telle congréga-

La Charte fait plus que de confirmer publiquement et officiellement la liberté donnée à l'Église par le Concordat, elle assure encore à chaque catholique le libre exercice de sa religion, quant à ses préceptes et quant à ses conseils : « Chacun, dit l'article 5, professe sa religion avec une égale liberté ».

En outre, et ce fait revêt une gravité exceptionnelle au sortir de la Révolution et de l'Empire, la *religion catholique, apostolique et romaine* est reconnue comme la *religion de l'État*. « Or, ajoute Berryer, la religion catholique étant admise en France par loi de l'État, si l'État est catholique il doit permettre légalement tout ce que cette religion commande ; s'il est athée, il doit respecter la liberté promise à ceux qui la pratiquent. L'engagement dans les ordres religieux sera donc libre, il sera autorisé, mais il ne le sera que dans l'ordre religieux ; il n'en résultera aucun lien, aucun engagement dans l'ordre civil. Il en était autrement lorsque la profession religieuse était consacrée par la loi civile elle-même ; cette loi veillait à l'exécution des engagements contractés. Il naissait de cet ordre de choses deux sortes d'obligations de garder ses vœux : obligation envers l'Église, obligation envers l'État. La première est la seule qui subsiste aujourd'hui ; et comme le religieux ne reçoit aucune protection *particulière* de l'autorité civile, comme il n'a point de devoirs *spéciaux* à remplir envers elle, l'autorité n'a pas de droits, ni de devoirs *particuliers*

tion en particulier est dangereuse pour l'ordre public, une loi spéciale pourrait l'interdire. Cette interdiction reposerait alors non sur le caractère religieux de l'association, mais sur son caractère nuisible. Elle n'aurait donc rien de contraire à la liberté religieuse. Mais le décret de l'an XII n'est fondé que sur le caractère religieux des congrégations, puisqu'il s'étend à toutes celles qui ne sont pas autorisées, quels qu'en soient le but, l'organisation et la règle. Ce décret est donc en opposition manifeste avec l'article 5 de la Charte. »

à excercer sur lui. Si, dans un tel ordre de choses, on consulte les lois politiques où il est écrit que l'État ne reconnaît pas l'engagement religieux, cela veut dire qu'il ne voit dans la personne qui a fait des vœux solennels, qu'une personne libre et semblable en tout aux autres habitants du territoire; mais il n'en résulte point que l'État interdise à ses membres la liberté de former un engagement de conscience, et de se soumettre aux pratiques de la vie religieuse [1]. »

Napoléon avait inséré la *liberté du culte catholique* dans l'article 1er de son traité avec le Saint-Siège; mais, au lendemain de son sacre, il déchirait cet article, par la prohibition arbitraire et illégale des associations religieuses. Louis XVIII, après avoir mis cette même liberté dans la charte constitutionnelle, la respecta loyalement.

Sous son gouvernement, il se manifesta un grand esprit de justice et de liberté : aucune prohibition contre les engagements religieux, aucune violation des droits des congrégations à se réunir, à prier et à se dévouer, à se lier à Dieu par des vœux temporaires et perpétuels. Seulement, le 2 janvier 1817, une loi détermine les avantages temporels dont jouira tout établissement ecclésiastique *reconnu par la loi.* L'établissement reconnu « pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles et immeubles, ou rentes qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté. »

Le 16 septembre 1824, Louis XVIII expirait, après trois jours d'agonie, et son frère, le comte d'Artois, montait sur le trône, sous le nom de Charles X.

1. Vie de Berryer, par Charles de Lacombe. *La Jeunesse de Berryer*, p. 325.

Neuf mois ne s'étaient pas écoulés depuis l'élévation de ce prince au pouvoir suprême, qu'une loi, datée du 24 mai 1825, portait que les Congrégations de femmes pouvaient être *autorisées*, soit par une loi, soit par une ordonnance, suivant l'époque de leur création ; et, le 17 juillet suivant, une ordonnance ministérielle donnait le commentaire de cette loi : « Parmi les congrégations, il en est qui existaient de fait avant le 1er janvier 1825, et qui, *sans être autorisées*, ont pu librement se former et se propager. Maintenant, pour qu'elles puissent avoir *une existence légale, et jouir des avantages qui y sont attachés, comme la faculté de recevoir, d'acquérir ou de posséder*, il faut qu'une demande d'autorisation, accompagnée de leurs statuts, revêtue de l'approbation de l'évêque, soit transmise au ministre ».

Comme on le voit, la loi du 2 janvier 1817 et celle du 24 mai 1825 admettent, ainsi que cela s'est fait sous les gouvernements antérieurs, les congrégations qui le demandent, au bienfait de la *reconnaissance*, de l'*autorisation*. Proscrivent-elles les autres ? Le 19 janvier 1827, le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique disait à la Chambre des pairs : « Qu'a fait la loi de 1817 ? Elle n'a fait que déterminer les avantages temporels dont jouirait tout établissement ecclésiastique *reconnu par la loi*. Qu'a fait la loi de 1825 ? Elle a fixé les conditions et les formalités auxquelles seraient soumises les congrégations et les communautés de femmes qui *voudraient* demander et obtenir l'autorisation. *Mais ni l'une ni l'autre de ces lois n'a inquiété ceux de ces établissements qui se contenteraient de leur existence de fait* [1] ».

1. Un homme d'État illustre, auquel on ne peut contester ni la connaissance du droit, ni la science des précédents parlementaires, M. Dufaure, disait au Sénat le 9 mars 1880 :

« Quand les Congrégations veulent se faire incorporer, elles ont

D'après les lois de 1817 et de 1825, il existe donc deux sortes de congrégations : les unes reconnues par la loi, *autorisées*; les autres non reconnues par la loi, *non autorisées*. Mais ces dernières ne sont pas contraires aux lois. Les congrégations non autorisées sont des associations qui existent et peuvent, sans être illicites, exister *en fait*; seulement, *en droit*, elles ne peuvent pas recevoir, ni acheter, ni vendre, ni contracter, ni ester en justice; elles ne constituent pas une personne (*persona*) au sens juridique de ce mot. Voilà la différence capitale que crée la reconnaissance légale, entre les communautés autorisées et non autorisées.

Aussi, les congrégations non reconnues n'ayant aucun caractère illicite, beaucoup de communautés d'hommes ne crurent pas devoir demander l'autorisation. Nous ne connaissons, en effet, qu'une douzaine de Congrégations d'hommes qui se firent autoriser de 1815 à 1830; et parmi

besoin de remplir des formalités particulières, qui sont déterminées principalement par la loi de 1825, relativement aux femmes. *Mais la loi de 1825, comme la loi de 1817 pour les hommes, ne dit pas, et n'a jamais dit qu'une Congrégation religieuse fût obligée de se faire incorporer, ou de demander l'autorisation.* (Très bien! à droite.) *Il n'y a aucune loi qui leur en prescrive l'obligation*; ce sont elles qui, lorsqu'elles veulent acquérir certains droits, ont besoin de se faire autoriser. Il y en a beaucoup qui n'ont pas besoin de ces droits, qui ne les réclament pas, et qui, par conséquent, ne se font pas autoriser.

Mais toute communauté qui veut posséder ses droits civils, qui veut les exercer, soit acquérir, soit aliéner, qui veut surtout, ce qui les intéresse quelquefois le plus, recevoir des donations par quelques dispositions testamentaires, est obligée de se faire reconnaître. Je répète qu'aucune communauté n'est forcée de demander l'autorisation quand elle n'en a pas besoin, ou quand elle ne le désire pas. Cela n'est pas contestable. (*Très bien! à droite.*)

Je prie donc qu'on ne dise pas qu'une communauté non autorisée est par cela même une communauté illicite, parce qu'elle n'a pas encore demandé l'autorisation. Elle a usé d'un droit en ne le demandant pas ».

elles nous devons citer la *Société des missionnaires de France*, les *Frères des Écoles chrétiennes*, les *Frères Lamennais* (de Ploërmel), les *Frères de Saint-Gabriel* (de Saint-Laurent-sur-Sèvres), les *Frères de la Société de Marie*, les *Sulpiciens* et les *Lazaristes*. Le Séminaire des *Missions étrangères* avait été officiellement approuvé le 2 germinal an VIII. Les Congrégations ou maisons religieuses de femmes, reconnues sous la Restauration, furent bien plus nombreuses que celles des hommes ; on en compte près de cent-cinquante. L'Empire en avait déjà autorisé une quarantaine, au nombre desquelles les *Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul* [1].

A côté de ces Congrégations, il s'en fonda d'autres, une vingtaine au moins, qui ne jugèrent pas à propos de se faire reconnaître. Nommons, par exemple, les *Trappistes* du Port-du-Salut (1815) et de Sainte-Marie-du-Mont (1826), les *Prêtres de Saint-Irénée* (1816), les *Oblats de Marie-Immaculée* (1816), les *Petits-Frères de Marie* (1817), la *Société de Marie* ou la *Congrégation des Pères Maristes* (1817), les *Bénédictins anglais* de Douai (1818), les *Rédemptoristes* (1819), les *Prêtres de Saint-Basile* (1822), les *Frères de Saint-Jean de Dieu* (1824), les *Eudistes* (1826), la *Congrégation des Enfants de Marie-Immaculée*, à Chavagnes (1820), et les *Frères de Saint-Pierre ès Liens*, à Marseille (1829). Enfin, les Capucins ouvrent des couvents, à Mont-de-Marsan (1815), à Marseille (1824), à Aix (1826) et à Géménos [2].

1. Voir la première partie (*Congrégations autorisées*) de l'annexe au rapport de M. Brisson, rapport fait au nom de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice de 1881 (urgence déclarée). Paris, 1881.

2. Voir : [1]) *Mémoire pour la défense des Congrégations religieuses ;* [2]) *Etat des Congrégations, communautés et associations religieuses,...* Citons encore, parmi les Congrégations d'hommes non autorisées,

Le gouvernement de la Restauration est témoin de cette magnifique floraison des ordres religieux, et il laisse faire. Il laisse faire parce que ces ordres, et d'autres encore, s'épanouissent dans la légalité. « On examine cependant en 1828, écrit M. de Vatimesnil, ministre de l'instruction publique à cette époque, la question de savoir si l'existence de fait de ces congrégations d'hommes non autorisées est illicite, et si le gouvernement peut les dissoudre. » Et M. de Vatimesnil ajoute : « *La négative parut évidente* ; on demeura convaincu que le droit de la puissance publique se bornait à leur interdire de se livrer à l'éducation de la jeunesse [1] ». Ceci se passait à la chambre des députés, et le rapporteur M. de Sade affirmait aussi, dans son rapport, le droit des religieux non reconnus à vivre en commun sous une même règle : « Rien ne s'oppose à ce que quelques hommes plus portés que d'autres à la vie dévote et contemplative, se réunissent pour s'adonner en commun à toutes les pratiques pieuses, à tous les exercices de la religion qu'il leur plaira d'observer ou de s'imposer. On ne leur dispute que le droit de se former en corporation, de *former dans l'État une personne civile* ». M. de Sade reconnaissait si bien ce droit des religieux à vivre en commun sous le même toit, qu'il l'accordait même aux jésuites : « Nous ne voulons pas assurément, disait-il dans le même rapport, vous rappeler d'anciens édits de bannissement jadis portés contre les jésuites. Nous serions les premiers à nous élever contre de pareilles rigueurs. Il ne s'agit pas davantage de *dissoudre* les communautés de jésuites, *d'interdire la vie commune*

qui se sont établies sous la Restauration : les *Chartreux*, à Neuville-sous-Montreuil (1825), à Caux (1825), les *Trappistes*, à Entrammes (1816) et à Notre-Dame de Belle-Fontaine (1817), les *Prêtres de l'Immaculée-Conception*, à Rennes (1825).

1. Nous dirons dans la suite les motifs de cette interdiction.

sous la règle de Saint-Ignace. » On ne songeait alors qu'à écarter ces religieux de l'enseignement, en vertu du monopole universitaire en vigueur à cette époque, et non à les empêcher de vivre en commun.

L'ordre du jour voté le 16 juin 1828 par la chambre des députés, avait été rédigé conformément aux conclusions du rapport de M. de Sade [1].

Illogisme du gouvernement de la Restauration, qui n'en était pas à son coup d'essai ! Le 8 juillet 1829, le préfet du département des Bouches-du-Rhône rendait l'arrêté suivant :

Art. 1er. « Il est enjoint aux religieux capucins, qui se sont établis dans ce département, *de dissoudre sur-le-champ leur association* : défenses leur sont faites de paraître en public avec le costume de leur ordre, qui n'est pas autorisé ; de faire des quêtes et de mendier de toute autre manière, sous peines de droit. »

Art. 2. « MM. les maires de Marseille, d'Aix et Gémémenos sont chargés de faire notifier de suite le présent arrêté à la communauté religieuse des capucins qui existe dans leur arrondissement, et de nous rendre compte de son exécution. »

Art. 3. « En cas de nouvelle infraction de la part de ces religieux, il sera, par les soins de MM. les maires, dressé procès-verbal, lequel sera immédiatement transmis au ministère public. »

Art. 4. « Le présent sera transmis à M. le procureur

1. Voir sur ce qui précède : 1) le Mémoire de M. de Vatimesnil, joint à l'ouvrage du P. de Ravignan : *De l'existence et de l'institut des Jésuites* ; 2) la Consultation de M. de Vatimesnil ; 3) la Consultation de Me Rousse, pp. 36 et 37.

général et à MM. les procureurs du roi : il le sera en même temps à MM. les sous-préfets, qui demeurent chargés d'en surveiller l'exécution. »

Cet arrêté était établi sur le texte de la loi du 12 février 1790, portant suppression des maisons religieuses de chaque ordre ;

Sur la loi du 19 février, même année, qui déclare ne plus reconnaître de vœux monastiques ;

Sur l'article 23 de la loi du 14 octobre 1790, sur les articles 9 et 10 de la loi du 18 août 1792, et sur la loi du 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes.

On trouve, on a toujours trouvé, sous tous les gouvernements, des administrateurs sulbaternes, ou trop zélés ou mal équilibrés ou même tracassiers jusqu'à la persécution. L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, cas absolument isolé, n'a donc rien qui doive étonner l'historien. Ce qui étonne, c'est que le ministre de l'Intérieur, M. de Martignac, en ait ordonné l'exécution par décision du 20 juillet. Le ministère qu'il présidait était encore debout, quoique très ébranlé par le récent échec à la chambre de ses deux lois sur l'organisation municipale et départementale. Charles X avait même déjà résolu de le remercier et de le remplacer par le ministère Polignac. M. de Martignac, qui avait entrepris de désarmer l'opposition par des concessions successives, voulut-il lui donner un nouveau gage, en approuvant l'acte arbitraire de son subordonné contre les capucins, religieux non autorisés ? Quoi qu'il en soit, le préfet, qui ne goûtait pas, paraît-il, les capucins, qui ne pouvait voir, sans en ressentir une impression désagréable, leurs pieds nus et leur costume d'un autre âge, leur signifia son arrêté approuvé par le ministre. Les capucins ne se laissèrent pas intimider ; forts de leurs droits, ils refusèrent de se disperser et de quitter leur costume ; ils répondirent

qu'ils ne céderaient qu'à la force. Cette fermeté donna à réfléchir au préfet, qui, mis en demeure de les dissoudre *manu militari*, ne crut pas, au dernier moment, avoir le droit de le faire ; il renonça à la voie administrative et se borna à provoquer des poursuites judiciaires [1]. C'était la première fois qu'une communauté était citée en police correctionnelle, sous prétexte de réunion illicite ; ce fut la dernière jusqu'à l'année 1880, époque à laquelle s'arrêtera cette histoire.

Le procureur du roi près le tribunal de Marseille, saisi de cette affaire, porta plainte contre le Père Eugène et autres religieux capucins pour contravention aux dispositions de la loi du 18 août 1792 relative à la prohibition des costumes religieux. Le procureur ne fut pas plus heureux que le préfet : la chambre du conseil déclara n'y avoir lieu à suivre. Opposition est aussitôt formée par le procureur du roi, et l'affaire portée à la cour royale d'Aix. M. de la Boulie père était alors procureur général près la cour.

1. Le 16 novembre 1880, Jules Simon disait, à la tribune du Sénat, en s'adressant à M. J. Ferry : « Dans l'application des décrets du 29 mars, vous avez, vous, supprimé l'action judicaire ; en 1829, elle a été exercée suivant les lois, sans aucune restriction. L'autorité administrative, au lieu de procéder *manu militari*, se borna à provoquer des poursuites judiciaires ; en conséquence, le procureur du roi près le tribunal civil de Marseille porta plainte contre le Père Eugène et autres religieux capucins, pour contravention aux dispositions de la loi du 18 août 1792, relative au port du costume religieux.

La chambre du conseil déclara n'y avoir lieu à suivre. Sur l'opposition formée par le procureur du roi, le procureur général — c'était un profond et savant magistrat, M. de la Boulie père, — présenta un réquisitoire, fortement motivé, dans lequel il concluait au rejet de l'opposition du procureur du roi.

Enfin, la cour d'Aix, le 29 juin 1830, consacra les principes du réquisitoire par une décision solennelle, qui depuis lors a toujours été citée comme un exemple et un monument de la fermeté, de l'indépendance, et des lumières de notre magistrature ».

C'était un profond et savant magistrat, d'une intégrité à toute épreuve. Il étudie le dossier, et, dans un réquisitoire fortement motivé, il conclut au rejet de l'opposition du procureur du roi. L'arrêt de la cour ne fut prononcé que le 29 juin 1830, près d'un an après l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône. On était presque à la veille des trop fameuses ordonnances du 25 juillet, de la révolution qui devait renverser le trône de Charles X. Les esprits étaient surexcités, l'avenir se montrait sombre. Au milieu de l'agitation générale, la cour royale d'Aix délibéra, et la décision solennelle sortie de ses calmes délibérations nous a transmis « comme un monument de la fermeté, de l'indépendance et des lumières de la magistrature [1] ».

Conformément aux conclusions du procureur général, « la cour royale déclara n'y avoir lieu de suivre les poursuites commencées contre des hommes domiciliés, sans autorisation du gouvernement, dans la même maison, y vivant en commun, voués à saint François dans l'ordre des capucins, supprimé par la loi du 19 février 1790, et qui en portaient *publiquement* l'habit malgré la loi prohibitive du 18 août 1792.

Cet arrêt considère que les *dites lois inconciliables avec la Charte*, *ont été abolies par elle* ; que professer une religion dans le sens de la Charte, c'est la pratiquer en faisant tous les actes qui en constituent l'exercice, que dès lors on ne voit pas comment on pourrait, *sans violer le principe de la liberté des cultes consacré par notre pacte fondamental*, *et dont les catholiques ont le droit de jouir comme les autres citoyens*, interdire de porter l'habit de capucin à ceux qui en ont adopté la règle [2]. »

1. Adhésion du barreau d'Aix à la consultation de M. de Vatimesnil.

2. Adhésion du barreau de Bordeaux à la consultation de M. de Vatimesnil.

En 1845, M. de la Boulie adhéra à la consultation de M. de Vatimesnil. Nous lisons dans cette adhésion :

Nous touchons à la révolution de Juillet, et jusqu'ici les associations non autorisées ont pu s'établir et exister seulement de fait sur la terre de France, sans être inquiétées [1].

L'histoire constate pourtant une exception pour la Compagnie de Jésus, qui, rétablie en 1814, fut suivant la parole de Mgr de Fraissinous, « l'objet d'une attaque injuste et violente [2] ».

Jusqu'ici nous n'avons rien dit de cette congrégation, à laquelle on fait l'honneur d'accorder une place à part, quand on invoque les lois contre les ordres religieux. Il importe donc, avant d'aller plus loin, de rappeler quelques faits qui la concernent, afin d'établir sa situation en France au point de vue légal.

A l'occasion du procès Lavalette, le Parlement de Paris avait rendu, le 6 août 1762, un arrêt, qui « déclarait l'institut des Jésuites inadmissible par sa nature dans tout état policé, comme contraire au droit naturel, etc., etc., etc., et enjoignait à tous et à chacun des membres de la Société de se retirer en tel endroit du royaume que bon lui semblerait,

« Je soussigné, ancien procureur général près la cour royale d'Aix, vice-doyen de l'ordre des avocats inscrits au tableau de ladite cour, adhère de tout mon cœur et avec pleine et entière conviction aux doctrines développées dans la savante consultation de MM. les avocats de Paris, délibérée le 3 juin dernier.

En ma qualité de procureur général, j'avais professé les mêmes principes dans un réquisitoire en faveur des bons pères capucins. Il fut entièrement adopté par arrêt de la chambre d'accusation rendu sous la présidence du vénérable président de La Chèze-Murel, le 29 juin 1830. Cet arrêt, mentionné dans l'*Ami de la Religion et du Roi*, est rappelé dans la consultation, page 7. »

1. Voir le discours prononcé à la chambre des Pairs, le 18 janvier 1827, par Mgr Fraissinous, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

2. *Ibid.*

autre néanmoins que les collèges et séminaires..., leur défendant d'observer les constitutions déclarées abusives, de vivre en commun ou séparément sous leur empire, de porter l'habit de la Société, d'entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec le général et les supérieurs de l'ordre. » A leur tour, les parlements de Bordeaux, de Dijon, de Pau, de Metz, de Rouen, de Rennes, de Perpignan, de Toulouse, d'Aix et de Grenoble, expulsèrent les jésuites de leur ressort en 1762 et 1763. Pourtant, au sein de ces parlements, de courageuses minorités refusèrent de sacrifier la justice à la haine et à la vengeance, et les cours souveraines de Franche-Comté, d'Alsace, de Flandre et d'Artois, comprenant leur devoir, réunirent une forte majorité en faveur des religieux persécutés.

Ce n'est plus aujourd'hui un mystère pour les hommes de bonne foi, qui ont étudié la seconde moitié du XVIIIe siècle : les passions religieuses et politiques, les querelles de secte et les intrigues de cour dictèrent les arrêts rendus à cette époque par les parlements. Pour s'en convaincre, du reste, on n'a qu'à « relire la lutte des jansénistes contre les jésuites, en remontant jusqu'aux propositions de Jansenius, à la ruine de Port-Royal et aux longues folies qui suivirent la publication de la bulle *Unigenitus* ; il faut encore avoir présentes à la mémoire les menées équivoques auxquelles le duc de Choiseul fut si activement mêlé, la rancune de Me de Pompadour contre les rigueurs courageuses du P. de Sacy, la faillite du P. Lavalette et le soulèvement d'intérêts privés qu'elle fit naître [1] ».

C'est dans cet esprit que ces arrêts et édits ont été conçus ; et cet esprit se retrouve notamment dans l'arrêt du parlement de Paris le 6 août 1762. D'après les termes

Consultation de Me Rousse, p. 17.

qui précèdent le *dispositif*, et qu'on peut bien regarder comme l'expression des *motifs* qui ne s'énonçaient pas autrefois dans les jugements, les jésuites sont reconnus coupables « d'avoir enseigné en tout temps et persévéramment, avec l'approbation de leurs supérieurs et généraux : la simonie, le blasphème, le sacrilège, la magie et le maléfice, l'astrologie, l'irréligion de tous les genres, l'idolatrie et la superstition, l'impudicité, le parjure, le faux témoignage, les prévarications des juges, le vol, le parricide, l'homicide, le suicide, le régicide ». Le catalogue n'est pas complet. Toutes les monstruosités de l'esprit humain, toutes les hérésies, toutes les erreurs, *le jansénisme, le jansénisme excepté*, tous les crimes, toutes les impiétés, toutes les infamies, ont été enseignés par les jésuites. Il n'y a doctrine abominable qu'ils n'aient favorisée [1].

Les railleries véhémentes de Voltaire sur cet arrêt, et les appréciations moqueuses de d'Alembert sont assez connues pour qu'il soit inutile de les rapporter. Lally-Tolendal l'apprécie avec plus de gravité et d'autorité dans le *Mercure* du 25 janvier 1806 : « Nous croyons, dit-il, pouvoir avouer dès ce moment que, dans notre opinion, la destruction des jésuites fut une affaire de parti et non de justice ; que ce fut un triomphe orgueilleux et vindicatif de l'autorité judiciaire sur l'autorité ecclésiastique, nous dirions même sur l'autorité royale si nous avions le temps de nous expliquer ; que les motifs étaient futiles ; que la persécution devint barbare ».

Ces *motifs*, que Lally-Tolendal appelle *futiles*, étaient également contraires à la justice et au bon sens. L'arrêt

1. *De l'existence et de l'institut* des Jésuites, par le P. de Ravignan, chap. III.

de 1762, compilation indigeste entreprise d'abord par les protestants, puis grossie par les jansénistes et pillée par Pascal pour ses *Provinciales*, remaniée enfin par Chauvelin à l'usage du parlement de Paris, n'est qu'un pamphlet, œuvre de faussaires et d'ennemis. Il contient 758 falsifications, authentiquement constatées. Condamné par le Saint-Siège et les évêques [1], et, à plusieurs reprises, par

1. Le Saint-Siège l'a condamné *cinq fois en deux ans* (1762-1764) par des brefs au roi très chrétien, au roi Stanislas, aux cardinaux de France, aux archevêques et évêques, et enfin, dans la constitution *Apostolicum*. *Tous* les évêques, sauf *trois* séparés de l'Église, et notoirement jansénistes, ont protesté contre les *Extraits des Assertions*. L'assemblée générale du clergé ayant fait procéder à l'examen des *Assertions* en 1764, déclara dans son procès-verbal, que le reproche de *faux* était entièrement fondé. Or, on constata authentiquement jusqu'à 758 falsifications.

Dans sa première lettre à M. Paul Bert, le P. Charles Clair raconte en ces termes la généalogie des *Assertions* : « Calvin avait publié, sous le nom de *Théologie morale* DES PAPISTES, une violente diatribe contre la doctrine catholique. Un peu plus tard, en 1632, le ministre Dumoulin remit à neuf les calomnies de son maître dans son *Catalogue ou dénombrement des traditions* ROMAINES.

Le même pamphlet se masqua bientôt sous le titre hypocrite de : *Théologie morale* DES JÉSUITES, œuvre indigeste qui passa presque entière dans les *Provinciales* de Pascal.

Ce n'est pas tout : en 1667, un janséniste, le docteur Perrault, rééditait la *Morale des Jésuites extraite fidèlement de leurs livres* ; enfin, de 1669 à 1694, Arnauld, aidé de plusieurs des siens, compilait la *Morale pratique des Jésuites*, qu'on a justement définie, « une encyclopédie de mensonges en huit gros volumes ».

Quel traitement les Parlements infligèrent-ils à ce libelle, protée renaissant toujours sous de nouveaux titres et des formes nouvelles? En 1644, la *Théologie des jésuites* est livrée au feu par la sentence du Parlement de Bordeaux. Les *Lettres provinciales* sont, à leur tour, condamnées par le Parlement d'Aix, en 1656, brûlées à Paris en 1660. Le 10 mai 1670, arrêt du Parlement de Paris contre le livre intitulé : *Morale des jésuites* ; arrêt du conseil (23 septembre 1660), arrêt du Parlement (10 septembre 1669) contre la *Morale pratique des jésuites*. Nouvel arrêt du Parlement (26 août 1726) contre le *Parallèle de la doctrine des païens avec celle des jésuites*.

le pouvoir civil lui-même, il joint, heureusement pour ceux qu'il prétend flétrir, le ridicule à l'odieux. M. Granier de Cassagnac disait un jour à la tribune française : « A mon avis, qui est aussi celui de bien d'autres, cet arrêt est un monument ridicule : il n'a de pendant, dans l'histoire du Parlement de Paris, que le célèbre arrêt d'avril 1745 sur les précautions à prendre pour traire les vaches» [1].

Inutile d'ajouter que les condamnations de l'Église se joignirent aux sentences judiciaires.

C'est ce même pamphlet qu'un des plus tristes personnages du XVIII[e] siècle, Chauvelin, remania avec adresse, transforma en réquisitoire, et publia sous ce titre : *Extraits des assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre, que les soi-disant jésuites ont dans tous les temps et persévéramment soutenues, enseignées et publiées, etc.*; — le titre a plusieurs lignes. »

1. Séance du 9 juillet 1879; voir l'*Officiel*.

Nous donnons ici, sur les *Assertions*, le témoignage du docteur Dœllinger et du docteur Theiner, deux hommes que personne ne saurait accuser de tendresse à l'égard des jésuites.

« Il parut, au siècle dernier, à l'instigation du Parlement de Paris, lequel se regardait comme autorisé et comme apte à juger des questions théologiques, un gros volume in-quarto renfermant la fameuse collection des *Assertions*, avec ce titre : « Extrait des assertions dan-« gereuses et pernicieuses en tout genre que les soi-disant Jésuites « ont dans tous les temps et persévéramment soutenues, enseignées « et publiées dans leurs livres avec l'approbation de leurs supérieurs « et généraux ». Tout ce factum était *une si grossière imposture qu'on ne sait ce qu'on doit le plus admirer : de l'impudence ou de la déloyauté des auteurs*. Tantôt c'est le texte latin qui était falsifié, tantôt la traduction française ; par le moyen d'additions, d'omissions, de changements de mots ou de ponctuation, on faisait dire aux écrivains de l'Ordre des choses auxquelles ils n'avaient jamais pensé, et souvent on leur faisait soutenir précisément ce qu'ils rejetaient ou réfutaient. Plusieurs des Jésuites dont les noms étaient cités n'avaient jamais écrit de livres ; des assertions très vraies et irréprochables étaient présentées comme condamnables. Malgré le titre, on avait admis dans la collection un grand nombre de passages tirés d'écrits qui n'avaient jamais reçu d'approbation. Les propositions véritablement choquantes et fausses appartenaient presque toutes à des Jésuites

L'arrêt du 6 août *excluait du royaume la Société irrévocablement et sans retour*, et Louis XV, en novembre 1764, consacrait cette exclusion. « Nous permettons néanmoins, disait-il, à ceux qui étaient dans ladite Société de vivre en particuliers dans nos États, sous l'autorité spirituelle des ordinaires des lieux, en se conformant aux lois de notre royaume, et se comportant en toutes choses comme bons et fidèles sujets. »

Le proverbe est connu : il n'y a que le premier pas qui coûte. Une fois la voie ouverte aux mesures arbitraires, la logique veut qu'on aille jusqu'au bout. On chassa les jésuites de leurs collèges et de leurs résidences, on confis-

du XVI[e] ou du commencement du XVII[e]; elles ne leur étaient point personnelles, mais avaient été soutenues tout aussi fréquemment, et d'une façon souvent plus accentuée, par des théologiens d'autres Ordres, et il aurait été facile de ramasser tout autant d'erreurs dans les écrits des Dominicains, par exemple. Les Jésuites avaient emprunté ces assertions à d'autres qui les avaient posées avant eux, et les compilateurs du recueil avaient eu la déloyauté de supprimer les autorités auxquelles les Jésuites se référaient, quand c'étaient des théologiens d'autres Ordres. D'autres Jésuites avaient combattu ces propositions erronées, et plus d'une fois le nombre des adversaires de ces assertions, au sein de l'Ordre lui-même, était plus grand que celui des défenseurs. Néanmoins, une assertion rapportée par deux ou trois Jésuites était immédiatement, dans le factum, présentée comme l'enseignement de la Compagnie entière. Et cette *œuvre de mensonge*, c'est elle qui, avec les reproches adressés aux Constitutions de l'Ordre, servit de prétexte à sa suppression en France ». (Dœllinger, *Continuation de l'histoire ecclésiastique* de Hortig, t. II, 2[e] partie, p. 794, édit. allemande).

« Une violence n'attendait pas l'autre, écrit de son côté le docteur Theiner ; toute la France fut inondée de libelles diffamatoires contre la Société. Le plus détestable de tous fut celui qui avait pour titre : *Extrait des assertions*... La calomnie et la méchanceté règnent d'un bout à l'autre de cet ouvrage ; il n'y a crime que les Jésuites ne doivent avoir enseigné, et dont on ne les accuse. Jamais la mauvaise foi n'a été poussée plus loin » (*Histoire du Pontificat de Clément* XIV, t. I, p. 47).

qua tous leurs biens, sans en excepter les vases sacrés et les bibliothèques, et, par une amère raillerie, on assigna à chacun une pension de vingt sous par jour. La cour de Toulouse n'en accorda que douze, et celle de Grenoble voulut bien aller jusqu'à trente. Et dire que les Parlements prenaient de semblables décisions, toutes chambres assemblées !

Mais un décret autrement grave que ceux des Parlements de France, vint, onze ans après l'arrêt du 6 août 1762, jeter dans la consternation la Compagnie de Jésus. Le 21 juillet 1773, Clément XIV signait le bref *Dominus ac redemptor*, qui la supprimait dans le monde entier. Les jésuites, iniquement accusés, puis condamnés sans avoir été entendus, se soumirent partout avec une douloureuse résignation, sans protester, sans murmurer.

En France, où les arrêts des Parlements les avaient déjà dispersés, sans être parvenus pourtant à briser les liens intimes qui les rattachaient à leur ordre, ils renoncèrent définitivement à la règle de Saint-Ignace, et ne songèrent plus qu'à opérer sous l'autorité des évêques, en qualité de prêtres séculiers, le bien qu'il leur était interdit de faire comme religieux. Leurs ennemis auraient bien voulu, tant leur acharnement était extrême, les éloigner au moins de toute fonction ecclésiastique ; mais Louis XV venait de descendre dans la tombe avec ses faiblesses et ses déshonorantes immoralités. Si Louis XVI, son successeur, n'était pas un foudre de guerre, du moins se montra-t-il toujours prince juste, équitable, d'une dignité parfaite de vie.

Pour atténuer ce que les arrêts des Parlements avaient d'exorbitant, et aussi pour apaiser l'effervescence que la destruction de la Compagnie avait soulevée parmi les

catholiques, il fit paraître l'édit du mois de mai 1777, dans lequel nous lisons : « Nous avons résolu d'expliquer nos intentions, pour faire participer les ecclésiastiques qui ont été membres de la Société de Jésus, d'une manière plus parfaite, aux effets de la bienveillance et de l'amour dont Nous sommes rempli pour tous nos sujets. » Voici les effets de cette bienveillance. Le roi accorde aux ci-devant jésuites le droit de « posséder des cures, et d'exercer les fonctions de vicaires » ; il leur octroie « des pensions jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus d'un bénéfice de mille livres de revenus ; » il les habilite, sauf une restriction, « à recevoir tous legs et donations, à tester, contracter et jouir de tous les droits civils ainsi que les autres sujets ».

Le parlement de Paris, en enregistrant cet édit, le 13 mai 1777, voulut y introduire certaines clauses restrictives. Louis XVI s'y opposa formellement. Par une déclaration longuement motivée, il maintint tous les droits que l'édit avait reconnus « aux ci-devant jésuites, notamment le droit de posséder des canonicats et dignités dans les églises cathédrales et collégiales des villes ». Ajoutons que, parmi les mesures ordonnées par les Parlements, plusieurs restèrent inexécutées, ou tombèrent presque aussitôt en désuétude, et que le bon sens et les mœurs l'emportant sur les arrêts, les membres isolés de la Société de Jésus, bien qu'il leur eût été défendu d'approcher de plus de dix lieues de la capitale, continuèrent d'habiter Paris ou y revinrent, sans que le gouvernement y apportât aucun obstacle [1].

La Providence tient en réserve de grands châtiments pour les grandes iniquités. L'arrêt de 1762 fut une grande iniquité ; comme l'écrit le protestant Schœll, « il porte trop

1. *Consultation* de Me Rousse, pp. 20 et 21.

visiblement le caractère de la passion et de l'injustice, pour ne pas être désapprouvé par tous les hommes de bien non prévenus [1] ». Les Parlements ont prononcé injustement la destruction de la Compagnie de Jésus en France ; à leur tour, ils seront détruits par les États Généraux, et en disparaissant sous la tourmente révolutionnaire ils entraîneront dans leur propre ruine, leurs arrêts et leurs édits, et en particulier l'édit de 1762. « Tout cet attirail de rigueurs surannées et aussi incompatibles avec nos lois qu'avec nos mœurs, disait M. de Vatimesnil à propos de cet édit, est actuellement abandonné par les antagonistes des congrégations. On reconnaît un peu tard, mais enfin on reconnaît qu'il ne saurait en être question aujourd'hui [2]. »

La suppression de la Compagnie, prononcée en 1773 par Clément XIV, dura 41 ans, jusqu'au 7 août 1814. Ce jour-là, le pape Pie VII, usant de la plénitude de la puissance apostolique, fit lire, dans l'église du Gésu, à Rome, la bulle *Sollicitudo omnium ecclesiarum*, par laquelle il annulait le bref *Dominus ac redemptor* et rétablissait solennellement dans toute l'Église la Compagnie de Jésus.

1. *Cours d'histoire des États européens*, t. XL, p. 51.
2. *Consultation* de 1845, pp. 4 et 5.

Voir la note de la *Consultation* de Me Rousse, p. 63 : « Les décrets du 29 mars, dit-il, ont de nouveau visé ces arrêts et ces édits, mais fort inutilement. Car, pour que ces précédents subsistassent, il faudrait qu'il y eût chose jugée pour ceux contre qui on les invoque. Or, il n'en est rien. L'autorité de la chose jugée n'existe, en effet, que là où on trouve identité du droit et identité des parties. Mais le droit a été profondément modifié depuis 1762, et les principes généraux sur lesquels le droit moderne se fonde, ne sont pas les mêmes que les principes du droit ancien. D'autre part la Compagnie de Jésus, supprimée en 1773 par Clément XIV, n'est évidemment pas la même, au point de vue juridique, que la Compagnie de Jésus rétablie par l'Église en 1814. Les arrêts invoqués n'ont donc aucune force ».

A peine cette restauration fut-elle connue en France, qu'on vit accourir sous l'étendard d'Ignace presque tous les religieux qui depuis des années luttaient avec courage et succès dans la Société des *Pères de la Foi*. Parmi eux on distinguait : Edmond Cahier, Étienne de Place, de Grivel, Louis Leleu, Varin, Loriquet, Ronsin, Coulon, Béquet, Barat, Sellier, Debrosse, Gloriot, Gury, Louis et Maxime de Bussy. Le directeur de la Société du *Cœur de Jésus*, le P. Picot de Clorivière entra aussi dans la Compagnie de Jésus, et fut chargé, en qualité de Provincial, de recevoir au noviciat les Pères de la Foi [1]. A la fin de l'année 1814, il n'y avait pas moins de 60 jésuites en France. Plusieurs avaient quitté l'uniforme pour la soutane et l'épée pour la croix [2].

Trois mois avant la Restauration de la Compagnie, l'héritier des Bourbons, Louis XVIII, avait fait son entrée solennelle à Paris, et octroyé, quelques semaines après, la Charte constitutionnelle, qui assurait à tous les citoyens la liberté, à tous les catholiques le libre exercice de leur culte. Les nouveaux jésuites ne demandaient qu'à vivre sous le régime commun, le *régime nouveau*. Il n'était plus question pour eux de l'*ancien régime*. Les édits de 1762 et de 1764 avaient détruit, en France, la *Société telle qu'elle était alors*; et alors, la Société était autorisée et reconnue en France aux mêmes titres que les autres corps religieux. Elle avait pour elle toutes les dispositions qui constituent une *existence légale* ; elle jouissait *comme corps*, de tous les droits civils [3].

La révolution renversa cet état de choses ; et ce qui

1. *Catalogus* sociorum S. J. (an. 1814-1810), pp. 19-25.

2. *Les Jésuites et la liberté religieuse* sous la Restauration par Antonin Lirac, p. 44; — *Histoire du R. P. de Clorivière*, par le P. Jacques Terrien, pp. 571-577 ; — *Catalogus* S. J., an. 1814.

3. Discours de Mgr Frayssinous, 18 janvier 1827.

était autrefois ne ressemblait plus à ce qui était sous la Restauration. Comme beaucoup d'autres congrégations, les jésuites se réunirent, sans réclamer aucune faveur officielle, aucun privilège, aucune existence civile. Ils firent ce qui n'était pas défendu, ce qui était parfaitement licite, ce qui était octroyé par la Charte, ils fondèrent quelques maisons pour y vivre d'une vie commune, sous une règle religieuse librement choisie et observée, liés volontairement à Dieu par des liens sacrés. Certes, il n'y avait là rien en dehors de la liberté, en dehors des droits garantis par la Charte aux citoyens, rien qui ne fût permis aux autres corporations religieuses non autorisées. Loin des luttes de parti, tout entiers à leurs œuvres de prières et d'apostolat, ils *cherchèrent à attirer le moins possible l'attention*, *évitant le bruit*, *poussant la prudence jusqu'à la timidité* [1]. Ils ouvrirent deux résidences, une à Paris, une autre à Laval, et deux noviciats, celui d'Avignon et celui de Montrouge.

Ce dernier devait bientôt remplir de sa renommée l'Europe entière. C'était un modeste enclos de trois arpents, y compris la maison d'un seul étage et ses dépendances, une cour, une écurie, un hangar et un jardin ; au fond du jardin, une maisonnette, composée de quatre ou cinq cellules, et appelée Mont-Serrat, en souvenir de saint Ignace. Là, dans cet asile de la solitude et de la prière, sous la direction d'un vieillard, le P. Jean-Baptiste Gury, furent formés à la vie religieuse des hommes que tout le monde connaît et vénère, Nicolas de Mac-Carthy, Xavier de Ravignan, Arthur Martin, artiste et archéologue, Jean Loriquet, Louis et François Lambillote, Adolphe Pillon, Arsène Cahours, Charles Cahier, et d'autres encore d'une égale vertu, sinon d'un égal mérite [2].

1. *Le parti libéral*, par Thurau-Dangin.
2. *Les Jésuites et la liberté religieuse*, par Antonin Lirac, pp. 47-49.

Cependant l'ambition des nouveaux jésuites ne se bornait pas à avoir des résidences et des noviciats. Ils auraient bien voulu fonder des collèges, pour y propager, avec l'instruction, l'éducation chrétienne. Mais comment y parvenir ? Napoléon avait créé le monopole universitaire : *il n'y avait d'enseignement que dans l'État et par l'État*[1]. Les écoles secondaires ecclésiastiques, dirigées par les prêtres diocésains, devaient recevoir l'enseignement des membres de l'Université, et, à cause de cela, elles étaient placées dans les villes où se trouvait un lycée ou un collège universitaire. L'article 32 du décret impérial du 15 novembre 1811, portait : « Dans tous les lieux où il y a des écoles ecclésiastiques, les élèves de ces écoles seront conduits au lycée ou au collège pour y suivre leurs classes. Les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques porteront l'habit ecclésiastique ». En outre, ces écoles payaient une rétribution scolaire à l'Université.

Louis XVIII, tout en conservant le monopole universitaire, rendit néanmoins ce régime moins lourd pour les petits séminaires. Par les ordonnances du 22 juin et du 5 octobre, il permit aux évêques d'avoir une école dans chaque département, et de la placer soit à la campagne, soit dans les lieux où il n'y aurait ni lycée, ni collège. Les élèves ne furent plus obligés de recevoir l'enseignement universitaire, mais on ne pouvait admettre parmi eux que les jeunes gens destinés à entrer au grand séminaire, et ils étaient tenus de prendre l'habit ecclésiastique. La nomination des supérieurs et des professeurs était confiée aux évêques. Ces écoles n'avaient aucun moyen assuré d'existence ; elles étaient sans dotation, sans secours du gouvernement, entièrement à la charge des évêques : la princi-

1. Dalloz, v° Organ. de l'instruction publique, n° 95.

pale et presque unique ressource était le produit des quêtes annuelles dans les paroisses.

C'est dans ces conditions que plusieurs évêques firent appel au zèle et à l'expérience des anciens Pères de la Foi, devenus jésuites, pour la direction et l'enseignement de leurs petits séminaires. La Compagnie de Jésus accepta avec reconnaissance, et, le 1er septembre 1826, c'est-à-dire onze ans après son acceptation, elle comptait huit collèges : Saint-Acheul, Sainte-Anne-d'Auray, Aix, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon et Billom [1]. Ce dernier fut fondé cette même année.

Nous n'apprendrons pas au public que ces collèges se garnirent vite d'une foule d'élèves, appartenant aux meilleures familles et dont beaucoup, étrangers à la vocation cléricale, ne portaient pas l'habit ecclésiastique. Saint-Acheul se transforma même peu à peu en véritable collège.

En dehors des résidences et des collèges, les jésuites dirigeaient une association, restée célèbre sous le nom de *Congrégation*, et qui n'était qu'une réunion de prières et de charité. Le P. Ronsin la présidait depuis 1814, époque à laquelle il l'avait reçue des mains de MM. Legris-Duval et Teyssère ; et ceux-ci la tenaient de l'abbé Delpuits, ancien jésuite, qui l'avait fondée en 1801. Elle se composait de jeunes gens chrétiens aimant Dieu et ses pauvres. Des hommes d'œuvres, des citoyens pleins de mérites sont sortis de cette association [2].

Telle était la situation, en France, de la Compagnie de Jésus, quand elle devint, dès l'avènement de Charles X, le

1. Pendant un peu plus d'un an seulement (1815-1816), les Jésuites furent chargés du grand et du petit séminaire de Soissons.

2. *Les Jésuites et la liberté religieuse*, par Antonin Lirac, pp. 62-63.

centre de toutes les haines, l'objet de toutes les attaques. Pendant plusieurs années, il sera question d'elle, d'elle surtout, dans les discours, dans les brochures, dans la presse quotidienne, à la cour et aux deux Chambres ; et, par une tactique très habile, les meneurs de la campagne contre les fils de Saint-Ignace, confondront à dessein le *Jésuitisme*, *la Congrégation*, l'*Ultramontanisme* et le *parti prêtre*. Mais c'est le jésuite qui conduit tout, qui absorbe tout, qui domine tout ; il mène le roi, les ministres, les Chambres, le pays ; l'Église et la Congrégation sont à son service.

Le 18 janvier 1827, le duc de Fitz-James disait à la Chambre des Pairs : « Il y a environ un siècle et demi, l'Angleterre, comme aujourd'hui la France, avait traversé une révolution et une restauration, et comme en France le révolution ne pardonnait pas à la restauration de l'avoir détronée. Les partis étaient en présence ; on se disputait le pouvoir ; on s'intéressait moins à la chose publique qu'aux succès de telle ou telle coterie ; en Angleterre, comme en France, enfin, chacun courait au portefeuille. Mais un homme se rencontra, qui, doué d'un génie plus profond, d'une méchanceté plus astucieuse, conçut un projet qui, tout absurde qu'il soit regardé aujourd'hui par les historiens, ne réussit pas moins par son absurdité même ; car ce fut sur des masses ignorantes et passionnées qu'il eut à agir. Un misérable élève du collège de Saint-Omer, Shaftesbury, vil apostat nourri du pain des jésuites, fut tiré de la fange où il végétait, et se fit le délateur de tout ce que l'Angleterre renfermait de plus honorable. A sa voix tout catholique et bientôt tout *cavalier* devint jésuite et conspirateur. Les catholiques devaient égorger le roi, le Parlement, exterminer tous les protestants, renverser les lois du royaume. Comme en France, on présenta au

peuple des mots pour des choses, et comme en France les uns crurent tout, les autres feignirent de tout croire [1] ».

Ces paroles du duc de Fitz-James sont le portrait le plus brillant et le plus vrai de ce qui se passa sous la Restauration. Les vieux révolutionnaires n'aspiraient qu'au renversement de la royauté. Pour y faire échec plus sûrement et avec moins de risque, ils s'étaient posés en constitutionnels et embusqués derrière la Charte ; ils s'étaient ensuite attiré le concours des voltairiens et des athées, nombreux alors ; enfin, pour ne pas effaroucher l'opinion par leur impiété, ils avaient gagné à leur parti un certain nombre de chrétiens imbus de vieilles méfiances parlementaires et jansénistes, beaucoup de partisans fanatiques des libertés gallicanes. Il faut bien le dire, le gros de cette armée ne vit pas le but final des meneurs, *Machiavels incrédules, masqués de gallicanisme et de zèle pour la loi* [2]. Ils prenaient du reste soin de le dissimuler, et, pour le moment, ils se contentèrent de rendre le roi et ses ministres odieux, en leur reprochant de livrer la France au parti prêtre, c'est-à-dire à la compagnie de Jésus.

Que n'écrivit-on pas alors contre les jésuites à robe longue et à robe courte ! La polémique à outrance produisit une telle panique dans l'opinion, que les plus sensés et les plus courageux osaient à peine prononcer ce nom terrible.

« La Congrégation des jeunes gens était, au dire du *Constitutionnel* et des *Débats*, une association formidable et ténébreuse, une puissance invisible qui semblait ne siéger nulle part et dominait partout, s'imposait au gouvernement par

1. Cité par A. Lirac, pp. 76 et 77; et par Nettement, *Histoire de la Restauration*, t. VII, p. 452.

2. Expression de M. de Villèle. — Voir *Le parti libéral*, pp. 372 et suiv.

la terreur et la ruse, disposait des places, enveloppait dans son réseau toute une partie des fonctionnaires, était en conspiration perpétuelle contre lès trônes, entrepenait une croisade souterraine contre la civilisation et déclarait une guerre à mort contre la société [1] ».

La Compagnie de Jésus était représentée sous des cou-

1. *Le parti libéral*, p. 359. — Le *Précis d'histoire contemporaine*, par Gazeau et Prampain, raconte ainsi la *légende* de la Congrégation : « La légende sortie du *Constitutionnel*, accréditée par le *Mémoire à consulter* du comte de Montlosier, a été revue et embellie par M. de Vaulabelle dans son histoire des *Deux Restaurations*. Cet auteur nous montre une congrégation, pieuse au début, se transformant, vers 1815, en Société politique, dirigeant les délibérations de la Chambre introuvable, où des congréganistes, Castel-Bajac, Villèle, Corbière, Marcellus, Puymaurin, Bouville, Rougé, Puyvert, donnent le mot d'ordre, conduisent les votes. Puis s'accroissant toujours, s'affiliant sans cesse des associations nouvelles, cette Congrégation devient *la Congrégation*, pouvoir occulte, vaste Société secrète religieuse, obéissant aux ordres de son directeur, le Jésuite Ronsin. En 1826, la Congrégation est agissante et partout maîtresse, elle compte en France 48.000 membres; Charles X et le duc de Bourbon en font partie, elle remplit les Chambres, la Cour, la Garde royale, elle tient les ministères et toutes les positions politiques influentes. Pour obtenir une place dans l'Administration, un grade dans l'Armée, il faut être Congréganiste. »

Si de la légende on passe à l'histoire, la Congrégation ne fut jamais qu'une association pieuse, qui comptait, en 1826, un millier de membres. De là sont sortis les polytechniciens Teyssère et Cauchy, les médecins Cruveilhier et Laënnec, Quinccrot, Hennequin, Eugène et Mathieu de Montmorency, Alexis de Noailles, Charles de Breteuil et Béthune-Sully. — La liste des Congréganistes a été publiée (*La Congrégation*, par G. de Grandmaison, Paris, 1889; — Art. de M. E. Biré, *Correspondant*, 25 janvier 1890), et par là on peut voir si elle s'occupait de politique. Dans la Chambre introuvable, un député congréganiste, Alexis de Noailles ; 5 députés et 7 pairs, en 1826 ; un ministre sur 48 ; 4 préfets sur 85 ; pas un congréganiste aux ministères de la justice, des affaires étrangères, de la marine, de la guerre, parmi les directeurs ou chefs de division ; un directeur sur 6 à l'intérieur ; un, aux finances ; 17, dans la garde royale, sur 33.000 hommes ; etc... (*Précis d'histoire*, p. 273).

leurs autrement sombres. « Les fils de Saint-Ignace apparaissaient comme les mystérieux et redoutables instigateurs de la contre-révolution religieuse. On dépeignait le pays attendant dans le silence et l'effroi l'issue des effrayantes intrigües du jésuitisme... Les jésuites étaient la cause de tout le mal qui se faisait dans le pays. Une loi déplaisait-elle? Elle sortait des catacombes de Montrouge. Y avait-il quelque conflit entre la police et la foule, c'étaient les jésuites qui avaient donné le mot d'ordre. Non content de fouiller les régions inférieures et suspectes de l'histoire et d'en exhumer les vieux pamphlets, le *Constitutionnel* ajoutait pour le temps présent les calomnies les plus odieuses et souvent les plus bêtes. Ses lecteurs devaient se figurer le noviciat de Montrouge comme une sorte de château fort, dont les souterrains communiquaient avec les Tuileries, et dans les caves duquel on faisait l'exercice à feu. L'or y était entassé à pleins coffres. Les ministres et les députés y comparaissaient pour y être censurés ou récompensés, et les nouveaux chevaliers des ordres du roi y venaient attacher à leur cordon bleu le scapulaire imposé par la Compagnie [1] ».

1. *Le parti libéral*, pp. 355 et 356. — Le comte de Mun dit, dans *La loi des suspects*, quatrième lettre à M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil des ministres, p. 219 :

« Les Jésuites avaient alors leur noviciat à Montrouge. Le *Constitutionnel* en fit de terrifiantes descriptions : c'était un château fort, environné de fossés, flanqué de bastions, où le général des Jésuites résidait avec sa cour ; là, les Jésuites, troupe innombrable, faisaient, chaque nuit, l'exercice à feu dans les caves, qui communiquaient par des souterrains avec les Tuileries ; là, on enseignait l'art de la corruption et la doctrine du régicide, on préparait la loi du sacrilège et celle du droit d'aînesse. Là, on entassait l'or et l'argent de la France, et on s'en servait pour construire ailleurs d'autres forteresses. « Avec ces richesses, les Jésuites, disait le *Constitutionnel*, viennent « d'acheter pour 1.100.000 francs l'ancienne abbaye du Mont-Saint-

Voilà une faible idée de ce qui s'écrivait. Et cela n'était rien à côté de ce qui se disait, de ce qui se faisait. Manifestations dans la rue, inconvenantes et tapageuses, représentations au théâtre scandaleuses et grossières, cabales, émeutes, chansons, cris : A bas les jésuites ! à bas les missionnaires ! tout était mis en œuvre, tout était bon contre les jésuites.

Et le roi, que la caricature se plaisait à costumer en jésuite, était présenté au public comme un affilié secret de la Compagnie, à laquelle, pour prix du ciel, il livrait son royaume [1].

A distance, toutes ces choses font sourire, quand elles n'inspirent pas le dégoût. Alors, *on les croyait*, *ou on feignait de les croire*, elles passionnaient.

Dans cette infernale campagne de mensonges, de calomnies, de mauvaise foi et de haine, un homme a joué un rôle hors pair. Le comte de Montlosier, né au pays d'Arnaud et de Pascal, « nature originale et bizarre entre toutes, avait dans les manières et dans l'esprit la sauvagerie forte, rude et abrupte de son pays... Il tenait à la fois du fou et de l'homme supérieur... Batailleur et ergo-

« Martin, près de Saint-Quentin ! A École, près de Besançon, ils font « bâtir un palais, où ils travaillent à diriger les élections... » Le notaire chargé d'administrer le Mont-Saint-Martin écrivait aussitôt que l'abbaye n'était pas vendue ; en Franche-Comté, les Jésuites n'avaient aucun établissement, ils le déclaraient immédiatement. Mais les démentis n'y faisaient rien. Le *delirium* avait éclaté ! Quand la diligence qui faisait le service d'Orléans à Paris arrivait à la hauteur de Montrouge, le conducteur disait aux voyageurs : « Regardez cette plaine, ce parc, ce grand village, tout cela est aux Jésuites ». Et, montrant le clocher de l'église paroissiale : « Cette tour est armée de je ne sais combien de canons ! »

1. *Le parti libéral*, p. 354.

teur, écrivain presque toujours confus, embrouillé, disparate, tumultueux par excès de passion, montagnard obstiné, possédé par l'orgueil ou la haine [1], » il s'était livré confusément et sans suite à toutes sortes d'études, et avait traversé successivément toutes les opinions de son temps. « Marié à vingt-cinq ans à une veuve de quarante ans, sans attraits d'esprit, de beauté ni de fortune », député à la Constituante, où il partagea les idées et les passions du parti de la noblesse, il émigra en 1792, rentra en France après le 18 brumaire, et s'attacha à la fortune de l'Empereur ; sous la Restauration, il devait devenir l'allié et le porte-parole de la gauche, après avoir été son adversaire, et le serviteur dévoué des Bourbons [2].

Ce personnage étrange, gallican et janséniste, ennemi de la *Cour de Rome*, et plein de préventions contre les jésuites, poussé du désir ardent de paraître, se jeta à corps perdu, en 1824, dans la lutte ardente contre le parti prêtre, et, pendant quatre ans, il combattit avec un fracas, une âpreté, une persévérance qui étonnèrent les contemporains de ce vieillard de soixante-dix ans.

En 1824 [3], il signale dans la presse le triple péril du moment, les *jésuites*, la *congrégation*, la non observation de la *déclaration du clergé en 1682*. En 1826, il dénonce, dans le *Mémoire à consulter*, ce qu'il appelle les quatre grandes calamités, le *jésuitisme*, la *Congrégation*, l'*ultramontanisme*, l'*envahissement du parti prêtre* ; il accuse les jésuites de conduire le roi, de gouverner la France. Léon XII condamne le *Mémoire*, et, pour toute réponse, Montlosier défend l'Église contre le Pape. Bientôt le *Mémoire* se trans-

1. *Le parti libéral*, p. 386.
2. *Le parti libéral*, p. 386 et suiv.
3. C'est en 1824 qu'il commence la guerre par ses *Trois lettres* au Drapeau blanc.

forme en une *Dénonciation* adressée à la cour de Paris, en vertu de la loi sur l'organisation de la magistrature, 20 avril 1810, laquelle porte que « la cour royale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits [1] ». Le comte de Montlosier met la Cour en demeure d'appliquer aux jésuites les lois auxquelles ils doivent se soumettre.

Le 18 août 1826, la Cour se réunit à huis clos, toutes chambres assemblées. Le procureur général, M. Jacquinot-Pampelune, présente un réquisitoire concluant à ce que la Cour se déclare incompétente. La Cour délibère, et la délibération dure près de cinq heures. Pas de débat contradictoire, pas de plaidoiries, dans une affaire où l'on ne voit ni *demandeur*, car Montlosier, le dénonciateur, ne peut être partie au procès, ni *défendeur*, car les jésuites ne peuvent être représentés par personne. Enfin, la Cour, visant les arrêts du Parlement, les édits de 1764 et 1777, la loi de 1792 et le décret de l'an XII, déclare *qu'il résulte de ces arrêts et de ces édits que l'état de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la Compagnie de Jésus... Mais considérant que suivant cette même législation il n'appartient qu'à la haute police du royaume de dissoudre les congrégations qui se sont formées au mépris des arrêts, édits, loi et décret ci-dessus ; considérant que sur les faits exposés au dit écrit (la Dénonciation), quelle que puisse être leur gravité, ces faits, tels qu'ils sont présentés, ne constituent néanmoins ni crime, ni délit qualifiés par les lois, et dont la poursuite appartienne à la cour ; par ces motifs, se déclare incompétente.*

Sur cinquante-quatre membres, trente adoptent cet

1. *Le parti libéral*, p. 390.

arrêt ; dix-sept sont d'avis que la Cour prononce purement et simplement son incompétence sans aucun considérant ; sept seulement veulent qu'elle se déclare compétente.

Les jurisconsultes les plus remarquables ont donné leur sentiment sur cet arrêt : c'est un jugement bizarre, incorrect, sans valeur. Si la Cour est incompétente, c'est-à-dire inhabile et sans mission pour statuer sur le fond même de la question, de quel droit l'interprète-t-elle et s'arroge-t-elle le pouvoir de le juger ? En se disant incompétente à la fin de son arrêt, ne passe-t-elle pas elle-même un trait sur tout ce qu'elle vient de dire, ne l'efface-t-elle pas ? Comme l'écrit très spirituellement Me Rousse, peut-on voir un *jugement* là où la Cour se déclare incompétente *pour juger* ? Et n'est-il pas singulier qu'elle aille rechercher, pour formuler un arrêt contre les jésuites, l'état actuel de la législation dans les décrets et édits antérieurs à la Révolution, partout excepté dans les codes récemment promulgués ?

En résumé, l'arrêt du 18 août est tombé dans une erreur patente ; il n'y a donc pas à en tenir compte. Sans doute que, même en se déclarant incompétente, la Cour devait donner des motifs à l'appui de sa sentence ; mais ces motifs devaient se renfermer dans la sphère propre de la question de compétence ; ils ne pouvaient pas être empruntés au fond même de la question en litige. La passion a fait subir une éclipse à la science des Conseillers de la Cour de Paris ; c'est là ce qu'on peut dire de plus bienveillant sur ce fâcheux arrêt [1].

1. Voir sur l'arrêt du 18 août 1826 : *Consultation* de M. de Vatimesnil, p. 24 ; *Consultation* de Me Rousse, pp. 34-36 ; — *Le parti libéral*, chap. V ; — *Les Jésuites et la liberté religieuse*, pp. 25-39 ; — *Du droit de vivre en communauté religieuse sans autorisation*, par P. Besson, pp. 28-32 ; — *Histoire de la Restauration*, par de Viel-Castel, t. XV, ch. CXI.

Le comte de Montlosier avait, semble-t-il, le pressentiment de son insuccès, puisqu'il annonçait, dès la préface de la *Dénonciation*, qu'il s'adresserait au Roi et aux Chambres, au cas où les magistrats annuleraient ses efforts. En effet, le 26 décembre 1826, il déféra à la Chambre des pairs, par voie de pétition, ses griefs contre les Jésuites. Trois semaines après, le 18 janvier 1827, le comte Portalis, quatrième rapporteur du comité et des pétitions, se présenta à la tribune, et proposa de renvoyer au président du Conseil la pétition Montlosier *en ce qui touche l'établissement en France de diverses maisons d'un ordre monastique non autorisé par le roi.* La pétition portait plus loin, mais le comité n'avait retenu que la question de légalité. Oui ou non, les Jésuites ont-ils le droit d'enseigner dans les huit collèges où ils professent, à la demande et sous l'autorité des évêques?

La discussion s'engagea immédiatement après la lecture du rapport, et le cardinal duc de la Fare, archevêque de Sens, prit le premier la parole, avec une fermeté et une hauteur de vue vraiment épiscopales. Abordant la question de droit, il opposa aux adversaires cette fin de non-recevoir : « Ils viennent, dit-il, invoquer auprès de ce tribunal suprême l'exécution des lois qui jadis ont frappé les Jésuites; mais jusqu'à présent quel cas ces zélateurs ont-ils fait des lois anciennes, quand il a été question des droits les plus sacrés, des droits de la couronne, de l'Église, des hôpitaux, des communes? Avec quel dédain alors ils les écartaient comme des lois surannées, abrogées par la Révolution, condamnées à la désuétude et à l'oubli! »

Puis, il s'étonnait qu'on pût à sa guise être athée, impie, juif, mahométan, et que le catholique seul n'eût pas la liberté de professer sa religion à sa manière, même en se faisant Jésuite. Que devenait, dans ce système, la

parité des droits, l'égalité de protection que la Charte avait établies [1]?

Au lieu de rester sur la défensive, le duc de Fitz-James attaqua, plus vivement encore que Mgr de la Fare, ces faux libéraux, toujours en quête des lois du passé quand elles servent leurs haines, dédaigneux de ces mêmes lois quand elles condamnent leur politique antireligieuse et révolutionnaire. « Chose étrange ! s'écrie-t-il, la Révolution a tout détruit en France, institutions, lois, ordonnances de nos rois, clergé, noblesse, magistrature, trône enfin ; elle a tout renversé, tout brisé, tout écrasé, réduit tout en poussière si impalpable que la Providence seule a pu rendre un peu de vie à ce qui était rentré dans la nuit du néant. La Révolution fait plus ; chaque jour elle lance un nouvel anathème contre ce qui conserve le moindre vestige de ce qu'elle a proscrit en masse sous le nom commun d'*ancien régime* ; et, sous cet immense et effrayant amas de ruines accumulées, ruines qu'elle reconnaît pour être son ouvrage, qui font son triomphe et sa gloire, que chaque jour elle se plaît à fouler aux pieds, elle va déterrer une loi, une seule loi, et c'est une loi de persécution. Ah ! c'est bien là le génie tout entier de la Révolution [2]! »

Le trait portait coup ; on le vit à l'attitude, aux indignations feintes de la Chambre. Le duc de Fitz-James ne s'en tint pas là. Après avoir justifié les Jésuites contre les déloyales manœuvres de leurs adversaires, contre les haineuses dénonciations du comte de Montlosier ; après avoir affirmé leur droit à l'enseignement, et constaté la confiance dont ils étaient l'objet de la part des familles, il s'écria avec une éloquence indignée : « De quel droit, dans un temps de liberté, irait-on faire violence à un père, scruter

1. *Les Jésuites et la liberté religieuse*, p. 74.
2. *Les Jésuites et la liberté religieuse*, p. 75.

la manière dont il place sa confiance, et lui dire : Nous ne voulons pas que vous éleviez vos enfants dans tels ou tels principes ; nous ne voulons pas que vous les confiez à tel ou tel homme, parce qu'il porte tel ou tel nom, tel ou tel habit. Il me semble qu'à une époque où l'on se montre si ombrageux pour la liberté, ce serait lui faire une étrange violence. Eh quoi ! s'il me prend fantaisie de confier l'éducation de mon fils à un quaker, un méthodiste, un rabbin ou un iman, qui, autorisé par le gouvernement, je le suppose, à l'abri de la Charte et de la liberté des cultes, aura fondé une maison d'éducation pour les jeunes gens de sa secte ou de sa religion, non seulement rien ne pourra m'en empêcher, mais je suis sûr que mille voix applaudiront à ma philosophie ; et mon voisin qui, nourri de vieux préjugés, tenant plus que moi à la religion de ses pères, voudra confier son fils à des prêtres catholiques, dans l'idée vraie ou fausse que ces prêtres élèveront son fils dans des principes conformes aux siens, le rendront plus attaché à ses devoirs d'homme ou de chrétien, et le lui renverront fils plus soumis et plus respectueux, ce voisin n'aura pas la liberté de suivre son penchant, parce que ces hommes portent un habit noir, et s'appellent Jésuites !... Je me demande si le mot *Jésuite* n'est pas un mot choisi avec art, pour cacher d'autres desseins, une fausse attaque pour masquer l'attaque principale ».

Le duc de Fitz-James disait vrai : l'attaque contre les Jésuites n'était qu'une fausse attaque ; elle masquait l'attaque principale, dirigée contre le ministère Villèle et le roi. Il n'y avait à ne pas le voir, que ceux qui ne voulaient pas voir ou les aveugles inguérissables.

Personne ne se leva pour répondre ; il importait de laisser calmer l'impression produite par la parole nette, solide, spirituelle du noble pair. La suite de la discussion fut

remise au lendemain. Dans cette seconde séance, le vicomte Dambray insista, en quelques mots pleins d'à-propos, sur le caractère général de la pétition, et montra que les attaques dirigées contre les Jésuites ne pouvaient pas être séparées des attaques contre le clergé séculier, l'épiscopat, la religion elle-même [1]. Mgr de Frayssinous montra de son côté, avec une parfaite clarté, le droit de la Compagnie, comme de toutes les Congrégations, à l'*existence de fait*, et aussi le droit d'enseigner dans les petits séminaires, écoles ouvertes par l'autorité épiscopale et surveillées par elle.

Finalement, la pétition Montlosier fut renvoyée au président du Conseil, conformément aux conclusions de la commission. MM. Portalis, Lainé, Pasquier et de Barante avaient soutenu ces conclusions, en demandant ou qu'on exécutât contre les Jésuites les lois de l'ancien régime, lequel n'existait plus, ou qu'on présentât une loi pour leur rétablissement, loi inutile depuis 1789 et sous le régime nouveau du Concordat et de la Charte constitutionnelle. Jamais, du reste, elle n'eût été votée par les deux Chambres, dans l'état des esprits sous Charles X ; puis, la Société de Jésus ne la réclamait pas, l'*existence de fait* lui suffisant, et cette existence ne pouvant lui être contestée sans injustice ni sans violence.

M. de Villèle dirigeait, depuis cinq ans, le Conseil des ministres. Esprit droit, très ferme, très ouvert, il comprenait parfaitement le but final de l'opposition dans l'attaque contre les Jésuites ; elle visait plus loin et plus haut. Aussi

1. « Qu'on ouvre le *Mémoire*, dit le vicomte Dambray ; ce n'est pas seulement le mot de Jésuite et de missionnaire qui sert de prétexte à ce pamphlet : il n'est pas un prêtre qu'il ne désigne à l'animadversion publique, pas un séminaire qu'il ne représente comme une école dangereuse. »

ce n'est pas lui qui leur eût appliqué les lois de 1762, ces lois n'étant plus debout ; puis il traversait de trop graves difficultés, son ministère était trop affaibli par les efforts incessants et passionnés de ses adversaires, pour aller, contre toute justice, par une politique de concession, mécontenter ses amis, le clergé et les Congrégations, en expulsant les Jésuites de leur huit Collèges.

Cependant, une ordonnance royale du 5 novembre 1827 prononça la dissolution de la Chambre des députés. M. de Villèle espérait que de nouvelles élections affermiraient son pouvoir. Son espérance ne se réalisa pas. Les élections générales des 17 et 24 novembre envoyèrent à la Chambre une majorité qui n'était, à vrai dire, qu'une coalition ; mais les ministériels n'arrivaient qu'au nombre de 160 contre 190 adversaires de gauche et 80 de droite. Le ministère Villèle se retira le 3 janvier, pour faire place à un nouveau cabinet, sous la présidence de M. de Martignac.

Le cabinet Martignac gardait deux membres de l'ancienne administration, M. de Chabrol et Mgr Frayssinous, qui ne tardèrent pas à se retirer et furent remplacés, le premier, à la Marine, par M. Hyde de Neuville, le second, au ministère des Cultes, par Mgr Feutrier, évêque de Beauvais. L'instruction publique, détachée du ministère des affaires ecclésiastiques, fut confiée, par une ordonnance du 10 février, à M. de Vatimesnil ; et M. Portalis reçut le portefeuille de la Justice.

La composition du nouveau ministère n'avait rien de rassurant pour l'avenir des collèges de la Compagnie. Mgr Feutrier était un prélat fort aimable, mais jeune, d'humeur accommodante, d'un caractère faible [1]. Le grand

1. *Les Jésuites et la liberté religieuse*, p. 88.

maître de l'Université, M. de Vatimesnil, n'était pas alors ce qu'il se montra en 1844 ; c'est que les événements instruisent les hommes, ceux du moins qui sont capables de comprendre leurs leçons, et qui ont assez d'honnêteté et de courage pour confesser leurs erreurs passées. Fils d'un ancien conseiller au parlement de Normandie, il apportait au ministère les préventions des parlementaires contre la Compagnie. Portalis, plus que lui, était imbu de préjugés parlementaires et jansénistes [1] ; il ne s'en était pas caché comme rapporteur de la pétition Montlosièr. Quant au président du Conseil, c'était, au dire de Timon [2], qui le loue d'une façon fâcheuse, un modéré, un libéral. Moins orateur qu'enchanteur, avec sa voix charmante et sa grâce d'atténuation courtoise et politique, il manquait de logique et de vigueur, ce qui cadrait bien avec son libéralisme. Il ne se sentait aucun goût pour le rôle de persécuteur ; il se persuada pourtant, ou voulut bien se persuader, qu'il donnerait satisfaction au parti libéral en lui abandonnant quelque peu les Jésuites. Il ne s'agissait pas de les proscrire, ni de les chasser de leurs résidences, ni de leur interdire la vie en commun, mais de « faire contre eux juste assez pour sceller, à leurs dépens, la paix avec les adversaires du Cabinet [3] ».

Ce *juste assez* se bornait au renvoi des fils de Saint-Ignace, des collèges où ils enseignaient. Triste illusion de M. de Martignac, qui comptait sur de timides concessions pour permettre au ministère de vivre ! D'un autre côté, cet honnête homme se préoccupait de ne pas compromettre sa réputation aux yeux de ses amis, par un acte franchement inique. Il chargea donc Portalis, légiste habile à rajeunir

1. *Les Jésuites et la liberté religieuse*, p. 89.
2. *Timon*, Orateurs, p. 319.
3. *Les Jésuites et la liberté religieuse*, p. 89.

les vieux textes d'arrêts et d'édits, de couvrir le jeu de la politique du voile de la légalité [1].

Le ministère précédent, auquel la pétition Montlosier avait été renvoyée, ne lui avait donné aucune suite. Le cabinet Martignac ne se renferma pas dans la même inaction. Une circulaire ministérielle fut adressée aux huit évêques dont les petits séminaires étaient confiés aux Jésuites, pour leur demander : 1° si ces huit maisons étaient gouvernées par des prêtres séculiers; 2° dans le cas contraire, quelle était la Congrégation à laquelle ces ecclésiastiques appartenaient. Tous les prélats répondirent dans le même sens [2] : les établissements étaient dirigés par des prêtres suivant la règle de Saint-Ignace ; mais ces prêtres avaient été librement choisis par les évêques, chefs naturels des petits séminaires, en vertu de l'ordonnance du 5 mars 1814 ; ils étaient soumis à la juridiction épiscopale ; ils ne constituaient pas une corporation indépendante de l'autorité spirituelle, ou tenant de l'État des droits et des privilèges ; ils ne formaient qu'une réunion d'ecclésiastiques, liés par des vœux au for de la conscience — ce qui échappait absolument au contrôle du pouvoir civil — ; enfin, le seul fait de leur présence individuelle dans les petits séminaires, n'avait rien de contraire aux lois du royaume, rien qui ne fût permis par la charte constitutionnelle.

Cette réponse ne pouvait satisfaire M. Portalis. Il chargea une commission d'indiquer les mesures nécessaires *pour assurer dans toutes les écoles ecclésiastiques secondaires l'exécution des lois du royaume*, et lui-même en

1. *Les Jésuites et la liberté religieuse*, p. 89.
2. *Ibid.*

nomma les membres. Comme bien l'on pense, le choix devait assurer le succès du plan ministériel; le ministre le croyait, du moins. Sur neuf membres, la commission comptait quatre ennemis des Jésuites, M. Dupin *aîné*, député [1], et MM. Lainé, Séguier et Mounier, pairs de

1. M. Dupin n'avait pas toujours été l'ennemi des Jésuites. Appelé à Amiens, en 1825, pour une cause importante, il visita le collège de Saint-Acheul, et fut si satisfait qu'il dit à M. Charles Ledru, avocat, qui l'accompagnait : « Si j'avais un fils, je le mettrais à Saint-Acheul ». Une seconde fois, il visita l'établissement, et répondit par ces paroles à un compliment que les élèves lui adressèrent : « Je vois que Saint-Acheul est justement célèbre ; l'éducation qu'il vous donne ne peut avoir que d'heureux succès, parce qu'elle est fondée sur la vérité, c'est-à-dire sur la religion, hors de laquelle il n'y a point de salut, parce qu'elle seule est la vérité... Oui, comme une autre Cornélie, cette maison pourra se glorifier de tels enfants ; elle pourra les montrer, avec une égale confiance, à ses amis et à ses ennemis ». Quelque temps après, à Paris, dans un dîner où il réunit une quinzaine d'amis, on attaqua vivement les Jésuites, et surtout le collège de Saint-Acheul. M. Dupin laissa dire, et puis : « A mon tour d'opiner, dit-il. J'ai partagé vos préventions ; j'ai raillé, j'ai sifflé comme vous, ce que je ne connaissais pas mieux que vous. Aujourd'hui, c'est autre chose ; j'y ai été, j'ai vu, je suis vaincu. Allez-y à votre tour; voyez ce qu'on y fait, et vous serez aussi vaincus. Pour moi, je l'ai dit, et je le répète, si j'avais un fils, il serait élève de Saint-Acheul ». M. Dupin ne s'en tint pas là ; il entretint avec le P. Loriquet une correspondance des plus cordiales (Voir *Vie du R. P. Loriquet*; Paris, Poussielgue-Rusard, 1845, pp. 220 et suiv.).

L'année suivante, 1826, M. Dupin revint à Saint-Acheul : c'était le jour de la fête du Sacré-Cœur. Il y avait procession. Le P. Loriquet l'invite à y assister. M. Dupin accepte. Le P. Loriquet lui offre un des cordons du dais : « Mais je n'en suis pas digne », proteste M. Dupin. « Personne, en effet, n'en est digne sur la terre », riposte le Jésuite; et M. Dupin de prendre le cordon, armé duquel il suivit dévotement la procession.

Ce fut, au bruit du scandale, une tempête dans la presse. Le *Constitutionnel* lança des foudres. L'illustre avocat fut épouvanté ; les Jésuites lui parurent d'autant plus menaçants, qu'il avait vu le danger de plus près. A son tour, il fit trembler : « Sentez, s'écria-t-il, sentez les coups de cette épée dont la poignée est à Rome et la pointe partout ! » (*La loi des suspects*, par M. de Mun, p. 221).

France ; un membre du conseil de l'Université, M. de Courville, dont le vote semblait acquis au ministre, à cause de sa situation officielle et de ses attaches universitaires.

La commission, présidée par Mgr de Quélen, archevêque de Paris, se livra à de longues discussions, et, quand ses membres en vinrent au vote, quatre déclarèrent que, « d'après la loi existante, une association de prêtres, fondée en France, et suivant la règle de Saint-Ignace, constituait une congrégation formée sans autorisation régulière ; confier la direction et l'enseignement d'écoles ecclésiastiques à des membres de cette congrégation, c'était commettre un délit ; l'autorisation accordée par les évêques ne suffisait pas pour relever les Jésuites de l'irrégularité de leur situation [1] ». Ces quatre commissaires, dont le vote était d'avance assuré, étaient Dupin, Laîné, Séguier et Mounier [2].

MM. de Quelen, Feutrier, de Noailles, de la Bourdonnaye, et M. de Courville qui se joignit à eux, vaincu par l'évidence, reconnurent, au contraire, que les écoles secondaires ecclésiastiques confiées par des évêques à des prêtres soumis à leur autorité temporelle et spirituelle, et suivant dans l'intérieur de leurs maisons la règle de Saint-Ignace, ne se trouvaient pas placés en contradiction avec les lois du royaume [3].

1. *Histoire de la Restauration*, par Nettement, t. VIII, p. 124.

2. Les quatre membres de la minorité, s'estimant trahis par un des leurs, « bondissaient de surprise, comme des gens pris pour dupes. La Commission mit fin à ses séances au milieu des menaces et des protestations de la minorité » (Note manuscrite du vicomte Alexis de Noailles).

3. Voici la conclusion de la *Majorité* : « La majorité de la commission, s'en référant aux déclarations faites par les évêques, estime que la direction des écoles secondaires ecclésiastiques, donnée par les archevêques de Bordeaux et d'Aix, par les évêques d'Amiens, de Vannes, de Clermont, de Saint-Claude, de Digne et de Poitiers, à des prêtres révocables à leur volonté, soumis en tout à leur autorité et

Portalis ne s'attendait pas à ces conclusions : il avait compté sur la connivence de la commission d'enquête, et la majorité lui donnait une leçon sévère. Que faire ? Il n'y avait qu'à se passer des conclusions de la *majorité*, et à accepter celles de la *minorité*. C'était peu loyal, peu correct, peu digne. C'est néanmoins ce qu'il fit. Il rédigea une ordonnance unique, comprenant un ensemble de mesures contre les huit collèges tenus par les Jésuites, et il la soumit à la signature du roi, qui, après de douloureuses perplexités, finit par céder aux instantes prières des ministres.

Le principal était fait. Il ne s'agissait plus que d'obtenir du ministre des Affaires ecclésiastiques de contresigner l'ordonnance. S'il n'y avait eu que des religieux à sacrifier, peut-être que Mgr Feutrier ne se fût pas trop fait prier ; mais derrière les religieux il y avait les évêques qui leur avaient confié la direction et l'enseignement de leurs collèges. On ne traite pas ses collègues dans l'épiscopat comme de simples Jésuites. Tout complaisant qu'il fût à l'égard du pouvoir, le ministre des Affaires ecclésiastiques recula devant la réprobation des évêques. Il refusa de contresigner.

Ce refus pouvait provoquer un éclat. Il importait de l'éviter à tout prix, la vie du Ministère en dépendant peut-être. Mais que faire pour vaincre les résistances justifiées du prélat, ou ce qu'on appelait ses scrupules ? Portalis, qui n'était pas souvent à bout de ressources, proposa de faire de l'Ordonnance unique, deux ordonnances distinctes.

La première « soumettait, à partir du 1er octobre 1828, au régime de l'Université, les établissements connus sous

juridiction spirituelles et même à leur administration temporelle, bien que ces prêtres suivent, pour leur régime intérieur, la règle de saint Ignace, n'est pas contraire aux lois du royaume ».

le nom d'*écoles secondaires ecclésiastiques*, dirigées par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, et actuellement existant à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne-d'Auray. En outre, à dater de la même époque, nul ne pouvait être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement, dans une des maisons d'éducation dépendant de l'Université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'avait affirmé par écrit qu'il n'appartenait à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France ».

La seconde ordonnance portait que le nombre des écoles secondaires ecclésiastiques serait fixé par le Gouvernement; elle interdisait l'admission des externes; elle restreignait à vingt mille le chiffre des élèves; elle ordonnait, à partir de 14 ans, pour les séminaristes, le port de l'habit ecclésiastique. Enfin, la nomination des directeurs et des professeurs devait être soumise au roi; le grade de bachelier obtenu à la suite des études faites au séminaire ne pouvait conduire qu'aux grades de théologie; huit mille bourses étaient créées en faveur des petits séminaires [1].

De ces deux ordonnances, la première, qui excluait de l'enseignement les congrégations non autorisées, en vertu du *monopole universitaire*, était assurément la plus grave. Elle excluait de l'enseignement les religieux non reconnus, et en particulier les Jésuites, que les évêques employaient, au vu et au su du Gouvernement, depuis quatorze ans, dans leurs petits séminaires. Il y avait dans cette mesure quelque chose de si odieux, que la conscience, cependant très élas-

1. *Les Jésuites et la liberté religieuse*, par le P. Charles Clair, pp. 110 et 111.

tique, de Mgr Feutrier, se refusa à signer. Portalis ne pouvait avoir, il n'eut pas les mêmes scrupules [1].

La seconde ordonnance n'avait ni la même portée, ni la même gravité. Le prélat consentit à y attacher son nom [2]. Les deux ordonnances, approuvées par le roi, parurent le 16 juin 1828.

Ce dénouement de la campagne entreprise contre les Jésuites ne contenta personne.

Les organes de la presse religieuse protestèrent contre la faiblesse du Ministère devenu par peur antilibéral et persécuteur [3]. Soixante-treize évêques sur quatre-vingts signèrent un mémoire adressé au roi, le 1er août, contre les ordonnances [4]. Cinq [5], parmi lesquels se trouvait Mgr de

1. « M. Portalis semblait n'avoir d'autre regret en signant l'ordonnance contre les jésuites que celui d'y voir certains *ménagements* ou ce qui apparaissait tel, et de ce qu'elle ne les écrasait pas entièrement. » (*Notice historique sur les ordonnances du 16 juin 1828, d'après les pièces officielles jusqu'ici inédites*, par un ancien vicaire général (M. Catel. Lyon, 1847, p. 17.)

2. Nous reviendrons, dans le chapitre suivant, sur cette grave décision du 16 juin 1828.

3. Si on veut avoir une idée de la polémique de l'époque, de tout ce qui fut écrit contre le Ministère, il faut lire la *Quotidienne*, l'*Ami de la Religion*, la *Gazette de France*, le *Globe*. — Une association se forme pour la défense de la religion catholique, et Berryer y lit un mémoire dans lequel il examine les questions légales relatives aux Ordonnances. — Lamennais, dans son ouvrage : *Du progrès de la Révolution et de la guerre contre l'Église*, s'élève avec force contre le gouvernement, et défend les Jésuites. Le chapitre VI est consacré aux ordonnances des 21 avril et 16 juin 1828. — Les pères de famille joignent leurs protestations à celles de l'Épiscopat et de la presse, soit dans les journaux, soit dans des brochures, soit même dans des pamphlets.

4. Voir l'*Ami de la religion*, 20 août 1828 ; — la *Gazette de France*, du 14 août 1828.

5. Mgr de Metz et Mgr du Puy avaient déjà réclamé contre la formation de la commission du 20 janvier 1828, chargée d'examiner la situation des petits séminaires.

Cheverus, archevêque de Bordeaux, ne crurent pas devoir donner une adhésion publique à la protestation de leurs collègues; mais leur abstention ne signifiait pas une approbation, comme ils prirent soin de s'en expliquer [1]. Seuls, Mgr Feutrier, contre lequel le mémoire de l'Épiscopat était dirigé, et un ancien prêtre jureur, Mgr Raillon, se séparèrent du corps épiscopal. Ainsi que l'écrivait sur son carnet, le 17 juin, l'ancien président du Conseil, M. de Villèle, *les Ordonnances contristèrent tous les hommes d'ordre et de sens... L'effet produit dans les départements fut des plus tristes. — Les bons furent attérrés par cet acte de faiblesse, les méchants triomphants* [2].

Cependant, à un tout autre point de vue, les adversaires du ministère Martignac et les ennemis des Jésuites ne dissimulèrent pas leur désappointement et leur colère. Ils avaient demandé l'entière dissolution de la Compagnie de Jésus, la dispersion et l'expulsion de ses membres, et les Ordonnances n'interdisaient que l'enseignement. Bien plus, il ressortait clairement de ces Ordonnances, conséquences du monopole, qu'elles disparaîtraient avec lui, du jour où la liberté d'enseignement serait enfin conquise; c'est ce que déclara plus tard un de leurs principaux auteurs, M. de Vatimesnil [3].

Pour le moment, les petits séminaires sont fermés aux Jésuites, qui ne sont pas légalement reconnus; mais ces religieux conservent toute liberté de se réunir, de vivre en commun, de se livrer à tous les ministères de la

1. Mgr de Chartres protesta dans une lettre écrite à M. de Vatimesnil le 15 juillet 1828 (Voir L'*Ami de la Religion*, du 15 juillet 1828).

2. *Histoire de la Restauration*, par Nettement, t. VIII, p. 126, *note*.

3. *Voir* le Mémoire de M. de Vatimesnil, joint à l'ouvrage du P. de Ravignan : *De l'existence et de l'institut des Jésuites*, p. 170.

vie apostolique. Ce n'est pas le résultat que l'opposition anticléricale avait réclamé si bruyamment. Il y eut bien un retour offensif, le 21 juin, à la Chambre des députés [1]; ce retour ne fit que fortifier la situation, déjà légalement inattaquable, des Jésuites, et, après cette attaque sans succès, le silence se fit quelques années autour d'eux, silence fécond, qui leur permit de se recueillir et de se réorganiser.

L'organisation nouvelle ne se fit pas attendre longtemps. Pour remplacer les maisons d'éducation qu'ils ont dû abandonner en France [2], ils ouvrent à l'étranger, sous la Restauration, le collège du Passage, sur la frontière d'Espagne, et, au début de la monarchie de Juillet, les collèges de Fribourg, en Suisse, et de Brugelette, en Belgique; ils fondent des missions dans l'Amérique Septentrionale, et se répandent en Angleterre, en Allemagne, en Espagne et en Portugal. Malgré la persécution, la Compagnie se recrutait si vite en France, qu'elle y comptait en 1830 plus de 430 sujets.

La France ne fut pas oubliée dans la nouvelle organisation. Les Jésuites continuent à habiter les résidences de Paris, d'Avignon et de Laval, qu'ils possédaient avant les Ordonnances du 16 juin; après les Ordonnances, ils fondent

1. Dans cette séance, comme nous l'avons dit plus haut, le rapporteur, M. de Sade, constata que les Jésuites avaient le droit de vivre en commun, et qu'il n'était nullement question de les dissoudre.

2. Les classes se continuèrent, dans les huit petits séminaires tenus par les Jésuites, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1827-1828. Voici, d'après les catalogues, le nombre des élèves dans chaque établissement, en 1828 : *Saint-Acheul* : 766; *Sainte-Anne* : 236; *Aix* : 320; *Billon* : 160; *Bordeaux* : 230; *Dôle* : 400; *Montmorillon* : 206; *Forcalquier* : 96. Presque tous les élèves étaient pensionnaires. Dans les *Annales de Saint-Acheul*, il est dit que : « de 1824 à 1828, le nombre des élèves alla de huit à neuf cents ».

des résidences à Bordeaux, à Aix, au Puy, à Clermont-Ferrand, à Notre-Dame de Liesse, à Paray, à Vannes. Les établissements de Saint-Acheul et de Dôle cessent d'être collèges, et sont transformés, le premier en maison d'études philosophiques et théologiques pour les jeunes religieux de la Compagnie, le second en résidence de missionnaires. La campagne du séminaire d'Aix, appelée Saint-Joseph-du-Tolonet, devient un *juvénat* ou maison d'études littéraires. Le Noviciat s'établit à Avignon. La fameuse maison de Montrouge se peuple de prédicateurs et de novices. Les collèges étaient fermés; mais, en revanche, de nouvelles résidences s'étaient ouvertes, et les anciennes prospéraient. Les Jésuites vivant réunis sous la protection du droit commun, le gouvernement ne songea ni à les dissoudre, ni à les inquiéter [1].

Seize ans après les Ordonnances de juin, en 1844, l'abbé Dupanloup écrivait au duc de Broglie, au sujet des concessions arrachées à la faiblesse de Charles X : « Ces concessions funestes n'ont jamais sauvé et ne sauveront jamais les États [2] ». Elles ne sauvèrent, en effet, ni le ministère Mar-

1. Consulter, sur les Jésuites sous Charles X : *Les Jésuites et la liberté religieuse*, par A. Lirac ; — *Le parti libéral*, par Thureau-Dangin ; — *Histoire de la Restauration*, par A. Nettement, t. VII et VIII ; — *Histoire du gouvernement parlementaire*, par Duvergier de Hauranne, t. IX, histoire pleine d'erreurs ; — La deuxième lettre, en 1844, de l'abbé Dupanloup à M. le duc Victor de Broglie ; — *Histoire du cardinal de Cheverus* ; — *Notice historique sur les ordonnances du 16 juin*, par M. Catel, Lyon, 1847 ; — *Le P. Nicolas Godinot*, par le P. Guidée ; — *Consultation* de Me Rousse, pp. 35 et 36 ; — *Du droit de vivre en communauté religieuse sans autorisation*, par Paul Besson ; — *La consultation* de M. de Vatimesnil et les *adhésions* à cette consultation ; — *Histoire de la Compagnie de Jésus*, par Crétineau-Joly ; — *La vie de Charles X*, par P. Védrenne ; — *La jeunesse de Berryer*, par M. de Lacombe ; — Geoffroy de Grandmaison, *La Congrégation* ; — Edmond Biré, *Les légendes révolutionnaires*, etc.

2. Seconde lettre de l'abbé Dupanloup à M. le duc Victor de Broglie.

tignac, ni le roi, ni la Monarchie. La catastrophe de 1830 fut la réponse divine aux lâchetés légistes et aux Ordonnances royales de 1828.

*
* *

Le 2 août 1830, Charles X signait à Rambouillet son abdication en faveur de son petit-fils le jeune duc de Bordeaux ; le 16, il s'embarquait pour l'Angleterre sur un navire américain, le *Great Britain*, et le 9 du même mois le duc d'Orléans prenait officiellement le titre de *roi des Français*, sous le nom de Louis-Philippe Ier. Or, entre la première et la dernière date, le 6 août, la Chambre réunie avait revisé la charte de 1814, et arrêté une nouvelle charte, que Louis-Philippe accepta, trois jours après, en séance royale, au Palais-Bourbon.

Les articles 4 et 5 de cette charte constitutionnelle proclamaient comme *droit public des Français* : « La liberté individuelle est garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit (art. 4). Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection (art. 5) ». L'article 70 ajoutait : « Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la *réforme* de la Charte, sont dès à présent, et demeurent annulées et abrogées ».

Les congrégations religieuses ne pouvaient être que satisfaites de ces dispositions, puisque la charte de 1830 abrogeait très expressément toutes les lois antérieures que la charte de 1814 avait elle-même nécessairement abrogées, *en tout ce qu'elles pouvaient avoir de contraire au droit public des Français*. Le décret de l'an XII, *s'il eût existé*, aurait été également compris dans cette abrogation. Ces

congrégations se dirent avec raison : « Puisque l'article 5 de la Constitution française donne à chacun le droit de professer sa religion avec une égale liberté, tout catholique a le droit de suivre, dans la profession de la sienne, la règle religieuse que sa conscience lui a suggéré d'embrasser ; de s'engager, si cela lui convient, par des vœux que la loi ne *reconnaît pas*, mais qu'*elle ne peut pas rechercher, et dont il ne lui doit aucun compte*, parce qu'ils ne constituent pas un lien civil, et qu'elle n'a point d'empire sur le for intérieur [1] ». Elles se dirent aussi : « Chacun a donc la liberté de dire qu'il est, *en religion*, ce qu'il a la liberté d'être, capucin ou trappiste, jésuite ou bénédictin. On ne peut donc, sans attenter à leur liberté, garantie par la Charte constitutionnelle, intenter des poursuites contre ceux qui pratiquent, à leur choix, telle ou telle règle religieuse, et qui le disent avec une juste confiance dans la loi la plus solennelle de leur pays [2] ». Elles se dirent enfin : « Avec la charte de 1830 comme avec celle de 1814, ce qu'on appelle voie administrative n'a plus de puissance que comme préparant ou exécutant les ordres de justice. Tout ce qui n'est pas puni légalement est licite, et tout ce qui est puni ne peut être réprimé que judiciairement. Les mots : *Haute police*, et : *Régime constitutionnel*, ne peuvent point se trouver ensemble. Nul ne peut en France avoir à redouter que les contraintes prononcées par les tribunaux réguliers [3] ».

Sans doute que la charte de 1830 ne modifiait pas la situation faite par la charte de 1814 aux congrégations religieuses non autorisées ; mais elle l'approuvait, elle la confirmait, elle lui donnait la sanction de sa grande autorité.

1. Voir l'adhésion du barreau de Bordeaux, 1er juillet 1845, à la consultation de M. de Vatimesnil, et celle du barreau de Toulouse, 13 juin.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*

Et cette situation, c'est, pour le religieux, la liberté d'adopter, pour l'exercice de son culte, la règle de telle communauté qui lui convient, et d'y conformer sa vie spirituelle.

Le gouvernement de Juillet est à peine installé, que l'ordre de Saint-Benoît entre résolument dans la voie qui lui est ouverte par la Constitution. Dom Guéranger, suivi de deux ou trois compagnons, s'établit à Solesme, ancien prieuré bénédictin, et y embrasse ouvertement les pratiques de la vie monastique, sans se soucier des sourires et des mépris que provoque le seul nom de moine. Les institutions des anciens âges semblaient, à cette époque, une singulière anomalie. La famille Cistercienne suivra bientôt l'exemple des Bénédictins : l'antique abbaye de Sept-Fonts, détruite en 1792, sort de ses ruines en 1845, et revoit les enfants de Saint-Bernard ; la même année, a lieu la restauration de la Grâce-Dieu, dans le Doubs. Les Trappistes se fixent encore à Briquebec et à Thymadéac (1841), à Staouëli (1843). Huit ans auparavant (1835), les Chartreux s'étaient établis à Bosserville.

Les *Ordres mendiants* suivent l'exemple des *moines*. Les Carmes s'établissent à Bordeaux (1839) et à l'Ermitage Saint-Vincent d'Agen (1846) ; les Capucins, à Saint-Étienne (1846) ; les Franciscains, à Saint-Palais (1847) [1]. Le P. Lacordaire paraît en France avec l'habit dominicain et restaure parmi nous, dans l'éclat très pur de sa gloire, l'ordre des Frères Prêcheurs que cinquante ans d'exil n'ont pu faire oublier. Au mois de juin 1843, il écrit de Nancy aux Frères de Bosco, en Piémont, qu'il appelle auprès de lui leur supérieur, le P. Jandel : « Le P. Jandel va vous

1. *État des congrégations, communautés*, etc. N° III, Associations religieuses d'hommes non autorisées.

quitter, leur dit-il, pour venir me rejoindre à Nancy, où la divine Providence nous a donné la première maison qui ait été habitée en France par des Frères Prêcheurs depuis cinquante ans [1] ». La fondation de Chalais, près Grenoble, a lieu l'année suivante, et le noviciat des Dominicains, resté jusqu'alors à Bosco, y est transféré en 1845 [2].

Quelques établissements de *clercs réguliers* s'élèvent aussi dans plusieurs villes. Les Passionnistes se fixent à Boulogne (1830) et les Rédemptoristes à Saint-Nicolas-du-

1. Le *R. P. H.-D. Lacordaire*, de l'ordre des Frères Prêcheurs, sa vie intime et religieuse, par le R. P. B. Chocarne, du même ordre, t. II, p. 15.

2. *Ibid.*, pp. 39-48. — Nous devons dire que les fondations de Nancy et de Chalais se firent malgré l'opposition du gouvernement, qui se montra plus menaçant en paroles qu'en actes. On était alors dans la période (1843-1845) des luttes glorieuses pour les libertés d'enseignement et d'association. D'un côté, les universitaires, les libéraux, le gouvernement, contre ces libertés ; de l'autre, les catholiques, pour. Le gouvernement connaissait la parole souveraine, inimitable du P. Lacordaire, il la redoutait. Aussi voulut-il s'opposer à l'établissement des Dominicains en France. D'abord il essaya d'interdire, par l'entremise des évêques, au P. Lacordaire de porter le costume de son ordre. M. Martin, ministre de la Justice et des Cultes, écrivit à ce sujet, le 4 février 1844, à Mgr de Bruillard, évêque de Grenoble, que « ce costume était de nature à émouvoir l'opinion publique et à soulever de sérieuses difficultés, et qu'il ne fallait lui donner l'autorisation de prêcher dans les diocèses qu'à la condition qu'il revêtirait le costume des prêtres séculiers ». La même recommandation fut faite aux archevêques de Bordeaux et de Paris. Par déférence pour les prélats de Paris et de Bordeaux, le P. Lacordaire consentit à mettre, pour prêcher seulement, le rochet par-dessus son habit. Le gouvernement aurait voulu davantage; mais il dut se contenter de ce *minimum*. Ses prétentions ne se bornaient pas à l'interdiction du costume religieux. M. Martin fit savoir, le 10 avril 1844, à Mgr de Grenoble, que « l'autorité ne donnerait jamais aucun assentiment, ni tacite, ni exprès » à la fondation du couvent de Chalais. Le P. Lacordaire, fort de son droit, solennellement inscrit dans sa charte, passa outre, et on se garda bien de l'inquiéter (Le *R. P. Lacordaire*, par le P. Chocarne, t. II, chap. XIII).

Port (1845)[1]. De 1830 à 1836, les Jésuites ouvrent des résidences à Metz et à Toulouse, et, au fort de la tempête soulevée contre eux en 1845, ils se réfugieront dans de nouvelles maisons, sans abandonner les anciennes[2].

Toutefois, les fondations les plus nombreuses, sous le gouvernement de Juillet, sont celles des *congrégations ecclésiastiques*. Pour éviter une énumération fastidieuse, citons seulement les deux congrégations qui ont fondé, à cette époque, le plus de maisons religieuses, les Pères Maristes et les Oblats de Marie-Immaculée[3].

Toutes ces congrégations, tous ces ordres non autorisés s'établissent où ils veulent, comme ils veulent, avec la règle qu'ils veulent. Les vocations généreuses, les résolutions héroïques se multiplient sur la terre de France, au grand étonnement des politiques ; mais les politiques laissent faire, parce que la loi leur défend de toucher à ces branches vigoureuses, qui ont remplacé les rameaux désséchés ou

1. *État des congrégations*, etc. ; — *Notices* sur les congrégations à la suite du *Mémoire pour la défense des congrégations religieuses*.

2. *Catalogi* S. J.

3. Fondations, sous le gouvernement de Juillet : *a*) des *Oblats de Marie-Immaculée* : Notre-Dame de l'Osier (1835), Vico (1836), la Blachère (1844), Nancy (1846), Limoges (1847) ; — *b*) des *Pères Maristes* : Lyon (1830), Nevers (1832), Senlis (1836), Chartres (1836), Riom (1836), Bon-Encontre (1843) ; — *c*) des *Pères du Sacré-Cœur* : Issoudun (1839) ; — *d*) de la *congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie* : Villefranche (1846) ; — *e*) des *Pères de la Miséricorde* : Orléans (1835), Bordeaux (1839) ; — *f*) des *Pères du Sacré-Cœur de Marie* : Bordeaux (1847) ; — *g*) des *Basiliens* : Feyzin (1840) ; — *h*) des *Prêtres du Sacré-Cœur* : Betharam (1841) ; — *i*) des *Frères de la Société du refuge de Saint-Joseph* : Oullins (1835) ; — *j*) des *religieux de l'ordre de Saint-Edme* : Pontigny (1843) ; — *k*) de la *congrégation des prêtres du Sacré-Cœur* : Toulouse (1840) ; — *l*) des *Frères de Saint-Joseph de Citeaux* (1835), etc... (Voir l'*État des congrégations, communautés*, etc.).

brisés du vieil arbre de la vie religieuse. En 1839, le préfet du Cantal demande des instructions sur la conduite qu'il doit tenir vis-à-vis des congrégations *non autorisées* ; M. Teste, le ministre de la Justice et des Cultes, lui écrit le 23 juillet : « Vous devez les laisser vivre en paix ; c'est l'intention du gouvernement ». Et il ajoute que cette situation « n'est qu'une conséquence des lois sur la liberté individuelle ; elle rentre dans l'esprit de l'article 291 du code pénal [1]. » L'année suivante, 5 septembre, le nouveau ministre de la Justice, M. Vivien, écrit en ces termes au préfet des Hautes-Alpes : « La loi du 24 mai 1825 se borne « à attacher des avantages à la reconnaissance légale, sans « atteindre par aucune disposition les communautés qui « ne régulariseraient pas leur position. *La privation des « droits conférés aux institutions reconnues doit donc être « la seule conséquence du défaut d'autorisation* [2]. »

Le 11 juillet 1843, le ministre de la Guerre traitait, au nom de l'État, avec la Société civile des religieux Trappistes, et concédait au Père Joseph Marie, abbé de la Trappe, une grande superficie de terrains en Algérie [3].

Les Trappistes n'étaient pas reconnus, et le gouverne-

1. *Consultation* de Me Rousse, p. 38.

2. *Consultation* de Me Rousse, p. 39.

Rapprochons de ces paroles de M. Vivien, le discours prononcé par M. de Fontette à la Chambre des députés, dans la séance du 14 juin 1843 : « On confond perpétuellement deux choses essentiel- « lement distinctes : le droit d'existence légale, celui qui érige une « communauté en personne civile, qui lui donne le droit d'acquérir, « de recevoir, de posséder et de transmettre ; et le droit d'exister en « vertu de la législation commune, en vertu de la faculté qui appar- « tient à tous les citoyens de se réunir, de vivre ensemble, de se « livrer aux habitudes qui leur conviennent, que ces habitudes soient « inspirées par le sentiment religieux ou par tout autre sentiment ». Ce discours fut suivi d'un vote par lequel la Chambre adopta sans changements le chapitre XII du budget des cultes.

3. *Consultation* de Me Rousse, p. 39.

ment traitait avec eux ; il ne les considérait donc pas comme simplement *tolérés*. Comme le dit fort bien Me Rousse, dans sa célèbre *consultation* « un gouvernement qui *traite* avec un individu fait un peu plus que de *tolérer* son existence [1] ».

Deux faits cependant, d'un caractère bien différent, vinrent troubler la paix qui, sous la monarchie de Juillet, régna entre les pouvoirs publics et les congrégations non autorisées.

Le premier apparaît au début du règne de Louis-Philippe. On connaît les émeutes, les scènes de violence, les capitulations et les compromis qui suivirent la révolution de Juillet. Il importait, si le gouvernement ne voulait pas être emporté par les partis extrêmes, de leur opposer le parti de la résistance. C'est dans ce but que le roi créa le ministère du 13 mars 1831, avec M. Casimir Périer, ministre de l'Intérieur, à la présidence du Conseil. La tranquillité revint en partie dans la rue, soit à Paris, soit

1. *Consultation* de Me Rousse, p. 39. — La consultation de Me Rousse ajoute en note : « Il y a lieu de faire ici une observation analogue à celle que nous avons faite relativement à l'ordre des Trappistes. Au mois d'avril 1852, le ministre de la marine et des colonies passait un traité avec le procureur des Missions de la Compagnie de Jésus, à l'effet d'obtenir un certain nombre de religieux de *sa congrégation*, pour remplir à Cayenne les fonctions d'aumôniers. La correspondance que nous avons sous les yeux, se poursuivit pendant plusieurs années et les lettres du ministre ou de l'amiral gouverneur de la Guyane sont toujours adressées au *R. P. Supérieur des Jésuites* ou au *Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus*. — Le ministre de la guerre demanda de son côté, plusieurs fois, des aumôniers à la Société de Jésus et les lettres de service portent la mention formelle de l'Ordre auquel ils appartiennent. — Encore une fois, est-ce là simplement de la tolérance ? »

dans les villes de province. Mais à côté du péril socialiste, il en existait un autre pour le ministère, le péril légitimiste. Les partisans de la royauté déchue s'agitaient dans le midi et l'ouest : on leur prêtait l'intention de ramener sur le trône le duc de Bordeaux et de le proclamer roi sous le nom de Henri V. C'est surtout en Vendée, et aussi en Bretagne, que le parti royaliste était le plus nombreux et semblait se remuer davantage. « Quelques bandes de Chouans, qui toutes, il est vrai, n'étaient pas mues par des motifs politiques, s'étaient formées et parcouraient la contrée [1] ». On parlait de complots, d'agitation carliste ; on annonçait le prochain débarquement à Marseille de la duchesse de Berry, son apparition en Vendée avant un an. Quelques-uns croyaient à la possibilité d'un soulèvement prochain des Vendéens et des Bretons contre le gouvernement de Louis-Philippe. L'état des esprits était tel que le Cabinet, présidé par M. Casimir Périer, « avait nommé, le 16 mai 1831, le général Bonnet, *commissaire extraordinaire dans l'Ouest*, avec des pouvoirs étendus, qui mettaient sous ses ordres cinquante mille hommes de bonnes troupes, et à sa disposition tous les fonctionnaires administratifs et judiciaires [2] ».

Or, sur la frontière de la Vendée et de la Bretagne, dans la Loire-Inférieure, se trouvait une abbaye célèbre, la trappe de la Meilleraye. Des trappistes, obligés par la terreur de fuir la France et de se réfugier en Angleterre, étaient rentrés dans leur pays avec les Bourbons, sur l'invitation de Louis XVIII, et s'étaient établis dans « cette région de landes et de marécages, où une ferme modèle était particulièrement utile [3]. Là, par un travail

1. *Histoire de la monarchie de Juillet* par Thureau-Dangin, t. II, p. 78.
2. *Ibid.*, p. 79.
3. *Ibid.*, p. 79.

actif et industrieux, ils étaient parvenus à transformer les conditions matérielles du pays. Laborieux, économes, d'une charité inépuisable, ils étaient la providence des pauvres, des gens sans asile. En 1831, le monastère comptait près de cent quatre-vingt religieux, y compris *soixante-dix-huit* étrangers d'Angleterre et d'Irlande, gouvernés par le R. P. Antoine, de son nom de famille Saulnier de Beauregard, homme du monde, d'une énergie infatigable, d'une grande austérité.

Les résultats agricoles obtenus par ce peuple de travailleurs « froissèrent des intérêts particuliers et éveillèrent des jalousies [1] ». Il fallait s'y attendre. Ces bas sentiments pénétrèrent surtout au cœur des *Bleus* et se traduisirent en dénonciations contre le couvent, qu'on accusa d'être l'un des centres de l'agitation carliste dans l'Ouest. On signala l'abbé du monastère comme un conspirateur redoutable [2].

Le R. P. Antoine était assurément un ardent royaliste et beaucoup de ses moines partageaient ses convictions. Rien en cela de surprenant : ils devaient à Louis XVIII leur retour en France, ils lui devaient leur établissement à la Meilleraye, et, sous la Restauration, l'abbaye avait joui de la plus parfaite tranquillité. Les faveurs royales ne leur avaient pas manqué. Dès lors, comment n'auraient-ils pas été enchaînés par les liens de la reconnaissance à la famille aînée des Bourbons? Sans compter que les désordres et les scènes sanglantes, qui éclatèrent au berceau de la monarchie de Juillet, n'étaient pas faits pour les rallier si vite au gouvernement des barricades. Enfin, l'abbé avait par sa parenté, la plus grande partie de ses attaches, sinon de ses relations, dans le monde légitimiste ; puis, c'était un émigré de 1792.

1. *Histoire de la monarchie de Juillet* par Thureau-Dangin, t. II, p. 79.
2. *Ibid.*

Cette situation, née de la fatalité des événements, mettait les apparences contre eux; mais de là à une conspiration, il y avait loin. Tout au plus avaient-ils peut-être exprimé plus qu'il ne convenait à des religieux, dans des correspondances et dans des conversations, leurs regrets et leurs espérances [1] ! Il n'en est pas moins vrai que les dénonciations calomnieuses, que les inventions misérables contre de prétendus conspirateurs jetèrent dans une sorte d'effarement toute l'administration locale, le Conseil d'arrondissement de Châteaubriand, le Conseil général de la Loire-Inférieure, la préfecture de Nantes, jusqu'au commissaire extraordinaire. Des rapports alarmants sur l'abbaye, les plaintes les plus inquiétantes furent adressés au gouvernement. Ces terreurs enfantines, vraies ou simulées, prêtent à rire aujourd'hui; en 1831, on crut ou on feignit de croire à un péril sérieux.

Le Président du Conseil n'était pas encore sorti des embarras que lui avait légués la Révolution de Juillet; il voyait se dresser en face de lui plus d'obstacles et d'ennemis qu'il n'y en avait réellement, et, dans cette situation, il se portait quelquefois à des violences « dont le caractère arbitraire tranchait complètement avec sa conduite habituelle [2] ». Sur la foi des accusations, il ordonna au préfet de la Loire-Inférieure de dissoudre la trappe de la Meilleraye. L'arrêté préfectoral de dissolution, daté du 5 août 1831, vise la loi du 28 vendémiaire an VI relative à l'expulsion des étrangers, les lois révolutionnaires de 1790 et de 1792 contre les Congrégations et le décret du 3 messidor an XII.

L'exécution n'eut cependant pas lieu immédiatement. Le

1. *Histoire de la monarchie de Juillet* par Thureau-Dangin, t. II, p. 80.
2. *Ibid.*, p. 82.

28 septembre, plus de cinq cents soldats accompagnés de cinquante gendarmes se rendirent à la Meilleraye et cernèrent le couvent. Une nouvelle expédition militaire se fit en novembre. On connaît le résultat de ces deux interventions de la force armée : l'abbé et vingt-huit trappistes restèrent au monastère pour l'exploitation agricole ; quarante-cinq religieux français quittèrent d'eux-mêmes le cloître, pour y revenir bientôt, et reçurent des passeports pour se rendre dans leurs communes natales ; enfin les soixante-dix-huit religieux anglais ou irlandais, furent conduits, sur leur demande, en Angleterre, où ils fondèrent deux nouvelles abbayes, l'une à Mount-Melleray, l'autre au mont Saint-Bernard.

Ainsi se termina la dissolution de la Meilleraye. Cette mesure arbitraire ne fit certainement pas honneur au gouvernement ; en revanche, elle réjouit les ennemis de la religion, dont elle satisfaisait les haines jalouses. Sans doute qu'elle n'avait pas été ordonnée par une pensée de persécution contre les religieux en général, ni contre les trappistes en particulier, et la preuve c'est que les autres couvents furent laissés en paix, malgré les réclamations des journaux de gauche, mis en goût par cette première exécution ; elle fut prise uniquement sous l'impression mal fondée d'un péril local, passager, exceptionnel, d'une crainte de complot et de guerre civile ; elle « se rattachait à la pacification des départements de l'Ouest », suivant l'expression de M. Bérenger, dans son rapport de 1831 à la Chambre. Mais cette mesure, politique avant tout, conséquence de préoccupations exagérées ou sans fondement, devait malheureusement servir de précédent à d'autres exécutions ; elle fournira, dans la suite, aux pires ennemis des Congrégations religieuses, prétexte à se couvrir du

nom de Casimir Périer, président du Conseil, auteur responsable de l'attentat [1].

1. On lit dans l'adhésion du barreau de Nantes, en 1845 à la *Consultation* de M. de Vatimesnil :

« On a cité, dans le cours de cette discussion, qu'on a eu le talent de rendre irritante, l'exemple d'un précédent sur lequel les soussignés peuvent s'expliquer en connaissance de cause, parce que les faits se sont passés près du lieu de leur résidence et en partie sous leurs yeux.

On veut parler de l'expulsion et de la dispersion des Trappistes de La Meilleraye que le préfet de la Loire-Inférieure eut mission d'opérer en novembre 1831.

Le tribunal civil de Nantes se déclara incompétent pour connaître de l'opposition à cette mesure administrative.

Les poursuites contre le préfet pour abus de pouvoir ne furent pas même tentées. L'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII ne les aurait permises, même dans un cas d'attentat à la liberté individuelle, qu'avec l'autorisation du Conseil d'État.

Une partie de la mesure était colorée, sinon justifiée, par la présence à la Trappe d'un grand nombre de religieux étrangers auxquels l'autorité pouvait interdire la résidence sur le sol français.

Eux seuls furent entraînés par la force armée et transportés, sur leur demande, en Irlande. Les associés français se dispersèrent volontairement, sauf une vingtaine de personnes, la plupart infirmes ou cassées de vieillesse, auxquelles on ne contesta pas le droit de résider avec l'abbé propriétaire de l'immeuble.

Celui-ci conserva même son costume religieux dans l'intérieur de sa maison.

L'état d'agitation du pays, qui pouvait compromettre alors même la sûreté personnelle d'une nombreuse commensalité religieuse, quoique formée dans des conditions licites, justifiait jusqu'à un certain point l'arbitraire des mesures prises pour prévenir ce danger ; et la chose fut si bien considérée par tous sous ce point de vue que les associés français ont cohabité sans difficulté et sans acception de nombre, depuis que les troubles sont complètement apaisés.

On ne saurait donc tirer d'un exemple demeuré à l'état de pure voie de fait aucune conséquence applicable à un ordre de choses paisible et permanent, sous lequel toute mesure dictatoriale serait un crime de la part du pouvoir qui la tenterait, une honte pour la nation libre qui consentirait à la subir. »

A la même époque, le barreau de Toulouse disait dans son adhé-

Cet attentat, que la politique explique sans cependant le justifier, fut le premier du gouvernement de Juillet contre les congrégations non autorisées. Près de quinze ans plus tard, il devait s'en produire un second, dans des circonstances et pour des motifs d'une nature tout autre.

Les Jésuites, après avoir tenu tant de place dans les luttes religieuses de la Restauration, ne songèrent plus qu'à jouir des bienfaits de la paix et de l'oubli. Pour ôter tout prétexte à de nouvelles hostilités, ils s'effacèrent le plus possible, s'efforçant de ne pas faire parler d'eux, uni-

sion que cet exemple ne prouvait rien « surtout des exemples remontant à une époque rapprochée de celle où le ministère avait aussi trouvé tout simple et tout naturel d'imposer l'état de siège à la capitale, pour soustraire les citoyens à sa juridiction ordinaire ».

En 1880, on s'autorisera de l'expulsion de la Meilleraye, pour chasser les religieux de leurs couvents. Or, dit Thureau-Dangin (*Histoire de la monarchie de Juillet*, t. II, p. 83, note) « dans l'éloquente plaidoirie qu'il a prononcée, en 1880, devant le tribunal des conflits, pour d'autres religieux dispersés, Me Sabatier a noté, entre les exécutions de 1880 et celles de la Meilleraye, une différence importante au point de vue juridique. A la Meilleraye, il y avait un grand déploiement de force armée, sans doute parce qu'on se croyait sous la menace d'une insurrection carliste ; mais cette force armée paraît n'avoir été mise en action contre la personne des religieux que lors de la seconde expédition et seulement contre les étrangers ; dans ce cas, en effet, elle était brutale, mais n'avait rien d'illégal. Quant aux religieux français expulsés lors de la première expédition, ils avaient protesté, mais ils avaient fini par se disperser volontairement. Rien n'avait été fait contre eux qui pût être comparé aux portes crochetées et brisées, aux citoyens français arrachés de force de leurs domiciles, à toutes les violences scandaleusement illégales dont nous avons été témoins. Même, d'après les instructions du ministre de 1831, citées dans le rapport de M. Bérenger, le sous-préfet de Châteaubriand devait, en cas de refus des moines, *requérir immédiatement l'intervention du procureur du roi*, ce qui semble indiquer un recours aux voies judiciaires ».

quement soucieux de développer sans bruit leurs œuvres de confession et de prédication, et pour cela créant ici et là quelques petits centres d'action apostolique. Mais la paix qu'ils souhaitaient encore plus qu'ils ne l'espéraient, ne fut pas de longue durée. Selon le mot original de Sainte-Beuve, une *anxiété de pot-au-feu vint la troubler* [1].

Benjamin Constant disait un jour : « Quand on n'a plus rien, eh bien ! il reste les Jésuites. Je les sonne comme un valet de chambre, ils arrivent toujours [2] ». On les sonna donc en 1844, et voici à quelle occasion.

La liberté d'enseignement, promise par la charte de 1830, avait été établie en 1833 pour l'instruction primaire. En 1836, une tentative fut faite pour l'instruction secondaire ; elle ne réussit pas, malheureusement. Reprise en 1841, sous le ministère Guizot, et poussée d'une manière active, elle rencontra une assez vive opposition de la part du ministre de l'instruction publique ; un projet de loi n'en fut pas moins déposé. Ce fut le signal des hostilités contre la Compagnie de Jésus. L'Université voyant son monopole, qui lui était cher, sérieusement menacé, eut recours à une tactique habile : elle s'imagina de rendre impopulaire la liberté elle-même, et, dans ce but, elle eut recours à la manœuvre ordinaire, elle agita l'horrible spectre du Jésuite. Ce fut le grand maître de l'Université, M. Villemain, qui *donna le signal de cette triste et sotte campagne* [3]. On ne doit pas s'en étonner ; son cerveau était déjà hanté d'une idée fixe : il se croyait persécuté par les Jésuites. La folie

1. *Chroniques parisiennes*, pp. 148-149.
2. Montalembert par le P. Lecanuet, t. II, p. 176.
3. *La monarchie de Juillet*, par Thureau-Dangin, t. V, p. 502.

prit de telles proportions, qu'on le remplaça, vers la fin de 1844, au ministère de l'instruction publique[1].

Le branle était donné, et l'on se remit à crier, comme sous le ministère Villèle : A bas les Jésuites ! « D'abord on fit tout pour monter l'opinion contre eux, puis pour pousser le gouvernement ; ni l'un ni l'autre n'était difficile à faire : la haine n'avait qu'à donner la main à la peur. La Compagnie fut donc mise au ban de la France ; les journalistes rivalisèrent avec les professeurs dans les cours publics ; les invectives passèrent pour des raisons, les rêves pour des faits, le roman pour de l'histoire. La hardiesse des calomnies n'eut d'égale que la crédulité publique ; les fables les plus inadmissibles furent accueillies et propagées jusque dans les hautes régions du pouvoir[2] ». En 1843, deux professeurs du Collège de France, MM. Quinet et Michelet, transformèrent leurs cours en une sorte de diatribe haineuse contre les Jésuites. M. Génin, professeur de faculté, composa un pamphlet, auquel le titre valut quelque fortune :

1. « Vers la fin de 1844, M. Villemain, alors ministre de l'instruction publique, fut atteint d'un étrange dérangement d'esprit. Un jour, il sortait avec un de ses amis, médecin distingué, de la Chambre des pairs où il avait prononcé un brillant discours ; il cheminait à pied : arrivé sur la place de la Concorde, il s'arrêta avec des signes d'effroi. « Qu'avez-vous ? » lui dit son compagnon. — « Comment ! vous ne voyez pas? » — « Non. » Montrant alors un tas de pavés : « Tenez, il y a là des Jésuites, allons-nous-en. » Vers le même temps, raconte Sainte-Beuve, pendant que, se promenant à grands pas, il dictait à son secrétaire, le vieux Lurat, un de ses rapports annuels, il s'arrêtait tout à coup, regardait au plafond et s'écriait : « A l'homme noir ! au Jésuite ! »

Cette maladie de M. Villemain a fait, en notre siècle, de fréquentes apparitions et de nombreuses victimes. Elle s'appelle le *delirium jesuiticum* ». (4e lettre du comte de Mun à M. Waldeck-Rousseau, président du conseil des ministres ; *Correspondant*, 25 janvier 1900).

2. *Vie du P. de Ravignan*, par le P. de Ponlevoy, t. 1, p. 262.

Les Jésuites et l'Université. Un réfugié italien, M. Libri, qui fut condamné plus tard pour escroquerie, mais en grande faveur alors dans le monde universitaire, si bien qu'il devint, presque coup sur coup, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences et au Collège de France, membre du Conseil académique de Paris, officier de la Légion d'honneur, dénonça aussi les Jésuites dans des lettres, qu'Henri Heine appelait des « contes pour des grands marmots ». Dans l'une d'elles, il se posait cette question : *Y a-t-il encore des Jésuites*[1] ? ».

A l'appui de toutes les passions, on invoquait les lois de l'ancien régime, de la Révolution et de l'Empire, et l'on demandait à cor et à cri l'application des *lois existantes*, à savoir la dissolution des maisons de la Compagnie, sa suppression et son expulsion. On n'oubliait que deux choses, et à dessein : d'abord la *liberté des cultes garantie* par la déclaration de Saint-Ouen, et l'article 5 de la charte constitutionnelle, lequel porte que *chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection;* ensuite l'article 5 de la Charte de 1830[2] qui reproduit textuellement l'article 5 de la Charte de 1814.

Les catholiques firent vaillamment face à l'attaque. Journaux, livres, discours et conférences, tout fut utilisé dans ce duel de la vérité et de la justice contre la haine, la jalousie basse et les calomnies[3].

Cependant, il y avait alors, à Paris, un Jésuite, qui s'était fait un nom par ses talents, son caractère et ses prédications à Notre-Dame. C'était le P. Xavier de Ravignan. Il comptait dans tous les rangs de la société, surtout

1. *Histoire de la monarchie de Juillet*, t. V, p. 500.
2. *La monarchie de Juillet*, t. V, p. 518.
3. *Ibid.*

parmi les hommes politiques et les hommes de loi, des admirateurs et des amis. Voyant l'orage s'amonceler de plus en plus redoutable sur sa Compagnie, il demande à M. de Vatimesnil, son ami de vieille date, si la réunion de ses frères dans une même maison, si leur vie en commun est illicite, si une position exceptionnelle leur est faite par les arrêts des parlements. M. de Vatimesnil, l'ancien ministre de Charles X, jurisconsulte distingué, lui répond par une *lettre* et un *mémoire*, où il établit nettement la situation légale des congrégations non autorisées, notamment de la Compagnie de Jésus [1].

Muni de ce document, le P. de Ravignan prend en main ouvertement la cause de ses frères, il invoque en leur faveur le droit public de la France : « La Charte a-t-elle proclamé la liberté de conscience, oui ou non ? » Puis avec une grande hardiesse, mais avec une exquise politesse de langage, il attaque de front les préventions incroyables dont l'institut est l'objet. Son travail, publié en 1844, sous ce titre : *De l'existence et de l'institut des jésuites*, est assurément le meilleur qui soit sorti de sa plume. Il effaça tous ceux qui parurent à la même époque sur la Compagnie de Jésus.

Le P. de Ravignan fit imprimer, à la suite de son travail, la *lettre* et le *mémoire* de M. de Vatimesnil [2].

L'effet de ces deux publications fut immense. Faut-il leur attribuer la paix relative ou plutôt le léger répit accordé,

1. M. Duvergier écrivait dès 1830 (Collection des lois, t. XXX, p. 335) : « Je persiste à penser que le seul fait d'être affilié à une Congrégation religieuse non autorisée, ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine. Dans l'état de nos mœurs et de notre législation, les Congrégations religieuses peuvent se former, sans que personne ait le droit de l'empêcher ; mais elles n'ont aucune existence légale, tant qu'elles n'ont pas d'autorisation. »

2. Voir à l'Appendice, n° 1, un *Extrait* de ce *mémoire* sur les associations religieuses non reconnues.

cette même année, aux religieux de la Compagnie? Quelques historiens l'ont pensé. Ce qu'il y a de certain, c'est que la lutte recommença, en 1845, plus ardente, plus haineuse, plus perfide. Le *Juif errant* d'Eugène Sue vint jeter en pâture aux passions de la foule toutes les infamies débitées contre les jésuites, et, plus que tout autre écrit, il contribua à les rendre odieux et ridicules.

L'opinion publique était préparée, l'occasion favorable pour agir. Le 2 mai, M. Thiers monte à la tribune, et avec beaucoup de modération dans la forme, de violence au fond, il demande « l'exécution des lois de l'État à l'égard des Congrégations religieuses non reconnues [1] ». Il en veut surtout aux jésuites, les grands coupables ; pourtant, malgré leurs ambitions et leurs intrigues, il ne réclame contre eux ni la mort, ni la prison, ni l'exil, ni l'amende. Plein de mansuétude, il lui suffit qu'on les disperse *par voie administrative*. Que de lois leur sont applicables ! Il les énumère avec complaisance [2], sans oublier les plus importantes à ses yeux, celles de l'ancien régime. Le lecteur les connaît, nous n'y reviendrons pas : sur ce point, les ennemis de l'institut se copient les uns les autres ; cent fois réfutés, ils présentent toujours les mêmes arguments.

« Berryer lui répondit en libéral, en jurisconsulte, en chrétien, s'appliquant à montrer avec une vigueur lumi-

1. Citons, parmi les congrégations religieuses non reconnues, qui existaient alors en France : les Bénédictins de Solesmes, plusieurs couvents de trappistes, les Dominicains, les Capucins, les Frères de Saint-Jean-de-Dieu, les Rédemptoristes, les Oblats de Marie, la Société de Marie, les Eudistes, les Picpuciens, les prêtres de la Miséricorde, la Congrégation de Saint-Basile, la Congrégation de Chavagnes, la Congrégation des prêtres du Sacré-Cœur de Toulouse, la Société de Saint-Pierre-ès-liens, les Franciscains, etc...

2. *Berryer* par Lecanuet, p. 194.

neuse quelle était la situation actuelle des Congrégations d'après nos lois, d'après notre droit public moderne. C'est une réfutation magistrale, et l'on peut dire, définitive de tous ceux qui alors, ou depuis, ont prétendu évoquer contre les ordres religieux les vieilles lois de proscription [1] ».

Il nous est impossible de suivre cet orateur dans l'examen qu'il fait de toutes ces lois. Citons seulement ce passage très suggestif, où il défend les jésuites contre l'arrêt du Parlement en 1762 :

« Si aujourd'hui nous venions à cette tribune invoquer les arrêts de cette époque, d'un siècle bien rapproché de nous assurément, car moins de cent ans se sont écoulés depuis les arrêts de 1761, 1762 et des années suivantes ; si, dis-je, à cette époque, les parlements au lieu de prononcer la suppression de l'Institut, en avaient ordonné le maintien, et qu'il fût question aujourd'hui de citer de tels arrêts ; messieurs, je ne veux pas injurier le passé, j'y suis disposé moins qu'un autre : mais, je vous le demande, dans une question de principe, dans une question de jugement impartial et de liberté, avec quelle voix puissante ne viendriez-vous pas dire : comment ! au temps où nous sommes, on nous présente comme raison de jugement, comme décision impartiale en ces matières, l'opinion de juges qui la même année condamnaient Calas à la roue comme ayant assassiné son fils parce qu'il s'était fait catholique ! L'autorité de raison et de jugement, nous la reconnaîtrions en 1845 pour les parlements, qui en même temps qu'ils ordonnaient la lacération de l'Institut des jésuites, ordonnaient que de la main du bourreau fût lacéré et brûlé l'*Émile*, et qui bâillonnaient Lally deux ans plus tard. Chaque temps, chaque époque s'est égarée dans des sentiments honnêtes. Les

1. Thureau-Dangin, t. V, p. 559.

pensées des hommes qui nous ont précédés, les mouvements de leur existence, ne les outrageons pas, sans bien nous pénétrer des sentiments, des passions, des préventions devenues publiques qui ont égaré en d'autres siècles les plus fortes et les plus hautes raisons ; mais comprenons aussi que l'histoire de nos pères et de nos devanciers sera la nôtre ; qu'à chaque pas, nous devons bien méditer nos résolutions, et savoir si, quand nous prenons de grandes déterminations publiques, nous les prenons exemptes de ces mouvements impétueux et désordonnés de l'esprit, qui aveuglent les intelligences les plus élevées et les plus droites et qui égarent les cœurs les plus honnêtes [1] ».

Le siège de la Chambre était fait. Berryer avait fait appel à la raison, à la droiture et à l'honnêteté des représentants du pays, mais la passion et l'intérêt parlaient plus fort que tout cela, et la masse des députés vota cet ordre du jour déposé par M. Thiers : « La Chambre se reposant sur le gouvernement du soin de faire exécuter les lois de l'État, passe à l'ordre du jour ». Cet ordre du jour signifiait en d'autres termes que le ministère devait contraindre les personnes des communautés non reconnues à sortir de leur domicile, et les empêcher de se réunir ultérieurement.

Pareille injonction jetait le cabinet Guizot dans un grand embarras ; le Cabinet contribua du reste à s'y mettre lui-même, en se ralliant à l'ordre du jour de M. Thiers [2] ;

1. Berryer, *Œuvres parlementaires*, t. III, p. 573 ; — *Berryer et la monarchie de Juillet*, par Charles de Lacombe, p. 447.

2. Le 8 juin 1837, M. Guizot, ministre de l'instruction publique, répondait à M. Isambert, député, qui lui reprochait d'avoir encouragé par une subvention pécuniaire les travaux historiques des Bénédictins de Solesmes :

« Il leur plaît de s'appeler Bénédictins, je n'y fais pas la moindre objection ; il est bien clair qu'il n'y a là aucune existence légale,

comme on l'a écrit, il se fourvoya par cet acte de faiblesse, dans une impasse[1]; car, d'un côté, sachant bien que l'expulsion des jésuites, demandée par l'opposition, était illégale, il n'osait en assumer la responsabilité ; il ne voulait pas non plus recourir aux tribunaux, défenseurs de la loi et protecteurs de la justice ; et, d'un autre côté, il redoutait une nouvelle interpellation, s'il laissait les religieux vivre en communauté.

Une manifestation d'une haute importance vint encore augmenter les embarras du ministère. Le 3 mai, la Chambre votait l'application des *lois existantes*, et un mois après, le 3 juin, une consultation juridique déclarait que ces lois *n'existaient pas*. Elle avait pour titre : « *Consultation* sur les mesures annoncées contre les associations religieuses ». Rédigée par M. de Vatimesnil, elle était signée par huit avocats de premier ordre : Berryer, Béchard, Mandaroux-Vertamy, Pardessus, Fontaine, Jules Gossin, Lauras et Henry de Riancey.

Le début de la *Consultation* indique nettement son dessein. Il y est dit : « Les avocats soussignés, consultés sur la situation dans laquelle les déclarations du ministère et l'ordre du jour motivé (3 mai) adopté par la Chambre des députés placent les personnes appartenant à des associations religieuses non reconnues, et vivant en commun, sont d'avis des résolutions suivantes : le Ministère et la majorité de la Chambre des députés considèrent la vie en

aucun nom officiel... Quelques personnes ont acheté les ruines d'un bel édifice qui avait appartenu aux anciens Bénédictins ; elles s'y sont établies avec l'intention de se livrer à des pratiques et à des études religieuses. Il n'y a rien là à coup sûr de dangereux ni d'illégitime. » (*Moniteur*, 1837, p. 1, 467).

M. Guizot, qui prononçait ces paroles en 1837, acceptait, huit ans plus tard, l'ordre du jour de M. Thiers. Quelle palidonie !

commun des personnes appartenant à des associations religieuses non reconnues, comme prohibée par les lois du royaume ; le Ministère a fait pressentir en outre qu'il opérerait la dissolution par voie administrative, des réunions qui contreviennent à cette prétendue prohibition. Tel est l'état où la dernière discussion a placé les choses. Les soussignés pensent : 1° qu'aucune loi actuellement en vigueur ne prohibe la vie en commun des personnes appartenant à des associations religieuses non reconnues ; 2° que, lors même qu'il existerait des lois portant une telle prohibition, l'autorité n'aurait pas le droit de procéder à la dissolution par voie administrative [1] ».

La *Consultation* traite ces différents points successivement, avec une autorité vraiment magistrale, une impartiale sérénité. Tout le monde la connaît, nous n'avons donc rien à en dire. Il importe seulement de rappeler les quelques lignes suivantes, qui concernent les jésuites : « Le moyen particulier que l'on invoquait contre les jésuites est maintenant abandonné par les adversaires des Congrégations. On reconnaît un peu tard, mais on reconnaît qu'il ne saurait être question aujourd'hui des arrêts et des édits (de 1762, 1764, etc.)... Ainsi de l'aveu de tous, les jésuites sont placés sur le même terrain que les autres communautés non reconnues. Nous n'avons donc plus à nous occuper en particulier de cette Société ; et ce que nous allons dire concernera la totalité des Congrégations non reconnues [2] ».

1. La *Consultation* renferme un troisième point, que nous nous contentons de signaler : « La dissolution par voie administrative, serait, dans l'application, une mesure impraticable et sans résultat possible ». Le lecteur le lira avec intérêt, p. 26. M. de Vatimesnil le termine par ces quelques mots : « Dans cette lutte que vous engagez contre la liberté et la conscience, votre rôle sera odieux, vos moyens dérisoires et votre défaite certaine ». Les événements lui ont donné raison.

2. *Consultation*, pp. 4 et 5.

La *Consultation* prouve ensuite que les dispositions invoquées contre les ordres non reconnus ne peuvent empêcher la vie en commun des personnes qui les composent [1] ; les unes, parce qu'elles sont abrogées, et les autres parce qu'elles ne rangent pas les Congrégations parmi les associations illicites. Nous avons déjà fait connaître, dans le courant de ce chapitre, les preuves péremptoires sur lesquelles les signataires de la *Consultation* appuient leur sentiment, qu'ils appellent une conviction ferme et inébranlable.

M. de Vatimesnil résume ainsi sa seconde partie : « ou les Congrégations non reconnues constituent des associations licites, ou elles constituent des associations illicites. Dans la première hypothèse, on ne peut agir contre elles, ni judiciairement ni administrativement ; dans la seconde, il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer et d'ordonner la dissolution. Si l'Administration peut intervenir, ce n'est que dans le cas d'un jugement de condamnation, à la suite de ce jugement, et pour concourir avec le ministère public à son exécution [2] ».

Trois cent quinze avocats adhérèrent à la Consultation de M. de Vatimesnil. On eût recueilli les adhésions d'un plus grand nombre de barreaux, si le fait que nous allons raconter ne fût venu interrompre le mouvement général de manifestations, hostiles aux résolutions ministérielles.

1. Après avoir parcouru toutes les lois invoquées contre les congrégations, M. de Vatimesnil ajoute, p. 12 : « Il demeure donc établi à nos yeux qu'aucune loi actuellement en vigueur n'autorise la dissolution des associations non reconnues dont les membres vivent en commun. Ces personnes restent sous la protection des principes généraux qui consacrent la liberté individuelle, la liberté religieuse et l'inviolabilité du domicile ».

2. *Consultation*, p. 21.

L'ordre du jour de M. Thiers avait mis le ministère Guizot dans une situation d'autant plus embarrassante que les jésuites et les religieux des autres congrégations, « appuyés sur un document juridique, qui établissait leur droit et la manière de le faire sauvegarder devant les tribunaux, étaient d'accord pour se défendre par les armes du droit commun. Les jésuites, en particulier, envoyèrent à toutes leurs maisons, pour le cas où le pouvoir voudrait y porter la main, un programme de résistance légale et des formulaires de protestation [1]. » Les évêques et les laïques se montraient aussi résolus que les religieux, à résister à la force qui tenterait de porter atteinte au droit.

Les pouvoirs publics n'en étaient pas arrivés a lors, comme cela se verra trente-cinq ans plus tard sous la troisième république, à se passer de toute loi, à substituer la violence à la résistance légale. Le ministère Guizot se trouvait donc dans une situation désagréable, acculé à une impasse. Que faire pour en sortir honorablement ?

M. Guizot eut la pensée de s'adresser à Rome [2]. Il char-

1. *Thureau-Dangin*, t. V, p. 561. — S'il existait des lois en vigueur contre les congrégations religieuses non autorisées, elles auraient pu et dû être appliquées, à la requête du ministère public, sous quelqu'un des gouvernements réguliers qui se sont succédé de 1815 à 1845. Or, on ne citera jamais un seul jugement de première instance, un seul arrêt de cour d'appel condamnant des citoyens français à une peine quelconque pour le seul fait d'avoir appartenu à une congrégation religieuse non autorisée. Et cependant, ce n'est pas la bonne volonté qui a manqué. En 1845, les Jésuites n'ont pas été condamnés, et, de l'avis des historiens et des jurisconsultes impartiaux, on n'osa les citer, après le vote de l'ordre du jour de M. Thiers, devant les tribunaux chargés d'appliquer les lois, parce qu'on n'avait aucune loi à invoquer contre eux.

2. On trouvera sur cette négociation beaucoup de détails très intéressants dans [1]) *la Vie du P. de Ravignan*, par le P. de Ponlevoy,

gea M. Rossi, son représentant près du Saint-Siège, de prier le Saint-Père, Grégoire XVI, d'enjoindre aux jésuites d'évacuer leurs maisons et de se disperser. Des autres congrégations, il n'était nullement question, le Cabinet étant bien persuadé que la dispersion des seuls jésuites donnerait satisfaction suffisante à l'opposition.

M. Rossi se mit en campagne, Mais, dès le début, il rencontra des obstacles imprévus. « Le secrétaire d'État était absent, et cette absence semblait prolongée à dessein ; le pape était inaccessible; les personnes qui l'entouraient l'empêchaient de donner audience ; la négociation ne pouvait pas même commencer. M. Rossi, découragé, allait demander ses passeports et se préparait à partir [1]. »

C'est alors que se produisit une intervention, qui parut, à l'époque, à tout le moins très étrange. Le supérieur de Saint-Louis des Français, M. l'abbé de Bonnechose, s'employa énergiquement à faire aboutir la mission Rossi ; il vit le pape, le général de la Compagnie de Jésus, les principaux membres du Sacré-Collège ; et grâce à ses démarches multipliées, à ses sollicitations pressantes, l'ambassadeur de France obtint une audience du pape [2]. Nous n'avons pas à

t. I, chap. XII ; 2) *la Monarchie de Juillet*, par Thureau-Dangin, t. V, pp. 562 et suiv. ; *l'Église et l'État sous la monarchie de Juillet*, chap. VI ; 3) *la Vie du P. Guidée*, par le P. Grandidier ; 4) *les Études religieuses* de 1866, lettre du P. Charles Daniel à M. Guizot ; 5) *la Vie du cardinal de Bonnechose* par Mgr Besson, évêque de Nimes, t. I, pp. 253 et suiv. ; 6) *Montalembert*, par le R. P. Lecanuet, prêtre de l'Oratoire, t. II, pp. 257 et suiv. ; 7) *Histoire de la Compagnie de Jésus*, par Crétineau-Joly, t. VI. Voir aussi les *Mémoires* de Guizot, etc...

1. *Vie du cardinal de Bonnechose*, par Mgr Besson, t. I, p. 254.

2. *Ibid.* — Mgr Besson ne fait qu'insérer en cet endroit de la vie du Cardinal le long mémoire que celui-ci nous a laissé de son intervention. C'est un plaidoyer, auquel l'historien ajoute des éloges peu mesurés. Le P. de Ponlevoy n'a pas cru devoir parler, dans sa *Vie du*

raconter ici tout ce qui se passa dans cette entrevue. Qu'il nous suffise de dire que M. Rossi demanda à Grégoire XVI de supprimer la Compagnie de Jésus en France. A l'entendre, cette suppression devait prévenir les plus graves inconvénients, même à Rome, et tirer le ministère d'embarras inextricables. Le pape écouta avec patience le négociateur, et, comme il importait de procéder en cette affaire avec maturité, il exposa sa demande à la Congrégation des cardinaux, dite des affaires ecclésiastiques extraordinaires. La Congrégation, réunie le 12 juin 1845, déclara à l'unanimité que le Saint-Siège ne pouvait et ne devait rien accorder.

Cette décision, notifiée le soir même à M. Rossi, ne le découragea pas. Pour arriver à ses fins, il déploya toutes les ressources de son esprit souple, insinuant, audacieux au besoin. Promesses, menaces, prières, il usa de tout ; et tout échoua. Le pape ne consentit à concourir à la suppression de la Compagnie ni par voie d'autorité, ni par voie de conseil. « Mais ne pourrait-on pas, dit l'ambassadeur au cardinal Lambruschini, secrétaire d'État, diminuer quelques-unes des maisons les plus en vue, et transporter quelques sujets d'un lieu dans un autre lieu moins connu ? » Cette demande ne ressemblait plus à la première. Le cardinal répondit que « les choses ainsi entendues pourraient s'arranger, qu'il pensait que le général des jésuites consentirait à quelques sacrifices pour tirer le gouvernement d'embarras [1]. » Le soir, entre huit et neuf heures, il vit lui-

P. de Ravignan, de la mission que se donna alors l'abbé de Bonnechose ; il la connaissait cependant dans tous ses détails. Son silence absolu sur l'intervention inopportune du jeune supérieur de Saint-Louis en dit long.

1. Lettre du P. Rozaven à Montalembert. Rome, 28 juillet 1845 (dans *Montalembert*, par le R. P. Lecanuet, t. II, p. 262).

même le R. P. Roothan ; il lui représenta les difficultés de la situation, les conséquences possibles d'une raideur intempestive, et « lui demanda une réponse séance tenante, réponse attendue avec anxiété au Quirinal [1] ».

Le général déclara nettement ce qu'il croyait pouvoir accorder ; et le 14 juin, par déférence et dévouement au Saint-Siège, *pro bono pacis*, il conseilla aux deux provinciaux de Paris et de Lyon de diminuer les maisons de Paris, de Lyon et d'Avignon. Sept jours plus tard, 21 juin, sur de nouvelles insinuations venues de la même source, il fit comprendre dans la même mesure la maison de Saint-Acheul et quelques noviciats plus nombreux [2].

Ces concessions étaient faites uniquement par amour de la paix et sur les conseils du cardinal Lambruschini, secrétaire d'État. M. Rossi n'avait obtenu, malgré ses pressantes instances, ni que la Compagnie cessât d'exister en France, ni que ses maisons fussent fermées, mais seulement qu'on prît les mesures nécessaires pour que certaines maisons,

1. Lettre du P. Rubillon à Montalembert; Paris, 10 septembre 1845. — Le comte Beugnot, écrivait à Montalembert, le 6 août 1845 : « Non, le Saint-Père n'a donné ni ordre, ni conseil, mais il a fait *poursuivre et obséder* le pauvre Général par un Cardinal qui dans cette triste mission n'a gardé aucune mesure. » (*Montalembert*, par le P. Lecanuet, t. II, p. 263.) *Poursuivre et obséder* ! Ces paroles et les suivantes ne sont pas, croyons-nous, l'expression de la vérité.

2. On est en droit de retenir de ce recours à Rome de M. Guizot, de cette pression exercée et sur le Pape et sur le général de la Compagnie, que le gouvernement français ne connaissait aucune loi condamnant les congrégations religieuses non autorisées. Autrement la conduite à tenir était bien simple. Le garde des sceaux n'avait qu'à écrire à tous les chefs des parquets de France de faire appliquer les lois et de requérir contre les religieux délinquants. L'absence de lois et la crainte d'échouer devant les tribunaux induisit M. Guizot, quoiqu'il en dise dans sa lettre de 1867 à Mme Lenormant (*Études religieuses*, année 1876), à employer, faute de mieux, des expédients d'une équité et d'une dignité équivoques.

plus nombreuses et plus en vue, en diminuant le nombre de leurs habitants, cessassent de fournir un prétexte aux attaques de l'opposition, et d'être ainsi, fort innocemment, un embarras pour le gouvernement.

Par les concessions proposées aux provinciaux de France, le général Roothan n'entendait nullement sacrifier leurs droits ; il ne leur en conseillait pas l'abandon [1]. Aussi le

1. On lit dans la *Vie du P. Guidée*, par le P. Grandidier : A la suite de ces concessions, la compagnie resta devant quelques-uns de ses amis encore plus humiliée que malheureuse ; on l'accusait de capitulation, de faiblesse ; en se trahissant elle-même, elle avait trahi ses défenseurs. Deux hommes au moins lui furent plus équitables : Mgr Parisis et Montalembert. « On a pu, disait l'illustre évêque de Langres, abuser les Jésuites sur les périls où leur résistance engagerait l'Église ; mais dès qu'ils ont accepté cette conviction, peut-on ne pas admirer ce qu'ils viennent de faire ?... Ce sacrifice soudain et spontané d'eux-mêmes ne révèle-t-il pas tout à la fois, et la pureté de leurs intentions, et leur amour pour la paix, et l'élévation de leurs sentiments, et leur disposition constante à s'immoler spontanément pour le bien public ?... Toutes les apologies en paroles, tous les éloges imprimés valent-ils la justification éclatante qui résulte d'un pareil fait ? »

« Ils ont tenu, écrit de son côté M. de Montalembert, la seule conduite qui convint à leur position, à leur mission dans l'Église. Oui, je n'hésite pas à le dire, quelque dur et quelque amer qu'il soit de subir un rôle équivoque et dont les véritables auteurs n'osent pas assumer la responsabilité, il fallait obéir, comme vous avez obéi aux désirs même indirectement exprimés du Saint-Père. Un jour, n'en doutons pas, ce triste mystère s'éclaircira, et vous sortirez de ce nuage avec une gloire intacte, avec un titre de plus à la protection de Dieu et à la vénération des hommes » (Lettre de Montalembert au P. Rozaven dans *Montalembert*, par le P. Lecanuet, t. II, p. 262).

On lit dans *Le Cardinal Meignan*, par l'abbé H. Boissonnot (p. 109, note), que Grégoire XVI « ordonna provisoirement, pour la France, non la suppression, mais la dispersion des Jésuites. » Grégoire XVI n'ordonna rien ; il témoigna seulement le désir que les Jésuites fissent quelque chose (Voir la *Vie du P. de Ravignan*, par le P. de Ponlevoy, t. I, pp. 318 et suiv., et *Montalembert* par le P. Lecanuet, t. II, pp. 262 et suiv.).

P. de Ravignan, en faisant présenter ces concessions par le comte Beugnot au ministre des affaires étrangères, ajoutait dans une note écrite de sa main : « Il doit être entendu qu'en cédant quelque chose, les religieux de la Compagnie le font pour un motif de paix, qu'ils réservent expressément tous leurs droits, et qu'ils les feront valoir toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, c'est-à-dire, qu'ils ne renoncent en aucune manière à invoquer, dans l'occasion, le bénéfice de la constitution et du droit commun de propriété de domicile, de liberté individuelle et de liberté religieuse [1]. »

La pensée du général était très nette : il conseillait à ses religieux de France de diminuer les membres de quelques maisons, de s'effacer momentanément, par amour de la paix, leurs droits restant intacts. Rien de plus, rien de moins [2]. Et cependant le 6 juillet 1845, on lut dans le *Moniteur*, journal officiel du temps, cette note de M. Guizot : « Le gouvernement du roi a reçu des nouvelles de Rome. La négociation dont il avait chargé M. Rossi a atteint son but. La Congrégation des Jésuites cessera d'exister en France et va se disperser d'elle-même. Ses maisons seront fermées et ses noviciats seront dissous [3]. »

Cette note était, dans sa majeure partie, absolument fausse, de nature à égarer l'opinion publique. Elle eut un retentissement immense et causa dans le monde catholique une sorte de stupeur. Mais la surprise ne fut pas de longue durée ; des nouvelles précises venues de Rome dissi-

1. *Vie du P. de Ravignan*, t. I, p. 327.

2. *Montalembert*, par le P. Lecanuet, t. II, p. 268 et suiv. Lettres des PP. Rozaven et Rubillon au comte de Montelambert ; — *Vie du P. de Ravignan*, t. I, pp. 324 et suiv.

3. *Vie du P. de Ravignan*, t. I, p. 323 ; — *Montalembert*, t. II, p. 260, etc.

pèrent toute équivoque. Le cardinal secrétaire d'État se chargea également de remettre les choses au point, par deux dépêches, l'une à M. Rossi, l'autre au nonce Fornari [1].

1. Voici la dépêche adressée par le cardinal Lambruschini à Mgr Fornari, nonce à Paris, en date du 4 août 1845.

Après avoir reconnu la nécessité d'éclairer l'opinion que l'on avait pris à tâche d'égarer, le cardinal secrétaire d'État s'exprime ainsi :

« Par mes dépêches du 28 juin et du 11 juillet, Votre Excellence a bien dû voir qu'ici on a constamment répondu à M. le Ministre de France, qu'on savait sans doute que le général des Jésuites prendrait certaines discrètes mesures pour aplanir les difficultés survenues au gouvernement du roi; mais qu'il est impossible au Saint-Siège d'intervenir autrement que d'une manière conforme aux règles canoniques et aux devoirs du ministère apostolique. Et il a été conclu que s'il y avait sur ce sujet une demande du gouvernement du roi au Saint-Siège, il devrait nécessairement y avoir une réponse du Saint-Siège, très convenable assurément pour la forme, mais négative pour le fond.

« D'abord, ces choses ont été dites seulement de vive voix. Tout récemment, avec de justes précautions pour ne pas offenser, elles ont été clairement indiquées aussi par écrit, dans une réponse faite à une communication de M. le Ministre sur la manière dont le cabinet du roi a accueilli la nouvelle des mesures que les Jésuites allaient prendre.

« De tout cela il résulte qu'il n'existe aucun document ni public, ni secret, qui autorise d'une manière quelconque l'opinion attribuant à l'autorité du Saint-Siège les mesures spontanément adoptées par les Jésuites.

« Quant à l'étendue de ces mesures, je n'ai jamais dit à M. le Ministre, et il n'a jamais dit avoir compris par mes discours que les Jésuites dussent perdre ou aliéner la propriété de leurs maisons et cesser d'exister en France. Au contraire, il s'est borné finalement à demander qu'ils se missent en état de permettre au gouvernement de ne pas les voir, et de rester inaperçus, comme ils l'ont été jusqu'à ces dernières années. Et moi j'ai répondu que les maisons peu nombreuses pourraient très facilement être inaperçues; que les grandes et celles qui sont placées dans les localités où les passions irréligieuses sont plus violentes, seraient réduites à un petit nombre d'individus, sans en préciser le nombre, mais que les Jésuites conserveraient la propriété de toutes. »

Et le cardinal conclut : « Cela posé, Votre Excellence pourra dire

Quoi qu'il en soit, le gouvernement finit, après beaucoup de menaces et de pourparlers, par se contenter des mesures discrètes de prudence proposées et consenties par les Jésuites.

Ceux-ci comptaient, à cette époque, *vingt-sept* maisons réparties dans vingt-cinq diocèses. Les Pères de Paris, de Lyon, de Laval, d'Avignon et de Saint-Acheul se dispersèrent ou plutôt se déplacèrent. « Il y eut, écrit Thureau-Dangin, des déplacements, des disséminations, des morcellements gênants ; mais pas un Jésuite ne quitta la France, pas une maison ne fut fermée ; il s'en ouvrit même de nouvelles [1]. » entre autres, celle de la rue de Sèvres, devenue depuis la plus importante maison de la Compagnie [2].

aux Jésuites, sous forme de conseil, de s'en tenir à ce que le Père Général leur écrira de faire ; car ils ne sont pas obligés d'outrepasser les instructions de leur chef. »

L'attitude du Saint-Siège ne faisait pas le jeu du gouvernement qui avait voulu le compromettre et l'humilier. Au commencement de septembre, M. Rossi recevait de Paris une note qui le félicitait sur l'heureuse issue de sa négociation. Cette note remerciait en même temps le pape et le cardinal Lambruschini du service qu'ils avaient rendu à la France en *ordonnant* aux Jésuites de se disperser. M. Rossi s'empressa de la communiquer officiellement au Saint-Siège. Ce stratagème n'avait pour but que de créer un document authentique et de le publier comme une preuve de l'action du pape dans ces événements. Grégoire XVI et Lambruschini ne se laissèrent pas prendre au piège, et ce dernier répondit : « Sa Sainteté est fort surprise des remerciements adressés à Elle et à son ministre, puisqu'*Elle n'a rien accordé* dans l'affaire des Jésuites. S'il y a des actions de grâce à rendre, c'est au général des Jésuites qu'il faut les adresser, car il a pris de lui-même, *sans ordre ni conseil du Saint-Siège*, des mesures de prudence pour tirer d'embarras le gouvernement du roi ». (*Histoire de la compagnie de Jésus*, par Crétineau-Joly, t. VI, p. 298).

1. *Thureau-Dangin*, t. V, p. 572.

2. Consulter : *la Monarchie de Juillet*, par Thureau-Dangin, *les Mémoires* de Guizot, *la Vie du P. de Ravignan*, etc.

Dans sa *consultation*, Me Rousse résume en ces termes la campagne de 1845 contre les religieux de saint Ignace : « Après plusieurs mois d'efforts habiles, la négociation du gouvernement français avec le Saint-Siège aboutit à une sorte de compromis équivoque, par suite duquel, du plein gré de l'Ordre, quelques maisons des Jésuites furent remaniées et fractionnées, sans qu'aucune exécution violente ait été tentée contre la Société. » Et plus loin : « Soit qu'il ait reconnu de lui-même l'inanité des lois qu'on lui demandait d'appliquer, soit que les consultations *de M. de Vatimesnil et de ses honorables adhérents* la lui aient péremptoirement démontrée, le gouvernement se borna à négocier avec la cour de Rome des arrangements qui ne portèrent aucune atteinte aux *droits essentiels* des congrégations religieuses [1]. »

Ce résultat ne satisfit presque personne. Le P. de Ravignan et ses frères, tout en obéissant avec leur esprit habituel de discipline, furent très attristés des concessions faites par Rome ; le ministère qui aurait voulu voir « tous les noviciats dissous, sauf un pour les missions, et toutes les maisons fermées, ou du moins gardées chacune par trois religieux au plus », dut se contenter des mesures consenties par le général de l'ordre [2] ; enfin, l'opposition, quoique

1. P. 98.

2. Le 10 juillet, M. le Comte Beugnot présenta à M. Guizot une note du P. de Ravignan déclarant ce que les Jésuites pouvaient et devaient faire en France. M. Guizot n'ayant pas été satisfait des concessions du P. Général et voulant que les Jésuites n'existassent plus à l'état de congrégation, répondit à M. Beugnot « qu'il ne voulait pas user de violence, mais que, si les Jésuites ne s'exécutaient pas d'eux-mêmes, il adresserait ses plaintes au pape, assuré d'en obtenir tout ce qu'il demanderait ». (Lettre du P. de Ravignan au R. P. Roothan). Il

très désappointée, jugea prudent de battre en retraite, après un retour offensif et inutile de M. Thiers. En résumé, après beaucoup de bruit et peu de résultats, le silence se fit, comme par enchantement, autour de la Compagnie [1].

Le ministère Guizot ne jouit pas longtemps de cette paix relative. Un orage terrible, amené par de graves désordres matériels et moraux, grondait à l'horizon ; il éclata en février 1848 et brisa le trône de Louis-Philippe.

La République fut proclamée le 24 février, et l'assemblée constituante réunie le 4 mai. La constitution répu-

s'adressa de nouveau à Rome. Le R. P. Roothan répondit que les sacrifices faits *étaient le nec plus ultrà* ; et il ajouta : « Si le gouvernement ne s'en contente pas, nous ferons valoir nos droits constitutionnels. » Le gouvernement jugea plus prudent de s'en contenter. Il ne tenait pas à porter la question devant les tribunaux. Plus tard, il est vrai, en 1867, M. Guizot dira dans une lettre à Mme Lenormant que « si la question eût été portée devant les tribunaux, ils auraient affirmé que les lois contre les congrégations non autorisées étaient en vigueur et ordonné la dispersion de Jésus et la clôture de tous ses établissements ». A cette affirmation sans preuve, le P. Daniel répondit en 1866 et en 1867 (*Études religieuses* : *La liberté d'enseignement, les Jésuites et la cour de Rome* ; — M. Guizot et les intérêts religieux au XIXe siècle) : « *C'est précisément ce qu'il fallait voir.* Les Jésuites avaient en effet pour eux et pour le maintien de leur droit non seulement la sympathie des honnêtes gens, mais l'opinion sérieusement motivée de M. de Vatimesnil et d'une foule d'éminents jurisconsultes et d'avocats qui avaient adhéré à sa consultation. — La décision du tribunal d'Aix en faveur des capucins était aussi un précédent d'une grande importance. — En outre, si la magistrature d'alors était assez libérale pour faire appliquer les lois contre les religieux, supposé qu'elles existassent, la magistrature était encore la magistrature, il lui fallait des lois réellement existantes ; et la *Cour*, disait M. Séguier, *rendait des arrêts et non pas des services* ».

1. Voir *Thureau-Dangin*, t. V, pp. 568-582 ; — *Vie du P. de Ravignan*, par le P. de Ponlevoy ; — *Études religieuses* de la Compagnie de Jésus, année 1867, pp. 309 et suiv., et année 1866 : *La liberté d'enseignement, les jésuites et la cour romaine*, par le P. Daniel.

blicaine de 1848 ne pouvait pas être moins libérale que les chartes monarchiques de 1814 et de 1830. Cette constitution vint consacrer une fois de plus les droits des congrégations non reconnues. L'article 7 porte, en effet, que « chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État pour l'exercice de son culte la même protection, » et l'article 8 déclare expressément que « tous les citoyens ont le droit de s'associer, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement [1]. » Liberté de conscience et liberté d'association ! Les religieux ne réclament pas autre chose. Citoyens français, ils ne demandent pour eux que les droits octroyés aux autres citoyens, les garanties du droit commun de tous les Français [2].

1. La Constitution de 1848 a singulièrement amélioré la situation des congrégations non reconnues. Aussi M. Dalloz a-t-il cru pouvoir écrire : « Nous doutons fort que sous l'influence du principe posé dans l'art. 8 (le droit d'association reconnu par cet article de la Constitution de 1848), la jurisprudence leur eût appliqué (aux Congrégations) les dispositions du code pénal. » (V. Cultes, 425). — Et M. Troplong a reconnu de son côté, que, depuis la Constitution de 1848 et depuis qu'on a vu un habit de dominicain à la Constituante, il serait difficile que les lois de l'État frappent la simple existence de fait des sociétés religieuses, même celle des jésuites ». (Traité des Donations, 2e édit., t. II, p. 69).

2. Voici les garanties du droit commun de tous les Français :

« Nul ne peut être empêché de faire ce qui n'est pas défendu par la loi.

Le domicile est inviolable.

La propriété est sacrée. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses.

Nul ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et suivant les formes qu'elle a prescrites.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et légalement appliquée.

Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant le magistrat.

Nul ne peut être, sous aucun prétexte, distrait des juges qui lui sont assignés par la loi.

Nous ne poursuivrons pas plus loin cette étude historique sur les congrégations religieuses non autorisées, car la liberté d'enseignement proclamée en 1850 leur fera désormais une situation nouvelle, dont nous aurons à nous occuper dans le chapitre suivant. Résumons donc, avant de clore ce chapitre, et complétons par quelques considérations utiles ce que nous avons dit jusqu'ici.

*
* *

Depuis 1789, il existe deux catégories de congrégations religieuses en France : les congrégations reconnues ou autorisées, et les congrégations non reconnues ou non autorisées.

Les *premières* sont celles qui ont demandé et obtenu le privilège de l'existence légale ; elles ne font pas l'objet de ce travail.

Les *secondes*, qui ne demandent ni à être autorisées ni à être reconnues, ne sont pas collectivement et comme sociétés, des personnes civiles ; elles ne peuvent, à ce titre, ni acheter, ni vendre, ni acquérir, ni posséder. Mais cela n'empêche nullement chacun de leurs membres, s'ils sont citoyens français, de jouir, comme tous les autres citoyens, de tous les droits de la vie civile, notamment du

En un mot, il n'y a pas en France d'autorité supérieure à celle de la loi.

Tel est le patrimoine commun de tous les Français ! Et ce patrimoine leur appartient non par concession, mais en propre, parce qu'ils sont Français. »

(Adhésion de M. Demolombe à la *Consultation* de Me Rousse, p. 183.)

droit de vivre en commun, si aucune loi particulière ne le leur défend [1].

Or, la vie religieuse de ces congrégations non autorisées se manifeste extérieurement par l'association qui s'établit entre les membres d'une même congrégation, par la cohabitation sous un même toit, par l'obéissance à un même supérieur, et généralement, bien que cela ne soit pas essentiel, par le port d'un costume particulier [2]. Les membres de ces congrégations possèdent seulement en leur propre et privé nom, comme tous les citoyens ; chaque individu propriétaire a acquis, possède, transmet et paye l'impôt suivant le droit commun. La société ne jouit d'aucun privilège corporatif.

Ces congrégations se sont établies sous le premier Empire, sous la Restauration, sous le Gouvernement de Juillet. Depuis il s'en est formé un très grand nombre, et, actuellement, elles vivent sur la terre de France, en quantité considérable, sans aucune autorisation. Elles ne songent pas à la demander, elles n'y tiennent pas, elles n'en veulent pas [3].

1. *Consultation* de Me Rousse, p. 124.

2. Adhésion du barreau de Lille à la *Consultation* de Me Rousse, p. 4.

3. Citons plusieurs congrégations. Les moines cisterciens de la congrégation de Sénanque s'établissent, en 1854, dans l'ancienne abbaye de Sénanque, au diocèse d'Avignon ; en 1880, ils ont des monastères à Lérins (diocèse de Fréjus), à Fontfroide (diocèse de Carcassonne), à Haute-Combe (diocèse de Chambéry), à Notre-Dame de Ségriés (diocèse de Digne). — Les trappistes ouvrent des monastères, en 1861, à Notre-Dame-de-Tamié (Savoie) ; en 1863, à Plantay (Ain) ; en 1868, à Notre-Dame-de-la-Double (Dordogne) ; en 1868, à Chambarand (Isère). — Les olivétins se fixent à Saint-Bertrand-de-Comminges (Haute-Garonne), à Notre-Dame-de-Parménie (diocèse de Grenoble), à Soulac (diocèse de Bordeaux). — Les chanoines réguliers de Latran s'installent à Notre-Dame-de-Beauchêne et à Mattaincourt. —

Ici, une question se pose donc, question capitale. *L'existence de fait* de tant de congrégations est-elle reconnue

L'ordre de Prémontré de l'Observance commune compte deux monastères, Mondaye (diocèse de Bayeux) et Balarin (diocèse d'Auch); celui de l'Observance primitive en compte trois : Saint-Michel-de-Frigolet (diocèse d'Aix), Conques (diocèse de Rodez) et Saint-Jean-de-Côle (diocèse de Périgueux). — En 1850, le R. P. Muard fonde les bénédictins de la Pierre-qui-Vire. — Les bénédictins de la Congrégation de France se fixent à Béthisy et à Saint-Martin-de-Ligugé (1859), à Saint-Bertrand dans la Haute-Garonne (1861), enfin, en 1865, à Marseille, à Soulac dans la Gironde, à Aurons dans les Bouches-du-Rhône et à Saint-Benoît dans le Loiret. — Les Dominicains font des fondations à Oullins (1852), à Marseille (1852), à Toulouse (1853), à Lyon (1856), à Mazères dans l'Ariège (1857), à Saint-Maximin dans le Var (1859), à Corbara (1860), au Hâvre (1868). Il serait trop long de nommer tous les couvents que les Capucins possèdent en 1880 : ils en comptent 42. A cette même époque, les Franciscains de l'Observance ont des couvents à Limoges, Bourges, Bordeaux, Béziers, Brive et Pau ; les récollets frères mineurs de l'étroite Observance, à Cimiès, Nice, Saorge, Avignon, Nîmes, Caen, Mâcon, Bourg Saint-Andéol, Saint-Nazaire et Rennes ; les franciscains récollets, à Roubaix et à Lille ; les frères mineurs conventuels, à Paris. Les fondations de congrégations d'hommes non autorisées sont si nombreuses de 1850 à 1880, que l'énumération en deviendrait fastidieuse. Nommons seulement un certain nombre de celles qui ont eu lieu sous l'Empire. Fondations : des *Chartreux*, à Bellegarde (1852), aux Pertes (1853), à Vauclaire et à Glandier (1859), à Sélignac (1866) et à Goos (1869) ; — des *Carmes*, à Lyon (1852), Pamiers (1853), Montpellier (1854), Bagnères (1854), Rennes (1857), Saint-Omer (1859), Montélimar (1868) ; — des *Barnabites* à Aubigny (1850), dans le Cher ; — des *Rédemptoristes*, à Lille (1857), Boulogne (1856), Dunkerque (1863), Argentan (1869) ; — des *Prêtres de l'Oratoire*, à Saint-Cyr, dans l'Indre-et-Loire (1866) ; — des Oblats de *Marie-Immaculée*, à Angers (1860), Tours (1861), Autun (1862), Saint-Andelain dans la Nièvre (1868) ; — des *Pères du Sacré-Cœur*, à Issoudun (1855) ; — des *Frères de Saint-Jean de Dieu*, à Marseille (1851) ; — des *Pères Trinitaires*, à Faucon de Barcelonnette dans les Basses-Alpes (1860). De 1871 à 1878, les fondations se continuent, sans cependant être aussi nombreuses que sous l'Empire. — On remarquera qu'il n'est question, dans l'énumération qui précède, que des ordres et congré-

et protégée par notre législation ? Est-elle acceptée comme licite [1] ?

Le plus autorisé de nos jurisconsultes contemporains, M. Demolombe, se charge de répondre à cette question : « Le droit commun en matière d'association, dit-il, c'est la liberté naturelle de vivre d'une vie commune au même domicile. Cette liberté n'est restreinte par *aucune loi pénale* ni par aucune loi de police. Nous ne disons pas assez ; il y a un texte de loi qui suppose expressément et confirme, par là même, le droit naturel, de la liberté de la vie commune dans un domicile commun. C'est l'article 291 du code pénal [2] ».

Puis l'éminent jurisconsulte explique le sens de l'article 291. Cet article prohibe les associations de plus de vingt personnes, dont le but est de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués. Pour que le délit, prévu par cet article, existe, il faut : le fait de l'association, le but de se

gations se livrant à la prédication, à l'exception toutefois des Frères de Saint-Jean de Dieu et des Pères Trinitaires, qui s'occupent, les premiers, des malades et des aliénés, les seconds, d'un orphelinat de garçons. Dans le chapitre suivant, nous parlerons des congrégations enseignantes. — Nous évitons de nommer les congrégations de femmes non autorisées, soit contemplatives, soit hospitalières : on sait que leur nombre s'est développé d'une manière considérable à partir de 1850. Voir, pour ce qui précède : [1]) *Notices sur les ordres religieux* visés par les décrets du 29 mars ; [2]) *État des congrégations, communautés*, etc...)

1. « Toute association non reconnue n'est pas pour cela une association illicite. Cela est si vrai que certaines lois le proclament expressément. Par exemple, la loi du 15 juillet 1850 sur les Sociétés de secours mutuels déclare (art. 12) que les Sociétés *non autorisées* qui existaient avant cette loi ou celles qui pourraient se former à l'avenir s'*administreront librement*, tant qu'elles ne demanderont pas à être reconnues comme établissements d'utilité publique. »

(*Consultation* de Me Rousse.)

2. Adhésions à la *Consultation* de Me Rousse, pp. 183 et 184.

réunir, la périodicité de la réunion, un nombre d'associés supérieur à vingt. La loi de 1834 modifia ces conditions et déclara l'article 291 applicable, quand même l'association serait partagée en sections d'un nombre inférieur à vingt, et quand même on ne se réunirait pas tous les jours ou à des jours marqués [1].

La loi ne prohibe donc que les associations *ayant pour but de se réunir périodiquement ou non*.

M. Demolombe ajoute : « Il est évident que pour *se réunir tous les jours* ou *à certains jours marqués*, les membres d'une association doivent avoir des domiciles séparés. Donc

1. Voici le texte de l'article 1er de la loi du 10 avril 1834 sur les associations : « Les dispositions de l'article 291 du code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre et ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. »

M. de Vatimesnil dit, dans sa *Consultation* de 1845 : « Le code pénal et la loi de 1834 n'ont vu de danger que dans les réunions composées d'individus appartenant à des situations sociales diverses, qui se réunissent dans un but commun et qui vont ensuite porter dans les relations ordinaires de la vie l'esprit qu'ils ont puisé ou les projets qu'ils ont formés dans ces conciliabules. Ils n'en ont pas vu dans les agrégations de personnes qui *s'associent pour habiter sous le même toit*. La loi sur les associations divise donc, par la force même des choses, les associations en licites et illicites. L'association illicite est celle qui, n'ayant pas obtenu d'autorisation, se compose de *plus de vingt personnes non domiciliées dans la maison où elle se réunit*. Tout autre association est licite, elle est protégée par le principe que l'association est de droit naturel, et que tout ce que la loi n'interdit pas est permis. »

On ne voit pas ce qui pourrait être objecté de sérieux à cette thèse.

M. Guizot disait dans la discussion de 1834 : « Ce sont seulement les sociétés politiques que l'on veut atteindre ». — « Voici la grande distinction à faire, disait le garde des sceaux : S'agit-il seulement de réunions qui ont seulement pour but le culte à rendre à la divinité et à l'exercice de ce culte, la loi n'est pas applicable, nous le déclarons de la manière la plus formelle. »

l'association qui a *pour but la vie en commun*, non seulement ne tombe pas sous le coup de l'article 291, mais est reconnue licite par l'article 291 lui-même [1]... Pas de

1. M. Demolombe dit encore, pp. 184 et 185 : « Il n'était même pas nécessaire que le § 2 de l'art. 291 expliquât que dans le nombre de personnes indiqué par cet article ne sont pas comprises celles domiciliées « dans la maison où l'association se réunit » ; toutefois cette explication est décisive, et l'on se demande comment il serait possible de trouver des coupables dans une association dont aucun membre ne pourrait figurer au nombre des délinquants.

Aussi a-t-il été toujours reconnu par tous les jurisconsultes que l'art. 291 ne pouvait atteindre ni une famille, si nombreuse qu'elle soit, dont tous les membres habitent sous le même toit, ni un atelier d'ouvriers, si nombreux qu'ils soient, qui vivent d'une vie commune, ni aucun groupe d'individus, qu'aucun lien de parenté ne rattache les uns aux autres, mais que rapproche seulement la conformité des goûts ou des besoins, et qui partagent par économie ou pour toute autre cause la même vie dans un même domicile.

Une association domiciliée, et par suite ostensible et permanente, n'a pas été considérée comme un danger pour la société !

La loi du 10 avril 1834 n'a rien innové quant à l'immunité du domicile commun.

En déclarant « les dispositions de l'article 291 du Code pénal applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que les associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués, » l'article 1er de la loi du 10 avril 1834 n'a pas eu pour but ou pour résultat de porter atteinte à la liberté de la vie en commun ; mais il a voulu déjouer les fraudes du sectionnement des associations et de l'irrégularité calculée de leurs réunions.

Les sections d'associés supposent toujours et nécessairement des associés non domiciliés dans une même maison, puisque les personnes domiciliées dans une même maison ne comptent pas dans le nombre exigé pour l'existence du délit, et la loi de 1834 n'a pas substitué le nombre des sections au nombre des associés. L'existence même d'une direction commune entre ces sections, qui, si la société était secrète, constituerait un délit spécial, ne pourrait, en l'absence de ce caractère, tomber sous le coup de l'article 291 complété par la loi de 1834.

L'article 291 complété par la loi de 1834 n'atteint pas, en effet,

loi pénale qui frappe la vie commune au domicile commun. »

« Il n'y a pas davantage de loi de police, dit encore M. Demolombe, ni de police administrative, ni de police judiciaire [1]. Il ne saurait être question, d'après le droit commun, de l'action de la police judiciaire là où il n'y a pas de délit à déférer aux tribunaux ; et quant aux pouvoirs de la police administrative, ils expirent au seuil du domicile, lequel est inviolable.

Voilà le droit commun formulé dans l'ensemble de ses principes généraux et dans l'application spéciale au droit de vivre en commun dans un même domicile [2]. »

Après avoir formulé ces principes généraux, le célèbre professeur de la faculté de Caen aborde la grave question des associations religieuses ; et il se demande « si la participation au droit commun est refusée à ceux qui ont

toute espèce d'association, mais seulement les associations ayant pour objet de se réunir.

Donc, pas de loi pénale frappant la vie commune au domicile commun. »

1. « La police, dit l'article 16 du Code des délits et des peines du 3 brumaire de l'an IV, est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle.

« Art. 18. — Elle se divise en police administrative et en police judiciaire.

« Art. 19. — La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale : elle tend principalement à prévenir les délits.

Art. 20. — La police judiciaire recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir. »

2. Adhésion de M. Demolombe, pp. 184 et 186.

émis des vœux ; si une loi d'exception les exclut de la jouissance des libertés et de la protection des garanties communes, si elle les frappe ainsi d'une véritable excommunication civile ».

La question est nettement posée, et il y répond avec une précision qui ne laisse aucune prise aux arguties juridiques.

« Y a-t-il une pareille loi d'exception ? Pour l'honneur de notre législation, dit-il, nous répondons fermement : non ! Il n'y a pas de loi pénale qui transforme en délit un acte religieux du domaine de la conscience. Non ! Il n'y a pas de loi de police qui soumette au régime de l'arbitraire toute une classe de citoyens, parce qu'ils suivent librement les conseils de l'Évangile ; il n'y a pas de loi pénale qui interdise de prononcer des vœux religieux sous une peine quelconque... La loi ignore les vœux religieux, comme elle ignore les opinions religieuses, comme elle ignore les faits de pure conscience. S'il en est ainsi, comment la loi pourrait-elle exclure du droit commun un Français pour un fait de conscience qu'elle déclare ignorer, et qu'aucun officier de police judiciaire ou administrative ne peut surveiller pour le prévenir, ou rechercher pour le poursuivre [1] ? »

Mais si les vœux restent ignorés de la loi, la formation d'une association religieuse pour vivre en commun dans un domicile commun et sous une règle commune, ne constitue-t-elle pas une infraction à la loi pénale [2]?

M. Demolombe répond ainsi à cette question : « La raison indique qu'il n'en peut être ainsi ; car l'émission des vœux étant la condition caractéristique de l'existence

1. Adhésion de M. Demolombe, p. 186.
2. *Ibid.*, p. 186.

d'une communauté religieuse, si l'existence d'une communauté religieuse constituait une infraction à la loi pénale, l'émission des vœux constituerait un des éléments de l'infraction [1] ».

Ce jurisconsulte dit plus loin, en forme de conclusion, ces paroles vraiment remarquables par leur netteté et leur conclusion : « Entre l'existence légale qui confère la personnalité civile à l'être collectif et la prohibition pénale qui constitue les personnes associées en état de délit, il y a toute la distance qui sépare une faveur d'une peine. Les membres de communautés religieuses ne peuvent encourir de peines, parce qu'ils ne réclament pas de faveur. Ils sont libres de se contenter du droit commun. Tel est l'état du droit en vigueur [2]. »

1. Adhésion de M. Demolombe, p. 186.

2. *Ibid.*, p. 187. — Le 9 mars 1880, M. Dufaure disait au Sénat : « Les associations religieuses se forment d'abord et durent toutes un certain temps avant de prendre le caractère d'associations autorisées, et, même lorsque l'autorisation est demandée, il est important que le gouvernement sache ce qu'elles ont fait indépendamment des titres qu'elles présentent. Par conséquent la congrégation non autorisée existe un certain temps, aussi longtemps qu'elle le veut, avec son caractère simple et n'ayant pas encore acquis le caractère de congrégation autorisée, c'est-à-dire n'étant pas encore incorporée, ainsi que le dit la science du droit. Quand elles veulent se faire incorporer, elles ont besoin de remplir des formalités particulières, qui sont déterminées principalement par la loi de 1825, relativement aux femmes. Mais... aucune loi ne dit que jamais une congrégation religieuse sera obligée de se faire incorporer et de demander l'autorisation ; ce sont les congrégations qui, lorsqu'elles veulent acquérir certains droits comme communauté, ont besoin de se faire autoriser. Il y en a beaucoup qui n'ont pas besoin de ces droits, qui ne les réclament pas et qui, par conséquent, ne se font pas autoriser... Mais je répète qu'aucune communauté n'est forcée de demander l'autorisation quand elle n'en a pas besoin ou quand elle ne le désire pas. Cela n'est pas contestable. Je prie donc qu'on ne dise pas qu'une

Ce droit a sans doute été contesté et il l'est encore, surtout par les ennemis des congrégations, qui prétendent qu'elles restent, tant qu'elles ne sont pas autorisées, sous le coup de l'interdiction prononcée par la loi de 1792, interdiction d'ailleurs renouvelée plusieurs fois depuis, notamment par l'article 11 de la loi de germinal an X, puis par le décret du 3 messidor an XII. Le culte, il est vrai, a été officiellement rétabli par le Concordat ; mais le rétablissement des congrégations n'a pas été stipulé par un acte. Quant aux jésuites, ils se trouvent encore dans une situation plus grave, exceptionnelle, puisqu'ils ont été supprimés par des arrêts du Parlement et des édits de Louis XV.

Cette doctrine est assurément insoutenable ; ce que nous avons dit jusqu'ici le montre suffisamment, et M. Rousse, dans sa *consultation*, « ne croit pas qu'aucun jurisconsulte puisse conserver aucun doute sur la valeur actuelle des lois dont prétendraient faire usage » les adversaires des religieux.

« Des arrêts des Parlements et des édits de Louis XV, dit-il, le temps et le bon sens public ont déjà fait justice ; il suffit de les lire avec quelque soin pour reconnaître leur caducité séculaire.

« Parmi les lois de la Révolution, les unes sont des lois de transition, de tolérance et d'humanité, se bornant, sans toucher à l'existence des congrégations religieuses, à dépouiller les vœux monastiques de tout effet légal et de toute sanction juridique. Les autres sont des lois de proscription et de haine ; des lois d'un jour, datées du lende-

communauté non autorisée est par cela même illicite parce qu'elle n'a pas encore demandé l'autorisation. Elle a usé d'un droit en ne le demandant pas. » (*Journal officiel* de 1880, Sénat, p. 2832.)

main d'une sédition, de la veille d'un massacre, — et que le patronage de Danton ne peut relever de la déchéance où elles sont aussitôt tombées.

« La convention diplomatique et la loi de germinal an X, qui règlaient les rapports de l'Église catholique et de l'État, n'avaient rien à dire et n'ont rien dit des congrégations, qui, pour être utiles et chères à l'Église, n'ont pas cependant de place nécessaire dans sa hiérarchie officielle et dans les établissements ecclésiastiques qu'elle entretient.

« Le décret de l'an XII, dépourvu de toute sanction, si ce n'est celle de l'arbitraire, est venu moins de dix ans après se fondre et se perdre dans le code général des délits et des peines [1]. »

A côté de toutes ces lois d'autrefois, il en est d'autres plus récentes qui les abrogent virtuellement et dont les premières seraient la violation la plus manifeste, si on les appliquait. Ces lois nouvelles sont les chartes de 1814 et de 1830, et la Constitution de 1848.

Tous les différents ministères qui se sont succédé en France de 1814 à 1850, et ils sont nombreux, ont si bien reconnu la légitimité des congrégations non autorisées, qu'ils les ont laissées se multiplier librement. Ce fait n'est-il pas à lui seul une présomption d'une grande importance en faveur de leur existence licite ?

*
* *

Terminons ce chapitre par ces quelques lignes de M. Rousse : « Une équivoque obstinée a pu seule détourner ces mots : *congrégations non autorisées ou non recon-*

1. Pages 122 et 123.

nues, de leur sens juridique. C'est cependant ce contresens grossier qui est entré le plus avant dans l'esprit du public, et qui tient lieu de tout raisonnement comme de toute raison à quiconque ne veut ni chercher, ni réfléchir, ni apprendre. Mais il faut le redire sans se lasser jamais : il est absolument faux qu'une congrégation non autorisée ou non reconnue soit une association illicite [1]. »

C'est ce qui apparaîtra plus clairement encore dans le chapitre suivant, où nous devons traiter l'importante question de l'enseignement. Cette question est sans doute indépendante de celle des congrégations non reconnues, lesquelles peuvent légitimement exister, même la liberté d'enseigner n'existant pas ; néanmoins leur droit à l'existence a été singulièrement fortifié par le droit à l'enseignement.

1. *Consultation de Me Rousse*, p. 124.

CHAPITRE II

Les congrégations religieuses non reconnues et la liberté de l'enseignement en France, de 1789 à 1879.

On connaît la situation de l'instruction secondaire en 1789. La France ne comptait pas moins de 562 collèges, fréquentés par 72.747 élèves. L'Église, qui avait fondé et doté la plupart de ces établissements, ne s'était pas contentée d'ouvrir aux lettres de nombreux asiles ; elle avait voulu fournir à tous les talents, à toutes les classes, les moyens de les fréquenter. Le principe de l'instruction gratuite était inscrit dans les mœurs, sinon dans les lois, avant la Révolution. C'est ainsi que sans le secours de l'État, sans autre budget que les libéralités individuelles, accrues de légères contributions municipales ou scolaires, et des revenus de quelques bénéfices ecclésiastiques, les congrégations enseignantes et le clergé séculier qui, dans l'Université même de Paris, fournissaient la plus grande partie du corps professoral, purent porter l'éducation classique à ce degré de perfection, qui éleva si haut le nom et la gloire de la France [1].

1. *Correspondant* du 10 et du 25 juin 1879 ; articles de M. A. Sicard sur *la question de l'enseignement et les congrégations religieuses en 1789.* Pour composer ces deux articles remarquables, l'auteur a compulsé les *cahiers* qui se trouvent dans la Collection des *Archives parlementaires*, publiée sous la direction de Madival et Laurent.

La liberté de l'enseignement existait alors[1]; et le gouvernement ne songeait pas à déclarer la guerre aux congrégations enseignantes ni au clergé. Les parlements, ennemis jurés de la compagnie de Jésus, avaient, il est vrai, décrété contre elle la proscription, en 1762; mais, si les conséquences de

1. Dans son beau livre sur la *Liberté d'enseignement, cinquante ans après* (Paris, Lecoffre, 1900), le P. J. Burnichon termine ainsi le chap. VI : « Si l'on voulait résumer en quelques traits l'état de l'enseignement en France au point de vue qui nous occupe, à la veille de la Révolution, on pourrait dire ceci : ce n'est ni le régime du monopole, ni celui de la liberté.

Le monopole, certes, les Universités du royaume et surtout l'Université de Paris, appuyées par les Parlements, avaient tout fait pour se l'assurer. Mais la volonté royale avait mal secondé leurs prétentions ; les Jésuites et plusieurs autres sociétés religieuses furent successivement autorisées par lettres patentes à ouvrir des établissements rivaux. Les Universités ne s'occupaient pas de l'enseignement primaire, absolument abandonné à l'initiative du clergé et des autorités locales. A Paris, la corporation des maîtres s'était à la longue arrogé un monopole analogue au privilège des corps de métier. On sait que saint J.-B. de la Salle dut céder devant leur opposition. Mais c'était là un cas isolé. En règle générale, les instituteurs populaires n'avaient besoin pour tenir école d'autre permission que celle de l'évêque.

Ce n'était donc pas non plus la liberté, surtout pour ce que nous appelons l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Tout établissement d'institution scolaire était subordonné à l'obtention du privilège royal, enregistré par les Parlements, lesquels se permettaient des remontrances, et même des refus, quand les concessionnaires n'étaient pas personnes agréables à leurs yeux... Au reste, il faut bien le remarquer, la liberté d'enseignement telle que nous l'entendons aujourd'hui n'avait pas sa raison d'être sous le régime d'une religion d'État. La foi catholique faisant, pour ainsi dire, partie de la Constitution nationale, on ne concevait pas une école autorisée par l'État où l'enseignement eût été contraire à celui de l'Église. Aussi, n'y avait-il, au XVIIIe siècle, avec les philosophes que les protestants à réclamer la liberté de l'enseignement selon la formule moderne. »

cette spoliation furent très funestes, si elle accumula des ruines déplorables dans le domaine de l'instruction secondaire, l'arrêt de 1762 n'attaqua pas néanmoins le principe de la liberté d'enseignement, ni ce qu'on est convenu d'appeler aujourd'hui l'enseignement congréganiste. Il n'y a qu'à lire, pour s'en convaincre, les cahiers de 1789 en faveur des ordres enseignants : on les réclame universellement pour l'éducation de la jeunesse. Les esprits, portés du reste avec une ardeur fébrile vers les questions politiques et sociales, pensaient bien plus à réformer l'État que l'instruction publique. Et puis, on ne connaissait pas encore ces formules, où l'injure et le mensonge le disputent à la haine et à l'irréligion : l'*État enseignant*, l'*État maître d'école*, les *congrégations enseignantes destructives de l'unité morale du pays et de la liberté de conscience.* Nous en passons. Les auteurs des *Immortels principes*, au nom desquels on exécute, de nos jours, sommairement et en dernier ressort, les corporations d'hommes et de femmes, étaient les premiers à rendre un double hommage à l'enseignement et au patriotisme des religieux ; sceptiques désabusés, séduits par des illusions et des espérances généreuses, pressés d'élever sur les débris de l'ancien monde l'édifice d'une félicité universelle, ils ne songeaient pourtant pas à confisquer au profit de l'État la liberté du père de famille et la liberté des corps enseignants [1].

Ils étaient convaincus de cette vérité, inscrite dans l'histoire universelle du genre humain, méconnue seulement par les abus de l'esclavage, les violences de la force ou les bas intérêts de l'ambition, que les enfants, avant d'appar-

1. Articles de M. Sicard dans le *Correspondant*, juin 1879.

tenir à l'État, appartiennent à la famille, laquelle est chargée de droit de leur éducation [1].

Il faut arriver jusqu'à Danton, pour entendre cette formule, devenue un axiome dans un certain parti : « Les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents ; elle doit donc diriger à son gré leur éducation. »

Cette doctrine, semée au milieu des ruines de l'ordre social, renversait du même coup l'autorité paternelle, les droits de la conscience, la liberté de la famille et de l'Église. Aussi ne put-elle s'acclimater dans les esprits, même aux époques les plus troublées de la Révolution. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le projet de Condorcet sur l'instruction publique (2 avril 1792) [2], le

1. Mirabeau ne veut pas entendre parler d'enseignement d'État, ni de surveillance des écoles par l'État : « Dans une société bien ordonnée, dit-il, le législateur ne doit s'occuper de l'éducation publique autrement que pour en protéger les progrès », et cette éducation sera même « d'autant meilleure qn'on aura plus laissé à faire à l'industrie des maîtres et à l'émulation des élèves. Si l'État était chargé de surveiller les écoles publiques, l'enseignement y serait subordonné à ses vues, lesquelles ne sont pas toujours conformes à l'intérêt du peuple. Le corps enseignant ne dépendra donc pas de l'État... » L'État ne doit pas intervenir dans le libre commerce que les citoyens font de leurs connaissances. « On peut, dit le tribun, s'en rapporter à l'intérêt des maîtres, à l'émulation des élèves, à la surveillance des parents, à la censure publique, sauf dans le développement des sciences spéciales, comme la médecine, la chirurgie, la pharmacie, où le législateur a des abus criminels à prévoir... »

Talleyrand insère dans son projet de décret un article ainsi conçu : « Il sera libre à tout particulier, en se soumettant aux lois générales sur l'enseignement public, de former des établissements d'instruction ; il sera tenu d'en instruire la municipalité et de publier le règlement. »

2. Condorcet, l'un des patrons préférés de l'Université contemporaine, fait, dans son fameux rapport à l'Assemblée législative, la philosophie de la liberté d'enseignement. Il la revendique au nom des

rapport de Lanthenas (17 octobre 1792), le plan de Romme (20 décembre 1792), celui de Siéyès, Lakanal, Daunou[1], lu le 26 juin 1793 à la tribune de la Convention, celui de Michel Lepelletier, ressuscité par Robespierre et lu à la Convention le 30 juillet[2], enfin le projet de la Commission des Neuf, le plan de Bouquier et d'autres encore. Tous ces projets de loi se succèdent à de faibles intervalles, détruisant les institutions scolaires existantes, n'édifiant rien à la place, mais n'allant pas jusqu'à abolir la liberté du père de famille d'élever ses enfants *comme bon lui semble.*

La Convention se sépare le 26 octobre 1795, et, si on y regarde de près, on voit que sa dernière œuvre, en matière

droits de la famille et des droits de la vérité qui doivent être, les uns comme les autres, soustraits aux atteintes « de toute autorité politique ». Au reste, ajoute-t-il, la concurrence stimulera le zèle des institutions officielles et « il en résultera, pour les écoles nationales, l'invincible nécessité de se tenir au niveau des institutions privées ». (*Cinquante ans après*, p. 116.)

1. Dans le rapport fait par Daunou, le principe de la liberté est consacré : « Vous ne devez, dit Daunou, porter aucune atteinte ni à la liberté des établissements particuliers d'instruction, ni aux droits plus sacrés encore de l'éducation domestique. » Le projet de loi arrêté par ce Comité Sieyès, Lakanal, Daunou, etc., renferme un article ainsi conçu : — « Art. 40. La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des cours ou des écoles particulières et libres, sur toutes les parties de l'instruction, et de les diriger comme bon leur semble. » Mieux encore, l'article 41 porte que « la nation accorde des encouragements et des récompenses aux instituteurs et professeurs tant nationaux que libres... »

C'est le 26 juin 1793, en pleine Terreur, que Lakanal apportait ces propositions à la tribune de la Convention.

2. Voici la rédaction votée par l'Assemblée : « La Convention nationale décrète qu'il y aura des établissements nationaux, où les enfants seront élevés et instruits en commun, et que les familles qui voudront conserver leurs enfants dans la maison paternelle auront la faculté de les envoyer recevoir l'instruction publique dans des classes particulières instituées à cet effet. »

d'enseignement, est la liberté, liberté affaiblie et diminuée, parce que la conception de l'État enseignant a été mise en pratique, mais liberté vivace et debout, parce que la Constitution la reconnaît et la proclame. Deux mois auparavant, le 22 août elle avait voté la Constitution de l'an III, qui proclame la liberté d'enseignement : « Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts » (art 300).

Sous le Directoire, les projets de réforme continuent, variés, contradictoires, excentriques. Aucun n'aboutit, aucun même n'a été l'objet d'un vote [1].

Le Consulat arrive, et le *Moniteur* des 9 brumaire et ours suivants an IX fait paraître un projet de loi du ministre de l'intérieur, Chaptal, sur l'instruction publique. Ce projet, tout en proclamant le droit de surveillance par le gouvernement, défend le principe de la liberté. Il y est dit : « s'il appartient à l'État de créer des écoles publiques, il appartient aux droits d'un chacun d'ouvrir aussi des écoles et d'y admettre les enfants de tous ceux qui n'auront pas, pour l'instituteur public, le degré de confiance nécessaire. De la liberté de l'enseignement doit naître cette rivalité précieuse entre les instituteurs, qui tourne toujours au profit de la morale et de l'instruction. »

Envisageant ensuite la liberté des méthodes, Chaptal déclare : « La liberté dans les méthodes d'enseignement n'est ni moins naturelle, ni moins utile que la liberté de l'enseignement lui-même. Astreindre l'enseignement à des méthodes générales, le circonscrire dans des lignes tracées

1. Voir pour plus de détails : *Histoire de la liberté d'enseignement en France*, par Louis Grimaud, avocat à la Cour d'appel de Grenoble, chap. II et chap. III, 1re période.

par le pouvoir, serait en effacer le plus beau caractère, l'indépendance. Croire tout faire est la plus absurde vanité, vouloir tout régler est la plus funeste manie[1]. »

Chaptal avait-il consulté Bonaparte avant d'envoyer au *Moniteur* son projet de loi ? Il est permis d'en douter, si on compare un point capital de ce projet avec celui de Fourcroy, chargé par le premier consul de préparer un autre projet, qui deviendra la loi du 11 floréal an X.

Chaptal disait : « Le Gouvernement peut exiger que nul ne puisse exercer la profession d'instituteur s'il n'est citoyen français, s'il n'a prêté serment de fidélité à la Constitution, s'il n'a déclaré à l'autorité locale qu'il ouvre une école d'instruction ; mais cela fait, il n'a plus qu'une surveillance de police à exercer : la nature de l'instruction est pleinement au choix de l'instituteur. S'il en était autrement, quelles affreuses conséquences ne verrions-nous pas en découler ! Le gouvernement, maître absolu de l'instruction, pourrait tôt ou tard la diriger au gré de son ambition ; ce levier, le plus puissant de tous, deviendrait peut-être dans ses mains le premier mobile de la servitude : toute émulation serait éteinte, toute pensée libre serait un crime et peu à peu, l'instruction, qui, par sa nature, doit éclairer, bientôt dégénérée dans la main de quelques instituteurs timides, façonnerait toute une génération à l'esclavage[2] ».

L'article 8, § 1er du projet Fourcroy, stipulait : « Il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du gouvernement[3] ». Chaptal demande une simple déclaration avant l'ouverture d'une école ; Fourcroy exige l'au-

1. Grimaud, *op. cit.*, chap. IV, p. 74.
2. *Louis Grimaud*, p. 75.
3. *Ibid.*, p. 79.

torisation préalable : c'est un pas en avant, une entrave de plus apportée à l'exercice de la liberté de l'enseignement secondaire. Il élaborait son plan de réforme scolaire en 1802.

Cependant, sous la pression du besoin, des écoles libres s'ouvrent partout, en dépit de l'autorisation préalable. Cette génération spontanée, inattendue, exaspère Napoléon : « Il est impossible, dit-il, de rester plus longtemps comme on est, puisque chacun peut lever une boutique d'instruction comme on lève une boutique de drap [1]. » L'exaspération va jusqu'à la jalousie. Il s'écrie, en apprenant qu'à Sainte-Barbe, restaurée et dirigée par M. de Lanneau, il y a 500 élèves : « Comment se fait-il qu'un simple particulier ait tant de monde dans sa maison [2]. »

A cette époque, il songeait à faire de l'instruction publique un instrument de son règne, à mouler la jeunesse à son effigie pour y recruter des partisans. « Dans l'établissement d'un corps enseignant, disait-il, mon but principal est d'avoir un moyen de diriger les opinions politiques et morales [3]. » Aussi voulait-il « constituer ce corps de manière à avoir des notes sur chaque enfant depuis l'âge de neuf ans [4]. » Saisis par lui, surveillés par lui, élevés par lui, les enfants seront des auxiliaires tout dressés, des sujets dociles, plus dociles que les parents. Le dressage de l'enfance et de la jeunesse, d'après ses vues et son but, réclame des maîtres laïques : c'est à eux qu'il confiera l'éducation publique. « Je n'ai créé l'Université, dira-t-il plus tard, que pour enlever l'éducation aux prêtres. Les

1. *Les Origines de la France contemporaine.* — Le régime moderne, par H. Taine; t. III, 22e édit., p. 198.

2. *Ibid.*, p. 199.

3. *Ibid.*, p. 196.

4. *Ibid.*, p. 196.

prêtres ne considèrent ce monde que comme une diligence pour conduire à l'autre. Je veux qu'on remplisse la diligence de bons soldats pour mes armées [1]. »

Telles étaient les visées de Napoléon. Pourvu qu'il les réalise, peu lui importe la liberté paternelle, la liberté de la famille, la liberté de l'Église ; peu lui importent les droits du père sur l'enfant, les droits de l'Église sur les baptisés. L'essentiel pour lui, c'est le moulage des jeunes générations à son image et ressemblance ; et dans ce but, il ne reculera devant rien ; il fera ce que ni la Convention, ni le Directoire n'ont osé faire ; il créera le monopole de l'enseignement.

Pendant l'été de 1805, raconte M. Grimaud, l'empereur fait appeler Fourcroy au château de Saint-Cloud, il lui expose ses vues sur l'enseignement et le charge de rédiger un *projet de loi*. Peu de temps après, Fourcroy remet son rapport à l'empereur. Le *projet de décret* de 1805, qui suit ce travail, pose en principe que tous les établissements d'instruction publique sont, dans toute l'étendue de l'empire, confiés aux soins et soumis à la surveillance de l'Université. Ce principe crée une innovation si considérable dans l'enseignement que Napoléon, avant de le présenter au Corps législatif, éprouve le besoin de prendre l'avis de Portalis et du ministre de l'Intérieur, M. de Champagny.

Tous deux attaquent vigoureusement l'idée du monopole de l'État enseignant : « Les mêmes principes, dit Portalis

1. Fabry, *Mémoires*, t. III. — Si nous en croyons M. Louis Grimaud (*Histoire de la liberté d'enseignement*..., p. 86), « Napoléon n'aurait pas pensé tout d'abord à un corps laïque *enseignant*. Il aurait songé à réorganiser les anciennes congrégations enseignantes... » Mais sur la remarque que lui fit Lebrun que les congrégations, quelles qu'elles fussent, n'avaient point « cet esprit national, cette indépendance d'opinions qui caractérisent les instituteurs d'une grande société », il abandonna ce projet.

dans une note à l'empereur, qui autorisent les pères à faire élever leurs enfants dans leurs propres maisons, garantissent à tous les pères le droit naturel de confier leurs enfants à tels instituteurs que bon leur semble. »

M. de Champagny, se plaçant à un autre point de vue, se permet une désapprobation encore plus énergique : « Convient-il d'avoir un corps enseignant unique?... Un tel corps n'acquerrait-il pas un jour une puissance morale et politique dans l'État qui le rendrait presque maître de l'opinion, dominateur de toutes les familles ? L'unité du corps enseignant ne le conduirait-elle pas à une sorte de despotisme dans l'enseignement ? Jaloux de ses maximes, de ses usages, esclave de ses préjugés, comme tous les corps, n'éloignerait-il pas toutes les améliorations qui ne seraient pas sorties de son sein ? »

C'était là le langage d'un homme à l'esprit élevé et perspicace, mais mauvais courtisan. Ce n'était pas ce que voulait l'empereur. Le président du Corps législatif est mandé. Napoléon lui montre les notes de Champagny et de Portalis :

— « Fontanes, que pensez-vous de cela ? »

— « Sire, si nous avions à agir sur une société homogène et vivant de ses traditions anciennes, je vous dirais : Ces objections sont invincibles. Mais, au lendemain d'une révolution, au sortir de l'anarchie et en présence de partis hostiles, il faut dans l'enseignement comme en toutes choses, l'unité de vue et de gouvernement. La France a besoin, pour un temps du moins, d'une seule Université, et l'Université d'un seul chef. »

— « C'est cela, répliqua l'empereur : vous m'avez compris[1]. »

1. Grimaud, *op. cit.*, pp. 87, 88 et 89 ; — Eugène Rendu, *Ambroise Rendu et l'Université*, pp. 32 et 33.

Le 6 mai 1806, le projet de décret rédigé par Fourcroy était porté au Corps législatif, simple essai qui devait, dans quatre ans, revêtir une forme définitive, complète. et être présenté, sous cette nouvelle forme, au contrôle des législateurs. Ce projet, qui indiquait la création prochaine de l'Université impériale, disait à l'article premier : « Il sera formé, sous le nom d'Université impériale, un corps chargé *exclusivement* de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'empire. » C'est le monopole entre les mains des universitaires, annoncé, imposé d'avance. Fourcroy, dans le rapport qui précédait ce projet, insistait sur sa portée spéciale : « Le projet que S. M. I. et R. me charge de vous présenter n'est que la substance et comme le prélude d'une loi plus complète qui doit vous être soumise dans une de vos sessions prochaines. » L'article 3 fixait à 1810 cette session.

Mais l'Empereur était pressé. Deux ans avant la date fixée, un décret, portant organisation de l'Université, paraît brusquement et en trahison ; il est du 17 mars 1808 et proclame définitivement le monopole de l'instruction publique. Désormais, dit Taine avec une moqueuse ironie, l'Université « *aura seule le droit de débiter l'instruction, comme le sel et le tabac* [1]. L'enseignement public, dans tout l'empire, est confié *exclusivement* à l'Université. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, » supérieure, secondaire, primaire, spéciale, générale, collatérale, laïque, ecclésiastique [2], « ne peut être formé hors de l'Université impériale et sans l'autorisation de son chef [3]. »

1. *Taine*, t. III, p. 197.
2. *Ibid.*
3. Voici quelques autres dispositions essentielles de ce décret : Pour ouvrir une école, il faut, outre l'autorisation du Grand-

D'après ce décret, « il y a deux sortes de manufactures de la denrée scolaire. Les unes, au plus bel endroit, reliées entre elles et savamment groupées sont les fabriques nationales, fondées par le gouvernement ou, sur son ordre, par les communes, facultés, lycées, collèges, petites écoles communales ; les autres, isolées et disséminées, sont des fabriques privées, fondées par des particuliers, pensions et institutions pour l'instruction secondaire, petites écoles libres. Les premières, œuvres de l'État, régies, administrées, défrayées et exploitées par lui sur le plan qu'il a prescrit et pour l'objet qu'il se propose, ne sont que son prolongement ; c'est lui qui opère en elles et qui, directement, pleinement, agit par elles ; elles ont donc toute sa bienveillance, et les autres toute sa défaveur [1] ». Celles-ci sont, pour la plupart, enrôlées peu à peu, enrégimentées de force au dernier rang de la grande armée pédagogique de l'Université. Quelques-unes cependant se débattent encore, quoique réduites à l'état de tributaires, soumises à l'ap-

Maître, être membre de l'Université et gradué par l'une de ses Facultés (art. 3) ;

Par exception, les séminaires dépendent des Évêques et des Archevêques, et ceux-ci sont tenus de se conformer aux règlements approuvés par l'Empereur (art. 3) ;

Les instituteurs particuliers étant membres de l'Université sont assujettis aux obligations portées dans les articles 39 à 50 du décret, font partie de la hiérarchie universitaire et ont droit aux distinctions et aux titres prévus par l'article 36 ;

L'autorisation du Grand-Maître doit être renouvelée tous les dix ans. Chaque école versera à l'Université le vingtième de la rétribution de ses élèves. Aucun imprimé concernant les écoles particulières ne sera rendu public sans avoir reçu l'approbation des Recteurs et Conseils académiques (art. 103, 104) ;

... Si des abus graves se produisent dans ces écoles, ou si l'on y professe des principes contraires à ceux que professe l'Université, le Grand-Maître fera fermer ces institutions après information faite par les Conseils académiques.

1. *Taine*, t. III, pp. 197 et 198.

probation expresse et à des taxes excessives [1]. Enfin, le décret de 1811 vient leur porter le dernier coup. Il est dirigé d'abord contre les *écoles particulières laïques*, puis contre les *écoles secondaires ecclésiastiques*. Il importe, pour la suite de cette histoire, d'entrer dans quelques détails.

En premier lieu, le décret restreint la hauteur de l'enseignement du directeur des écoles privées laïques. « A la campagne et dans les villes qui n'ont ni lycée ni collège, ce directeur n'enseignera rien au-dessus d'un degré fixe ; s'il est chef d'institution, ce degré ne dépassera pas les classes d'humanités ; il laissera aux facultés de l'État leur domaine intact, calcul différentiel, astronomie, géologie, histoire naturelle, haute littérature ; s'il est maître de pension, ce degré ne dépassera pas les classes de grammaire, ni les premiers éléments de géométrie et d'arithmétique ; il laissera aux lycées et collèges de l'État leur domaine intact, les humanités proprement dites, les cours supérieurs et moyens de l'instruction secondaire [2] ! Dans les villes qui ont un lycée ou un collège, il n'enseignera chez lui

1. Voici quelques dispositions d'un nouveau décret du 17 septembre 1808 :

1° Tout établissement quelconque d'instruction qui, au 1er janvier 1809, ne serait pas muni d'un diplôme exprès du Grand-Maître, cessera d'exister ;

2° Il sera perçu au profit de l'Université le vingtième de la pension de chaque élève, que ces élèves paient la pension entière, la demi-pension ou soient reçus à titre gratuit dans les établissements d'instruction ;

3° Les diplômes portant permission d'ouverture d'une école sont sujets à paiement ;

4° Les maîtres de pension et instituteurs devront payer chaque année à l'Université une somme égale au quart de celle qu'ils auront payée pour obtenir l'autorisation d'ouverture.

2. Art. 15 et 16 du décret du 15 nov. 1811.

que ce que l'Université n'enseigne pas chez elle. A la vérité on ne lui ôte pas les très petits garçons ; il peut encore les instruire, il les garde ; mais au-dessus de dix ans, il conduira tous ses élèves au collège ou au lycée ; ils en suivront régulièrement les classes en qualité d'externes [1].

Cela ne suffit pas encore : non seulement l'État recrute chez lui les externes du maître de pension, « mais il lui prend ses pensionnaires [2]. » En effet, le décret du 15 novembre 1811 porte : « A compter du 1er novembre 1812, les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront avoir d'élèves à demeure dans leurs maisons, au-dessus de l'âge de neuf ans, qu'autant que le nombre des pensionnaires que peut recevoir le lycée ou le collège établi dans la même ville ou dans la résidence du lycée se trouverait au complet [3]. » Ce complet sera de 300 pensionnaires par lycée ; il y aura 80 lycées en activité dans le cours de 1812, et 100 dans le cours de 1813 [4] en sorte qu'à cette dernière date le total exigible de leur complet, sans compter celui des collèges, sera de 30.000 pensionnaires. « Tel est, dit Taine, le prélèvement énorme que l'État s'attribue dans la récolte des internes ; évidemment il saisit d'avance toute la moisson ; après lui, les établissements privés ne pourront que glaner et par tolérance [5].

Contre les séminaires, dont la concurrence est plus redoutable, les mesures sont encore plus draconiennes. Les petits séminaires sont des institutions qui reçoivent

1. Art. 15, 16 et 22 du même décret.
2. *Taine*, t. III, pp. 204 et 205.
3. Voir l'article 17 de ce décret.
4. Décret du 15 nov. 1811.
5. T. III, p. 206.

les enfants destinés à entrer dans les grands séminaires pour se préparer au sacerdoce. Sous l'ancien régime ces institutions existaient. Détruites pendant la révolution, le Concordat les rétablit. « Les évêques pourront, y est-il dit, avoir un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à le doter. » Les articles organiques stipulent aussi que « les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leur diocèse... des séminaires. »

Les petits séminaires s'ouvrirent donc, et les élèves, dirigés et formés par des ecclésiastiques sous la haute direction de l'épiscopat, ne tardèrent pas à attirer sur eux l'attention jalouse du gouvernement et les foudres impériales. Comme nous l'avons vu plus haut [1], l'article 3 du décret du 17 mars 1808 englobait toutes les écoles dans l'Université, même les écoles ecclésiastiques. Cependant, le décret laissait les séminaires sous la dépendance des archevêques et évêques, et donnait aux prélats le droit de nomination et de révocation des directeurs et professeurs. La seule limitation était l'obligation pour les évêques de se conformer aux règlements approuvés par l'empereur. Autre prescription très importante : les professeurs faisaient partie de l'Université et par conséquent étaient soumis à toutes les charges qu'entraînerait cet honneur forcé [2].

Le décret du 9 avril 1809 vint aggraver cette situation. D'après ce décret, « aucune école (les grands séminaires exceptés) sous quelque dénomination que ce puisse être, ne peut exister en France, si elle n'est régie par des membres de l'Université impériale et soumise à ses règles. » Rien

1. Voir (p. 141) le texte et la note 3.

2. *Histoire de la liberté de l'enseignement en France* par L. Grimaud, p. 96. — Voir aussi l'*Histoire de l'instruction publique et de liberté de l'enseignement* par de Riancey, t. II, p. 166.

de plus clair que cette disposition. Les petits séminaires ne dépendent plus des évêques ; ils rentrent dans le droit commun [1].

Malgré toutes ces entraves, les écoles ecclésiastiques se recrutent; elles prospèrent et créent une concurrence réelle aux lycées et collèges. L'absorbante et tyrannique autorité de Napoléon ne pouvait supporter, à côté de ses établissements, des maisons rivales : le décret du 15 novembre 1811 [2] les enveloppe et les englobe dans l'Université ; l'Université les absorbe et se les assimile.

Voici les cinq dispositions concernant les petits séminaires :

1° Toutes les écoles plus spécialement consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique seront gouvernées par l'Université ; elles ne pourront être organisées que par elle, régies que sous son autorité, et l'enseignement ne pourra être donné que par des membres de l'Université étant à la disposition du Grand-Maître ;

2° Il y aura une seule école secondaire ecclésiastique

1. Quelques dispositions hypocrites du même décret s'efforcent d'adoucir ce qu'il y a d'odieux et d'arbitraire dans le décret du 9 avril :

« Si on ne tolère plus d'écoles secondaires ecclésiastiques, en dehors de l'Université, le Grand-Maître et le Conseil accorderont un intérêt spécial aux écoles secondaires que les départements, les villes, les évêques, les particuliers voudront établir pour être consacrées plus spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique (art. 4). Les prospectus et les règlements de ces écoles seront approuvés par le Grand-Maître et le Conseil de l'Université et on accordera à leurs élèves le droit de porter l'habit ecclésiastique (art. 5). Enfin, pour favoriser les vocations sacerdotales, le Grand-Maître pourra autoriser dans les lycées des fondations de bourses, demi-bourses, ou toutes autres donations pour les élèves destinés à l'état ecclésiastique. »

2. Art. 15.

par département [1]. Celle-ci sera dans une ville où il y a un collège ou un lycée [2]. Aucune ne pourra être placée à la campagne [3] ;

3° Toutes les écoles ecclésiastiques qui, au 1er janvier 1812, ne rempliraient pas ces conditions seront fermées et les biens meubles et immeubles seront saisis par l'Université ;

4° Dans tous les lieux où il y a des écoles ecclésiastiques, les élèves de ces écoles seront conduits au lycée ou collège pour y suivre leurs classes ;

5° Les règlements et prospectus des écoles secondaires ecclésiastiques seront rédigés par le Conseil de l'Université sur la proposition du Grand-Maître.

Une différence existe entre les petits séminaires et les lycées. Les élèves du séminaire portent le costume ecclésiastique et les exercices se font au son de la cloche. Dans les lycées, les collèges et les établissements privés, l'uniforme est imposé par l'Université, même, au dire de Taine, « le tambour, la tenue, les mœurs, les manières, la régularité d'une caserne [4] ».

Le décret du 15 novembre 1811 complétait l'œuvre scolaire de Napoléon [5]. Le monopole universitaire était absolu ; la liberté d'enseignement n'existait plus. Les parents seuls

1. Art. 27.
2. Art. 28.
3. Art. 29.
4. *Les Origines de la France contemporaine* par H. Taine. LE RÉGIME MODERNE, t. III, p. 208.
5. On s'est demandé si les textes qui ont organisé l'Université sont légaux. M. Grimaud s'est aussi posé cette question dans son *Histoire de la liberté d'enseignement en France* (p. 104) ; et après avoir contesté la légalité des décrets, à l'exception de la loi du 6 mai 1806, qui a posé le principe du monopole, il conclut que *définitivement* la jurisprudence a reconnu à ces décrets force de loi.

avaient le droit, sans autorisation, d'apprendre à lire à leurs enfants. Aucun ecclésiastique, pas même le curé, ne peut se faire éducateur chez lui ; un arrêt spécial le lui défend :

« Les curés, les desservants, les pasteurs ou tous autres ecclésiastiques qui admettent chez eux des élèves comme pensionnaires ou externes, pour y recevoir des leçons de grammaire, d'histoire, de géographie, de langues anciennes, de mathématique, sont tenus de demander l'autorisation du Grand-Maître. Eux et leurs élèves sont soumis à la juridiction de l'Université [1]. »

*
* *

Telle était la situation de l'instruction publique, quand les Bourbons revinrent en France, après vingt-trois ans d'exil. Le 24 avril 1814, Louis XVIII arrivait d'Angleterre à Calais, et le 3 mai, il faisait son entrée à Paris aux acclamations de la noblesse, de la bourgeoisie et de la garde nationale. Quinze jours avant son départ de l'étranger, une constitution nouvelle, hâtivement rédigée par le gouvernement provisoire et acceptée par le Sénat, après l'acte d'abdication de l'empereur, avait paru dans le *Moniteur* avec cet arrêté du 8 avril concernant l'abolition prochaine de l'Université et la liberté de l'enseignement : « Le gouvernement provisoire, considérant que le système de diriger exclusivement vers l'État et l'esprit militaire, les hommes, leur inclination et leur talent, a porté le dernier gouvernement à soustraire un grand nombre d'enfants à l'autorité paternelle ou à celle de leurs familles pour les faire rentrer et élever, suivant ses vœux particuliers, dans les établisse-

1. Arrêt du 24 août 1813.

ments publics ; que rien n'est plus attentatoire aux droits de la puissance paternelle..., arrête : les formes et la direction de l'éducation des enfants seront rendues à l'autorité des pères et mères, tuteurs et familles, et les enfants qui ont été placés dans les écoles, lycées, institutions sans le vœu de leurs parents, ou qui seront réclamés par eux, leur seront rendus sur-le-champ et mis en liberté [1]. »

Cet arrêté promettait beaucoup, réforme radicale, liberté plénière. Belles promesses qui reçurent, de fait, un commencement d'exécution, sous la première Restauration, dans le feu d'une réaction générale, spontanée, contre les institutions antilibérales de l'Empire. Hélas ! elles ne devaient être « qu'un simple prospectus, une réclame du pédagogue nouveau qui s'installe, et, par une belle phrase, tâche de se concilier les parents [2]. »

Après les Cent Jours, « nos gouvernants découvrirent que l'Université était un très bon instrument de règne, bien meilleur que celui dont ils disposaient avant 1789, plus facile à manier, plus efficace..... Aux anciennes Universités provinciales, à la vieille institution scolaire éparse, diverse, et plutôt surveillée que gouvernée, à tout établissement scolaire plus ou moins indépendant et spontané, le gouvernement de la monarchie restaurée préférait l'Université impériale, une, unique, cohérente, disciplinée et centralisée [3]. »

Ces paroles sont tirées du *Régime moderne*. L'auteur y ajoute ceci : « En premier lieu, le gouvernement de la Restauration gagnait à cela un vaste personnel de salariés

1. *Moniteur* du 8 avril 1814. — Voir, dans la *Revue des Deux-Mondes* (15 février 1892) l'article de M. Liard sur l'*enseignement supérieur* pendant la Restauration.

2. *Taine*, t. III, p. 295.

3. *Taine*, t. III, pp. 295 et 296.

et de créatures, tout le personnel enseignant, sur lequel il avait prise par ses faveurs ou ses défaveurs, par l'ambition et le désir d'avancement, par la crainte d'une destitution et le souci du pain quotidien, d'abord plus de 22.000 instituteurs primaires, des milliers de professeurs, proviseurs, censeurs, principaux, régents, répétiteurs et maîtres d'étude dans les 36 lycées, dans les 368 collèges, dans les 1.255 institutions et pensions : ensuite, plusieurs centaines d'hommes importants, tous les personnages considérables de chaque circonscription universitaire, les administrateurs des 28 académies, les professeurs de faculté dans les 23 facultés des lettres, dans les 10 facultés des sciences, dans les 7 facultés de théologie, dans les 9 facultés de droit, dans les 3 facultés de médecine. A tout cela il faut ajouter les savants du Collège de France, du Muséum, de l'École polytechnique, de tous les établissements de haute instruction spéculative ou pratique..... Et tout ce personnel enseignant pouvait imposer ou suggérer des croyances et des opinions aux 2.000 étudiants en droit, aux 81.000 élèves de l'enseignement secondaire, aux 700.000 écoliers de l'enseignement primaire [1]. »

Évidemment, il y avait là une force et un appui pour la monarchie restaurée, un engin admirable qu'elle pouvait appliquer à ses fins, utiliser pour son service. Il suffisait pour cela d'orienter cette nouvelle puissance gouvernementale dans le sens du nouveau régime. Le parti dominant le comprit et ne toucha pas à l'Université [2] ; toute-

1. Taine, *Le Régime moderne*, t. III, pp. 296 et 297.

2. Louis XVIII eut réellement, à la première Restauration, le désir de renverser l'édifice universitaire ; et il rendit, dans ce sens, l'ordonnance du 15 février 1815. Quinze jours après cette ordonnance,

fois, pour ne pas déplaire aux royalistes qui la goûtaient fort peu, ils décrétèrent que son maintien ne serait que *provisoire*, provisoire qui devait rester *définitif*; puis, pour conquérir les bonnes grâces de l'Église et prévenir les réclamations des évêques, on confia à Mgr Frayssinous la direction de l'éducation publique, on nomma des ecclésiastiques recteurs, censeurs, professeurs de philosophie, maîtres d'étude, même inspecteurs des lycées et collèges ; enfin, par l'ordonnance du 5 octobre 1814, on modifia, en faveur des petits séminaires, le décret tyrannique de 1811.

Nous avons résumé, dans le chapitre précédent, l'ordonnance du 5 octobre. Les événements qui vont suivre nous obligent à la citer ici en entier.

Dans le préambule, le roi reconnaît la nécessité dans laquelle se trouvent les archevêques et évêques de faire instruire, dès l'enfance, les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce, et il porte, en ce sens, cinq dispositions :

1° Les archevêques et évêques pourront avoir une école secondaire ecclésiastique par département, dont ils nommeront les chefs et les instituteurs ;

2° Ces écoles pourront être placées à la campagne et dans les lieux où il n'y aura ni lycée, ni collège communal. Lorsqu'elles seront dans les villes où il y a d'autres établissements universitaires, elles seront dispensées d'envoyer leurs élèves fréquenter les leçons desdits établissements ;

Napoléon débarquait à Cannes, et, le 30 mars, il portait un décret, en vertu duquel « l'Université impériale était rétablie telle qu'elle était organisée par le décret du 17 mars 1808 ». Après les Cent Jours, le gouvernement de Louis XVIII conserva l'Université, tout en modifiant sur divers points le décret du 17 mars. (*Grimaud*, pp. 120 et suiv. ; — *Montalembert*, par le P. Lecanuet, t. II, p. 142.)

3° Les petits séminaires ne paieront pas de rétribution universitaire ;

4° Pour ériger dans un département une deuxième école ecclésiastique, il faudra une autorisation spéciale du Ministre ;

5° L'Université est maintenue provisoirement ;

6° Les écoles ecclésiastiques sont susceptibles de recevoir des legs et donations, en se conformant aux lois existantes sur cette matière [1].

Forts de cette ordonnance, qui les autorisait à *nommer les chefs et les instituteurs de leurs écoles*, huit évêques confièrent, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, la direction et l'enseignement de leurs petits séminaires aux religieux de la compagnie de Jésus. Les séminaires devinrent bientôt florissants ; leurs progrès et leurs succès attirèrent l'attention, et les ennemis très nombreux des Jésuites, qui étaient aussi ceux de la royauté et des ministres de Charles X, s'emparèrent du bruit fait autour de l'éducation donnée par les Pères, pour diriger contre eux et contre le *parti prêtre* l'attaque haineuse et mensongère qui aboutit, après les péripéties les plus dramatiques, aux ordonnances de 1828.

Ces ordonnances ne furent que des concessions de la peur et de la faiblesse ; on redoutait les libéraux et on espérait, en cédant, les soumettre ou les apaiser. Cependant, les ministres du roi, désireux de sauvegarder leur amour-propre, se donnèrent le plaisir de couvrir les ordonnances d'un prétexte qui ne manquait pas, à leurs yeux, de quelque fondement : ils prétendirent que les huit petits

1. Une autre ordonnance du 27 février 1821, art. 28, autorisa les curés à former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, et le recteur fut tenu de veiller à ce que le nombre fixé ne fût pas dépassé.

séminaires confiés aux Jésuites n'avaient pas observé les conditions imposées par le gouvernement, et de nature à leur conserver le caractère ecclésiastique. Entre autres griefs, ces établissements auraient reçu des élèves qui ne se destinaient pas au grand séminaire ; ils étaient aux mains d'une congrégation religieuse non reconnue légalement. Tout cela était fondé ; mais le gouvernement le savait et le tolérait depuis des années [1]. En tout cas, ces

1. Le décret du 5 octobre 1814 autorisait l'ouverture d'une école secondaire ecclésiastique par département. Or, nous lisons dans le rapport de la Commission des petits séminaires, présenté au roi le 20 mai 1828 :

« 1° A côté de cent vingt petits séminaires existant en vertu de titres légaux, la Commission remarque ceci : cinquante-trois établissements se qualifient du titre d'écoles ecclésiastiques, d'écoles cléricales, de petits séminaires. Ils ne possèdent aucun titre valable, ils sont cependant soustraits à la juridiction de l'Université. Leur existence est contraire à la législation actuellement en vigueur. Cette législation détermine qu'aucun établissement, école ou pensionnat ne doit exister qu'avec l'autorisation de l'Université, et en se conformant à ses règlements. Elle n'en excepte que les écoles ecclésiastiques secondaires en vertu de l'ordonnance du 5 octobre 1814.

En conséquence, la Commission a pensé qu'il devenait urgent de faire rentrer ces établissements dans l'ordre légal (*Duvergier*, rapport au roi, p. 133.)

2° D'après l'ordonnance du 27 février 1821, article 28, les curés étaient autorisés à former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires et le recteur était tenu de veiller à ce que le nombre fixé ne fût point dépassé. La rigueur de cette disposition a donné lieu à de nombreuses infractions.

3° Dans les grandes villes, et notamment à Paris, se sont formées auprès de plusieurs églises quelques écoles cléricales qui sont surveillées immédiatement par les curés, et qui ont pour but d'élever gratuitement des enfants qu'on destine aux petits séminaires et qui, en attendant, servent aux cérémonies et à la pompe du culte divin.

La Commission formule sur ces deux constatations l'avis qu'il faut autoriser ces écoles ecclésiastiques primaires en prenant certaines précautions et en les soumettant à l'autorisation et à la surveillance.

4° Pour divers motifs, de nombreuses écoles secondaires ecclé-

infractions, si infractions il y avait, aux dispositions consenties en faveur des petits séminaires, justifiaient-elles les ordonnances de 1828 ? N'eût-il pas été plus généreux, plus raisonnable et plus politique de faire cesser simplement quelques abus ? Y avait-il, dans les faits incriminés, de quoi retirer à tous les évêques une bonne partie des faveurs qui leur avaient été octroyées par le décret du 5 octobre 1814 ?

Le décret du 5 octobre autorisait les évêques à nommer les *chefs et les instituteurs* des petits séminaires, il ne.

siastiques autorisées s'étaient dédoublées sans demander l'autorisation, de sorte qu'un même département pouvait avoir en réalité plusieurs petits séminaires avec une seule autorisation, alors que l'ordonnance du 5 octobre 1814 soumettait chaque établissement à une autorisation.

5° Les études des petits séminaires doivent être uniquement faites en vue de préparer leurs élèves aux grands séminaires. Des plaintes se sont élevées sur ce que dans plusieurs écoles ecclésiastiques, ce but essentiel et cette spécialité d'éducation avaient été perdus de vue au détriment des collèges et des institutions de l'Université ; d'autre part, certaines conditions imposées aux écoles ecclésiastiques de nature à leur conserver leur caractère n'ont pas été observées. La Commission estime qu'il faut imposer à ces écoles, qui ne devraient être qu'émules des autres établissements sans jamais en être rivales, les mesures prévues par les textes existants, et propose, en outre, afin d'éviter la fréquentation des petits séminaires par des élèves qui n'ont aucune vocation, de créer pour les futurs prêtres un baccalauréat spécial qui ne pourra servir que pour parvenir au grade de théologie. Les élèves qui auront abandonné l'état ecclésiastique après leurs cours d'études seront tenus, pour obtenir le diplôme de bachelier ès lettres, de se soumettre de nouveau aux études et aux examens selon les règlements de l'Université.

6° La Commission constate que, dans huit départements, les écoles secondaires ecclésiastiques étaient dirigées par des Jésuites appelés par les évêques.

La majorité de la Commission (5 contre 4) pensa que la direction des écoles secondaires donnée aux Jésuites n'était pas contraire aux lois du royaume. » (Voir *Grimaud*, pp. 166 et 167).

prononçait l'exclusion de personne, pas même des religieux : les ordonnances, tout en conservant aux évêques le droit de nomination, veulent que les nominations soient soumises au roi, elles interdisent de choisir les directeurs et les professeurs dans les congrégations *non légalement établies en France*. Le monopole n'ayant pas encore été aboli, le gouvernement avait assurément le droit strict d'écarter les religieux de l'enseignement [1]. Mais l'usage de ce droit fut-il un acte de sage politique ? Si l'on veut prêter l'oreille à la voix des tristes événements qui suivirent les ordonnances, on est bien forcé de répondre négativement. — Le décret du 5 octobre ne limitait pas le nombre des élèves des petits séminaires, il ne défendait pas aux externes de les fréquenter [2] ; les ordonnances ne permettent pas de dépasser le chiffre de 20.000 et elles suppriment les externes. — Le décret du 5 octobre n'avait d'autre but que de favoriser les vocations ecclésiastiques et de préparer les jeunes séminaristes à la vie et aux fonctions sacerdotales, c'est pour cela qu'il avait détaché

1. Les Ordonnances « soumettaient au régime de l'Université les écoles secondaires ecclésiastiques dirigées par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, » et portaient que « nul ne pourra être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement dans une maison d'éducation dépendante de l'Université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. »

M. de Vatimesnil (*Mémoire* joint à l'ouvrage du P. de Ravignan sur l'*Institut des Jésuites*, II, p. 170), dit qu'en « privant les Jésuites de la participation au monopole de l'enseignement, on avait incontestablement ce droit d'après la législation qui plaçait d'une manière exclusive l'enseignement entre les mains du gouvernement ». — (Voir la *Consultation* de Me Rousse, p. 36).

2. Dans *le Régime Moderne*, t. III, p. 298, M. Taine dit : « Nous laissons (*sous la Restauration*) les petits séminaires se multiplier et se remplir jusqu'à comprendre 50.000 élèves. »

les petits séminaires de l'Université, qu'il les avait placés sous la haute direction de l'épiscopat ; les ordonnances constatent que ce *but essentiel* et cette *spécialité d'éducation ont été perdus de vue dans huit établissements* ; et, pour que les petits séminaires ne s'écartent pas à l'avenir de ce *but essentiel* et qu'on n'y élève que des écoliers se destinant à l'état ecclésiastique, elles prescrivent le port de la soutane à partir de 14 ans.

Telles sont les dispositions principales des ordonnances de juin. A ne considérer que la législation scolaire d'alors et en se plaçant au point de vue purement légal, elles ne contiennent rien de manifestement contraire à la loi. C'était le monopole impérial maintenu dans toute sa tyrannie liberticide, mitigé cependant en faveur des évêques et en vue du recrutement du clergé français.

*
* *

La Charte de 1814 eut le tort immense de ne pas abolir ce monopole. Soit politique, soit faiblesse, les gouvernants conservèrent cet instrument de règne, qui finit par devenir une arme puissante entre les mains des ennemis de la royauté. A ce point de vue, la Charte de 1830 se montra plus libérale : elle promit *l'organisation prochaine de la liberté de l'enseignement*. Ce n'était pas la liberté, ce n'était qu'une simple promesse, mais une promesse formelle, et dans cette promesse, il y avait un progrès, un acheminement vers la liberté. « La liberté de l'enseignement, dit M. Guizot dans ses *Mémoires*, fut, en 1830, l'une des promesses formelles de la Charte [1]. »

1. Guizot, *Mémoires*, t. VII, p. 376 et tout le chapitre XLIII.

Cette liberté serait cependant restée prisonnière longtemps encore, sans les revendications énergiques des catholiques. En 1831, Lamennais, par ses articles dans le journal l'*Avenir*, Montalembert, Lacordaire et de Coux, par le procès qu'ils provoquèrent, en ouvrant une école libre, donnèrent à ces revendications un retentissement considérable ; s'ils ne triomphèrent pas alors de la sotte résistance des majorités parlementaires, ils éclairèrent l'opinion et firent gagner du terrain à la cause de la liberté. L'*Agence générale*, qu'ils fondèrent pour la défense de la liberté religieuse, les pétitions adressées aux Chambres des députés et des Pairs, les articles vigoureux, parfois violents du *Constitutionnel*, du *Courrier Français*, du *Journal des Débats*, du *Temps*, même du *Globe*, organe du Saint-Simonisme, ne laissèrent pas un instant de repos aux quatre ministères qui se succédèrent du 11 août 1830 au 11 octobre 1832. On demandait la liberté d'enseignement au nom de la Charte, au nom de la civilisation, au nom de la liberté de conscience. On sommait le pouvoir, et la sommation allait jusqu'à la menace, de respecter la Charte, de faire honneur aux promesses de la Constitution. L'*Avenir*, fatigué d'attendre une liberté promise, et non donnée, écrivait : « La liberté ne se donne pas, elle se prend[1]. »

Il fallut s'exécuter. On commença par l'instruction primaire.

Le 24 octobre 1831, le ministère Casimir Périer se présenta devant la Chambre des députés avec un projet sur l'enseignement. Ce projet, conçu et rédigé par M. de Montalivet, constituait un progrès dans la voie de la liberté, mais l'artiete 8, qui visait incontestablement les congréga-

1. *Avenir*, 15, 18 et 31 oct. 1830.

tions religieuses non reconnues, leur créait une situation à part, fort gênante, attendu qu'elles ne pouvaient ouvrir aucun établissement sans être autorisées par une ordonnance royale rendue en Conseil d'État. « Toute association, est-il dit dans cet article, qui se propose de former des instituteurs et des institutions primaires devra être autorisée par une ordonnance royale rendue en Conseil d'État et insérée au *Bulletin des lois*[1]. »

La Commission, chargée d'examiner ce projet, le modifia profondément ; « elle critiqua surtout la disposition qui obligeait les associations destinées à former des institutions, à obtenir une autorisation par ordonnance royale. » Elle

1. Voici les articles du *Titre* III, qui concernent les écoles primaires *privées*.

Art. 8. — Toute association qui se propose de former des instituteurs et des institutions primaires devra être autorisée par une ordonnance royale rendue en Conseil d'État et insérée au *Bulletin des lois*. Cette formalité remplie, elle aura l'administration immédiate des établissements qu'elle aura fondés, sans préjudice de la surveillance légale.

Art. 9. — Le Comité gratuit d'instruction primaire a droit d'inspection sur les écoles tenues par des particuliers. Il doit les surveiller sous tous les rapports de la salubrité, de l'ordre public et des mœurs. Il transmettra ses renseignements au ministère public dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de la présente loi. Toutes ses délibérations sont transmises au Préfet et au Recteur.

Art. 10. — Tout individu âgé de 18 ans au moins et jouissant des droits civils pourra exercer la profession d'instituteur primaire, sous la condition de présenter au maire de la commune où il voudra exercer et de faire viser au nom de la loi :

1° Un brevet de capacité obtenu après examen public devant une commission de trois membres, formée annuellement dans chaque chef-lieu de département par le Recteur de l'Académie ;

2° Des certificats de bonne vie et mœurs délivrés sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou des communes où il aura résidé depuis trois ans.

Le projet indique ensuite quels sont ceux qui « sont incapables de tenir école ».

fut frappée de l'entrave que ce texte apportait à la liberté, et le rapporteur Daunou, ancien conventionnel, exprima en ces termes, dans son rapport, la pensée de la Commission : « Que les instituteurs appartiennent ou non à quelque société, nous n'avons vu en eux que des individus jouissant de la même liberté et soumis aux mêmes règles dans l'exercice de leurs professions. »

Casimir Périer était mort le 16 mai 1832, à la suite d'une visite à l'Hôtel-Dieu, pendant la terrible épidémie de choléra, qui causa de si grands ravages à Paris. L'intérim Montalivet ne dura pas longtemps. Louis-Philippe remplaça, le 11 octobre, Montalivet et ses collègues intérimaires, par des personnages plus marquants, à la tête desquels fut placé le général Soult, avec M. Guizot au ministère de l'instruction publique.

Ces changements coup sur coup de ministère retardèrent le dépôt à la Chambre des députés du rapport rédigé par Daunou ; et, quand MM. Echassériaux, Salverte et Taillander voulurent reprendre, le 3 janvier 1833, le projet de la commission, il était trop tard. Le nouveau ministre de l'instruction publique, M. Guizot, avait rédigé un autre projet, qui « restituait, disait-il, pleine et entière, selon l'esprit et le texte précis de la Charte, la liberté d'enseignement [1]. »

M. Guizot était de ceux qui croyaient et ne craignaient pas de le déclarer hautement, que « rien ne décrie plus les gouvernements que les promesses trompeuses et les mots menteurs [2]. » Il tenait à honneur « d'acquitter les promesses de la Charte [3] ». — Son projet, auquel

1. Guizot. *Mémoires*, t. III. p. 466.
2. *Ibid.*, p. 376.
3. *Ibid.*, p. 378.

la discussion ne fit aucune modification importante, devint la loi organique de l'instruction primaire du 28 juin 1833.

Cette loi reconnaissait deux sortes d'écoles : les écoles publiques et les écoles privées. Ces dernières, les seules qui nous occupent, étaient laissées à l'initiative des particuliers, et ceux-ci, s'ils offraient les garanties voulues de capacité et de moralité [1], avaient toute liberté d'ouvrir un établissement primaire. « Tout individu âgé de 18 ans, dit la loi, pourra exercer la fonction d'instituteur primaire et diriger tout établissement primaire [2]. » Le projet Montalivet de 1831, qui obligeait les associations à obtenir une autorisation par ordonnance royale, était rejeté par M. Guizot, comme constituant une entrave à la liberté. « Si on imposait cette autorisation préalable, est-il dit dans le rapport qui précède sa loi, là commencerait l'arbitraire [3] ».

Lors de la discussion de la loi, un député, Vatout, s'imagina de reprendre, sous forme d'amendement, l'article du projet Montalivet, concernant les associations, et demanda d'insérer dans la loi le dispositif suivant : « Toute

1. M. Guizot écrivait à propos des garanties de capacité et de moralité : « Une preuve de capacité de quiconque entreprend l'éducation de la jeunesse n'est pas plus entraver la liberté de l'enseignement qu'on ne gêne la liberté des professions de l'avocat, du médecin ou du pharmacien en leur imposant des preuves analogues de capacité. La profession d'instituteur de la jeunesse est, sous un certain rapport, une industrie, et, à ce titre, doit être pleinement libre ; mais comme la profession du médecin ou de l'avocat, ce n'est pas seulement une industrie, c'est une fonction délicate à laquelle il faut demander des garanties ; on porterait atteinte à la liberté si, comme jusqu'ici, outre la condition du brevet, on imposait encore celle d'une autorisation préalable. » (*Mémoires*, t. III, p. 466.)

2. Article 4, 4ᵉ alinéa.

3. Guizot. *Mémoires*, t. III, p. 466.

association qui se propose de former des instituteurs et des institutions primaires devra être autorisée par une ordonnance royale rendue sur l'avis des conseils municipaux ou des conseils généraux et insérée au *Bulletin des lois*[1]. » Cet amendement fut rejeté, et, grâce à cette décision de la Chambre, tout individu, âgé de 18 ans et membre d'une association, eut le droit de fonder une école en se soumettant aux formalités imposées par la loi.

La porte était ouverte toute grande à l'enseignement libre. Les congrégations religieuses de frères et de sœurs, autorisées et non autorisées, entrèrent immédiatement par cette porte ; et en peu de temps, on vit s'établir en France une quantité d'écoles privées, dirigées par les congrégations[2].

La liberté de l'*enseignement primaire* était créée. C'était un premier pas d'une importance capitale dans la voie libérale, car, malgré des concessions de détail faites aux préjugés du temps, la loi organisait loyalement la liberté de l'instruction primaire, et ne prononçait aucune exclusion contre les associations religieuses[3].

1. Séance du 30 avril 1833. *Arch. parlem.*, t. LXXXIII, p. 256.

2. Quinze ans après, en 1847, voici le résultat de la loi. En 1833, dit Guizot dans ses *Mémoires*, il y avait 31.400 écoles de garçons pour 1.200.175 élèves ; en 1847, il y avait 43.500 écoles pour 2.176.000 élèves. C'était un grand résultat. — En 1876, M. Bardoux, ministre de l'instruction publique, constatait dans son rapport sur l'enseignement, qu'il y avait en France 528 écoles tenues par des *congrégations de femmes non autorisées*. Avant 1850, on n'en comptait que 161 ; depuis, il s'en est fondé 367. Ces écoles instruisaient 42.518 élèves. (Voir l'*Emprunt de M. Ferry*, par P. Veritas. Lille, rue de la Barre, 104).

3. Thureau-Dangin, *Histoire de la Monarchie de Juillet*, t. II, p. 348. En septembre 1867, M. Guizot disait dans une lettre adressée à Mme Charles Lenormant, en réponse à un article du P. Daniel, inséré dans les *Études religieuses* de 1866 : « En 1833, j'ai fait reconnaître

Restaient l'enseignement *secondaire* et l'enseignement *supérieur*, les deux enseignements principaux, ceux qui s'adressent à la tête de la société, à la classe dirigeante de la nation.

En janvier 1836, à la veille de la dissolution du cabinet, M. Guizot déposa sur l'instruction secondaire un projet de loi, qui ne devait être discuté que sous le ministère Molé, où il reprit sa place de ministre de l'instruction publique. Ce projet [1], modifié par la commission d'enseignement et déposé sur la fin du cabinet Thiers, était précédé d'un rapport de Saint-Marc Girardin, lequel adoptait le principe de la concurrence largement entendue, sans distinction, ni exception, et maintenait l'Université à côté de la liberté. Il y était dit : « Tout Français âgé de 25 ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 5 de la loi du 28 janvier 1833 sur l'instruction primaire, pourra former et diriger un établissement d'instruction secondaire sous la condition de déposer dans les mains du recteur de l'académie qui lui en remettra récépissé » un livret de capacité, un certificat de moralité, le règlement intérieur et le programme de l'établissement projeté, enfin le plan du local choisi. Les catholiques témoignèrent pour ce projet un sentiment d'approbation très marqué.

et consacrer la liberté d'enseignement par une loi formelle dans l'instruction primaire, et j'en ai fait scrupuleusement observer la pratique au profit des *congrégations religieuses* comme des instituteurs laïques ». (*Études religieuses*, 1867, p. 310.)

1. Le rapport sur ce projet était l'œuvre de Saint-Marc Girardin. Il apportait des modifications assez sensibles au projet de loi qui avait été déposé, six mois auparavant, par M. Guizot, mais — et c'est ce qui nous occupe surtout dans ce travail — il conservait ses principes et ses résultats essentiels. (Guizot, *Mémoires*, t. III, p. 107.)

« Parmi les réclamations que suscita le projet, dit Mgr Dupanloup, aucune ne sortit des rangs du clergé ; pas une voix ne s'éleva parmi nous. Le clergé se tut profondément ; je me trompe : il ressentit, il exprima une juste reconnaissance; et c'est à dater de cette époque qu'il se fit, entre l'Église de France et le Gouvernement, un rapprochement depuis longtemps désiré et qui fut solennellement proclamé [1]. »

« Vous avez présenté en 1836, disait Montalembert au gouvernement, à la tribune de la Chambre des Pairs, en 1845, une loi pleine de générosité contre laquelle pas une voix ne s'est élevée au sein du clergé. Il fallait continuer dans cette voie et tout aurait été sauvé [2]. »

Malheureusement on ne continua pas dans cette voie.

Le projet de M. Guizot, modifié par la commission, vint en discussion le 14 mars 1837. Comme on devait s'y attendre, le spectre jésuitique y fut vigoureusement agité ; et, quand le député Vatout, qui, par peur des Jésuites, avait déjà proposé en 1833 l'exclusion des congrégations religieuses, vint encore demander que tout chef d'établissement libre fût tenu de jurer qu'il n'appartenait à aucune association non autorisée, il se trouva une majorité pour lui donner raison. Cette majorité était composée de doctrinaires, hostiles aux lois de l'Église ; de faux libéraux, qui prônaient la liberté et en avaient peur ; d'universitaires, qui tenaient à *dispenser seuls la lumière aux jeunes intelligences* et se cabraient à la simple idée d'une concurrence ; des hommes de juste milieu, toujours en quête d'un compromis et résolus à céder plus ou moins, selon que l'adver-

1. Dupanloup, *De la pacification religieuse.*
2. *Chambre des Pairs.* Discours du 12 janvier 1845.

saire serait plus ou moins persévérant et fort ; enfin de députés à vieux préjugés, et de révolutionnaires, qui ne voulaient pas de religion, qui voyaient le Jésuite partout, principalement dans les mesures libérales, où leurs intérêts et leurs passions se trouvaient en jeu.

La proposition du député Vatout ayant été votée malgré l'intervention de la commission, le projet de loi fut abandonné.

D'autres tentatives, qui presque toutes avortèrent avant même d'être parvenues aux Chambres, se produisirent de 1838 à 1847, en faveur de la liberté d'enseignement secondaire, sous la pression très énergique des évêques, des catholiques et de quelques libéraux [1]. Nous avons vu, au

1. Le 2 juin 1839, M. Cousin, ministre de l'instruction publique, disait à la Chambre des députés :

« Comme je l'ai dit à la Chambre des Pairs, je suis autorisé par le Gouvernement à répéter ici qu'à la prochaine session, je présenterai un projet de loi sur la liberté de l'enseignement. Cette loi sera sincère, elle sera complète. » (*Moniteur*, 3 juin 1839.)

Ces paroles furent rappelées au ministre par M. le comte Tascher lorsque, le 3 juillet suivant, celui-ci présenta à la Chambre des Pairs un rapport sur de nombreuses pétitions réclamant la liberté de l'enseignement.

Malheureusement, il n'y eut pas de nouvelle session pour le ministère du 1er mars, qui dut se retirer le 29 octobre, à l'occasion de la question d'Orient.

Mais le projet était prêt. « J'étais parvenu, nous dit M. Cousin, à gagner à ce projet les membres les plus influents de l'une et de l'autre Chambre. J'avais consulté plusieurs ecclésiastiques éminents qui ont adhéré à ce projet. Mgr l'archevêque de Paris (Mgr Affre) en avait approuvé l'esprit et même les principales dispositions, dans une conversation que j'eus l'honneur d'avoir avec lui sur ce grave sujet. » (Cousin, *Œuvres complètes*, 5e série, t. I, p. 180.) Le projet de M. Cousin était bien moins oppressif qu'on n'eût pu s'y attendre ; car on sait ce qu'il répondit, en 1830, au jeune de Montalembert, qui voulait lui faire partager ses vues sur la liberté d'enseignement :

chapitre précédent, quel en fut le résultat : elles aboutirent à la persécution contre la compagnie de Jésus et à la dispersion momentanée de quelques-unes de ses maisons.

*
* *

Cependant le mal grandissait, et la France, n'aspirant pas librement l'air pur de sa vieille foi, sentait la vie lui échapper. En 1848, les esprits sages virent l'abîme où le monopole avait conduit la société, ils en mesurèrent la profondeur, ils reculèrent d'effroi, et ils se dirent qu'il était temps de tenir compte du droit des familles et du droit des croyances catholiques. Les vrais amis de la liberté religieuse, ceux qui avaient si longtemps et si vaillamment combattu pour elle, triomphaient enfin..... Des politiques de 1830, des républicains franchement libéraux, des universitaires illustres firent alors ce que dictait le devoir : ils

« Non seulement je m'opposerai à ce qu'on vous donne la liberté de l'enseignement, mais si j'avais le pouvoir, je vous ferais tous fusiller. » (*Journal de Montalembert*, 28 novembre 1830.)

Nous ne parlons pas du projet Villemain (1841 et 1844), qui s'attaquait au principe même de la liberté et en restreignait le plus possible l'exercice ; le dispositif est plein de conditions exorbitantes pour les petits séminaires. Celui de 1841 souleva les protestations de la presque unanimité de l'épiscopat, et l'auteur le retira.

Nous renvoyons, pour la grande campagne de 1842 à 1844 : [1]) à l'*Histoire de la Monarchie de Juillet* ; [2]) à *Montalembert*, par Lecanuet, t. II ; [3]) à l'*Histoire de la liberté d'enseignement*, par L. Grimaud, pp. 281 et suiv. — Sur cette époque (1842-1845), on a lu au chapitre Ier de ce travail, tout ce qui peut être utile à notre sujet.

Le 12 avril 1847, M. de Salvandy, ministre, présente sa loi sur l'enseignement. La déception des catholiques est profonde. Ce ministre, après avoir condamné en termes exprès le monopole, se montre aussi peu libéral, dans le dispositif, que M. Villemain ; il maintient le certificat d'études et exclut les congrégations de l'enseignement.

tendirent loyalement la main aux catholiques, et tous ces hommes, si divers d'origine et de croyance, se réunirent dans une même pensée de conservation sociale, pour insérer l'article suivant dans la Constitution de 1848 :

« L'enseignement est libre. La liberté de l'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et sous la surveillance de l'État [1]. »

La Charte de 1830 avait promis la liberté ; la Constitution de 1848 la donne. Conformément aux promesses de la Charte, les Chambres de 1833 avaient voté la liberté de l'enseignement primaire ; conformément à la Constitution, les représentants du pays voteront la loi de 1850 sur l'enseignement secondaire.

Comme cette loi est capitale au point de vue des congrégations religieuses non autorisées, il importe de nous y arrêter un peu longuement.

Le 4 janvier 1849, M. de Falloux, ministre de l'instruction publique dans le cabinet présidé par M. Odilon Barrot, avait nommé deux commissions extra-parlementaires, chargées, *l'une d'étudier toutes les questions relatives à l'instruction primaire, l'autre de préparer un projet de loi sur l'enseignement secondaire.* Dès la première séance, ces deux commissions, dans lesquelles se rencontraient MM. Thiers, de Montalembert, Cousin, Saint-Marc Girardin, l'abbé Dupanloup, se fondirent en une seule. M. Thiers, nommé vice-président, dirigea les débats à la place de M. de Falloux, président de droit, qui jugea plus habile de s'effacer dans la circonstance [2].

1. Article 9.

2. *Procès-verbaux de la Commission* de 1849 ; — *Les débats de la Commission* de 1849, par H. de Lacombe, pp. 11 et suiv. ; — *Histoire*

Les premières séances présentèrent peu d'intérêt ; M. Thiers en fit à peu près seul les frais par sa parole infatigable, toujours abondante, où il s'appliqua à mettre en lumière les droits de l'État, son obligation à frapper la jeunesse à son image. Soutenu par M. Cousin, qui s'efforçait de le retenir sur la pente des concessions, il voulut bien reconnaître le principe de la liberté, mais, à force d'en restreindre l'application, il le rendit illusoire.

Ce discours ne pouvait soulever, parmi les catholiques de la commission, que des inquiétudes fort légitimes. L'abbé Dupanloup se chargea d'y répondre, et il le fit avec une netteté et une modération auxquelles ses adversaires eux-mêmes n'ont pas refusé l'hommage de leur admiration. Jeune encore et déjà célèbre, très au courant des choses de l'enseignement, il jugea à propos de faire d'abord des sacrifices nécessaires ; il abandonna, jusqu'à nouvel ordre, à l'État la faculté d'entretenir des établissements officiels d'éducation publique ; à l'Université le droit de surveillance et d'inspection des écoles, le privilège exclusif de la collation des grades ; puis, en retour de ces sacrifices, il formula à quelles conditions pourrait s'opérer d'une manière réelle et efficace la conciliation, désirée et demandée alors par tous, entre l'Église et l'État.

Ces conditions sont au nombre de quatre : suppression des certificats d'études, direction des petits séminaires confiés exclusivement aux évêques, sauf un droit de surveillance générale réservé à l'État, modifications en ce qui concerne les grades exigés par l'Université des chefs d'établissements libres, enfin *admission de toutes les congrégations religieuses, reconnues par l'Église, au droit d'enseigner* [1].

de la seconde République française, par Pierre de la Gorce, t. II, pp. 271 et suiv.

1. *Ibid.*

La question était franchement, loyalement posée. M. Thiers y répondit, très longuement comme d'habitude, avec tous les artifices de son éloquence persuasive. En résumé, la commission accepta à l'unanimité les trois premières conditions.

Restait la question des congrégations religieuses, la plus grave de toutes assurément.

« Arrivons au fond du débat, s'écrie M. Thiers ; il s'agit des Jésuites [1]... » Ailleurs il dit : « Tranchons le mot, disons-le franchement ; toute cette guerre est faite pour que les Jésuites puissent enseigner en France ; c'est l'intérêt de cette congrégation qui préoccupe, bien plutôt que celui de l'Église, quoiqu'on en dise [2] ». L'abbé Dupanloup le nie formellement ; mais M. Thiers, qui n'a rien oublié de ses vieilles préventions contre la compagnie de Jésus, s'obstine à ne voir que cet ordre dans la quatrième condition, et, sous prétexte de servir les intérêts religieux, il demande que les Jésuites ne soient pas inscrits parmi les bénéficiaires de la liberté. Ce n'est pas qu'il les redoute, il affecte même de les dédaigner. « Je n'ai pas beaucoup d'esprit, dit-il ; cependant, je crois en avoir assez pour savoir que les Jésuites ne sont pas encore près de conquérir le monde, et pour vous dire que s'ils ne sont pas plus puissants que d'autres pour le mal, par contre ils ne me paraissent pas devenus plus puissants que d'autres pour le bien. » Plus loin, il ajoute : « Je crois, quant à moi, qu'effectivement la corporation des Jésuites a pu, dans un temps, avoir une aptitude extraordinaire pour l'enseignement ; il ne m'est pas également démontré que cette même supériorité lui soit demeurée. » Après l'expression de ce

1. *Les débats de la Commission*, p. 238.
2. *Ibid.*, p. 230.

dédain, M. Thiers fait une charge à fond contre la Compagnie : contre elle, il cite les arrêts des Parlements, il invoque Bossuet, il invoque l'opposition d'une partie notable du clergé français, les répugnances de l'esprit public ; il lui reproche de ne pas être un ordre vraiment français [1].

M. Cousin vient à la rescousse du président de la Commission. Cet universitaire déterminé avait, comme M. Villemain, sinon davantage, la peur instinctive du Jésuite ; plus habile toutefois que son confrère, il ne les attaquait pas de front. « Si j'eusse vécu en 1763, dit-il, je n'aurais pas demandé la suppression de cet ordre, mais la modification de certains statuts. Aujourd'hui que le fait est accompli, je dirai à l'Église : dans votre propre intérêt, et alors que l'esprit public est contraire à cette institution, n'allez pas demander le rétablissement des Jésuites, dont l'aptitude à l'enseignement a d'abord peut-être été trop vantée, et à qui d'ailleurs on reproche d'ètre imbus de certaines idées, incompatibles avec nos formes politiques et sociales actuelles [2] ». Ces conseils à l'Église, qui font aujourd'hui sourire les esprits sérieux et sincères, impressionnèrent alors assez vivement, paraît-il, plusieurs membres de la Commission.

M. Cousin poursuivit : « Si encore cette corporation était admise par l'État, elle pourrait librement exercer son action ; mais elle n'est reconnue que par l'Église... On ne demande, il est vrai, pour elle que la liberté résultant du silence. Ce moyen terme est-il acceptable ? L'État peut-il par son silence laisser librement cette société assurer son influence sur l'instruction [3] ? »

M. Cousin, qui voulait à tout prix exclure les Jésuites de

1. *Histoire de la seconde République*, par de la Gorce, t. II, p. 283.
2. *Les débats de la Commission de 1849*, p. 254.
3. *Ibid.*, p. 254.

l'enseignement, sans cependant oser l'avouer, de crainte de heurter les opinions de ses adversaires, formula définitivement sa pensée dans cette proposition : « Licence d'enseigner pour les congrégations reconnues par l'Église et *par les lois de l'État* [1] ». Cette dernière restriction : *par les lois de l'État*, avait quelque chose d'ironique ; elle constituait l'exclusion formelle de la Compagnie, puisque, par ailleurs, M. Cousin pensait que l'État ne devait pas reconnaître toutes les congrégations. Ce moyen ingénieux, mais détourné, de tenir les Jésuites à la porte de l'enseignement, plut beaucoup à M. Thiers, qui l'appuya très fort et à plusieurs reprises.

Répondre à M. Thiers et à M. Cousin sur le seul point qui divisait les membres de la Commission, à savoir, *sur la licence d'enseigner pour les congrégations* en général et pour les Jésuites en particulier, n'était pas une tâche facile. L'abbé Dupanloup l'entreprit sans hésiter, et, dans un discours très serré, il réclama pour tout Français sans exception, le droit d'enseigner, sous les conditions expresses de capacité et de moralité. En somme, il demandait aux républicains de rester fidèles à la Constitution de 1848 qu'ils avaient votée. Sans se livrer à une longue apologie des Jésuites, les seuls religieux mis en cause, et exclus, sans motifs, de toute participation aux bienfaits de la liberté, il rappela en peu de mots leur dévouement et leurs services, puis il soutint qu'ils avaient le droit, comme citoyens français, de bénéficier de la liberté d'enseignement, qu'on ne pouvait exiger d'eux la reconnaissance de leur institut par l'État, pas plus que la reconnaissance de toute autre congrégation, qu'il serait odieux et inique de

1. *Les débats de la Commission de 1849*, p. 246.

limiter pour eux seuls le principe de la liberté. « Du reste, ajouta-t-il, il n'est pas question de cet ordre dans le projet de loi soumis à vos délibérations ; il est question de justice, d'équité et de liberté [1] ».

Il dit encore : » Ce que je ne puis admettre, c'est l'exclusion spéciale d'une congrégation ou, pour mieux dire, de chaque membre d'une congrégation de l'enseignement. Que les individus restent dans le droit commun, voilà tout ce que je réclame, et ce que, assurément, *on ne peut constitutionnellement refuser* [2]... Pas d'exclusion par caprice et spéciale de telle ou telle congrégation, de l'enseignement ; liberté pour les individus, sans recherche inquisitoriale de la vocation religieuse qu'ils peuvent avoir embrassée [3]. »

La lutte, après s'être continuée sur ce même sujet pendant plusieurs séances, entre MM. Thiers et Cousin d'un côté, et, de l'autre, l'abbé Dupanloup, se termina définitivement à l'avantage de ce dernier. M. Thiers reconnut la vérité et ne s'en cacha pas. A la fin de la séance, où la lumière se fit dans son esprit, il saisit le bras de M. Cousin en s'écriant : « Cousin ! Cousin ! avez-vous bien compris quelle leçon nous avons reçue là, lorsqu'il a parlé des Jésuites ? Il a raison, l'abbé. Oui, nous avons combattu contre la justice, contre la vertu, et nous leur devons réparation ». Le soir, en regagnant son hôtel de la place Saint-Georges, accompagné de deux membres de la Commission, il interrompait la conversation, chemin faisant, pour se répéter tout haut à lui-même ces paroles de l'abbé Dupanloup : « La justice, l'équité, la vérité ! » Et il ajoutait :

1. *Mémoires inédits* de M. Armand de Melun ; — *Histoire de la seconde République française*, par de la Gorce, p. 283.
2. *Les débats de la Commission*, p. 290.
3. *Ibid.*, p. 292.

« Oui, l'abbé a raison. » Toutefois, le souvenir des anciennes luttes lui revenant à la mémoire, il disait à M. Cousin d'un ton moitié sérieux, moitié badin : « Je ne m'oppose plus à l'article, seulement je demande que le jour où il sera discuté dans l'assemblée, vous me laissiez me cacher sous mon banc : car comment voulez-vous que je défende ces Jésuites dont j'ai naguère demandé l'expulsion [1]. » A l'assemblée, M. Thiers ne se cacha pas sous son banc, comme nous le verrons bientôt.

*
* *

« Lorsque la Commission eut arrêté les principales dispositions de son travail préparatoire, M. de Falloux s'en empara pour en faire, sauf quelques corrections et améliorations, le projet de loi officiel que le gouvernemeut soumettrait à l'Assemblée nationale. Ce n'était pas chose facile que d'amener les membres si divers du ministère Odilon Barrot à couvrir de leur patronage les conclusions de la Commission... Si même une anecdote qui courut en 1849 est exacte, l'un des collègues de M. de Falloux avait une antipathie si machinale pour les Jésuites, qu'à chaque instant il disait : *Je ne suis pas assez Jésuite pour cela*; ou bien : *Il faut être Jésuite pour faire telle ou telle chose.* M. de Falloux dut le prier un jour, en souriant, de choisir un autre mot, un mot qui n'eût pas un double sens et qui ne pût choquer aucun sentiment respectable [2]. »

Le ministre de l'Instruction publique finit, à force d'habileté et de patientes explications, par décider ses col-

1. *Les débats de la Commission*, pp. 298 et 299 ; — *Histoire de la seconde République*, p. 284.

2. *Les débats de la Commission*, pp. 304 et 305.

lègues à présenter, sous leur responsabilité, le projet d'où sortit la loi de 1850 sur la liberté d'enseignement [1].

L'Assemblée législative, saisie du projet ministériel, en confia l'examen, d'abord à une Commission parlementaire, présidée par M. Thiers [2], puis au Conseil d'État. Rarement un projet passa par semblable épreuve. L'esprit du Conseil d'État était particulièrement redoutable, ce Conseil étant en majorité composé d'hommes qui n'avaient rien oublié de leurs préventions et de leurs haines contre les congrégations non autorisées.

Sur ces entrefaites, le ministère Odilon Barrot donnait sa démission [3], et M. de Parieu remplaçait M. de Falloux à l'instruction publique. Ce changement émut un instant le monde catholique, qui se demandait si M. de Parieu se montrerait aussi libéral que son prédécesseur, si son peu de zèle pour les congrégations non reconnues ne lui ferait pas restreindre ou même combattre les libertés projetées en faveur de l'enseignement. Cette émotion se doublait d'une inquiétude très légitime, car le nouveau ministre s'était rallié à la fortune de Louis-Napoléon, président de la République française, et l'on savait que ce prince, héritier des idées autoritaires et centralisatrices de Napoléon Ier, penchait vers le monopole universitaire et faisait mine d'écarter ou du moins d'ajourner indéfiniment le débat sur le projet de loi. Les adversaires de la loi de 1850 diront cependant plus tard que le vote de cette loi fut une surprise, l'effet d'un emballement.

1. *Le débats de la Commission*, p. 305.

2. Parmi ceux qui faisaient partie de cette Commission, il faut citer MM. Thiers, Montalembert, Fresnau, Armand de Melun, Baze, Beugnot et Mgr Parisis, évêque de Langres.

3. 30 octobre 1849.

M. Thiers ne fut pas sans s'apercevoir des hésitations du nouveau ministre et de ses répugnances. Aussi lui signifia-t-il, au sein de la Commission, que, si le gouvernement abandonnait le projet de loi, la Commission le reprendrait, même contre le gouvernement, et le ferait passer [1].

M. de Parieu comprit qu'il n'avait qu'une chose à faire : se soumettre. Il le fit loyalement, et appuya le projet avec résolution.

La délibération commença, à l'Assemblée législative, le 14 janvier 1850. Nous n'avons à nous occuper ici que de la liberté octroyée par le projet de loi aux congrégations religieuses non autorisées ; nous ne sortirons pas de ce cadre.

La Commission parlementaire avait nommé rapporteur M. Beugnot, et celui-ci, après avoir déclaré dans son rapport, conformément à la *Constitution de 1848*, que « l'enseignement était libre, et que la liberté de l'enseignement s'exerçait selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, sous la surveillance de l'État », ajouta : « La loi reconnaît deux espèces d'écoles : les *écoles publiques* fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, et les *écoles libres* fondées et entretenues par des particuliers ou *associations* [2]. »

D'après cela, personne n'est excepté du bénéfice de la

1. *Les débats de la Commission*, pp. 306 et 307.

2. Le mot *association* est pris dans le sens le plus large. Il ne s'agit pas seulement ici de *sociétés civiles*, mais aussi de *congrégations religieuses*. (Législation des établissements libres d'instruction secondaire, par MM. Nau et Delalain.)

loi, en dehors des *ignorants* et des *indignes*. Elle est pour tous, pas seulement pour les laïques, pas seulement pour les ecclésiastiques, pas seulement pour les congrégations reconnues, mais encore, et c'est le point capital, pour tous les membres des congrégations non autorisées. A 21 ans, pour l'enseignement primaire; à 25 ans, pour l'enseignement secondaire, tout citoyen français peut ouvrir une école libre, sans autre condition que de justifier de sa moralité et de sa capacité, garanties par les documents énumérés dans la loi.

La loi était donc d'une clarté lumineuse : la liberté à tous, sans exception. Cependant, pour couper court aux équivoques, M. Beugnot, dans son rapport, posa nettement la question des ordres religieux : « Les membres des congrégations religieuses non reconnues par l'État peuvent-ils ouvrir et diriger des établissements d'éducation secondaire ou y professer ? »

La question était précise, sans détour ni subterfuge; voici comment il y répond : « La réponse ne peut être douteuse, dit-il. Nous réglons l'exercice d'un droit public, à la jouissance duquel sont appelés tous les citoyens, sans autre exception que ceux dont l'immoralité a été déclarée par un arrêt de justice. Nous disons avec M. Jules Simon, le rapporteur du projet de loi présenté à l'Assemblée constituante : *La République n'interdit qu'aux ignorants et aux indignes le droit d'enseigner. Elle ne connaît pas les corporations ; elle ne les connaît ni pour les gêner, ni pour les protéger ; elle ne voit devant elle que des professeurs*. Ainsi donc, nul doute, d'après le projet de loi, les membres des associations religieuses non reconnues, dans lesquels nous ne voyons, nous aussi, que des citoyens, auxquels nul n'a le droit de demander ce qu'ils sont devant Dieu et leur conscience, jouiront de la faculté d'enseigner, parce que

cette faculté est un droit civil, et qu'ils possèdent tous es droits de ce genre [1]. »

Cette déclaration n'était pas alors du goût de tout le monde, d'autant plus que, sans les nommer expressément, elle désignait aussi les Jésuites. M. Barthélemy Saint-Hilaire, qui ne les aimait pas, n'eut pas de peine, à son grand regret, de les trouver dans la déclaration du rapporteur ; il n'y vit même qu'eux, et il s'en exprima en termes très nets dans la séance du 15 janvier : « Ce ne sont pas, dit-il, les congrégations reconnues que l'on appelle aux privilèges créés par la loi ; ce ne sont pas même les congrégations en instances pour être reconnues, auxquelles on accorde un privilège dans l'instruction secondaire ; non, ce privilège, on l'accorde aux Jésuites. »

L'orateur se trompait ou feignait de ne pas comprendre le projet de loi. Il n'y avait ici aucun privilège, mais une loi de liberté accordée à tous les citoyens français ; il n'y avait aucune exclusion d'aucune congrégation, aucun privilège pour les seuls Jésuites ; congrégations reconnues et non reconnues, toutes, sans exception, étaient appelées à

1. Rapport du 6 octobre 1849 (*Moniteur* du 22, p. 3269.)

M. Beugnot disait encore le 13 février : « Faculté pour tout le monde d'enseigner, qu'on soit prêtre ou non ; il n'y a pas de prêtres devant la loi, a dit de son côté M. Thiers. Faculté pour tout le monde d'enseigner, à condition de prouver sa moralité, sa capacité, à condition de la surveillance de l'État pour s'assurer si l'enseignement est moral et conforme aux lois du pays. » (Séance du 13 février 1850, *Moniteur* du 14, 1er suppl. au n° 45, p. 529). — Et dans la séance du 23 février (*Moniteur* du 24, 1er suppl. au n° 55, p. 662) : « Un individu laïque ou ecclésiastique se présente : ces deux preuves exigées (celles de moralité et de capacité), il n'y a rien, plus rien, à lui demander ; s'il porte la robe de prêtre, on ne peut pas lui demander s'il appartient à telle ou telle congrégation. Cela ne se peut pas ». Que désirer de plus formel ?

bénéficier de la loi, faite pour tous. Aussi les paroles de M. Barthélemy Saint-Hilaire soulevèrent-elles dans l'Assemblée de nombreuses protestations. « Si le rapport ne vise pas *exclusivement* les Jésuites, répliqua-t-il, du moins le passage du rapport, quand il parle des congrégations non reconnues et qu'il s'agit de l'enseignement secondaire, a surtout en vue les Jésuites. » La droite de l'Assemblée se récria de nouveau, prétendant avec raison que ce passage ne visait aucune congrégation *spécialement*, mais toutes *également*. Un fait indubitable, c'est que la Chambre tout entière était d'accord sur ce point capital, que les Jésuites étaient *implicitement* compris dans les paroles du rapporteur, comme les autres congrégations, ni plus ni moins.

Il n'était du reste pas nécessaire de recourir au rapport de la Commission, pour saisir la pensée du projet de loi, car ce projet n'était que l'application du principe de la liberté, proclamé dans l'article 9 de la Constitution, et *consacrant pour l'enseignement la liberté pleine, entière, complète, sans restriction, sauf la surveillance de l'État et les garanties de moralité et de capacité* [1].

1. Discours de M. Dufaure, au Sénat, le 9 mars 1880 ; *Officiel*, pp. 2831.

La loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement porte, art. 60 : « Tout Français, âgé de 25 ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'art. 26 de la présente loi, peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'Académie où il se propose de s'établir, les déclarations prescrites par l'art. 27, et en outre, de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il sera donné récépissé : 1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre ; 2° soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée par l'art. 62 ; 3° le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement. — Le recteur, à qui le dépôt des pièces aura été fait, en donnera avis au préfet du département et au procureur de la

Le projet de loi de 1850 n'avait pas d'autre caractère que la Constitution de 1848; il n'était que la loi organique de l'enseignement, exigée par la Constitution et destinée à mettre en pratique l'article 9. Aussi M. Coquerel, ministre protestant, eut-il la loyauté de faire cette déclaration, à la tribune, le 5 février : « A mon sens, parfaitement d'accord sur ce point avec l'honorable M. Thiers, je ne comprendrais pas comment on pût un moment soutenir qu'en présence de la Constitution, qui, article 8, *reconnaît le droit de réunion*, et qui, article 132, maintient toutes les lois seulement qui ne lui sont pas contraires, je ne comprendrais pas comment il serait possible de dire et de prouver que *les membres de la Société de Jésus ne peuvent pas se réunir*, en vertu de l'article 8, et ensuite enseigner, en vertu de l'article 9 qui concerne la liberté d'enseignement. »

M. Coquerel disait encore : « La Constitution octroie aux Jésuites le droit de reparaître, de se réunir et d'enseigner. »

République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé. Le ministre, sur la proposition des conseils académiques et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage. »

L'art. 26, auquel renvoie l'article précité, est ainsi conçu : « Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux bonnes mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des art. 30 et 33 de la présente loi. »

Parmi les incapacités énoncées en l'art. 26, n'en figure aucune résultant de la qualité de membre d'une congrégation non autorisée ; donc les membres de ces congrégations peuvent, d'après l'art. 60, former des établissements d'instruction secondaire, en remplissant les seules conditions prescrites par cet article ; donc, à plus forte raison, ces congrégations peuvent-elles exister.

La Constitution de 1848, dont le projet de loi n'était qu'une des applications, présentait une rédaction si lumineuse, que toute conteste sur ce point devenait impossible. Voilà pourquoi tous les efforts de la gauche tendirent à créer une loi d'exception contre les Jésuites, et il ne fallut rien moins que la vigoureuse et incisive parole de M. Thiers pour les faire comprendre et maintenir dans le droit commun : « Chose étrange ! dit-il à ceux qui regardaient avec colère l'immixtion de la Compagnie dans l'enseignement, c'est vous qui avez rédigé la Constitution de 1848, qui l'avez animée de votre esprit, et vous vous indignez quand il s'agit d'en appliquer les principes ! On nous crie : prenez garde, vous livrez l'enseignement au clergé, aux congrégations, aux Jésuites ! Mais à qui donc s'adresse un pareil reproche ?... Puisque la Constitution a proclamé la liberté d'enseignement, comment cette liberté pourrait-elle exister pour les uns et ne pas exister pour les autres ? Comment établirait-on deux poids et deux mesures ? Comment accorder le droit d'ouvrir des écoles aux laïques, et ne pas l'accorder au clergé ? Comment l'accorder au clergé séculier, et ne pas l'accorder aux congrégations religieuses ? Comment l'accorder à certaines congrégations et ne pas l'accorder à d'autres ? Comment ne pas l'accorder même aux Jésuites ? »

L'argumentation était logique, il n'y avait rien à répliquer. M. Thiers fut néanmoins appelé à s'expliquer sur le grand changement qui s'était opéré dans ses idées. Il s'était, en effet, montré jusqu'à ce jour l'adversaire résolu des congrégations enseignantes et surtout des Jésuites. M. Thiers ne refusa pas les explications demandées : « Lorsque la liberté d'enseignement n'existait pas, dit-il, lorsque l'autorisation préalable était nécessaire, l'État

pouvait, sans manquer à la logique, sans manquer à l'équité, se demander s'il accorderait la permission de tenir une école à tel ou tel individu, à telle ou telle classe d'individus. Mais lorsque le droit d'enseigner est conféré à tous, le refuser exceptionnellement à quelques-uns, ne serait-ce pas un monstreux déni de justice ? »

Cependant MM. Bourzat, Savatier, Laroche, Sage et Cyras avaient déposé, à propos de l'article 60 du projet de loi, un amendement qui élargissait le débat et qui était ainsi conçu : « Nul ne pourra tenir une école publique ou libre, primaire ou secondaire, laïque ou ecclésiastique, ni même y être employé, s'il fait partie d'une congrégation religieuse non reconnue par l'État ; *aucune congrégation ne pourra d'ailleurs s'établir que dans les formes et sous les conditions déterminées par une loi spéciale.* La discussion de cette loi devra être précédée de la publication des statuts de la congrégation et de leur vérification par le Conseil d'État qui donnera avis. »

M. Bourzat développa cet amendement avec une grande véhémence, en signalant, d'après les exemples du passé, tous les dangers que ferait courir au pays l'existence des congrégations religieuses, et bien plus encore leur ingérence dans l'enseignement de la jeunesse. Après une réponse de l'évêque de Langres, dans laquelle il déclarait que « Jésuites, Bénédictins, Dominicains, tous sont pour le clergé séculier des amis qui l'honorent et des frères qui l'assistent ; que jamais il ne consentira à les livrer comme la rançon des avantages, quels qu'ils soient, que la loi pourrait lui promettre », la discussion continua très vive, et M. Thiers intervint, au nom de la Commission, pour soutenir que l'admission des congrégations religieuses de toute espèce dans l'enseignement était la conséquence inévitable de la

liberté proclamée par la Constitution : « C'est vous qui l'avez voulu, » dit-il, en s'adressant aux députés de la gauche. « Ce n'est pas nous, c'est la Constitution. *Les « Jésuites rentreront*, dites-vous ; eh bien ! au nom de vos « principes, comment ferez-vous pour les empêcher ? « Avec la liberté limitée de l'ancien régime, c'était pos- « sible, mais vous n'en voulez pas ! vous la déclarez mépri- « sable, et vous venez de prendre un de ses petits moyens, « un de ses petits ombrages, une de ses petites jalousies ; « et vous dites : Nous ne voulons pas de Jésuites ! »

Après une réplique de M. Jules Favre, l'amendement Bourzat fut rejeté, le 24 février 1850, par 450 voix contre 148 [1].

N'ayant pu faire exclure de l'enseignement public, par une mesure générale, toutes les congrégations religieuses, leurs adversaires se réduisirent alors aux Jésuites et réunirent contre eux tous leurs efforts. M. Laurent, de l'Ardèche, présenta un sous-amendement portant que nul ne pourrait tenir une école publique ou libre, ni même y être employé, s'il faisait partie « d'une congrégation religieuse abolie par « les édits, lois et arrêts rendus conformément à l'ancien « droit public de la France ».

Dans la pensée de l'auteur de l'amendement, et il ne le cachait pas, c'était nommer les Jésuites.

Pour ceux-là, disait-il, à la séance du 25 février 1850, il ne pouvait y avoir aucun doute. « En effet, entre le défaut « de reconnaissance officielle et la prohibition formelle, il « y a une distance que tout le monde comprend. La non- « reconnaissance est un défaut de formalité, une simple « irrégularité. Mais la prohibition, c'est la déclaration

1. *Moniteur* du 24 février 1850, 1er supplément au n° 55, pp. 660 et suiv.

« légale d'une incapacité. » Et, reprenant tous les arguments dirigés contre les Jésuites depuis 1762 jusqu'à nos jours, l'honorable député adjurait l'Assemblée de trancher définitivement cette question dangereuse : « Si les motifs de la « défense d'enseigner faite aux Jésuites subsistent toujours, « il faut le dire, afin que le pouvoir exécutif puisse faire « exécuter la loi sans retard... Si les motifs de la défense « n'existent plus, il faut le dire nettement aussi, afin que « le pouvoir ne soit pas exposé à se laisser entraîner par « quelque héritier de La Chalotais et d'Omer Fleury, pour « faire prononcer l'application de peines, de mesures « rigoureuses, du moins, dont l'abolition serait implicite« ment dans la Constitution. »

Mise ainsi formellement et solennellement en demeure, l'Assemblée, à une majorité considérable, rejeta l'amendement, et la loi fut votée, sans qu'elle prononçât aucune exclusion, aucune incapacité, contre aucune classe de citoyens.

Ce n'est pas à dire que la question de l'existence des congrégations religieuses fut tranchée pour l'avenir.

On a vu plus haut que l'amendement Bourzat demandait deux choses :

1° Qu'aucun membre d'une congrégation non reconnue ne pût avoir une part quelconque à l'enseignement ;

2° Qu'aucune congrégation ne pût s'établir que dans les formes et sous les conditions déterminées par une loi. — C'était bien demander la dissolution des congrégations non reconnues ; et la question était clairement posée.

Or, en répondant à M. Bourzat, M. Thiers s'exprimait ainsi :

« Je vais prouver que, malgré vos recherches ou peut« être par suite de vos recherches, vous avez été entraîné, « et que vous avez confondu deux questions en une. —

« Vous allez voir que le silence de la commission en laisse
« une à résoudre au législateur : question qui ne nous
« regarde pas aujourd'hui.

« On veut nous faire résoudre une question que nous
« n'avons pas entendu résoudre, *celle de l'existence des*
« *associations religieuses en France*...

« Nous serions sortis de notre rôle, nous en aurions
« usurpé un autre, si nous avions voulu, comme on nous
« le propose dans l'amendement de M. Bourzat, faire
« deux lois en une ; faire, avec une loi d'enseignement,
« une loi des associations... M. Bourzat s'est privé d'un
« discours qui aurait été parfaitement placé le jour où on
« fera la loi des associations... Ce jour-là, quand on dis-
« cutera, — le jour où le gouvernement sera obligé de
« vous apporter une loi sur les associations, qui s'appli-
« quera à toutes les associations quelconques politiques,
« littéraires ou religieuses, — ce jour-là vous examinerez
« si vous devez nommément, d'une manière générale, les
« proscrire ou les admettre. Avec les principes que vous
« avez posés, M. Bourzat, vous serez, je ne dois pas vous
« le dissimuler, fort embarrassé pour vous livrer à tous
« les ombrages que vous inspire la Société de Jésus. Mais
« enfin ce sera à vous, malgré la Constitution, de discuter,
« de faire prévaloir les ombrages, plus que les ombrages,
« les violentes antipathies que vous êtes venu apporter
« à cette tribune. Ce sera une grande et solennelle dis-
« cussion. L'Assemblée devra se prononcer, et alors, en
« prononcant, elle décidera ceci : si telle association reli-
« gieuse peut exister en France ; si elle peut y avoir des
« maisons conventuelles, des noviciats ; si elle peut rece-
« voir des legs, former des élèves, avoir de grands éta-
« blissements. Alors à titre d'association, vous pronon-
« cerez sur son sort ; mais aujourd'hui, dans la loi

« d'enseignement, vous n'aviez que cette question à « résoudre : pouvait-on, après la capacité et la moralité « démontrées, prononcer contre ces individus une exclu- « sion, parce qu'ils appartenaient à telle ou telle Congréga- « tion ? Vous ne le pouvez pas avec votre Constitution... « Mais quand vous ferez la loi des associations politiques « ou religieuses qui seront admises en France, vous verrez « ce que vous devez faire. »

C'est dans ces conditions et sous ces réserves que les amendements de M. Bourzat et de M. Laurent (de l'Ardèche) furent rejetés.

Ainsi, liberté d'enseignement au profit de tous les citoyens, au profit des membres des congrégations reconnues et non reconnues ; renvoi de la question de l'existence légale des congrégations religieuses à la loi générale des associations qui devait être faite ultérieurement : tel est le résumé exact de la discussion sur le droit d'enseigner accordé aux Congégations non reconnues par la loi de 1850.

Quant à la loi sur les associations qui, en 1850, devait être présentée dans le délai d'une année, *elle est encore à faire* ; et, en attendant qu'elle le soit, les membres des congrégations religieuses conservent, comme tous les citoyens français, le droit de s'associer et de se réunir, d'après l'article 8 de la Constitution [1] et le droit d'ensei-

1. La Constitution de 1848, art. 8, déclare que « les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement ». — L'exercice de ces droits, ajoute le même article, « n'a pour « limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. » — La disposition de cet article n'a été ni supprimée, ni modifiée par aucune loi postérieure ; donc, elle existe encore ; donc, les membres

gner d'après l'article 9 de cette même Constitution et d'après l'article 60 de la loi de 1850 [1].

Nous sommes entré dans de longs détails sur l'article de la loi de 1850 concernant les congrégations non reconnues; mais dans l'intérêt de la justice et de la vérité, il nous a semblé utile de rappeler que, contrairement à ce qui se dit et s'écrit partout, les membres de ces congrégations et en particulier les Jésuites, sont égaux devant la loi à tous les autres citoyens qui enseignent. Malgré leur habit, leur nom, leurs vœux, leurs opinions, leurs méthodes d'enseignement, ils possèdent pleinement et sans réserve, tous les droits garantis par la loi de 1850. On peut exiger d'eux, comme de tous ceux qui se vouent à l'enseignement, des garanties préalables et déterminées par la Constitution ; l'État qui a le droit d'inspection dans l'intérêt de la santé, de l'ordre et de la moralité, peut inspecter leurs établissements ; tout cela est inscrit dans la loi, les religieux l'admettent, ils s'y soumettent. Mais la liberté d'enseignement établie pour tous, ils demandent qu'on la mette loyalement en pratique pour eux aussi bien que pour les autres instituteurs, et qu'on les laisse poursuivre librement sans aucun privilège, sans aucune faveur, à leurs risques et périls, à la charge de répondre de leurs actes devant les tribunaux du pays, la grande œuvre de l'éducation intellectuelle, morale, religieuse et nationale des enfants qui leur sont confiés [2].

des congrégations religieuses peuvent l'invoquer pour leurs associations, comme tous les autres citoyens, pour celles qu'ils voudraient former.

1. Voir plus haut, p. 177, note (1), les art. 60 et 26 de la loi du 15 mars 1850, sur la liberté d'enseignement.

2. La loi de 1850, qu'on a appelée la *loi Falloux*, et qu'on pourrait aussi appeler la *loi Thiers*, fut, à cette époque, l'objet des plus vives

*
* *

A peine la loi de 1850 fut-elle promulguée que des établissements d'instruction chrétienne s'ouvrirent un peu

attaques de la part de quelques catholiques. A propos des discussions, auxquelles elle donna lieu, voici ce que dit avec beaucoup de justesse, le P. G. Longhaye (*Études* des PP. de la Compagnie de Jésus, 5 février 1899 : quinze années de la vie de Montalembert, 1835-1850) :

« Ne nous attardons pas à discuter la loi Falloux, alors qu'il s'agit bien plutôt de la défendre. Si d'ailleurs on pèse avec quelque attention les arguments échangés alors entre catholiques (voir notamment, d'une part : L. Veuillot, *Mélanges*, 1re série, t. IV ; — Bautain, l'*Instruction publique en France au XIXe siècle*, chap. XVI, XVII, XVIII. — D'autre part, Falloux, *Discours et Mélanges politiques*, t. II ; — Dupanloup, *Fragments* cités par Mgr Lagrange, t. II, p. 504 et suiv. ; — Mgr Baunard qui a très bien résumé la question, au triple point de vue de l'État, des pères de famille et de l'Église, *Vie du cardinal Pie*, t. I, p. 288), il semble manifeste qu'elle avait contre elle la logique pure, et pour elle un sens plus vrai du possible et du pratique. Volontiers on pense, avec M. de Melun, qu'une concession de moins et une exigence de plus de la part des catholiques auraient entraîné le rejet de la loi (Mgr Baunard, *Vie de M. de Melun*, p. 329) ; et avec M. de Parieu, qu'il était impossible d'espérer alors une loi meilleure ; qu'en demandant plus, on perdait tout, et pour longtemps (P. Lecanuet, p. 465). Non, disaient les opposants ; nous préférons le *statu quo* à une transaction insuffisante et onéreuse. Sachons attendre, et tôt ou tard nous aurons mieux. Mais on pouvait leur répondre : Êtes-vous prophètes ? Les faits ont parlé, du reste, et les résultats sont là. Pendant près d'un demi-siècle, tout un peuple de jeunes chrétiens a grandi dans un milieu où sa foi du moins n'était contredite par personne, et par ailleurs son avenir temporel n'en a pas été compromis. Sans doute le vasselage universitaire a pesé lourdement sur les études, à mesure que l'esprit positiviste envahissait la science, effaçant des programmes obligatoires l'idée même de formation intellectuelle. En revanche, et sauf quelques exceptions d'autant plus choquantes qu'elles étaient plus rares, les examinateurs d'État se sont honorés par une impartialité que nous sommes heureux de reconnaître. Expliquez autrement le succès des établissements libres, succès toujours hono-

partout, dans les grandes villes de préférence. C'était un beau travail de restauration. Grâce à la haute protection des évêques et au concours empressé des fidèles, les reli-

rable, quelquefois éclatant. Et quel hommage à la loi de 1850, que les efforts tentés pour la mutiler en attendant de la détruire ! »

L'auteur de *Cinquante ans après* dit encore avec vérité (pp. 138-140) : « Après s'être heurtés si longtemps à la mauvaise volonté du pouvoir, les catholiques faillirent tout compromettre alors par leurs propres dissentiments. Les uns voulaient une liberté complète de programmes, de méthodes, de sanctions; séparation absolue d'avec l'enseignement officiel, suppression de toute trace de dépendance vis-à-vis de l'Université. Ce parti avait pour organe le journal *l'Univers*, et pour porte-parole Louis Veuillot. Il était dans la logique des idées. Il est clair que l'enseignement libre, astreint à recevoir les programmes de l'Université, à subir l'inspection de l'Université, à passer les examens devant les professeurs de l'Université, est en réalité dans la dépendance de l'Université; par conséquent, il n'a qu'une liberté relative. Puisqu'on avait tant combattu pour la liberté, il ne fallait pas se contenter de ce qui n'était qu'une sujétion déguisée, surtout d'une sujétion à l'égard de l'institution rivale. Car, autre chose est d'être soumis au gouvernement du pays au même titre que l'Université officielle, autre chose d'être soumis à l'Université elle-même. Une fois encore, la logique approuvait ces répugnances et repoussait l'organisation projetée. Mais la logique est de sa nature intransigeante,et la politique est, au contraire, faite de concessions. La logique n'eût abouti à rien parce que les esprits n'étaient pas disposés à accepter la solution qu'elle présentait. Le parti moins absolu et plus pratique finit, moyennant les sacrifices nécessaires, par obtenir la dose de liberté qui a permis à l'Église de France d'ouvrir des collèges et de faire à l'Université officielle sur le terrain de l'enseignement secondaire, une concurrence que nos adversaires appellent victorieuse. Le projet qui sortit des délibérations de la Commission extraparlementaire nommée en 1849 par M. de Falloux, avait, il est vrai, le caractère d'une transaction, mais c'est ce qui lui valut de réunir une majorité dans l'Assemblée nationale, où il devait s'attendre à rencontrer une opposition puissante, et par le nombre et par la violence. »

Un tort de la loi de 1850 est de mettre à la base de toute institution scolaire la suprématie de l'État sans contrepoids; le pouvoir civil s'y affirma comme le régulateur et l'arbitre de l'enseignement public... « L'État, dit M. Aynard (rapport de 1900 sur les propositions de loi de

gieux des congrégations non reconnues, vouées soit à l'enseignement secondaire, soit à l'enseignement primaire, donnèrent à leurs écoles un développement considérable, au delà de toute espérance. Pour ne parler que des écoles d'instruction secondaire [1], les statistiques officielles de 1865 et de 1876 [2] signalent, pour 1865, 43 établissements de plein exercice fondés et dirigés par des *religieux non reconnus*, fréquentés par 9.475 élèves ; sur ces 43 collèges, les Jésuites

MM. Rabier et Levraud), reste le maître de l'enseignement, parce qu'il est le maître des programmes et des méthodes, dont l'aboutissement est le grade que seul l'État confère... En réalité, il n'y a qu'un enseignement en France, c'est celui de l'État ». En fait de liberté d'enseignement, il reste la permission d'enseigner, sous le contrôle de l'Université d'État, les programmes que l'État a rédigés pour ses élèves, et de subir, devant l'Université d'État, les examens que la même Université d'État a institués comme sanction des études... L'Université n'a pas été modifiée dans sa constitution par la loi de 1850; sauf le monopole, elle a conservé toutes ses attributions, tous ses privilèges ; elle reste, comme par le passé, l'État enseignant. Seulement en face d'elle, il a été permis aux particuliers d'élever d'autres institutions scolaires, à leurs risques et périls, et encore non sans multiples assujettissements à l'égard de l'institution officielle qui demeure souveraine. (Voir *passim*, dans les *Études religieuses*, 20 février 1900, l'article sur le cinquantenaire de la loi de 1850.)

1. « Dès l'année 1850, il se fondait 256 maisons catholiques d'*enseignement secondaire* ; elles comptaient un total de 21.195 élèves. En 1898, le nombre des maisons était de 438, et celui des élèves de 67.643. En y ajoutant les 140 petits séminaires avec leurs 23.947 élèves, on atteignait un total de 578 établissements d'*enseignement secondaire* ecclésiastiques ou religieux, renfermant une population de 91.570 élèves, soit 5.269 de plus que l'État n'en rassemble dans ses lycées et collèges. Les chiffres ne sont pas tout. Il y aurait à rechercher quels sont les résultats de ce grand effort fait par l'Église de France sur le terrain de l'éducation de la jeunesse (*de 1850 à 1900*)... A en juger de haut, on peut bien dire que l'enseignement secondaire libre a profondément modifié l'état du pays au point de vue religieux. » (*Études religieuses*, 20 février 1900, p. 443).

2. Voir [1]) le rapport, en 1865, du ministre de l'instruction publique ; [2]) le rapport, en 1876, de M. Bardoux, ministre de l'instruction publique (*Officiel*, 15 septembre 1878, pp. 9212 et suiv.).

en possèdent 14. Les congrégations ont obtenu ce résultat, sans l'autorité de l'État, sans l'influence de l'administration, sans les faveurs du budget, en dépit du monopole des programmes et des examens exclusivement réservés à l'Université. Non seulement elles n'ont eu pour elles rien de tout cela, parfois même elles ont eu contre elles tout cela ; pour s'implanter sur le sol et dans le cœur de la nation, elles n'ont eu que leurs propres forces, l'appui du clergé et des fidèles, les ressources de la charité et du dévouement.

Il est juste cependant de reconnaître que, les premières années, l'Empire laissa *se développer librement les conséquences de la loi de 1850*. M. Fortoul, ministre de l'Instruction publique et des Cultes, l'affirme du moins dans son rapport sur l'enseignement, le 4 avril 1854, rapport inséré au *Moniteur* avec l'autorisation de l'empereur. Dans ce rapport le ministre constate « que le nombre total des établissements d'instruction secondaire s'est sensiblement accru sous l'empire de la loi du 15 mars 1850 [1] ; que neuf congrégations différentes possèdent des établissements d'instruction secondaire ; *qu'une seule*, celle des Lazaristes, est reconnue ; que notamment les *Maristes* possèdent treize établissements et les *Jésuites*, onze ; » il termine par ces paroles : « Votre gouvernement qui a laissé les conséquences de la loi de 1850 se développer librement, *ne se*

1. Voici la raison que M. Fortoul en donne : « On conçoit que la suppression de l'autorisation préalable ait multiplié les tentatives de la concurrence privée. Comme *il suffit maintenant* de n'avoir encouru aucune des incapacités prévues par la loi, d'être français, d'avoir 25 ans et de justifier d'un stage de 5 ans et du diplôme de bachelier, pour ouvrir une école libre, beaucoup de nouvelles écoles ont été fondées ». (*Moniteur* du 15 avril 1854).

départira pas de la ligne de conduite que la loi lui a tracée [1]. »

1. « Les législateurs de 1850 avaient couronné leur œuvre en donnant le gouvernement de l'instruction publique et privée à un Conseil composé des éléments représentant les diverses forces sociales : Épiscopat, Magistrature, Conseil d'État, Institut et Corps enseignant.

Pour que ce Conseil eût autorité et indépendance, tous ses membres, sauf les universitaires, étaient élus et avaient un mandat de six années consécutives. Pour qu'il pût exercer une action continue, le Conseil renfermait une section permanente que le ministre devait consulter dans des cas déterminés.

Le décret de 1852 supprime l'élection comme mode de recrutement des membres du Conseil supérieur. C'est le Président de la République qui dorénavant les nomme et les révoque. Plus de section permanente et, d'autre part, le Président s'arroge le pouvoir disciplinaire sur les membres de l'enseignement public.

Par ces deux dispositions, le décret retire ses plus solides garanties à la liberté d'enseignement et enlève à l'Université, avec l'inamovibilité des professeurs, la règle tutélaire qui préservait son indépendance. » (L. Grimaud, *Histoire de la liberté de l'enseignement*, p. 442). Or, le rapporteur au Corps législatif, M. Langlois (séance du 19 mai 1854, *supplément au Moniteur* du 25, p. 3), disait, à propos du décret de 1852 : « Partout où le décret a trouvé la liberté, il l'a respectée. » Puis il signale le résultat de l'inspection régulière à la suite de laquelle le rapport du 4 avril 1854 de M. Fortoul avait été inséré au *Moniteur*, et dit à son tour : « *Neuf* congrégations différentes, dont *une seule*, celle des Lazaristes, *légalement reconnue*, possèdent 33 établissements. Les Maristes en ont 15 ; les Jésuites, 11. Presque tous ces établissements, et notamment les *onze* confiés aux Jésuites, ont été ouverts depuis le 15 mars 1850.... Ces progrès attestent que la loi s'exécute avec loyauté, et que l'État est, pour l'enseignement tout entier, *sans distinction*, un tuteur impartial. »

Ajoutons qu'à cette époque, le P. Lacordaire avait reconstitué le célèbre collège de Sorèze, et fondé, à côté des Dominicains prêcheurs, un tiers ordre enseignant. De plus, les abbés Pététot et Gratry renouvelèrent l'ancienne congrégation de l'Oratoire, dont le but était, avec la prédication, l'éducation de la jeunesse. Voici, du reste, le nom des *Congrégations non autorisées*, qui ont établi des collèges de 1850 à 1880 : *Pères de l'Assomption* : Nîmes. — *Barnabites* : Gien (1856). — *Basiliens* : Annonay, maison mère. — *Dominicains* : Oullins (1852), Sorèze (1854), Arcueil, Saint-Brieuc. — *Eudistes* : Besançon (1850),

Il ne se départit pas, en effet, de cette ligne de conduite pendant quelques années encore, si bien que l'empereur, à l'ouverture des Chambres, le 21 janvier 1858, put faire cette déclaration solennelle : « L'instruction donnée par l'État se développe à côté de l'*enseignement libre loyalement protégé.* » Il alla jusqu'à proclamer que l'enseignement libre, loin de nuire aux établissements universitaires, les favorisait : « En 1857, dit-il, le nombre des élèves des lycées s'est accru de 1.500. L'enseignement, redevenu plus religieux et plus moral, se relève avec une tendance vers les saines humanités et les sciences utiles [1]. »

Valognes (1855), Redon, Versailles (1878), Rennes. — *Enfants de Marie* : Chavagnes (1854), Les Sables (1878). — *Prêtres de Sainte-Marie* : Tinchebray (1851). — *Maristes* : Senlis, Saint-Jullien-en-Jarret, La Seyne-sur-Mer, Toulon (1856), Riom (1856), Montluçon (1853). — *Oblats de Saint-Hilaire* : Niort (1855), Poitiers (1865). — *Prêtres de l'Oratoire* : Juilly, Paris (École Massillon). — *Prémontrés* : Saint-Michel. — *Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie* : Sarzeau (1850), Poitiers (1850), Graves (1851), Cahors. — *Pères du Sacré-Cœur* : Issoudun (1855), Chezal-Benoît (1854), Toulouse (1859). — *Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus* : Bétharram (1847-1875). — *Congrégation de la Sainte-Union* : Douay (1858).

Quelques-unes de ces congrégations, comme celle de Sainte-Marie, de Tinchebray, avaient plusieurs établissements ; nous n'avons cité, dans le tableau ci-dessus, que le collège principal. En tout, il y avait en 1879, sans compter les collèges des Jésuites (nous donnerons, dans un autre chapitre, la liste complète de leurs établissements), *59 écoles secondaires libres*, tenues par des congrégations non autorisées. Les Jésuites en avaient 29.

1. On s'est demandé souvent si la loi de 1850 avait été nuisible à l'Université. Sans doute la concurrence lui a causé quelques déboires ; car la confiance de beaucoup de familles est allée aux collèges catholiques. Mais ce désagrément n'a pas été sans compensation. Comme l'a si bien dit l'auteur de *Cinquante ans après*, « l'enseignement libre a joué tour à tour à l'égard de l'enseignement d'État les rôles contraires de l'aiguillon et du serre-frein... Il a réveillé l'Université endormie sur l'oreiller du monopole, et à l'occasion il l'a retenue sur des pentes dangereuses... lorsqu'elle était sur le point de s'engager

Cette déclaration de l'impénétrable souverain était-elle sincère ? Ne la fit-il pas pour donner le change à l'opinion publique et faciliter l'exécution d'un décret qui se préparait dans l'ombre contre la liberté ?

dans les pires aventures... il a été pour elle comme un avertisseur et un contrepoids. » Ailleurs, il écrit avec raison que le monopole « engendre fatalement le laisser-aller, la torpeur et l'inertie. C'est le propre du monopole d'endormir l'industrie et de donner à des prix élevés des produits médiocres ». La concurrence *a excité et soutenu l'ardeur de l'Université*, elle a fait *progresser l'enseignement d'État* (chap. XII).

En outre, c'est un fait certain que la loi de 1850 a eu pour effet d'augmenter les lycées et de faire croître le nombre de leurs élèves : les chiffres sont là pour le prouver. Ainsi, d'après les statistiques officielles de MM. Duruy et Bardoux, il y avait, en 1850, 56 lycées ; en 1876, l'Université en comptait 81, total auquel il faut de toute évidence ajouter *trois* lycées enlevés par la guerre de 1870 et *cinq* nouveaux lycées en construction, cette même année 1876. En 1850, il y a 283 collèges communaux, et en 1876, 267 seulement (y compris les 15 enlevés par la guerre). Mais les collèges qui ont disparu n'avaient aucune importance ; d'autres sont devenus lycées. L'augmentation s'est faite, surtout du côté des élèves, dans une grande proportion. En 1850, sous le régime du monopole, l'Université compte 47.291 élèves. Sous le régime de la liberté, ce chiffre s'élève : en 1860, à 55.903 ; en 1865, à 65.668 ; en 1876, à 79.231. Le progrès fait par les écoles universitaires entre 1850 et 1876 se chiffre donc par une augmentation de 31.290 élèves. Qu'en conclure ? c'est que la loi de 1850, loin de nuire aux établissements de l'État, a servi bien plutôt à les développer. C'est l'effet de toute concurrence. Quatre ans après le vote de cette loi, M. Fortoul, ministre de l'Instruction publique, en constatait déjà les heureuses conséquences pour les établissements de l'État : « La loi du 15 mars 1850, disait-il dans sa circulaire du 4 avril 1854, a produit, en matière d'instruction secondaire toutes les conséquences qu'on pouvait raisonnablement en attendre. » M. Langlois n'était pas moins explicite dans son rapport au Corps législatif (séance du 19 mai 1854, supplément au *Moniteur* du 25, p. 3) : « La liberté d'enseignement promet et a déjà fait naître une émulation qui, tenant en haleine les deux enseignements rivaux, les poussera de plus en plus dans la voie des perfectionnements, et tournera en définitive au profit de l'éducation publique et du bien général. »

L'empire, qui avait subi la loi de 1850 plutôt qu'il ne l'avait acceptée, ne tarda pas à s'émouvoir des succès rapides de l'enseignement libre, et, pour entraver l'heureux développement des maison chrétiennes d'éducation, il arrêta en 1859, au conseil privé de l'empereur, que désormais on n'autoriserait aucune nouvelle création d'écoles libres. Ce décret, qui portait une grave atteinte à la loi, atteignait en général toutes les congrégations non reconnues, et en particulier la compagnie de Jésus. Il était si arbitraire, si illégal que le ministère prit soin de ne pas l'ébruiter, de crainte de se créer des difficultés avec les partis irréconciliables du gouvernement impérial ; mais cette mesure antilibérale, suspendue comme une épée de Damoclès sur la tête des religieux, empêcha plus d'une fondation. Nous n'en citerons qu'un exemple.

En 1868, Mgr Fillion avait obtenu de Rome, à force d'instances, que la Compagnie de Jésus se chargeât de la direction du collège Notre-Dame de Sainte-Croix, au Mans. Or, le 2 janvier 1869, le P. de Ponlevoy, provincial des Jésuites de Paris, écrivit à Mgr Fillion : « Je viens de voir le garde des sceaux. Dans la conversation, il m'a dit qu'on venait de lui dénoncer notre projet du Mans, en contravention avec un arrêté du conseil privé toujours en

Seules, les écoles laïques libres subirent un notable déchet après 1850. Plusieurs des ministres, qui se sont succédé à l'Instruction publique, l'ont constaté dans leurs rapports officiels et à la tribune des Chambres. « Il y en avait dans le nombre d'excellentes », dit M. Albert Duruy (*Revue des Deux-Mondes*, 1er juin 1879, p. 676). « Mais, poursuit-il, il y en avait aussi de détestables qui étaient exploitées par de véritables charlatans, où les mœurs, la discipline, l'enseignement, tout cela était à réformer. Ces établissements sont tombés. Est-ce un si grand mal? Les Jésuites ont hérité d'une partie de leur clientèle. Franchement les pères de famille n'y ont pas perdu. »

vigueur ; que, si on passait outre, il se verrait obligé de dénoncer le fait à M. le Ministre de l'intérieur, lequel aurait à aviser. »

Cet arrêté, resté jusqu'ici inconnu du public, surprit et Mgr et le Provincial. M. Duruy était alors ministre de l'instruction publique. M. de la Tour, député au Corps législatif, lui demanda une audience pour avoir des explications sur un décret, qui violait manifestement la loi de 1850 : « Il ne dépend pas uniquement de moi, répondit le ministre, de faire accorder aux congrégations la faculté de créer de nouveaux établissements ; la mesure restrictive qui les concerne a été prise en conseil de gouvernement, elle ne pourrait être révoquée qu'en conseil ; et je voterai pour le maintien de la restriction [1] ».

Pour montrer qu'il était fermement résolu à appliquer le décret illégal de 1859, M. Duruy adressa, le 13 janvier 1869, la dépêche suivante au recteur de l'Académie de Caen :

« Le gouvernement vient de prendre, au Mans, une mesure sur laquelle je crois devoir appeler votre attention : il s'est opposé à la création dans cette ville d'une maison d'éducation tenue par les Jésuites. M. le Garde des Sceaux m'écrit que cette interdiction est la conséquence de la décision générale prise en 1859, en vertu de laquelle de nouveaux établissements appartenant à des congrégations d'hommes non autorisées ne doivent plus être tolérés sans que le gouvernement ait constaté l'utilité de ces fondations.

« Je vous prie, Monsieur le Recteur, de vouloir bien vous pénétrer de l'esprit de cette décision, et de m'informer de toutes les tentatives qui pourraient être faites dans votre

1. Lettre de M. de la Tour au P. de Ponlevoy.

ressort pour fonder, à côté de nos collèges ou de nos lycées, des établissements de cette catégorie. »

Quelques jours après, Monseigneur du Mans recevait la visite de M. le Préfet de la Sarthe, qui venait lui donner communication officielle d'une dépêche du ministre des Cultes annonçant également que, conformément à l'arrêté de 1859, le gouvernement était résolu à s'opposer par tous les moyens en son pouvoir à l'établissement des Jésuites au Mans.

Cette communication, violation manifeste de la loi de 1850, ne fit pas grande impression sur le prélat. Il partit pour Paris et vit M. Baroche, ministre des Cultes, avec lequel il eut une discussion assez vive, le ministre reproduisant tous les arguments que l'on sait contre les Jésuites, l'évêque en faisant ressortir tout le mal fondé. Dans une seconde entrevue, plus calme que la première, mais où M. Baroche se montra aussi malveillant contre les religieux non reconnus, surtout contre les Jésuites, Monseigneur se livra à une longue apologie de ces derniers, et dit au ministre : « Ce sont les Jésuites que je veux au Mans ; ils ont le droit d'ouvrir des écoles et d'enseigner, et je ne m'explique pas qu'on leur oppose un arrêté, qui date de 1859, qui n'a reçu aucune publicité, qui du reste ne saurait entraver les effets de la loi de 1850 sans détruire cette même loi [1]. »

1. On a conservé à l'évêché du Mans l'entretien de Monseigneur avec le ministre. Ce dernier ayant prétendu que les Jésuites étaient légalement bannis de France par arrêt de Louis XV, Monseigneur lui répondit : « Votre Excellence ne peut ignorer que l'édit d'expulsion sous Louis XV ne saurait atteindre les Jésuites d'aujourd'hui. La situation légale des religieux à notre époque est absolument différente de ce qu'elle était alors. L'ancien régime a disparu pour faire place à un ordre de choses nouveau. Sous l'ancienne législation, la corporation avait une personnalité civile, et le religieux perdait, le jour de ses

M. Baroche écouta Monseigneur avec attention, refusa de prendre aucun engagement, et promit seulement d'examiner de nouveau l'affaire. Le 26 mars 1869, il répondit à Sa Grandeur :

vœux, au regard de la loi, les droits dont il jouissait auparavant en qualité de citoyen : il mourait civilement.

« Il n'en est pas de même aujourd'hui : la législation fondée sur la reconnaissance des vœux s'est écroulée tout entière, les ordres religieux sont supprimés comme corporation, et le religieux de son côté est rentré dans la plénitude de ses droits individuels : la vie civile de la communauté et la mort civile du religieux sont abolies.

« Dans l'état de la législation actuelle, c'est aux lois modernes qu'il faut s'attacher. »

Le ministre reprit que les Jésuites constituaient une congrégation non autorisée.

« Mais non prohibée, nullement illicite, répliqua Monseigneur. Dans le droit commun en matière d'association, y a-t-il une seule loi qui interdise aux religieux en général et aux Jésuites en particulier, de vivre de la vie commune dans un domicile commun ? Y a-t-il une seule loi pénale, une seule loi de police qui leur défende d'habiter la même maison, de vivre sous une règle commune, de se lier par des vœux, de se consacrer ensemble à l'éducation de la jeunesse ? Au contraire l'article 291 du code pénal ne suppose-t-il pas expressément, et par là même ne confirme-t-il pas la liberté naturelle qu'ont tous les citoyens français, sans exception, de vivre en commun, sans autorisation préalable, pourvu qu'ils se contentent du droit commun et ne prétendent à aucun privilège ? Et la loi de 1850 ne confère-t-elle pas à tous les citoyens, même aux Jésuites, le droit d'enseigner et de se réunir pour enseigner ? »

Le ministre écoutait et affectait de ne pas partager la conviction de Monseigneur. Il fit observer à plusieurs reprises qu'il mettait une grande différence entre la situation des Jésuites et celle des autres ordres religieux, que les lois spéciales édictées à différentes époques contre les premiers étaient toujours existantes.

Monseigneur répondit que l'article 5 de la Charte de 1814 reproduit dans l'article 5 de la Charte de 1830, porte que *chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection ;*

Que l'article 7 de la Constitution républicaine de 1848, laquelle ne pouvait être moins libérale que les Chartes monarchiques de 1814 et

« Monseigneur,

« Après avoir de nouveau examiné cette affaire, j'ai le regret, malgré mon vif désir de m'associer à vos intentions, de ne pouvoir revenir sur la détermination qui vous a été notifiée par M. le Préfet de la Sarthe au mois de janvier dernier. Votre Grandeur connaît trop bien les graves considérations qui ont motivé la décision générale de 1859, pour qu'il soit nécessaire de les reproduire ici.

de 1830, déclare que *chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État pour l'exercice de son culte la même protection ;*

Que c'est une maxime inscrite dans toutes les constitutions de notre pays, depuis cent ans, que *personne ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses ;*

Que de plus aucune loi n'interdit aux Jésuites, sur ce point capital, la jouissance des droits des autres citoyens français, qu'ils sont, comme toutes les congrégations religieuses, libres d'embrasser tel genre de vie qui leur convient, surtout lorsque ce genre de vie est approuvé par l'Église et qu'il est du domaine exclusif de la conscience ;

Que Lui ne comprenait pas, dès lors que la liberté de conscience était proclamée dans toutes nos constitutions et assurée à tous sans exception, la différence que le ministre prétendait établir entre les religieux Jésuites et les autres religieux, pourquoi le pouvoir civil se donnait le droit de rechercher s'il plaisait à un citoyen de vivre sous la règle de saint Ignace plutôt que sous la règle de saint François ou de saint Dominique.

« Du reste, ajouta-t-il, la congrégation des PP. Jésuites est comme toutes celles qui n'ont pas d'existence publique et reconnue ; elle jouit du droit commun, elle vit à l'abri des lois qui protègent la liberté de conscience, et ne défendent pas la liberté naturelle d'association. »

— « Sa Grandeur ne peut ignorer, interrompit le ministre, que la loi qui protège les droits individuels, ne permet pas d'exister à l'état de congrégation. »

— « Elle ne le défend pas non plus, répondit Monseigneur. Elle laisse les citoyens libres de suivre le genre de vie qu'ils regardent comme nécessaire ou très utile au salut de leur âme ; et s'ils croient ne pouvoir opérer leur salut que dans la vie en commun, quelle est la loi qui y met obstacle ? S'il en existait une, celle-là ne serait-elle pas attentatoire à la liberté de conscience ? »

« Mais vous me permettrez de vous le dire, Monseigneur, l'application de cette mesure me paraît, en ce moment même, plus opportune que jamais, et plus utile aux établissements existants. On ne saurait se dissimuler, en effet, que les tendances des esprits sont peu favorables aux congrégations non reconnues. Les rapports qui parviennent au Gouvernement, les pétitions adressées au Sénat ne sauraient me laisser de doute à cet égard [1]. Les créations nouvelles ne manqueraient pas de susciter des réclamations et de provoquer des attaques contre la tolérance dont jouissent les sociétés religieuses non reconnues par la loi.

« En vous engageant, Monseigneur, à abandonner votre projet, j'obéis tout à la fois à une règle générale que j'ai la mission de faire exécuter, et à une conviction que je crois sage et prudente. Votre Grandeur, j'en ai la certitude, accueillera sans amertume ma communication. Elle com-

1. En 1869, un pétitionnaire s'avisa de demander au Sénat l'exclusion des Jésuites de l'enseignement et leur expulsion. La Commission, chargée des pétitions, fit au pétitionnaire l'honneur d'examiner sa demande, et le baron de Ladoucette fut chargé de rédiger le rapport. Dans la séance du 28 avril, il s'exprima ainsi :

« Les mesures d'expulsion que réclame le pétitionnaire en termes très peu convenables, ne sont plus de notre temps et de notre époque.

Aujourd'hui tous les Français sont égaux devant la loi ; tous jouissent des mêmes droits ; la liberté individuelle est garantie à tous les citoyens quand ils ne conspirent pas contre la sûreté de l'État. La liberté de l'enseignement permet à chacun de tenir une école en se conformant aux règlements établis.

La liberté, qu'on invoque sans cesse, ne peut être pour les uns à l'exclusion des autres ; elle doit être la même pour tous, sous peine de devenir l'exception et de ne plus être la liberté.

Que les membres de l'ordre des Jésuites obéissent à la loi, qu'ils respectent le gouvernement ; qu'ils se soumettent dans leur enseignement aux règles établies, aux inspections légales, et ils ont le droit d'habiter la France, comme tous les autres citoyens.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. »

prendra combien il m'est pénible d'opposer un refus au digne prélat dont j'apprécie à un si haut degré le zèle pastoral et le dévouement. »

La réponse de Monseigneur ne se fit pas attendre ; il écrivit le 3 avril :

« Votre Excellence appuie sa décision sur un arrêté pris au Conseil des ministres vers la fin de 1859, et sur l'opinion publique dans les circonstances présentes.

« La loi du 15 mars 1850 accorde la liberté d'enseigner aux Jésuites comme à tous les citoyens français. La discussion de la loi ne peut laisser aucun doute à cet égard, et pendant neuf ans les Jésuites ont usé de ce droit sans contestation. Un arrêté qui n'a jamais reçu aucune publicité, pas même celle d'une circulaire ministérielle, est venu les en priver. Dans quel but? Je l'ignore. Mais la date de cet acte permet d'en deviner les motifs. Il est contemporain des circulaires menaçantes de M. Delangle et de M. Rouland, ainsi que des mesures de M. de Persigny contre les Sociétés de Saint-Vincent-de-Paul. Il m'est impossible de penser qu'un tel acte impose au Gouvernement une obligation persistante et une règle qui ne souffre aucune exception.

« L'opinion publique, aujourd'hui comme toujours, suit un double courant. Il y a l'opinion des libres-penseurs de la presse, des déclamateurs révolutionnaires de Belleville, de la Rotonde ou du Pré-aux-Clercs. D'un autre côté, il y a l'opinion des catholiques, des conservateurs, qui veulent une éducation basée sur la religion. De ces derniers, le Gouvernement n'a rien à redouter. Ce n'est pas parmi eux que se rencontrent ceux qui brisent les trônes et renversent les dynasties. Je le crois assez fort pour n'avoir rien à craindre non plus des premiers. Il est donc libre de manifester ses préférences. »

Cependant, un remaniement ministériel suivit le message impérial de juillet 1869 : M. Duvergier remplaça M. Baroche au ministère des Cultes ; et M. Bourbeau fut appelé au département de l'Instruction publique, en remplacement de M. Duruy. C'était un ministère libéral qui arrivait au pouvoir.

Ces nouveaux ministres, teintés de libéralisme, étaient aussi intolérants que leurs prédécesseurs, également résolus à fouler aux pieds les lois les moins discutables, dès lors qu'elles leur déplaisaient. Monseigneur les vit l'un et l'autre ; « Je ne viens demander que le droit commun, leur dit-il, sans aucune faveur, mais le droit égal pour tous et fondé sur la loi de 1850. »

Chose étrange ! Ils ignoraient l'un et l'autre l'arrêté de 1859, et ils eurent la franchise de l'avouer. En définitive, ils s'opposèrent à l'ouverture du collège N.-D. de Sainte-Croix, au Mans [1].

Le vicomte Malher était, à cette époque, préfet de la Sarthe. Le 28 septembre, sur le soir, il fit porter à l'évêché une dépêche confidentielle, dans laquelle il était dit : « Je reviens de Paris, où j'ai entretenu de votre projet un de

1. Le 27 septembre, le ministre des Cultes, M. Duvergier, écrivit à Mgr Fillion :

« Après avoir mûrement réfléchi au projet dont m'a entretenu votre Grandeur, qu'auraient les Jésuites de fonder un établissement d'instruction secondaire libre dans la ville du Mans, je crois devoir persister dans les observations que mon prédécesseur vous a adressées le 26 mars dernier.

« Veuillez être persuadé, Monseigneur, que j'aurais été heureux de pouvoir adopter une solution conforme à vos vœux, mais les plus graves considérations m'obligent à maintenir la décisiou du 26 mars 1869. »

mes amis, chef de division au ministère de l'Instruction publique. *Pourquoi*, m'a-t-il dit, *l'Évêque du Mans s'obstine-t-il à demander au gouvernement une autorisation que la loi lui reconnaît? Jamais le gouvernement ne la lui accordera par 'écrit' ni de vive voix. Mais qui l'empêche d'aller de l'avant, en s'appuyant sur la loi?* »

Cette dépêche fut pour Monseigneur une lumière et une direction. Il *alla de l'avant*, et le collège fut ouvert sans aucune opposition de la part du gouvernement. Le gouvernement comprit qu'une résistance de sa part n'aboutirait qu'à une défaite, et il adopta le parti tout à la fois le plus sage et le seul conforme à la loi, celui de se soumettre à la loi de 1850 : il enjoignit au recteur de Caen de ne faire aucune opposition à l'ouverture du nouvel établissement. Ne fallait-il pas que les droits à l'enseignement des congrégations non reconnues, même des Jésuites, fussent parfaitement établis, indéniables, pour que le gouvernement se soit enfin déterminé à les respecter et à les faire respecter par l'autorité académique ?

*
* *

La liberté de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été conquise au prix des efforts les plus persévérants, de luttes mémorables. Tous les citoyens, toutes les congrégations connues et non reconnues peuvent ouvrir des écoles libres, les diriger et y enseigner. « Mais au sommet de la pyramide, dit M. de Belcastel, l'Université règne toujours et a seule la parole : philosophie, droit, médecine, histoire, mathématiques, sciences naturelles et sciences morales, littérature ancienne et moderne, langues même et Beaux-Arts, du haut de toute chaire laïque, par

voie de tous les programmes, sous toutes ses formes, elle distribue le pain de la pensée [1]. »

Déjà, dès 1844, au milieu des luttes ardentes engagées autour de la liberté de l'enseignement secondaire, on avait réclamé la liberté de l'enseignement supérieur. En juillet 1849, M. de Falloux nomma une commission, chargée d'élaborer un projet de loi sur cette dernière liberté, qui était aussi vivement désirée que la première, qui fut cependant assez mollement étudiée par les commissaires, puisqu'ils n'ont laissé aucune trace sensible de leurs travaux [2]. Peut-être craignit-on alors, en demandant tout à la fois, de compromettre le succès de la loi sur l'instruction secondaire, loi autrement importante que la loi sur le haut enseignement.

Toutefois l'Assemblée législative de la seconde république annonça clairement, par le dernier article de la loi de 1850, l'intention d'étendre le bienfait de la concurrence à l'enseignement supérieur [3]. Le temps lui manqua pour remplir cet engagement. Survint le coup d'État qui occupa tous les esprits ; on pensa plus au nouveau régime, qui s'établissait en France, qu'au renversement de la dernière citadelle du monopole, et peu à peu les louables intentions de l'Assemblée législative tombèrent dans l'oubli. « Ce fut le tort, dit le duc de Broglie, de ceux que cette liberté devait principalement intéresser, et en particulier de l'épiscopat français, qui entraîné dans un mouve-

1. *Chantrel*, année 1875, p. 304.

2. *Moniteur* du 13 juillet 1849. — Cette Commission était composée de MM. Thénard, Parisis, Thiers, Vatimesnil, Cousin, général Trezel, de Broglie, Dumas, Pellat, Leclère, Bérard, de Rémusat, Flourens, Le Verrier, Fortoul, de Kerdrel, Gaslonde, Gerbet, Sibour, Lenormand, Andral, Blanqui.

3. L'article 85 est ainsi conçu : « Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur... »

ment général de réaction, avait préféré, pour la défense et la propagation des vérités qui lui sont chères, aux épreuves de la concurrence, l'appui bienveillant du gouvernement. Quand divers indices lui firent croire que le temps de la confiance était passé, il était tard pour rappeler un engagement qu'on paraissait avoir laissé prescrire [1]. »

On connaît ces indices. Les livres les plus condamnables au point de vue doctrinal et au point de vue moral, circulaient dans le pays avec l'estampille ou la complicité du gouvernement. Renan venait de jeter dans le public, au grand scandale des catholiques, sa *Vie de Jésus*, et il continuait impunément, au Collège de France, sa guerre de blasphème au christianisme. Aux Facultés de l'État, principalement aux Facultés de médecine, les professeurs enseignaient ouvertement l'irréligion, l'athéisme et le matérialisme. Le ministre de l'Instruction publique savait tout et se taisait. L'Université, se sentant protégée dans la témérité de ses hardiesses, ne se gênait plus et affichait, devant la jeunesse des écoles, les doctrines les plus subversives de l'ordre religieux. Sainte-Beuve entrait au Sénat et s'y déclarait, avec l'autorisation tacite de l'empereur, l'organe de l'impiété. De son côté, le ministre Duruy se risquait dans une nouveauté, les cours publics des jeunes filles, où devait tristement sombrer la foi chrétienne de beaucoup d'entre elles, et il laissait passer, de parti pris, dans les dictionnaires et dans les livres à l'usage des Facultés de l'État, les plus monstrueuses doctrines, toutes condamnées par l'Église et par la saine philosophie. Il y avait là un *péril social*. Mgr Dupanloup le dénonça avec une éloquence indignée dans une brochure qui fit du bruit et réveilla les

1. *Revue des Deux-Mondes*, 1er février 1898, art. sur Victor Duruy, par le duc de Broglie, p. 539.

catholiques. Des pétitions sur la liberté de l'enseignement supérieur se signèrent comme contre-poids au péril qui menaçait la société ; elles se fondaient pour la demander, surtout sur les doctrines matérialistes professées à l'école de médecine de Paris ; et, en 1868, la discussion s'engagea au Sénat de l'empire [1].

Le cardinal de Bonnechose faisait partie de la haute assemblée. De concert avec les représentants du parti catholique dont il était le chef, « il *crut* bien faire, dit le duc de Broglie, d'appuyer la demande de la liberté sur le caractère facheux des doctrines professées dans quelques-uns des cours de l'Université et les signala comme dangereuses pour la morale et la paix publique... Plusieurs de ces imputations auraient pu être mieux justifiées et mieux présentées... La discussion dévia même jusqu'à porter sur des théories métaphysiques et même médicales, qui n'étaient assurément pas de la compétence d'une assemblée délibérante [2] ». N'eût-il pas mieux valu poser la question sur le terrain du droit, « invoquer le droit pour la conscience et pour la famille de ne pas être contraintes à laisser le plus cher de leurs intérêts à la discrétion plus ou moins favorable d'un pouvoir humain ?... La question mal posée fut mal débattue de part et d'autre [3], » et l'ordre du jour rejeta la liberté de l'enseignement supérieur.

1. Léopold Giraud, rédacteur du *Journal des villes et des campagnes*, fit circuler une pétition qui se couvrit bientôt de 2.143 signatures. Le Sénat, saisi de la pétition, nomma une Commission, qui, par l'organe de Chaix d'Est-Ange, fit son rapport dans la séance du 27 mars 1868. (*Annales du Sénat et du Corps législatif*, 1868, t. VII, pp. 78 et suiv.). La discussion commença le 19 mai et dura quatre jours.

2. *Revue des Deux-Mondes*, 1er février, 1898.

3. *Ibid.* — M. Lavisse (V. *Duruy*, *Revue de Paris*, 1er mars 1895, p. 66) dit : « Nous crûmes jusqu'à la fin que la partie était perdue pour nous ; mais au vote, il se trouva 84 voix pour le ministre et seulement 31 contre. »

Quelques mois après cette discussion, aux élections de 1869, près de cent vingt députés s'engagèrent à soutenir sur ce point, les revendications des catholiques, et le gouvernement impérial, comprenant qu'il fallait céder quelque chose du monopole en faveur d'une liberté qui obtenait de puissantes adhésions dans les deux Chambres, se décida à nommer une commission extraparlementaire pour préparer un projet de loi [1].

La question avait marché vite en trois ans, et peut-être aurait-elle abouti en 1870 [2], si les événements effroyables de cette année terrible n'étaient venus, du même coup, renverser l'empire et proclamer la république. On a tout dit sur ce revirement des choses, sur les justices divines !

Le 8 février 1871, les élections à l'Assemblée nationale amenèrent à Bordeaux, et plus tard, à Versailles, une belle majorité de monarchistes et de catholiques.

A peine installée à Versailles, cette Assemblée présenta

1. La Commission se composait de MM. Bessot, Boissier, Franck et Prévost-Paradol, du duc de Broglie, de M. Dubois, ancien directeur de l'École normale, du P. Perraud, aujourd'hui cardinal, du P. Captier, tombé l'année suivante sous les balles de la Commune, de MM. Andral, Bertrand, Darcy, Denonvilliers, Dumas, L. de Gaillard, Laboulaye, de Rémusat, Ravaisson, Saint-Marc-Girardin, Sainte-Beuve, Taillandier, Serret, Thureau-Dangin, Valette, des généraux de Chabaud-Latour et Favé, et enfin de M. Guizot, qui, quoique octogénaire, dirigea les travaux de la Commission. (*Revue des Deux-Mondes* 1er février 1898, art. sur V. Duruy).

2. Dans le même article sur V. Duruy, M. de Broglie dit : « La Commission aboutit à un projet, dont les dispositions étaient plus libérales que celles dont l'enseignement supérieur jouit aujourd'hui ; et le 28 juin 1870, M. Duruy, devenu simple sénateur, prit l'initiative d'un projet de loi sur le même sujet dont l'exposé était rédigé dans un véritable esprit de conciliation, mais qui malheureusement ne parut au *Journal officiel* que la veille des désastreuses nouvelles annonçant la chute de l'Empire. » (P. 342).

sur l'enseignement supérieur un projet de loi [1] qui fut renvoyé à une commission d'études et attendit deux ans et demi avant d'être soumis aux discussions de la Chambre. Cette longue attente faisait assez prévoir que les délibérations de l'assemblée ne se termineraient pas de sitôt. Commencées, en effet, le 4 décembre 1874, elles ne prirent fin que le 12 juillet de l'année suivante par le vote de la loi à une majorité de cinquante voix.

Cette loi, qui sert de charte aux Universités libres, fut comme le testament de l'Assemblée nationale [2], le suprême effort qui épuisa son énergie. Sans doute elle n'est pas parfaite, elle ne répond pas à toutes les légitimes revendications des catholiques ; on put regretter, par exemple, d'y voir figurer les jurys mixtes ; telle quelle néanmoins, elle était une œuvre de réparation, un commencement de justice.

L'article 1er de la loi est ainsi conçu : « L'enseignement supérieur est libre ». Libre *pour tout Français*, est-il dit dans l'article 2. Et afin que nul doute ne puisse s'élever sur

1. Le 31 juillet 1871 (*Annales de l'Assemblée Nationale*, t. IV, p. 310), un membre de l'Institut, le comte Jaubert, reprit le projet Guizot qui, renvoyé à la Commission d'initiative, était l'objet d'un rapport favorable, et qui était pris en considération par l'Assemblée, le 26 août 1871. C'est ce projet qui, modifié d'abord par la Commission et par la discussion, à laquelle il fut soumis, devint la loi du 12 juillet 1875. Le rapport de la Commission, dû à M. Laboulaye, fut déposé dans la séance du 25 juillet 1873. (*Annales...*, t. XIX. Annexes.)

2. Mgr d'Hulst. — A l'occasion de cette loi, il se produisit, dans le parti catholique, une scission, moins grave assurément que celle qui se fit en 1850, mais qui aurait pu néanmoins amener l'échec du projet, si elle avait eu son écho au sein de l'assemblée. (Voir L. Grimaud, pp. 486 et suiv.; — *Revue catholique des institutions et du droit*, Bressoles, t. I, p. 269, et *rapport du P. Marquigny*, 1874, t. II, pp. 72 et suiv.).

le principe dominant de la loi, à savoir, sur la liberté, M. Edouard Laboulaye précise, dans son rapport, en termes très nets, la pensée de la Commission : « Nous entendons, dit-il, que dans toute discussion à laquelle pourraient prêter les dispositions de la loi, *c'est en faveur de la liberté la plus complète* qu'on doit se prononcer. Nous voulons donner *la pleine liberté de l'enseignement supérieur*, sans autres restrictions que celles que réclament la *morale* et *l'ordre public*. Nous entendons qu'on punisse les abus, mais nous désirons qu'aucune mesure préventive ou restrictive ne gêne l'exercice de la liberté. »

En 1875, comme en 1850, l'éternelle question des congrégations religieuses non reconnues devait être soulevée ; elle le fut à l'occasion de l'article 2 [1]. Dans la séance du 6 juin 1875, l'un des commissaires, M. Robert de Massy, répondant à M. Chesnelong, se montra très explicite sur les droits des associations religieuses : « Messieurs, dit-il, les droits si sacrés du père de famille, ceux non moins respectables des croyances religieuses trouvent, suivant votre commission, la satisfaction la plus entière, la plus complète dans le projet de loi qui vous est soumis et particulièrement dans l'article 2 qui en pose le principe : liberté pour l'individu, liberté pour l'association ; et chacun comprend à merveille que dans cette expression, l'*association*, se trouve comprise l'*association religieuse*, la *congrégation*, pour parler le langage spécial des lois de 1815 et de 1825. »

1. Voici cet article 2 :

Art. 2. — Tout Français âgé de 25 ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 8 de la présente loi ; les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur aux seules conditions prescrites par les articles suivants.

La clarté de ce langage ne laissait planer aucun doute sur les intentions libérales de la loi.

La discussion sur l'article 10 vint consacrer d'une façon plus précise encore le droit de toutes les congrégations religieuses à l'enseignement supérieur. Il est dit dans cet article : « L'article 29 du code pénal n'est pas applicable aux associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur dans les conditions déterminées par la présente loi. » Cet article ne parle ni de l'article 291 du code pénal, ni de l'article 4 du décret de messidor an XII. Or, personne n'ignore avec quel acharnement, quelle mauvaise foi, les adversaires des congrégations persistent à invoquer contre elles ces deux articles. N'y avait-il pas un danger à n'en rien dire ? En les passant sous silence, ne laissait-on pas une porte ouverte à l'ennemi ? M. Achille Delorme vit là une lacune ou un oubli, il s'en préoccupa, estimant qu'on pourrait se servir un jour de ce silence contre les congrégations, et, le 10 juin 1875, il présenta un amendement, par lequel l'*article 291 du code pénal et l'article 4 du décret de messidor ne seraient pas applicables.*

La pensée de M. Delorme était excellente ; mais, au nom de la Commission, M. Robert de Massy monta à la tribune pour repousser l'amendement *comme inutile.* Sa déclaration est à retenir :

« Messieurs, la Commission n'a pas cru devoir adopter l'amendement de l'honorable M. Delorme. L'esprit de la loi qu'elle a préparée, le terrain sur lequel la Commission s'est constamment maintenue, ne se prêtaient pas à ce qu'on dût rechercher quelles seraient les associations, laïques ou religieuses, qui profiteraient de cette loi pour distribuer l'enseignement supérieur. Pour bien déterminer quel est l'esprit du projet de la Commission, permettez-moi,

messieurs, de vous rappeler quelques lignes du rapport de l'honorable M. Laboulaye : « Nous ne nous sommes pas demandé si ces associations seraient religieuses ou laïques. Que des citoyens adoptent un genre de vie et un habit particulier, c'est là un engagement de conscience, un lien spirituel absolument étranger à l'ordre civil, et dont l'État n'a point à s'inquiéter, à moins que l'association ait un objet politique. La liberté religieuse n'est pas moins respectable que toute autre forme de liberté, et nous n'avons aucun droit d'exclure de l'enseignement des Français et des citoyens, parce qu'ils se croient appelés par une vocation sacrée ». « Que ce soit le décret de messidor an XII qui règle la condition des associations religieuses, ou que ce soit l'article 291 du code pénal, la Commission est d'accord avec l'honorable M. Delorme pour reconnaître que, si c'est l'article 291 du code pénal qui règle la condition des associations religieuses, il est abrogé en vue de l'enseignement supérieur, dans les limites de cet enseignement, et dans le but d'arriver à lui donner toute la liberté compatible avec la sûreté publique ; que si c'est la doctrine de messidor an XII qui existe encore et qui est maintenue en vigueur, l'honorable M. Delorme demande que, dans cette hypothèse, ce décret soit abrogé pour n'être pas un obstacle à la distribution de l'enseignement supérieur dont se chargeraient les associations religieuses ; la Commission est encore d'accord avec lui sur le point de départ et sur le but. *Nous voulons assurer la liberté à tous, sans nous demander quelles sont l'origine ou la condition des citoyens qui entreront dans l'association destinée à faciliter l'enseignement supérieur*. Dans ces conditions je n'aperçois pas de dissentiment ; et je ne vois pas l'utilité, j'ajouterai, la possibilité de répondre d'une manière utile et sérieuse à la question qui nous est posée. » M. Achille

Delorme satisfait retira son amendement, et loi fut votée, telle qu'elle avait été présentée à l'Assemblée.

Un député de l'Assemblée, dont nous aurons bientôt à parler, M. Jules Ferry, ne put s'empêcher de reconnaître alors et de proclamer à la tribune cette liberté complète accordée à tous, laïques, ecclésiastiques et religieux, sans exception ni privilège pour personne, liberté pour tous dans le droit commun : « Messieurs, dit-il, vous venez de proclamer la liberté d'enseignement, la libre diffusion des doctrines, non seulement pour les individus, mais pour les *associations*... ; vous venez d'autoriser une grande, une très grande expérience, une grande nouveauté pour ce pays [1]. »

Cette *grande nouveauté* n'était que le complément de la loi de 1850. Comme la loi de 1850, « la loi de 1875 était une loi d'égalité et de liberté pour tous. Elle accordait à tous les Français, sans distinction d'origine sociale, politique ou religieuse, le droit de s'associer pour se livrer à l'enseignement supérieur... Loi de droit commun, elle ne refusait à aucun individu, à aucune association, pas même aux congrégations, le bénéfice du droit commun. » C'est ce que répondait à M. Brisson, dans la séance du 9 juillet 1875, M. Desbassyns de Richemont.

La loi relative à la liberté de l'enseignement supérieur était à peine votée, que les évêques prirent toutes les mesures nécessaires pour traduire en acte les droits consacrés par la nouvelle législation. Au prix des plus grands sacrifices, ils créèrent cinq Universités catholiques, celles de Paris, de Lille, de Lyon, de Toulouse et d'Angers, et,

1. *Journal officiel*, 3 juin 1875, p. 4250.

pour bien affirmer le droit des religieux non reconnus à l'enseignement supérieur, ils confièrent, dans ces facultés, des chaires de théologie, de philosophie, d'histoire, de sciences et de littérature, à des Dominicains, à des Bénédictins et à des Jésuites.

Ils firent bien de se hâter, car le souffle généreux de liberté qui venait d'emporter l'Assemblée, dans les voies de la justice, vers les hauteurs sereines de la vérité, ne devait être qu'un vent bienfaisant qui passe. Arrivée à la fin de son mandat, l'Assemblée se présenta, au commencement de 1876, aux suffrages de ses électeurs, et les électeurs envoyèrent à la Chambre une majorité républicaine, des hommes hardis et sectaires, libéraux en parole, prôneurs de libertés, mais de libertés pour eux seuls. D'après la Constitution du 25 février de l'année précédente, une seconde Chambre, la Chambre haute composée de 300 membres, devait être créée. 75 nominations sénatoriales inamovibles étaient réservées à l'Assemblée nationale; les autres, au suffrage restreint. Le Sénat sortit de cette double épreuve avec une majorité conservatrice, très faible cependant et incapable de résister victorieusement aux entreprises révolutionnaires des députés.

Les deux Chambres se réunirent à Versailles le 8 mars 1876.

Quelles résolutions allaient-elles prendre ? Qu'adviendrait-il des lois, si laborieusement conquises, sur l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ? Si ces lois de liberté devaient être en partie respectées, n'excluerait-on pas de l'enseignement les congrégations non reconnues ? Les esprits les plus fermes se posaient ces questions, et avec une douloureuse anxiété. Il y avait, dans l'atmosphère politique, de vagues rumeurs, des pronostics peu

rassurants. On parlait de révision des lois de 1850 et de 1875, de mesures antilibérales contre les religieux en général, contre les Jésuites en particulier. On se répétait cette phrase, qui pouvait n'être qu'une boutade, du leader de la gauche, M. Gambetta : « Il a fallu un jour de confusion pour arracher à nos législateurs une loi (celle de 1875) qui véritablement n'est pas française. » M. Waddington, député plus modéré, se contentait pour le moment de condamner le jury mixte, et prétendait que l'État seul doit avoir le droit de conférer les grades. La majorité de la Chambre des députés partageait, plus ou moins, les sentiments de ces deux hommes politiques, mais elle les partageait, et il n'y avait pas d'apparence que les sénateurs auraient assez d'énergie, de fermeté de résistance pour empêcher l'abrogation de certaines parties importantes de la loi. La question des congrégations enseignantes non reconnues comptait aussi, parmi les membres de la gauche, des adversaires résolus.

Le dimanche qui suivit la rentrée des Chambres à Versailles, Mgr Mabile se fit, dans la chapelle du château, en présence du Président de la République, des ministres, de beaucoup de sénateurs et de députés, l'écho de l'inquiétude générale [1].

Il y a partout des optimistes, qui voient toujours le soleil à travers les plus gros nuages. Ceux-ci trouvèrent que l'évêque de Versailles avait peint la situation sous des couleurs trop sombres, qu'il l'avait noircie à plaisir. L'avenir devait lui donner raison.

Des Chambres libérales et révolutionnaires appellent un ministère de même nuance, de même doctrine. Le maréchal

1. *Annales ecclésiastiques* continuées de 1869 à 1889 par Dom Chamard, pp. 381 et 382.

de Mac-Mahon, qui avait remplacé M. Thiers à la présidence de la République, confia la présidence du Conseil à M. Dufaure, et le portefeuille de l'Instruction publique à M. Waddington. Le premier acte de ce ministère fut celui qu'on en devait attendre. Le 23 mars, M. Waddington déposa, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi abolissant le jury mixte [1], et la Chambre, fidèle au programme de *guerre au cléricalisme*, l'adopta à l'énorme majorité de 388 voix contre 128. Le Sénat refusa de sanctionner ce vote ; mais, comme compensation et pour ne pas se mettre en lutte ouverte avec le ministère, il autorisa le ministre de l'Instruction publique à prendre par la famine les Universités libres : « Les droits de certificats de capacité ou d'aptitude, de diplôme, de visa, de duplicata de diplômes et de certificats formant brevet, furent

1. Voici, d'après la loi de 1875, les conditions et la composition du jury mixte :

« Art. 13. — Les élèves des facultés libres pourront se présenter, pour l'obtention des grades, devant les facultés de l'État, en justifiant qu'ils ont pris dans la faculté dont ils ont suivi les cours le nombre d'inscriptions voulu par les règlements. Les élèves des universités libres pourront se présenter, s'ils le préfèrent, devant un jury spécial formé dans les conditions déterminées par l'article 14.

Art. 14. — Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés des facultés de l'État, et de professeurs des universités libres, pourvus du diplôme de docteur. Ils seront désignés, pour chaque session, par le ministre de l'instruction publique, et, si le nombre des membres de la commission d'examen est pair, ils seront pris en nombre égal dans les facultés de l'État et dans l'Université libre à laquelle appartiendront les candidats à examiner. Dans le cas où le nombre est impair, la majorité sera du côté des membres de l'enseignement public.

La présidence, pour chaque commission, appartiendra à un membre de l'enseignement public.

Le lieu et les époques des sessions d'examen seront fixés chaque année, par un arrêté du ministre, après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique. »

attribués en totalité à l'État, *contrairement à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1875*. Seuls les droits relatifs aux examens passés devant les jurys mixtes seront partagés par moitié entre l'État et l'Université libre [1]. »

C'était une première brèche à la loi sur l'enseignement supérieur ; elle ne sera pas la dernière. Le mouvement, qui emporte la Chambre des députés vers le radicalisme et l'irréligion, va de jour en jour s'accélérant. M. Dufaure, l'homme intègre, n'est déjà plus à la hauteur de la situation ; M. Jules Simon le remplace à la présidence du Conseil.

Cependant, en face des appétits de plus en plus exigeants du radicalisme, le maréchal prend peur, et, après s'être donné, le 16 mai, un ministère conservateur, avec le duc de Broglie pour président du Conseil, il a recours à la seule arme qui lui semble rester pour le salut du pays, à la dissolution de la Chambre. Le pays lui répond, en renvoyant à la Chambre une majorité républicaine, aux exigences de plus en plus radicales.

Nous n'avons pas à refaire ici ni à apprécier l'histoire de cette époque, point de départ des prochaines attaques contre les congrégations non autorisées ; qu'il nous suffise pour le moment de résumer les faits, qui furent les signes avant-coureurs de la lutte religieuse, que nous allons bientôt raconter.

Après les élections du 14 octobre, la Chambre se réunit, et les invalidations succèdent aux invalidations ; une grande partie de la droite est renvoyée à ses électeurs. A tous les degrés des différentes administrations, c'est une

1. Voir, dans le *Journal officiel*, le décret du 16 août 1876, voté à la majorité de quatre voix.

véritable hécatombe de fonctionnaires. Le Sénat, en majorité conservateur, prête cependant les mains à la Chambre pour la suppression des bourses accordées aux grands séminaires, où enseignent les religieux non reconnus ; et la plupart de ces religieux se retirent des établissements confiés à leur direction, pour ne pas les priver de ressources nécessaires.

Chaque jour dans les journaux, le parti républicain, qui s'est emparé du pouvoir, publie le programme de ses revendications : suppression des Universités catholiques, laïcité et gratuité de l'instruction primaire rendue obligatoire, réforme du conseil supérieur de l'instruction publique, enfin suppression et exclusion de l'enseignement de toutes les congrégations religieuses non autorisées.

Dans les provinces, l'esprit révolutionnaire surexcité, souffle avec violence. La loi contre les écoles congréganistes n'est pas encore votée, et déjà on laïcise les écoles primaires, on fait la guerre aux instituteurs congréganistes. Les processions sont interdites à Toulon, à Alger, à Marseille et ailleurs. Les ennemis de l'Église ne gardent plus de ménagements dans plusieurs villes : à Marseille, par exemple, la police, désarmée par les meneurs du radicalisme, laisse outrager la statue de Belzunce, insulter et bousculer publiquement les catholiques, elle-même enlève et détruit les couronnes offertes à Jeanne d'Arc ; des forcenés, conduits par des fauteurs de désordre qui les ont pris à leur solde, dépavent une partie de la rue de la Mission de France, et avec de grands pavés de grès ils enfoncent la porte de la résidence des Jésuites et envahissent la maison. Dans toutes les commotions populaires, ces religieux servent à la fois de croque-mitaines et de têtes de turc.

Quant au gouvernement, soit impuissance, soit connivence, il voit et laisse faire.

Ces faits et autres marquaient clairement les tendances antireligieuses et révolutionnaires d'une portion notable du pays. Est-il nécessaire d'ajouter que la plupart des sénateurs et des députés de la droite, que beaucoup de gens *bien pensants*, comme on disait alors, s'obstinaient à ne voir dans ces faits qu'une effervescence du moment, une agitation locale, dont le temps ne tarderait pas à avoir raison ? Aussi furent-ils singulièrement émus, même étonnés, quand les élections sénatoriales du 5 janvier 1877 vinrent donner la majorité aux républicains avancés de la haute Chambre, et assurer le triomphe du parti opportuniste.

Les conservateurs étaient débordés, vaincus. Les vainqueurs du jour signifièrent brutalement au maréchal qu'il n'avait plus qu'à *se soumettre* ou à *se démettre*. N'avait-il pas un troisième parti à prendre ?.... Quoi qu'il en soit, après avoir trop accordé à la gauche, après avoir fait des sacrifices, dont sa conscience honnête dut justement souffrir, il refusa de transiger sur les grands commandements militaires, et, le 30 janvier 1879, il donna sa démission de président de la République.

Le soir de ce même jour, le comte de Mac-Mahon, duc de Magenta, maréchal de France, était remplacé par un avocat à la présidence de la République française.

*
* *

Né dans le Jura, le 15 août 1807, M. Jules Grévy avait pris sa place, de bonne heure, dans l'opposition républicaine, au barreau de Paris. A ce titre, nommé en 1848 commissaire du gouvernement provisoire dans le Jura, puis

membre de l'Assemblée constituante, de l'Assemblée législative et du Corps législatif, il fut élu, en 1871, président de l'Assemblée nationale. C'est principalement à ses qualités négatives qu'il dut d'être enfin élevé au premier poste de la République. « Il avait ce qu'il faut de bourgeoisie pour ne pas effrayer les intérêts, et ce qu'il convient de radicalisme pour encourager les appétits. Inférieur en notoriété et en talent aux Jules Favre et aux Jules Simon, à peu près l'égal de Jules Ferry, il fut plus heureux qu'aucun d'eux... Par une ironie singulière de la fortune, après avoir voté contre l'institution de la présidence de la République, il se trouva en même temps investi de la garde de la Constitution qu'il s'était abstenu de voter [1]. »

Ni homme d'État, ni homme d'affaires, de principes peu gênants, républicain par ses traditions de famille et par ses convictions, il devait être — et c'est pour cela qu'on l'avait élu — à la tête du pouvoir exécutif, un chef complaisant et accommodant, bon à exécuter des ordres qu'il ne donnait pas, un agent fidèle de transmission, un instrument de promulgation des lois et décrets à la fois souple et précis. Le président de la République ne fait pas les lois ; devenu irresponsable en montant au pouvoir suprême, il est uniquement chargé de les signer et de les promulguer, bonnes ou mauvaises ; c'est le très obéissant serviteur de la Constitution. La conscience du nouveau président se prêtait merveilleusement à ce rôle ; et puis, s'il n'a jamais dit : *le cléricalisme, c'est l'ennemi,* ses opinions et ses tendances, en matière religieuse, ont toujours fait croire qu'il le pensait.

Au reste, d'humeur pacifique et pratique, cet avocat

1. *Univers,* 1er février 1879. — « En 1848, M. Grévy fit un discours pour établir que la République se perdrait, si elle se donnait un président quelconque, l'institution présidentielle étant la négation des institutions républicaines, et devant, de façon ou d'autre, les ruiner ».

madré, dont la gravité passait pour de l'austérité, n'oubliera pas les siens au palais de l'Élysée ; en bon père de famille, au milieu de ses sollicitudes présidentielles, il conservera assez de sang-froid, assez d'intérêt personnel pour réaliser sans bruit d'utiles économies [1].

Que pouvaient, que devaient attendre les catholiques du nouveau président ? Il faut bien l'avouer, ils ne virent pas dans le *changement* de président un simple *changement qui ne changeait rien* [2]. Pour eux, l'élection de M. Grévy assurait le triomphe de la gauche, des pires ennemis des libertés religieuses ; ils n'envisageaient pas sans terreur l'avenir réservé à l'Église de France, aux ordres religieux et à leurs œuvres.

Les sujets d'inquiétude se dressaient si graves et si légitimes que le cardinal, archevêque de Rouen, Mgr de Bonnechose, crut devoir s'en ouvrir au Président de la République, huit jours après son élection.

« La conférence fut longue, écrit le cardinal à Sa Sainteté, le pape Léon XIII. Je dis à M. Grévy que l'Église n'était pas ennemie de la République et que nous vivrions en paix avec son gouvernement, tant qu'il ne porterait pas atteinte aux intérêts sacrés que nous avions à défendre. M. Grévy m'invita à les signaler. Alors je lui exposai les grandes questions qui se rattachaient à la liberté de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire. J'exposai aussi les questions relatives aux congrégations religieuses non autorisées et notamment aux Jésuites. Enfin, je l'interrogeai sur ce qu'il avait l'intention de faire relativement à l'ambassade fran-

1. Appréciations des journaux de l'époque.
2. L. Veuillot dans l'*Univers*.

çaise auprès du Saint-Siège. Le président me répondit fort au long sur toutes ces questions, de manière à me rassurer pleinement sur ses intentions. Il avouait seulement que le gouvernement proposerait la suppression des jurys mixtes. Mes collègues et moi, nous y attachions peu d'importance, et nous étions prêts à en faire le sacrifice pour conserver le reste [1] ».

Son Eminence avait-elle raison d'attacher si peu d'importance aux jurys mixtes ? Ses collègues partageaient-ils en majorité son avis ?.....

M. Grévy « lui fit voir clairement que son idéal de gouvernement était la forme républicaine avec la plus grande somme de liberté possible [2] » ; et « l'entretien se termina de façon que Monseigneur dut croire que le gouvernement était loin de vouloir commencer la guerre contre l'Église [3] ».

Le cardinal de Bonnechose, beaucoup trop confiant, ne tarda pas à s'apercevoir que le président l'avait leurré de belles paroles. Dans le même entretien du 8 février, il avait encore dit à M. Grévy que l'Église de France ne demandait que trois choses : l'ordre, la justice et la liberté du ministère. A quoi le président répondit qu'il croyait pouvoir lui garantir ces trois biens ». — « Mais, répliqua le cardinal, vous pourrez être emporté par la majorité républicaine au delà des limites que vous tracez aujourd'hui ? » — « Non, je ne les dépasserai pas et je saurai résister [4] ».

Quelques semaines plus tard, la guerre contre les congrégations religieuses non reconnues commençait sans

1. *Vie du cardinal de Bonnechose*, par Mgr Besson, t. III, p. 649.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*

provocation de leur part, sans raison aucune, guerre injuste, déloyale, ardente, et le président de la République, loin *de résister*, approuvera les mesures les plus arbitraires, les plus iniques : il signera tout, il sanctionnera tout.

CHAPITRE III

Ministère du 4 février 1879. — Projet de loi relatif au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques. — Projet de loi relatif à la liberté de l'enseignement supérieur. — Effet produit par ces deux projets de loi.

Le lendemain de l'élection de M. Jules Grévy à la présidence de la République, M. Léon Gambetta était nommé président de la Chambre des députés, et ainsi, il se séparait de la bohême politique, à laquelle il avait toujours tenu malgré tous ses efforts pour s'en détacher.

Tribun audacieux, passablement inculte, viveur et sceptique, méridional, d'une nature fougueuse, plus faite pour agir et entraîner que pour organiser et diriger, despote par ambition, libéral par tempérament, mélange singulier d'idées généreuses et bourgeoises, ce gênois fin et repu reflétait admirablement, au point de vue politique et religieux, le parti républicain de la Chambre. Il était entré en campagne contre l'Église par ce cri de guerre insensé : *Le cléricalisme, c'est l'ennemi.* « N'ayant retenu, ne servant aucun des principes, qui sont le propre de la République, il n'en gardait et n'en célébrait que le nom, parce que toute monarchie lui étant fermée, la République était le cadre nécessaire de sa fortune. Son orgueil, ses succès, son ambition envahissante, le mépris qu'il affichait de son propre parti, l'avaient amené à incliner la République vers une sorte de césarisme dont il était l'incarnation. Comme il se savait plus d'esprit, plus de talent, plus d'autorité, plus de ressources que tous les républicains n'en

pouvaient réunir ensemble, et que cette bonne opinion qu'il avait de lui-même était encore surexcitée jusqu'à la frénésie par le zèle admirateur de ses familiers, il y avait une certaine logique dans la dictature qu'il exerçait, à côté du pouvoir régulier [1]. »

Du reste, il connaissait à fond, pour les avoir beaucoup fréquentés, les gens de son entourage ; il avait étudié les instincts de chacun et savait à quelle besogne politique chacun pouvait être utilement attelé. Cette connaissance servit admirablement ses intérêts et ceux de son parti, car il désigna, il imposa même, dit-on, au président de la République, pour les réformes, les destructions et les épurations nécessaires, les hommes les plus capables et les moins difficiles en ce genre d'opérations.

Très divisés sur d'importantes questions politiques, ces hommes admettaient le même programme anticlérical. Leurs idées marquaient un mouvement prononcé vers la gauche.

M. Waddington, anglais de naissance, d'éducation et de religion, président du conseil des ministres, représentait la France auprès des puissances étrangères. M. Le Royer reçut le portefeuille de la justice. Suisse d'origine, né à Genève, petit avocat à Lyon, improvisé, au 4 septembre, procureur général près la Cour d'appel de cette ville, ce protestant franc-maçon, partisan déterminé des enterrements civils, était un des doctrinaires de la gauche républicaine, d'une hostilité absolue et brutale contre l'Église. Trois autres protestants faisaient encore partie du ministère : M. de Freycinet, ministre des travaux publics, sectaire doucereux; M. Léon Say, ministre des finances, et

1. *Figures contemporaines*, par Jules Delafosse, pp. 185 et 186.

l'amiral Jauréguiberry, ministre de la marine. Venaient ensuite trois francs-maçons : M. Lepère, ministre du Commerce ; le général Gresley et M. Jules Ferry, ministres, le premier de la Guerre, le second, de l'Instruction publique.

Deux ministres, celui de l'Intérieur et des Cultes, M. de Marcère, et le général Gresley étaient membres du dernier conseil du maréchal de Mac-Mahon ; ils entrèrent lestement, sans transition, à la grande suprise de leurs amis, dans le premier conseil de M. Jules Grévy. M. de Marcère, très connu et apprécié des conservateurs du nord par ses doctrines politiques modérées et ses principes religieux, avait été envoyé à l'Assemblée Nationale, aux élections du 8 février 1871. Il ne garda pas longtemps son poste dans le nouveau cabinet. Forcé de se retirer un mois plus tard, il céda sa place à M. Lepère, lequel, à son tour, fut remplacé à l'agriculture et au commerce par M. Tirard, protestant franc-maçon, né à Genève, bijoutier, fabriquant de bagues et de boucles d'oreilles pour l'exportation.

Le général du Barail nous fait connaître dans *Mes souvenirs* [1], le ministre de la guerre : « Gresley, dit-il, avait longtemps servi aux côtés du maréchal de Mac-Mahon, qui le prisait fort et croyait pouvoir compter sur son dévouement le plus absolu pour traverser les mauvais jours. Quand il vint remplacer au ministère le général Borel, le maréchal lui dit : Mon vieux Gresley, je suis dans la nasse. Voulez-vous y venir avec moi ? — Bien volontiers, avait répondu le général, mais à la condition que je ne frapperai point de vieux compagnons d'armes dont on réclame le sacrifice. Cette réponse est consignée dans un livre très intéressant intitulé : *Souvenir de la présidence du maréchal de Mac-Mahon*, et dans lequel M. Ernest

1. T. III, pp. 560-561. — Nous laissons au général de Barail la responsabilité de ses appréciations sur le général Gresley.

Daudet, un publiciste distingué et informé de première main, relate exactement les incidents qui précédèrent et amenèrent le départ du maréchal.

Ancien élève de l'École polytechnique, remarquablement intelligent et érudit, le général Gresley était un philosophe de la secte d'Épicure. Jovial, bon vivant, préférant aux obligations mondaines les plaisirs faciles, ce rabelaisien était porté par son éducation et son origine à se laisser facilement entamer par les théories démocratiques du jour et à servir les rancunes de M. Gambetta, comme il avait autrefois servi les irréprochables et correctes volontés du maréchal... Le 28 janvier, le général Gresley qui n'était entré au Conseil qu'à la condition de ne pas frapper les généraux sous les ordres ou à côté desquels il avait servi, tira de son portefeuille, à la séance, des décrets qu'il avait préparés et qui touchaient à dix commandants de corps d'armée. Cinq d'entre eux étaient déplacés, et cinq autres étaient mis en disponibilité. Le maréchal devint pâle et déclara qu'il ne signerait pas. » Le 30 janvier, il donna sa démission.

Telle était la composition du premier ministère, sous la présidence de M. Grévy ! Elle est vraiment suggestive, comme on dit aujourd'hui : cinq membres de la franc-maçonnerie, quatre protestants, et, enfin, trois étrangers, MM. Waddington, Le Royer et Tirard, sans compter le génois Gambetta, président de la Chambre des députés. N'y avait-il pas alors, dans le pays, des hommes d'État quelconques, de plus de valeur et de meilleur aloi que ces étrangers, à la taille de la République?

L'arrivée au pouvoir des ministres du 4 février causa, cela se conçoit, la plus saisissante et la plus pénible émotion,

aussi bien dans le monde conservateur que dans le monde religieux, d'autant plus que l'évolution, qui se faisait sensiblement à gauche, accusait en même temps un grand pas vers le triomphe du programme maçonnique. Ce programme est connu : écarter l'Église de l'école, des hôpitaux, de l'armée, des enterrements, de partout.

Un homme avait été choisi avec intelligence pour travailler à la réalisation de ce plan : c'est le ministre de l'Instruction publique. Il sera vigoureusement soutenu par ses collègues, mais il jouera le premier rôle dans les événements que nous allons raconter. Aussi importe-t-il d'esquisser les traits les plus saillants de sa physionomie, d'après ceux-là mêmes qui l'ont approché de très près et qui furent pour la plupart ses amis politiques.

La gloire politique de M. Jules Ferry tient, en grande partie, à un calembour qu'il avait su s'approprier. Collaborateur au *Temps*, il avait publié, en 1868, une série d'articles sur l'administration financière du préfet de la Seine, le baron Haussmann, et il les réunit en un volume qui se serait vendu, probablement d'une façon très restreinte, si, à table, un journaliste, M. Béquet, ne lui avait suggéré un titre qui fit fortune : *Les comptes fantastiques d'Haussmann*. Ce titre valut à l'auteur des articles de chaudes félicitations [1]. Deux ans plus tard, député de Paris, puis délégué à la mairie centrale, il présida l'assemblée des maires, qui décida, le 18 janvier 1871, le rationnement du pain. La mesure était commandée par les circonstances ; mais la distribution fut si mal organisée que les Parisiens « attendaient chaque jour de longues heures, sous la pluie et la neige, à la porte des boulangers. Pour

1. *Les contemporains*, art. Jules Ferry (1832-1893), p. 3.

lui, il se faisait apporter du pain blanc, et il sut également toucher ses appointements de préfet de la Seine pendant le règne de la Commune [1] ». Cette organisation défectueuse le rendit impopulaire et lui mérita le surnom d'*organisateur de la famine*.

Il ne se serait jamais relevé de sa juste impopularité, s'il n'avait eu une force de ténacité, une puissance d'audace, et, selon le mot expressif du rédacteur en chef de l'*Univers*, une *platitude civique* vraiment extraordinaire. Ce furent là, du reste, les côtés par lesquels il attira davantage l'attention ; ils servirent aussi merveilleusement son ambition et ses intérêts, *ces deux mobiles les plus puissants de tous les actes de sa vie politique* [2]. *La Révolution française*, qui parle de la sorte, ajoute : « Toujours aux affûts pour arriver, il n'est point de vigne parlementaire qu'il ne tâche de vendanger, pas de noix ministérielle après laquelle il ne saute. »

Un de ses admirateurs et amis a écrit qu'il « existe dans l'opinion prévenue, un Jules Ferry légendaire sans ressemblance avec le Jules Ferry réel. » Et, pour nous montrer le Jules Ferry réel, il fait de lui un portrait, modèle de toutes les qualités et de toutes les vertus. Rien n'y manque : M. Jules Ferry est l'homme d'État éminent, l'homme privé parfait, l'homme de cœur et de bonne foi, le penseur, le philosophe, l'orateur, l'écrivain, le ministre à l'esprit libéral, aux sentiments élevés, et toujours inspirés par le bon sens et la justice [3]. Il est à croire que bien peu de ses admirateurs auraient contresigné ce portrait.

1. Louis Veuillot, 1871.
2. *La Révolution française*, 6 février 1879.
3. *Célébrités contemporaines* : Jules Ferry, par Ed. Sylvin. Paris, Quantin, 1883. — A côté du portrait que M. Sylvin fait de M. Jules

Nous devons cependant à la vérité de dire que ce Vosgien, à cause de sa ténacité persévérante dans la poursuite et le triomphe de ses idées, passa, aux yeux de plus d'un conservateur, pour un ministre à poigne et un homme de gouvernement. Il le fut certainement plus que beaucoup de ses collègues au ministère, lesquels, pour la plupart, n'ont laissé aucune trace de leur passage très rapide au pouvoir. Mais cette comparaison, tout à son avantage, suffit-elle pour en faire un Richelieu? Ceux qui savent comment se font et se défont nos ministres, presque tous sans passé, sans lendemain, sans expérience aucune des affaires administratives, ceux-là penseront sans doute que l'infériorité notable des uns peut grandir la supériorité relative des autres; ils n'accorderont pas pour cela à ces derniers le titre d'hommes d'État. M. Jules Ferry n'en mérite pas moins l'éloge que lui a adressé M. Gambetta : « Ferry est un des rares hommes qui ont grandi aux affaires. »

Ferry, il est bon de placer celui que M. Émile Faguet en a tracé (pp. 165 et 167, *Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1899) :

« J. Ferry savait vouloir et en même temps il savait ce qu'il voulait; aussi s'est-il fait une place dans l'histoire de son pays; mais il n'en a pas une dans l'histoire littéraire. Chez lui la langue, sauf quelques formules vigoureuses une fois trouvées et qu'il répétait toujours, en les plaçant assez bien, est plus incorrecte encore que chez Gambetta et devient tout-à-fait une langue de conversation très négligée. La phrase moins surabondante, touffue et feuillue que celle de Gambetta peut agréer mieux; mais elle est plate, rampante, sans organisme, et ne paraît ni celle d'un orateur, ni celle d'un écrivain, ni faite pour être parlée, ni faite pour être écrite. Elle dit assez clairement ce qu'elle veut dire, et c'est tout ce qu'il y a à en dire.

Quant à l'argumentation, elle est presque continuellement sophistique et il est peu de ses raisonnements qui ne soient extrêmement faibles une fois désarmés d'une certaine raideur d'affirmation énergique et entêtée, qui a imposé, mais qui ne prouvait que la conviction de l'orateur... L'impression qui reste de lui est celle d'un solide, vigoureux, agressif et incorrect diffamateur. »

Au surplus, rien ne le gênait pour atteindre ses fins. Sophiste passé maître, sectaire haineux et vindicatif, il recourait au besoin contre ses adversaires, surtout contre les catholiques, aux altérations de la vérité, aux falsifications des textes, aux équivoques déloyales. On sait de quelle manière louche cet apôtre de la politique coloniale mena l'expédition du Tonkin, qui devait aboutir si fatalement au désastre de Lang-Son. A cette occasion, un député de la droite lui jeta à la face, en pleine Chambre, cette parole indignée : *Vous êtes le premier des menteurs* [1]. Le mot était dur, sanglant. N'était-il pas l'écho vibrant de toutes les consciences honnêtes révoltées, l'explosion sincère et vraie d'un sentiment qui couvait, depuis des mois, au fond de toutes les poitrines loyales ? Le ministre donna sa démission et se retira, plutôt chassé que forcé par l'indignation publique.

Ils sont très rares, croyons-nous, ceux qui ont entrepris de défendre la loyauté de M. Jules Ferry. Il suffit de l'avoir entendu à la tribune ou de l'avoir lu, pour se convaincre que ses discours sont, comme sa physionomie énigmatique, le reflet d'une pensée peu sincère. Qu'on lise le *simple exposé des faits d'un ministre calomnié* [2] : rien de plus

1. Discours de M. Paul de Cassagnac après le désastre de Lang-Son. — C'est le 29 mars 1885, *jour anniversaire des décrets qui supprimèrent les religieux*, que M. Jules Ferry fut obligé de démissionner. Le ministère tomba par 306 voix contre 149. La chute du cabinet fut saluée de tous côtés, dans Paris, par ces cris : « A bas Ferry! à bas le menteur et le vendu! » (Voir les journaux du 29 et du 30 mars 1885).

2. Paris, J. Gervais, 1879. — Voir aussi *La loi de malheur impie et tyrannique*, par Antonin Lirac. — On y lit : « Si parfois, M. J. Ferry consent à répondre aux questions gênantes qu'on lui pose, ce n'est presque jamais sans travestir audacieusement sa propre pensée. » Et l'auteur de *La loi de malheur* cite des preuves de ce qu'il avance (pp. 5 et 6).

instructif à ce point de vue. Au reste, nous ne faisons que fixer ici le jugement des organes divers, qui forment ce qu'on est convenu d'appeler l'opinion publique.

Quand M. Jules Ferry accepta le ministère de l'instruction publique, écrit son panégyriste [1], on s'en étonna même parmi ceux qui éprouvaient de la sympathie pour sa personne. Passe pour l'Intérieur, pour la Justice, disaient-ils, passe même pour le Commerce ; mais l'Instruction publique !

Il y avait lieu, en vérité, de s'étonner. En 1876, M. Jules Ferry avait commis, de propos délibéré, l'inconvenance de se marier civilement, de refuser, lui catholique, élevé chrétiennement [2], d'aller à l'église recevoir la bénédiction du prêtre. S'étant ainsi placé volontairement, par un des actes les plus graves et les plus solennels de la vie, en dehors des conditions de l'ordre moral, comment ne comprit-il pas qu'il ne pouvait présider décemment à la formation des instituteurs et à l'éducation de la jeunesse française ? Quel exemple pouvait-il donner aux jeunes gens

1. Éd. Sylvin, p. 5.

2. « M. Édouard Ferry, le père de Jules Ferry, était avocat bonapartiste et grand ami de l'Église. Son frère aîné, oncle de Jules, fut adjoint de Saint-Dié, sous l'Empire, et, en 1830, les Frères de la doctrine chrétienne ayant été chassés des écoles, ce magistrat fit tous ses efforts pour obtenir leur retour et il y réussit... La famille immédiate de Jules fut, dans toute l'acception du mot, chrétienne et pratiquante... Il reçut une éducation chrétienne... Il se montra même si religieux qu'un jour, au retour d'une procession, l'évêque de Saint-Dié, lui plaçant la main sur le front disait à la famille Ferry qui l'entourait : *Je ne souhaite qu'une chose, c'est que mon coquin de neveu soit aussi bon chrétien que Jules* ». (*Les Contemporains*, art. J. Ferry, 1832-1893). — « Il avait une sœur, Adèle, modèle de piété et de charité, qui se dévoua, bien que d'une santé chancelante, au service des malheureux. Avec sa part de patrimoine, elle fonda à Saint-Dié un orphelinat de jeunes filles pauvres et abandonnées, qu'elle dirigea jusqu'au jour de sa mort. » (*Ibid.*)

dont il prenait la direction? Et comment la France catholique, comment les consciences simplement honnêtes n'auraient-elles pas été blessées de voir, pour la première fois, le titre de grand-maître de l'Université confié à un homme en rupture publique de ban avec la morale? Comment auraient-elles compris qu'on pût le placer à la tête de l'Instruction publique, quand l'État éloigne les *indignes* de l'enseignement?

Un journal de l'extrême gauche, peu suspect en ces matières, ne craignit pas alors de stigmatiser cette nomination scandaleuse : « Si l'on s'attendait, dit-il, à voir J. Ferry un jour ou l'autre arriver à ses fins, on ne soupçonnait pas qu'un personnage d'un tel caractère eût l'outrecuidance de prétendre jamais donner à la jeunesse française la direction et l'exemple en qualité de grand-maître de l'Université [1] ».

Pour renier avec tapage toute espèce de culte, M. Jules Ferry ne s'était pas seulement marié civilement, il s'était encore fait initier, l'année précédente, 5 août 1875, dans la l.·. *La clémente amitié* [2], or.·. de Paris. C'est même là, peut-être, ce qui explique son mariage purement civil.

Franc-maçon et franc-maçon gradué, quoique de fraîche date, il devint bientôt un des membres les plus actifs de la maçonnerie, dont il adopta et soutint le programme, surtout en matière d'enseignement et de religion, avec une énergie froide, et souvent brutale. M. Francisque Sarcey souhaitait à l'Instruction publique l'arrivée d'un ministre sans bagage gênant, sans préjugés ; il le trouva dans M. Jules Ferry. Le jour de sa réception à la loge de *La clémente amitié*, ce dernier disait que le *positivisme* est tout le fond de la maçonnerie, que toute religion se résume

1. *La Révolution française*, février 1879.
2. Il était déjà membre de la L.·. *Alsace-Lorraine*.

dans la morale sociale, « que cette morale a ses garanties, ses racines dans la conscience humaine, qu'elle peut vivre seule, qu'elle peut enfin jeter ses *béquilles théologiques* et marcher librement à la conquête du monde [1] ». D'après lui, la libre-pensée moderne et le progrès ont deux principaux ennemis, le *mysticisme* et la frivolité intellectuelle, et par *mysticisme*, il entend l'Église catholique, le christianisme. « C'est là, mes frères, dit-il, votre ennemi héréditaire, et vous travaillez tous les jours à le détruire... Le *mysticisme* et le *théologisme* contemporain sont l'embrigadement de la sottise humaine [2]. » A l'Hôtel de Ville de Senones, il va jusqu'à prononcer cette parole malfaisante : « Il y a trois chancres qui dévorent la France : l'armée, la magistrature et le clergé [3]. »

Dans son discours à la loge *La clémente amitié*, où il se déclare disciple de la philosophie positiviste, il veut bien avouer cependant « qu'il n'est pas un philosophe, que la vie qui lui est faite ne lui laisse guère le temps de philosopher ». Il n'est pas un philosophe : rien de plus vrai que cet aveu, où l'art sans doute a plus de part que la modestie. Il suffit de parcourir ses discours pour s'en convaincre. S'il n'est pas philosophe, il est en revanche franchement athée, et il fait hautement profession d'athéisme. M. Jaurès, député socialiste, répondait à un collègue, qui lui demandait quel était l'idéal de M. Jules Ferry : « Organiser l'humanité sans Dieu. [4] »

Le ministre voulait inaugurer cette organisation par la

1. *La Franc-maçonnerie sous la troisième République*, par Adrien Le Roux, p. 88.
2. *Ibid.*, p. 80.
3. Voir la *Vérité* du 19 février 1898, laquelle emprunte ces paroles au *Réveil des Vosges*.
4. *La Vérité*, 27 janvier 1898. Art. d'Arthur Loth.

suppression totale de l'enseignement congréganiste et le développement de la morale sociale et laïque. En 1876, il recommandait, dans une séance des loges, le projet du F.·. Wyrouboff, lequel se déclarait l'*ennemi de la liberte d'enseignement et réclamait le monopole de l'État*. « Je voudrais, dit-il, que les loges attachassent leur nom à la réalisation pratique de ce projet [1]. »

Pour lui, il y attachera le sien. Il devait, au surplus, être puissamment secondé, dans cette entreprise coupable, par tous ses collègues du ministère, francs-maçons et protestants. « Je n'attends rien de bon de ces hommes nouveaux, disait Mgr Lavigerie dans une de ses lettres ; on ira loin, très loin dans la persécution [2]. Le cardinal voyait juste. Que pouvait-on attendre, en effet, de démolisseurs ? « C'est pour détruire que leur parti les avait portés au pouvoir, écrivait en 1880 le vicomte de Meaux. Qui d'entre eux le nierait ? Serait-ce M. J. Ferry ? A son entrée dans la vie publique, tandis que d'autres réclamaient les libertés nécessaires, n'avait-il pas choisi, lui, comme programme, les *destructions nécessaires* ? Et dans ce programme, parmi les choses nécessaires à détruire, la magistrature et l'armée n'étaient-elles pas rangées à côté de l'Église ? Voilà à quel titre M. Ferry fut élu député en 1869 [3]. »

Ces *hommes nouveaux*, comme les appelle Mgr Lavigerie, apprirent bientôt à la France catholique ce qu'elle devait attendre d'eux. Dix jours, à peine, après la formation du cabinet, le gouvernement approuve, au nom de la liberté de conscience, par l'organe de M. Goblet, sous-secrétaire d'État au département de la justice, la proposition de

1. *Univers*, 22 février 1879.
2. *Le cardinal Lavigerie*, par Mgr Baunard, t. II, p. 36.
3. Le Correspondant, art. *Exécution des décrets*, du 5 novembre 1880.

M. Maigne, vieux jacobin, laquelle tend à abroger les dispositions légales sur l'observation du repos dominical [1]. A la même époque, le ministre de l'Instruction publique nomme directeur général de l'enseignement primaire M. Buisson, sectaire et franc-maçon, mis depuis peu en disponibilité sur la demande de l'Assemblée nationale, à cause de ses doctrines révolutionnaires en matière de patriotisme, de soumission aux lois, de respect du clergé, de la magistrature et de l'armée. M. Buisson avait aussi demandé la suppression de l'histoire sainte dans les cours scolaires [2]. Le 5 décembre 1878, un vœu du conseil municipal de Paris avait mis en demeure le Préfet de la Seine, M. Ferdinand Duval, de confier exclusivement à des instituteurs et institutrices laïques la direction des écoles et salles d'asile publiques de la commune de Paris. Le Préfet ayant refusé d'obtempérer à cet ordre, contraire aux désirs et aux droits des familles comme aux intérêts du budget et de l'instruction primaire, est révoqué et remplacé par M. Hérold. Celui-ci, plus docile que son prédécesseur, accepte l'invitation de M. Jules Ferry de procéder, aussitôt que possible, au remplacement des écoles congréganistes. En attendant, il prend un arrêté qui réduit au *minimum* le traitement des instituteurs et institutrices congréganistes. Il n'ignorait pas que cette mesure rendrait intenable la position des frères et des sœurs ; mais, ne pouvant supprimer d'un coup et immédiatement les maîtres religieux, il espérait s'en débarrasser à bref délai par les moyens à l'usage des plus bas persécuteurs, par les tracasseries et par la famine. Bientôt il fera décrocher et enlever des écoles le crucifix.

1. *Univers*, 16 février 1879.
2. *Univers*, 16 février 1879.

L'exemple du conseil municipal de Paris et du préfet de la Seine ne tarde pas à devenir contagieux. Dans les grandes villes, on émet des vœux pour la substitution des écoles laïques aux écoles congréganistes. Malheureusement les instituteurs et institutrices laïques manquent, ce qui force à ralentir le mouvement de laïcisation.

Dans tous les ministères, les révocations et les changements se multiplient. *L'Officiel* étale chaque jour des listes interminables de mises à la retraite ou à pied, de déplacements, de nominations. C'est un bouleversement complet. Les anciens fonctionnaires, même les républicains nommés par le cabinet Dufaure, ne reflètent plus les idées nouvelles : les places sont distribuées aux hommes des partis avancés, à des francs-maçons notoires, à des personnages ouvertement hostiles, pour la plupart, à la liberté religieuse, aux congrégations, à l'Église.

En province, la surveillance tracassière s'organise contre le clergé, aussi bien séculier que régulier, contre les œuvres de bienfaisance catholiques, contre les institutions ecclésiastiques[1]. L'attaque est encore latente, sournoise, elle n'en existe pas moins, et la presse la signale avec inquiétude. Tous les esprits clairvoyants voient à l'horizon l'orage qui monte. La persécution ne tardera pas à éclater. Jusqu'ici, il n'y a que des escarmouches ; la grande bataille approche.

Le 25 février, trois semaines après la constitution du ministère Waddington, Louis Veuillot écrit : « Le char de la République s'achemine, au milieu d'ornières bien bourbeuses, mais sans reculer, vers l'athéisme..... Si les impatients ne se livrent pas à quelque frasque qui renverse le

1. Pour tout ce qui précède, voir les journaux de l'époque.

véhicule avant son arrivée, la direction occulte paraît assez habile pour le conduire au but sans encombre. Or, ce but, c'est de débarrasser la France de Dieu, ce grand ennemi de la République française. Et comme le catholicisme est la plus haute personnification du service de Dieu sur la terre, c'est lui surtout qui est déclaré incompatible avec la République. Celle-ci ne peut vivre qu'en chassant celui-là. Mais les habiles veulent procéder par degrés. Avant de fermer l'église, il faut la vider. Et pour cela, il n'y a pas de moyen plus efficace que de fermer l'école catholique. C'est l'entreprise du moment. On va légiférer contre l'école catholique à tous les degrés. Parlons d'abord du plus élevé, de l'enseignement supérieur [1]. »

Le vigoureux polémiste ne se trompait pas. Affaibli par la maladie, brisé par l'âge, déjà sur le bord de la tombe, il suivait toujours d'un œil attentif la marche rapide de l'athéisme gouvernemental et il devinait que des lois fatales, tyranniques, se forgeaient en haut lieu. Il ne prévoyait pas cependant — qui aurait pu le prévoir ? — que ces lois mettraient bientôt en péril, et du même coup, les Facultés catholiques, presque tous les collèges de l'enseignement secondaire et le plus grand nombre des écoles primaires congréganistes.

*
* *

Le 16 mars 1879, une nouvelle inattendue arrivait à Paris et y produisait une émotion immense, mélange de surprise et d'indignation. La veille, le ministre de l'Instruction publique avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés, à Versailles, deux projets de loi, l'un sur le *conseil supérieur et les conseils académiques*, l'autre sur la

1. *Univers*, 25 février 1879.

liberté de l'enseignement supérieur. Le ministre en avait pris l'initiative pour bien marquer l'importance que le gouvernement y attachait ; et, par sa signature au bas de ces documents, par son *exposé des motifs*, il provoquait la Chambre à des résolutions où il était impossible de ne pas reconnaître une œuvre de parti.

Le projet sur la *liberté de l'enseignement supérieur* était certainement le plus grave, celui qui causa la plus vive et la plus douloureuse sensation, car, outre qu'il portait un coup terrible aux Facultés catholiques par les mesures vexatoires et restrictives de la liberté, il écartait encore de tout enseignement les membres de toutes les congrégations non reconnues.

La surprise fut d'autant plus grande que l'auteur des deux projets avait, quatre ans auparavant, le 12 juin 1875, fait cette déclaration publique à la tribune de la Chambre des députés, immédiatement après le vote de l'Assemblée sur la liberté de l'enseignement supérieur : « L'enseignement supérieur ne doit pas être un monopole de l'État, parce que les particuliers et les *associations* peuvent remplir cette fonction aussi bien et souvent mieux que l'État lui-même... Vous venez de faire une très grande chose, Messieurs, *que j'ai faite avec vous*, alors que vous venez de proclamer la liberté de l'enseignement, non seulement pour les individus, mais pour les *associations*... » Puis, il ajoutait : « Je ne regrette pas mon vote, et si la liberté de l'enseignement était atteinte, le jour où elle le serait, je monterais à la tribune pour la défendre [1]. »

1. [1]) *Journal officiel* du 12 juin 1875. — Le discours de M. J. Ferry, commencé le 11 juin, fut continué dans la séance du 12 (*Journal officiel* du 13 juin) ; — [2]) *La persécution religieuse* par Saint-Genest, pp. 103 et 104.

En 1875, M. J. Ferry n'avait pas admis le jury mixte, mais il avait

Ainsi le législateur de 1875 avait fait *une grande chose* en proclamant la libre diffusion des doctrines pour les *associations* comme pour les particuliers. Et *cette grande chose*, M. Jules Ferry la vota, il se félicita de l'avoir votée, il

voté pour la liberté de l'enseignement supérieur : « La liberté d'enseignement, disait-il le 12 juin, c'est la liberté d'apprendre où l'on veut. Instruisez-vous où vous voudrez, adressez-vous à telle faculté, à tel savant, à tel répétiteur que vous voudrez ; mais venez ensuite prouver devant le jury constitué par l'État votre valeur scientifique ; la liberté vous est laissée de puiser la science où il vous conviendra, vous pouvez aller à l'Université catholique, à l'Université libre-penseuse, vous pouvez même ne vous adresser à aucune Université ; l'État n'y regarde pas, il ne vous demande compte que de votre savoir. » Avant cette époque, le 10 mai 1869, M. Jules Ferry, candidat dans le sixième arrondissement de Paris, écrivait à M. Léon Delaby, membre du comité républicain : « Je suis partisan de l'instruction primaire et obligatoire, mais si l'on entend qu'elle sera exclusivement laïque, c'est-à-dire interdite à certaines personnes, à cause de leur croyance, ou, que l'obligation impliquerait pour le père la nécessité d'envoyer ses enfants à une école laïque plutôt qu'à une école religieuse, je m'y opposerais au nom de la liberté d'enseignement. » (Lettre du citoyen Delaby au comité radical socialiste du quartier de l'Arsenal, pour les élections municipales du 27 avril 1880. — Paris, imp. Harry, 34, rue des Archives). Dix ans après, dans une loge de Marseille, un orateur félicitait « le F. J. Ferry, qui a eu l'insigne honneur d'être initié aux mystères maçonniques en même temps que l'illustre Littré », de « travailler à rendre l'enseignement essentiellement laïque au milieu des clabauderies, des attaques sans nom de la gent cléricale. » M. Ferry préparait à cette date la loi qui devait fermer aux congréganistes les chaires des écoles publiques. « Le F. Ferry, continuait l'orateur, poursuit une œuvre essentiellement maçonnique ; il nous appartient, à nous maçons, de le soutenir dans l'accomplissement de sa mission, et il faut qu'il sache bien que, s'il a devant lui une bande de réactionnaires qui essaient de faire beaucoup de bruit avec le pétitionnement, il a aussi derrière lui une armée de réserve qui, pour être calme parce qu'elle se sent plus forte, n'en est pas moins prête à le soutenir au péril de sa vie » (*Chaîne d'union*, 1879, p. 217).

Entre 1869 et 1879, M. Ferry était devenu l'adepte de la confession

déclara en réclamer sa part. « Cette glorification de l'œuvre du législateur de 1875 passa presque inaperçue quand elle se produisit, tant elle était naturelle dans la bouche d'un orateur républicain, tant il est vrai que, sur le fond même de la loi, sur le principe de la liberté d'enseignement, étendu à tout le monde, aux membres des congrégations religieuses non autorisées comme au commun des citoyens, il ne pouvait s'élever de contestation sérieuse [1]. »

Qui eût alors prévu que M. Jules Ferry, après la glorification publique de la loi de 1875, monterait à la tribune en 1879 pour y proposer et y soutenir un projet liberticide, pour y renier solennellement une liberté qu'il avait votée, qu'il avait promis de défendre, si jamais elle venait à être attaquée ? Qui eût alors imaginé que le ministre de 1879 critiquerait sans merci l'œuvre du député de 1875, qu'il oserait demander l'abolition de la loi de 1875 dans ce qu'elle a de plus libéral, sous prétexte qu'elle établissait le régime du privilège et de la faveur ?

Ce manque de mémoire ou de pudeur n'était pas de nature à plaire à ses anciens collègues de la Commission chargée de préparer la loi de 1875. Un d'eux, M. Édouard Laboulaye, sénateur et membre de l'Institut, ne cacha pas sa surprise indignée dans une brochure restée célèbre et intitulée : *La liberté d'enseignement et les projets de loi de M. Jules Ferry*. Il écrivit en 1880 : « Président de la Commission qui a préparé cette loi, Commission dont M. Ferry faisait partie, j'ai été surpris, je l'avoue, d'entendre le ministre déclarer à la tribune que *la loi de 1875 n'était pas*

maçonnique. La loge *La clémente amitié*, l'avait reçu en 1875, avec une bruyante solennité, et le programme scolaire de la maçonnerie était devenu celui de M. Ferry. (Ce qui précède est tiré de *l'École d'aujourd'hui*, par M. Georges Goyau, pp. 51-53.)

1. *La liberté d'enseignement et les projets de M. Jules Ferry*, par A. Duruy, p. 38.

une loi de liberté vraie, qu'elle n'avait pas pour but de créer la liberté d'enseignement, mais qu'elle se proposait seulement d'organiser le partage du monopole[1]. Voilà les membres de la Commission baptisés Jésuites de la main de M. Ferry. En vérité, je ne croyais pas qu'à quatre ans de distance on pût présenter de la sorte des événements auxquels on a été mêlé, une discussion qui s'est faite au grand jour et qui est imprimée. Je commence à croire que Robert Walpole avait raison, quand il priait son fils de ne pas lui lire un livre d'histoire, *parce que*, disait-il, *il n'aimait pas les romans.* »

*
* *

Examinons les projets de lois du ministre de l'Instruction publique.

Le premier a pour titre : PROJET DE LOI RELATIF AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET AUX CONSEILS ACADÉMIQUES. Ce projet sera plus utilement discuté dans un des chapitres suivants ; aussi contentons-nous de dire, pour le moment, qu'il renverse toute l'économie et qu'il enlève aux écoles libres toutes les garanties des anciens conseils.

*
* *

Le second projet est intitulé : PROJET DE LOI RELATIF A LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR[2]. Il comprend dix articles, dont le premier abolit les jurys mixtes et n'est

1. *Journal officiel* du 5 juillet 1879, p. 6152.

2. Voici ce projet de loi :

PROJET DE LOI

ART. 1er. — Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les établissements d'enseignement supérieur de l'État.

que la reproduction littérale du projet présenté en 1876 par M. Waddington à la Chambre des députés et repoussé par le Sénat.

Art. 2. — Les élèves des établissements publics et libres d'enseignement supérieur sont soumis aux mêmes règles d'études, notamment en ce qui concerne les conditions d'âge, de grades, d'inscriptions, de travaux pratiques, de stage dans les hôpitaux et officines, les délais obligatoires entre chaque examen et les droits à percevoir au compte du Trésor public.

Art. 3. — Les élèves des établissements libres d'enseignement supérieur prennent leurs inscriptions, aux dates fixées par les règlements, dans les facultés de l'État.

Les inscriptions sont gratuites pour les élèves de l'État et pour les élèves libres.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'Instruction publique, après avis du ministère des finances, déterminera le tarif des nouveaux droits d'examens.

Art. 4. — La loi reconnaît deux espèces d'écoles d'enseignement supérieur :

1° Les écoles ou groupes d'écoles fondés ou entretenus par les communes ou l'État et qui prennent le nom d'universités, de facultés ou d'écoles publiques ;

2° Les écoles fondées ou entretenues par les particuliers ou les associations, et qui ne peuvent prendre d'autre nom que celui d'écoles libres.

Art. 5. — Les titres ou grades d'agrégé, de docteur, de licencié, de bachelier, etc., ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les concours ou examens réglementaires subis devant les facultés de l'État.

Il n'est pas dérogé, quant à présent, au décret du 5 décembre 1850, sur les autorisations ou équivalences de grades qui peuvent être accordées aux étrangers.

Art. 6. — L'ouverture des cours isolés est soumise, sans autre réserve, aux formalités prévues par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 7. — Nul n'est admis à participer à l'enseignement public ou libre, ni à diriger un établissement d'enseignement de quelque ordre que ce soit, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Art. 8. — Aucun établissement d'enseignement libre, aucune association formée en vue de l'enseignement ne peut être reconnu d'utilité publique qu'en vertu d'une loi.

Ces jurys mixtes, établis par la loi de 1875, se composaient de cinq membres, dont trois appartenaient à l'État, ou de deux juges de la Faculté libre et de deux juges de la Faculté de l'État. La présidence revenait de droit au professeur de l'État, lequel avait voix prépondérante en cas de partage, quand le bureau ne comptait que quatre membres. Ces jurys auraient donc été plus exactement dénommés *jurys d'État spéciaux*, d'autant que les programmes de l'État formaient seuls la matière de l'examen, que l'État choisissait lui-même et déléguait les professeurs libres, que le ministre délivrait ou refusait le diplôme au nom de l'État. En outre, on laissait aux élèves des Facultés libres pleine et entière liberté de subir leurs épreuves de préférence devant les Facultés de l'État [1].

Enfin les jurys mixtes ne conféraient pas les grades de bachelier ès lettres ni de bachelier ès sciences, la collation de ces grades, qui ouvraient la porte à toutes les carrières, étant exclusivement réservée aux Facultés de l'État. Ils examinaient seulement les candidats à la licence et au doctorat pour le Droit, la Médecine, les Lettres et les Sciences ; et encore ne fonctionnèrent-ils guère, de 1876 à 1879, que dans les examens du baccalauréat et de la licence en droit. Le nombre des diplômes délivrés, pendant ces quatre années, dans tous les jurys spéciaux de la France, ne dépasse pas cinquante.

Art. 9. — Toute infraction aux articles 4, 5 et 7 de la présente loi sera, suivant le cas, passible des pénalités prévues par l'article 19 de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi, notamment l'avant-dernier paragraphe de l'article 2 et les articles 11, 13, 14, 15 et 22 de la loi du 12 juillet 1875.

1. *Lettres de l'épiscopat français*, chez V. Palmé, 1879, p. 6.

Est-il nécessaire d'ajouter, ce que personne n'ignore, qu'il ne s'éleva aucune difficulté, aucun tiraillement entre les examinateurs des deux camps, que la plus parfaite courtoisie, les meilleurs rapports régnèrent toujours entre eux. On n'accusa jamais les juges des Facultés libres d'une trop grande indulgence en faveur de leurs élèves, peut-être même se montrèrent-ils d'ordinaire plus exigeants et plus sévères que leurs collègues, ce qui explique pourquoi la plupart des étudiants des Facultés catholiques de Paris, de Lyon et d'Angers préférèrent se présenter devant les jurys de l'État,

Si le fonctionnement des jurys mixtes n'a donné lieu à aucune plainte ni à aucun abus, si même il a été, comme on l'a prétendu [1], le point de départ d'un mouvement ascensionnel dans les hautes études ; si la loi de 1875, en créant ces jurys, s'est industriée à ne porter aucune atteinte aux prétendus droits de l'État, n'est-il pas permis de se demander quelle apparence de raison pouvait avoir le ministre de l'Instruction publique pour enlever aux Facultés libres la collation des grades, « pour déshonorer le corps des professeurs libres, en les excluant de toute participation aux examens, pour les déclarer par là même indignes ou incapables d'apprécier l'aptitude de leurs propres élèves, et après avoir exigé d'eux le plus haut grade universitaire, pour les rabaisser au rang de préparateur ou de simple répétiteur [2] » ?

Le projet de loi ne restitue pas seulement à l'État le monopole des examens, il lui rend encore le monopole des

1. *Œuvres polémiques* de Mgr Freppel, 2e série, pp. 58 et 59.
2. *Œuvres polémiques* de Mgr Freppel, p. 67.

inscriptions. On s'inscrit à des cours pour les suivre : là est le vrai caractère de l'inscription scolaire. L'inscription doit donc se prendre là même où se donne l'enseignement ; et voilà pourquoi le législateur de 1875 avait sagement arrêté que les élèves des Facultés s'y feraient inscrire. L'article 3 du nouveau projet de loi exige, au mépris de la notion même de l'inscription et de son véritable but, qu'elle se fera « dans les Facultés de l'État aux dates fixées par les règlements. » Dans quel dessein ? Tout le monde le devine. Cette mesure vexatoire, d'une tracasserie mesquine, tendait à discréditer les Facultés libres, à « exclure jusqu'à la possibilité de fonder ou de conserver des établissements de ce genre dans les villes où il n'existe pas de Faculté de l'État, d'assujettir les étudiants des écoles catholiques à des déplacements onéreux, en les obligeant d'aller au loin, quatre fois par an, se faire inscrire à une Faculté du gouvernement[1] ».

Le projet de loi dépouille aussi les Facultés libres de leur nom et de leurs ressources. L'article 4 porte : « Les écoles fondées ou entretenues par les particuliers ou les associations ne peuvent prendre d'autres noms que celui *d'écoles libres.* » Elles ne peuvent s'intituler Universités, ni Facultés. L'*Exposé des motifs* glisse légèrement sur cette partie de la loi : « Nous nous sommes reporté, dit-il, pour la rédaction de l'article 4, à celle de l'article 17 de la loi du 15 mars 1850, en l'appliquant aux écoles d'enseignement supérieur, dont ladite loi ne pouvait faire mention. »

Cette explication, d'une loyauté très douteuse, est sévèrement jugée par M. Albert Duruy dans l'article sur *La liberté d'enseignement,* dont nous avons déjà parlé. « En

1. *Œuvres polémiques* de Mgr Freppel, pp. 68 et 69.

effet, dit-il, la loi de 1850 ne pouvait mentionner des établissements qui étaient encore à naître ; mais elle s'était bien gardée de disposer que les établissements d'enseignement secondaire libre ne pourraient pas prendre le titre de collège ou de lycée. Vraiment M. le Ministre de l'Instruction publique n'est pas heureux dans ses citations : quand il ne les altère pas, il en dénature le sens ; quand il ne produit pas des textes erronés, il équivoque et joue sur les mots, ce qui est toujours grave dans un document public [1]. »

Le nom affirme les prérogatives, et, par conséquent, la question de nom est loin d'être indifférente. Très souvent l'opinion se forme d'après les mots, surtout quand un long usage en a consacré la signification. Or, le langage, interprète fidèle des coutumes séculaires, identifie chez nous ces deux expressions : *enseignement supérieur* et *enseignement des Facultés*. En dehors des Facultés où se prennent les inscriptions et où se délivrent les grades, il n'y a, dans l'appréciation commune, que des études privées, des répétitions, des conférences, des écoles libres que le public a de la peine à distinguer des cours préparatoires aux examens. Comment, après cela, l'enseignement supérieur, dépouillé de son nom, ne serait-il pas atteint dans sa dignité et amoindri ? Comment pourrait-il attirer à lui des maîtres distingués et ne pas humilier l'étudiant qui le fréquente [2] ?

Le projet de loi ne se borne pas à ces actes d'intolérance et de mesquine tracasserie ; l'article 3 a également pour

1. P. 62.

2. Lettre de Son Éminence le cardinal archevêque de Paris et de ses suffragants aux membres des deux Chambres, au sujet des projets de loi relatifs à la réorganisatiou du conseil supérieur de l'instruction et à la liberté de l'enseignement supérieur. Paris, 25 mars 1879. Ces suffragants sont les évêques de Meaux, Chartres, Blois, Versailles et Orléans.

but de ruiner les établissements libres d'enseignement supérieur. L'inscription aux Facultés libres et la part que la loi de 1875 leur attribuait dans les droits d'examens subis devant les jurys mixtes, constituaient leur principale ressource. Ce revenu est supprimé, l'inscription devenant gratuite et le jury mixte étant aboli. Il n'y a pas à s'inquiéter pour l'état de la suppression des droits d'inscription, attendu qu'il se réserve d'augmenter les droits d'examens d'une somme équivalente ; mais où sera la compensation pour les Facultés libres ?

*
* *

Après avoir dépouillé ces Facultés de toute part aux examens, de leurs inscriptions, de leur nom et de leurs revenus, le ministre de l'Instruction publique veut bien pousser la générosité jusqu'à les laisser parfaitement libres de subsister. Il intitule même son projet : *Projet de loi relatif à la liberté de l'enseignement supérieur*. Ce titre de mauvais goût ne pouvait passer inaperçu ; il fut vertement attaqué, même par des universitaires, blessés de tant d'audace, écœurés. « Par ce titre, s'écrie M. Francisque Bouillier, M. Ferry n'a pu raisonnablement espérer donner le change à personne. Le piège en vérité est trop grossier. Non seulement ce titre est trompeur par lui-même, mais il est encore trompeur d'une autre manière en annonçant qu'il a l'enseignement supérieur *seul* pour objet, tandis qu'il touche non moins profondément, comme par surprise, à l'enseignement secondaire, qu'on ne devait pas s'attendre à y rencontrer. [1] » M. Albert Duruy ajoute ; « Le seul titre

1. *La collation des grades, les Congrégations religieuses et M. Ferry*, par Francisque Bouillier, membre de l'Institut, Paris, 1879, p. 4.

qui conviendrait à ce projet serait le suivant : projet de loi contre la liberté en général et contre les congrégations religieuses en particulier. Considérez le contenu de l'*Exposé des motifs* et des dix articles du projet ; vous ne lui trouverez pas d'autre étiquette, d'autre définition possible… Le titre du projet est radicalement vicieux[1]. »

*
* *

Nous ne pouvions nous dispenser de dire quelques mots sur le titre du projet de loi et sur les articles qui concernent le jury mixte, les inscriptions et, enfin, le nom à donner aux Facultés libres ; mais l'article principal, le seul qui, de fait, se rapporte directement à notre travail, qui en est le point de départ et la cause déterminante, le seul qui nous occupera désormais, c'est l'article VII.

Cet article n'a que trois lignes : Nul n'est admis à participer à l'enseignement public ou libre ni à diriger un établissement, de quelque *ordre*[2] qu'il soit, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée. »

Dans l'*Exposé des motifs*, le ministre prétend que « cet article est un des plus importants de la loi nouvelle » ; il aurait dit avec plus de vérité qu'il est toute la loi ; et cependant « il l'a glissé dans le projet sournoisement, hors de sa place, comme au hasard, comme un détail de peu d'importance ou à quoi on espérait qu'on ne prendrait pas garde[3]. »

Cette réflexion est de M. Francisque Bouillier, qui se

1. *La liberté d'enseignement et les projets de M. Jules Ferry*, par Albert Duruy, p. 56.

2. *Degré* et non pas *ordre*, comme le dit incorrectement l'article VII. (Duruy, *Ibid.*, p. 56.)

3. *La collation des grades*, p. 13.

demande « ce que vient faire ici, à propos de la collation des grades et des Facultés libres, un article qui ferme les établissements libres d'instruction secondaire, du moins les plus considérables, presque tous dirigés par des congrégations religieuses non autorisées... Il valait certainement mieux ne pas tout mêler et confondre, mettre chaque chose à sa place, d'un côté l'enseignement supérieur, avec la collation des grades, de l'autre l'enseignement secondaire avec la suppression des congrégations enseignantes non autorisées. Avec un peu plus de scrupule en fait de méthode, M. Ferry eût fait trois lois au lieu de deux[1] ».

Le ministre de l'Instruction publique ne se piquait pas de méthode : la confusion de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire était voulue : « C'est de propos délibéré, est-il dit dans l'*Exposé des motifs*, c'est après mûre réflexion » que l'article VII a été inséré dans le projet. Prévoyant qu'il ne pourrait, par une loi spéciale, *enlever leur place au soleil* — selon son expression — à toutes les congrégations religieuses enseignantes non autorisées, il voulut atteindre ce but d'une façon détournée, par surprise. Peu importait le vice de forme, peu importait le moyen, si le résultat était acquis.

Quelle était la portée de cet article ? En 1879, il existait en France 141 congrégations non autorisées, se livrant effectivement à l'enseignement, soit : 125 congrégations de femmes et 16 congrégations d'hommes[2]. Les premières

1. *La collation des grades*, pp. 5 et 13.

2. Congrégations enseignantes d'hommes non reconnues : Maristes, Eudistes, Tiers-Ordre de Saint-Dominique, Basiliens, Picpuciens, Jésuites, prêtres du Sacré-Cœur de Jésus, prêtres de Sainte-Marie de Tinchebray, Enfants de Marie, Prémontrés, prêtres de l'Oratoire,

possédaient 560 établissements, les secondes, 81. Le nombre des élèves, qui fréquentaient ces écoles, s'élevait à 61.409 : soit 41.174 filles, et 20.235 garçons. Enfin, le nombre des religieux et religieuses non autorisés en France était, au dire du ministre, de 21.433 [1]. Parmi les religieux enseignants, les Jésuites possédaient 29 établissements fréquentés par 11.144 élèves.

L'article VII, outre qu'il était contraire au droit moderne, supprimait donc d'un seul coup 141 congrégations enseignantes et 641 établissements scolaires ; il opprimait dans leurs croyances et leur liberté plus de soixante mille familles ; il chassait de leurs écoles 61.400 élèves ; il rendait à la misère et au vice 9.000 enfants, élevés gratuitement par les communautés religieuses ; enfin, il jetait le trouble dans les intérêts matériels et moraux, non seulement des congrégations, mais encore d'une très nombreuse classe de citoyens [2].

Pères de l'Assomption de Nîmes, Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, Oblats de Saint-Hilaire, Congrégation de la Sainte-Union, Barnabites de Gien, etc. (Voir plus haut, pp. 190 et 191.)

1. *Journal officiel* de 1879, Chambre des députés, p. 5726.

2. Le 9 mars 1880, M. Dufaure disait au Sénat : « Cette loi (l'article VII) nous demande de déclarer incapables d'enseigner des personnes — hommes ou femmes — de quelque ordre d'instruction que ce soit, c'est-à-dire appartenant à l'instruction primaire, secondaire ou supérieure, et même aux salles d'asile... La loi s'applique aux établissements qui ont été fondés depuis longtemps, sur la foi de la législation, depuis 1850, en assez grand nombre, comme à ceux qui ont été nouvellement créés... Si je cherche à savoir le nombre de toutes ces personnes que l'on vous prie de déclarer incapables d'enseigner, la difficulté est assez grande. Nous ne savons pas combien, dans les Universités catholiques, il y a de professeurs appartenant à des ordres religieux non autorisés. Quant à l'instruction secondaire les éléments sont moins vagues. Il y a 16 corporations religieuses (d'hommes) qui ne sont pas autorisées, qui ont entre elles 65 établissements d'instruction secondaire dans lesquels il y a 1.600 religieux

Les Jésuites cependant étaient spécialement visés par l'article VII : « Ce que nous visons, disait M. Ferry dans un discours prononcé à Épinal, ce sont uniquement les congrégations non autorisées, et, parmi elles, je le déclare bien haut, une congrégation, qui non seulement n'est pas autorisée, mais qui est prohibée par toute notre histoire, la compagnie de Jésus. Oui, c'est à elle que nous voulons arracher l'âme de la jeunesse française [1]. »

Déjà dans l'*Exposé des motifs*, il avait signalé « les grandeurs croissantes de la plus célèbre et de la plus prohibée des congrégations non reconnues, de la Société de Jésus, qui ne rencontre plus de rivalité sérieuse dans les établissements ecclésiastiques concurrents », et il appelait particulièrement sur elle les foudres de la loi. Certes, le ministre faisait un grand honneur à cette Société, en lui assignant une place à part, la première, dans ses haines persécutrices. Méritait-elle, en vérité, tant d'honneur ?

Pour justifier une mesure aussi violente et aussi révoltante que celle de l'article VII, contre les congrégations

que votre loi déclarera immédiatement incapables. Dans les écoles d'instruction secondaire de femmes, il y a certaines congrégations non autorisées : je n'en connais pas le nombre. Dans l'instruction primaire, M. J. Ferry a dit qu'il y avait 13.000 sœurs qui se consacrent à l'instruction : je n'ai aucune raison pour contester son chiffre. Enfin, il ne faudrait pas négliger les salles d'asile ; mais il n'en a pas fourni d'éléments précis. Je ne puis donc pas indiquer de chiffres exacts ; je me borne à dire qu'en réunissant toutes ces catégories, il y a peut-être 25.000 personnes que d'un coup, par le vote de cet article, vous allez déclarer incapables d'enseigner désormais. » (*Journal officiel* de 1888, Sénat, p. 2829). M. Dufaure est au-dessous de la vérité, en disant qu'il n'y a que 65 établissements d'hommes ; il y en avait 81 en 1880.

1. Avril 1879.

non autorisées, M. Ferry eut-il soin de l'appuyer de quelques bonnes raisons dans l'*Exposé des motifs* ? Le département de l'Instruction publique avait-il fait une enquête et résultait-il de cette enquête que l'enseignement des religieux était immoral, inconstitutionnel ? avait-il constaté des faits graves à la charge de leurs établissements ? Ces faits avaient-ils été consignés dans des rapports ? « Rien, absolument rien de tout cela dans l'*Exposé des motifs*, dit Albert Duruy. L'*Exposé des motifs* est muet : tournez-le dans tous les sens, prenez-le par tous les bouts, vous n'en ferez pas sortir un grief, un seul, contre les congrégations... Il faudrait invoquer autre chose que les ordonnances de 1828 et les arrêts de 1762. Charles X et Louis XV sont des autorités un peu surannées [1]. »

En outre, depuis près de trente ans, à l'abri de la loi de 1850, les congrégations non autorisées avaient créé de nombreuses et importantes maisons d'éducation, que les inspecteurs du gouvernement visitaient chaque année. Ces inspecteurs avaient-ils signalé l'infériorité de l'enseignement congréganiste par rapport à celui de l'État ? Les concours et les examens ne prouvaient-ils pas plutôt que cet enseignement ne le cédait à aucun autre ? Nous n'avons pas le résultat de toutes les épreuves subies, devant les différents jurys de l'État, par les élèves congréganistes, pendant cette période de trente ans ; mais les chiffres que nous possédons justifient cette parole de M. Albert Duruy, dont la compétence en cette matière est indéniable : « L'enseignement des congrégations n'est pas plus mauvais qu'un autre, nos concours le prouvent [2]. » Pour ne citer qu'une congrégation, les collèges des Jésuites ont enregistré en

1. *La liberté d'enseignement et les projets de M. Jules Ferry*, par A. Duruy, pp. 64-66.
2. *Ibid.*, p. 65.

dix ans, de 1869 à 1879, 6.878 bacheliers, et leur seule école préparatoire de Sainte-Geneviève a fait recevoir, à cette même époque, 2.283 élèves aux écoles polytechnique, Saint-Cyr, forestière et navale.

Ajoutons que, de 1850 à 1879, il est sorti des établissements religieux non reconnus, 178.438 élèves [1]. Qu'en conclure, sinon que ces maisons étaient fort appréciées d'un grand nombre de familles, qu'elles formaient de vrais Français, de vraies Françaises. Qu'on se reporte à la terrible et sanglante année 1870, qu'on parcoure les hôpitaux et les ambulances, et l'on verra quels furent le dévouement patriotique, l'abnégation et la charité des saintes filles élevées dans les communautés que proscrit l'article ministériel. Les élèves des religieux ont-ils été moins dévoués, moins patriotes? Officiers, soldats ou volontaires, se sont-ils montrés, sur les champs de bataille, moins braves que la jeunesse des écoles gouvernementales? Qu'on visite les établissements d'Oullins, de Sorèze, d'Arcueil, de Senlis, de l'Assomption de Nîmes, de Saint-Sauveur de Redon, de Sainte-Geneviève de Paris, de l'Immaculée-Conception de Vaugirard et d'autres encore qu'il serait fastidieux de nommer, qu'on lise dans leurs archives ou sur le marbre de leurs chapelles, la liste glorieuse de leurs anciens élèves tués à l'ennemi, et l'on saura de quelle flamme ardente et généreuse brûlait dans leur cœur l'amour passionné de la France? L'école Sainte-Geneviève avait, lors de nos derniers désastres, 1.093 de ses anciens élèves sous

1. Ce chiffre se décompose ainsi : élèves sortis des collèges des Jésuites, 58.459; élèves sortis des autres maisons, 119.979. Cette statistique a été fournie par les supérieurs des différentes maisons d'enseignement.

les drapeaux. 86 furent tués à l'ennemi et 184 décorés. Ces chiffres ne parlent-ils pas éloquemment?

La gloire des disciples est la gloire des maîtres, elle fait leur éloge, dit-on. La formation morale et religieuse du disciple ne se fait pas seule; il la reçoit, et le maître, de qui elle descend, doit, s'il veut l'imprimer fortement dans l'âme des enfants, porter en lui-même l'esprit de dévouement et de sacrifice, la pureté et la force des convictions saintes, des sentiments nobles et généreux; s'il veut faire des patriotes, et au besoin des héros, il importe que son cœur déborde de générosité et de patriotisme. Mais, à défaut de l'éloge mérité qui est revenu, dans cette guerre meurtrière de 1870, des élèves aux maîtres et aux maîtresses, aux religieux et aux religieuses, la vérité oblige à dire que la conduite de ces derniers parla assez haut pour que nulle voix n'osât les accuser de sentiments peu français. La haine et la calomnie ont inventé contre eux beaucoup d'accusations; elles se sont tues devant celles-là. Le souvenir de leur vie d'abnégation et de dévouement, de leur intrépidité dans les ambulances, sur les champs de bataille, au milieu des ruines des villages pillés et brûlés, témoignait trop en leur faveur! Et ceux qui les avaient vus à l'œuvre étaient trop nombreux!

Pour justifier l'article VII du projet de loi, quelle pièce à l'appui apportait donc le ministre de l'Instruction publique? Quels faits graves proportionnés à la sévérité du châtiment? Pour quelle raison venait-il brusquement, sans enquête préalable, exclure de l'enseignement des milliers de religieux et de religieuses, fermer leurs établissements et forcer leurs élèves à chercher ailleurs l'enseignement et l'éducation? Toutes ces questions se posèrent à la première apparition du projet de loi, et, convaincus de l'iniquité et de l'inopportunité de l'article VII, tous, catholiques et conser-

vateurs, républicains sans parti pris et universitaires indépendants, virent, à n'en pouvoir douter, et prédirent tout ce qui allait sortir fatalement de ce brandon de discorde : l'agitation de l'opinion publique, le trouble des esprits, le soulèvement des passions les plus dangereuses, une de ces querelles religieuses qui divisent profondément les enfants d'une même nation.

*
* *

Cette mesure violente, sans précédents, prise brusquement, à l'improviste, sans raisons d'aucune sorte, était, en effet, un défi jeté à toutes les libertés les plus sacrées, à la liberté des cultes, à la liberté de conscience, à la liberté d'enseignement. Elle lésait de graves intérêts matériels, elle ramenait le pays à trente ans en arrière et lui demandait de reviser la loi de 1850 et de l'abolir. « Cette loi, conçue dans un large esprit de conciliation, avait poursuivi l'unité morale de la France ; elle avait eu en vue la paix dans la société, la paix par la liberté, la fin de trop longues querelles par une transaction qui serait honorable et avantageuse à tous, l'accord des volontés dans une émulation féconde. Faire en sorte qu'en matière d'enseignement, le droit fût égal pour tous, que nul ne pût se plaindre d'être contraint ou lésé, que nul père ne fût fondé à dire qu'il était molesté dans l'âme de ses fils, qu'il était condamné, *quand il ne voulait pas les confier à l'Université*, à la nécessité toujours cruelle de les faire élever hors de la patrie : voilà ce que les éminents législateurs de 1850 s'étaient proposé. Leur œuvre était tellement nationale, que tous les collèges de Français, établis à l'étranger, se fermèrent immédiatement... Certes, c'était un résultat précieux pour l'unité morale de la France... Les législateurs de 1850 ne se contentèrent pas de ramener l'union par la liberté : au centre

de cette liberté qu'ils déployaient avec tant de confiance, ils mirent l'État gardien de cette unité morale. L'État avait la préséance et la prédominance dans les conseils de l'Instruction publique, où toutes les forces sociales étaient représentées à côté des intérêts privés. Il avait la surveillance par ses inspecteurs, la direction suprême par les programmes des études qu'il déterminait, la sanction par les examens dont il réglait les matières et dont il constituait les jurys. *Vous parlez de l'unité nationale*, répondait M. Thiers à des interrupteurs ; *en connaissez-vous le sens de l'unité nationale ? c'est de soumettre tout à une autorité commune*[1]. La loi de 1850 a merveilleusement tenu ses promesses et porté ses fruits... Des anciennes luttes pour la liberté d'enseignement, il ne resta plus trace *après la promulgation de la loi*.... la paix se fit et elle régna presque partout... L'Université, qui s'était d'abord émue de cette loi, finit par s'en féliciter et par en profiter; elle y gagna beaucoup, elle y gagna en considération, en sécurité, en force; elle ne fut plus en butte aux polémiques quotidiennes ; elle sentit, comme un de ses maîtres les plus appréciés, M. Laboulaye, le disait un jour, l'éperon bienfaisant de la concurrence la réveiller et l'animer ; sous une autorité plus douce, avec des garanties plus protectrices, elle exerça sur elle-même, sur ses élèves comme sur ses professeurs, une police plus sévère ; dans ses maisons mieux tenues, plus largement dotées, elle vit une jeunesse de plus en plus nombreuse se presser[2]. »

Quant aux Congrégations non autorisées, dont l'existence de fait était, comme nous l'avons longuement démontré,

1. Discours à l'Assemblée législative, 13 février 1850.

2. *De la liberté de l'enseignement devant le Sénat*, par H. de Lacombe, pp. 39-42.

parfaitement licite, elles avaient reçu indirectement, par la loi de 1850, une consécration authentique de cette existence. Si, en effet, elles ont le droit d'enseigner, elles ont au préalable celui d'exister, les législateurs du moins le supposaient, le premier de ces droits impliquant nécessairement le second. Il n'est pas possible d'admettre que la loi qui a conféré l'un, n'ait pas, du même coup, constaté et sanctionné l'autre [1].

Et les membres de ces congrégations et des autres congrégations reconnues ont usé de cette loi, avec un succès, très grand sans doute, mais du meilleur aloi.

C'est cette bienfaisante loi de paix et d'union, qui avait mis le bien public au concours entre tous les dévouements, et avait été dans l'enseignement la source féconde des plus beaux résultats, que le ministère du 4 février entreprenait d'abroger ; c'est cet instrument puissant entre les mains de l'Église pour la formation morale et religieuse de la jeunesse française que la haine sectaire se proposait de briser.

En présence de cette tentative criminelle, la révolte éclata. Paris donne le branle, et de là l'indignation se répand dans tout le pays comme une traînée de poudre. A l'exception des journaux manifestement hostiles à l'Église, tous les organes de la presse quotidienne et hebdomadaire sont unanimes à protester. Inutile de citer les feuilles catholiques, *L'Univers*, *Le Monde*, *La Gazette du Midi*, *La Décentralisation de Lyon*, *L'Étoile d'Angers*, *L'Union de l'Ouest*, *L'Espérance du peuple* et cent autres feuilles de même nuance : elles sont toutes l'écho ardent de l'opinion justement indignée.

1. *De la liberté de l'enseignement devant le Sénat*, par H. de Lacombe, p. 34.

Les journaux conservateurs, de nuance libérale, ne sont pas les moins chauds. « Cette loi, dit *Le Soleil* [1], est pleine d'inconséquences et d'anomalies... Elle fait du même coup des proscrits dans la personne des instituteurs et des opprimés dans la personne des parents. Elle prépare contre le gouvernement de la République la révolte des consciences, la plus terrible et la plus redoutable de toutes. » *Le Gaulois* [2] trouve « l'interdit lancé contre les congrégations non reconnues antilibéral et insensé ». *La Presse* [3], très hostile aux congréganistes, fait cependant ressortir le caractère odieux et persécuteur de l'article VII ; *Paris-Journal* [4] proteste au nom de la liberté ; *La France* [5], qui est d'avis de réserver exclusivement à l'État la collation des grades, se prononce, en dehors de là, avec énergie contre tous les projets ministériels. « La loi peut se résumer en deux mots, dit-elle. Art. 1. L'enseignement est libre. Art. 2. Tout le monde n'est pas libre d'enseigner. » *L'Ordre* [6] ne cache pas les craintes que lui inspire l'exclusion de l'enseignement prononcée contre des congréganistes non reconnus : « Il ne faut pas s'y tromper. C'est le commencement d'une guerre à outrance entre la République et l'Église. C'est le Kultur-Kampf transporté en France... c'est la guerre, c'est l'oppression, c'est le joug, c'est la persécution. Toutes les libertés sont menacées à la fois. »

A la fin de l'*Exposé des motifs*, M. J. Ferry affirme que « l'article VII, en ajoutant aux incapacités d'enseigner une

1. 19 mars 1879.
2. 20 mars 1879.
3. 23 mars 1879.
4. 26 mars 1879.
5. 25 mars 1879.
6. 20 mars 1879.

incapacité de plus, ne fait rien que de conforme à la pratique des législations les plus libérales ». Les libéraux, de quelque couleur qu'ils fussent, ne pouvaient accorder aucune créance à cette étonnante assertion, et trouvèrent fort mauvais qu'on leur fît jouer un rôle ouvertement tyrannique, et, comme on dit, liberticide. « Nous sommes des libéraux, dans la plus haute acception du mot, s'écrie *La Liberté*. Nous voulons la liberté pour tous, pour nos adversaires comme pour nos amis. » *Le Figaro* critique, à son tour, très finement, cette liberté d'un nouveau genre que nous apporte le projet de loi : « Vous nous appellerez école, dit-il, et vous ajouterez *libre*, si vous aimez la plaisanterie. »

Ceux qui ont suivi alors le mouvement de la presse conservatrice n'ont pas oublié ses légitimes et brûlantes indignations. Il semble donc inutile de prolonger les citations. Aussi les terminerons-nous par ces quelques lignes du *Moniteur* [1]. « M. J. Ferry ne se borne pas à revendiquer pour l'État le droit de constater les connaissances des candidats et de leur conférer, sans rechercher où ils ont acquis ces connaissances, les diplômes qu'ils méritent ; il ne se contente pas de réclamer pour les jurys officiels le *poinçonnage des produits de l'industrie privée*, il retire à toute une catégorie de citoyens la permission de fabriquer, c'est-à-dire d'enseigner... C'est l'article VII qui révèle mieux que tous les autres le véritable esprit de la loi, qui lui donne son caractère, et qui est en quelque sorte à lui seul toute la loi. Car, c'est grâce à cet article VII que la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur est une loi qui ne tient compte ni des intérêts de la

1. 19 mars 1879.

liberté, ni des besoins de l'enseignement ; une loi qui se soucie plus de certaines rancunes et de certaines passions que du progrès pacifique de l'instruction nationale, une loi de parti en un mot, et par-dessus tout une loi de combat ».

Des protestations vigoureuses contre l'article VII vinrent d'où on les attendait le moins, du sein même de l'Université. Nous avons déjà cité le témoignage de plusieurs universitaires au sujet du titre donné au projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur ; ce titre est, d'après eux, *trompeur*, *faux*, il contient un *piège grossier* ; les articles *mêlent* et *confondent tout* ; enfin, l'*Exposé des motifs est en un langage*, qui n'est *digne* ni *des Chambres*, ni *du pays*[1]. Ces messieurs sont peut-être plus sévères encore dans leurs appréciations sur l'article qui exclut de l'enseignement les congrégations non autorisées.

M. Francisque Bouillier, membre de l'Institut, ancien inspecteur général, ancien directeur de l'École normale supérieure, publie dans *La Revue de France* et dans *Le Moniteur Universel* une série d'articles, où il exprime « sa vive répulsion contre ceux qui désorganisent l'Université par de prétendues réformes et la perdent par leur mépris de la liberté des consciences, par leur haine aveugle de toutes les croyances religieuses[2] ». Sa profession de foi sur l'article VII est à retenir : « Cet article est odieux, non pas seulement au clergé, mais à tous les amis de la liberté. Quel est son but, sinon d'*enlever leur place au soleil*, pour reprendre les expressions du ministre, à toutes les congrégations religieuses enseignantes non autorisées, comme si tous, Jésuites ou non, n'avaient pas, au même titre, le

1. *La collation des grades*, par F. Bouíllier, *passim*.
2. *L'Université sous M. Ferry*, avertissement, p. x, par F. Bouillier.

droit d'enseigner, depuis que la liberté d'enseignement est devenue un des grands principes de nos constitutions [1] » ?

M. F. Bouillier ne traite pas mieux la personne de M. Ferry que ses mesures iniques contre les congrégations. « Je ne pense pas, dit-il, qu'en aucun temps, malgré tous les hasards de la politique et toutes les intrigues parlementaires, l'Université ait jamais vu arriver à sa tête un ministre qui lui fût aussi complètement étranger et plus ignorant de toutes choses en matière d'instruction publique [2]. » En lisant les pages indignées de l'universitaire, on sent qu'il ne veut être « complice ni de l'intolérance, ni des haines, ni des persécutions du ministre [3]. »

M. Albert Duruy, ancien élève de l'École normale, se montre moins agressif peut-être que l'ancien directeur de l'École, mais il attaque avec la même vigueur le malencontreux projet contre les congrégations, dans des articles remarquables adressés à *La Revue des Deux-Mondes* [4]. De son côté, M. Édouard Laboulaye, membre de l'Institut et professeur de législation comparée au Collège de France, jette dans le public une brochure, qui produit une sensation profonde. Elle a pour titre, comme celle de M. Duruy : *La liberté d'enseignement et les projets de loi de M. J. Ferry.* D'une courtoisie parfaite, très ferme cependant, il ne laisse debout aucun des prétendus *motifs* de l'*Exposé*, aucune des accusations fausses du ministre, et il termine son réquisitoire par ces paroles : « La question soulevée par M. Ferry est la plus grosse question politique qu'on ait agitée en

1. *La collation des grades*, p. 13.
2. *L'Université sous M. Ferry*, avertissement, p. IV.
3. *Ibid.*, p. V.
4. *Revue des Deux-Mondes*, livraisons du 15 et du 31 mai 1879 : *La liberté d'enseignement et les projets de M. Jules Ferry.*

France depuis longtemps. C'est de notre avenir qu'il s'agit : le meilleur service qu'on puisse rendre au gouvernement, c'est de l'arrêter quand il est sur le point de livrer le pays aux aventures [1]. »

M. Grenier, après avoir bien établi dans *Le Constitutionnel* ses titres universitaires, et constaté que l'on peut combattre les projets ministériels de toute son âme et de toutes ses forces, sans être un clérical, sans être un ennemi de l'Université, sans conspirer contre les droits de l'État, traite d'*ukase* la loi projetée contre les congrégations : « Cet ukase, dit-il, tend à asservir au seul enseignement de l'État toute la jeunesse française... Ce projet en apparence technique est le plus gros et le plus grave événement depuis la Commune [2]. »

D'autres universitaires qu'on ne s'attendait pas à rencontrer dans ce débat, comme M. Littré, s'élèvent avec force contre le démenti donné par l'article VII aux principes de la liberté pour lesquels la France avait lutté depuis quatre-vingts ans [3]. M. Fayet, ancien recteur et inspecteur d'académie, dévoile sans pitié les erreurs monstrueuses et les calomnies du ministre dans les *Ignorances de nos législateurs en matière d'enseignement*. Combien d'autres encore, assurément peu favorables aux religieux, mais partisans sincères de la liberté, auraient également protesté, s'ils eussent été à l'abri des coups et de l'arbitraire du grand maître de l'Université. Celui-ci les tenait tous dans sa main. Disgrâces, menaces, faveurs, il avait mis tout en œuvre pour s'assurer leur silence, et il fit si bien que dans la crainte de perdre une situation laborieusement

1. *La liberté d'enseignement*..., p. 87.
2. 19 mars 1879.
3. Cité dans *La liberté d'enseignement*, par E. Laboulaye, p. 56.

acquise, presque personne n'osa ouvrir la bouche parmi les hauts fonctionnaires de l'enseignement, les inspecteurs généraux, les recteurs et les directeurs [1].

Comme on devait s'y attendre, l'article VII n'était pas pour déplaire à l'Allemagne. *Le Reichsbote*, organe conservateur, écrivit vers la fin de mars : « Maintenant que le Kulturckampf va commencer en France, l'Hérode libéral prussien est devenu l'ami intime du Caïphe français. » La presse allemande ne pouvait tenir un autre langage. Il n'en fut pas de même en Belgique et en Espagne, où tous les journaux catholiques et libéraux firent entendre le même cri de réprobation. Les plus résolus en Espagne, les plus passionnés dans la lutte furent *La Fé*, *Le Fénix*, *Le Siglo futuro* et *L'Union libérale de Valence*.

Ce que nos voisins d'Outre-Manche appellent le premier vagissement de *La Newly founded republic* n'émut pas moins la libérale Angleterre que la France catholique. Rien ne serait plus instructif pour nous que de recueillir les impressions ressenties par des esprits étrangers à nos luttes politiques et religieuses, et traduites dans un langage d'une franchise pleine d'humour; mais il faudrait faire le tour entier de la presse anglaise, et pareille excursion deviendrait fort monotone. Pour ne citer que les journaux les plus répandus, ceux qui donnent la dominante de l'opinion, *Le Pall Mall Gazette*, *Le Guardian*, *Le Spectator*, *Le Saturday Review*, *Le Times*, *Le Standard*, même *Le Fortnightly Review*, organe accrédité du darwinisme et de la libre pensée, tous ces journaux font ressortir l'arbitraire maladroit, la tyrannie inopportune du *bill* du ministre de

1. Voir, à ce sujet, l'*Avertissement* de M. F. Bouillier dans l'*Université sous M. Ferry*.

l'Instruction publique. « Ce bill, dit *Le Pall Mall Gazette*, est le renversement de toutes les déclarations si souvent renouvelées de la République, qui ne cessait d'affirmer qu'elle ne contesterait aucun des droits existants, qu'elle était l'amie de la religion, de la famille, de la propriété, que ses ennemis seuls pouvaient chercher à la peindre sous d'autres couleurs. » Mais, en dépit de ses déclarations, « le caractère du radicalisme français a toujours été, ajoute *Le Guardian*, d'être à la fois débile et violent, stupide et tyrannique » ; et « la tentative de M. Ferry, d'après *Le Spectator*, n'est que la violence sans frein d'une majorité temporaire, en opposition avec le sentiment unanime de la nation. »

*
* *

Cette tentative était, en effet, en opposition avec le sentiment unanime de la France catholique, de la France libérale, honnête. Les protestations le firent voir. Nous avons parlé des journaux. Les revues, les brochures, les livres, les discours, tous les organes sains de la vie intellectuelle du pays se joignent aux feuilles quotidiennes pour dénoncer le despotisme du ministre, flétrir ses attentats à la liberté. De tous côtés circulent des consultations et des notes de jurisconsultes en faveur du droit légal à l'existence des congrégations non autorisées, sur l'illégalité et l'iniquité des projets, sur le droit primordial du père de famille de confier l'éducation de ses enfants à l'instituteur de son choix. Les professeurs et les étudiants des Universités catholiques, les anciens élèves des collèges libres, les magistrats et les avocats entrent résolument dans ce mouvement général de protestation.

Des pétitions sans nombre se signent partout : Diffé-

rentes de ton et de forme, mais dictées par la même pensée et allant droit au même but, elles montrent toutes l'union des catholiques et leur résolution très ferme de défendre leurs droits. Pour donner plus de régularité et en même temps plus de force au pétitionnement, des comités s'organisent, d'abord un comité central à Paris, sous la présidence de M. Chesnelong, sénateur, puis des comités locaux dans toutes les villes de province [1]. Il s'établit, en outre, à Paris, un comité général de défense des maisons d'enseignement ; et des orateurs, comme le comte Albert de Mun, à la parole vibrante et chrétienne, se répandent dans les départements, pour y entretenir la flamme de la résistance et de la protestation.

Les évêques viennent sanctionner, exciter et diriger l'effort admirable des particuliers et des comités, en prenant ouvertement part à la lutte. Pas un seul ne s'abstient. Leurs déclarations et leurs réclamations font une éclatante justice des projets de loi. Elles se traduisent, pour la plupart, sous forme de *pétition*, de *protestation*, de *lettre* ou d'*adresse*, présentées au Sénat, à la Chambre des députés ou au Président de la République ; quelquefois, elles s'adressent au clergé et aux fidèles du diocèse sous forme de *lettre pastorale*. Quelques prélats envoient un *mémoire* à un député ou *une lettre* à un homme du monde [2]. Dans chaque diocèse, beaucoup de prêtres adhèrent aux protestations de leur évêque, soit isolément, soit par groupes ; ils affirment

1. *Univers*, 31 mars 1879.

2. *Lettres de l'épiscopat français* à propos des projets Ferry, recueillies par M. Eugène Veuillot et imprimées en 1879 par Victor Palmé. — Voir, à l'*Appendice*, n° II, des extraits de ces *Lettres* qui montrent les sentiments de tous les évêques de France sur les congrégations non autorisées.

que les membres du clergé séculier et du clergé régulier ont la même foi, le même patriotisme, les mêmes droits de citoyens, les mêmes droits à la persécution.

Le cardinal de Paris et son coadjuteur, Mgr l'archevêque de Larisse, les évêques de Meaux, de Chartres, de Blois, de Versailles et d'Orléans, disent dans leur lettre aux membres des deux Chambres : « Personne n'obtiendra des évêques qu'ils séparent leur cause de celle des congrégations religieuses. Ces instituts font partie intégrante de la constitution de l'Église ; jamais, depuis qu'elle a une existence publique, l'Église n'a été privée de leur concours. C'est dans leurs rangs seulement qu'elle peut recruter, en des proportions suffisantes, les auxiliaires dont elle a besoin pour faire face à une partie de sa mission [1]. »

Cette lettre, rédigée par Mgr Guibert, cardinal-archevêque de Paris, est datée du 25 mars 1879. Quelques jours auparavant, Son Éminence avait obtenu du Président de la République une audience, dans laquelle il avait protesté contre les projets du Ministre de l'Instruction publique. Il ne cacha pas à M. Grévy l'émotion pénible qu'ils avaient produite et en France et à l'étranger, l'inquiétude des familles chrétiennes, les troubles inévitables qui résulteraient de l'application des lois soumises aux Chambres. « Monseigneur, répondit M. Grévy, je suis un président constitutionnel, et il ne m'est pas toujours facile de faire accepter mon opinion par le Conseil des ministres, et, à plus forte raison, par la majorité parlementaire. »

L'homme est tout entier dans cette réponse. Personnellement il eût été enclin à la modération ; mais, président à tout laisser faire, « ses opinions lui faisaient un devoir,

1. *Lettres de l'épiscopat français*, p. 43.

disait le cardinal après son entretien, de suivre la majorité jusqu'au bout. [1] »

M. Grévy ne donna pas une autre réponse au cardinal de Bonnechose. Nous avons raconté plus haut la visite que celui-ci lui fit dans le courant de février : le président lui avait affirmé que le gouvernement se contenterait de proposer la suppression des jurys mixtes. « L'entretien se termina, écrivait le cardinal à Léon XIII, de façon que je devais croire que le gouvernement était loin de vouloir commencer la guerre contre l'Église. L'archevêque de Paris avait eu quelques jours avant, avec le Président, un entretien plus bref, mais qui lui avait laissé les mêmes impressions. Votre Sainteté peut penser combien nous avons été surpris lorsque nous avons vu tout à coup, il y a quelques jours, le Ministre de l'Instruction publique déposer à la Chambre des députés des projets aussi attentatoires aux droits de l'Église et des pères de familles [2]. »

Ceux qui ont connu M. Grévy seront sans doute étonnés de la *surprise* du cardinal et de sa *confiance* dans les paroles rassurantes du Président. Quoi qu'il en soit, le cardinal se rendit à l'Élysée, à la première nouvelle des projets liberticides de M. Jules Ferry. *M. Grévy le reçut avec la même politesse que la première fois, mais il était fort embarrassé* [3]. « Je venais, écrit Monseigneur à Léon XIII, lui exprimer mon étonnement et mon affliction de ce qui se passait, et de la contradiction évidente où il était tombé. Alors il se retrancha dans la distinction entre le Président de la République et le Conseil des ministres, et rejeta toute

1. [1]) Les *Tablettes d'un spectateur* : entrevue du cardinal Guibert avec le président de la République ; [2]) *L'Univers*, 22 et 25 mars 1879.

2. Cette lettre est du mois d'avril 1879. — Voir la *Vie du cardinal de Bonnechose*, par Mgr Besson, évêque de Nîmes, t. II, p. 648.

3. *Ibid.*

la responsabilité des projets de loi sur le ministère. Cependant il chercha à l'excuser et à atténuer la portée de ses intentions. Mais je n'eus pas de peine à faire ressortir toute l'injustice des mesures annoncées et le mal inévitable qui devra en résulter [1]. »

Le cardinal termine ainsi sa lettre au Souverain Pontife : « La situation est grave : c'est le début d'une persécution qui peut finir par la violence. » Ces paroles devaient se vérifier à la lettre.

*
* *

Pendant que les évêques et les prêtres, même les laïques de toute nuance politique, mais sincèrement libéraux, protestaient avec énergie et pétitionnaient contre l'article VII, les journaux ministériels salariés, les organes du radicalisme, les feuilles intransigeantes de l'extrême gauche, à Paris et en province, approuvaient et applaudissaient. Le langage reflète leurs couleurs. La presse, nuance centre gauche, reste calme, presque froide ; elle regrette, on le sent, que le ministre ait saisi les Chambres du projet malencontreux, elle hésite avant de prendre un parti et elle se range définitivement du côté des oppresseurs, par intérêt peut-être, nullement par conviction. C'est ainsi que *Les Débats* ne saluent pas d'abord avec enthousiasme un projet qui va déchaîner une redoutable agitation ; puis, réflexion faite, ils font amende honorable par la plume de M. Dottain. *Le Temps* regrette que le ministre ait fait un accroc à la logique, en insérant l'article VII dans une loi sur l'enseignement supérieur. A part ça, tout est bien. Qui le croirait? Il termine un article du 2 avril par ces deux lignes, où la grammaire n'est pas plus respectée que

1. Voir la *Vie du cardinal de Bonnechose*, par Mgr Besson, évêque de Nîmes.

la liberté : « Ainsi donc, *ni* la cause de la liberté, *ni* la cause de la religion *ne* se trouvent *nullement* en jeu dans les lois Ferry ». Cette manière de comprendre la liberté est une trouvaille, dont le mérite remonte à l'auteur de l'article VII.

Dans son discours du 25 avril, à Épinal, ce dernier disait avec une assurance que beaucoup ont traitée de cynique : « J'affirme hautement que la liberté des pères de famille est *intacte*. Nos projets de loi respectent de la façon la plus absolue la *liberté et l'intimité du foyer domestique*. Le père de famille reste le maître de choisir, pour élever ses enfants, un précepteur, quel qu'il soit, où qu'il veuille, même dans les congrégations prohibées. Cette liberté-là est sacrée, primordiale, absolue ; tout citoyen *est libre de donner dans sa famille*, *à son foyer*, *à ses enfants*, le système d'éducation qui convient à ses idées, qui répond à ses convictions. L'article VII est parfaitement clair t défini sur ce point ; il ne touche pas à cela, il ne porte aucune atteinte à la liberté de la famille, à la liberté du foyer. »

Après avoir énoncé cette singulière théorie, d'un goût spécial et fort peu démocratique, qui accorde aux riches seuls la faculté de jouir de cette liberté limitée au foyer, le ministre ajoute par manière de *syllabus* : « Si la liberté du père de famille est entière dans la famille, ce n'est point une liberté transmissible. Dès que le père la délègue, l'État a le droit et le devoir d'intervenir. » Cette formule, absolument inédite, de la liberté du père de famille, inventée par M. Ferry pour les besoins de sa cause, ne pouvait être prise au sérieux par les esprits sensés et réfléchis : « Quelle étrange doctrine ! s'écrie *Le Guardian*. Du moment que votre fils a franchi le seuil de la porte avec ses livres et ses cahiers, le maître officiel le saisit et l'emmène au nom

de la loi [1]. » M. Vitu, dans *Le Gaulois*, raille fort agréablement cette liberté en matière d'enseignement : « Pour l'avoir, dit-il, il suffira d'être riche. M. le Ministre est vraiment bien bon [2]. »

Ce même ministre poussait plus loin sa théorie. En dehors de la liberté dans l'intimité du foyer domestique, il n'y avait que *privilège*. Aussi écrivait-il, vers cette époque, au V.·. F.·. Macé, promoteur de la ligue maçonnique d'enseignement : « Ce n'est pas la *liberté*, mais le *privilège* que visent les récents projets de loi. » Et le mot d'ordre qu'il donne à ses journaux est celui-ci : « *La liberté reste intacte.* » Sur ce thème, les feuilles gouvernementales,

1. 30 avril 1879.

2. L'article de M. Vitu, dans *Le Gaulois* du 26 avril, mérite d'être cité en partie :

« M. Ferry, dans son libéralisme, concède au père de famille de faire élever son enfant comme il l'entendra, *dans l'intimité du foyer domestique*, c'est-à-dire à la condition d'une ombre mystérieuse et d'une sorte de clandestinité. Il suffira d'être riche pour avoir cette liberté. Ce ministre est vraiment trop bon. Il appelle cela la liberté... La liberté ainsi entendue nous promet d'heureux jours. Un exemple entre mille. Une loi pourrait déclarer que les églises, les temples et les synagogues seront fermés, qu'il est défendu aux évêques, aux pasteurs et aux rabbins de communiquer avec les fidèles par voie de mandements ou de discours : que nul ne pourra monter dans la chaire de vérité ; que les manifestations extérieures d'un culte quelconque sont interdites sous quelque forme et à quelque occasion que ce soit. Après quoi, un Ferry quelconque ou celui des Vosges pourrait déclarer, entre la poire et le fromage, que ces projets respectent de la façon la plus absolue la liberté et l'intimité du foyer domestique ; que le père de famille reste libre (s'il en a le moyen) de se faire dire la messe dans son propre oratoire par un aumônier ou un chapelain, quel qu'il soit, choisi *où qu'il veuille*, même dans les congrégations prohibées; et que, par conséquent, la loi qui supprimerait les églises et les temples ne porterait aucune atteinte à la liberté des cultes. Voilà cependant le raisonnement de M. Ferry dans sa cynique nudité ! »

telles que *La République française*, *Le Siècle*, *Le Rappel*, *La Marseillaise*, *La Lanterne*, *Le XIXe Siècle*, *Le Voltaire*, *La Petite République* exécutent les plus touchantes variations. Elles s'étonnent que les catholiques crient à la persécution, la liberté de conscience et de la famille étant scrupuleusement respectée. Le journal de MM. Gambetta, Spuller, Tirard et Leroyer, dont personne n'ignore la nationalité étrangère, *La République française*, publie cette petite infamie : « On est français ou on est le contraire, c'est-à-dire clérical. Tout ce qui est français applaudit à la proposition Ferry ; tout ce qui est clérical, par conviction ou par relations de société ou de famille, crie à la persécution. »

D'autres journaux plus francs et se piquant d'avoir des doctrines, peu préoccupés, du reste, comme les officieux et les opportunistes, de dorer les décrets d'une apparence de légalité, de se concilier l'opinion par de cauteleux mensonges, avouent hautement que les lois nouvelles sont proposées en haine du nom chrétien ; ils les approuvent, parce qu'elles mettent les catholiques en dehors du droit commun, parce qu'elles sont une digue aux invasions progressives du parti clérical ; ils demandent nettement, au risque d'effrayer les amis et de nuire au parti, les écoles sans Dieu, tant l'Église leur fait peur ou horreur. Dédaignant les timidités ou les hypocrisies des habiles, ils espèrent que le ministre ira plus loin dans la voie de l'oppression ; que les écoles des congrégations autorisées seront également fermées à bref délai, qu'en attendant on interdira l'entrée aux fonctions publiques à quiconque ne sortira pas des écoles de l'État. Ce sont les feuilles d'extrême gauche qui parlent ainsi. Elles ont la haine du parti prêtre et du congréganiste ; celles du centre, pour la plupart, l'ont également, mais les radicaux et les intransigeants, plus loyaux que les oppor-

tunistes, ne le disent pas seulement dans la coulisse, entre amis ; ils le publient bien haut, aux quatre coins du pays, dans toute la presse rouge de la province.

Bien entendu, le nom qui retentit le plus fréquemment dans les journaux hostiles de gauche et d'extrême gauche, le seul presque qu'on lit et relit, chaque matin et chaque soir, dans leurs colonnes et en première page, est celui de *jésuite*. On se croirait revenu à la Restauration ou au gouvernement de Juillet. M. Aurélien Scholl se fait inventif pour la circonstance, en ressuscitant les accusations ineptes et démodées d'Eugène Sue contre les religieux de la compagnie de Jésus. Libéral, modéré, respectueux des droits d'autrui et des droits de l'Église, il croit être tout cela, il le dit, il l'écrit ; et il ne trouve pas un seul mot de protestation contre les projets attentatoires à toutes les libertés les plus sacrées. Loin de là, il applaudit à l'exclusion des Jésuites de l'enseignement, attendu qu'ils ont, dit-il, des richesses colossales, qu'ils veulent ruiner et affamer le peuple. Il raconte sans sourciller dans son journal, auquel il n'a pu intéresser les millionnaires de la République, que la Compagnie possède une flotte commerciale de 300 navires, qu'elle a des comptoirs dans le Nouveau-Monde, et même qu'elle tient tout le commerce de l'Amérique.

Dans cette campagne en faveur du projet ministériel, on rencontre trois sortes de combattants, les *timides*, les *habiles* et les *impatients*. Les *timides*, ayant peur d'épouvanter le pays et d'éloigner les électeurs en allant trop vite et trop loin, prêchent la modération, mais une modération de surface ; les *habiles* proposent des procédés savamment et cautuleusement combinés : les Jésuites sont peu popu-

laires, disent-ils ; ayez l'air de n'attaquer que ces religieux, le pays n'opposera à cette attaque qu'une faible résistance, et, une fois cette congrégation exclue de l'enseignement, il sera plus facile d'englober dans la même exclusion les autres congrégations non autorisées. Les *impatients* réclament la fermeture brutale, complète et immédiate des écoles congréganistes.

Le ministre de l'Instruction publique dirige cette campagne, dont les éléments, divisés en apparence, tendent cependant, par un effort unanime, vers le même but : la ruine de l'enseignement religieux, la laïcisation de toutes les écoles. Avant d'en arriver là, l'important est d'abord d'y préparer l'opinion, de la former : et la modération, l'habileté et la violence ne peuvent qu'y servir puissamment.

De son côté, le gouvernement ne reste pas inactif. Il fait illustrer *L'État des congrégations et communautés*, publié en 1877 sous le ministère de M. Bardoux. C'est une carte de France qui contient les établissements religieux d'hommes non autorisés. Les maisons dont les supérieurs généraux résident à Rome ou à l'étranger, sont marquées d'un trait *rouge*. Les communautés dont les maisons mères sont en France, sont marquées d'un trait *bleu*. Une statistique mise en marge indique l'accroissement considérable de ces congrégations de 1861 à 1877, dans le court espace de seize ans : elles avaient, en 1861, 266 établissements, elles en comptent 398 en 1877 ; et, dans cette même période de temps, le nombre des religieux monte de 5.163 à 7.414.

Cette carte fut distribuée aux députés, le 3 avril 1879. On en comprend la portée : le gouvernement voulait montrer aux représentants de la nation, par la simple vue de cette carte, qu'il avait raison de s'inquiéter des progrès rapides des congrégations non autorisées, que ces progrès deve-

naient un danger grave pour l'unité nationale, qu'il importait d'y mettre ordre par une mesure radicale.

Nous avons rappelé plus haut les protestations de l'épiscopat français contre l'article VII. Ces protestations, dont l'effet fut immense dans le monde catholique, irritèrent profondément les gouvernants et leurs amis : l'irritation alla jusqu'à l'affolement. Ils crièrent à l'insurrection, à la révolte. « Le gouvernement doit y couper court, tout de suite, par beaucoup d'énergie et de fermeté », écrivait M. Sarcey [1] ; et ses confrères, les normaliens de la presse républicaine, ne proposaient, comme sanction, rien moins que l'exil et la déportation [2]. M. Jules Ferry traitait publiquement les évêques de *factieux*. « C'est une coterie plus bruyante que nombreuse », disait-il dans ses discours [3] et ses lettres. Il les accusait de *fausseté* et de *calomnie* [4]. Le 19 mai, M. Edouard Lockroy montait à la tribune de la Chambre des députés et demandait au ministre de l'Intérieur et des Cultes, M. Lepère, l'application des mesures de répression les plus jacobines : la suppression des traitements, les amendes, la prison, le bannissement : « Servez-vous du Code pénal et du Concordat, disait-il ; appliquez la loi dans toute sa teneur et toute sa rigueur [5]. » M. Lepère ne refuse pas de suivre M. Lockroy dans la voie indiquée contre ce qu'il appelle les *excès des ecclésiastiques* ; mais, avant de recourir à la violence, *aux armes disciplinaires et pénales*, il préfère mettre fin à l'agitation cléricale par d'autres moyens, « de crainte que ceux qui

1. *Le XIXe Siècle*, 6 avril.
2. Voir *Le XIXe Siècle, La Révolution, Le Rappel*, etc.
3. Voir le *discours d'Épinal.*
4. *Ibid.*
5. *Journal officiel*, séance du 19 mai 1879, pp. 4121 et suiv.

viendraient à se présenter comme des martyrs et des persécutés n'en imposent au public [1]. »

Il défère au Conseil d'État comme d'abus la lettre pastorale de l'archevêque d'Aix sur l'enseignement chrétien [2]. Cette lettre, magnifique protestation d'un pasteur et d'un apôtre, dénonce la guerre acharnée qui se prépare contre les collèges et les Universités catholiques ; elle en précise le *principe et le but*, à savoir *le parti pris des ennemis de la Sainte Église de déraciner*, *d'extirper la religion de nos pères*, *notre propre religion*, *le christianisme* ; *de déchristianiser le monde* ; *d'établir partout des écoles sans Dieu dans lesquelles on ne fera plus la prière et l'on n'apprendra plus le catéchisme* ; elle dit « qui sont ces hommes qui prétendent mouler les enfants à leur image et ressemblance. Ces hommes, vous savez, N. T. C. F., quelle origine grotesque ils s'attribuent eux-mêmes pour décliner l'honneur d'avoir été créés, ainsi que le commun des humains, à l'image et ressemblance de Dieu, et cependant ils se flattent peut-être encore en se rattachant à je ne sais quelle généalogie simienne. A en juger par leurs projets et leurs actes, on serait plutôt tenté de les prendre pour les descendants de ceux à qui Notre-Seigneur-Jésus-Christ disait : « *Vous avez le diable pour père, et c'est pourquoi vous voulez accomplir les œuvres de votre père* [3]. » Le Conseil d'État déclara qu'il y avait abus ; on devait s'y attendre. Pour répondre indirectement à cette déclaration, le clergé du diocèse d'Aix témoigna, par une manifestation unanime,qu'il n'entendait pas séparer sa cause de celle

1. *Journal officiel*, p. 4125.
2. Cette lettre du 13 avril 1879 est adressée au clergé et aux fidèles du diocèse.
3. *Lettres de l'épiscopat français*, pp. 192-194.

de l'évêque, ni de celle des congrégations religieuses. « Cela constitue, dit le ministre, un état d'insurrection du clergé qui ne peut pas, qui ne saurait pas continuer [1]. » Il prie le garde des sceaux d'ouvrir une instruction contre les prétendus coupables, et il annonce, du haut de la tribune, que, l'instruction terminée et la lumière faite, la loi sera appliquée.

Le 15 mars, Mgr Fava, évêque de Grenoble, adressait au clergé et aux fidèles de son diocèse une *lettre circulaire*, où il leur rappelait, à propos de l'article VII, qu'*attaquer les congrégations religieuses, c'était attaquer Jésus-Christ lui-même dans sa personne et dans son Église* : Ensuite, parlant du Concordat, il disait : « Le Concordat de 1801 nous régit encore. Il est le seul traité qui ait force de loi pour régler en France les rapports de la République actuelle et de l'Église. Il n'existe et n'a de valeur que parce qu'il est signé par Pie VII, chef de l'Église, et par la République, dont le premier consul était le représentant. On parle et l'on discute à perte de vue sur des lois faites en dehors du Concordat : évidemment ces lois sont nulles, et ne sauraient obliger l'Église, puisqu'elle ne les a pas signées. Or, est-il dit dans le *Concordat* que l'Église ait soumis au gouvernement français les congrégations religieuses, avec faculté de les empêcher d'enseigner dans les chaires et dans les écoles ? Jamais Pie VII n'aurait signé le Concordat, s'il y avait rencontré cette clause... Aussi vouloir proscrire les congrégations religieuses ou les empêcher d'enseigner, soit dans les églises, soit dans les écoles, c'est oublier, méconnaître et déchirer le Concordat [2]. »

1. *Journal officiel*, 19 mai 1879, p. 4125.
2. Voir la *Lettre circulaire* de Mgr Fava dans *L'Univers* du 27 mars 1879.

Cette *Lettre circulaire*, lumineuse de bon sens, pleine de modération, d'une théologie irréprochable, déplut au ministre qui ne trouva rien de mieux que d'écrire à l'auteur, non seulement pour lui adresser des admonestations, mais pour déclarer ses théories *erronées* et *répréhensibles* [1]. Cette ingérence de l'avocat Lepère dans le domaine des choses théologiques dénotait une fatuité peu commune. Aussi les journaux se donnèrent-ils le malin plaisir de saluer en lui le nouveau docteur de l'Église que le gouvernement avait admis dans ses conseils.

Les leçons de ce docteur improvisé ne détruisirent pas l'heureux effet produit sur les fidèles par les enseignements du prélat. Cependant, afin d'amoindrir la portée des protestations de Mgr Fava et des autres évêques, il essaya de jeter la division entre le clergé séculier et le clergé régulier. « La cause des congrégations, dit-il, ne saurait être confondue avec celle du clergé séculier [2]. » Cette tentative de division ne pouvait rester sans réponse. Le 30 mars, Mgr de Grenoble répondit au ministre : « Ne mettons pas de division parmi les fils du Christ... La cause du clergé séculier s'unit intimement à celle des congrégations religieuses dans la personne de l'évêque, comme les divers rayons d'une circonférence dans leur point central... Dans l'Église catholique, il n'existe qu'une seule et unique cause : celle de Jésus-Christ [3]. »

La tentative de division entre les congrégations et le clergé fut suivie d'une seconde plus dangereuse. M. Jules

1. *Univers*, 27 mars 1879. — Lettre de M. Lepère à Mgr de Grenoble, 25 mars 1879.

2. *Univers*, 27 mars 1879.

3. *Univers*, 2 avril 1879.

Ferry fit répandre le bruit que l'article VII était dirigé uniquement contre les Jésuites ; en circonscrivant ainsi la proscription générale, il comptait diviser les religieux et affaiblir par là la résistance. De son côté, le ministre des Cultes chercha à gagner ce qu'il appelait le bas clergé, à le séparer des évêques. Il y avait là un calcul politique, dont la gravité n'échappe à personne. Dans ce but, M. Lepère demanda aux Chambres un vote favorable au maintien des bourses des séminaires et à l'augmentation du traitement des desservants. En même temps, pour imposer silence aux prêtres indépendants, il adressa aux agents du gouvernement une circulaire, leur prescrivant de surveiller de la façon la plus active les prédications dans les églises. L'effet de cette circulaire ne tarda pas à se faire sentir. Maires, conseillers municipaux, gardes champêtres, agents de police déployèrent partout un zèle admirable. Les délations plurent de toutes parts. Mais les flatteries et les tracasseries administratives n'obtinrent pas le résultat que le ministre en espérait. Les évêques, les prêtres et les religieux ne se laissèrent ni séduire par les promesses, ni entamer par les menaces ; ils restèrent fermes, toujours unis. On compta les défections dans le clergé ; ce fut une quantité négligeable. Jamais peut-être, en France, le clergé séculier et le clergé régulier ne vécurent en plus parfait accord.

*
* *

La campagne menée contre les pétitions ne fut ni moins ardente ni moins déloyale que la campagne contre l'épiscopat et le clergé.

On sait que toutes les pétitions doivent être signées par le pétitionnaire ; et, pour leur donner plus de poids, il importe de faire légaliser les signatures par le maire.

Au début du pétitionnement, le gouvernement et les partisans du projet de loi contre les religieux non autorisés avaient affecté de le traiter dédaigneusement, si bien que le ministre de l'Intérieur put se vanter à la Chambre de n'y avoir apporté aucune entrave [1]. Bientôt, cependant, l'impression produite sur l'opinion par ce mouvement de résistance légale, de jour en jour plus accentué, les fit sortir de leur calme dédaigneux. D'abord, ils insinuèrent dans leurs journaux que les signatures étaient sans la moindre valeur, qu'elles avaient été extorquées par les moyens les plus condamnables, qu'elles provenaient, du reste, à peu près exclusivement, de femmes, d'enfants et d'étrangers. Voyant que le public ne se laissait pas prendre à ces déclamations intéressées, les ministres, qui ne pouvaient contester aux catholiques le droit de pétitionnement, cherchèrent à le rendre illusoire en pratique, à l'entraver par tous les moyens.

La tactique des soi-disants libéraux est connue : tant qu'ils sont dans l'opposition, personne n'a plus de respect ni plus de passion qu'eux pour la liberté ; ils en célèbrent les grandeurs et les bienfaits sur tous les tons ; mais, une fois au pouvoir, leur enthousiasme se refroidit : ils ne demandent qu'à l'étrangler comme nuisible à l'ordre et au bien public, et, pour y arriver sans trop de bruit, ils mettent secrètement en branle toutes les difficultés tracassières de l'administration.

Au mépris de ses déclarations libérales à la tribune française, le ministre de l'Intérieur adresse, peu de jours après, des instructions secrètes aux préfets, et les préfets, stylés par ces instructions, lancent circulaires sur circu-

1. *Journal officiel*, séance du 19 mai 1879, p. 4124.

laires pour entraver autant que possible le droit de pétition. C'est un déluge de recommandations, d'explications, de prohibitions et de défenses à l'adresse des maires et des adjoints. Ce déluge de circulaires préfectorales, qui remplissent les colonnes des journaux de l'époque, indique assez que le gouvernement est visiblement inquiet. Il est interdit à tous les fonctionnaires, sous peine de révocation ou de déplacement, de signer des pétitions ; défense à qui que ce soit de colporter à domicile les feuilles de pétition, de les distribuer et de rechercher des signatures sur la voie publique, dans les débits de boisson et de tabac, dans les écoles, les cercles et autres lieux de réunion. On menace les populations timides des campagnes de l'appareil toujours peu rassurant de la gendarmerie, sous prétexte de vérifier les signatures, mais en réalité pour les empêcher de signer. On recommande aux maires de ne légaliser les signatures qu'à bon escient, de n'accorder la légalisation qu'aux signatures personnellement connues, à celles qui seront apposées en présence des maires ou des adjoints et dont les auteurs attesteront la sincérité. Plusieurs préfets vont jusqu'à faire entendre discrètement aux maires qu'ils doivent, s'ils le peuvent, refuser de légaliser les pétitions. D'autres organisent une sorte d'espionnage contre le pétitionnement : « Je vous serais heureux (*sic*), écrit confidentiellement M. Granet, préfet de Mende, aux maires de son département, de me faire connaître dans le plus bref délai les conditions dans lesquelles s'est accompli ce pétitionnement, les *personnes* qui se sont mises à la tête de ce mouvement d'opinion. » Certaines municipalités, celles de Narbonne, par exemple, font copier les signatures pour se permettre d'inquiéter ensuite et de persécuter les pétitionnaires qu'elles pourront atteindre de près ou de loin. Des commissaires de police obligent les fournisseurs de la

Commune qui ont signé, ou à rétracter leur signature ou à signer une fausse déclaration, s'ils ne veulent être remerciés [1]. Enfin, députés et sénateurs sont prévenus de se montrer très sévères dans l'examen des pétitions.

Ces entraves, tout ce luxe de précautions et de tracasseries sont impuissants à arrêter le pétitionnement, bien qu'ils lui nuisent beaucoup ; sous un régime de liberté, il eût pris les proportions d'un véritable plébiscite, il eût recueilli des millions de signatures, tant le projet de loi Ferry révoltait le sentiment de la France catholique. Malgré tout, comme nous l'avons dit, il se propagea rapidement ; trois semaines après l'apparition du projet, on signait dans les moindres communes. C'est la *République française* qui le constate à la date du 7 avril : « D'un bout à l'autre de la France, dit-elle, le parti clérical s'agite, semblable à une vaste fourmilière que M. Jules Ferry aurait heurtée du pied. Les pétitions circulent déjà sur tout le territoire de la République. » En quelques mois, le total des signatures légalisées atteint un million quatre cent soixante huit mille sept cents. Jamais pétitionnement n'avait obtenu en France un résultat aussi considérable.

*
* *

Le ministre de l'Instruction publique avait déposé, le 15 mars, sur le bureau de la Chambre des députés le *Projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur*, et, le mois suivant, les conseils généraux se réunissaient. La loi interdit à ces conseils les vœux politiques, elle ne s'oppose nullement à ce qu'ils discutent les grandes questions sociales, qui intéressent le développement moral et religieux des départements, l'éducation de l'enfance et de

1. *Univers*, 13 juin 1879.

la jeunesse. Une matière aussi grave que la liberté d'enseignement ne pouvait donc les laisser indifférents, surtout à cette session d'avril, laquelle s'ouvrait au milieu de l'agitation générale et passionnée des esprits [1]. En outre, les conseillers généraux étaient spécialement bien placés pour apprécier les vœux de leurs commettants et l'utilité de la loi proposée. Si le gouvernement eût voulu connaître l'opinion du pays sur l'article VII, il eût dû laisser se manifester librement les vœux des assemblées départementales, et il eût puisé là un des éléments importants de l'enquête... Au lieu de cette attitude qui eût été correcte, loyale et de bonne politique, que fit-il [2] ? Il provoqua, au sein des conseils généraux qu'il savait favorables au projet, une discussion approfondie ; dans les autres, il s'efforça d'empêcher la discussion ou le vote des vœux contraires. Les préfets firent aussi les plus louables efforts pour seconder les vues du ministère : sollicitations, promesses, démarches, menaces, rien ne fut épargné auprès des conseillers [3]. Mais il faut bien avouer que le résultat ne répondit pas à la pression administrative et aux espérances ; la défaite du gouvernement se tourna presque en désastre.

Au mois d'avril de cette année, 55 conseils généraux avaient des majorités dites de gauche, et 33, des majorités dites de droite. Or, 37 conseils se prononcèrent contre le projet ministériel, et 13 pour, y compris celui de la Seine, dont le vœu était illégal, ce conseil étant régi par une loi spéciale [4]. 11 départements ne se prononcèrent pas sur la

1. *L'article VII et la liberté d'enseignement devant le Sénat*, par Albert Duruy. — *Revue des Deux-Mondes*, livraison du 1er janvier 1880.

2. *Le projet de loi Ferry devant les conseils généraux* (session d'avril 1879), par le baron de Mackau, député ; pp. 8 et 9.

3. *L'article VII et la liberté d'enseignement...* ; — *Le projet de loi Ferry...* ; *passim*.

4. *Voir* loi des : 10 mai 1838 ; — 18 juillet 1866 ; — 16 septembre 1871.

question de fond, les préfets ayant déclaré que les vœux proposés par des conseillers généraux sur la liberté d'enseignement étaient illégaux et politiques, et qu'ils seraient annulés s'ils étaient émis. Cette tactique jeta l'indécision dans quelques esprits timides, elle détermina l'abstention des conseillers fonctionnaires ou maires nommés ; finalement, elle fit écarter par la question préalable les vœux en faveur de la liberté, et ainsi, en empêchant la discussion de se produire librement, elle évita au ministère un échec certain. 26 départements ne s'occupèrent pas, en séance, du projet de loi, par suite d'une sorte d'accord tacite entre les deux fractions des conseils généraux. « Dans ces départements, qui presque tous avaient des majorités de gauche, des tentatives furent faites, dit le baron de Mackau, pour faire émettre des vœux en faveur des projets Ferry. Si ces tentatives ne furent pas suivies d'effet, c'est que leurs promoteurs, préfets ou conseillers généraux, se heurtèrent à la résistance ouverte ou latente d'un certain nombre de membres des assemblées départementales appartenant d'ordinaire à la majorité, et qui sur cette question se sentaient en opposition avec les vœux des populations qu'ils représentaient. On craignit, si on provoquait une discussion, de déterminer soit des abstentions, soit des votes contraires, de constituer une majorité de droite ou au moins de rendre patente une division d'opinions dans la majorité [1] ».

Concluons par ces réflexions de M. Albert Duruy, dans son admirable article sur la liberté d'enseignement : « Les conseils généraux ont voté contre les projets de M. Ferry,

1. *Le projet de loi Ferry...*, p. 66 ; — Voir l'*Article VII et la liberté d'enseignement*, par Albert Duruy dans la *Revue des Deux-Mondes*. Il explique admirablement, dans le § II, les *vœux* et les *votes* des conseils généraux.

comme le peuple vote dans les grands jours, quand il s'agit de ses intérêts vitaux,... Ce qu'il y a de plus remarquable dans cette imposante manifestation, c'est moins encore son importance numérique et matérielle que le caractère de résolution dont elle est empreinte. Il faut toujours un certain courage pour se séparer d'un gouvernement, quel qu'il soit, dans une question capitale. Fût-on de l'opposition, souvent on hésite. Mais combien ce courage n'est-il pas plus méritoire, quand, au lieu de se rencontrer chez des adversaires, il se trouve chez des amis [1] ! » Or, il n'y avait pas moins, à la session d'avril, de cinquante-cinq conseils généraux dont les majorités étaient républicaines.

Sur ces cinquante-cinq, treize seulement votèrent pour le gouvernement ; les autres s'abstinrent, affirmant, à n'en pas douter, par cette abstention même, leur hostilité latente contre le projet de loi. Il y avait dans ces chiffres tout un enseignement, une leçon. « Ils parlaient, comme le dit M. Duruy, plus haut que tous les arguments ; ils couvraient et dominaient tout. Fût-il jamais un avertissement plus significatif [2]? »

Aucun avertissement ne pouvait, en effet, être plus significatif. Mais le ministre de l'Instruction publique ne l'entendit pas ou refusa de l'entendre. Engagé dans une voie détestable, il y persévéra.

1. *L'article VII et la liberté d'enseignement...*
2. *Ibid.* — Voir *L'Univers* sur le vote des conseils généraux et le pétitionnement : 16 juin 1879.

CHAPITRE IV

Inspection des collèges. — Le comité de défense de l'enseignement congréganiste. — Le rapport de M. Spuller sur le projet Ferry. — Discussion du projet à la Chambre des députés et au Sénat. — Rejet de l'article VII par le Sénat.

En même temps que le gouvernement s'efforçait, par tous les moyens en son pouvoir, de former un courant d'opinion favorable au projet de loi et de contrarier le courant irrésistible des protestations et des pétitions, le Ministre de l'Instruction publique procédait à une inspection rigoureuse des collèges des Jésuites et de quelques établissements scolaires des autres congrégations.

On devine le but de cette inspection. Les critiques nombreuses et irréfutables, dont l'*Exposé des motifs* avait été l'objet de la part même des universitaires les plus compétents, avaient montré à M. Jules Ferry l'inanité et l'injustice de ses prétendus griefs contre les congrégations non autorisées. Il lui en fallait de réels et non d'imaginaires, de probants et non de fantaisistes ; à défaut de vrais, il lui en fallait au moins d'apparents, et il espérait les découvrir dans une visite minutieuse, détaillée, faite à l'improviste.

Il ne prit pas soin, du reste, d'en dissimuler le caractère inquisitorial et malveillant. Comme tous les persécuteurs, il ne cherchait pas des raisons, mais des prétextes. On va loin avec la ferme volonté de faire triompher une idée néfaste, surtout quand on a à son service

des fonctionnaires dociles. Pour sa besogne, M. Ferry s'était bien entouré ; il avait mis de côté les serviteurs trop mous et peu maniables pour les remplacer par des hommes sûrs et capables de seconder énergiquement sa politique [1]. Il n'en manquait pas de ceux-ci dans l'Université. Le 30 novembre 1880, M. Ollé-Laprune, le célèbre professeur de l'École normale, écrivait de Paris à un éminent religieux, de ses amis : « Je n'ignore pas ce que Ferry veut faire de l'Université. Je n'ignore pas ce qu'il trouve en elle d'ambitieux, d'intrigants et de sectaires pour favoriser ses projets. Mais il y a aussi de nobles esprits, de nobles cœurs et de nobles caractères, bien peu, trop peu, assurément ; il y en a pourtant [2]. » Ce n'est pas parmi ces derniers que le ministre chercha les inspecteurs des établissements des congrégations non autorisées.

Dans le courant d'avril 1879, ils reçoivent un questionnaire détaillé [3], des instructions précises ; il leur est enjoint de visiter les classes, d'assister aux cours, de contrôler l'enseignement des professeurs, d'examiner les cahiers des élèves, les livres et les bibliothèques à leur usage, d'inspecter les maisons de la cour au grenier, salles d'études, dortoirs, réfectoires, cuisines, lingeries, infirmeries. Ils doivent voir tout, se rendre compte de tout, noter, dans l'enseignement des Jésuites, tout ce qui leur paraîtrait contraire aux lois, à la Constitution, aux doctrines républicaines.

1. Voir l'*Avertissement* de l'UNIVERSITÉ SOUS M. FERRY, par F. Bouillier.

2. *Études* publiées par des Pères de la compagnie de Jésus ; 35e année, t. 74, 5 mars 1898 : « M. Léon Ollé-Laprune, souvenir d'une expulsion », p. 674.

3. Nous possédons un exemplaire de ce questionnaire.

Au banquet légendaire d'Épinal, le ministre avait prononcé ces paroles monumentales : « Jusqu'à l'établissement du gouvernement républicain, il n'eût pas été sans péril pour un fonctionnaire de se hasarder à franchir le seuil des maisons tenues par les membres des congrégations non autorisées. » Il fallait être doué d'une audace peu commune, d'un aplomb peu ordinaire [1] pour avancer publiquement une pareille affirmation ; car le ministère de l'Instruction publique savait, et le ministre ne pouvait ignorer, que les inspections se faisaient régulièrement, chaque année, dans la plupart des écoles libres congréganistes et notamment dans celles des Jésuites. Le cahier signé par les inspecteurs en témoigne suffisamment. Outre les inspections annuelles, deux inspections générales avaient eu lieu, la première en 1865, la seconde en 1876. Il faut arriver à 1879 pour apprendre qu'avant l'avènement de la République il eût été dangereux de visiter officiellement ces terribles maisons de congréganistes non autorisés [2].

1. Son historien, dans *Les Contemporains*, dit : *Un aplomb imperturbable le caractérisait.*

2. Le 4 avril 1854, dans un rapport officiel, inséré au *Moniteur* du 15 avril 1854, sous ce titre : *Rapport à l'empereur sur l'inspection des établissements particuliers d'instruction secondaire*, M. Fortoul disait :

« L'inspection des établissements particuliers d'instruction secon-
« daire, commencée vers la fin du mois de janvier, était achevée
« avant le 1er mars. *Elle s'est accomplie partout sans la moindre
« difficulté. Les fonctionnaires académiques qui en étaient chargés
« ont été accueillis avec la plus entière déférence dans les différents
« établissements qu'ils ont visités.* Pénétrés de l'aspect conciliant de
« votre gouvernement, ils ne pouvaient provoquer aucune espèce de
« conflit : aussi *le droit de l'État a-t-il été fermement maintenu*, sans
« qu'il ait été porté atteinte à celui du particulier ». Or parmi ces établissements, 33 étaient dirigés par des congrégations. *Les Jésuites*

Que se proposait donc le ministre par cette déclaration mensongère ? Les journaux du temps l'ont dit et redit. Il

en possédaient 11, les *Maristes, 13*, les *Basiliens*, *2*, les *Picpuciens*, *2*, etc.; un seul appartenait à une congrégation reconnue, aux Lazaristes.

A ce rapport était annexé un tableau, dans lequel on trouve une colonne intitulée : *Appréciation de l'enseignement* (*au point de vue de la loi*). A ce point de vue, l'enseignement était déclaré *irréprochable* dans *1.064* établissements, douteux dans *12*.

Si l'inspection n'a pas eu lieu, comment dans la statistique de l'enseignement secondaire en 1865, M. Duruy a-t-il pu dresser :

Le tableau n° 26 qui indique, entre autres choses, pour chaque établissement, l'enseignement donné ; les chefs d'établissement qui sont en règle, qui ne sont pas en règle, qui, étant en règle, n'exercent pas l'autorité réelle ; la manière dont est tenu le registre des professeurs, surveillants et répétiteurs, que l'inspecteur signe après la visite ?

Comment a-t-on pu annexer à cette statistique le tableau de la répartition de l'enseignement dans l'école secondaire libre de Sorèze dirigée par les PP. Dominicains ; et le tableau de la répartition de l'enseignement dans l'école préparatoire Sainte-Geneviève dirigée par les PP. Jésuites ?

Si l'inspection n'a pas eu lieu, comment, dans la statistique de l'enseignement secondaire, en 1876, M. Bardoux a-t-il pu dresser :

Les tableaux n°s 30 et 31 qui donnent pour 1876 les mêmes renseignements que les tableaux n°s 26 et 27 de la statistique de 1865 ?

Pas un seul ministre de l'Instruction publique, depuis trente ans, n'a fait le moindre reproche aux Établissements libres, dirigés par les Religieux, sous le rapport de l'Inspection. M. Jules Ferry est en contradiction avec tous ses prédécesseurs. Du reste, il s'est mis en contradiction avec lui-même. A Épinal, le 23 avril 1879 (le discours a été inséré à l'*Officiel*), il dit : « En fait, cette inspection dans les établissements tenus par les Jésuites, n'a *jamais* eu lieu. » Le 26 juin 1879, (*Officiel* du 16, p. 5888, 2e col.), il affirme qu'elle a eu lieu *rarement* : « Une de mes premières préoccupations, dit-il, a été de m'enquérir de ce qui se passait dans ces maisons si bien closes, dans lesquelles la surveillance universitaire a si *rarement* pénétré ». Le 28 juin 1879 (*Officiel* du 29, 1re et 2e col.), il dit que les inspections n'ont pas eu lieu *chaque année*, et le 30 juin, que si elles ont eu lieu, elles n'ont été que de *pure forme*. (Voir *Un ministre calomnié*, pp. 49 et sq.).

voulait, les besoins de sa cause l'exigeant, faire passer toutes ces maisons pour de véritables coupe-gorge, où il eût été imprudent de s'aventurer sans compagnon. Aussi, dans ses instructions d'avril aux inspecteurs leur recommande-t-il de ne pas inspecter *seuls*. Jusque là l'inspecteur d'académie ou l'inspecteur de l'enseignement primaire visitait *seul* les écoles ; mais, par précaution et pour plus de sûreté, le délégué universitaire devra, à la prochaine inspection, se faire accompagner tantôt par le recteur d'académie, tantôt par les inspecteurs généraux ; ou bien, l'inspecteur d'académie et son collègue de l'instruction primaire fonctionneront ensemble.

Munis des instructions ministérielles, les inspecteurs se mettent en route dès les premiers jours de mai, ils se présentent aux collèges des Jésuites, et, suivant la consigne, ils se font conduire partout. A Toulouse, dans les deux établissements du Caousou et de Sainte-Marie, pour ne citer que ces deux collèges, les deux inspecteurs généraux, MM. Boutan et Anguez, opèrent sous la conduite du recteur M. Chappuis. Là, comme partout, les inspecteurs visitent de préférence les classes de rhétorique, de philosophie et d'histoire. Ils prètent une attention spéciale à l'enseignement du professeur d'histoire : ils se permettent même d'emporter des livres et des cahiers d'histoire et de philosophie. Dans les bibliothèques, ils prennent des titres de livres, qu'ils soient classiques ou non. Rien ne leur échappe, ni les gravures ni les tableaux suspendus aux murs des corridors, ni les statues, ni les cartes. Mille questions, plus ou moins insidieuses, sont faites aux supérieurs sur l'hygiène, la surveillance, la nourriture, la pension. Nous avons entre les mains le récit des inspections

faites dans les collèges de la compagnie de Jésus, les seuls qui aient été visités avec cet apparat inusité : ces inspections sont parfois agrémentées de scènes qui touchent à la comédie. Pour l'honneur de ceux qui en furent les héros, mieux vaut les taire [1].

Les visites terminées, recteurs et inspecteurs adressèrent leurs rapports au ministère de l'Instruction publique. Quels faits délictueux contiennent ces rapports ? Jamais on n'a pu le savoir, malgré les mises en demeure les plus pressantes ; ce qui prouve péremptoirement qu'il n'en existe pas, à moins de ranger parmi les délits quelques livres d'histoire trouvés dans les pupitres des élèves ou dans les bibliothèques d'études et d'infirmeries, et renfermant, au dire de certains historiens républicains et anti-religieux, de graves altérations de la vérité historique.

Ces livres n'étaient pas tous des livres d'enseignement, et l'enseignement oral ne s'inspirait pas de tous indistinctement, car tous ne professaient pas les mêmes opinions sur les matières les plus importantes en politique et en religion. En outre, de provenance différente, ils avaient pour auteurs des universitaires, des prêtres, des religieux. Quelques collèges avaient adopté les cours du P. Gazeau, des abbés Drioux et Courval, de Chantrel ; d'autres suivaient ceux de Louis Dussieux, ancien professeur d'histoire à l'École militaire de Saint-Cyr, de Brissaud, Ducoudray, Dauban, Hubault, Todière, Maréchal, Chevalier, Ansart et Rendu, Lefranc et Jeannin, Raffy, tous membres de l'Université. *Les Erreurs et mensonges historiques* de Charles Barthélemy trouvés dans une seule bibliothèque, et encore incomplets, ne servaient nulle part de livre de classe. Faut-il

1. Le récit des inspections signale le nom des inspecteurs.

apprendre à ceux qui l'ignorent que Charles Barthélemy, archéologue distingué, était membre de la Société des antiquaires de Picardie et correspondant du ministère de l'Instruction publique ?

Gazeau, Courval et Barthélemy furent, au ministère, l'objet d'une lecture attentive, minutieuse, nous ne disons pas consciencieuse. Les secrétaires, chargés de l'examen de leurs ouvrages, notèrent avec soin leur opinion sur la féodalité, la Saint-Barthélemy, l'Inquisition, la révocation de l'édit de Nantes, tous les passages jugés hostiles au fait capital de notre histoire moderne, à la Révolution française [1].

Les appréciations des historiens, sont en France, bien différentes sur ces graves questions et sur beaucoup d'autres. Chacun les juge à sa manière et le plus souvent à son point de vue, cela se conçoit : aucune doctrine d'État, aucune orthodoxie républicaine ou autre, n'est imposée à quiconque prétend écrire les grandes actions de la vie des peuples. Laïques, prêtres, Jésuites, tous ont le droit d'user, dans leurs cours d'histoire, de la liberté d'opinion qui appartient à tout Français, et, pour peu qu'on soit au courant de cette partie de l'enseignement, on avouera qu'ils en ont usé et même abusé largement. Sur les matières en particulier qui nous occupent, rien de plus instructif que la variété et la singularité des opinions. Certains universitaires ne sont pas les derniers à défigurer l'histoire, quand la haine et la passion y trouvent leur compte. « Quel Jésuite, dit Francisque Bouillier, quel père Loriquet a plus travesti, a plus couvert

1. M. J. Ferry a affirmé, à la Chambre des députés, qu'il avait lu ces ouvrages *tout entiers d'un bout à l'autre*. Inutile de faire remarquer que cette affirmation laissa nos honorables députés très froids, même incrédules.

d'injures cette grande figure de Napoléon que tel ou tel historien républicain qu'on pourrait citer [1]? »

Cependant l'enseignement des Jésuites s'est d'ordinaire inspiré des Universitaires les plus autorisés, et, sur l'époque révolutionnaire notamment, il a pour lui Paul Janet, Magin et Grégoire, Levasseur, Laboulaye, Heeren, Théophile Lavallée, Dauban et Grégoire, Ducoudray, Désiré Blanchet, Todière, Victor Duruy et d'autres encore. Les secrétaires de M. Ferry, si soucieux de relever dans les livres de Gazeau et de Courval les passages qui leur semblaient hostiles à l'esprit et aux lumières du temps, ont commis un oubli impardonnable, — si toutefois il n'y a eu qu'oubli, — en ne signalant pas cette unité de doctrine dans les écoles congréganistes et dans les lycées de l'État [2].

1. *La collation des grades*... article de *La Revue de France*, 1879.

2. Voir sur le TIERS ÉTAT DE 1789 : 1. l'*Histoire de France*, p. 489, et l'*Histoire contemporaine*, édition de 1875, p. 5, de M. Hubault, professeur au lycée Louis-le-Grand ; 2. *Leçons sur la Constituante*, par M. Édouard Laboulaye ; — sur l'ANCIENNE CONSTITUTION DE LA FRANCE MONARCHIQUE : 1. l'*Histoire des États-Unis*, 3e époque, — la *Constitution des États-Unis*, — 1re leçon, pp. 4 et 99, par Ed. Laboulaye ; 2. le *Manuel historique du système politique des États de l'Europe*, pp. 10 et suiv., par M. Heeren, qui fut longtemps en faveur à l'École normale supérieure ; — sur la NUIT DU 4 AOÛT : l'*Histoire de France racontée à mes petits-enfants*, t. I, ch. I, par M. Guizot ; — sur le PROTESTANTISME : 1. l'*Histoire des Français*, par Théophile Lavallée, t. II, p. 305, édition de 1854 (portrait de Luther), p. 430 (guerres de religion ; 2. l'*Histoire de France*, par Brissaud, professeur d'histoire au lycée Charlemagne, t. I, p. 105 (portrait de Calvin) ; 3. l'*Histoire de France*, par Hubault, p. 327 (guerres de religion) ; 4. l'*Histoire de France* de Duruy, où il est dit que « les Protestants dévastaient les églises, violaient les tombeaux, brisaient les statues. Que de chefs-d'œuvre périrent alors ! Nos églises portent encore la marque de ces dévastations » ; 5. l'*Histoire des temps modernes*, par Dauban et Grégoire, professeur d'histoire au lycée Fontanes, 1879, pp. 192 et 193 (Révocation de l'Édit de Nantes) ; 6. l'*Histoire de la France et des autres États modernes*, par Th. Bachelet, 1878, pp. 186 et 187 (Révo-

On fait plus que de noter, dans les cours d'histoire des Jésuites, les appréciations jugées ou plutôt soi-disant répréhensibles ; les feuilles ministérielles organisent encore, dès le mois d'avril, une attaque à fond contre ce qu'ils appellent les *doctrines détestables* de la compagnie de Jésus, son *esprit d'opposition* à toutes les merveilleuses conquêtes de la Révolution. Un des professeurs de l'Académie de Paris se permet même de publier en première page, dans *La Petite République française*, une série d'articles destinés, disait-il, « à mettre en pleine lumière le détestable esprit de l'enseignement jésuitique ». Le petit pamphlet anonyme avait pour titre : *Les cahiers d'histoire des Jésuites.* « Jamais, d'après l'auteur, publication plus instructive ne s'est produite en un moment plus opportun. » Le professeur anonyme commet lui aussi un oubli très grave : il ne dit pas que les *doctrines détestables* des Jésuites sont également celles des historiens de l'Université les plus estimés.

Vers la même époque, un autre universitaire, M. Paul Bert, préparait les éléments de discours interminables sur

cation de l'édit de Nantes). — Sur l'Assemblée constituante : l'*Histoire de France racontée...*, par M. Guizot, t. I, pp. 73 et 74. — Sur les principes de 89 : 1. *Philosophie de la Révolution* (*Revue des Deux-Mondes*, livraison du 1er janvier 1872, pp. 46 et 47), par Paul Janet, de l'Institut ; 2. l'*Histoire contemporaine*, de MM. Dauban et Grégoire, p. 56, édit. 1879. — Sur les personnages de la révolution : 1. l'*Histoire de France*, de Guizot, p. 57 (portrait de Mirabeau) ; 2. l'*Histoire de France*, de Dareste, t. VII (portrait de Mirabeau) ; 3. l'*Histoire contemporaine*, de Brissaud, 1879, pp. 150 et 155 (portrait de Pétion), pp. 184 et 186 (portrait de Robespierre), etc... Ces messieurs professent la même opinion que le P. Gazeau. — Leurs jugements sont même souvent plus sévères. — Les citations de ces auteurs se trouvent dans *Les procédés d'un ministre, réponse à un discours officiel.*

la morale des Jésuites. Le sujet n'est pas nouveau ; il a été traité par Pascal, Arnauld et autres. C'est là que M. Paul Bert va puiser abondamment, ainsi que dans l'*Extrait des assertions de 1762*. Puis, un beau jour, « une main amie lui apporte, dit-il, quelques extraits intéressants des ouvrages du Jésuite Gury, lequel lui était alors complètement inconnu ». Le but de ce moraliste improvisé est de « démontrer, au point de vue purement politique, les dangers pour la tranquillité et l'unité morale de notre pays de l'enseignement donné par cette secte, qui porte, partout où elle s'est installée, les germes de la guerre civile [1] ».

Tout le monde connaît M. Paul Bert, l'ami de Gambetta, qu'il a tant pleuré, et qui ne manquait ni de talent, ni d'acquit, ni de confiance en son propre mérite. Il aimait à étaler, et il le faisait avec une complaisance qu'il serait difficile de qualifier, sa valeur morale et intellectuelle, son savoir. A ce point de vue, sa préface de la *Morale des Jésuites* est un chef-d'œuvre.

Né en 1833 à Auxerre, il entra jeune encore, après avoir terminé ses études classiques dans sa ville natale, au collège Sainte-Barbe, pour s'y préparer à l'École polytechnique. Un roman de jeunesse imprima à sa vie une autre direction [2] et le prédestina sans doute à enseigner plus tard aux Jésuites une morale dont il n'avait que faire pour lui-même.

D'abord étudiant à l'école de droit, où le succès ne couronna pas ses efforts, il quitta bientôt le droit pour la médecine [3].

Son père, avoué à Auxerre, l'avait « élevé dans l'horreur

1. *La morale des Jésuites*, par Paul Bert, préface.
2. *Paul Bert*, par H. Depasse, p. 6.
3. *Ibid.*

des nobles, des prêtres, des orléanistes, et aussi dans l'admiration de l'empereur Napoléon Ier [1] ». Le second empire le combla d'honneurs. Reçu docteur en médecine en 1863 et docteur ès sciences en 1866, il arriva en quelques années aux premiers rangs de l'Université. Professeur de zoologie à la faculté des sciences de Bordeaux, puis suppléant de Flourens au Muséum, il remplaça en 1868, comme chargé de cours, Claude Bernard à la Sorbonne, et, l'année suivante, il fut nommé, en cette même Sorbonne, professeur titulaire de physiologie [2].

Cette carrière rapide, privilégiée, lui apprit-elle que la reconnaissance est une vertu, que la politique n'excuse pas les abandons coupables ?... L'année fatale a sonné, avec elle la fin de l'Empire ; et à l'Empire succède la République. Le nouveau régime ne tarde pas à corriger dans le cœur de M. Paul Bert l'éducation napoléonienne et ses fermes admirations pour le gouvernement impérial. Il se rapproche de Gambetta, il en obtient la préfecture du Nord, et, en 1872, les républicains de l'Yonne l'envoient à l'Assemblée nationale. Là, il devait se montrer l'adversaire déclaré de l'enseignement congréganiste. Ce rôle convenait à un néophyte en républicanisme, élevé dans la haine de l'Église, sectaire ardent et franc-maçon.

Veut-on savoir ses opinions en matière d'enseignement? Qu'on lise son rapport sur l'instruction primaire, déposé le 6 décembre 1879, elles y sont nettement exprimées : plus d'enseignement chrétien dans les écoles publiques, plus de Frères, plus de Sœurs, plus de religieux, plus de prêtres.

Dans ce rapport, qui est tout un traité sur la question, il

1. *Paul Bert*, par H. Depasse, p. 23.
2. *Ibid.*, p. 12.

impose aux parents l'obligation légale de mettre leurs enfants des deux sexes en situation d'acquérir « l'ensemble des connaissances élémentaires dans le domaine des sciences positives, en dehors de toute hypothèse religieuse et de tout enseignement du dogme. » L'instruction religieuse une fois écartée du programme de l'enseignement primaire, il tire cette conséquence logique que désormais l'enseignement dans les écoles ne pourra plus être confié à des prêtres ou à des religieux, car « la mission que des prêtres ou des religieux se croient appelés à remplir, les vœux solennels qu'ils ont contractés, leur font un devoir de donner le premier rang à l'enseignement des dogmes de la religion à laquelle ils appartiennent. »

Il ne se borne pas à cette simple observation. Afin de justifier, par un nouvel argument, l'interdiction dont il entend frapper tout le personnel qui porte un habit religieux, il dirige contre le sacerdoce catholique *une diatribe aussi usée qu'elle est violente* [1]. « Ceux-là sont peu propres, écrit-il, à préparer des enfants à la vie de famille et à l'activité sociale, qui ne connaissent ni les joies, ni les charges de la famille, ni les devoirs et les besoins de la société ; qui font profession de tenir le mariage pour un état inférieur, de dédaigner et de traiter de vanités du siècle cet amour du progrès matériel, intellectuel et moral, qui pousse en avant les sociétés modernes ; ceux-là sont peu propres à parler de la patrie, qui ont juré d'obéir aveuglément à des chefs étrangers ».

Après avoir rapporté ces paroles dans un article inséré au *Correspondant*, M. Charles Jourdain, membre de l'Institut, ajoute : « Comme ces invectives banales, ramassées dans les pamphlets les plus décriés sont bien dans le ton et les

1. *L'école sans Dieu*, par M. Charles Jourdain, membre de l'Institut, p. 19. — V. *Le Correspondant* de 1880.

habitudes de l'orateur, qui s'est signalé tant de fois, sans profit pour sa renommée, par ses paroles haineuses et ses infidélités historiques ! ». *Infidélités historiques* ! Le mot est assurément bien trouvé pour qualifier les falsifications que M. Paul Bert s'est plus d'une fois permises à la tribune, et qui n'ont pas laissé à sa mémoire une réputation de loyauté et de sincérité. Nous y reviendrons bientôt.

A la même époque, un autre député, M. Eugène Spuller, préparait un volumineux rapport sur le projet de loi relatif à la liberté de l'enseignement supérieur, au nom de la Commission chargée de l'examen de ce projet [1].

M. Eugène Spuller avait du sang allemand dans les veines, ce n'est un secret pour personne. Sa nationalité vraie a fait, dans le temps, l'objet d'une polémique, sur laquelle il est inutile d'appuyer. Né à Seurre (Côte-d'Or), en 1835, d'une famille originaire de Bade, il prend place au barreau de Paris en 1862. Là, il rencontre Gambetta, avec lequel il se lie d'une forte et durable amitié. Avocat médiocre, il entre bientôt, sur le conseil de son ami, dans la presse militante, où il attaque vivement les candidatures officielles, qu'il patronnera plus tard et pratiquera sans pudeur à son profit et au grand avantage de son parti politique. Les républicains de cette école ont une prédilection marquée pour les cultes successifs : leur conscience élastique adore aujourd'hui les idoles qu'elle avait hier en abomination et qu'elle maudira demain, si son intérêt l'exige.

M. Eugène Spuller, après avoir collaboré au *Nain Jaune*, au *Journal de Paris*, à *L'Encyclopédie générale*, devient un des principaux rédacteurs de *La Revue politique*. Dans

1. Cette commission était ainsi composée : Paul Bert, président ; Labuze, secrétaire ; Lockroy, de Sonnier, Madier de Montjau, Mir, Godin, Margue, Spuller, Drumel et Gaslonde, membres.

cette revue, écrivaient alors des hommes qui, depuis, n'ont pas peu contribué à la fondation et à l'affermissement de la troisième République, MM. Gambetta, Challemel-Lacour, Allain Targé, Jules Ferry et autres, tous affiliés à la franc-maçonnerie, grands partisans de la liberté pour tous, excepté pour leurs adversaires politiques et pour les catholiques.

Dans cette réunion de sectaires et d'ambitieux, M. Eugène Spuller fut un des moins âpres au gain, des moins ambitieux, des moins violents, le plus travailleur de tous certainement, et peut-être aussi le plus dangereux sous sa lourde bonhomie. Il écrivait, les autres parlaient surtout et agissaient. A partir du 4 septembre, sa fortune se dessine : collaborateur inséparable de Gambetta, d'abord au gouvernement de la défense nationale, où il n'a ni titre officiel, ni place déterminée, puis au journal *La République française*, il est nommé, en 1871, rédacteur en chef de cette feuille sous la direction politique de son maître et ami. Cette situation, en le mettant en évidence, lui préparait un siège à la Chambre des députés. Aux élections législatives du 20 février 1876, il est élu par le troisième arrondissement de Paris, et sa réputation de travailleur acharné ne tarde pas à attirer sur lui les regards de ses collègues au groupe de l'Union républicaine, où il s'est fait inscrire. Nommé successivement membre de plusieurs Commissions, il s'y crée une spécialité comme rapporteur : ainsi, on lui confie, en 1876, le rapport du budget du ministère des Affaires étrangères, et, peu de temps après, il rédige le rapport du projet de loi de M. Waddington sur la collation des grades.

Le 29 mai 1879, il déposait sur le bureau de la Chambre son troisième rapport, celui qui nous occupe présentement,

sur le projet de loi relatif à la liberté de l'enseignement supérieur, et il concluait à l'adoption de ce projet. On s'y attendait. Il était d'une école, d'un parti et d'un groupe, où la discipline ne laissait place à aucune indépendance personnelle. Un programme existait, chacun devait s'y soumettre : et en tête du programme se lisait l'exclusion formelle de l'enseignement de toutes les congrégations religieuses non autorisées, et principalement de la compagnie de Jésus.

Le rapport de M. Spuller, qui ne contenait pas moins de 133 pages, se divisait en trois parties : *Du pouvoir de l'État sur l'enseignement ; — Examen des pétitions adressées à la Chambre des députés ; — Discussion des articles du projet de loi.* Suivaient les *Annexes* au nombre de huit.

A l'époque où M. Spuller rédigeait *La République française*, les journalistes ne lui ménageaient pas les critiques. Il manquait, disait-on, de légèreté et d'élégance ; ou, plutôt, on le trouvait lourd, prétentieux, dogmatiseur, fastidieux, long. Il écrivait comme un Allemand. Le rapporteur ne modifia pas la manière du rédacteur. Ses rapports portent l'empreinte de ses articles ; tous ont les mêmes défauts. Ces défauts se révèlent peut-être d'une façon plus accentuée dans le rapport sur le projet de loi Ferry, vrai pamphlet très étudié, où l'auteur a l'air de discuter, de raisonner, d'instruire, sans rien faire de tout cela. Long, pénible, chargé de citations, affectant le calme et l'impartialité, mais débordant de fiel, on a dit de ce volumineux travail qu'il était *lourd et manquait de poids*[1]. Les esprits sérieux et réfléchis, habitués à regarder au fond des choses, n'y virent que le vide et ne cachèrent pas, dans les revues et les journaux, leur immense désillusion.

1. *L'Univers.*

L'idée dominante qui se dégage de ce fastidieu factum et qui remplit toute la première partie et reparaît dans les deux autres, c'est que le projet Ferry est une revendication des droits de l'État. Pour prouver ces droits, M. Spuller remonte à François Ier. Les citations abondent à partir de l'édit de Louis XV, février 1763. A l'entendre, et il écrit cela d'un ton solennel, le projet qui exclut les religieux de l'enseignement et qui en exclura bientôt les prêtres, maintient le *principe de la liberté d'enseignement*; il s'étonne qu'on *n'ait pas voulu le voir*, et il attribue cette monstrueuse erreur aux *Meneurs*, c'est-à-dire, aux évêques, *chefs du cléricalisme*, et aux Jésuites. Aussi ne leur épargne-t-il ni les invectives, ni les injures, ni les menaces. Si la *paix est déchirée*, si la *guerre est déchaînée*, si les *hostilités sont reprises* dans le pays [1], c'est la faute du parti catholique. Le mouvement général de protestations et de pétitions n'est au fond qu'une révolte contre la loi, qu'il faut réprimer ou mépriser. La liberté pour le père de famille de faire élever ses enfants comme il l'entend est une *faveur* et non un *droit*.

La conclusion du rapport est à retenir. Le jésuitisme est un danger pour l'esprit national et pour la religion; c'est donc dans l'intérêt de la patrie et de l'Église de France que lui, Spuller, qui n'est ni français, ni chrétien, réclame la fermeture des écoles des congrégations non reconnues, comme un premier pas vers des mesures plus radicales. Il appuie particulièrement sur le renvoi des Jésuites de leurs collèges, attendu que leur influence est un danger pour la société française issue de la Révolution de 1789. « Il ne faut pas avoir peur des Jésuites, s'écrie-t-il d'un ton de brave, quand on a par devers soi le droit, la tradition nationale, l'assentiment du pays, le profond instinct de

1. *Rapport*, p. 66.

loyauté et de liberté qui a distingué de tout temps la race française. Mais c'est précisément tout cela qu'il faut protéger et défendre contre la compagnie de Jésus, dont les progrès depuis cinquante ans sont si extraordinaires au sein de l'Église même, au double point de vue de l'influence religieuse et de la domination politique [1]. »

Tout cela fait sourire et fait encore plus pitié. Ce qui suit dépasse les limites du plus vulgaire bon sens. C'est à se demander si le rapporteur ne s'amuse pas à jouer le rôle de mystificateur. « Il est impossible de se dissimuler, est-il dit dans le rapport, que les congrégations religieuses et les Jésuites qui les dominent et les dirigent ne constituent la milice de la contre-révolution [2]... Les Jésuites sont déjà les maîtres du pouvoir spirituel. La proclamation du dogme de l'infaillibilité pontificale a consacré la prépondance de leurs doctrines. Les évêques ne sont plus que des préfets apostoliques. Les autres ordres religieux reconnaissent la prééminence de la société de Jésus. Et quant au clergé séculier, on n'en parle plus. C'est à peine s'il faut en faire mention pour dire que, suivant un mot célèbre, il marche comme un régiment, dès que le chef a commandé. Les Jésuites veulent maintenant poursuivre leur rêve de domination temporelle. Ils veulent abolir la Révolution française et ses principes, effacer ses conquêtes morales et matérielles. Leurs visées sont évidentes. Les écrits de leurs docteurs, les prédications de leurs sermonnaires, leurs revues périodiques, *leurs journaux quotidiens*(!), leurs œuvres qu'ils entreprennent, leurs fondations, leurs établissements, tout annonce qu'ils se regardent comme les missionnaires et les soldats de la contre-révolution. Et ce n'est pas seulement

1. P. 72.
2. P. 74.

dans les hautes classes, c'est dans tous les rangs de la société, c'est dans leurs traités savants comme dans leurs brochures populaires qu'ils attaquent les principes de 1789 [1] ».

Cette déclamation creuse et chimérique trouva des admirateurs ; cela devait être, cela a toujours été. La Fontaine n'a fait que le constater dans un vers resté célèbre. Elle défraya passablement le monde parlementaire et journaliste. On se croyait revenu aux dernières années de la Restauration : idées, style, peur du Jésuite, influence de la congrégation, rien ne manquait dans ce rapport d'un autre temps.

En exposant la pensée de la majorité de la Commission, M. Spuller explique ainsi la portée de l'article VII : « Cet article considère les membres des congrégations religieuses, non pas seulement comme congréganistes, comme parties intégrantes d'une association non autorisée, mais il les prend *ut singuli* et il leur dénie, en leur qualité d'affiliés à une congrégation non autorisée, la faculté d'enseigner dans une école publique ou privée, *l'enseignement domestique restant toujours inviolable et sacré*. Il traite les groupes isolés et les individus disséminés qui s'y rattachent comme les membres d'un grand corps qui n'ont pas besoin d'être juxtaposés pour vivre, et comme il traiterait la congrégation elle-même tout entière, *sur laquelle pèse l'incapacité édictée par nos lois*. C'est à ce point de vue que l'article VII était nécessaire [2] ».

Il résulte de cette explication, d'où la clarté est aussi

1. PP. 74 et 75.
2. PP. 103 et 104.

absente que l'élégance et la pureté du style, qu'un membre *ut singuli* d'une congrégation non autorisée ne peut ni enseigner dans une école, ni enseigner chez lui. Le père de famille garde, il est vrai, la liberté de faire instruire, dans sa propre maison, son enfant, même par un congréganiste ; mais la loi lui interdit d'envoyer l'enfant de l'autre côté de la rue, en face, dans l'appartement privé, occupé par l'*individu affilié à une association non autorisée.*

Le rapport de M. Spuller, déposé le 29 mai, ne vint en discussion qu'une quinzaine de jours plus tard : il fallait le faire imprimer et laisser aux députés le temps de le lire et de l'étudier. Toutefois, la presse n'attendit pas l'ouverture des débats pour exprimer son opinion. La presse officielle et officieuse loua à outrance, comme on le pense bien. Les journaux catholiques et les feuilles libérales et indépendantes blâmèrent le fond et la forme. « C'est bien une œuvre d'Allemand et même de Badois, disait avec raison *L'Univers*... ; une œuvre de haine, d'ignorance et de mauvaise foi [1]. »

Même les journaux, qui veulent reconnaître du talent au lieutenant de Gambetta, ne parlent pas du rapport plus respectueusement que la feuille catholique. Le rédacteur du *Constitutionnel* écrit dans son désappointement : « L'œuvre que M. Spuller nous présente aujourd'hui est indigne de sa plume. Peu de méthode, absence complète de sagacité, même de gravité critique. Rien que des citations de seconde main. Un étrange pèle-mêle d'autorités contestables, dénuées de poids, frivoles, pour ne rien dire de plus... Le langage n'a point la dignité que réclame impérieusement une pièce parlementaire... Le style indolent, lâche, allant à la diable, fourmille d'incorrections, qui souvent estropient le sens.

1. 9 et 10 juin 1879.

Bref, c'est un travail mal venu et n'offrant qu'un médiocre intérêt [1]. »

La critique la plus claire et la plus concluante sortit de la plume de l'évêque d'Angers, Mgr Freppel. Ce prélat, qui devait bientôt prendre à la Chambre une place si considérable par la puissance de son talent, par l'étendue, la précision et la netteté de ses connaissances dans toutes les questions politiques, sociales et religieuses, était une des grandes lumières, une des forces les plus intrépides de l'épiscopat français. Nommé en 1873 membre du conseil supérieur de l'instruction publique, il avait étudié de près et approfondi tout ce qui se rattache à l'enseignement de l'État et à l'enseignement libre. Par sa situation et par sa valeur personnelle, il avait le droit et le devoir de dire son mot sur le rapport; il le dit le 13 juin dans ses *Remarques*, réfutation brève et lumineuse du rapport, où la dialectique déductive se mêle à la plus mordante ironie. « Dans ce document, dit-il entre autres choses, l'auteur se montre moins préoccupé de justifier les dispositions du projet de loi que de renouveler contre le clergé et les congrégations religieuses des accusations sans fondement et sans portée. Mais ce qu'il me paraît utile de signaler dès maintenant à l'attention du public, c'est la doctrine qui se dégage de cette pièce, et que l'on s'apprête à faire passer dans les actes. Il faut vraiment savoir gré à M. Spuller de l'avoir formulée sans ambages ni détours. Cette doctrine est celle de l'absolutisme de l'État en matière d'enseignement et d'éducation, à l'encontre de la liberté, soit individuelle, soit collective... Voilà l'idée mère

1. 10 juin. — Citons parmi les journaux, qui attaquent vivement et avec justice le rapport, *Le Gaulois*, *Le Soleil*, *L'Estafette*, *La Liberté*, *Le Soir*, *La France*, *Paris-Journal*, etc...

du rapport : citations incomplètes ou raisonnements sans valeur, le reste importe peu [1]. »

L'idée mère du rapport une fois précisée et mise en relief, le prélat cite ces paroles du rapporteur : « L'État est par excellence l'instituteur public de la nation ; il a une fonction éducatrice, qui est la plus éminente de toutes celles qu'il remplit pour le compte de la société. Il instruit les populations, comme il les protège au dedans par la bonne administration de la justice, comme il les défend contre les agressions du dehors au moyen de l'armée qu'il lève, qu'il discipline, qu'il prépare et qu'il commande et dirige [2]. »

Comme on le voit, d'après « cette doctrine et celle des nouveaux projets de loi dont M. Spuller est le fidèle interprète, il ne s'agit plus seulement de revendiquer pour l'État un droit de surveillance et de contrôle que personne ne lui conteste dans les limites de ses attributions ; il ne s'agit pas davantage de la faculté qu'a l'État d'avoir à son service une ou plusieurs corporations privilégiées, d'ouvrir des établissements où des maîtres nommés et rétribués par lui communiquent la science qu'ils possèdent ; non, la thèse est autrement générale ; elle est absolue. L'État a la *fonction éducatrice*, comme il a la *fonction militaire* et la *fonction judiciaire*. C'est à lui de *façonner la jeunesse par des lois conformes au principe de sa propre durée.* Ce qui revient à dire que ce ne sont pas les gouvernements qui sont faits pour les nations, mais les nations qui sont faites pour les gouvernements [3]. »

Cet odieux despotisme est l'absorption complète de l'individu par l'État, qui s'empare des enfants dès le bas âge et

1. *Œuvres polémiques de Mgr Freppel*, 2e série, pp. 87, 88, 89, 97.
2. *Ibid.*, p. 89.
3. *Ibid.*, pp. 91 et 92.

les jette dans un moule commun, sans tenir compte des vœux et des préférences du père et de la mère, de leur foi et de leur conscience. Or, dit Monseigneur, la thèse sur laquelle s'appuie ce despotisme *est contraire au bon sens et à la raison* [1]. « L'État instituteur public de la nation ! Pour être l'instituteur public d'une nation, il faudrait à tout le moins avoir des doctrines ; car c'est à l'aide des doctrines et des doctrines seulement que l'on instruit et que l'on élève les populations. Ces doctrines de l'État moderne tel qu'on s'est plu à le constituer, où sont-elles ? Où est sa religion ? Où est sa philosophie ? Où est sa morale ? Je vois bien dans l'État moderne un code civil, un code pénal, un code militaire, parfaitement définis et déterminés ; et voilà pourquoi je comprends sa fonction judiciaire et sa fonction militaire ; mais la religion de l'État, la philosophie de l'État, la morale de l'État, je ne veux pas ajouter la littérature de l'État, encore une fois où sont-elles?... Et puis, l'État, qu'est-ce que cela peut bien être en matière d'enseignement et d'éducation ? On définit d'ordinaire l'État : *l'ensemble des pouvoirs publics*. Mais il faut voir les choses telles qu'elles sont, et ne se faire aucune illusion à cet égard. Ce ne sont ni les assemblées législatives, ni le ministre de la guerre, ni celui de la marine, ni aucun de leurs collègues qui exercent la *fonction éducatrice*. Elle sera tout entière dans les mains de M. le Ministre de l'Instruction publique, de ses conseils, de ses bureaux et de ses agents, tous nommés par lui et relevant de lui. Voilà quel sera le seul et véritable *instituteur public de la nation*. Or, ce n'est un mystère pour personne que cet *instituteur public de la nation* change de nom et de physionomie à tout le moins une fois l'an. Et c'est par cette direction toute personnelle,

1. *Œuvres polémiques de Mgr Freppel*, 2e série, p. 92.

variable, manquant à la fois de tradition et de sécurité, c'est par cet homme aujourd'hui déïste, demain sceptique ou athée, que l'on prétendrait remplacer les initiatives particulières et l'effort des corporations, sans doute pour donner à l'esprit national de la suite et de la consistance [1] ! »

Les *Remarques* ne pouvaient passer inaperçues ; elles produisirent un effet d'autant plus grand qu'elles renveraient le fondement principal sur lequel le gouvernement se réservait d'appuyer ses lois tyranniques contre les congrégations. Si l'État est, en effet, *l'instituteur public de la nation*, les congrégations n'enseignent que par faveur, par délégation de l'État ; mais l'État, qui a dispensé ses faveurs, ne peut-il pas les retirer ? L'État, qui a délégué, ne peut-il pas reprendre ses droits, et confier à d'autres, à qui il veut, ses pouvoirs ? Toute cette logique, d'une naïve simplicité, cessait d'avoir sa raison d'être, sa base première n'existant pas en réalité ; et c'est à cette base que les *Remarques* frappaient d'une manière si impitoyable.

Les feuilles ministérielles, voyant avec quelle vigueur de raisonnement, avec quelle sanglante ironie l'évêque d'Angers faisait complète justice des prétentions de l'État enseignant, essayèrent d'atténuer l'effet de l'écrit épiscopal par des plaisanteries. *La République française* se distingua en ce genre, et la presse opportuniste lui fit écho. Mais ce triste essai de riposte ne servit qu'à fortifier les arguments développés par l'éminent prélat, les plaisanteries n'étant pas une réponse auprès des hommes réfléchis.



Cependant, les religieux ne restaient pas inactifs, les bras croisés, en face de l'ennemi. Si l'ennemi préparait ses

1. *Œuvres polémiques de Mgr Freppel*, 2e série, pp. 92 et 97.

armes et choisissait son terrain pour la prochaine bataille parlementaire, les congréganistes, de leur côté, organisaient la défense, résolus de lutter jusqu'au bout avec fermeté et courage. Ils n'avaient pas à leur service les puissantes ressources dont disposait le gouvernement ; mais le droit était pour eux, et leur devoir était de le défendre.

Dès que le projet de loi fut connu, les supérieurs généraux ou provinciaux des congrégations non autorisées, présents à Paris, se réunirent en comité pour conférer ensemble de la conduite à tenir. La première réunion eut lieu, le 4 avril 1879, chez M. Keller, député de Belfort à l'Assemblée nationale. Elle fut longue, d'une importance capitale ; l'heure était décisive. Il s'agissait, pour les communautés enseignantes, d'une question de vie ou de mort ; il y allait non seulement du sacrifice d'établissements considérables et des pertes occasionnées inévitablement à de nombreux créanciers par l'adoption du projet Ferry, mais ce qui était autrement grave, de la privation du bienfait de l'éducation chrétienne pour des milliers d'enfants. Que de ruines allaient s'accumuler dans l'enseignement et au sein de l'Église catholique en France !

Après mûre délibération, les supérieurs réunis arrêtèrent cette première résolution : inviter le plus tôt possible tous les chefs des congrégations menacées à préparer une défense commune par la presse, les pétitions et les protestations, par tous les moyens légaux propres à établir tout ce que l'article VII contenait d'attentatoire à la liberté des pères de famille, au droit naturel et constitutionnel des citoyens. Cette invitation ne resta pas inefficace : elle fut le point de départ de ce grand mouvement de pétitions et de protestations, dont nous avons parlé au chapitre précédent.

La seconde résolution n'était pas moins importante.

Pour donner à la défense plus d'unité, de force et d'autorité, il fut convenu qu'on prierait tous les supérieurs de chaque école congréganiste, intéressée au conflit, de faire parvenir au comité des supérieurs résidant à Paris, les renseignements les plus précis, et, autant que possible, les plus complets sur les points suivants : rétribution scolaire, réductions totales ou partielles de pensions, nombre des élèves, éducation et enseignement, ouvrages historiques en usage, visites des inspecteurs, admissions aux grades universitaires et aux écoles du gouvernement, noms des anciens élèves qui se sont distingués à la guerre, à la tribune, dans les sciences, les arts, les voyages d'exploration, la politique et les administrations civiles. Nous n'indiquons que les questions principales[1].

Ces renseignements devaient servir à éclairer les orateurs de l'opposition dans les deux Chambres, à former l'opinion de la presse, à contrôler les renseignements officiels si souvent inexacts.

Au sortir de la réunion du 4 avril, une liste de questions sur les divers points indiqués dans la seconde résolution, fut rédigée et adressée aux supérieurs de toutes les congrégations et communautés d'hommes et de femmes, désignées comme enseignantes non autorisées sur l'*État des congrégations*. Cet *État*, « dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 28 décembre 1876[2] », avait été distribué aux sénateurs et députés.

Les supérieures de 191 congrégations de femmes et de

1. Voir le procès-verbal de cette réunion.

2. *État des congrégations, communautés et associations religieuses*, autorisées ou non autorisées dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 28 décembre 1876. Paris, imprimerie nationale, 1878. — Nous avons déjà eu l'occasion de parler de cet *État*.

28 congrégations d'hommes reçurent le questionnaire, et, sur ce nombre, 176 supérieures de femmes et 27 supérieurs d'hommes répondirent avec promptitude et précision. Nous possédons ces réponses et bien d'autres que les événements provoquèrent dans la suite : elles constituent le plus beau monument élevé à la grandeur et à la puissance de la liberté d enseignement, le témoignage le plus concluant, le plus irréfutable, du bien immense opéré en France par la loi libérale de 1850.

Centralisées au comité de défense, ces réponses furent une mine inépuisable de renseignements, une ressource dans la brillante campagne menée alors, à la tribune et dans la presse, contre les projets liberticides du gouvernement. Que de sénateurs et de députés, que de journalistes et d'écrivains vinrent puiser à cette source abondante et très pure ! Tous n'étaient pas les amis des religieux, surtout des Jésuites ; mais beaucoup le devinrent, en voyant de près ces hommes qu'ils ne connaissaient pas ou qu'ils ne connaissaient que par les calomnies de leurs ennemis ; beaucoup aussi, aux sentiments élevés, au cœur grand et droit, trouvèrent la foi, et la foi pratique, dans de fréquentes et bienfaisantes relations, ménagées par la Providence encore plus que par les événements.

*
* *

Les deux armées étaient prêtes pour le combat. La discussion s'engagea, le 16 juin, à la Chambre des députés, sur le projet de loi relatif à la liberté de l'enseignement supérieur. De part et d'autre les esprits étaient surexcités : et, quoique le vote de la majorité ne fît aucun doute pour personne, les partisans de la liberté se jetèrent dans la

mêlée avec l'énergie désespérée d'hommes libres et croyants qui veulent défendre à tout prix leurs libertés menacées.

M. Paul de Cassagnac prit le premier la parole. Maître de lui, froid, incisif, on sentait qu'il faisait effort pour contenir sa fougue habituelle, pour ne pas éclater. Il commence par préciser les sentiments du ministre de l'Instruction publique, à l'égard des catholiques, en citant un passage du discours d'Épinal, et il ajoute : « Dans ce discours qui était le commentaire violent et haineux du projet de loi qui vous est soumis, M. le Ministre osait se plaindre d'être condamné à assister en silence au déchaînement des calomnies systématiques qui défigurent les intentions, falsifient les textes, dénigrent, inventent, outragent incessamment, alors que la tribune est muette... M. le Ministre doit être satisfait. La tribune n'est plus muette... Nous allons voir qui a dénigré et calomnié systématiquement. Moi, j'affirme que c'est vous, Monsieur le Ministre, qui avez dénigré!... Nous allons voir qui défigure les intentions. Je dis que c'est vous encore. Vous demandez qui a falsifié les textes. Je dis que c'est vous encore[1]. »

M. Gambetta présidait la séance. Le président a pour mandat de diriger les débats et de maintenir l'ordre, ce qui commande nécessairement le calme, la tenue et l'impartialité. Mais M. Gambetta n'était pas un simple président. « Ceux qui, comme nous, dit M. Jules Delafosse, vécurent sous sa tyrannie au Palais-Bourbon, ont pu l'observer de très près... Il ne présidait pas ; il régnait avec une ostentation princière sur la Chambre et sur le gouvernement, imposant sans le moindre sentiment de réserve ses

1. *Journal officiel*, mardi 17 juin 1879; Chambre des députés, séance du lundi 16 juin.

volontés ou ses vues [1]. » Redoutant la sanglante parole et la vigoureuse énergie de l'orateur de la droite, il avait résolu, dès avant la séance — on le disait tout haut — de l'empêcher de prononcer son discours: Celui-ci, fort de son droit, avait déclaré, *violent* et *haineux* le discours prononcé à Épinal; il avait relevé le reproche de falsification jeté par Jules Ferry à ses adversaires, et le lui avait renvoyé. Le président ne l'entendait pas ainsi. Il réclame contre le député, avec une partialité révoltante, la censure et l'exclusion temporaire, et la gauche, docile à ses injonctions, désireuse d'écarter de la lutte un adversaire redoutable, se soulève, s'indigne et chasse de la Chambre l'orateur de l'opposition.

Cette violation manifeste de la liberté parlementaire montrait assez les dispositions de la majorité et fit prévoir à ceux qui s'obstinaient à ne pas y croire, le vote final du projet de loi. Cette majorité avait même tellement hâte de jouir des fruits de sa victoire, qu'ayant à se prononcer sur un projet législatif, qui touche aux intérêts les plus respectables et les plus considérables, aux droits les plus sacrés, aux plus délicates susceptibilités de la conscience, elle décréta l'urgence contre tous les usages, les convenances et la justice, et refusa de passer à une deuxième délibération. Comme toutes les mauvaises besognes, celle de la loi Ferry demandait à être faite vite. Ce projet avait paru sans préparation, éclatant à l'improviste au milieu du pays qui n'y pensait pas; il fut également poussé au but avec précipitation, non pas avant l'ouverture de la discussion, car on aurait craint de heurter le sentiment public par une trop grande hâte, mais en pleine discussion et dans le but unique de mettre les adversaires du projet dans l'impossi-

1. Figures contemporaines, *Gambetta et le matérialisme politique*, chez Calmann Lévy, 1900.

bilité de répondre avec toute la maturité et l'ampleur nécessaires aux calomnies et aux accusations infâmes dont on se réservait d'écraser l'enseignement chrétien [1].

La première et unique délibération, ouverte le 16 juin, se termina le 9 juillet. La discussion générale, portant sur l'ensemble du projet de loi, tint six séances, et la discussion des dix articles, huit. L'article VII fut toutefois le point de mire de toutes les considérations et de tous les discours. C'est autour de ce point capital que la lutte se concentra. Cela se conçoit : l'article VII constituait le vrai caractère de la loi.

*
* *

On sait que les Jésuites furent l'objet principal, à peu près l'objet unique de l'attaque et de la défense. Leur impopularité leur valut cet honneur. Déjà la presse, avant les débats, ne s'était guère occupée que de ces religieux ; il en fut de même à la Chambre. Le 21 juin, M. Paul Bert disait à la Chambre sans aucun détour ni déguisement : « C'est tout particulièrement les Jésuites que vise l'article VII, puis les congrégations non autorisées... Dans l'esprit public, dans l'opinion nationale, auprès de nos commettants, la

1. Dans la séance du 28 juin (*Officiel* du 29, p. 5796), M. Éd. Lockroy monta à la tribune et dit : « Messieurs, la discussion a été très complète, elle sera très longue encore quand nous passerons aux articles. J'ai l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien prononcer l'urgence sur le projet de loi. » La gauche applaudit à cette proposition, la droite protesta, et M. des Rotours demanda la parole contre l'urgence : « Il me paraît impossible, dit-il, que la Chambre enlève à l'examen d'un projet de cette importance, dans lequel sont en jeu les intérêts les plus chers des familles, les conditions de maturité et de réflexion qu'une double délibération comporte. » Il développa sa pensée avec calme, il montra en quelques mots combien il serait odieux et injuste de précipiter la discussion. Mais la gauche avait son siège fait : elle décréta l'urgence.

loi qui vous est soumise a pour but d'enlever aux Jésuites le droit d'enseigner la jeunesse française, et voter pour ou contre cette loi équivaudra à voter pour ou contre l'existence et le droit d'enseigner *reconnus* à la Société de Jésus. » La gauche applaudit vivement cette déclaration.

Quand on relit, à vingt ans de distance, les débats de 1879, on est étonné de voir la fameuse thèse de l'*État enseignant* se produire à peine ou ne se produire que timidement à la tribune. L'*Exposé des Motifs* et le *Rapport de M. Spuller* reposaient cependant sur elle en majeure partie. Mais ses partisans, plus ou moins convaincus du reste, comprirent vite, à l'attitude de la Chambre, que la majorité, toute disposée qu'elle fût à confisquer à son profit la liberté des catholiques, ne se souciait nullement d'enchaîner la sienne, en sanctionnant de son vote l'omnipotence de l'État dans l'enseignement des jeunes générations. L'autorité du père de famille sur son enfant est de droit naturel ; elle est de toutes les autorités la première, la plus ancienne, la plus sacrée. Nul ne peut en dépouiller le père ; et s'il la délègue, ceux qui l'exercent en son nom ne sont que ses représentants. Or, la liberté de l'enseignement et de l'éducation n'est que la rigoureuse conséquence, la condition essentielle et l'exercice légitime du droit paternel. La majorité de la Chambre, intéressée dans la question, n'avait nulle envie de consommer l'usurpation de ce droit ; l'eût-elle voulu que, par un reste de pudeur, elle n'eût pas osé le faire. En revanche, elle poursuivait le même but que le ministère, à savoir éloigner de l'école les congrégations non autorisées.

Comment, par quelle voie y arriver ? C'est là que se trouvait la difficulté, et, pour la trancher, la conscience des meneurs de la gauche ne fut nullement embarrassée.

Le président de la commission, M. Paul Bert, disait le 21 juin : « Je suis de ceux qui pensent que les ordonnances de 1828 ayant été rendues sous l'empire du monopole, et la loi de 1850 ayant donné la liberté d'enseigner à tous les citoyens, les membres des associations religieuses actuellement non reconnues ont le droit d'enseigner aux trois degrés. » S'ils ont le droit d'enseigner, ils ont au préalable celui d'exister, le premier de ces droits supposant, comme nous l'avons dit, et impliquant nécessairement le second. Alors comment faire pour se débarrasser de ces instituteurs qui déplaisent? Rien de plus simple : il n'y a qu'à créer une nouvelle condition d'indignité, et cette nouvelle condition d'indignité n'est autre que l'article VII. « Qu'est-ce que l'article VII ? s'écrie M. Paul Bert. C'est la création d'un nouvel ordre d'indignité particulière qui pèsera sur une catégorie de citoyens [1]. » L'exécution des congrégations enseignantes n'était pas plus difficile que ça. Jusqu'ici l'indignité était la conséquence légale d'une peine prononcée pour crimes et délits par le pouvoir judiciaire. Désormais, les membres des congrégations religieuses non reconnues seront assimilés de plein droit aux condamnés judiciairement. Pour être indigne, il suffira d'être religieux.

La création de ce nouvel ordre d'indignité, si crûment avouée et du haut de la tribune, avait de quoi révolter les cœurs droits, de quoi soulever leur indignation. M. Lamy, député du Jura, membre de la gauche, se fit l'écho des légitimes révoltes des consciences. « Vous mettez, dit-il, hors de l'enseignement les ordres religieux comme vous reconduiriez à la frontière par mesure de police des étrangers suspects. Vous faites plus. En France, les suspects

1. 21 juin 1879; *Officiel*, p. 5494.

même peuvent enseigner, il n'y a d'incapables que les indignes. Et quels sont ces indignes ? Ouvrez la loi : ceux qui ont déshonoré leur intelligence ou souillé leur vie, ceux et ceux-là seuls que la main de la justice a touchés et flétris, si bien que perdre le droit d'enseigner et perdre l'honneur est une même chose. Et vous placez, par un acte de votre volonté personnelle, des hommes dont vous ne niez ni l'intelligence, ni la dignité, ni le dévouement à l'enfance, au rang des hommes qui sortent des maisons centrales ou du bagne ! Jamais traitement ne fut plus inégal, plus arbitraire, plus ignominieux [1]. »

Cette vigoureuse réplique d'un orateur, stupéfait encore plus qu'indigné de la création contre les religieux d'une pareille indignité, n'eut pas le don de plaire aux amis du ministre ; et cependant, « on a beau chercher dans les souvenirs du passé, on ne trouve rien qui ressemble à ce phénomène légal ; rien, si ce n'est la loi des suspects sous la Terreur et la loi des otages sous le Directoire, lois qui, elles du moins, n'avaient pas la prétention d'être des lois régulières [2]. »

Si encore le président de la Commission, si le ministre de l'Instruction publique avaient apporté la preuve de quelque fait, qui eût été à lui *tout seul* l'équivalent des crimes et délits d'où nos codes font sortir l'indignité !

Les députés de la droite interrogèrent à ce sujet le ministre, et à plusieurs reprises. « Des preuves, des preuves, » disait M. Lamy [3]. Après lui, M. Keller : « L'honorable M. Jules Ferry a ordonné une inspection dans un certain nombre d'établissements congréganistes... Un

1. 27 juin 1879 ; *Journal officiel*, p. 5676.
2. *La liberté de l'enseignement*, par H. de Lacombe, p. 35.
3. *Journal officiel* du 27 juin 1879.

questionnaire très détaillé avait été remis aux inspecteurs chargés de faire cette inspection et il renfermait des questions fort sages : quels sont les principes et le caractère de l'éducation ? L'enseignement est-il irréprochable au point de vue de la morale, de la constitution et des lois ? Est-il *même indirectement* inspiré par l'esprit de parti ? Voilà les questions que posait le ministre. Je lui demande formellement de nous communiquer les rapports qui ont dû lui être faits par tous les inspecteurs, spécialement sur les points que je vous signale. Oui, j'ai le droit de lui demander ce qu'il a fait de ces rapports, et, s'il ne les apporte pas devant la Chambre, j'aurai le droit de conclure qu'ils sont favorables aux collèges que l'on veut fermer [1]. »

Le ministre n'apporta pas les rapports, et pressé par les questions des députés, il fit mine un instant de ne vouloir pas leur répondre : « Je ne suis pas ici, dit-il, pour répondre à un interrogatoire [2]. »

Il fallut cependant s'exécuter et dire les griefs qui justifiaient, aux yeux du gouvernement, l'illégale sévérité de ses châtiments. M. Ferry monte à la tribune, et, après avoir réédité ce qui a été cent fois affirmé et cent fois réfuté, que la liberté n'étant pas un droit naturel, il exerce simplement une reprise, en l'enlevant aux congrégations non autorisées ; que ces congrégations sont toujours régies par les lois de 1790 et de 1792 et par le décret de messidor an XII, et par conséquent prohibées ; que la compagnie de Jésus en particulier est proscrite par les arrêts des parlements et les ordonnances de 1828 ; que la loi de 1850 avait été faite à la hâte, et surprise à la Chambre *dans une heure de trouble*, de défaillance, d'éclipse ; il passe enfin à l'examen

1. *Journal officiel*, 5 juillet 1879, p. 6207.

2. *Les décrets du 29 mars 1880 et les lois sur l'enseignement*, par J. Beaune, p. 176.

des faits, aux fameux griefs. « A l'heure qu'il est, dit-il, nous avons 156.000 religieux et religieuses, autorisés et non autorisés. En 1861, on compte un total de 17.776 religieux. Les congrégations autorisées figurent pour un chiffre de 11.877 ; le reste, 5.899, représente les membres des congrégations d'hommes non autorisées. En 1877, le nombre des congréganistes hommes non autorisés est passé à 7.439..., et celui des autorisés à 22.216. Pour les communautés de femmes, en 1861, le total des religieuses appartenant à des congrégations autorisées et non autorisées était de 90.343. En 1877, il est de 127.744, se décomposant en 113.750 autorisées et 13.994 non autorisées[1]. »

Cette longue et fastidieuse énumération terminée, le ministre ajoute avec une certaine solennité : « Messieurs, je trouve qu'il y a quelque gravité à ce que de pareilles constatations de faits puissent être apportées devant un Parlement[2]. » Le Parlement montra par son silence que cet état de choses ne contenait rien qui pût alarmer le pays, ni constituer un grief sérieux, d'autant plus que les congrégations, objet des rigueurs ministérielles, ne représentaient qu'une infime minorité : les congréganistes non autorisés s'élevaient, en effet, à un total de 21.433, et les autorisés montaient au chiffre de 136.000. Le ministre, sentant que ses *constatations de faits* ne produisaient pas l'effet attendu, abandonne ce sujet peu passionnant, et pose brusquement cette question : « Messieurs, où est le péril ? » Nous touchons enfin au fameux grief. Le ministre reprend : « Où est le péril ? » Et il répond *sans hésiter* : « Il est dans les Jésuites, il est dans leur accroissement, il est dans leur progrès, il est dans leur puissance incontestable et incontestée. »

1. *Journal officiel*, 26 juin 1879, p. 5685.
2. *Ibid.*

Du coup, le silence froid de la Chambre se change en enthousiasme. Centre et gauche applaudissent et crient : *Très bien !* « C'est que l'opinion publique ne se passionne pas pour les idées abstraites ; pour soulever ses colères ou ses admirations, il lui faut un bouc émissaire ou un drapeau ; il faut lui personnifier la haine ou l'amour. Le nom des Jésuites était merveilleusement choisi pour passionner le débat et rendre la loi populaire [1]. » Ce nom est le fantôme des ignorants, l'instrument des habiles en politique. Aussi ne sera-t-il désormais guère question que d'eux à la Chambre et au Sénat ; et, suivant l'expression de M. de Voisins-Lavernière, « on comprendra *distraitement* dans leur prétendue indignité des congrégations religieuses que ne désignaient pas cependant les préventions populaires [2]. »

Le ministre, encouragé par les applaudissements de la Chambre, déroule avec complaisance et force détails le tableau des progrès accomplis par les Jésuites, ces Jésuites, qui *sont le péril* et à cause desquels on prétend condamner les Dominicains, les Maristes, les Carmes, les Capucins, les Trappistes, les Franciscains, les Chartreux, tous les religieux et religieuses non autorisés.

D'après les calculs du ministre, il y avait donc, en 1845, 200 Jésuites ; en 1861, 1.085 ; et « aujourd'hui, s'écrie M. Jules Ferry, ils sont 1.509 ».

1. *Journal officiel* de 1880, discours du sénateur de Voisins-Lavernière, p. 2191.

2. *Ibid.* — M. Keller disait le 6 juillet 1879 (*Journal officiel*, p. 6207) : « L'honorable ministre de l'Instruction publique et M. Spuller ont rédigé contre les *Jésuites spécialement*, bien que la loi visât toutes les congrégations non autorisées, l'acte d'accusation qui vous a été communiqué, acte d'accusation renfermant les accusations les plus vagues, reprenant tous les vieux griefs, toutes les calomnies, tous les mensonges qui depuis deux siècles ont été répandus contre les Jésuites. »

En 1861, ils avaient 46 résidences réparties dans 33 départements et l'Algérie ; en 1877, ils sont répartis dans 74 résidences répandues sur 51 départements, en Algérie et à la Réunion... En 1865, ils possédaient 14 établissements d'enseignement secondaire avec 5.074 élèves. En 1876, ils en possédaient 27 [1], avec 9.131 élèves. Alors, il y avait un ensemble de 16.000 élèves appartenant à des congrégations d'hommes non autorisées, dont 9.000 pour les Jésuites et 7.000 pour les autres congrégations [2]. Et ce

1. Jules Ferry ajoute : « Je crois que le vrai chiffre est 31. » (*Journal officiel* du 27 juin 1879, p. 5685). Il faut dire qu'il était si peu au courant de la question qu'il disait à la tribune (*Officiel*, p. 6375) avoir reçu un *rapport* des inspecteurs où l'ouvrage du P. Gazeau figure au nombre des livres en usage dans l'établissement des Jésuites de *Rennes*. Or, il n'existe point de collèges de Jésuites à Rennes.

En outre, les Jésuites ne possédaient, en 1879, ni *31*, ni *27* collèges, mais bien *29* établis dans les villes suivantes : Amiens, Boulogne, Dijon, Lille, Reims, Alger, Avignon, Dôle, Saint-Étienne, Iseure (petit séminaire), Lyon, Mongré près Villefranche, Marseille, Oran, Brest, Le Mans, Poitiers, Tours, Vannes, Bordeaux, Montauban (petit séminaire), Montpellier, Sarlat (petit séminaire), Saint-Affrique. Enfin trois établissements à Paris : les collèges de Saint-Ignace et de l'Immaculée-Conception, et l'école préparatoire Sainte-Geneviève; deux collèges à Toulouse, celui de l'Immaculée-Conception et celui de Sainte-Marie.

2. Voici les chiffres exacts donnés par les *Rapports officiels* sur les établissements libres congréganistes :

	1865			1876		
	INTERNES	EXTERNES	TOTAL	INTERNES	EXTERNES	TOTAL
Jésuites................	3,991	1,083	5,074	3,022	6,109	9,131
Maristes................	1,490	765	2,255	3,349	1,127	4,476
Autres congrégations ..	1,601	545	2,146	5,154	1,200	6,354
TOTAL.........	7,082	2,393	9,475	11,525	8,436	19,961

On remarquera que les Maristes sont portés dans ce tableau comme ayant *4476* élèves; et le ministre leur avait attribué, le 24 juin ce

grand développement des Instituts de la compagnie de Jésus s'opère d'abord aux dépens de l'enseignement libre laïque, et ensuite aux dépens de l'enseignement libre du clergé séculier. » Et le ministre de conclure : « Je crois que des hommes d'État clairvoyants ne peuvent pas rester indifférents à un symptôme aussi grave [1]. »

Voilà le premier grief! L'accroissement des Jésuites. Mais ce grief n'est-il pas tout à leur honneur? Si le nombre de leurs élèves s'est accru dans une si grande proportion, c'est que les familles ont confiance en eux, dans leur éducation et leur enseignement.

Les autres griefs ont-ils plus de valeur? Le ministre, poursuivant ses attaques, montre la congrégation *redevenue presque aussi puissante qu'elle l'a jamais été*, maîtresse à Rome où elle dispose d'un organe puissant, *La Cività cattolica*, et menaçant l'indépendance de l'État par des doctrines qu'elle fait enseigner dans ses écoles. Ces écoles, les inspecteurs généraux de l'Université les ont visitées, ils y ont *fait un coup de filet*; ils y ont trouvé des précis d'histoire *animés d'un esprit d'hostilité contre tout ce qui constitue la tradition de la Révolution française*, *l'état moderne*, *nos constitutions*, *nos lois, notre société.* Alors le ministre cite des extraits de ces livres sur les droits féodaux, l'Inquisition, l'édit de Nantes et la Révolution. La Chambre rit beaucoup des uns et s'indigne fort des autres.

chiffre, même augmenté. Dans la séance du 27, il fut obligé d'avouer que la statistique officielle était en défaut, qu'il avait confondu les *Maristes* avec la société des *Petits frères de Marie*, que les Maristes n'avaient que 1.500 élèves. — Les statistiques officielles, on doit l'avouer, sont assez souvent en défaut.

1. *Journal officiel*, p. 5685.

Il est si facile de faire rire une Chambre française, de provoquer ses indignations [1] !

Chose étrange ! L'orateur, mêlant à dessein les livres de lecture aux livres de classe, met à contribution trois ouvrages dont aucun n'est l'œuvre d'un Jésuite, ceux de l'abbé Courval, de Barthélemy et de Chantrel [2]; mais il a

1. En parlant du P. Loriquet, M. Jules Ferry s'est contenté de dire : « Le P. Loriquet s'est immortalisé par des énormités qu'il écrivait et dont je vous fais grâce. » Une de ces énormités à laquelle il fait allusion et dont il est plusieurs fois parlé dans les débats de la Chambre, c'est la phrase légendaire attribuée à ce Jésuite et qui n'est pas de lui : « M. le marquis de Buonaparte, lieutenant-général des armées de S. M. Louis XVIII. » Voici, au sujet de cette phrase, ce que M. Salembier, docteur ès lettres, écrivait de Lille, le 24 avril 1898 (*Univers*, 30 avril) :

« Cette phrase a été fabriquée de toutes pièces, en 1824, dans les bureaux du *Constitutionnel*, alors journal d'opposition, qui faisait flèche de tout bois quand il s'agissait d'attaquer la religion et la royauté. En 1844, M. Passy se permit de la citer à la Chambre des pairs. Il s'attira de M. de Montalembert le plus éloquent démenti et du P. Loriquet lui-même la plus énergique des protestations.

Il y a quelques années, M. Poussielgue promit 30.000 francs à celui qui lui montrerait, dans l'ouvrage incriminé, la phrase en question. Je vous signale, Monsieur, ce moyen court et facile de faire fortune aux dépens des cléricaux.

M. Gérusez, qui n'était pas des nôtres, a fait l'historique de cette bourde fameuse : Un plaisant l'aura lancée, dit-il ; des rieurs l'auront adoptée et des badauds en auront fait un article de foi. Voilà, je pense, tout le mystère. »

Voir à l'Appendice, n° III, les attaques de M. Passy contre le P. Loriquet, et la réponse de celui-ci (tiré de la *Vie du P. Loriquet*, écrite d'après sa correspondance — Poussielgue-Rusaud, 1845, — pp. 327 et suiv.).

2. MM. Barthélemy et Chantrel sont deux *laïques*, dont les opinions peuvent ne pas être celles de M. Ferry, mais qui sont libres d'avoir les leurs ; M. l'abbé Courval est un ecclésiastique. Les ouvrages des deux premiers sont des livres de lecture sur l'appréciation desquels on peut formuler des jugements opposés, comme chacun en a certainement le droit. En quoi ces ouvrages peuvent-ils constituer le moindre argument en faveur de l'article VII, n'ayant pas été faits par des

soin de taire que ces historiens, aussi bien que le P. Gazeau, expriment sur des matières controversées, sur des événements toujours livrés aux disputes des hommes, des jugements parfaitement libres; il ne dit pas surtout que leurs appréciations sont aussi celles des professeurs les plus autorisés de l'Université [1].

Quelques universitaires, et pas des moins connus, comme MM. Duruy [2], Francisque Bouillier [3], Edouard Laboulaye, s'amusèrent agréablement, fort respectueusement du reste, du grand maître de l'Université, qui s'improvisait historien et prétendait imposer aux professeurs d'histoire ses opinions personnelles sur des événements historiques. « Il

Jésuites ? Quant au P. Gazeau, professeur d'histoire pendant 25 ans, connu par de savants travaux et par un cours d'histoire de 8 vol., qui est en usage dans beaucoup de collèges en dehors de ceux de la Compagnie, il est assez apprécié de tous les historiens sérieux et impartiaux pour qu'il soit inutile de le défendre. M. Ferry, peu versé dans les choses d'histoire et qui ne l'a jamais lu, a pu seul, avec quelques universitaires, ses créatures, se permettre de le critiquer. Ce que dit le P. Gazeau des droits féodaux, des États généraux et de la Terreur, se trouve dans des historiens de l'Université ; les ouvrages de ces derniers ont été classiques dans les lycées. Le ministre, après avoir affirmé que la *création de l'inquisition* est contemporaine de Luther et de la Réforme (!!), s'élève avec indignation contre ces deux assertions du P. Gazeau, auxquelles souscrivent ceux qui ont étudié : 1) les tribunaux ecclésiastiques ne prononçaient point la peine capitale ; 2) les tribunaux séculiers sévissaient contre les hérétiques et les blasphémateurs. Et la Chambre applaudissait M. Ferry, improvisé historien !

1. *L'article VII et la liberté d'enseignement*, par Albert Duruy, pp. 9 et suiv. — Nous avons dit plus haut, p. 290, *note* 2, que certains universitaires et des plus estimés, pensent comme le P. Gazeau sur les points d'histoire attaqués par le ministre de l'Instruction publique. Nous renvoyons le lecteur aux ouvrages de ces historiens.

2. *Ibid.*

3. *La collation des grades et les congrégations religieuses*, par F. Bouillier.

me semble, écrit M. Edouard Laboulaye [1], que les auteurs des livres cités par M. le Ministre ont usé de la liberté d'opinions qui appartient à tous les Français. Voudrait-on par hasard qu'il y eût une histoire officielle, une doctrine d'État, une orthodoxie républicaine? »

Il paraît cependant, d'après le ministre, que le *grand péril* était là, dans l'enseignement d'opinions qui n'étaient pas les siennes [2]. Ce juge suprême des doctrines historiques disait, en effet, dans le même discours : « Y a-t-il un esprit libéral qui, après ces lectures, oserait dire qu'il n'y a pas péril? J'affirme, moi, qu'il y a péril, un péril sérieux qui nous menace, un péril présent [3] ».

Il faut croire que les députés, qui avaient cependant accueilli avec de beaux éclats de rire les citations du ministre, ne partagèrent pas ses terreurs sur le *péril présent*, puisqu'il jugea à propos, pour réveiller l'attention de la Chambre qui lui échappait, de laisser les livres d'histoire avec leurs extraits réjouissants et de se livrer à une attaque passionnée, haineuse, contre le *maître* qu'il appelle le *livre vivant*. A l'entendre, le Jésuite est le corrupteur de la jeu-

1. *La liberté d'enseignement et les projets de lois de M. Jules Ferry*, p. 63.

2. Le 28 juin, *L'Univers* écrivait :

« J. Ferry a reproché aux Jésuites de professer que les volontaires de 92 n'avaient pas été ce qu'un vain peuple pense. Ignore-t-il que M. Rousset fait justice de la légende de 92, en citant les rapports des généraux de la République, qui tous peignent ces volontaires sous les plus tristes couleurs, et qui tous demandent à cor et à cris qu'on en purge l'armée pour laquelle ils sont un élément de désordre et une cause d'indiscipline ? A Saint-Cyr on ne professe pas sur ce point d'histoire une autre doctrine. Les Jacobins eux-mêmes furent obligés de transformer les volontaires en soldats en décrétant l'amalgame. »

3. *Journal officiel* du 27 juin 1879, p. 5691.

nesse française; depuis trente ans, il insinue le venin à des séries de générations; il domine dans l'Église, il tient une grande partie du clergé en servitude; le clergé de France est son captif; dans l'enseignement il donne le ton, il fournit l'exemple aux autres, il a le succès, la vogue; il sert de modèle à tous les établissements ecclésiastiques; ces établissements lui demandent les livres, des histoires modernes, des histoires de France travesties; il déchire par son enseignement l'unité morale de la France. Ce sont deux Frances ennemies qui s'élèvent; elles vont s'armer l'une contre l'autre.

Et entraîné par son sujet, soutenu par ses nombreux amis de la gauche, auxquels les Jésuites n'ont pas l'heur de plaire, il dessine mieux ses projets, il en découvre l'idée première, la raison déterminante : « Enfin, dit-il, nous poursuivons les Jésuites, parce que les Jésuites et leurs adhérents sont l'âme de cette milice laïque d'un nouveau genre contre laquelle nous luttons depuis sept ans, qui a été la maîtresse dans l'Assemblée nationale; qui, par les comités catholiques, s'étend sur la France entière et l'enveloppe comme d'un réseau; qui a un personnel politique, qui est un parti — je me trompe — qui est une faction [1]. »

1. *Journal officiel* du 28 juin 1879, p. 5726. — Ces mêmes affirmations, M. J. Ferry les redira à la tribune du Sénat, au mois de mars 1880; il accusera les Jésuites d'avoir fondé les comités catholiques et d'avoir organisé les cercles catholiques d'ouvriers. Ces affirmations lui attirèrent de la part de M. Chesnelong, sénateur, une dénégation catégorique :

« M. le Ministre... Qui donc a donné au parti clérical en France, cette organisation formidable ? qui donc a institué, groupé les comités catholiques, qui en fait un vaste réseau étendu sur la France entière?...

M. Chesnelong. Les Jésuites n'y sont pour rien!

M. le Vicomte de Lorgeril. Vous savez bien que cela n'est pas exact! (Rumeurs à gauche! — A l'ordre! à l'ordre!)

Les applaudissements de la majorité de la Chambre font assez voir au ministre qu'il a frappé juste, qu'il a trouvé pour eux la vraie pièce à conviction contre la Compagnie de Jésus. Ce n'est pas l'intérêt de l'enseignement ni le bien de l'Université qu'il s'est proposés par l'article VII. « L'article VII est une loi de représailles, dit Albert Duruy. En traduisant les Jésuites à la barre de la Chambre, c'est le procès du 24 et du 16 mai qu'on a prétendu faire... Il faut savoir gré à M. le Ministre de l'Instruction publique de nous avoir donné cette interprétation de l'article VII. A vrai dire, nous soupçonnions bien que le 16 mai n'était pas étranger à l'affaire ; mais il n'est pas mauvais que l'aveu en soit tombé de la bouche même de M. Ferry... L'article VII affecte le caractère d'une revanche [1] ».

M. le Président. Monsieur Chesnelong, vous n'avez pas la parole; je vous prie de garder le silence !

M. le Ministre. Qui donc a donné le mot d'ordre?...

M. Cheneslong. C'est nous qui avons formé les comités catholiques. Si vous les incriminez, nous sommes là pour répondre de leurs actes, nous en revendiquons et nous en acceptons la responsabilité. Je répète que les Jésuites n'y sont pour rien ! (Bruit.)

« M. le Ministre. Et qui donc a groupé avec une telle puissance, avec une telle habileté, avec un apostolat si énergique et si persistant, tous les cercles catholiques d'ouvriers, l'œuvre de Jésus, par exemple, si ce ne sont pas les Jésuites et leurs élèves? (Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche).

M. Chesnelong. Les Jésuites sont complètement en dehors de l'œuvre des cercles catholiques d'ouvriers comme de celle des comités catholiques. Laissez à ces œuvres leur responsabilité ; elles ne la répudient pas. N'imputez pas aux Jésuites des solidarités qui ne leur appartiennent point.

M. le Président. Monsieur Chesnelong, si vous continuez à interrompre, je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. Baragnon. On vous dit que ce n'est pas exact. (A l'ordre ! à l'ordre ! à gauche). Ce que vous faites est un réquisitoire de tribunal révolutionnaire, une série d'affirmations sans preuve et vous ne voulez pas même entendre les dénégations »! (*Journal officiel*, Sénat, fév. 1880.)

1. *L'article VII et la liberté d'enseignement*, p. 16.

La réponse au réquisitoire du ministre ne devait pas se faire attendre. Elle partit de la gauche modérée aussi bien que de la droite. MM. de la Bassetière, de Mackau, Lamy, Bardoux, ancien ministre de l'instruction publique, Léon Renault, ancien préfet de police, Ribot, ancien magistrat, montèrent successivement à la tribune pour démontrer le néant, la légèreté et l'imposture de toutes les accusations. Contentons-nous de citer quelques extraits des discours de MM. Bardoux et Ribot, membres de la gauche, dont on connait le peu de sympathie pour les fils de saint Ignace.

« Je ne viens pas, dit M. Bardoux, faire à cette tribune l'apologie de la compagnie de Jésus; je ne l'ai jamais fait... Mais un droit nouveau a été introduit, il y a une trentaine d'années. Il ne s'agit pas de savoir aujourd'hui si vous devez donner la liberté d'enseignement; il s'agit de savoir si vous voulez la retirer. Ce droit nouveau accorde à quiconque possède la moralité et la capacité, la liberté d'enseigner, et détruit le monopole. Il faut choisir entre le retour à l'ancien monopole universitaire ou la liberté, non pas la liberté illimitée, mais la liberté contrôlée et surveillée. Il n'y a pas de situation intermédiaire. » Il reproche au ministre de vouloir ramener le pays en arrière. « Avec la doctrine qui a été développée à cette tribune, dit-il, il faut remonter aux statuts de 1808 ou revenir à la législation de 1828 [1] ». Quant aux doctrines, ou plutôt aux prétendues doctrines enseignées, d'après M. Jules Ferry, par les Jésuites, M. Bardoux répond : « J'espère bien que vous n'allez pas jusqu'à vouloir qu'il y ait dans tous les livres, dans tous les enseignements, identité d'idées, de jugements et de croyances ! J'espère bien que vous ne nous conviez

1. *Journal officiel* du 1er juillet 1879, p. 5940.

pas ici à une campagne contre des opinions ou à une campagne contre des croyances. Ce n'est ni contre des idées, ni contre des croyances que nous pouvons, nous, législateurs, édicter quoi que ce soit. Est-ce que vous pouvez espérer qu'avec des projets de loi vous réformerez les consciences, vous réformerez les esprits, les traditions et les caractères? Le droit de l'État s'arrête devant le droit de penser et de juger [1]. » Ce langage très modéré était celui d'un libéral, d'un homme politique.

M. Ribot alla plus loin. Selon lui, la loi projetée ne se contente pas d'exagérer les droits de l'État dans les choses d'enseignement; elle ruine la liberté même d'enseignement dans son principe, parce qu'elle est une loi d'exception. « Que faites-vous, dit-il, par votre loi? Vous mettez hors du droit commun, qui est la propriété de tous, du dernier des citoyens, vous mettez hors la loi 6.000 individus, 6.000 citoyens français! Vous les mettez hors la loi, non pas en vertu d'un jugement, pour des faits caractérisés, pour des délits qu'ils auraient commis; vous les y mettez, pourquoi? Parce que vous trouvez que leur caractère est dangereux, et parce que vous les soupçonnez, — à raison, je le veux bien, — de tendances que vous ne sauriez approuver... L'article VII, c'est la mise hors du droit commun de citoyens français par un procès de tendance. »

— « Par un procès fait à leurs doctrines », interrompt le ministre.

— « Quant aux doctrines, répond M. Ribot, quant à la manière d'écrire l'histoire, quant à la fausse science, quant aux fausses couleurs dont on peut revêtir les événements du passé, je m'adresse à la haute intelligence de

1. *Journal officiel* du 1er juillet 1879, p. 5940.

M. le Ministre, et je lui demande s'il croit que personne ait en ce monde un criterium qui lui permette de porter, en cette matière, un jugement ayant quelque prétention à l'infaillibilité. »

Puis, revenant à l'article VII, qui n'est qu'une loi d'exception, M. Ribot ajoute : « Voilà des hommes qui s'appellent des Jésuites, avec lesquels nous n'avons aucuns liens, pour qui nous n'éprouvons aucune sympathie particulière, mais enfin, qui sont, depuis trente ans, en possession du droit d'enseigner ; du jour au lendemain, sans les avoir mis en demeure, vous les privez de ce droit commun en les déclarant indignes et en les abaissant au rang de ceux qui ont subi une condamnation correctionnelle, c'est-à-dire au rang des repris de justice. Il y a là quelque chose qui peut blesser même ceux qui sont d'accord avec vous sur les tendances, sur les doctrines des Jésuites ; car, même vis-à-vis d'un adversaire, il y a certains moyens qu'il ne faut jamais employer.

Les lois d'exception ne sont pas seulement irritantes ; elles sont, en outre, dangereuses. Et, en effet, où s'arrêter dans cette voie, où poser les limites ? N'est-ce pas la porte toute grande ouverte à de nouvelles lois d'exceptions. Enfin, les lois d'exceptions ne sont pas seulement dangereuses, elles sont, le plus souvent, inefficaces. Vous voulez chasser, dites-vous, l'esprit ultramontain... Mais si l'esprit ultramontain se réfugie dans les congrégations autorisées ou dans les associations laïques, le suivrez-vous partout ? Pourrez-vous l'atteindre par de nouvelles mesures ? Non. Vous vous arrêterez dans la lutte ; vous vous arrêterez impuissants avant de l'avoir chassé de son dernier refuge [1]. »

M. Ribot aborde ensuite la prétention du ministre et du

1. *Journal officiel* du 1er juillet 1879, pp. 5944 et suiv.

rapporteur de la loi, qui veulent priver du droit d'enseigner non seulement la congrégation non autorisée, mais chacun des membres de la congrégation en vertu de ce principe : « Le membre d'une corporation ne peut pas avoir plus de droits que la corporation elle-même ; et comme la congrégation n'a pas le droit d'enseigner, il s'ensuit que chacun de ses membres est privé de ce droit. » Cette raison, « la seule qu'ait donnée M. Spuller, ajoute M. Ribot, ne supporte pas l'examen... En poussant jusqu'au bout le même raisonnement, j'arriverais aisément à démontrer que la congrégation étant privée des droits politiques et même du droit de posséder, elle ne se compose en réalité que d'hommes frappés de mort civile... Dans cette loi proposée, il y a confusion de deux ordres d'idées absolument distinctes : confusion des lois qui gouvernent les associations et qui sont des lois de police fondées sur la sécurité publique, et des lois d'enseignement, qui sont les lois réglant des droits individuels [1]. »

M. Ribot conclut : « Quant à moi, je ne puis me décider à dire à un religieux pris individuellement : vous êtes indigne ; vous êtes frappé d'une incapacité personnelle ; ce n'est point la congrégation seule qui est incapable, c'est vous personnellement qui êtes frappé ; où que vous alliez, encore que vous soyez séparé de vos frères, où que vous cherchiez à entrer, peut-être dans nos établissements laïques, la loi vous y suivra, la main ministérielle sera là pour vous saisir et vous marquer d'infamie ; si bien que Lacordaire, sortant de l'Académie française, ne pourrait pas aujourd'hui aller faire la leçon à de petits enfants [2] ! »

Ce discours et celui de M. Bardoux obtinrent le plus

1. *Journal officiel* du 1er juillet 1879, p. 5945.
2. *Ibid.*

grand succès. Le centre gauche commençait à s'ébranler, et il était à craindre que ce commencement d'ébranlement ne s'étendît aux rangs de la majorité. Il importait de l'arrêter, si l'on ne voulait compromettre le projet. Le lieutenant du ministre, M. Paul Bert, fut chargé de cette besogne, à laquelle il s'était du reste préparé.

Le ministre avait ouvert l'attaque contre le *livre vivant*, M. Paul Bert va la continuer dans deux discours, prononcés les 5 et 7 juillet, réquisitoires violents, où l'art de fausser les citations et de tronquer les textes, n'a pas laissé à l'accusateur une réputation de loyauté et d'honnêteté. Ses réquisitoires sont, bien entendu, dirigés contre les Jésuites.

Quelle est sa thèse? Si l'on veut connaître les Jésuites, il importe d'exposer leurs doctrines théologiques et morales, soit dans le passé, soit dans le présent. — La thèse est bien posée. Mais comment est-elle prouvée?

Avant de le dire, il importe de faire remarquer que les théologiens de la compagnie de Jésus comptent un long passé de plus de trois siècles. Ils ont enseigné, en pleine Rome, sous le regard des Papes, depuis saint Ignace jusqu'à nos jours ; ils ont professé dans les plus célèbres Universités du monde catholique ; ils ont composé des ouvrages considérables, signés par des maîtres, tels que Bellarmin, Tolet, Lugo, Lessius, Suarez, Valentia, Petau, Vasquez et cent autres. Leurs œuvres sont dans toutes les bibliothèques de quelque importance. Les esprits supérieurs qui se préoccupent et s'occupent des hautes questions de la philosophie, du dogme et de la morale, les connaissent et les consultent.

Eh bien! M. Paul Bert a assumé la tâche ardue d'exposer la doctrine des Jésuites à l'Assemblée nationale et devant le pays ; et au lieu de l'étudier dans leurs ouvrages, au lieu de l'apprendre à l'école de leurs professeurs de

dogme, de leurs ascètes et de leurs moralistes, dans la vie de leurs grands hommes et notamment dans celle des religieux et des apôtres que l'Église a placés sur les autels; au lieu d'interroger ceux qui ont assisté à leurs leçons, ces milliers d'élèves sortis, depuis trente ans, de leurs collèges et de leurs séminaires, prêtres séculiers et religieux de tous ordres, soldats, officiers, magistrats, hommes politiques et hommes d'œuvres ; au lieu de se livrer à un examen sérieux, à une enquête loyale, que fait l'accusateur de la Compagnie ? Il a recours à un détestable pamphlet, qu'il apporte à la tribune, comme une véritable trouvaille, avec la solennité d'un archéologue, fier d'une découverte merveilleuse. Ce pamphlet, dont nous avons longuement parlé dans le chapitre premier, est le fameux arrêt de 1762 qui a pour titre : *Extraits des assertions*... C'est là dans cette compilation indigeste, œuvre des protestants et des jansénistes, qui ne contient pas moins de *sept cent cinquante-huit* falsifications authentiquement constatées, que M. Paul Bert a étudié la doctrine des Jésuites et, muni de ce document, il apprend aux députés que les Jésuites ont jadis, pendant plus de deux siècles, enseigné à jouer avec le vol, avec le meurtre, avec la fraude, avec l'honneur des familles, avec tous les crimes [1]. Si l'on s'en rapporte au *Journal officiel* [2],

1. Sans doute que M. Paul Bert n'est pas historien, pas plus que M. J. Ferry. S'il eût cependant voulu parler de l'enseignement des Jésuites avant 1762, en homme impartial, il aurait dû au moins consulter les ouvrages historiques des membres de l'Université actuelle de l'État, qui ont écrit sur cette matière. Ces messieurs ne sont pas suspects d'incliner du côté des Jésuites ; leur témoignage n'en est que plus admissible. On trouvera à l'Appendice, n° IV des pages extraites de leurs travaux, pages trop élogieuses peut-être sur l'enseignement et l'éducation de la Compagnie.

2. *Journal officiel* du 6 juillet 1879, p. 6214. « A la première colonne, P. Bert dit en parlant des *Extraits des assertions* : *Ces pièces, nul ne peut dénier leur exactitude, nul ne l'a jamais déniée.* Or, dans une lettre

la majorité républicaine aurait accueilli ces révélations d'applaudissements répétés, sans se demander si leur étrangeté et leur invraisemblance ne les rendaient pas mensongères et ridicules.

Encouragé par ses collègues de la gauche, M. Paul Bert en vient aux Jésuites du XIXe siècle. Ressemblent-ils à leurs ancêtres ? Ont-ils un enseignement plus moral, plus orthodoxe ? Il semble que, sur un pareil sujet, cet orateur aurait dû s'abstenir. Les romans de sa jeunesse le lui conseillaient.

Et puis, partisan de l'école positiviste, de l'école déterministe et de l'école matérialiste, niant ouvertement la spiritualité de l'âme, c'est-à-dire, le fondement et la condition essentielle de la morale, du libre arbitre et de la responsabilité personnelle, professant, en outre, que *Dieu est une vieille hypothèse*, était-il heureusement indiqué pour contrôler et juger l'enseignement moral des Jésuites et leur orthodoxie ? Mais ce théologien, moraliste de contrebande, n'était pas homme à s'arrêter à pareil scrupule. Il se charge donc de flétrir la *morale des bons Pères* — c'est son expression, — de les représenter comme les corrupteurs de la morale évangélique. Comment s'y prend-il pour cela ? Il a recours à des ouvrages qu'il attribue aux Jésuites et qui ne leur appartiennent pas ; il cite, par exemple, en les appelant *révérends Pères*, pour faire croire qu'ils sont Jésuites, l'abbé *Moullet*, prêtre séculier, professeur au

célèbre, Mgr de Beaumont, archevêque de Paris, a démontré la fausseté de plus de 23 de ces pièces et déclaré qu'il lui serait impossible de relever toutes les falsifications dont les *assertions* sont remplies. Ajoutons que depuis, beaucoup d'autres réponses sont venues compléter celle de Mgr de Beaumont. » (*La liberté d'enseignement*, par Albert Duruy, note de la p. 11).

grand séminaire de Fribourg, l'abbé *Marotte*, grand vicaire de Verdun. Il prétend s'en tenir aux auteurs modernes, et il met parmi eux — toujours comme Jésuites — saint *Liguori*, docteur de l'Église et fondateur des Rédemptoristes, mort en 1787, M. *Baudran* et l'abbé *Humbert*, morts avant la Révolution. Il nomme encore le comte *de Ségur* et autres [1]. — Il n'en veut qu'aux Jésuites, et, malgré l'acharnement de ses recherches, il ne peut fournir le nom d'un seul de leurs auteurs : ils ont cependant beaucoup écrit, en ce siècle, sur la religion, sur la morale et sur la piété.

De tous ces ouvrages, il donne à la tribune de longs extraits, dont plusieurs présentés comme ils le sont, semblent, en effet, répréhensibles ; puis il s'écrie d'un ton triomphant : Voilà l'œuvre des Jésuites, ce qu'ils impriment, ce qu'ils enseignent ! « Les auteurs que vous citez ne sont pas Jésuites, » interrompt un député de la droite. — « Je sais bien, répond M. Paul Bert, qu'ils ont aujourd'hui la très grande habileté de se dissimuler derrière des membres d'autres congrégations, derrière des membres du clergé séculier et même derrière des laïques. Mais... les doctrines

1. M. Bert n'a fait que s'exercer à l'humble métier de copiste. C'est là son excuse ou son châtiment. Il a puisé sa prétendue science dans le pamphlet *Sur les genoux de l'Église* du fameux Souvestre, jadis instituteur à Bonnétable ; et dans Génin (*Lettres sur le clergé, les Jésuites et l'Université*), professeur de la faculté des lettres de Strasbourg, qui se fit en 1843, par ses pamphlets et calomnies, une réputation facile contre les Jésuites. Génin, lui-même, avait copié le livre du protestant Frédéric Busch, imprimé à Strasbourg, l'année d'avant et intitulé : *Découvertes d'un bibliophile ou Lettres sur différents points de morale enseignés dans les séminaires de France.* C'est ce dernier ouvrage qui souleva l'indignation de l'honnête *Libri*, universitaire condamné pour vol. M. Bert, vulgaire copiste, a débité à la tribune, sans contrôle, sans remonter aux sources, ce qu'il a trouvé ou ce qu'on lui a montré chez ces auteurs, dont les œuvres remontent à 1843, 1844 et 1846.

enseignées par le clergé sont des doctrines jésuitiques, j'ai le droit de m'en emparer [1]. »

La réplique parut de mauvais goût à la droite et à une partie du centre gauche. La majorité ne fut pas si difficile : elle applaudit.

M. Paul Bert ne se contenta pas de servir à la Chambre, contre les Jésuites, des extraits de livres dont ils n'étaient pas les auteurs ; cet honnête moraliste se permit encore de tronquer les textes, de faire des citations fausses, dans le but de prouver que les Jésuites enseignent aujourd'hui le vol, le mensonge, l'homicide, la calomnie et le reste [2]. Avait-il à se gêner avec la majorité ministérielle, acquise

1. *Journal officiel* du 6 juillet 1879, pp. 6215 et suiv.

2. Voir son discours à la Chambre dans le *Journal officiel*, séance du 5 juillet 1879. « M. Paul Bert, dit M. A. Duruy, donne comme enseignées par l'Église les propositions suivantes (*Officiel*, p. 6215) :

1. Un fils peut souhaiter la mort de son père pour jouir de son héritage ;

2. Une mère peut souhaiter la mort de sa fille pour n'être point obligée de la nourrir et de la doter ;

3. Il est permis à un fils de se réjouir du meurtre de son père qu'il a commis étant ivre et cela à cause des grands biens qu'il en hérite.

Or, ces propositions ont été formellement condamnées par Innocent XI ». (*La liberté d'enseignement*, par Albert Duruy, p. 11, note).

M. Paul Bert ne connaît pas plus l'histoire ecclésiastique que les enseignements de l'Église. Ses discours fourmillent d'erreurs sur les noms propres. En voici un exemple. Il dit (*Officiel*, p. 6214) : « Voici comment un Jésuite qui en même temps était *cardinal* a défini le probabilisme, etc. » Or, la définition est du P. Antoine Térille qui ne fut jamais cardinal. (*La liberté d'enseignement*.)

M. Albert Duruy fait, dans cette même note, cette réflexion très juste : « Il nous est impossible de prendre au tragique les textes introduits dans ce débat par M. Paul Bert. On peut être un savant distingué, on ne s'improvise pas théologien ; il y faut des aptitudes et des études toutes spéciales, sans lesquelles on risque fort de tout brouiller. C'est un peu ce qui est arrivé à l'honorable député de l'Yonne. »

à l'avance au projet de loi, entièrement dévouée à M. Jules Ferry, et qui ne demandait que des prétextes ou des semblants de preuves pour justifier, aux yeux du pays, ses votes iniques contre les congrégations non autorisées et leur enseignement ?

M. de la Bassetière, député de la Vendée, répondit au nom de la droite. Épuisé par la maladie, mais vaillant en face du danger qui menaçait les collèges congréganistes, il monta à la tribune très ému, et avec beaucoup de tact et de fermeté, il mit à jour la fausse science de l'imprudent accusateur et sa déloyauté, ne laissant debout aucune de ses *allégations calomnieuses* [1]. Quand on relit les deux discours qu'il prononça les 5 et 7 juillet, on demeure sous l'impression de cette sanglante parole adressée par lui à M. Paul Bert : « La calomnie est manifeste, monsieur, elle reste à votre compte. »

De leur côté, les Jésuites, pris à partie, se défendirent vigoureusement dans des brochures qui eurent un succès considérable. « La méthode employée par la défense, écrivait l'*Estafette* de juillet, est des plus simples. Elle se borne à mettre en regard : d'une part, les traductions vraies des textes incriminés ; d'autre part, les traductions fantaisistes faites par l'*accusateur*. De cette manière, on peut à première vue se rendre compte des altérations et falsifications commises. » Et ce journal ajoute : « Nous avons relevé avec soin toutes les petites et grosses perfidies commises par M. Paul Bert, et nous avons obtenu le résultat suivant : vingt-quatre mensonges, falsifications, calomnies et diffamations. »

1. *Journal officiel* du 6 juillet 1879, p. 6221, et du 8 juillet, pp. 6309 et suiv.

Les Jésuites, poursuivis pour outrage à la morale publique et religieuse, ont donc, par les explications qu'ils ont fournies, changé la face du procès. D'accusés ils sont devenus accusateurs et ont prouvé que leurs adversaires n'étaient que de simples diffamateurs officiels. » La presse religieuse et libérale fit écho à ces paroles, et, malgré tous les efforts des feuilles ministérielles pour innocenter l'accusateur de la Compagnie, l'épithète de *calomniateur* s'attacha — c'était justice — à son nom.

M. Paul Bert ne voulut pas rester sous le coup de cette accusation. Sans tenir compte des loyales et décisives explications portées à la tribune par M. de la Bassetière, il reprit le rôle d'accusateur public dans la séance du 7 juillet. Il se livra à de nouvelles et calomnieuses dénonciations, en citant cette fois un Jésuite, le P. Gury, dont le député de la Vendée lui avait appris le nom, et, payant d'audace, il termina avec une assurance inconsciente son second réquisitoire par ce défi imprudent : « Je vous engage à consulter et à vérifier mes citations. Jusqu'à ce que vous ayez apporté à cette tribune la preuve que les textes que j'ai cités sont, je ne dirai pas *tronqués*, le mot est trop commode quand il s'agit d'une citation nécessairement incomplète, mais tronqués de façon à ce que le sens en soit changé ; oui, le jour où vous aurez apporté à cette tribune cette preuve vous aurez le droit de dire, à la face de la Chambre, que je suis un calomniateur [1]. »

Ce défi, quelque peu superbe, devait être relevé ; il le fut à la Chambre, le 9 juillet, par M. Granier de Cassagnac, dans un discours remarquable de pensée et de forme, où la

1. *Journal officiel*, du 8 juillet, p. 6329.

partie la plus originale est consacrée à l'examen des doctrines attribuées aux Jésuites. C'est là qu'il prouve à M. Paul Bert qu'il n'a qu'une notion très incomplète des faits qui ont amené l'arrêt du Parlement de Paris, et que les fameuses citations tirées des casuistes de la compagnie ont été altérées et faussées par les jansénistes et les protestants. « A mon avis, dit-il, cet arrêt est un monument ridicule [1]. »

1. *Journal officiel* du 10 juillet, p. 6422. Les paroles prononcées à la tribune par M. de Cassagnac contre l'arrêt de 1761 méritent d'être rapportées. Les voici :

« Lorsque le Parlement de Paris se résolut à porter sa grande accusation contre la Société des Jésuites et à arriver, comme conclusion, à leur expulsion de France, il réunit dans un gros volume in-quarto de près de six cents pages, qui a été apporté à la tribune, une longue série de griefs qui se trouvent condensés, résumés dans l'arrêt lui-même. Quels étaient ces griefs ? Quels en étaient les auteurs ?

Messieurs, les griefs sont résumés dans le factum du Parlement de Paris intitulé : *Extraits des assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre que les soi-disant Jésuites ont dans tous les temps et persévéramment soutenues et enseignées*, etc. Ces assertions ont été tirées de deux ordres de documents : le premier comprend les longues et violentes polémiques des calvinistes, des réformés, non pas contre les Jésuites, qui n'avaient pas encore une grande importance en France, mais contre l'Église catholique elle-même. Aussi y nomme-t-on les papistes, les romains. Donc la première partie des documents qui ont servi à composer le long factum du Parlement n'étaient pas dirigés contre les Jésuites.

La seconde partie était composée par les Jansénistes ; si bien que, lorsqu'on parcourt l'arrêt du Parlement de Paris, on y retrouve, s'y côtoyant, ces deux espèces de critiques et de doctrines, et la simple lecture en révèle l'origine.

Ainsi, par exemple, il est évident que l'on reconnaît les accusations des Jansénistes dans les reproches faits aux Jésuites de favoriser les luthériens et les calvinistes.

On les reconnaît encore dans l'accusation de vouloir renverser l'autorité de l'Église ; mais les griefs des protestants se retrouvent, par exemple, dans l'accusation qu'ils adressent aux Jésuites de faire

Passant ensuite aux allégations apportées à la tribune par le président de la commission au sujet des livres écrits dans ce siècle par les Jésuites, il prouve, avec la

dépendre de vains raisonnements les règles des mœurs. C'est ici qu'on touche aux casuistes et à la casuistique, quand on leur reproche d'induire à l'entretien des erreurs de conscience et des plus grands péchés.

Il est évident que tout ce qui se rapporte à la casuistique et à la confession vient des protestants, puisque le domaine des casuistes, c'est évidemment le confessionnal, et que les protestants ne l'ont pas.

Eh bien, toutes ces accusations venant de sources si diverses, se trouvent réunies, confondues dans l'arrêt de 1761.

J'avais rédigé, Messieurs, pour économiser le temps de la Chambre, une note résumant les diverses accusations contenues dans l'arrêt de 1761. Dans cette note, j'avais mis en lumière des griefs qui, évidemment, ne peuvent pas, devant des hommes de bonne foi, des hommes instruits comme vous, supporter un instant l'examen.

Ainsi, en 1761, on reprochait aux Jésuites de favoriser l'arianisme, le socinianisme, le nestorianisme. Mais, Messieurs, au xviiie siècle, à l'époque où était rendu l'édit contre les Jésuites, toutes ces doctrines étaient mortes et enterrées, oubliées depuis plus de mille ans. (Rires à droite.) On ne pouvait donc pas accuser les Jésuites de les favoriser.

On accusait les Jésuites de favoriser les luthériens et les calvinistes; est-ce admissible? Peut-on croire que les Jésuites, qui ont été institués pour aider la papauté dans sa lutte contre la Réforme, aient favorisé les calvinistes et les luthériens? Ce n'est pas croyable!

On leur reprochait de favoriser les déistes. Il doit y avoir ici beaucoup de déistes; je n'en fais pas un reproche à la Chambre, mais je leur demande avec confiance s'ils considèrent les Jésuites comme des auxiliaires et des alliés. Eh bien, non, ils les ont évidemment toujours regardés comme les adversaires les plus redoutables.

On les accuse de manquer de respect envers Abraham et saint Jean-Baptiste... (Hilarité.)

M. Abbatucci. C'est par trop bête!

M. Granier de Cassagnac père. Il est évident que l'on n'a rien trouvé dans les doctrines de la compagnie de Jésus qui puisse justifier l'accusation du manque de respect envers Abraham et saint Jean-Baptiste (Rires ironiques à droite.)

On reproche aux Jésuites d'avoir des conférences avec le diable

dernière évidence, que celui-ci a reçu falsifié, s'il ne l'a falsifié lui-même le texte du P. Gury, et qu'il fait dire au

et de faire de la magie avec lui. Voyons, est-ce que vous croyez à la magie et à la sorcellerie ?

Parmi les griefs résumés dans l'arrêt dont j'ai l'honneur d'entretenir la Chambre, trois sont sérieux. On accuse les Jésuites de professer une doctrine régicide, qui met toujours la vie des rois en péril; on les accuse de conspirer contre l'unité de l'Église, et enfin d'être hostiles à la hiérarchie de l'Église.

Eh bien, Messieurs, il y a trois intéressés qui ont, plus que personne, le droit de répondre à ces accusations. Le premier intéressé, c'était le roi; or, voici ce qu'il répondait à l'accusation portée dans l'arrêt du Parlement.

Louis XV adressait à M. de Choiseul la lettre suivante :

« Je n'aime point cordialement les Jésuites, mais toutes les hérésies les ont toujours détestés, ce qui est leur triomphe. Je n'en dis pas plus. Pour la paix de mon royaume, si je les renvoie contre mon gré, du moins ne veux-je pas qu'on croie que j'ai adhéré à tout ce que les Parlements ont fait ou dit contre eux. »

Voilà comment Louis XV répondait à l'accusation adressée aux Jésuites de menacer la vie du souverain.

Les Jésuites sont accusés par l'arrêt du Parlement d'avoir attaqué l'indépendance du siège pontifical.

Voici comment répond Clément XIII :

« Nous repoussons l'injure grave faite en même temps à l'Église et au Saint-Siège. Nous déclarons de notre propre mouvement et science certaine que l'institut de la compagnie de Jésus respire au plus haut degré la piété et la sainteté, bien qu'il se rencontre des hommes qui, après l'avoir défigurée par de méchantes interprétations, n'aient pas craint de la qualifier d'irréligieuse et d'impie. »

Voilà comment la papauté justifie les Jésuites (Très bien ! très bien ! à droite.)

Enfin, Messieurs, le clergé a répondu à l'accusation adressée aux Jésuites d'attaquer les principes de la hiérarchie catholique ; il a répondu par la voix de cinquante-cinq cardinaux, évêques et archevêques, par une solennelle protestation qu'a résumée Mgr de Beaumont, archevêque de Paris, dans une lettre célèbre qui a été attaquée par Jean-Jacques Rousseau.

Voilà, Messieurs, ce que vaut l'arrêt du 25 février 1761.

M. Cantagrel. Il n'y a que cela dedans ?

M. Granier de Cassagnac père. Il y a encore d'autres choses, mais

théologien le contraire de ce qu'il dit en réalité [1]. L'exécution ne laissait rien à désirer.

pas plus ridicules que celle-là. A mon avis, qui est aussi celui de bien d'autres, cet arrêt est un monument ridicule : il n'a de pendant, dans l'histoire du Parlement de Paris, que le célèbre arrêt d'avril 1745 sur les précautions à prendre pour traire les vaches (Rires bruyants à droite.)

1. *Ibid.*, p. 6423. — Le P. Gury, professeur de théologie morale, durant 35 ans à Rome et en France, né le 23 janvier 1801, entré dans la compagnie de Jésus le 22 août 1824, mort le 18 avril 1866, a fait imprimer en 1850 (et non en 1868, comme l'a dit M. Paul Bert) un *compendium theologiæ moralis.* Cet ouvrage a eu beaucoup d'éditions. Veut-on savoir avec quel art admirable ce député falsifie la pensée de ce moraliste? Le 8 juillet, il citait à la Chambre le cas suivant, tiré, disait-il, du P. Gury. Nous reproduisons littéralement ses paroles (*Journal officiel*, p. 6319) :

« *Tityre, pasteur de brebis, a été condamné par le tribunal à l'amende et à des dommages-intérêts pour avoir commis certains dégâts dans un champ avec son troupeau* ; *mais il juge, ce pasteur malheureux, que la sentence est inique.* — Le casuiste se demande si Tityre peut se compenser des dommages-intérêts sur les biens du parculier qui le poursuit, et de l'amende sur les biens du fisc. *Et il répond affirmativement, sans hésitation.* C'est comme cela ! Il suffit, Messieurs, de trouver une sentence inique. » (Rires à gauche.)

Or c'est le contraire que le P. Gury affirme. Voici le texte latin et la traduction de sa solution :

TEXTE LATIN	TRADUCTION
Injuste egit Tityrus, occulte se compensando... quia juste damnatus est; factum enim damnificationis est verum, et insuper adfuit in pastore culpa saltem juridica, quæ ad justam sententiam sufficit : *ergo Tityrus ad restitutionem tenetur.*	Tityre *a agi injustement* en se compensant, car il avait été *condamné justement.* Il y avait eu réellement un dommage causé, et, de plus, chez le berger, une faute au moins juridique qui justifie suffisamment la sentence. *Donc Tityre est tenu à restitution.*

C'est la justification de la doctrine du P. Gury sur le cas de Tityre, tel que nous venons de l'exposer, que M. Granier de Cassagnac présenta à la Chambre le 9 juillet.

Voici une autre citation du P. Gury faite par M. Paul Bert : « Les

Les Jésuites se défendirent encore et répondirent au second réquisitoire de Paul Bert. Presque en même temps parurent les trois brochures suivantes, nettes, vives, concluantes, toutes trois signées du nom de deux Pères : *Nouvelle lettre à M. Paul Bert*, *Les aveux de M. Paul Bert*, *L'innocence de M. Paul Bert*. Le 15 juillet, l'évêque d'Angers, Mgr Freppel, écrivait à l'auteur des *Lettres à M. Paul Bert* : « Je vous remercie de m'avoir envoyé vos lettres si nettes et si vives en réponse aux attaques de MM. Jules Ferry et Paul Bert contre l'enseignement catholique. Je

clercs sont-ils tenus d'obéir aux lois ? Réponse : Certainement non, lorsqu'elles sont contraires aux immunités ecclésiastiques. » Et M. Paul Bert s'empresse de conclure : « Voilà pour la politique. C'est très simple. C'est une bonne formule générale. » — En vérité, cet art des citations et des traductions fidèles n'accuse-t-il pas l'ignorance ou la mauvaise foi? Qu'on en juge par le texte latin du P. Gury que nous mettons sous les yeux du lecteur (*Compendium theol. mor.*, éd. 1864, t. I, p. 83) :

QUÆRITUR : 1° *An clerici teneantur legibus civilibus?*

RESPONDEO : *Certo non obligantur legibus quæ repugnant immunitati ecclesiasticæ adhuc vigenti et eorum statui vel sacris canonibus.*

2° *Certo obligantur ad omnes leges quæ bonum commune immediate spectant.*

NOTA. *In Gallia sicut in multis aliis regionibus nullam immunitatem ecclesiasticam agnoscit potestas civilis, sed jure communi cleri sicut laici reguntur.*

TRADUCTION VRAIE

Les clercs sont-ils tenus aux lois?

RÉPONSE. — 1° Certainement ils ne sont pas obligés aux lois qui sont contraires à l'immunité ecclésiastique *encore en vigueur*, ainsi qu'à leur état et aux saints canons.

2° *Certainement ils sont obligés à toutes les lois qui regardent immédiatement le bien commun.*

NOTE. — *En France*, comme en un grand nombre d'autres pays, *le pouvoir civil ne reconnaît plus aucune immunité ecclésiastique, mais clercs et laïques sont régis par le droit commun.*

ésire grandement que vos éditeurs les répandent par milliers, afin d'édifier le public français sur la valeur des procédés qu'emploient nos adversaires. Il ne reste plus rien à dire sur le P. Gury, sinon que, jamais l'ignorance et la légèreté ne se sont permis pareilles licences envers un théologien de grand mérite. »

Mgr Freppel, que la troisième circonscription de Brest devait envoyer à la Chambre un an plus tard, n'avait pas attendu le 15 juillet pour exprimer sa pensée sur la *valeur des procédés* de M. Paul Bert et relever son fier défi. Dès le 10, il avait adressé au député une lettre, datée d'Angers, où nous lisons : « Monsieur, on ne saurait poser la question dans des termes plus précis. La calomnie, en matière de citations, consiste, en effet, « à tronquer les textes de façon à ce que le sens en soit changé. » Or, c'est précisément ce que vous avez fait dans la séance de lundi dernier, à propos du P. Gury, et je viens vous le dire et vous le prouver... Vous jugerez, après cela, si vos paroles ne vous font pas un devoir de vous appliquer à vous-même l'épithète que vous avez déclaré vouloir accepter, dans le cas où l'on ferait la démonstration que vous avez provoquée avec tant d'assurance [1]. »

Cette démonstration, Mgr Freppel la fait avec sa vigueur et sa logique habituelle. Il montre que M. Paul Bert, dans les cas qu'il a cités à la Chambre, fait dire au moraliste le contraire de ce qui se trouve dans ses ouvrages ; et il ajoute : « Pour qui avez-vous donc pris les députés devant lesquels vous vous permettiez une telle falsification des textes ? Pensiez-vous, par hasard, que l'on ne vérifierait pas vos citations ? Et si, d'après votre définition, la calom-

1. *Œuvres polémiques* de Mgr Freppel, 2e série, p. 124.

nie consiste à tronquer les textes de façon à ce que le sens en soit changé, pouvez-vous donc vous flatter d'échapper à une condamnation que vous avez d'avance prononcée contre vous-même [1] ? »

La preuve, apportée au pays de son manque de bonne foi, fut pour M. Paul Bert un coup douloureux ; la blessure qu'en ressentit son amour-propre le jeta dans une violente irritation contre l'évêque d'Angers. Pour se justifier, il composa un volume de 700 pages, dédié à *Monsieur l'Évêque* et intitulé : LA MORALE DES JÉSUITES. La dédicace *ab irato* de ce long pamphlet est à lire. L'auteur s'y peint tel qu'il est, violent, agressif, suffisant. Qu'on en juge par ces quelques lignes : « Calomniateur, falsificateur, impos-

1. *Œuvres polémiques* de Mgr Freppel, 2e série, p. 129. — Dans sa lettre à M. Paul Bert, Monseigneur cite encore un cas de conscience du P. Gury, porté à la tribune par ce député.

Voici ce cas de conscience, auquel le P. Gury donne deux solutions, adaptées à deux hypothèses différentes.

Première hypothèse : Tityre s'endort, et, durant son sommeil, le troupeau dont il a la garde ravage le champ du voisin. — TITYRE EST COUPABLE, dit Gury.

Seconde hypothèse : L'âne de Tityre a été enlevé durant la nuit par un voleur : l'animal s'évade et broute le champ du voisin. — TITYRE N'EST PAS RESPONSABLE, dit Gury.

Que fait M. Paul Bert ? Il cite très exactement la première hypothèse et y adopte la solution de la seconde.

Que dire d'un pareil procédé ?

Chose singulière ! Les cas de conscience du P. Gury ont paru en France et y ont eu 5 ou 6 éditions. Qu'a fait M. Paul Bert? Il a apporté à la tribune une *contrefaçon* allemande de ces cas, non reconnue par l'auteur; et il avertit la Chambre que cet ouvrage avait été publié à *Regensburg* ; en français, lisez : *Ratisbonne*.

Si l'on veut savoir à quel point M. Bert a falsifié les textes du P. Gury, consulter : 1) *La Morale des Jésuites* suivie d'un extrait de quelques asssertions par un ancien élève de l'Université. Paris, chez Gervais, rue de Tournon, 29; 2) *Les scrupules de M. Paul Bert*, librairie du Pas-de-Calais, rue d'Amiens, à Arras.

teur, ce sont là des mots d'un usage fréquent dans la langue des thaumaturges, et que se renvoient volontiers, sans y paraître attacher d'importance, ceux qui vivent de la crédulité et de la sottise humaine. Qu'ils se jettent à la tête le célèbre *mentiris impudentissime*, c'est affaire à eux. Mais ne savez-vous pas, Monsieur l'Évêque, ce qu'est un homme de science ; quel culte ardent et sans partage il a voué à la vérité, l'éternelle et sainte vérité, qu'il invoque et poursuit, malgré les anathèmes des superstitions effarées ?... Ne savez-vous pas que le moindre soupçon sur sa véracité lui inflige la plus sanglante injure ; que le mensonge est pour lui ce qu'est la prévarication pour le juge et la lâcheté pour le soldat ? Non, à coup sûr, vous n'avez pas accoutumé de parler à des hommes de science »...

Comme l'a très bien dit un universitaire distingué, M. Albert Duruy, *on peut être un savant distingué, on ne s'improvise pas théologien* [1]. M. Paul Bert a beau s'appeler modestement un *homme de science* ; l'homme de science n'est pas pour cela un docteur en théologie ; et cet *homme de science* ne parvint pas, dans son pamphlet de 700 pages, à montrer sa connaissance de la théologie morale, ni *son culte ardent et sans partage pour la vérité*. Le public goûta peu sa justification, il s'y intéressa encore moins, et l'auteur de la *Morale des Jésuites* ne put jamais échapper à la condamnation qu'il avait d'avance prononcée contre lui-même, à la tribune : « Le jour où vous aurez prouvé que j'ai tronqué un texte de façon à ce que le sens en soit changé... vous aurez le droit de dire que *je suis un calomniateur* [2]. »

Bien plus, tous ceux qui suivirent alors avec impartialité

1. *La liberté d'enseignement*, p. 11, note.
2. *Journal officiel*, séance du 7 juillet 1879.

ses misérables et mensongères accusations et les réponses sans répliques de ses adversaires ne purent s'empêcher de tirer de ce débat retentissant cette conclusion, que nous lisons dans la *note à consulter* du baron de Mackau : « Pour qu'en plein parlement, un personnage public, dont les paroles sont reproduites au *Journal officiel*, ait usé d'un procédé aussi étrange, il a fallu évidemment que la thèse qu'il soutenait fût bien mauvaise, et que la vie et la doctrine de ceux qu'il prétendait flétrir, fussent vraiment inattaquables [1]. »

Le Ministre de l'Instruction publique, M. Jules Ferry, avait *usé*, avant le président de la Commission, du *même procédé étrange* ; lui aussi s'était livré contre les Jésuites à des *mensonges*, *falsifications* et *calomnies*. *L'Estafette* de juillet en releva *douze* très authentiques [2].

1. *Note à consulter* au sujet du projet de loi sur l'enseignement, par le baron de Mackau.

2. Parmi les *falsifications de textes* qu'on a le plus reprochées à M. Jules Ferry, signalons celle où, dans l'*Exposé des motifs*, il a attribué, pour les besoins de sa cause, à la majorité d'une commission l'opinion de la minorité. On sait, en effet, que Charles X, en 1828, chassa les Jésuites de leurs collèges, malgré l'avis de la Commission, dont la *majorité* se prononça en leur faveur. — Or, pour faire croire que le roi obéit à la Commission, tandis qu'il suivit l'opinion de la minorité, le ministre ne dit rien de *l'opinion de la majorité* et supprime partout les mots : *dans l'opinion de la minorité... La minorité de la commission considère...* M. Albert Duruy cruellement indulgent pour M. Ferry (*Liberté de l'enseignement*, dans la *Revue des Deux-Mondes*, 1er juin, p. 651), trouve qu'on a été bien injuste pour le ministre de l'Instruction publique sur ce point particulier, et il ajoute : « On l'a accusé de machiavélisme, et il n'a été qu'inconscient. » — Si l'on veut juger du peu de loyauté de M. Ferry, qu'on lise : 1) *Un ministre calomnié*, simple exposé des faits. Paris, Jules Gervais, 29, rue de Tournon ; 2) *Lettres à MM. Jules Ferry et Paul Bert*, en réponse à leurs attaques contre l'enseignement catholique, par le P. Ch. Clair, S. J., Paris, Lecoffre, rue Bonaparte ;

Avec les discours de MM. Jules Ferry et Paul Bert, du côté du gouvernement, avec ceux de MM. Keller, de la Bassetière, Lamy, Bardoux, Ribot, Gaslonde, de la Rochefoucault, Granier de Cassagnac, du côté de l'opposition, la discussion du projet de loi et, en particulier, de l'article VII, était en réalité terminée. Depuis le commencement de cette discussion, ce dont on parla le moins, ce fut de l'enseignement lui-même, et surtout de l'enseignement des Jésuites considéré dans ses programmes, dans ses méthodes et dans ses résultats. Cependant c'était là le fond de la question. Ce qui importait, c'était moins de savoir ce que furent les doctrines anciennes des Jésuites que de savoir quel était leur enseignement à l'époque de l'article VII. Avant tout, le verdict de la Chambre devait s'inspirer de l'étude de leurs écoles et de l'enseignement technique qui s'y donnait, de l'œuvre pédagogique qui s'y accomplissait [1]. Il devait s'inspirer d'un débat à fond sur la grave question de la liberté religieuse et morale engagée par l'article VII. Au lieu de cela, des légistes attardés vinrent soulever à la tribune des questions cent fois posées, cent fois résolues : les Jésuites ont-ils le droit d'enseigner en France ? Les congrégations non autorisées sont-elles prohibées ? Au lieu de cela, des hommes se disant libéraux vinrent, uniquement guidés par la haine et l'esprit de parti, accuser faussement les Jésuites et avec eux tous les religieux non autorisés d'être un élément dangereux dans la société, et cependant, par une contradiction flagrante

3) Dans la séance du 24 juin 1879, Chambre des Députés, la réponse de M. de Mackau à M. Ferry au sujet de l'altération du rapport de la Commission de 1828.

1. *Journal officiel*, discours de M. Granier de Cassagnac, séance du 9 juillet.

dans leurs actes, ils les laissaient en paix dans cette même société ; ils interdisaient leur enseignement dans leurs écoles, où ils pouvaient les surveiller et où ils les surveillaient, et ils l'autorisaient au sein des familles où on ne le surveillerait pas ; ils admettaient et plusieurs d'entre eux avaient jadis voté la loi de 1850, qui accordait à tous les citoyens le droit d'enseigner, et après trente ans passés dans la paix sous le soleil fécondant de la liberté, ils demandaient la création d'un nouvel ordre d'indignité contre une catégorie de citoyens qui leur déplaisaient ; et, pour en arriver là, à cette injustice criante, à cette mesure arbitraire, le ministre de l'Instruction publique produisait à la tribune des reproches sans fondement, des attaques ineptes s'adressant aux livres d'histoire et de philosophie, livres composés pour la plupart par des prêtres séculiers et des universitaires ; puis, de son côté, le président de la Commission rappelait dans le passé contre les religieux de la compagnie de Jésus, des accusations qui n'osent plus aujourd'hui se produire devant la science et l'histoire ; et, après leur avoir fait ce misérable procès, il relevait contre eux, dans le présent, des textes tirés d'ouvrages de laïques, d'ecclésiastiques et d'un Jésuite, textes tronqués, falsifiés, qui représentaient les enfants de saint Ignace comme corrupteurs de l'Évangile, profanateurs de l'enseignement sacré de l'Église.

C'est ainsi que la discussion de la grande question de l'enseignement fut, durant près de trois semaines, amoindrie, rapetissée, et aboutit enfin à un coup de majorité, à un vote de politique et de force. L'article VII fut voté, le 9 juillet 1879, par 333 voix contre 164, et l'ensemble du projet de loi par 347 voix contre 143.

Ce projet de loi avait eu pour point de départ des rancunes politiques et la peur ou la haine de l'Église, et pour

but final l'interdiction de l'enseignement chrétien, en chassant de l'école le prêtre et le religieux. Afin d'atteindre ce résultat plus facilement et sans trop choquer d'ombrageuses susceptibilités, on eut l'air de n'engager la bataille que contre les congrégations non autorisées, et notamment contre les Jésuites, dont l'ordre peu populaire est chargé de préventions. Mais, en réalité, il y avait, par delà ces religieux, un objectif autrement important, l'Église catholique. M. Paul Bert avait pris soin d'en prévenir les députés, dans son discours du 22 juin : « Dans l'esprit public, disait-il, dans l'opinion nationale, auprès de nos commettants, la loi qui vous est soumise a pour but d'enlever aux Jésuites le droit d'enseigner la jeunesse française ; et voter pour ou contre cette loi équivaudra à voter pour ou contre l'existence et le droit d'enseigner *reconnus* à la société de Jésus. » Voilà le but immédiat de l'article VII ! Voici maintenant le but éloigné, le but dernier ! Dans le même discours, il ajoutait un peu plus loin : « L'Église catholique est seule en cause dans ce débat [1]. » *Jésuite* était donc pour lui un mot ; ce qu'il poursuivait à outrance, c'était le catholicisme, l'Église elle-même. Aussi, M. de la Bassetière lui disait-il, à la séance du 5 juillet : « Il est bien entendu, monsieur, que ce ne sont plus les Jésuites seuls, mais l'Église catholique tout entière que vous attaquez !... c'est l'Église entière que vous voulez proscrire de l'école [2]. »

Au début de la discussion sur l'article VII, la droite avait pu se faire illusion sur les intentions secrètes du gouvernement et s'imaginer que la lutte serait circonscrite aux seules congrégations non autorisées ; et bon nombre de députés de la gauche partagèrent cette illusion. L'illusion

1. *Journal officiel*, séance du 21 juin, p. 5491.
2. *Ibid.*, p. 6217.

tomba vite et le révolutionnaire Madier-Montjau, profitant du moment où les yeux de la Chambre commençaient à se dessiller et à voir le jeu perfide du ministre de l'Instruction publique, monta à la tribune pour demander qu'on allât jusqu'au bout, la logique l'exigeant. Doctrine de l'Église et doctrine des Jésuites, c'est la même doctrine, dit-il ; prêtres et religieux doivent donc tous être chassés de l'école. Qu'importe que les congréganistes non autorisés n'y soient plus, si les autorisés, si les membres du clergé séculier y restent ? Ce sera toujours le même enseignement [1]. M. Jules Ferry partageait bien ces idées, mais les nécessités de la politique ne voulaient pas qu'il se découvrît si tôt ; et la Chambre n'était pas d'un tempérament assez robuste pour le suivre jusqu'à ces violences extrêmes. Il s'efforça donc de calmer le fougueux député de Valence [2], et l'article VII fut voté sous cette forme : *Nul n'est admis à diriger un établissement d'enseignement public ou privé, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée* [3].

*
* *

La loi sur la liberté de l'enseignement supérieur est votée à la Chambre des députés. L'article VII est voté. Que fera le Sénat ? Consacrera-t-il cette loi de son suffrage? Lui donnera-t-il son caractère exécutoire? C'est la question que chacun se posait.

Le ministre de l'Instruction publique ne partageait pas sur ce point l'hésitation de ses collègues. Il était si sûr de

1. *Journal officiel*, séance du 21 juin, pp. 6320 et suiv.
2. *Ibid.*, pp. 6372 et suiv.
3. *Ibid.*, p. 6427.

l'adhésion du Sénat, que toutes les dispositions étaient prises au ministère pour envoyer des instructions à tous les recteurs d'académie et aux préfets, le jour même où la haute Chambre se prononcerait. « Il ne faut que *quarante-huit* heures pour prendre toutes mes mesures », disait-il à ses amis [1]. Sa confiance allait même si loin, qu'il croyait pouvoir faire voter la loi avant les vacances parlementaires.

Il fallut en rabattre. Le Sénat conservait encore un reste de dignité, d'indépendance et d'équité ; il comptait dans ses rangs des hommes d'une valeur incontestable, parlementaires habiles, légistes distingués, logiciens de premier ordre ; il entendait examiner la loi, votée par la Chambre, avec la sagesse et la maturité que réclamaient l'importante question de l'enseignement et la liberté.

M. Jules Ferry ne s'attendait pas à cette fermeté d'attitude, qui n'était certes pas de l'hostilité. Aussitôt la loi votée à la Chambre, il rédige un nouvel *Exposé des motifs*, et, le 11, il dépose le projet sur le bureau du Sénat. Cette grande hâte cachait un mobile d'un ordre peu élevé. Les sénateurs bonapartistes remplissaient alors, à Chislehurst, en Angleterre, un triste et pieux devoir, à l'occasion de la mort du jeune prince impérial, dont la nouvelle avait éclaté comme un coup de foudre en pleine discussion. L'occasion était favorable pour éliminer la droite de la Commission sénatoriale. Désireux d'en profiter, le ministre propose de mettre immédiatement la nomination des commissaires à l'ordre du jour des bureaux. Calcul peu digne, en vérité. Sur la demande du baron de Lareinty, présentée au nom des convenances et de la dignité du Sénat, la nomination des commissaires est renvoyée après le retour des sénateurs

1. *Univers*, 14 juillet 1879.

bonapartistes. Elle eut lieu le 16 juillet. M. Jules Ferry, qui s'était donné beaucoup de peine pour la préparer, fut battu dans ce premier engagement. Sur *neuf* commissaires, *cinq* sénateurs étaient hostiles à l'article VII : *trois* de la droite, MM. Buffet, de Parieu et Daguenet, et *deux* de la gauche, MM. Jules Simon et de Voisins-Lavernière. MM. Foucher de Careil, Schœlcher, Pelletan et Bertault l'approuvaient.

Sans ajouter trop d'importance à cette première victoire, sans se bercer d'espérances fallacieuses, les catholiques et les vrais libéraux, un instant décontenancés par le vote des députés, reprirent confiance et courage. Ils comprirent qu'il ne fallait pas renoncer à la lutte, qu'il importait au contraire de combattre plus vaillamment que jamais pour le maintien d'une liberté conquise, en 1850, au prix de tant d'efforts. De leur côté, les *Ferristes*, comme on les appelait déjà, n'affectaient plus la même assurance. Aussi, la Commission, par des raisons très différentes, se garda bien de précipiter son travail. Le 19 juillet, M. Buffet écrivait : « La gauche paraît encore moins pressée que la droite. Nous n'avons pas avancé d'un pas aujourd'hui. En allant de ce train, le rapport peut n'être déposé qu'en décembre [1] ». Le 21, il écrivait encore : « Je suis de plus en plus convaincu que la discussion au Sénat ne viendra pas avant les vacances ; je dirais même que j'en suis certain, s'il ne fallait toujours tenir un certain compte de l'imprévu [2]. »

Les vacances parlementaires arrivèrent, en effet, avant que la Commission n'eût terminé ses travaux. Elles ne furent pas un repos pour les chefs des deux camps en présence,

1. Lettre au P. du Lac, recteur de l'école Sainte-Geneviève, à Paris.
2. Lettre au même.

camp des adversaires et camp des partisans de l'article VII. Partout une campagne très chaude s'ouvrit pour et contre cet article. Manifestations et réunions de toutes sortes s'organisèrent. Ce fut, dans tout le pays, un déluge de circulaires, de discours, de lettres, d'articles de journaux et de revues. L'objectif de chacun des partis en présence était d'attirer à soi la majorité des sénateurs, de peser indirectement sur leur décision, en surexcitant l'opinion publique.

Dans cette tentative de manipulation du sentiment national, M. Jules Ferry se distingua entre tous : il se fit l'apôtre de l'état laïque et de l'article VII, et, pour arriver à ses fins, tous les moyens lui parurent bons. Il disait et faisait dire par les feuilles à sa dévotion que, si le Sénat repoussait l'article VII, le gouvernement lui répondrait en appliquant les lois existantes contre les congrégations non autorisées. Quelques journaux, inspirés par le ministère, allaient jusqu'à recommander des mesures du plus odieux arbitraire. Le 17 août, *Le National* écrivait : « Si, contre nos vœux et contre nos espérances, la loi Ferry ne passait pas au Sénat, le gouvernement n'en resterait pas pour cela désarmé en face des Jésuites. Il n'aurait qu'une chose bien simple à faire : pour l'entrée dans les carrières de la magistrature et de l'administration, exiger que les diplômes de licencié et de docteur en droit réclamés des candidats soient pris dans les facultés de l'État ; pour l'entrée aux écoles normale, militaire, polytechnique, navale et forestière, rédiger les programmes de telle sorte que nul ne puisse être admis à concourir, s'il n'apporte un certificat constatant qu'il a fait ses études dans un établissement de l'État. » *Le National* posait pour ami de la liberté !

M. Ferry saisissait toutes les occasions d'entraîner par

sa parole l'opinion publique. Le 4 août, au grand amphithéâtre de la Sorbonne, il pousse le cri de guerre contre le cléricalisme, et « promet solennellement de ne pas laisser arracher l'âme de la France des mains de l'Université [1]. » Le 20 septembre, au banquet qui lui est offert à Marseille, il chante les louanges de l'article VII ; d'après lui, « l'unité de la France est dans cette conception de l'État laïque, qui est la formule même de la Révolution française ; cette conception doit donner à la République des assises indestructibles [2]. Il termine son discours par cet avertissement aux sénateurs : « Je pense que la Chambre de la révision, qui est aussi la Chambre de la réflexion et de la sagesse politiques, ceux dont la Constitution a fait les pères conscrits de la République, considèreront qu'on ne remonte pas les courants de l'opinion ; que cette grande émotion populaire qui se répand d'un bout de la France à l'autre avec le même feu, la même spontanéité, le même entraînement, doit être ménagée ; que l'on crie aujourd'hui : *Vive l'article VII!* comme on criait en 1847 : *Vive la Réforme!* et qu'il faut se garder d'imiter le gouvernement d'alors, qui refusa d'entendre la voix de la nation [3] ! »

Contrairement aux affirmations intéressées du ministre de l'Instruction publique, cette voix de la nation n'était favorable ni à l'oppression, ni au monopole, ni à l'exclusion de l'école des congrégations non autorisées. Elle s'en était déjà exprimée très haut, à la session d'avril, par la voix des conseils généraux ; elle l'affirma de nouveau à la session d'août. Malgré l'appel pressant de MM. Lepère, Gambetta et Ferry, *trente-huit* conseils refusèrent de s'associer à la

1. *Discours et opinions* de Jules Ferry, publiés par Paul Robiquet, avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation, pp. 192 et suiv.
2. *Ibid.*, p. 198.
3. *Ibid.*

campagne ministérielle ; *vingt-neuf* seulement l'approuvèrent ; *dix* n'émirent pas de vœux, silence significatif contre la loi ; enfin les voix se partagèrent dans un conseil. Après ce plébiscite des conseils généraux, après cette consultation du suffrage national, comment pouvait-on invoquer en faveur de la loi la *grande voix de la nation* ?

M. Paul Bert avait plus de confiance que le ministre dans le vote sénatorial. Ce maître de l'école jacobine le regardait comme acquis dans un toast porté par lui, à Auxerre. On a dit : *le style, c'est l'homme*. Le style a aussi ses enseignements ; il sera facile d'en juger par le style débraillé du toast : « Messieurs, dit-il, je bois à la destruction des phylloxéras. Le département de l'Yonne a eu le bonheur jusqu'ici d'échapper à ces deux fléaux : le phylloxéra qui se cache sous la vigne, et l'autre, le phylloxéra que l'on cache avec des feuilles de vignes. Pour le premier, vous avez le sulfure de carbone ; pour le second, l'article VII de la loi Ferry. Cet article VII, Messieurs, quelle que soit la mauvaise volonté de certains personnages, sera voté par le Sénat, il n'y a pas à en douter. Il sera voté par les uns à cause de la crainte parfaitement justifiée du phylloxéra, et par les autres à cause de la crainte que leur refus ne donne naissance à des insecticides beaucoup plus violents. Quand nous aurons l'article VII, nous l'essayerons, et, s'il nous donne les résultats attendus, nous nous en tiendrons là. Mais, s'il ne répond pas à notre attente, nous n'hésiterons pas à rechercher un autre insecticide plus énergique pour sauver la France. Je bois donc, Messieurs, à l'inventeur du sulfure de carbone, et aussi à l'initiateur de l'article VII, à M. Jules Ferry. »

M. L. Andrieux rapporte ce toast dans ses *Souvenirs d'un préfet de police* et le fait suivre de cette simple

réflexion, qui a son prix, venant d'un député peu suspect de cléricalisme : « Tel est le langage de l'homme, qui dans le cabinet de M. Gambetta, devait être ministre de l'Instruction publique et des Cultes [1] ! » Et ce toast fut porté au banquet du conseil général, devant M. Lepère, ministre *des Cultes*, consentant et applaudissant [2].

Les Chambres rentrèrent à Paris [3] vers la fin de novembre [4], mais la première délibération au Sénat de la loi sur l'enseignement supérieur commença seulement, l'année suivante, le 23 février. Entre la réouverture de la session et la première délibération, il se produisit plusieurs remaniements ministériels, qu'il importe de faire connaître. M. Le Royer, garde des sceaux, le général Gresley et M. Waddington, président du conseil et ministre des Affaires étrangères, ayant donné leur démission pour des motifs auxquels n'était pas étrangère la politique radicale du ministre de

1. T. I, p. 213.

2. Au sujet du toast de M. Paul Bert, M. Simon Boubée publia, le 25 août, dans la *Gazette de France*, un article indigné, dont voici la conclusion : » Comme savant, M. Paul Bert est le pédant le plus présomptueux, le plus encombrant, le plus dépourvu d'entrailles et de sentiments humains que l'on puisse imaginer... Comme homme politique, il a menti à la tribune avec une impudence inconnue dans l'histoire parlementaire. Convaincu de calomnie, traité au vu et au su de toute l'Europe de falsificateur, il n'a pas bronché, et a gardé sur les lèvres le sourire paisible du manque absolu de sens moral... Et voilà le *quidam* dont M. le Ministre de l'Intérieur a publiquement acclamé les propos criminels. » — La réflexion du *Pays* sur ce toast est fort courte : « Il n'y a qu'un mot pour qualifier l'ignoble propos du candidat ministre, Paul Bert, c'est le langage d'un goujat. » La presse conservatrice releva avec indignation et sévérité les propos déplacés du député de l'Yonne.

3. Le retour des Chambres de Versailles à Paris fut voté le 14 juin 1879.

4. 27 novembre 1879.

l'Instruction publique, furent remplacés, le premier, à la Justice, par M. Jules Cazot, le second, à la Guerre, par le général Farre, et le troisième, par M. de Freycinet, qui forma le nouveau cabinet, le 28 décembre, en prenant le portefeuille des Affaires Étrangères. MM. Jules Ferry, Lepère, Jauréguiberry, Tirard et Cochery conservèrent leur portefeuille ; M. Constans fut nommé sous-secrétaire d'État à l'Intérieur. Nous connaissons la plupart de ces ministres. Parmi les nouveaux élus, il en est deux, MM. Constans et Cazot, qui joueront bientôt un rôle peu enviable. Nous en reparlerons.

*
* *

M. Jules Simon avait été nommé président et rapporteur de la Commission sénatoriale, saisie de l'examen du projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur. La Commission ne pouvait confier la rédaction de ses travaux à un rapporteur plus compétent, dont la personnalité, fine et puissante, jouît de plus d'influence à la Chambre haute. Son enfance s'était épanouie dans la foi et la ferveur, et s'il lui resta toujours, au fond de ses idées, de ses doctrines et de ses aspirations, quelque chose de l'empreinte religieuse que reçurent ses premières années, il est vrai cependant qu'au sortir de l'école normale, après les tortures douloureuses de la conscience et les luttes les plus poignantes de l'âme, le chrétien fit place au philosophe rationaliste. Infidèle aux saines convictions de ses jeunes années, il resta en revanche toujours fermement attaché aux principes de liberté politique puisés à l'étude de la Révolution française.

Cette liberté n'était ni la licence ni l'oppression. « La République qu'il rêvait était une demeure fermée à toute oppression, surtout à celle de la pensée, et largement ouverte à toutes les idées, à toutes les croyances, à toutes

les opinions, où la jeunesse, éclairée par la science, grandirait dans la connaissance de Dieu et l'amour du devoir, où la morale, donnée pour règle à la vie publique comme à la vie privée, serait enseignée aux petits par l'exemple des grands, où le pouvoir enfin, laissant à la raison le soin de gouverner les passions, n'aurait d'autre mission que de faire régner, entre les citoyens, la justice et la liberté[1]. » C'était là un beau rêve pour un rationaliste; l'honneur de M. Jules Simon fut d'y être jusqu'au bout demeuré fidèle[2].

La liberté d'enseignement et la liberté de conscience faisaient partie du programme de ses libertés : attaquées par l'article VII, il les défendit vaillamment au sein de la Commission.

« Cette Commission était divisée en trois fractions. L'une, composée de quatre membres, était disposée à voter toute la loi, telle qu'elle était sortie des délibérations de la Chambre des députés ; mais une majorité s'étant formée contre l'article VII, les membres de cette fraction ne voulurent pas accepter le projet ainsi modifié, et, pour ce motif, ils rejetèrent l'ensemble de la loi[3]. » C'étaient MM. Schœlcher, Pelletan, Foucher de Careil et Berthauld.

La politique et l'ambition avaient fait de ces deux derniers des instruments actifs de persécution religieuse. On vit en eux ce qui arriva alors à plus d'un néophyte de la République : une fois le Rubicon politique franchi, ils allèrent plus loin que beaucoup de républicains de la première heure, dans les voies de l'oppression religieuse.

Qui ignore les variations de M. Foucher de Careil, ses

1. Éloge de Jules Simon par le comte Albert de Mun, prononcé le 10 mars 1898, jour de sa réception à l'Académie française.

2. *Ibid.*

3. Rapport de J. Simon.

avatars, ses antécédents monarchistes et libéraux, son admiration pour les Jésuites [1] ? En 1863, au congrès de Malines, il avait plaidé énergiquement la cause des pères de famille et des congrégations; il avait nié les droits de l'État en

1. Dans une étude digne de remarque sur l'*état du christianisme dans l'Inde*, M. Foucher de Careil avait fait une magnifique apologie des Jésuites. Parlant du système catholique et du système protestant, voici comment il s'exprime :

« Ne nous y trompons pas : bien qu'on cherche à particulariser et à donner le nom facilement détesté de *tendance jésuitique* à l'un d'eux, ce sont ces deux systèmes qui sont ici en présence dans leur passé, dans leur présent, disons même dans leur avenir. Il s'agit de les juger et de voir quel est le meilleur. On connaît le noble système catholique qui fonctionne depuis dix-neuf siècles et qui préside à la conquête chrétienne. Il a soumis plus de provinces et gouverné plus de royaumes qu'aucun empire, sans en excepter Rome elle-même. C'est la plus forte organisation qui existe aujourd'hui sur le globe. Elle relie les États les plus lointains au centre de l'unité. *Il suffit de lire les annales de ces conquêtes pacifiques pour voir que, depuis leur institution, les Jésuites en ont été les principaux instruments. Deux mots résument leur action, comme ils expliquent leur influence, et ces mots sont ceux de* SAGESSE *et de* BONTÉ.

Or, le système catholique nous est dépeint par les missionnaires protestants sous des traits qui ne permettent pas de le reconnaître, et dont la fausseté saute d'abord à tous les yeux. Le cosmopolitisme des Jésuites qui scandalise si fort les Anglais, outre qu'il nous est représenté en charge dans le tableau qu'ils en ont fait, n'a rien qui puisse étonner ni surprendre. Se vêtir à l'indienne et parler hindoustan pour mieux entrer dans une civilisation qui les repousse, est-ce donc là un si grand crime? Qu'ils lisent les épitres de saint Paul, ce code du missionnaire, aussi bien pour les protestants que pour les catholiques, *ceux qui reprochent aux Jésuites leur esprit de douceur et de facilité* : ils y verront que la méthode employée et recommandée par l'Apôtre des gentils, c'est de se faire tout à tous, *omnibus omnia*!... »

Puis, passant à l'éloge enthousiaste de saint François-Xavier, l'écrivain *catholique* s'écrie :

« Je m'applaudis en vérité qu'une publication nouvelle de ses lettres explique à tous *les principes de ce gouvernement spirituel des Jésuites* qui nous est représenté comme une politique corruptrice et

matière d'enseignement [1]. L'Empire tombé [2], il verse dans la République et la République en fait un adversaire de la liberté d'enseignement et des associations religieuses, un des chauds tenants du droit absolu de l'État dans l'éducation des jeunes générations. Un sénateur de la droite, M. de Rainneville, indigné de voir cet honorable renier publiquement et avec une si belle désinvolture tout un passé de fidélité monarchique et de convictions chrétiennes, lui appliquera, un jour, du haut de la tribune, ce mot sanglant de M. de Bonald : « Ce que les hommes en politique font le moins, c'est ce qu'ils veulent ; ce qu'ils savent le moins, c'est ce qu'ils font ! » En récompense de ses services, il reçut trois ans après l'ambassade de France à Vienne.

M. Bertault, autre sénateur renégat à son passé, égaré sur le tard dans les rangs de la franc-maçonnerie et de l'opportunisme, avait signé, le 27 septembre 1845, la magnifique adhésion du barreau de Caen à la consultation de M. de Vatimesnil sur les mesures annoncées contre les con-

corrompue. *A qui fera-t-on croire cela*, quand on voit cet homme parcourir à pied, et souvent pieds nus, les provinces de son *immense* empire et mourir dans une île reculée de la Chine, à Sancian, plein de mérite et épuisé d'*immenses* travaux ? Les résultats furent *immenses* (l'admiration aime à le répéter) et le nombre des conversions tellement considérable que les biographes du saint comptent par centaines de milliers les infidèles qui embrassèrent la foi. *Voilà pour ses débuts quel fut ce système catholique, mélange de douceur et de force, d'habileté patiente et de science civilisatrice, qu'on nou présente aujourd'hui comme mauvais et inefficace.* »

1. Il disait au congrès de Malines : « Entre l'enfant et Dieu, il ne doit y avoir que le père. » Il parlait alors de l'enseignement chrétien et plaidait la cause des pères de famille.

2. Sous l'Empire, il signait ses professions de foi : « Foucher de Careil, le seul candidat décoré de la main de S. M. l'Empereur. » (*Univers* du 28 février 1880.)

grégations religieuses[1]. A cette époque, l'avocat défendait les Jésuites. En 1871, élu par les conservateurs représentant du Calvados à l'Assemblée nationale, il fut nommé, cette même année, rapporteur du projet de loi sur les *associations*. Cette loi, les congrégations la demandaient formellement. M. Bertauld déposa son rapport dans la séance du 14 décembre. « Nous ne voulons pas de privilèges pour les congrégations, dit-il dans ce rapport, nous n'en voulons pas contre elles. Nous essayons d'asseoir leurs libertés sur les libertés publiques[2], » et pour mieux préciser son dessein, il assigne pour modèle à la loi qu'il est chargé de préparer, « celle qui a introduit dans nos mœurs, dans nos opinions, dans nos idées, *la liberté de l'instruction*, *la loi du 15 mars 1850*, l'une des meilleures, ajoute-t-il, qui ait été faite par nos devanciers[3]. »

Cependant, le défenseur des congrégations non autorisées et de la loi libérale de 1850, ne tarda pas à faire son évolution vers la gauche. Elle s'effectua lentement, progressivement, — il avait alors soixante ans sonnés, — mais enfin elle s'effectua, et en 1880, le sénateur ne se trouvait pas déplacé, au sein de la Commission, à côté du radical Pelletan et de l'athée Schœlcher. Satisfait de ses services, le gouvernement prodigua à sa complaisance et à sa docilité les faveurs qu'elles méritaient : il lui donna coup sur coup la rosette d'officier de la Légion d'honneur et le poste de procureur général à la Cour de cassation.

1. L'adhésion du barreau de Caen, signée par M. Bertauld, se terminait ainsi :

« Espérons qu'en France, le droit de cohabitation religieuse sera respecté comme il l'est par tous les peuples libres.

« C'est le vœu de la loi ; la justice, l'honneur du pays, l'intérêt social bien compris ne permettent pas de le méconnaître. »

2. *Annales parlementaires*, t. VI, Annexes, p. 176.

3. *Annales parlementaires*, séance du 16 mai 1872, t. XI, p. 407.

« La seconde fraction de la Commission, composée de MM. Buffet, Daguenet et de Parieu, fidèle aux lois de 1850 et de 1875, vota successivement contre tous les articles du projet en discussion, et conséquemment elle en rejeta l'ensemble, au scrutin final. Enfin, la troisième fraction, qui ne comptait que deux membres, MM. Jules Simon et Voisins-Lavernière, accepta avec quelques modifications tous les articles du projet, excepté l'article III et l'article VII [1]. »

Grande fut l'irritation du ministère, à la nouvelle de la nomination de M. Jules Simon comme rapporteur de la Commission. Il savait que le rapporteur battrait en brèche l'article VII ; il redoutait ce terrible jouteur. Aussi, dans un but qui se devine, invita-t-il le comité démocratique et le comité ouvrier de Reims à lui faire des remontrances. « Nous avons été vos électeurs, lui écrivirent les membres du Comité. Permettez-nous, à ce titre, de vous exprimer nos regrets de vous voir prendre, dans la grande question qui passionne en ce moment le pays, une attitude qui fait la joie de nos adversaires et qui semble avoir le caractère d'une opposition à la Chambre et au gouvernement. » Le 7 août, M. Jules Simon répondit par une lettre d'une grande franchise, où se révèlent l'indépendance de son caractère et son amour passionné de la liberté : « Je reconnais parfaitement, dit-il, votre droit de vous préoccuper de mes votes et de me donner vos avis, pourvu que de mon côté je reste libre de voter suivant mes lumières et ma conscience. La loi de M. Jules Ferry contient *dix* articles. J'en vote *neuf*, sauf de légères modifications, qui sont certainement des améliorations... J'ai vu avec beaucoup de

1. Rapport de M. Jules Simon.

surprise et de chagrin M. Jules Ferry introduire (dans son projet) cet article VII, qui serait mieux à sa place dans une loi sur les associations ou dans une loi générale sur l'enseignement... S'il est voté, il ne produira pas le résultat qu'on en attend : les élèves passeront d'une congrégation non autorisée à une congrégation autorisée et recevront le même enseignement ; cependant, nous aurons fourni aux ennemis de la République une arme qui sera dangereuse aux prochaines élections. C'est agir en véritables dupes. Cet article, qui ne nous rapportera rien et qui peut nous coûter cher, est contraire à la liberté d'enseignement. Parmi ceux qui le défendent, les uns en conviennent très nettement et en prennent leur parti ; les autres s'efforcent de le nier, en recourant à des subtilités. Pour moi, la question ne fait pas le moindre doute... Il ne m'est pas possible de voter contre la liberté de penser, d'enseigner et d'écrire. »

M. J. Simon avait préparé son rapport pendant les vacances parlementaires ; le 9 décembre, il le déposa sur le bureau du Sénat [1]. C'est un travail remarquable de netteté, de précision, d'élévation et de logique, un résumé magistral des trois opinions qui avaient divisé la Commission, de tous les arguments pour et contre le projet de loi. Nous sommes loin sans doute d'approuver toutes les idées du rapporteur, notamment sur la loi de 1875, à laquelle il reproche d'avoir méconnu les droits de l'État ; mais, rien de plus vrai, de plus lumineux, de plus saisissant et de plus persuasif que ses considérations sur le point qui nous

1. Voir le *Journal officiel*, Sénat, session extraordinaire 1879, Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1879. *Rapport* fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif à la liberté de l'enseignement supérieur par M. Jules Simon, sénateur.

occupe spécialement, sur l'article VII. C'est sur ce terrain que le fort de la lutte devait se concentrer au Sénat; aussi, négligeant les autres parties du rapport, nous ne citerons que le passage où le rapporteur résume l'opinion des trois membres de la droite sur l'interdiction prononcée par la majorité de la Chambre des députés contre les congrégations enseignantes non autorisées.

« Cet article VII, dit-il, s'il était voté, porterait un coup funeste à l'enseignement catholique[1]. Il chasserait de sa chaire de rhétorique un Bourdaloue, de sa chaire de philosophie, un Malebranche ; il interdirait l'enseignement à des hommes tels que le P. Gratry, le P. Captier, le P. Secchi, le P. Joubert... Dans le désir de frapper les établissements catholiques, on frappe en même temps la jeunesse française, l'instruction nationale, la science elle-même... Pour

1. Les membres de la droite disaient encore en parlant de l'article VII :

« On ôte à l'enseignement libre ses maîtres; non pas tous ses maîtres, mais ses maîtres les plus influents, les plus renommés, le plus nombreux. Et ici il faut distinguer. S'il s'agissait exclusivement de l'enseignement supérieur, il ne s'est recruté jusqu'à présent que par exception dans les congrégations. On y trouve quelques religieux, principalement des Jésuites et des Frères prêcheurs, quelques prêtres séculiers, et un nombre considérable de laïques. Mais l'article VII, relatif aux congrégations religieuses non autorisées, ne vise pas seulement l'enseignement supérieur; il vise l'enseignement à tous les degrés; il serait peut-être exact de dire qu'il vise tout spécialement l'enseignement secondaire. C'est une des nouveautés et un des vices du projet de loi, de mêler ainsi toutes les questions. Or, dans l'enseignement secondaire, les congrégations jouent un rôle très important; elles ont un grand nombre de maisons ou de collèges qu'il faudra fermer ou remettre en d'autres mains. Il est probable que l'esprit laïque n'y gagnera rien, et que les congréganistes, en se retirant, prendront tout simplement pour successeurs des membres du clergé séculier; mais ce sera certainement un coup funeste à l'enseignement catholique, s'il y a, parmi les expulsés, des savants ou des professeurs de premier ordre. » (*Rapport* de J. Simon.)

arriver à désorganiser les écoles catholiques, on commence par les dénigrer. On répète avec complaisance ce vieux mot, déjà réfuté en 1828, que les congréganistes enseignent mal, et qu'ils enseignent du mal. *Ils enseignent mal*! La meilleure preuve du contraire, c'est la frayeur qu'ils vous causent. En jetant les yeux sur le nombre de leurs élèves qui réussissent dans les examens et dans les concours, on se convaincra aisément que ce reproche est absolument dénué de fondement : il faut l'écarter. *Ils enseignent du mal* : quel mal ?... Les Jésuites ont eu deux sortes d'adversaires, les protestants et les jansénistes : de là tant d'accusations passionnées (sur la morale des Jésuites) qui, malgré toutes les réfutations, sont entrées dans les croyances populaires. Il n'est pas juste d'invoquer aujourd'hui des livres qui ont plusieurs siècles d'antiquité, qui sont écrits pour les théologiens et les confesseurs, et non pour les écoliers. On abuse, en l'exagérant, de la solidarité qui unit tous les membres de l'ordre ; il y a eu plusieurs époques et sur des points importants, des discussions entre Jésuites. La Compagnie a pu imposer le silence à certains de ses membres ; elle a pu interdire des publications qu'elle regardait comme dangereuses ; mais elle sait qu'aucune œuvre de l'esprit n'est possible sans une certaine liberté, et elle n'a jamais rien dit ni rien fait qui permette d'affirmer que toute opinion émise par un Jésuite doit être immédiatement considérée comme la doctrine commune officielle, authentique de tous les autres. Ce qu'il faut juger, dans une discussion sur les écoles actuelles, c'est l'enseignement qui se donne dans ces écoles. Quel est le mal qu'on y enseigne? Là est toute la question. C'est mal répondre que de dire : on y combat toutes les idées modernes. Ces qualifications générales ne prouvent rien. Veut-on dire que les Jésuites enseignent le catholicisme, qu'ils croient tout ce que croit

l'Église, et qu'ils font la guerre à la philosophie matérialiste ? Rien n'est plus vrai et rien n'est plus évidemment dans leur droit.

Ce qu'il faudrait établir et ce qu'on n'établit pas, c'est qu'ils combattent les institutions et les lois du pays. Supposons qu'ils commettent ce délit dans une école déterminée, et que vous en ayez la preuve authentique ; faites à cette école un procès, fermez-la, punissez les maîtres. Vous avez des lois répressives, servez-vous-en ; nous ne demandons pour personne l'impunité. Ce que nous demandons, c'est qu'on ne procède pas par mesure préventive, qu'on ne condamne pas celui-ci pour la faute de celui-là, et qu'on ne condamne personne sur des accusations vagues et dénuées de fondement.

C'est surtout aux Jésuites que vous en voulez. Dans le cas même où ils seraient seuls en cause, nous n'en combattrions pas moins énergiquement l'article VII. Mais enfin, il ne saurait être permis de rendre toutes les congrégations solidaires des fautes qu'il vous plaît d'imputer à celle-là. Quoi ! vous soutenez que les Jésuites enseigent du mal, et à cause de cela vous fermez les maisons des Dominicains ? Quelle est cette justice ? c'est, dites-vous, que les Jésuites sont devenus les maîtres de l'Église. Ils ont dicté le *syllabus* ; ils ont gouverné le dernier concile. Leur général n'est pas seulement leur maître ; c'est le maître de toute l'Église. Entendez-vous. Quand nous vous disons que vous attaquez l'Église tout entière : non, dites-vous, nous respectons profondément les droits de l'Église catholique, nous n'en voulons qu'aux Jésuites. Et quand nous vous reprochons de ne discuter jamais que la morale des Jésuites en la dénaturant et de frapper à cause d'eux toutes les congrégations non autorisées : c'est, répondez-

vous, que les Jésuites sont les maîtres de toute l'Église ; que leur doctrine est devenue la doctrine de l'Église entière. Encore une fois, entendez-vous. Si en attaquant les Jésuites, vous prétendez n'attaquer qu'eux seuls, il vous reste à motiver la condamnation dont vous frappez *vingt-six* congrégations étrangères à leur institut ; si, au contraire, vous déclarez que les fautes attribuées par vous aux Jésuites rejaillissent sur toute l'Église, parce qu'ils en sont désormais les maîtres, pourquoi n'avouez-vous pas avec franchise que c'est l'Église elle-même et la religion que vous attaquez ?

Soit que vous mainteniez ou non cette solidarité entre les Jésuites et l'Église universelle, qui apparaît si souvent dans vos polémiques, vous convenez que le clergé séculier et les membres des congrégations autorisées peuvent exercer les droits de citoyens parce qu'ils ne sont pas en hostilité avec la loi ; mais vous vous croyez en droit d'exclure du droit commun, et par conséquent de la liberté, ceux qui s'excluent eux-même de la légalité en ne soumettant pas leurs statuts à l'examen des pouvoirs publics. C'est pour cela que vous bannissez de tous les degrés de l'enseignement les seules congrégations non autorisées.

Nous entrons ici avec vous, disent toujours nos collègues, dans un nouvel ordre d'idées. Il ne s'agit plus d'une question philosophique ou théologique, mais d'un point de droit. Or, on ne saurait invoquer contre les congrégations religieuses, dans les conditions où elles existent aujourd'hui, ni le régime légal de la vieille Monarchie, ni les lois de la Révolution et de l'Empire, ni celles de la Restauration [1]. »

1. *Rapport*, pp. 29-33.

Ici, le rapporteur reproduit les appréciations des trois membres de la droite, MM. Buffet, de Parieu et Daguenet, sur les lois prétendues existantes qu'on voudrait appliquer aux congrégations non autorisées, et dont aucune ne peut être invoquée contre elles [1]. Quant aux lois de 1850 et de 1875, « loin de contenir des dispositions prohibitives contre les congrégations, elles donnent formellement à tous les Français remplissant les conditions de moralité et de capacité le droit d'enseigner ; la loi de 1875 établit de la façon la plus formelle que les articles du Code pénal sont inapplicables aux associations formées pour créer des

1. Voici les appréciations des députés de la droite :

« Leur existence, sous l'ancien régime, était un privilège ; car rien n'existait alors en France qu'en vertu du privilège royal. Ce privilège ne donnait pas seulement la personnalité civile. Il établissait entre les congrégations et le pouvoir civil un ensemble de droits et d'obligations réciproques. La loi sanctionnait les vœux des religieux et les contraignait à y demeurer fidèles.

La loi de 1790 a fait cesser cet état de choses. Elle a affranchi les religieux de l'obligation légale d'observer leurs vœux; elle leur a enlevé la personnalité civile, et, à partir de cette loi, les vœux n'ont plus été qu'un lien de conscience qu'aucune disposition législative n'a prohibé et ne pouvait prohiber.

La loi de 1792 n'a eu d'autre objet que d'étendre aux congrégations vouées à l'enseignement et à la charité les dispositions de la loi de 1790 qui ne leur étaient pas applicables.

Le décret du 26 messidor an XII admit l'existence de congrégations autorisées. A l'égard des autres, ses dispositions prohibitives, œuvre de colère, sont dépourvues de toute sanction légale.

Les lois de 1817 et 1825 se bornent à déterminer les conditions dans lesquelles les congrégations peuvent être reconnues. Pas plus que les lois de 1790 et 1792, elles ne peuvent être appliquées à des associations dont les membres sont unis entre eux par des liens religieux. Les articles 291 et suivants et la loi de 1834 ne les frappent point, puisque les membres qui les composent sont tous domiciliés dans la maison qui est le siège de l'association. »

établissements d'enseignement supérieur...; enfin, l'existence de fait des congrégations non autorisées est formellement constatée et reconnue par des lois de la Restauration, par des actes administratifs de tous les régimes, ou même par des lois qui sont en quelque sorte de nos jours[1]. »

1. « *Voir* l'article 60, § 1er, l'article 64, § 1er, l'article 65 de la loi du 15 mars 1850; l'article 1er, l'article 2, § 1er, l'article 8 de la loi du 12 juillet 1875. Ces lois, continue le rapport, ont été appliquées sous les yeux de l'administration, et très souvent avec son concours. Vous avez donc, vous, pouvoirs publics, vous, État, reconnu tout au moins que les membres des congrégations non autorisées jouissaient individuellement de tous les droits de citoyens français. Plusieurs évêques ont été appelés à leurs sièges, quoique appartenant à des congrégations non autorisées; il suffira de nommer le cardinal archevêque de Paris. Les moines, et même les Jésuites, votent dans tous les scrutins. L'un d'eux, le père Lacordaire, a été élu en 1848. Son élection a été ratifiée sans opposition par la majorité républicaine de l'Assemblée ; des dominicains ont siégé, avec l'habit de leur ordre, dans les conseils supérieurs de l'instruction publique. Ils y étaient appelés à titre de professeurs de l'enseignement libre, à cause de leur maison d'Arcueil, maison du tiers-ordre enseignant, dont l'existence même est, suivant vous, une contravention aux lois de l'État.

Nous savons que les congrégations non autorisées n'ont aucun droit, ni même aucune réalité dans l'État ; qu'elles ne peuvent ni acquérir ni recueillir des dons ou legs, ni ester en justice ; cela est parfaitement évident, mais nous ne tronvons rien, ni dans les pratiques administratives, ni dans la raison, qui interdise à un Français de s'affilier à une société religieuse, ou qui lui enlève, à raison de cette affiliation, la qualité de citoyen et les droits qui en résultent. Vous-mêmes, vous ne proposez pas de retirer aux membres des congrégations non autorisées leurs droits civils ; vous ne leur retirez pas leurs droits politiques ; vous ne leur retirez pas l'exercice des fonctions sacerdotales, qui comprennent la prédication, vous leur retirez seulement le droit d'enseigner. C'est en quelque sorte un droit dont vous disposez. Les autres droits appartiennent à tous les Français, et ne peuvent leur être retirés que pour cause d'indignité constatée par un jugement ; mais le droit d'enseignement est retiré suivant les préventions ou les intérêts de ceux qui dirigent momentanément la politique de l'État, ce qui revient à dire que l'enseignement n'est pas libre ». (*Rapport* de Jules Simon, p. 34.)

Le rapport ajoute : « Ne comprenez-vous pas que votre résolution d'appliquer *aux congrégations* les lois, les décrets, les articles du Code pénal, vient bien tard ? On peut considérer comme tombées en désuétude des lois qui, pendant un demi-siècle, ont cessé d'être appliquées. Les sociétés religieuses non autorisées ne cachent ni leur action, ni leur existence. Chaque jour, nous rencontrons dans les rues leurs membres portant leur habit. Ils montrent ces habits dans les chaires de nos cathédrales. Ils prennent individuellement la qualification de Dominicains et de Jésuites, quand ils comparaissent devant les tribunaux ; ils la prennent encore quand ils publient des ouvrages, et quelques-uns comme le P. de Ravignan, mettent au jour des apologies formelles de leur institut. Cependant les pouvoirs publiées se taisent et ce silence dure la moitié d'un siècle. Il y a plus : à la suite de nos révolutions, des déclarations solennelles des droits de l'homme et du citoyen sont publiées tantôt sous le nom de Chartes, tantôt sous le nom de Constitutions. On y lit les affirmations les plus formelles de la liberté des Cultes, Il est difficile de soutenir, qu'après 1830, après 1848, après 1870, tout Français n'a pas le droit d'adorer Dieu et de l'adorer à sa façon ; bien entendu, en respectant les lois, mais les religieux font profession de les respecter [1]. »

Voilà, en résumé, les raisons exposées, au sein de la Commission, contre l'article VII du projet de loi par MM. Buffet, de Parieu et Daguenet ! On ne pouvait les reproduire d'une manière plus succincte et plus nette que ne le fait le rapporteur. C'est à l'opinion de ces trois commissaires que se rangent définitivement MM. Jules Simon et Voisins-Lavernière. Ni l'un ni l'autre ne voteront cet

1. *Rapport*, p. 34.

article VII « qui a le tort, dit le rapporteur, d'être contraire à la liberté et le malheur d'être à la fois inefficace et impolitique. » Ils le repoussent par amour pour la liberté et non par amour pour les Jésuites.

« Les articles 26, 60 et 65 de la loi du 15 mars 1850, dit le rapporteur, et les articles 8 et 16 de la loi du 12 juillet 1875, excluent de la profession, à titre d'indignité, diverses catégories d'individus qui ont été frappés de certaines condamnations. Ces articles n'excluent que des condamnés. Par conséquent, ils ne suppriment ni ne restreignent la liberté d'enseignement. L'article VII, au contraire, crée une nouvelle catégorie d'exclus, qui se trouvent mis en dehors de la liberté et du droit commun, sans avoir été jamais ni condamnés, ni jugés, ni poursuivis. Il les frappe comme suspects et non comme coupables. Il supprime donc la liberté. C'est en vain qu'on voudrait prétendre que les membres des congrégations non autorisées sont des délinquants, sous prétexte que les congrégations non autorisées sont des congrégations défendues, et que leurs membres se sont mis, par le seul fait de leur affiliation, en dehors du droit commun. Il ne serait pas plus sérieux de dire que les membres d'une congrégation, liés par des vœux solennels à une règle qui remplace pour eux la loi du pays, et soumis à un supérieur qui peut être étranger, forment un État dans l'État et, pour ce motif, perdent la qualité de citoyens. La plupart de ces assertions sont plus que contestables [1]. »

Le rapporteur aurait dit avec plus de vérité qu'elles sont surtout dangereuses, car elles s'appliquent à *fortiori*, quoiqu'on en dise, à l'Église et au catholicisme. Si on les admet, la logique demande impérieusement la dénon-

1. *Rapport*, p. 37.

ciation du Concordat et une nouvelle constitution civile du clergé, mais, après avoir déclaré que la *plupart de ces assertions sont plus que contestables*, le rapporteur en fait justice dans un langage qui doit être fidèlement reproduit, parce qu'il est plein d'éloquence, de justice et de vérité :

« Quand ces assertions seraient vraies, dit-il, elles ne suffiraient pas pour justifier la conséquence énorme que vous en tirez. Ces maîtres que vous chassez des écoles sont-ils des condamnés ? Ils auraient beau être des délinquants : un délinquant jouit de ses droits civils et politiques jusqu'au moment de la condamnation. Sont-ils même des délinquants ? on connaît la loi qui défend à leurs associations d'exister ; on ne connaît pas celle qui fait un crime à un citoyen d'être affilié à une association non autorisée, mais non condamnée. Si cependant ils sont délinquants, pourquoi ne les poursuivez-vous pas ? Pourquoi, depuis cinquante ans, ne les a-t-on pas poursuivis ? Pourquoi ne leur contestez-vous ni leurs droits civils, ni leurs droits politiques ? comment expliquez-vous qu'ils puissent être électeurs et non pas professeurs ? qu'ils puissent être députés et non professeurs ? qu'ils puissent être évêques et non professeurs ? qu'ils puissent enseigner la morale et la religion dans les églises, sans compromettre l'unité nationale, et qu'ils ne puissent sans péril pour l'État, pour la société, enseigner le latin ou la physique aux auditoires cent fois moins nombreux des collèges et des facultés ? La vérité, qu'il faut avouer sans détour, est que vous prenez une classe de citoyens dont les opinions vous déplaisent, dont les tendances vous sont suspectes, et que vous supprimez pour eux la liberté d'enseignement. Vous dites que, s'ils ouvrent la bouche, ils vont attaquer la liberté. Réfutez-les, ne les bâillonnez pas. Ce n'est pas à

vous, libéraux, d'imposer par la force le respect de la liberté [1]. »

Nous ne pouvons suivre le rapporteur dans les mille détails, tous cependant du plus grand intérêt, de la réfutation des doctrines de ses adversaires. Il ne laisse debout aucune de leurs accusations, aucune de leurs théories. Ses adversaires lui disent : Nous respectons la liberté, puisque les congréganistes pourront enseigner comme précepteurs. M. J. Simon leur répond agréablement : « Assurément, il est possible que l'usage d'avoir des précepteurs se généralise. Vous aurez créé vous-mêmes un personnel disponible pour ces sortes d'emplois. Ce sera la ressource du riche. La liberté deviendra un objet de luxe [2]. » Ses adversaires lui disent : L'État a le droit d'exclure du droit d'enseigner ceux dont il juge les doctrines dangereuses. M. Jules Simon leur répond : « S'il a ce droit, il n'y a pas de liberté d'enseignement. A-t-il le droit d'exclure du droit d'écrire ceux dont il juge les doctrines dangereuses ? s'il a ce droit, il n'y a pas de liberté de la presse. Pourquoi aurait-il sur la parole parlée un droit qu'il n'aurait pas sur la parole écrite ? Parler, écrire, c'est le même acte ; il n'y a de différence que dans l'instrument. Ce sont les deux formes de la liberté de penser... Et la liberté de penser n'est pas le droit abstrait d'avoir une opinion à soi dans le secret de sa conscience ; c'est la liberté répandue au dehors par la parole et par le livre [3]. » Toutefois, M. Jules Simon ne

1. *Rapport*, pp. 43 et 44.
2. *Ibid.*, p. 44.
3. *Ibid.*, p. 45. — Les partisans de l'article VII admettent « la liberté d'enseigner et d'écrire devant l'homme fait, qui peut discuter et défendre l'indépendance de sa propre pensée, mais non devant l'enfant qui ne peut qu'accepter et subir. » Étrange sophisme ! Outre que nombre d'hommes seront toujours enfants en ce point, la dis-

refuse à l'État ni le droit d'enseigner ni le droit de surveiller l'enseignement, ni le droit de faire punir le délinquant par les tribunaux compétents.

Il résume enfin dans ces quelques lignes ses appréciations personnelles et celles de M. Voisins-Lavernière sur l'article VII : « Considérant cet article comme une dérogation formelle à la liberté d'enseignement, nous exprimons la crainte de voir la République descendre dans cette voie où l'on ne s'arrête plus, et qui mène à remplacer les principes par des expédients et la liberté par le despotisme [1]. »

*
* *

Le rapport, déposé au mois de novembre, ne vint pas de suite en discussion. Le gouvernement, qui aurait voulu faire voter sa loi par le Sénat, dès le mois de juillet, avant les vacances parlementaires, ne se montrait plus maintenant si empressé. Le rapport de M. Jules Simon avait éclairé plus d'un sénateur sur les graves conséquences de l'adoption du projet. Ces paroles du rapporteur : *pourquoi gêner, restreindre, détruire la liberté d'autrui, sans nécessité et sans utilité?* retentissaient au fond de certaines consciences perplexes et y soulevaient de salutaires réflexions. Une majorité semblait s'être ainsi formée peu à peu en faveur des libertés religieuses. Aussi le gouvernement espérait-il, en gagnant du temps, vaincre les résistances des timides et des hésitants et ressaisir sa majorité à force de promesses et de menaces.

tinction revient à ceci : Liberté de penser là où la pensée communiquée a peu de chance d'être adoptée; monopole au cas contraire. Liberté là où la liberté a chance d'être inefficace ; monopole là où la liberté paraîtrait plus sûre de ses résultats. Liberté d'*enseignement* mais seulement là où il y a discussion entre pairs et non pas véritable *enseignement*. Le despotisme s'avoue ici d'une façon naïve.

1. *Ibid.*, p. 57.

Les *dilettanti* de l'éloquence parlementaire attendaient, au contraire, avec impatience, la belle joute oratoire que promettait au Sénat la passionnante question de la liberté d'enseignement. On comptait, en effet, dans cette assemblée des hommes d'une autre valeur qu'à la Chambre des députés, presque tous opposés aux projets ministériels, orateurs habitués de longue date à la tribune, au courant de toutes les questions qui agitaient si violemment les esprits. Les orateurs de la droite et du centre gauche, défavorables à l'article VII, s'appelaient Dufaure, Jules Simon, duc de Broglie, Bocher, Buffet, Chesnelong, Lucien Brun, Baragnon, Edouard Laboulaye. Ils étaient loin d'être tous les amis des congréganistes, notamment des Jésuites ; mais tous aimaient sincèrement la liberté, ils avaient souvent combattu pour elle.

Ces sénateurs, esprits droits et cultivés, se mirent dès le début en rapport avec les religieux, afin de mieux approfondir la loi en discussion. Le comité central de l'enseignement catholique siégeait dans une dépendance de l'école Sainte-Geneviève ; c'est là qu'aboutissaient et se classaient tous les renseignements de Paris et de la province. M. Dufaure écrivit au directeur de l'école, vers la fin de juillet, une lettre où il posait tant de questions que la réponse demanda près de 140 pages de papier ministre ; et quand le directeur le vit pour la première fois, M. Dufaure lui dit : « C'est bien, j'ai vos renseignements, vos notes ; mais je voudrais vous voir souvent ; venez le matin, et d'une fois à l'autre, nous conviendrons de nos entrevues. » — « A quelle heure faut-il me présenter ? » demanda le P. du Lac. — « Venez à six heures du matin. » C'était au mois de novembre. Le Père s'y rendit très souvent, et, chaque fois, il trouva M. Dufaure habillé et au travail. M. Jules Simon accepta lui-même les

visites d'un Jésuite. Il y mit cependant des conditions pour ne pas se compromettre aux yeux de ses amis. Le Jésuite dut se présenter en laïque, ne rien dire de ses titres et qualités, garder le silence sur cette relation mystérieuse. La consigne fut religieusement observée.

Avec de tels défenseurs, les partisans de la liberté religieuse pouvaient espérer. Les plus pessimistes d'entre eux se disaient du moins que la bataille serait chaude, que la liberté ne se laisserait pas si facilement étrangler, et que, si elle était destinée à succomber, elle aurait, avant de mourir, porté des coups terribles à ses ennemis. « Je ne sais ce que l'avenir nous réserve, écrivait le 18 janvier 1880, le sénateur Edouard Laboulaye ; mais ce n'est jamais inutilement qu'on combat pour la liberté. Les lois nouvelles, si elles doivent passer, seront frappées de mort par la discussion qui va s'ouvrir. Il deviendra clair pour le public que ce sont des lois de parti, et qu'elles sont injustes et violentes. Elles disparaîtront au premier retour de bon sens [1]. »

Il écrivait encore : « Quant à l'article VII, je ne crois pas qu'il soit voté. Rien n'est sûr avec des hommes qui sont animés des passions les plus diverses ; mais assurément, si on votait demain, l'article VII serait repoussé à dix voix de majorité. Le ministère s'y attend, dit-on... La situation est difficile et nous avons plus que jamais besoin que Dieu vienne à notre secours. Mais, quel que soit le décret de la Providence, je ferai de mon mieux pour défendre la liberté commune. A mon âge, on n'a plus d'autre ambition que de combattre le bon combat ; tout le reste est vanité [2]. »

1. Lettre au Directeur de l'école préparatoire Sainte-Geneviève.
2. Le même au même.

Le secours d'en haut était, en effet, bien nécessaire ; et, pour l'obtenir, des prières furent organisées et faites sur tout le territoire. Pendant que le comité central et les comités de province agissaient sur l'opinion publique en faveur de la liberté, les communautés religieuses et les fidèles levaient les mains au ciel. Tous les cœurs catholiques n'avaient qu'une pensée : garder dans toute son intégrité cette loi salutaire de 1850 si laborieusement conquise. Et avec Dieu pour aide, avec les défenseurs de cette loi au Sénat, que ne pouvait-on pas espérer ?

*
* *

Le 23 février, M. Chesnelong engage le débat par un magnifique discours, auquel ne manquent ni les applaudissements de la droite ni les murmures de la gauche. Sans entrer dans des discussions de détail, il va au vif de la question, et, pendant près de deux heures, il attaque les projets ministériels, *destructifs*, selon lui, de la religion et de la liberté. « Le droit, s'écrie-il en parlant de l'article VII, est ici en face de la force ; la liberté en face de l'oppression... Pourquoi cette levée de boucliers contre les lois de 1850 et de 1875 ? Pourquoi cette violation des principes de notre droit public ? Pourquoi ce désaveu de doctrines libérales toujours proclamées par les hommes du pouvoir ? Parce que, si, en principe, la liberté d'enseignement leur paraît indiscutable, en fait, elle pourrait profiter aux catholiques, et que c'est à leurs yeux une raison suffisante pour la rejeter. Le ministère le pense ainsi, mais ne le dit pas franchement ; et, faute de preuves, il va chercher contre les religieux qui lui déplaisent davantage des lois rouillées, des prétextes misérables. Entre autres prétextes,

le ministère met en avant l'unité nationale. L'unité du sentiment national, répond l'orateur, est depuis longtemps faite ; elle ne court aucun danger dans les écoles des Jésuites, lesquelles sont des pépinières de soldats ; l'unité des sentiments politiques ne peut se faire que par la bonne politique ; l'unité doctrinale est en dehors de la compétence de l'État, surtout de l'État républicain, qui est fondé sur la liberté absolue. Si cette unité sur le terrain religieux, philosophique et politique nous échappe, recherchons au moins la paix dans la liberté loyalement assurée à tous, loyalement garantie pour tous. Les congrégations non autorisées étant supprimées, éloignées de l'enseignement, est-ce que l'unité désirée par le gouvernement, se réalisera ? »

M. Pelletan remplace M. Chesnelong à la tribune pour y faire une charge à fond contre les Jésuites, dont il a une instinctive horreur. Il dénonce avec une terreur religieuse la puissance envahissante, la politique néfaste de cette terrible compagnie, toujours armée de l'épée menaçante, dont la poignée est à Rome et la pointe partout. Il voit partout *l'influence occulte des fils de Loyola* : dans l'ancien et dans le nouveau monde, sur les marches des trônes et dans les conseils des républiques, dans les chambres, dans l'armée, dans les administrations, dans tous les crimes. Ils ont fait le *syllabus*, ils dirigent les chefs de l'Église, ils sont les maîtres du clergé, ils conspirent contre la République, ils préparent dans l'ombre la restauration d'une monarchie absolue, où le roi règne et le confesseur gouverne. Dans l'enseignement, c'est leur doctrine qui prévaut. Et il débite tout cela avec une solennité qui provoque souvent les exclamations et les rires de la droite, les sourires des hommes de bon sens de la gauche. Pour lui, le

projet n'a qu'un article, le *septième*, et il demande qu'il soit voté et appliqué sans miséricorde d'abord aux Jésuites, puis à toutes les congrégations non autorisées [1].

1. *L'Union de Vaucluse*, 29 février 1880, relève quelques erreurs de M. Pelletan, que nous croyons devoir reproduire ici avec la réfutation. Elles montrent l'ignorance des pires ennemis des Jésuites.

1° *Au commencement de ce siècle*, dit M. Pelletan, *les Jésuites essayèrent de survivre et ils erraient en Europe sous des noms d'emprunt. A deux ou trois reprises, ils passèrent la frontière de France pour y faire la contrebande de l'enseignement.* — C'est faux : les Jésuites n'avaient survécu que dans les États de l'empereur de Russie ; en 1803 seulement, ils furent rétablis dans le royaume des Deux-Siciles, et en 1814 dans toute la chrétienté. Les Paccanaristes et les Pères de la Foi, qui essayèrent de faire revivre l'Institut de saint Ignace, ne comptaient dans leurs rangs aucun des anciens Jésuites.

2° *Ils reparaissent à la Restauration, et fondent alors plusieurs collèges.* — C'est encore faux : ils ne fondèrent aucun collège ; ils furent seulement chargés par des membres de l'épiscopat français de la direction de *huit* petits séminaires diocésains : Aix, Bordeaux, Saint-Acheul, Montmorillon, Sainte-Anne-d'Auray, Dôle, Forcalquier et Billom.

3° *Malgré la piété de Charles X, leurs établissements furent fermés.* — C'est également faux. Les Jésuites laissèrent tout bonnement, en 1828, les petits séminaires confiés à leur direction, et restèrent dans les maisons de résidence qui leur appartenaient.

4° *A la Révolution de Juillet, ils disparaissent.* — Toujours faux : en 1834, les Jésuites étaient au nombre de 227 sur le territoire français, répartis entre *treize* maisons.

5° *M. Thiers, en 1845, interpellait le gouvernement pour l'inviter à rappeler les Jésuites au respect de la légalité. La Chambre des députés vota la proposition de M. Thiers à la presque unanimité.* — C'est vrai ; mais qu'en résulta-t-il ? Rien, absolument rien. En dépit du *Journal des Débats*, affirmant, le 18 octobre 1845, qu'il *n'y avait plus de Jésuites en France*, la compagnie de Jésus comptait encore, sur le territoire français, 34 maisons et 1.200 religieux.

6° *L'Empire, la Restauration, la dynastie de Juillet, ont tour à tour frappé d'interdit l'institut de Loyola.* M. Pelletan serait bien en peine de citer même un arrêté préfectoral prononçant cet interdit ou le faisant mettre à exécution.

7° M. Pelletan dit encore que *les Jésuites ont été chassés quatre*

Notre intention n'est pas de suivre tous les orateurs de gauche et de droite, qui montèrent à la tribune, dans cette mémorable discussion, les premiers pour y *faire d'une loi de liberté une loi de monopole et d'exclusion*, les seconds pour s'opposer à cette violence et à cette iniquité. La gauche,

fois par la France. Nous avons beau feuilleter l'histoire de la compagnie de Jésus : nous trouvons qu'elle fut bannie du royaume très chrétien, d'abord en 1594, par un arrêt du Parlement de Paris contre lequel protestèrent les Parlements de Toulouse et de Bordeaux, et qu'Henri IV cassa en 1603, et ensuite, en 1762, par un autre arrêt du même Parlement, que Voltaire fut le premier à blâmer. Nous mettons M. Pelletan au défi de citer les deux autres décrets de bannissement dont il parle.

8° *Cette milice religieuse et politique* (la compagnie de Jésus) *est une société secrète... ; car le gouvernement ne connaît, officiellement du moins, ni ses statuts ni ses desseins* ; *de plus, elle est une société internationale* ; *car elle est recrutée chez tous les peuples, elle est commandée par un général qui n'est pas français, qui réside à l'étranger.*

Autant d'erreurs que de mots. La compagnie de Jésus n'est pas une milice politique. Le P. de Ravignan, qui connaissait mieux que M. Pelletan son institut, écrivait en 1844, et personne ne lui a infligé un démenti : « La vie, l'influence politique nous sont étrangères ; serviteurs de l'Église, nous vivons et poursuivons avec elle dans tous les temps, dans tous les lieux, sous tous les genres de gouvernement, l'œuvre du ministère évangélique. »

Quant à son caractère de *société internationale*, il lui est commun avec les autres ordres religieux, avec le catholicisme lui-même. En effet, les Dominicains, les Franciscains, les Capucins, les Trinitaires, les Cordeliers, les Bénédictins, etc., *ne se recrutent-ils pas chez tous les peuples ?* N'ont-ils pas des généraux qui ne sont pas français et qui résident à l'étranger? Le catholicisme n'est-il pas répandu chez tous les peuples, sous toutes les latitudes ? son chef, le Souverain Pontife, est-il français et réside-t-il en France ?

9° L'orateur de la gauche ne pouvait manquer de parler du *quatrième vœu* que prononcent les Jésuites et qui est, à ses yeux, le *dernier degré de l'initiation.*

Henri IV s'est chargé de répondre aux craintes que ce quatrième

représentée par MM. Ronjat [1], avocat général à la Cour de cassation, Foucher de Careil [2], Bertauld [3], Jules Ferry et

vœu inspire aux détracteurs de la Compagnie. Voici textuellement en quels termes ce prince répliqua, le 24 décembre 1603, au président Ac ille de Harlay qui lui exprimait ses appréhensions à cet égard : « Le vœu qu'ils font au Pape ne les oblige pas plus à suivre l'estranger que le serment de fidélité qu'ils me feront à moi à n'entreprendre rien contre leur prince naturel : mais ce vœu-là n'est pas pour toutes choses. Ils ne le font que d'obéir au Pape quand il voudrait les envoyer à la conversion des infidèles. »

1. Nous ne dirons rien du discours prononcé par M. Ronjat; long et diffus, il ne fit que peu d'impression sur la haute assemblée.

2. M. Foucher de Careil fut mal inspiré, en voulant défendre l'article VII et en attaquant les Jésuites. Ses attaques déchaînèrent sur sa tête un orage terrible. On lui cria en chœur : « Vous reniez les discours que vous avez prononcés au congrès de Malines. Vous reniez votre passé. » Un sénateur dit à son voisin : « Je ne demande pas aux hommes d'être de mon opinion ; je leur demande seulement d'être de la leur. »

3. Le discours de M. Bertauld, fut très applaudi par la gauche et le gouvernement. Méthodiquement divisé en deux parties, il vise exclusivement, dans la première, les Jésuites, et s'efforce de démontrer, *par les faits*, que ces religieux, ennemis de la *société ancienne* aussi bien que de *notre société moderne*, ont mérité justement l'antipathie de l'une et de l'autre. Une brochure (*Le discours de M. Bertauld devant l'histoire et la logique*), imprimée chez Lecoffre, les premiers jours de mars, et qui eut le plus grand succès résume ainsi ses observations sur cette première partie : « Le peu que *ce discours du 27 février* dit de l'histoire des Jésuites en France, n'est appuyé d'aucune preuve et se trouve en perpétuelle contradiction avec des documents pourtant bien connus, mais que l'honorable orateur ne semble pas avoir eu le loisir de consulter. » L'auteur de la brochure rectifie ensuite les faits cités par M. Bertauld, il les complète et les annote. — Dans la seconde partie, M. Bertauld, traitant *une question de droit public*, reconnaît d'une part que « dans l'état de notre législation, des membres d'une congrégation non autorisée peuvent se réunir sous le même toit pour y vivre d'une vie commune » ; mais, d'autre part, il s'efforce d'établir qu'ils n'ont pas droit à *l'action extérieure*, à *l'existence publique* qu'il appelle sciemment, par une confusion de mots *existence officielle*. Ces religieux ont le droit d'*être sans paraître* ; ils n'ont aucun droit d'agir, de *peser* (!)

de Freycinet, ne fit que reproduire les arguments de droit et de fait que nous avons exposés dans le courant de ce travail et dont le lecteur a pu voir le manque absolu de valeur

sur l'opinion et sur l'éducation qui la prépare. MM. Jules Ferry et P. Bert reconnaissent aux religieux non autorisés le droit d'enseigner, depuis la loi de 1850 ; M. Bertauld le refuse. Toute la théorie de M. Bertauld est dans cette formule : *droit pour ces religieux d'exister, pas le droit d'agir*. L'avocat de 1845, signataire de la consultation Vatimesnil, a manifestement gêné le sénateur de 1880, et l'a conduit à des équivoques, à des confusions perpétuelles de choses et de mots, à un sophisme continu. Donc, *être sans paraître et sans agir*, sous le bénéfice de cette réserve, M. Bertauld accorde aux religieux non autorisés la liberté « de se réunir sous le même toit pour y prier, pour y travailler, pour s'y infliger des jeûnes et des macérations, mais en restant dans le sein et à l'ombre de l'asile qu'ils ont choisi. » Dans son discours, à la séance du 4 mars, M. Buffet réfuta cette théorie avec une aimable moquerie : « Oui, dit M. Bertauld, j'admets parfaitement le droit pour les congrégations de vivre, parce qu'elles ne tombent pas sous l'application des articles 291 et 292 du code pénal, puisqu'elles se composent exclusivement de personnes qui vivent sous le même toit ; mais c'est à une condition ; ces personnes vivant sous le même toit, sous la protection de l'article 291, puisqu'elles ne le violent pas, devront se contenter de prier, de se livrer à des jeûnes et à des macérations. (Rires à droite.)

Mais je voudrais bien savoir où l'honorable M. Bertauld a vu dans le code pénal que les personnes auxquelles le législateur reconnaît le droit de vivre en commun, en quelque nombre que ce soit, sont obligées de prier, de se livrer au jeûne et à la macération. (Nouvelle hilarité sur les mêmes bancs.) Et s'il leur convenait au contraire de se livrer à la bonne chère au lieu de jeûner, est-ce qu'elles tomberaient sous le coup du code pénal? Le code pénal ne dit nulle part que les personnes placées dans ces conditions ne pourront pas sortir pendant le jour, il ne prescrit pas la claustration absolue comme une condition de légitimité de ces sociétés. Ceux qui en font partie peuvent sortir, et ils jouissent exactement chez eux et hors de chez eux de tous les droits des autres citoyens; ils peuvent prier, ils peuvent enseigner, s'ils remplissent les conditions de la loi d'enseignement. Je ne crois donc pas que la distinction à laquelle l'honorable M. Bertauld a été contraint, afin qu'on ne tirât pas un trop grand parti des concessions de sa consultation et de celle de M. de Vatimesnil, puisse se maintenir. »

probante. La droite du Sénat faisait à l'article VII trois griefs d'une vérité indéniable : elle lui reprochait d'abord de s'appuyer sur une légalité contestée, contestable, frappée de désuétude ; ensuite de faire aux religieux non autorisés un procès de tendance, de créer arbitrairement un nouvel ordre d'indignité, de prendre contre plusieurs ordres enseignants, par haine des Jésuites, une mesure injuste, inutile, inefficace et parfaitement impolitique ; enfin de violer la liberté, d'être inspiré par l'esprit de secte et de porter une atteinte grave à la religion. C'est à ces griefs que les orateurs de gauche s'efforcèrent de répondre. Ces réponses sont toujours les mêmes : les congrégations non autorisées sont prohibées, les Jésuites en particulier n'ont pas le droit d'exister en France ; ils ne peuvent y enseigner ; leur morale est détestable, leur enseignement historique dangereux, leur direction politique en opposition avec les institutions républicaines. Tolérer plus longtemps ces religieux, c'est sacrifier l'unité de la France. M. Jules Ferry, qui s'est contenté d'offrir aux sénateurs une seconde édition de ses discours à la Chambre, représente les Jésuites *en état d'insurrection permanente*, il les traite de *révoltés*, *d'ennemis irréconciliables*. « L'horreur des Jésuites, s'écrie-t-il au milieu des protestations de la droite et d'une partie de la gauche, est un sentiment national en France. »

Un fait assez singulier, mais qui n'étonna personne alors, c'est que ces orateurs de gauche, qui se proclamaient libéraux et tenaient à conserver leur renom de libéralisme, s'efforcèrent de prouver que l'article VII, loi d'oppression et de tyrannie, ne supprimait aucune liberté, ne touchait en rien à la religion catholique. Que de variations sur ce thème ! Le président du conseil, M. de Freycinet, débutait en ces termes dans son disconrs du 9 mars : « On a adressé au

projet de loi, et notamment à l'article VII, divers reproches ; je ne méconnais pas qu'ils en méritent quelques-uns, mais, à mon sens, ils ne méritent pas ceux sur lesquels on a particulièrement insisté. On a dit que l'article VII violait la liberté et portait atteinte à la religion. Est-il vrai que cet article viole la liberté ? Eh bien, je réponds sans hésiter que, dans ma conviction profonde, cela n'est pas... On a dit, en second lieu, que cet article portait atteinte à la religion. Ah ! messieurs, je le déclare immédiatement, si je croyais que cet article portât atteinte à la religion, je ne serais pas ici pour le défendre... C'est une véritable chimère que de chercher à accréditer cette idée que les hommes qui voteront cet article poursuivent nécessairement l'affaiblissement de la religion [1].

Certes une semblable déclaration accusait beaucoup d'aveuglement ou une assurance peu ordinaire, si toutefois le président du conseil n'escomptait pas trop et à tort, pour faire accepter l'article VII, l'ignorance ou le parti pris de la haute Assemblée. M. Dufaure répondit avec une fine ironie, sans trop appuyer : « M. le Président du conseil a dit : Je ne regarde pas un projet de cette nature comme contraire à la liberté ni à la religion. Contraire à la liberté... il l'est pourtant un peu (approbation à droite et au centre). Car quelqu'un qui, depuis trente ans, enseigne librement à la vue des pouvoirs publics, quelquefois même en traitant avec les pouvoirs publics, — vous avez je ne sais combien de congrégations avec lesquelles les pouvoirs publics ont eu à traiter — quelqu'un qui enseigne ainsi à l'abri des lois et qui, tout à coup, se voit déclarer, par un acte législatif, incapable d'enseigner ; il me semble que

1. *Journal officiel* de mars 1880, Sénat, p. 2823.

celui-là se plaint, à juste titre, de ce qu'on le prive de sa liberté. Le projet, dites-vous, n'est pas contraire à la religion ? Voyons pourtant! Il y a 25.000 personnes appartenant aux ordres religieux vouées pour leur existence au culte de l'enseignement, religieux par essence, donnant l'enseignement religieux dans les écoles à la tête desquelles ils se trouvent ; or, tout d'un coup, vous les frappez comme incapables, comme indignes, et vous croyez que la religion n'en souffre pas ? D'un côté, vous dégradez, vous humiliez des personnes revêtues d'un caractère religieux, et, d'un autre côté, vous enlevez aux familles qui leur confient leurs enfants la ressource, l'espérance d'avoir un enseignement religieux dans les établissements à la tête desquels vos incapables se trouvent. Ne dites donc pas que ni la liberté, ni la religion n'ont à se plaindre d'une telle loi ; l'une et l'autre sont au contraire gravement frappées [1]. »

Inutile de résumer ici les réponses de la droite aux théories juridiques et sociales, aux accusations mensongères et aux calomnies injurieuses des partisans de l'article VII ; ces réponses sont connues, elles ont été exposées précédemment. Ce qu'il importe de savoir — toute la presse catholique et indépendante en France, tous les journaux étrangers de l'époque, l'ont constaté, — c'est que la supériorité de la défense n'eut d'égale que la supériorité de la cause. Chose intéressante à noter, le combat fut conduit par un libre-penseur, M. Jules Simon, dans une question où la religion était particulièrement en cause. Il parla en libéral et en homme d'Etat [2]. Il fut suivi dans cette lutte

1. *Journal officiel* de 1880, séance du 9 mars, Sénat, p. 2829.

2. Un incident, qui mérite d'être relaté, se passa dans la discussion, au Sénat, de l'article VII. On sait que M. Ferry prétendait retirer aux religieux non autorisés, même pris isolément, le droit de

ardente pour le triomphe de la justice et de la vérité par des hommes de première valeur que nous avons nommée plus

faire un cours public. Or, à la séance du 8 mars 1880 (*Journal officiel*, p. 2773), M. Jules Simon montrait l'antinomie qui existait entre l'article VI et l'article VII de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur. « Vous avez soutenu, disait-il à M. Jules Ferry, une campagne avec nous ;... nous avons fait établir dans la loi ce que la droite de l'Assemblée Constituante de 1871 en avait ôté, c'est-à-dire, le droit pour les individus de faire des cours. Ce droit-là, vous l'avez mis dans la loi nouvelle ; c'est l'article VI, droit très considérable, article important. Votre article VII qui vient immédiatement après, retire aux membres des congrégations non autorisées non seulement le droit d'être professeurs dans une école, mais le droit de monter isolément une tribune. » — « C'est une erreur, Monsieur, une très grande erreur, interrompt le ministre. » — C'est une erreur, me dites-vous, reprend M. Jules Simon ; j'en suis bien aise, je l'apprends et je le constate. On retranche, Messieurs, aux membres des congrégations non autorisées le droit d'enseigner dans une école, mais chacun d'eux conserve isolément le droit de faire des cours publics. » (Rires et applaudissements à droite et au centre.)

Ce petit incident qui égaya beaucoup les sénateurs, ne fit pas rire le ministre. Du reste, ce n'est pas la première fois qu'on le trouvait en défaut ; on a relevé passablement de contradictions dans ses projets scolaires, et celle-là n'est pas une des moindres. Contentons-nous d'en citer une autre. Il avait reconnu aux membres des congrégations non autorisées le droit d'enseigner, droit accordé par la loi de 1850 ; c'est ce que M. Buffet lui faisait observer, dans la séance du 4 mars 1880 : « Vous avez déclaré, lui disait-il, qu'il y avait une fissure à l'ancienne législation ; que cette fissure venait de la loi de 1850 ; que cette loi ayant conféré indistinctement le droit d'enseigner à tous les citoyens, et n'ayant pas exclu de ce droit les congrégations religieuses, même non reconnues, ces congrégations avaient, avec une persistance remarquable, cherché depuis trente ans à tirer le droit d'exister du droit d'enseigner. Cette conséquence paraît assez légitime, car... il est assez difficile de comprendre les membres d'une congrégation enseignant sans exister. » M. Buffet prouve par d'autres citations encore que le ministre reconnaissait, aussi bien que M. Paul Bert, que la loi de 1850 avait conféré à tous les religieux, sans exception, en tant que citoyens, le droit d'enseigner; et cependant ce même ministre, oubliant sans doute ce qu'il avait dit à la tribune, ce qui était imprimé au *Journal officiel*, interrompait M. Buffet pour nier qu'il eût jamais reconnu ce droit.

haut, MM. de Broglie, Buffet, de Parieu, Clément, Lucien Brun, Bérenger et Bocher. Jamais, depuis les débats de 1850, on n'avait assisté à une discussion plus ample et plus approfondie, à l'expression d'accents plus patriotiques et plus vrais. Le bon droit, non content d'avoir de bonnes raisons, eut aussi, avec la supériorité incontestable de ses défenseurs, la tenue, la dignité et l'éloquence.

Le 9 mars, la première délibération touchait à sa fin, et l'effet produit par les arguments apportés à la tribune contre l'article VII fut si considérable qu'on prévoyait déjà l'échec du ministère. Il importait de le prévenir, à tout prix ; M. de Freycinet s'y employa avec toutes les ressources de sa parole à la fois facile et séduisante. Le fit-il avec habileté ? Persuasion, menaces, question de cabinet, il usa de tous les moyens en son pouvoir, ne reculant même pas devant les contradictions, pour rallier les libéraux du centre gauche.

Après avoir protesté de son respect pour *la liberté et la religion*, il affirme qu'il ne veut pas défendre la forme et la place qui ont été données à l'article VII [1] ; mais cet article était depuis longtemps prévu dans le parti républicain ; il est l'expression, le produit direct d'une situation nettement accusée, d'un conflit qui existe, depuis 1870, entre l'opinion républicaine et la contre-révolution, qui s'est accentué d'années en années et a fini par arriver après le 16 mai, à l'état aigu. « Cette loi, ajoute-t-il, peut sembler défectueuse, elle l'est, si vous le voulez, sur certains points que plusieurs d'entre vous trouvent pénibles... Je la con-

1. « Cet article, dit M. de Freycinet, est venu au monde d'une manière inattendue et a trouvé place dans une loi où il aurait mieux fait de ne pas paraître. »

sidère, quant à moi, comme une mesure qui, à l'heure où nous sommes, avec les faits qui se sont accomplis, avec les discussions qui ont eu lieu, ne peut être évitée... La polémique des partis a donné à l'article VII une signification bien supérieure à celle qu'il avait primitivement, une valeur tout autre que celle qu'il avait au début... Il est devenu un champ clos dans lequel les amis et les ennemis de la République se sont donné rendez-vous [1]. » Aussi, malgré les reproches qu'on lui adresse et les inconvénients qui peuvent en résulter, cet article ne peut être retiré.

Et, pour mieux caractériser la pression qui s'exerce sur le Ministère et qu'il voudrait faire partager au Sénat, le ministre continue : « N'en doutez pas, quels que soient les inconvénients que vous pouvez y trouver, c'est une mesure de prudence et de transaction [2]... Si cette loi n'était pas votée, le pouvoir exécutif, quel qu'il soit, serait mis en demeure d'appliquer des lois beaucoup plus dures que celle-là [3]. » Puis, dans un langage aux apparences douces et calmes, et pour mériter la qualification *d'homme très modéré et très conciliant* qu'il s'applique, il essaye de donner à l'article VII un aspect inoffensif. A l'entendre, le ministère n'abusera pas de sa victoire : « La première chose que fera le gouvernement sera de distinguer entre les établissements actuellement existants et les établissements nouveaux, les établissements à créer. Pour ces établissements nouveaux, il est certain que la jurisprudence du gouvernement sera parfaitement nette et stricte ; il interdira la formation de ces établissements nouveaux. » Vis-à-vis des établissements

1. *Journal officiel*, 10 mars 1880, Sénat, p. 2826.
2. *Ibid.*, p. 2826.
3. *Ibid.*, p. 2826.

existants que fera le gouvernement ? Il laissera dans ces établissements les religieux qui se seront pourvus d'une autorisation devant l'autorité compétente et auxquels l'autorisation sera accordée ; il en chassera au contraire ceux qu'il ne croira pas devoir autoriser, et, parmi ceux-là, les Jésuites, condamnés d'avance, et à l'égard desquels M. Jules Ferry a pris devant la Chambre l'engagement d'être impitoyable [1].

La parole du président du Conseil produisit sur quelques dissidents du centre gauche une impression, qui les aurait sans doute ralliés à l'article VII, si M. Dufaure n'était venu en détruire l'effet par un discours d'une vigueur étonnante et d'une logique impitoyable, un des plus beaux qu'il ait prononcés, véritable chef-d'œuvre de netteté, de précision et d'ironie. Jamais ce libéral octogénaire ne fut mieux en possession de son talent.

Après avoir rappelé les pérégrinations à travers la France de la *personnalité voyageuse* de M. Jules Ferry pour placer son article VII, il présente cet article comme un acte de guerre, comme le premier mouvement d'une bataille engagée et d'une lutte qu'on se propose de poursuivre. Illogique et incomplet aux yeux de quelques-uns qui veulent l'étendre à toutes les congrégations et à tout le clergé, il est nettement caractérisé par le gouvernement comme étant le *but actuel de ses efforts* et non point la limite extrême qui ne serait point dépassée [2], il apparaît

1. *Journal officiel*, p. 2826-2827.

2. Voici les paroles très remarquables de M. Dufaure : « Cet article a été présenté comme un acte de guerre, comme le premier mouvement d'une bataille engagée et d'une lutte qu'on se proposait de poursuivre. Lorsqu'il a été présenté et renvoyé à la Chambre des députés, un membre de cette commission a dit : Vous venez nous demander

comme une *véritable révolution* destinée à opprimer toutes les associations religieuses [1]. Il frappe gravement, du même coup, la liberté et la religion [2]. On dit, pour justifier cette loi d'ostracisme, qu'elle est politique, que c'est une œuvre, une entreprise politique. « En général, reprend l'orateur, ces lois politiques mêlées à des lois d'affaires ne servent jamais beaucoup ni aux affaires ni à la politique. » Et l'énumération qu'il fait de ces sortes de lois sous les divers régimes qui se sont succédé dans ce siècle démontre que toutes ont été mauvaises. Celle-ci en particulier a selon lui, deux défauts très graves : elle est d'abord réactionnaire au premier chef, puisqu'elle est contraire aux principes de 1789, au principe de la liberté d'enseignement proclamé en 1848, aux lois de 1850 et de 1875 ; elle est en second lieu inique et violemment présentée. En effet, les motifs donnés de cette exclusion sont que les

d'interdire le droit d'enseigner aux membres des congrégations religieuses qui ne sont pas autorisées ; vous vous fondez, pour nous demander cela, sur les doctrines que ces congrégations enseignent ; mais les congrégations autorisées enseignent-elles d'autres doctrines? Les prêtres séculiers qui tiennent les pensionnats enseignent-ils d'autres doctrines? Dans les établissements épiscopaux qui ont été fondés dans chaque diocèse, enseigne-t-on d'autres doctrines ? Et comme on a vu que, après tout, l'enseignement ecclésiastique était à peu près le même dans tous ces établissements, quelque nom qu'ils portassent, alors un député, très bon logicien, a dit à la Commission : Transformez votre article, rendez-le plus juste et qu'il interdise l'enseignement absolument à tout maître catholique, dans tous les établissements que tiennent les catholiques, sous quelque nom que ce soit. La Commission n'a pas adopté cette proposition... : Elle s'est, dit le rapport de M. Spuller, rangée derrière le gouvernement, elle ne va pas au delà du point qu'il s'est assigné à lui-même comme *le but actuel* de ses efforts, elle ne voudrait pas rester en deçà. » (*Journal officiel* de 1880, Sénat, p. 2827.)

1. *Journal officiel*, p. 2828.
2. Voir plus haut, p. 382 et 383.

membres d'une association illicite ne peuvent enseigner la jeunesse ; mais les congrégations non autorisées ne sont pas des associations illicites : rien dans la loi ne les oblige à demander l'autorisation [1]. Elles font des vœux, dit-on ; mais ces vœux peuvent-ils être considérés comme un empêchement au point de vue de l'enseignement ? Évidemment non, la loi française ne les reconnaissant en aucune sorte, pas plus pour en exciper une cause d'indignité que pour les sanctionner. — On invoque le péril social. « Nous sommes menacés, dit-on, d'un grand péril social ; c'est le cléricalisme qui nous menace, il faut prendre ses précautions ; nous ne songeons qu'à nous défendre ; ce n'est qu'une loi de défense que nous faisons... Mais où donc est le péril social ? Je sais très bien qu'à l'époque où je me suis retiré des affaires (février 1879), il n'y avait pas grand péril social [2]. » Six semaines après ma démission,

1. Quelques jours avant de prononcer ce discours, M. Dufaure disait au recteur de l'école Sainte-Geneviève à Paris : « Comment se fait-il que Freycinet qui est un ami que j'estime pour son bon sens, son esprit de tolérance, soit en société avec des gens qui ne comprennent pas ce qu'ils disent. Ils veulent obliger toutes les congrégations d'hommes et de femmes à demander l'autorisation ; mais ils oublient que l'autorisation est une faveur qu'il faut mériter. On en peut discuter la valeur et l'utilité. Une société autorisée est une mineure. Elle a le droit de posséder, c'est un avantage ; mais elle est en tutelle, c'est un inconvénient. Elle ne peut acheter ni vendre sans la permission du conseil d'État. Avantage ou inconvénient, toute société peut demander à être reconnue, mais toute société ne l'obtient pas. Et pour l'obtenir, la première condition à remplir est de prouver qu'on a existé quelque temps sans ladite autorisation et qu'on l'a bien méritée. Et voilà des législateurs qui interdisent à toute association d'exister autrement qu'autorisée ; c'est-à-dire, non seulement ils offrent cette autorisation sans qu'elle soit demandée, mais ils l'imposent. » M. Dufaure ajouta en riant : « Ces messieurs ont oublié leur droit. »

2. *Journal officiel* de 1880, Sénat, p. 2833.

le 15 mars, l'article VII paraissait, et le pays « était tout à coup menacé d'un grand péril social contre lequel il fallait un gouvernement de combat [1]. »

« Mais, nous dit-on, ce péril social consiste dans nos divisions. Voyez, en effet, quelles divisions nous séparent ! Croyez-vous que l'enseignement de la jeunesse n'y est pour rien ? » Sans doute, répond l'orateur, les divisions existent, divisions d'opinions, qui toutefois n'atteignent pas l'union patriotique. Mais proviennent-elles d'institutions datant de trente ans, alors qu'aucun grief motivé n'est allégué contre elles ? Oh ! non : « Si les divisions existent dans le pays, elles viennent bien plus et des divisions parlementaires et des divisions de la presse, qu'elles ne viennent des divers enseignements donnés à la jeunesse [2]. » L'unité d'opinions telle que l'entend le gouvernement ne sera jamais atteinte par l'article VII ; il faut d'autres mesures pour y arriver, il faut établir le règne de l'absolutisme du premier empire ; la presse se taira, le parlement sera muet et c'est le gouvernement, lui seul qui enseignera. « Alors, avec un pareil système, dit M. Dufaure, vous arriverez à une unité, mais cette unité ce sera la servilité et la mort du pays [3]. » Ce n'est certainement pas ce que veut le ministre de l'Instruction publique, ce que veut le parti républicain [4].

1. *Journal officiel* de 1880, p. 2833.
2. *Ibid.*, p. 2834.
3. *Ibid.*
4. Consulter sur l'unité morale de la France : P. Longhaye, *Suis-je Français?* ch. XI et suiv. — Francisque Bouillier, *Revue de France*, pp. 204, 205 et 207. — Lescœur, *État maître de pension*, précédé de l'*État père de famille.* — Discours de Mgr Freppel au collège Saint-Louis de Saumur, août 1879, reproduit dans l'*Univers* du 10 août 1879. — Laboulaye, *La liberté d'enseignement*, p. 60, etc.

M. Bouillier dit très justement à propos de l'accusation de

Enfin, M. Dufaure aborde ce qu'il appelle l'acte d'accusation contre la Compagnie de Jésus. Les Jésuites, au dire

M. J. Ferry que l'enseignement des congrégations met en péril *l'unité morale de la France*, *cette unité* qui doit régner *dans la liberté* : « Que signifient tous ces grands mots? Qu'entend-on par cette nation une que mettrait en péril, que diviserait en deux l'enseignement des congrégations religieuses!

Si l'unité morale ne peut exister, comme on le dit, qu'à la condition des mêmes maîtres, de la même éducation pour tous, sans aucune diversité de méthode ou même d'esprit et de direction ; si une nation est divisée contre elle-même, alors que tous les citoyens ne sont pas jetés dans le même moule, élevés à penser de la même manière, à avoir les mêmes idées sur le passé et sur l'avenir, les mêmes sentiments, les mêmes croyances ou la même absence de croyances ; il faut, pour se rapprocher de cet idéal, revenir à la monarchie absolue et à sa devise : « Une foi, une loi, un roi, » ou bien encore à Philippe II, à la Convention et à la Terreur, ou retourner en arrière dans l'antiquité jusqu'à Sparte et à la République rêvée par Platon.

Quelle est la nation même la plus unie et la plus forte des temps modernes, dont on ne pourra dire qu'elle est divisée en plusieurs nations, en plusieurs camps?

L'Angleterre forme-t-elle plusieurs nations, quoique l'enseignement libre y ait plus de place que l'enseignement d'État ? »

M. Bouillier dit encore que la formule de M. J. Ferry, *l'unité morale du pays dans la liberté* est irréalisable, sous le régime de la liberté. Car « la diversité des opinions et des croyances, dont on se plaint, est en raison même de la liberté, en raison de toutes les autres libertés, comme de la liberté de l'enseignement. Il faudrait toutes les anéantir par des compressions de plus en plus odieuses, pour n'avoir plus en France que des citoyens qui pensent comme M. Ferry ou comme le conseil municipal de Paris. Comme ce jour-là nous serons unis, grands, forts et glorieux ! Mais avant tout c'est la liberté de la presse qui devrait disparaître pour ne laisser subsister que les journaux qui pensent comme M. Ferry. Car combien cette liberté ne fait-elle pas de Frances diverses ? Elle n'en fait pas deux seulement comme la liberté d'enseignement, mais une cinquantaine au moins, depuis l'*Univers* ou la *Gazette* jusqu'à la *Lanterne* ou à la *Révolution française*, en passant par le *Temps* et les *Débats* ou le *XIXe Siècle*.

Malgré la division des esprits, malgré la diversité des idées et des

de leurs ennemis, sont, par leur enseignement, le grand péril social ; et « laissant de côté toutes les autres congrégations, on dresse contre la compagnie un acte d'accusa-

sentiments au sein même d'une nation, il n'y a pas deux nations, il n'y en a qu'une seule, si l'amour de la patrie bat également dans tous les cœurs. Je concevrais les défiances et les hostilités, si ces religieux, auxquels on fait la guerre, pouvaient être soupçonnés d'élever la jeunesse dans des sentiments peu patriotiques, s'ils étaient accusés avec quelque vraisemblance de chercher à leur inspirer de secrets attachements pour les ennemis de la France. En d'autres temps, pendant la Révolution, et par la faute de la Révolution, quand les églises étaient fermées, le culte proscrit, les prêtres chassés, emprisonnés, massacrés ou conduits à l'échafaud, le clergé est devenu suspect de faire des vœux secrets pour les libérateurs du dehors contre les oppresseurs ou les bourreaux du dedans. Quelle vertu surhumaine n'aurait-il pas fallu pour s'en abstenir en de telles circonstances, et quel homme équitable aurait le courage de les condamner? Mais aujourd'hui, parmi les plus méfiants, les plus radicaux, les plus jacobins, nulle voix ne s'élève pour accuser le clergé actuel, religieux ou prêtres séculiers, de nourrir au fond du cœur quelques sympathies pour les ennemis de la France. La haine a inventé contre eux bien des accusations, mais pas encore celle-là. Où est celui qui, pendant la guerre, ait accusé un seul prêtre de pactiser avec les Prussiens et d'adresser des prières au ciel pour le triomphe de l'ennemi? Ne les a-t-on pas vus, au contraire, partout, fermes et intrépides à leur poste, depuis l'évêque jusqu'au plus simple desservant, soit dans leur palais épiscopal, soit dans leur presbytère, au milieu des ennemis, soit sur les champs de bataille, dans les ambulances, au milieu des ruines de leurs villages pillés et brûlés, donnant à tous l'exemple du courage, prodiguant à tous les soins et les consolations? Je veux bien que la différence des religions y soit pour quelque chose, mais c'est là une garantie de plus, s'il était nécessaire, de la force et de la vivacité de leur patriotisme.

Les élèves des maisons religieuses n'ont pas été indignes des maîtres. Officiers, soldats, volontaires, n'ont-ils pas bravement répondu à l'appel de la patrie en danger ? Ils sont accourus même de Rome, ils ont quitté même le pape pour servir la France, sous Gambetta. Se sont-ils montrés sur les champs de bataille moins dévoués à la France, moins braves que la jeunesse des écoles laïques? Entre les uns et les autres a-t-on remarqué quelque différence à leur désa-

tion [1], et on nous demande de la condamner. On nous constitue juges de l'accusation qu'on porte contre elle. Je consens à être juge... mais, permettez, quand vous me demandez d'être juge, je demande que vous, accusateurs, vous remplissiez certaines conditions qu'à mon avis vous ne remplissez pas. Ce n'est pas en apportant à la tribune quelques ouvrages trouvés par hasard — ou non trouvés même quelquefois — dans les bibliothèques des institutions que vous attaquez, que vous me ferez prononcer une condamnation. Vous avez d'autres moyens. Voyons, nous pouvons savoir ce que deviennent les élèves ; mais ils sont d'excellents soldats ; si vous le voulez, ils sont d'excellents officiers ; personne ne les blâme, personne ne les critique dans l'accomplissement de leurs devoirs. J'ai eu l'occasion de me renseigner auprès d'un très honorable général de division et je lui disais : Vous avez sous vos ordres, des officiers qui sortent, les uns des lycées de l'État, les autres de la rue des Portes. Dites-moi si vous surprenez quelques

vantage ? Voyez combien sont longues, dans leurs archives et sur le marbre de leurs chapelles, ces listes glorieuses d'anciens élèves tués à l'ennemi !

1. « Jusqu'à présent, dit M. Dufaure, nous avons bien compris que par des jugements rendus contre les personnes qui enseignent librement, on peut les déclarer incapables d'enseigner. Mais, cette fois, ce n'est pas un jugement, c'est un acte du pouvoir législatif qu'on vous demande, c'est une condamnation législative et une condamnation rendue les yeux fermés et pour laquelle on a surtout attaqué une seule des congrégations. On a attaqué dans un discours, qui a été appelé fort justement *un acte d'accusation* — on a attaqué avec violence la congrégation des Jésuites; on n'a rien dit des Oratoriens, des Maristes, de beaucoup d'autres congrégations; on n'a rien dit de toutes les congrégations de femmes qui — n'étant pas autorisées — enseignent dans nos communes rurales ; sur elles, pas un mot n'a été dit, et néanmoins, on nous demande de les déclarer toutes incapables. » (*Journal officiel*, Sénat, p. 2829.)

germes de divisions entre ces officiers venant de deux sources différentes. Il me répondit : Mais non !... Autrefois, il y a eu des époques où il y avait des duels assez fréquents dans les régiments. Maintenant, il n'y en a aucun, absolument aucun ; ils vivent ensemble. Et puis, se reprenant, il m'a dit : Ah ! il y a une différence, les uns vont à la messe, les autres n'y vont pas. Eh bien, direz-vous que la France est divisée parce qu'une partie de la France va à la messe, et parce que l'autre n'y va pas [1] ! »

1. On accuse les Jésuites de *déviriliser* la jeunesse. M. de Mun répond à cette accusation dans sa quatrième lettre à M. Waldeck-Rousseau (*Correspondant*, 25 janvier 1900) :

« Déviriliser, qu'est-ce que cela ? J'ai appris que, chez les Jésuites, on fait de l'exercice physique une institution, et que certains jeux de ballon, d'échasses ou de bouclier, développent assez bien l'effort musculaire : quand on découvrit, en France, la supériorité des Anglo-Saxons, à cette heure moins vantée, et que la frénésie des sports athlétiques s'empara de l'Université, il y avait longtemps qu'on jouait, en français, chez les Jésuites, sans se croire des athlètes. On dit que l'Université se plaint qu'en ses lycées les élèves répugnent au jeu et lui préfèrent la causerie péripatéticienne. Est-ce marque de virilité? Non, dit-on, vous n'entendez pas encore : c'est de la virilité morale que nous parlons. Nous voulons qu'on nous fasse des hommes. — Cela est bien, et, je vous prie, à quelle marque les connaîtrez-vous? Le tableau d'honneur, qui dans la cour de l'école Sainte-Geneviève, montre les noms, gravés sur le marbre, des anciens élèves tués à l'ennemi, en porte 144, depuis la guerre du Mexique jusqu'aux campagnes actuelles du Tonkin, de Madagascar et du Soudan : sur le nombre, il y en a 85 pour la guerre de 1870, 29 pour celle du Tonkin. C'est un chiffre. Ces jeunes gens manquaient-ils de virilité, ou pensez-vous que ce n'est point marquer quelque virilité morale de se faire, à l'occasion, tuer proprement pour l'honneur du drapeau? J'ose vous assurer du contraire. Vos enfants n'en ont pas le monopole, me dit-on ; assurément, et pourquoi y prétendre pour les vôtres? Le marquis de Morès était de ces dévirilisés sur qui on condamne les Jésuites; je veux qu'on dispute sur ses idées et sur l'emploi de son énergie : mais sa vie, j'imagine, fut d'un homme, et sa mort d'un héros. » M. de Mun continue. « On dira peut-être : On sait que ces garçons sont braves, comme ils sont d'honnêtes gens. Ce

Quant à l'enseignement historique donné chez les Jésuites, quant aux tendances rétrogrades et anti-nationales qu'on lui attribue, M. Dufaure se demande comment, si cette accusation est réellement fondée, elle a pu échapper aux examens publics ? *Il peut y avoir des matières, telles que le grec et le latin, où on ne devinera pas aussi bien* l'esprit de l'enseignement ; « mais en interrogeant sur la philosophie et sur l'histoire, ne pas comprendre que l'élève a été dirigé dans un sens absolument contraire à l'esprit de

n'est point cela : cette dévirilisation dont ils souffrent vient d'une certaine déformation de l'intelligence, qui les empêche d'être des esprits libres. — Mais qu'est-ce qu'un esprit libre? Depuis qu'on en parle, je me le suis demandé souvent... On les accuse de s'attaquer aux esprits libres qu'ils désignent sous le nom général de francs-maçons. On s'est évidemment trompé : ni les Jésuites ni leurs amis n'appellent les francs-maçons des esprits libres : ils les savent, au contraire, enchaînés par des engagements et des préjugés très nuisibles à la liberté de l'esprit... Je cherche à quoi se connaît la liberté d'esprit? Est-ce à l'indépendance politique, au mépris de l'argent, au dédain du pouvoir? Je ne vois pas que l'exemple de ces vertus nous vienne, spécialement, des anciens élèves de l'Université. — Est-ce une question de croyance, et faut-il qu'on soit protestant ou israélite pour être libre d'esprit ? Mais cette liberté rencontre chez eux, comme chez les catholiques, des barrières auxquelles il faut bien qu'ils la soumettent, à moins de n'être plus ni l'un ni l'autre. Est-ce alors qu'il faut absolument être incrédule? On cite, cependant, dans l'histoire, quelques catholiques dont l'esprit ne semble point avoir été, outre mesure, entravé dans son essor, par les exigences de la foi, tel Descartes et aussi Pascal, le vrai Descartes et le vrai Pascal, comme dit M. Aulard, sans parler de Corneille et de Bossuet, tous deux, comme vous savez, élèves des Jésuites. — M. Thiers disait un jour, à la tribune : « Le catholicisme n'empêche de penser que ceux qui n'étaient pas faits pour penser. Dix-huit siècles de gloire, conquise par l'Église dans toutes les sphères où se meut le génie des hommes, sont là pour l'attester. » — Encore un coup, de quoi s'agit-il ? Qu'est-ce que cette déformation intellectuelle dont les Jésuites font souffrir leurs élèves et qui ne se remarque point dans ceux de l'Université? »

la société moderne et incompatible avec la vie civile à laquelle il aspire serait le fait de l'examinateur ou le plus mal avisé ou le plus inintelligent, et certainement, M. le Ministre de l'Instruction publique n'en souffrirait pas d'aussi incapables [1]. Or, sans compter les milliers d'élèves qui ont été interrogés au baccalauréat sur la philosophie et sur l'histoire, 2.600 élèves sortant de l'école Sainte-Geneviève ont été reçus à Saint-Cyr, et tous ont été initiés à l'étude de l'histoire avec les livres si amèrement critiqués par le ministre. Jamais cependant les examinateurs n'ont constaté, même sur l'histoire contemporaine, les idées fausses de ces nombreux élèves, ni s'ils méprisent tout ce qui s'est passé depuis 1789, ni si leurs appréciations sont hostiles à toutes nos institutions, incompatibles avec l'État et les principes de la société moderne. » Aussi, ajoute l'orateur, « plus j'examine les chefs d'accusation que l'on a relevés contre les Jésuites et plus je me trouve incapable de juger et je refuse absolument de juger [2]. » Si l'on veut une condamnation, qu'on instruise le procès, car il n'est pas fait.

*
* *

Nous avons donné un résumé aussi fidèle que possible de la seconde partie du discours de M. Dufaure. La droite et le centre le saluèrent de leurs applaudissements prolongés, quand il descendit de la tribune. La clôture de la discussion fut prononcée, et l'on procéda au vote au milieu de sentiments d'inquiétude de nature très diverse. L'article VII fut définitivement rejeté par 148 voix contre 129, le 9 mars 1880. C'était la fin de la première délibération de la loi

1. *Journal officiel*, p. 2834.
2. *Ibid.*

intégrale. La deuxième délibération, qui eut lieu le 15 mars, ne modifia pas sensiblement la première.

La lutte parlementaire était terminée. Les pouvoirs législatifs ont achevé leur œuvre : reste maintenant le pouvoir exécutif. Que va-t-il faire ?

APPENDICE

DU TOME PREMIER

APPENDICE
DU TOME PREMIER

I

EXTRAIT D'UN MÉMOIRE DE M. DE VATIMESNIL
SUR LES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES NON RECONNUES [1].

Les associations religieuses peuvent se trouver placées dans trois situations tout à fait distinctes.

1° Elles peuvent être reconnnues par la loi comme *corporations*. Alors elles ont le caractère de personnes civiles.

Elles sont capables de posséder, de contracter, d'acquérir, de recevoir des libéralités. En pareil cas ce ne sont pas les individus qui ont la propriété des biens ainsi transmis à la corporation, c'est cette corporation considérée comme être collectif et moral. Tel était autrefois l'état des ordres religieux; tel est aujourd'hui celui des communautés religieuses de femmes, qui ont été autorisées conformément à la loi du 24 mai 1825.

2° La loi, sans reconnaître comme *corporations* les réunions d'individus qui embrassent la vie religieuse, peut ne pas s'opposer à ce que ces réunions se forment et subsistent. Alors la puissance civile fait abstraction des liens religieux qui existent entre ces individus, et elle ne voit en eux que des personnes privées qui usent du droit d'association appartenant naturellement à tous les citoyens. Si les membres de la réunion ont souscrit entre eux un contrat de société, ce contrat s'exécute comme s'il avait été passé entre des laïques. Le caractère reli-

1. Ce *Mémoire* est peu connu du public. Il est cependant d'une telle valeur qu'il nous a paru très utile de le réimprimer. Rien de plus complet et de plus probant sur l'état légal en France des congrégations religieuses.

gieux de la réunion n'ajoute rien à la force de ce contrat, mais il n'y ôte rien non plus. La loi ne tient nul compte des vœux monastiques que les associés ont faits ; elle ne les oblige pas à accomplir ces vœux, mais elle maintient et garantit les stipulations de l'acte civil. Ainsi, lorsqu'un contrat de société se forme pour une exploitation agricole, peu importe que les associés soient des Trappistes ou des personnes étrangères à tout engagement religieux : l'effet légal de ce contrat est exactement le même dans les deux cas. La réunion n'est pas une corporation; c'est simplement une agrégation d'individus unie par un pacte social. C'est ainsi que les choses se passent aux États-Unis et dans tous les pays où la liberté religieuse est sainement entendue. Les Trappistes ont plusieurs maisons aux États-Unis.

3° Enfin la loi peut prohiber et déclarer illicite toute réunion d'individus, par cela seul que ces individus ont embrassé la vie religieuse.

Il était nécessaire d'expliquer nettement dès le début ces trois situations différentes, parce que c'est en confondant la seconde avec la troisième que les adversaires de l'opinion que nous avons adoptée répandent de l'obscurité sur la question. De ce que la loi refuse de conférer à certaines réunions religieuses l'existence civile et de les élever au rang de corporation, ils concluent qu'elle défend aux citoyens de former ces réunions. Encore une fois, c'est principalement sur cette méprise que repose le système contraire au nôtre.

Remarquons, avant d'aller plus loin, que, pour qu'on admît un tel système, il faudrait des textes dont la teneur fût bien claire et dont la non abrogation fût bien certaine ; car une loi qui contiendrait d'aussi étranges dispositions serait singulièrement contraire à la liberté et à la raison.

Qu'y a-t-il en effet de plus contraire à la liberté que d'interdire aux citoyens de se réunir dans l'intérieur d'une maison pour pratiquer une règle monastique ou religieuse, c'est-à-dire pour mener le genre de vie qu'ils croient le plus conforme aux conseils évangéliques ? Nous comprenons que par mesure de police l'autorité défende de se livrer extérieurement à certains actes religieux qui pourraient amener des collisions ou froisser les sentiments de quelques personnes ; mais la prohibition de se livrer, dans l'enceinte des murs d'une maison particulière, à telle

austérité ou à telle pratique est une violation flagrante de la liberté.

Nous ajoutons qu'une telle prohibition choquerait la raison. Pourquoi en effet proscrire indistinctement les réunions des personnes liées par des vœux religieux? Est-ce qu'il est possible de soutenir que tout ordre monastique ou religieux est dangereux pour l'état, par cela seul que c'est un ordre monastique? N'est-il pas évident au contraire que plusieurs ordres monastiques sont utiles à la société, et que d'autres sont inoffensifs? Dès lors par quelle aveugle colère la loi les frapperait-elle d'une manière générale?

Et pour nous attacher à des idées d'un ordre plus élevé, comment réprouverait-on ainsi les associations religieuses qui offriraient à des imaginations trop ardentes et à des cœurs profondément blessés un asile où ils trouvent enfin la paix intérieure et le calme de la conscience au milieu des travaux et des austérités? Vérité tellement reconnue qu'il n'est aucun homme doué de bon sens et d'expérience qui, même sous le rapport purement humain, ne considère l'existence de ces maisons comme un besoin social.

Encore une fois, pour attribuer au législateur ces volontés sauvages et irréfléchies, il faudrait qu'aucun doute ne pût s'élever sur le sens des dispositions que l'on invoque contre les ordres religieux et sur la question de savoir si ces dispositions sont encore en vigueur.

Or on va voir qu'il n'en est pas ainsi, et qu'aucune loi actuellement existante ne prohibe et ne déclare illicites les réunions de personnes vouées à l'observance d'une règle religieuse; que par conséquent les contrats qu'elles font entre elles sont soumis au droit commun; et que notre législation ne les frappe d'aucune incapacité relative, en dehors des règles générales du code civil.

Les lois dont on argumente en faveur de la thèse contraire à la nôtre sont celles des 19 février 1790, 18 août 1792 et 18 germinal an X, et les décrets des 3 messidor an XII, 14 novembre 1811 et 3 juillet 1812.

Examinons-les successivement.

Loi du 19 février 1790. — Elle est ainsi conçue :

Art. 1er. « La loi constitutionnelle du royaume *ne reconnaît*

« *plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni* « *de l'autre sexe*. Déclarons, *en conséquence, que les ordres et* « *congrégations régulières* dans lesquels on fait de pareils vœux « *sont et demeurent supprimés en France*, sans qu'il puisse en « être établi de semblables à l'avenir. »

Art. 2. « Tous les individus de l'un et de l'autre sexe « existant dans les monastères et maisons religieuses pourront « en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du « lieu; il sera pourvu incessamment à leur sort par une pension « convenable. — *Il sera indiqué des maisons où seront tenus* « *de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la* « *disposition des présentes.* »

« Déclarons au surplus qu'il ne sera rien changé, quant à « présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique « et des établissements de charité, et ce, jusqu'à ce qu'il ait été « pris un parti sur ces objets. »

Art. 8. « Les religieuses *pourront rester dans les maisons* « *où elles sont aujourd'hui*, les exceptant expressément de l'ar- « ticle qui oblige les religieux à réunir plusieurs maisons en « une seule. »

Cette loi a-t-elle prohibé et considéré comme illicites les réunions des personnes vouées à la vie religieuse ? nullement. Elle s'est bornée à déclarer que la loi constitutionnelle *ne reconnaissait plus de vœux monastiques solennels*, c'est-à-dire qu'elle a fait disparaître le lien de droit, qui, sous l'ancien régime, résultait des vœux religieux. De là elle a tiré la *conséquence*, que le *ordres et congrégations régulières étaient supprimés* ; mais comment sont-ils *supprimés* ? En tant que corporation ayant une existence légale. Suit-il de là que les personnes qui auront fait des vœux religieux seront privées de vivre en commun et de contracter une société civile ? Non ; la loi ne le dit pas, et elle suppose même positivement le contraire, puisqu'elle affecte des maisons conventuelles à l'habitation commune de ceux des religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition par laquelle ils sont déliés de leurs vœux et autorisés à rentrer dans le monde.

Le législateur ne considère donc pas comme illicites les réunions de personnes pratiquant la vie monastique : seulement il regarde leurs engagements religieux comme n'ayant aucune valeur et aucun caractère dans le for extérieur.

Puisque la loi affecte à l'habitation des religieux des maisons réunies au domaine de l'état par suite de la suppression des ordres auxquels ces religieux appartenaient, à plus forte raison ne s'oppose-t-elle pas à ce qu'ils vivent en commun, s'ils le jugent à propos, dans des maisons particulières. Une fois établis dans ces maisons particulières, pourquoi ne pourraient-ils pas s'adjoindre d'autres personnes pratiquant ou voulant embrasser la même règle qu'eux ? N'est-il pas de principe que tout ce que le législateur ne défend pas est permis ? La loi de 1790 dit, à la vérité, *qu'il ne pourra plus à l'avenir être établi de* SEMBLABLES *ordres, congrégations régulières ;* mais qu'entend-elle par de SEMBLABLES *ordres et congrégations ?* Elle ne peut entendre que des corporations *semblables* à celles qui existaient autrefois, c'est-à-dire des corporations dans lesquelles les vœux étaient obligatoires d'après le droit positif, et avaient pour effet de frapper de mort civile les individus qui les émettaient : voilà les agrégations que la loi abolit en tant qu'établissements publics ; mais elle ne prohibe pas les vœux monastiques ; seulement elle déclare qu'elle *ne les reconnaît pas.*

Cette expression *ne pas reconnaître* est parfaitement claire. *Ne pas reconnaître* un engagement religieux, c'est n'en tenir aucun compte, ne pas lui attribuer de force légale, mais ce n'est pas le prohiber et le considérer comme blâmable et illicite. Si les vœux monastiques ne sont pas illicites, et si la loi se borne à *ne pas les reconnaître*, elle ne peut pas défendre à ceux qui font ces vœux de se réunir ; car des vœux qui n'ont rien d'illicite ne sauraient former obstacle au droit naturel que tous les citoyens ont de s'associer.

La prohibition de faire des vœux et de se réunir pour observer en commun une règle monastique ne peut être établie par induction : il faudrait qu'elle fût formellement écrite dans la loi. Ce principe, applicable à toutes les époques de notre législation, l'est surtout aux décrets de l'Assemblée constituante, car cette assemblée avait consacré, comme règles fondamentales de la constitution, les maximes suivantes :

« La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la « société. *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être « empêché*; nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'or- « donne pas. » (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 5.)

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses,
« pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public
« établi par la loi. » (*Ibidem*, art. 10.)

« La constitution garantit, comme droits naturels et civils...,
« la liberté à tout *homme d'exercer le culte religieux auquel il
« est attaché...* ; la liberté aux citoyens de s'assembler paisible-
« ment et sans armes, en satisfaisant aux lois de police. »
(Constitution de 1791, titre 1er.)

La loi du 19 février 1790 était donc une loi de liberté et non une loi de prohibition. Elle voulait que, dans le for extérieur, personne ne fût enchaîné par des vœux ; mais elle ne défendait pas d'en faire, à condition qu'ils ne trouveraient leur sanction que dans la conscience de celui qui les aurait émis. Les auteurs de cette loi avaient parfaitement saisi la ligne de démarcation qui existe entre des corporations *reconnues* comme établissements publics et de simples réunions ou associations qui n'ont d'autre lien de droit que la volonté des personnes qui les composent, et les conventions civiles qu'elles peuvent avoir souscrites entre elles. La loi du 19 février 1790 a fait passer les ordres religieux de la première des trois catégories ci-dessus énoncées dans la seconde ; mais elle n'a nullement déclaré illicite la réunion, dans une maison commune, des individus appartenant à ces ordres.

Les actes subséquents de l'Assemblée constituante achèvent de le prouver.

Le 14 octobre 1790, il intervint une loi très détaillée relativement aux religieux ; elle contenait un grand nombre d'articles ayant pour objet de régler le sort de ceux qui *préféraient la vie commune*. Nous nous bornerons à citer l'article 2, qui était ainsi conçu :

« Aussitôt que les religieux seront arrivés *dans les maisons à
« eux indiquées*, *ils choisiront entre eux*, au scrutin et à la plu-
« ralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera pré-
« sidée par un officier de la municipalité, *un supérieur et un
« procureur ou économe*, lesquels seront renouvelés tous les
« deux ans de la même manière : pourront néanmoins être
« réélues les mêmes personnes autant de fois qu'il plaira aux
« autres membres de la maison. »

La loi ayant ainsi non seulement autorisé, mais même orga-

nisé la vie commune dans des maisons appartenant à l'état, comment l'aurait-elle considérée comme illicite dans des maisons particulières ?

La loi du 14 octobre 1790 contenait, relativement au costume, une disposition ainsi conçue :

« *Les costumes particuliers de tous les ordres religieux* « *demeurent abolis*, *et* en conséquence chaque religieux sera « libre de se vêtir comme bon lui semblera. »

Cette disposition était-elle prohibitive ou simplement facultative? déclarait-elle illicite le port d'un costume monastique, ou se bornait-elle à dispenser les religieux de porter ce costume ? — Une pétition ayant pour objet de faire interpréter, dans le premier de ces deux sens, l'article 23 de la loi du 14 novembre 1790, fut présentée à l'Assemblée constituante, et discutée dans la séance du 11 mars 1791. L'Assemblée décida qu'elle n'avait pas prétendu proscrire le costume, mais seulement affranchir les religieux de l'obligation de le porter. Par là le caractère des lois des 19 février et 14 octobre 1790 s'est trouvé de plus en plus fixé ; et il est devenu évident que c'étaient des lois de liberté et non de prohibition, que leur but était de permettre et d'affranchir, et non d'interdire et d'entraver.

II. — Loi du 18 août 1792. — Cette loi fort étendue avait deux objets :

1° Supprimer les *corporations* vouées à l'enseignement et même à la charité, que la loi du 19 février 1790 avait maintenues, et généralement *prononcer* la suppression de toute *corporation religieuse ou séculière ecclésiastique*.

2° Défendre de porter le costume de ces corporations.

Cette loi ne saurait être ici d'aucun poids :

Premièrement parce que c'est une loi de circonstance qui n'a pu survivre aux événements et aux passions dont elle était le produit ;

Et en second lieu parce que, dans le cas même où on la considérerait comme encore existante, on ne pourrait y trouver de disposition qui prohibât des réunions ou associations, à titre purement privé, de personnes vouées à une règle religieuse.

Nous allons développer ces deux propositions.

Pour se convaincre que la loi du 18 août 1792 n'était qu'une

loi de circonstance, il suffit de transcrire la disposition par laquelle elle prononçait des peines contre les religieux qui porteraient le costume.

Les contraventions à cette disposition (celle qui prohibait le port du costume) seront punies, par voie de police correctionnelle, la première fois de l'amende ; en cas de récidive *comme délit contre la sûreté générale.*

La sûreté générale compromise parce qu'un capucin ou un frère ignorantin portera son habit ! Ne voit-on pas là sur-le-champ le cachet de cet esprit de parti qui, dépassant même les bornes de l'injustice, va jusqu'au ridicule ?

Aussi la cour d'Aix, par arrêt du 29 juin 1830, a-t-elle déclaré que la loi du 18 août 1792 n'existait plus.

« Attendu (porte cet arrêt) qu'aux termes de l'art. 5 de la « charte constitutionnelle, chacun professe sa religion avec une « égale liberté et obtient pour son culte la même protection ; « que professer une religion, dans le sens de la charte, c'est la « pratiquer, en faisant tous les actes qui en constituent l'exer- « cice ; que dès lors on ne voit pas comment on pourrait inter- « dire à des capucins de se vêtir comme bon leur semble, sans « violer le principe de la liberté des cultes, qui a été consacré « par notre pacte fondamental, et dont les catholiques sont en « droit de jouir comme les autres citoyens, surtout lorsqu'on « voit que, d'après l'article 6 de ce même pacte, la religion « catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état. » — Attendu que la loi « du 18 août 1792, outre qu'elle pouvait « donner lieu à de très graves difficultés dans l'application des « peines qu'elle prononce, *a d'ailleurs disparu avec les circon-* « *stances malheureuses auxquelles elle a dû naissance, et qu'elle* « *n'est pas moins tombée en désuétude que les autres lois qui* « *prohibent en général l'habit ecclésiastique* ; qu'enfin toutes « ces lois sont aujourd'hui inconciliables avec les dispositions « de la charte constitutionnelle et ont été abolies par elle. » (Dalloz, 1830 ; 2[e] partie, pp. 244 et 245.)

Mais quand on admettrait que la loi du 18 août 1792 subsiste encore, il serait impossible d'invoquer cette loi pour établir que les réunions de personnes vouées à la vie religieuse sont illicites. La loi dont il s'agit ne fait rien autre chose que d'ôter à ces réunions le caractère légal de *corporation*. Son texte à cet égard

est parfaitement clair. On lit dans son préambule : « L'Assemblée « nationale, considérant qu'un état vraiment libre ne doit souf- « frir dans son sein aucune *corporation*, pas même celles qui, « vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, « etc... L'article 1er du titre 1er porte... Les *corporations* con- « nues sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, « telles que celles des prêtres de l'oratoire, etc. (suit la nomen- « clature) sont *éteintes et supprimées* à dater du jour de la « publication du présent décret... » Que résulte-t-il de là? que les agrégations de personnes auxquelles s'applique cette loi n'existent plus en tant que *corporation* ; que par exemple les prêtres de l'Oratoire cessent de former un établissement public, pouvant acquérir à titre gratuit ou onéreux, contracter, ester en jugement, etc. ; que leurs biens (et ce n'était pas là le point le moins important pour la convoitise de cette époque) sont acquis à l'état et doivent être vendus à son profit ; qu'en un mot, au lieu d'une *corporation*, il n'y a plus que des individus ; mais ces individus, leur est-il défendu de vivre en commun dans une maison particulière? nullement. La loi leur ordonne *d'évacuer avant le 1er octobre les maisons nationales qu'ils occupent* ; mais elle ne leur interdit pas de se réunir dans des habitations privées. Si le législateur avait entendu les priver de cette faculté, il l'aurait dit, et il aurait prononcé des peines contre ceux qui auraient formé de telles réunions. Puisqu'on n'épargnait pas les rigueurs de la pénalité aux religieux qui portaient le costume de leur ordre, pourquoi les aurait-on épargnées à ceux qui auraient persisté de vivre en commun. Rien ne s'opposait donc à ce que des religieux se réunissent et observassent la règle de leur ordre. Cette vérité était tellement évidente, que la terrible commission établie à Lyon par Collot d'Herbois fut obligée de la reconnaître. « On ne vous empêche pas de suivre votre religion (dit le prési- « dent de cette commission à des religieuses traduites devant « lui), vous pouvez lire vos livres, garder vos crucifix, vous « lever la nuit, prier tout le jour et toute la nuit, prendre vos « disciplines tant que vous voudrez, dire vos chapelets. *Allez-* « *vous-en chez vous comme auparavant...* » Il ajouta des expressions burlesques qu'il est inutile de rapporter.

III. — Loi du 18 germinal an X. — L'article 11 de cette loi est ainsi conçu : « Les archevêques et évêques pourront, avec

« l'autorisation du gouvernemnnt, établir dans leurs diocèses « des chapitres cathédraux et des séminaires. *Tous autres établis-* « *sements ecclésiastiques sont supprimés.* »

Quelle est la conséquence de cette disposition? que les couvents qui pouvaient exister dans certaines parties de la France récemment conquises, par exemple dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin, étaient supprimés en tant *qu'établissements ecclésiastiques* ; mais de là ne résultait pas la prohibition des réunions à titre purement privé.

Le décret du 20 prairial an X, qui fut rendu pour ces quatre départements, en exécution de la loi du 18 germinal, en fournit la preuve incontestable. L'article 1er de ce décret *supprime les ordres monastiques*, *les congrégations régulières*, *les titres et établissements ecclésiastiques*, *autres que les évêchés*, *les cures*, *les chapitres cathédraux établis ou à établir conformément à la loi du 18 germinal*, etc. ; mais l'art. 20 réserve des maisons pour servir de retraite aux religieuses qui voudraient y demeurer ou s'y réunir *pour y vivre en commun* ; et il ajoute ces expressions remarquables... « *Sans toutefois que leur réunion puisse être* « *considérée comme corporation monastique ou comme une con-* « *tinuation de conventualité.* » Par là se trouve bien consacrée la distinction que nous avons établie entre les réunions qui ont le caractère de *corporation* et celles qui ne présentent qu'un caractère purement privé. L'état affecte des maisons pour former entre les anciennes religieuses des réunions de cette espèce. A plus forte raison de telles réunions dans des maisons particulières sont-elles licites et irréprochables. La loi n'y voit que des individualités, qui ne sont liées par aucun nœud légal ; et par conséquent leur existence ne saurait être en opposition avec la disposition qui supprime les ordres religieux, en tant que *corporation.*

IV. — Décret du 3 messidor an XII.

Ce décret, s'il subsistait encore, serait le seul acte législatif dont on pût s'armer contre les corporations religieuses.

En voici le texte :

Art. 1er. « A compter du jour de la publication du présent « décret, l'agrégation ou l'association connue sous le nom des « *Pères de la Foi*, *d'adorateurs de Jésus ou pacanaristes*, « actuellement établis au collège de Belley, à Amiens et dans

« quelques autres villes de l'empire, sera et demeurera dissoute.
« Seront pareillement *dissoutes* toutes autres congrégations ou
« associations *formées sous prétexte de religion et non auto-*
« *risées*. »

Art. 2. « Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations
« ou associations se retireront dans le plus bref délai dans leurs
« diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juri-
« diction de l'ordinaire. »

Art. 3. « Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre
« religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels
« continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur. »

Art. 4. « Aucune agrégation ou association d'hommes ou de
« femmes ne pourra se former à l'avenir, sous prétexte de reli-
« gion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un
« décret impérial, sur le vu des statuts et règlements, selon les-
« quels on se proposait de vivre dans cette agrégation ou asso-
« ciation. »

(L'article 5 contient des exceptions en faveur de certaines congrégations de femmes.)

Art. 6. « Nos procureurs généraux près nos cours et nos pro-
« cureurs impériaux seront tenus de faire poursuivre, *même par*
« *voie extraordinaire*, suivant l'exigence des cas, les personnes
« de tout sexe qui contreviendront directement ou indirectement
« au présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois. »

Si ce décret avait encore aujourd'hui force de loi, nous convenons qu'il fournirait contre les religieux un moyen qui ne manquerait pas de gravité ; car il est certain que le décret dont il s'agit ne se bornait pas, comme les actes législatifs précédents, à déclarer que les réunions de religieux ne pouvaient avoir le caractère de congrégations légales, mais qu'il prohibait ces réunions et les déclarait comme illicites.

Il est facile d'apercevoir d'abord qu'en le rendant, l'empereur s'était laissé entraîner par un de ces mouvements impétueux dont on trouve plus d'une trace dans l'histoire de son règne.

Le décret fut rédigé avec tant de précipitation, que lorsque, par l'article 6 on enjoignit au ministère public de *poursuivre ou faire poursuivre*, *même par voie extraordinaire*, on ne s'aperçut pas qu'il n'y avait aucune disposition pénale applicable au fait qu'on annonçait l'intention de réprimer.

Aussi ce décret n'a-t-il pas tardé à tomber en désuétude ; car personne n'ignore que les Pères de la foi, proscrits en l'an XII, existaient et enseignaient à Lyon à la fin du règne de Napoléon [1].

Mais en mettant même à part lès moyens tirés de la désuétude, il est hors de doute, à nos yeux, que le décret du 3 messidor an XII a été abrogé par les articles 291 et suivants du code civil ; et que s'il ne l'avait pas été par ces articles, il l'aurait été par l'article 5 de la charte constitutionnelle.

Nous allons établir successivement ces deux propositions.

1° Les articles 291, 292, 293 et 294 du code pénal sont placés sous la rubrique suivante : *Des associations ou réunions illicites.*

Ces articles sont ainsi conçus :

291. — « Nulle *association* de plus de vingt personnes, dont « le but sera *de se réunir tous les jours* ou à certains jours *pour* « *s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques* ou autres, « ne *pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et* « *sous les conditions qu'il plaira à l'autorité d'imposer à la* « *société.*

« *Dans le nombre de personnes indiquées par le présent* « *article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la mai-* « *son où l'association se réunit.* »

292. — « Toute association de la nature ci-dessus exprimée, « qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir « obtenue, aura enfreint les règles à elles imposées, *sera dis-* « *soute.*

« Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association « seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux « cents francs. »

1. Les *Pères de la Foi* avaient pris possession du collège de Belley à la fin de 1802 et ouvert les classes en janvier 1803. Le 22 juin 1804 paraît le décret supprimant la congrégation des Pères de la foi ; mais le collège continue d'exister. Le 1er novembre 1807, Napoléon veut que le décret de messidor soit appliqué aux Pères, *qui ont perdu*, dit-il, *sa confiance.* — « Ils n'ont pas perdu la mienne », réplique le préfet de Bourg ; et il retarde jusqu'au début de 1809 le départ des *Pères.* C'est dans ce collège que Lamartine entra en 3e, au mois d'octobre 1803. Il y fit ses humanités (1804-1805), sa rhétorique (1805-1806) et sa philosophie (1806-1887). — Cf. Marius Dejey : *Le séjour de Lamartine à Belley*; Paris, Bloud et Barral, 1893.

293. — « Si, par discours, exhortations, invocations ou « *prières*, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, « publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait « dans ces assemblées quelque provocation à des crimes ou à « des délits, la peine sera, etc. »

294. — « Tout individu qui, sans la permission de l'autorité « municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou « de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion d'une « association, même autorisée, *ou pour l'exercice d'un culte*, « sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

Ainsi une *réunion* ou *association* qui se forme pour s'occuper *tous les jours d'objets religieux* n'a pas besoin d'autorisation, si elle ne se compose que *des personnes domiciliées dans la maison* où elle existe, puisque le second alinéa de l'article 291 veut que ces personnes ne soient pas *comprises dans le nombre de vingt*. Cette conséquence ne peut pas être contestée ; car elle dérive des termes mêmes de la loi que nous venons de reproduire littéralement.

Les articles 291 et suivants du code pénal ont donc dérogé au décret de l'an XII, qui voulait que toute *association formée sous prétexte de religion fut dissoute*, lorsqu'elle ne serait pas *autorisée*. En effet le décret établissait la nécessité de l'autorisation, et prononçait la dissolution, lors même que l'association ne se composait que de personnes domiciliées dans la maison. En pareil cas, au contraire, le code pénal n'exige pas d'autorisation et n'ordonne pas la dissolution ; donc le code pénal a aboli le décret, et il faut convenir que c'est avec raison qu'il l'a aboli. Que peuvent avoir en effet de menaçant pour la paix publique et l'autorité du gouvernement des réunions de personnes vouées à la vie religieuse, qui se renferment dans l'intérieur de leur maison ? Quelle action fâcheuse leurs jeûnes, leurs prières, leurs exercices de piété peuvent-ils exercer sur le monde ? On ne le comprend pas. Si pourtant il arrivait par impossible qu'une de ces associations parût dangereuse, le législateur, dont le pouvoir est toujours vivant, y pourvoirait en prohibant cette réunion ; il la prohiberait non comme s'occupant *d'objets religieux*, ce qui serait une absurdité, mais comme ayant des principes funestes et se livrant à des actes blâmables. Il n'y a donc aucun motif pour proscrire d'une manière générale et absolue les réunions

de personnes, qui, dans l'intérieur d'un domicile commun, suivent la règle d'un ordre religieux ; et le gouvernement impérial s'est montré plus sage dans le code pénal de 1810 que dans le décret de l'an XII.

Dira-t-on que les articles 291 et suivants du code pénal ne s'appliquent pas aux réunions monastiques ?

Cette objection ne nous paraît pas soutenable. La généralité des termes de ces articles est telle qu'il est évident à nos yeux qu'ils comprennent toute espèce de réunion ou d'association, soit pour la soumettre à la nécessité d'une autorisation, soit pour la dispenser de cette condition. La rubrique porte les mots *associations* ou *réunions*, qui évidemment s'applique à toute agrégation de personnes ; l'article 291 contient en outre ces expressions décisives, *pour s'occuper d'objets religieux*. Est-ce que l'observation de la règle d'un ordre monastique n'est pas un *objet religieux?* Le même article suppose que les membres de l'association se *réunissent tous les jours pour des objets religieux* : Est-ce que des personnes qui vivent sous une règle religieuse ne *se réunissent pas tous les jours pour cet objet religieux?* L'article 293 prévoit le cas de provocations commises par *prières*, ce qui prouve encore que dans tout cet ensemble de dispositions, le législateur a eu en vue les associations religieuses.

Ainsi il faut reconnaître que, si ces articles exigeaient l'autorisation du gouvernement pour toute espèce de réunion, les associations religieuses, quoique renfermées dans l'intérieur d'une maison, y seraient soumises ; mais comme ils ont au contraire excepté les *personnes domiciliées dans la maison*, cette exception doit profiter aux associations religieuses.

Si, à l'époque où l'on a décrété le code pénal, le gouvernement avait entendu maintenir la prohibition contenue dans le décret de l'an XII, il n'aurait pas manqué de le dire, ou du moins il aurait rédigé les articles 291 et suivants dans des termes qui puissent s'appliquer aux personnes qui violeraient cette prohibition. Le décret de l'an XII manquait de sanction pénale ; l'occasion n'était-elle pas tout à fait convenable pour lui en donner une ? les articles 291 et suivants sont au contraire conçus de manière à rendre licite ce qui était défendu par le décret de l'an XII. Donc, encore une fois, ils ont dérogé à ce décret.

Ces articles forment le dernier état de la législation, en tant

qu'elle s'applique aux réunions de personnes domiciliées dans une maison particulière : car la loi du 10 avril 1834 n'a modifié le code pénal qu'en deux points : savoir, en étendant les articles dont il s'agit même aux associations qui ne se réunissent pas *tous les jours* ou *à des jours marqués*, et en déclarant que les associations de plus de vingt personnes étaient soumises à ces dispositions *alors même qu'elles étaient partagées en sections d'un nombre moindre.*

2° Nous ajoutons que, lors même que le décret de l'an XII n'aurait pas été aboli par le code pénal, il l'aurait été par l'art. 5 de la charte constitutionnelle.

« *Chacun* (porte cet article) *professe sa religion avec une égale liberté*, *et obtient pour son culte la même protection.* »

Or ce serait une disposition attentatoire à la *liberté de la religion* que celle qui consisterait à dire : Une association de cultivateurs, par exemple, serait licite si ces cultivateurs ne suivaient pas une règle religieuse ; mais cette association sera illicite, par cela seul que ces cultivateurs suivront une règle religieuse.

D'après la doctrine catholique, les règles d'un ordre religieux sont un genre de vie par lequel on tend plus fortement vers la perfection évangélique. Déclarer qu'il n'est pas permis aux citoyens d'observer ces règles, c'est évidemment les gêner dans l'exercice de leur *religion.*

Dans chaque culte, il y a des choses qui sont de précepte et d'autres qui sont simplement de conseil. La liberté de conscience consiste non seulement à pouvoir faire les unes, mais encore à être libre de faire les autres. S'il n'en était pas ainsi, les personnes qui professent ce culte seraient privées d'une partie des moyens qu'elles considèrent comme propres à leur assurer le bonheur éternel ; leur liberté religieuse serait donc entravée.

Parmi les catholiques, la vie religieuse n'est pas de précepte, mais elle est de conseil pour ceux qui en ont la vocation et qui s'y croient appelés par les desseins de la Providence. Leur défendre de s'y vouer, ce n'est pas leur laisser cette *liberté de professer leur religion* que la charte leur a assurée. Quand la loi se sert du mot de *liberté* et qu'elle n'y met pas de restriction, elle entend une liberté complète : une liberté qui ne serait que partielle ne satisferait donc pas à son vœu. Que répondrez-vous au catholique qui vous dira : Après m'être étudié moi-même, je

suis demeuré convaincu que mon salut sera facile dans la vie religieuse, et qu'il serait très difficile dans le monde. Le contraindrez-vous à renoncer à la voie qu'il considère comme droite et sûre, pour prendre celle qui lui paraît hérissée de périls? Savez-vous mieux que lui ce qui convient aux dispositions de son âme et à l'organisation morale qu'il a plu au ciel de lui donner? Avez-vous le droit de lui ravir des chances de béatitude dans lesquelles il place une pieuse confiance, et de compromettre son avenir dans l'autre vie par les prohibitions auxquelles vous prétendez le soumettre dans celle-ci? Pouvez-vous lui donner ici-bas le dédommagement et la compensation de ce que vous lui ôtez?

Il est manifeste qu'on ne saurait résoudre affirmativement ces questions sans violer l'art. 5 de la charte. De même qu'on porterait atteinte à la liberté que les citoyens ont de voyager, si on leur disait : Vous ne vous transporterez que de telle manière ou par tel chemin ; de même on porterait atteinte à la liberté religieuse des catholiques, si dans l'existence présente, qui n'est à leurs yeux qu'un voyage vers l'éternité, on les empêchait d'adopter la marche qui leur semble la plus propre à les conduire à leur but. Il est aussi tyrannique de forcer celui qui veut vivre dans le cloître à rester dans le monde, que d'emprisonner dans le cloître celui qui veut rester dans le monde.

Si des personnes appartenant à des cultes chrétiens, autres que le culte catholique, formaient une association religieuse, commettraient-elles un acte illicite? Si par exemple des frères Moraves ou Hernhutters voulaient se réunir pour exercer des métiers ou exploiter une ferme, trouverait-on dans le Bulletin des lois quelque texte pour les empêcher? Il est clair que non. Pourquoi donc notre législation serait-elle plus sévère pour des religieux catholiques? S'il en était ainsi, la *liberté* ne serait plus ÉGALE entre les différents cultes ; et cependant l'art. 5 de la charte a érigé en principe fondamental *l'égalité de liberté* entre toutes les religions. La religion catholique, quoiqu'elle soit *professée par la majorité des Français* (art. 6 de la charte), ne prétend à aucune préférence, mais elle peut et doit revendiquer *l'égalité.*

On se tromperait sur notre pensée si l'on croyait que nous entendons rendre le gouvernement étranger à tout ce qui concerne les cultes ; nous reconnaissons au contraire que la police

extérieure des cultes lui appartient incontestablement. Ainsi il y a là deux droits qu'il faut concilier :

Liberté de conscience en faveur des particuliers ;

Police extérieure conférée à l'autorité.

C'est précisément ce que portait l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme; il voulait, comme on l'a vu, que.... *personne ne pût être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne troublât pas l'ordre public établi par la loi*. La loi du 18 germinal an X, article 1er, contient une règle à peu près semblable... « La religion catholique, apos-« tolique et romaine (porte cet article) sera *librement* exercée en « France, son culte sera public *en se conformant aux règlements « de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la « tranquillité publique.* »

Ainsi les actes qui sont la *manifestation* d'une croyance religieuse ne peuvent être soumis à aucune restriction, tant que cette *manifestation ne trouble pas l'ordre public*. Or comment l'observation d'une règle religieuse dans une maison particulière pourrait-elle *troubler l'ordre public ?* On ne le comprend pas.

La maison du citoyen est *murée* ; ce mot célèbre est devenu pour ainsi dire une maxime de notre droit public. Or si les maisons particulières sont *murées*, elles le sont relativement aux actes religieux comme relativement à tous autres actes.

Qu'en vertu de son droit de police, l'autorité interdise telle procession hors des églises ou toute autre cérémonie extérieure ; qu'elle s'oppose même à ce qu'on fasse certains actes dans les églises, si elle craint que ces actes ne deviennent l'occasion ou le prétexte des désordres, c'est son droit ; et quand elle use sagement et impartialement de ce droit, elle remplit un devoir.

Mais qu'elle défende aux personnes qui sont dans l'intérieur d'une habitation d'avoir un supérieur, de lui obéir, de faire certaines prières, de s'abstenir de certains aliments, c'est évidemment une mesure contraire à la liberté de conscience. Or en quoi consiste une règle religieuse, si ce n'est dans ces observances et autres analogues et dans le vœu de ne pas s'en écarter? Sans doute la loi ne reconnaît pas ce vœu, elle ne lui donne aucune sanction, elle ne s'en inquiète pas, mais elle ne peut empêcher les citoyens de le faire, laissant à leur conscience de l'observer ou de s'en affranchir. Dans toutes ces choses qui appartiennent

à la vie intérieure et privée, *l'ordre public* est désintéressé, et par conséquent elles ne sont pas du ressort de la police des cultes.

Cette doctrine, que la liberté religieuse ne peut se trouver limitée que par le droit de police exterieure qui appartient au gouvernement, a été consacrée par les motifs de plusieurs arrêts de la cour de cassation ; nous citerons notamment ceux des 19 août 1830, 18 septembre 1830 et 22 juillet 1837. (Dalloz, 1830, 1re partie, pp. 250 et suivantes, et 1837, p. 367.)

Les questions jugées par ces arrêts consistaient à savoir si les articles 291 et suivants du code pénal étaient applicables à des personnes qui se réunissent pour l'exercice d'un culte au nombre de plus de vingt, *sans y comprendre celles qui étaient domiciliées dans la maison*. Les prévenus soutenaient que ces articles étaient abrogés par l'article 5 de la charte ; la cour de cassation a répondu qu'il s'agissait là d'actes extérieurs, puisque des étrangers étaient admis dans ces réunions, que de tels faits rentraient donc dans la police des cultes ; et que par conséquent l'application des articles 291 et suivants n'avait rien de contraire au principe proclamé par l'article 5 de la charte, ce principe n'excluant pas l'action du gouvernement sous le rapport de la surveillance qu'il lui appartient d'exercer dans l'intérêt de l'ordre public.

Nous croyons devoir rapporter les termes mêmes que la cour a employés pour décider que la charte n'avait pas abrogé les articles 291 et suivants du code pénal.

On lit dans l'arrêt du 19 août 1830... que... « Nulle incompa-
« tibilité n'existe entre l'exercice individuel de la liberté des
« cultes et l'obligation de la subordonner *aux mesures de sur-*
« *veillance et de police, lorsqu'il se forme pour l'exercice* PUBLIC
« *d'un culte une réunion de plus de vingt personnes.* »

Dans l'arrêt du 18 septembre 1830 [1]... que... « L'article 294
« du code pénal ne contient que des *mesures de police* relatives
« soit à la réunion d'une association, même autorisée, soit à
« *l'exercice d'un culte dans une maison privée*, LORSQUE CES

1. Cet arrêt a été rendu contre les conclusions de M. le procureur général Dupin, qui pensait que la liberté de se réunir pour l'exercice d'un culte était absolue et ne pouvait être limitée par les mesures d'ordre et de police qui ont été instituées par les art. 291 et suivants. Nous n'allons pas aussi loin que ce savant magistrat.

« RÉUNIONS se composent de plus de vingt personnes, *sans com-*
« *prendre celles qui sont domiciliées dans la maison*, et que les « dispositions de cet article n'étant pas *inconciliables* avec les « articles 5 et 6 de la charte de 1814, modifiée en 1830, qui con- « sacrent la liberté des cultes, n'ont pas été implicitement « abrogées, etc. »

Dans l'arrêt du 22 juillet 1837... que... « L'article 5 de la « charte, en garantissant à chaque citoyen le droit de profes- « ser publiquement sa religion, n'a point entendu soustraire « *l'exercice* PUBLIC *des cultes* à l'action de l'autorité ; qu'au con- « traire le paragraphe second de cet article 5, en assurant à tous « les cultes une égale protection, les soumet tous nécessairement « aux mêmes mesures de *police générale* ; qu'il suit de là qu'un « culte quelconque ne peut être exerce PUBLIQUEMENT que « lorsqu'il a été spécialement autorisé par le gouvernement. »

Il résulte évidemment de la doctrine de ces arrêts que le droit de *police* qui appartient à l'autorité ne s'étend qu'aux actes *publics*, et qu'il s'arrête devant les murs d'une habitation privée, lorsqu'on n'y admet pas d'étrangers. Ce droit ne peut donc justifier la prohibition de se réunir dans une maison particulière pour y vivre en commun et y pratiquer une règle religieuse. Ainsi une telle prohibition est contraire à la liberté garantie par l'article 5 de la charte, puisque cette liberté ne peut être restreinte que par le droit de police extérieure, d'où il suit qu'elle est illimitée là où ce droit de police ne saurait s'exercer. De là, en dernière analyse, il faut conclure que le décret du 3 messidor an XII est inconciliable avec l'article 5 de la charte, et par conséquent qu'il aurait été abrogé par cet article, lors même qu'il ne l'aurait pas été déjà par les articles 291 et suivants du code pénal.

Il résulte des arrêts dont nous venons de citer quelques motifs, que, si les cérémonies du culte avaient été célébrées dans l'intérieur d'une maison où l'on aurait admis moins de vingt étrangers, et à plus forte raison dans l'intérieur d'une maison où l'on n'en aurait pas admis du tout, l'autorisation du gouvernement n'aurait pas été nécessaire. Comment donc le serait-elle à l'égard des associations religieuses qui ne se composent que des personnes *domiciliées dans la maison* ? Est-ce que la simple observance d'une règle religieuse dans l'enceinte des

murs d'une maison n'est pas plus étrangère encore à l'action de la police que la célébration des cérémonies d'un culte religieux dans l'enceinte d'une habitation ?

Pour compléter la preuve de l'abrogation du décret du 3 messidor an XII, nous allons examiner rapidement ce qui s'est passé depuis la charte de 1814 : car le moyen le plus sûr d'arriver à une saine interprétation des lois c'est de rechercher comment elles ont été entendues et appliquées par les autorités chargées de leur exécution.

La loi du 24 mai 1825 a trouvé un grand nombre de communautés de femmes existant de fait et sans autorisation. Elle a déclaré que ces communautés pourraient être *autorisées par ordonnance du roi.* Quant à celles qui se formeraient à l'avenir [1], elle a dit que ce ne serait que par une loi qu'elles pourraient être autorisées (art. 2). La possession et l'existence de fait ont été considérées par le législateur comme des motifs de faveur et de préférence. Les aurait-on envisagées de cette manière si elles avaient constitué une violation flagrante des lois ? Ce n'est pas tout : la loi de 1825 a prévu, ce qui est arrivé en effet, que plusieurs communautés ne profiteraient pas de la faculté qu'elle leur accordait, et ne demanderaient pas d'*autorisation.* A-t-elle déclaré ou supposé que le décret de l'an XII devrait être appliqué à ces communautés, et qu'après l'expiration d'un certain délai, il y aurait lieu de les *dissoudre ?* nullement ; et bien loin de là, il résulte des termes du dernier alinéa de l'article 5 que l'autorisation peut être accordée à une époque quelconque. Les deux premiers alinéas de cet article limitent la quotité dont une religieuse peut disposer soit en faveur de la communauté à laquelle elle appartient, soit en faveur de l'un des membres de cette communauté, et le dernier alinéa ajoute : « Le présent « acte ne recevra son exécution pour les communautés déjà « autorisées que six mois après la publication de la présente loi ; « et *pour celles qui seraient autorisées à l'avenir*, et six mois « après l'autorisation accordée. » Cette disposition suppose évidemment que l'autorisation peut intervenir à une époque quel-

1. La loi fixe pour ligne de démarcation entre ces deux classes de communautés le 1er janvier 1825, parce que la présentation du projet remontait à peu près à cette époque.

conque ; et qu'en attendant, la communauté subsistera comme association de fait. Il faut même remarquer que le délai de six mois a été accordé aux communautés afin que les personnes sous le nom desquelles les maisons, les rentes ou autres biens achetés des deniers de l'association avant l'autorisation, pussent les transmettre intégralement à cette association par voie de donation entre vifs [1]. Tout ce que nous venons de dire s'applique tant aux communautés existant antérieurement à la loi de 1825 qu'aux communautés futures. Cette loi reconnaît donc implicitement le droit d'association dont jouissent les personnes qui veulent vivre en commun sous l'empire d'une règle religieuse ; elle leur laisse à cet égard une complète liberté ; elle suppose que leur existence ne saurait avoir rien d'illicite ; enfin elle leur offre l'alternative soit de réclamer et d'obtenir une autorisation, et dans ce cas de devenir corporation, soit de rester dans l'état de simples associations régies par les conventions privées que leurs membres jugeraient à propos de faire entre eux.

Le ministre des affaires ecclésiastiques, dans l'instruction en date du 17 juillet 1825, explique parfaitement cet esprit de la loi lorsqu'il dit (art. 2) : « *Parmi les congrégations, il en est qui* « *existaient de fait avant le* 1er *janvier* 1825, *et qui*, SANS ÊTRE « AUTORISÉES, ONT PU LIBREMENT SE FORMER ET SE PROPAGER ; *mainte-* « *nant, pour qu'elles puissent avoir une existence légale et jouir* « *des avantages qui y sont attachés, comme la faculté de recevoir,* « *d'acquérir et de posséder*, il faut qu'une demande en autori- « sation, accompagnée de leurs statuts, revêtue de l'approba- « tion de l'évêque diocésain, soit transmise au ministre, etc. » *Ont pu*..... Ce mot est décisif ; si ces communautés *ont pu se former*, il n'y avait donc pas de loi prohibitive.

Les réunions de religieux sont dans la même situation que les réunions de religieuses. Il y a surtout une parité évidente entre les réunions de religieux et les réunions de religieuses qui ont été formées postérieurement à la loi de 1825, puisque les unes comme les autres peuvent être autorisées par une loi : donc les unes comme les autres peuvent exister comme association de fait.

1. Voir à l'art. 13 de l'instruction ministérielle du 17 juillet 1825.

Nous disons que les congrégations d'hommes peuvent être autorisées par une loi. C'est ce qui a été reconnu dans la discussion de la loi du 24 mai 1825, et ce qui d'ailleurs résultait implicitement de celle du 2 janvier 1817. En effet la loi de 1817 accordait la faculté d'accepter des libéralités et d'acquérir des immeubles et des rentes *à tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi* : expressions générales qui s'appliquent aux congrégations d'hommes comme à tout autre *établissement ecclésiastique*. Si le gouvernement a la faculté de proposer aux chambres une loi tendant à reconnaître une association religieuse d'hommes et à l'élever au rang de corporation légale et d'être collectif, ne serait-il pas absurde de soutenir qu'en attendant il est tenu de dissoudre cette association ? Pour que la loi *reconnaisse* une congrégation, il faut d'abord qu'elle ait existé *de fait* pendant un certain nombre d'années, et qu'on ait pu juger par expérience des avantages ou des inconvénients qu'elle présente. Ce serait une extravagance que de proposer l'autorisation d'une congrégation qui ne serait encore qu'un projet et qu'un être de raison, et qui pourrait ne jamais se constituer, ou, si elle se constituait, tromper les espérances qu'on en aurait conçues.

A l'époque des ordonnances du 16 juin 1828, on examina la question de savoir si l'existence de faït des congrégations d'hommes non autorisées était illicite, et si le gouvernement pouvait les dissoudre. La négative parut évidente, et on demeura convaincu que le droit de la puissance publique se bornait à leur interdire de se livrer à l'éducation de la jeunesse. Ce droit était incontestable d'après la législation, qui plaçait d'une manière exclusive l'enseignement entre les mains du gouvernement. Aussi la première des deux ordonnances du 18 juin se borne-t-elle à faire rentrer dans le *régime de l'Université* les huit établissements d'instruction secondaire *dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée*, et à exiger de toute personne qui se livrerait à l'enseignement secondaire la déclaration *qu'elle n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France*. Mais, nous le répétons, il fut reconnu que le gouvernement ne pourrait, sans commettre un excès de pouvoir, prohiber les réunions de personnes vouées à la vie religieuse, pourvu que ces réunions

fussent formées dans tout autre but que l'enseignement secondaire [1].

A aucune époque, depuis la charte de 1814, l'autorité n'a ni dissous ni tenté de dissoudre les réunions dont il s'agit. Quand il n'y aurait eu de sa part que silence et inaction, ce fait négatif serait d'un grand poids. Mais il y a plus : un grand nombre d'actes du gouvernement prouvent qu'il considère ces réunions comme licites, à titre de simples associations, ayant les mêmes droits et étant dans la même situation que les sociétés qui seraient formées par des laïques. Pour nous borner à ce qui concerne les Trappistes, une ordonnance royale, en date du 17 juin 1837, rendue d'après les avis favorables de l'évêque de Coutances et du préfet de la Manche, *autorise M. Onfroy à établir une chapelle domestique dans sa maison d'habitation située dans la commune de Briquebec*; et le ministre de la justice et des cutles, en proposant au roi de rendre cette ordonnance, savait parfaitement que la *maison de M. Onfroy* était celle de la réunion des Trappistes, dont M. Onfroy est le chef, puisque l'évêque et le préfet avaient été consultés.

Une autre ordonnance, en date du 5 décembre 1837, relative à la délimitation entre des immeubles appartenant à l'état et le domaine de la Grande-Trappe, situé près de Mortagne, donne à MM. Pichotte et Delahaye, propriétaires de ce domaine, la qualité de Trappistes. Ainsi on ne peut pas dire que le gouvernement ignore l'état des choses, ou qu'il se borne à le tolérer et à fermer les yeux ; évidemment il sait et il approuve. Les deux actes que nous venons de citer sont d'autant plus remarquables, qu'ils sont postérieurs à la révolution de juillet.

La jurisprudence des tribunaux est à cet égard analogue à la jurisprudence administrative. Souvent ils ont eu à s'occuper des réunions non autorisées de personnes soumises à une règle religieuse, et à examiner quelle en était la nature. Ces décisions ont été rendues à l'occasion de dispositions à titre gratuit dont

1. Nous n'avons pas besoin de remarquer : 1° que nous ne parlons ici que de l'enseignement des lettres humaines, l'enseignement théologique appartenant aux évêques; 2° que ce que nous venons de dire ne s'applique qu'à la charte de 1814 et non à celle de 1830, qui a promis la *liberté de l'enseignement*.

la famille du donateur ou testateur demandait la nullité, en se fondant sur l'incapacité de recevoir et d'acquérir dont ces réunions sont frappées ; et la justice a en général admis la distinction suivante :

Ou la libéralité est faite soit à la réunion même, soit à une personne interposée qui ne la reçoit qu'à titre de fidéicommis, et pour la transmettre à cette réunion, considérée comme être moral. Dans ce cas elle est nulle, ces réunions n'étant pas des personnes civiles capables d'acquérir. C'est ce qui a été jugé par arrêts de la cour de Douai du 19 mars 1826, et de la cour de cassation en date du 27 avril 1830.

Ou au contraire la libéralité a été réellement faite en faveur d'un des membres d'une réunion non autorisée ; et alors elle est valable, quand même, en résultat, cette réunion aurait profité. Pour juger que l'avantage accidentel que l'association non autorisée avait retiré de la libéralité n'empêchait qu'elle fut valable, il a bien fallu reconnaître que cette association n'avait rien d'illicite, ou, en d'autres termes, que son existence ne constituait qu'un simple fait que la loi ne prohibait pas.

C'est ce qu'ont décidé notamment un arrêt de la cour de Toulouse du 23 juillet 1835, et un arrêt de la cour de Grenoble du 13 janvier 1841. (Dalloz 1836, 2e partie, pp. 176, et 1841, 2e partie, p. 107.)

On lit dans le premier :

« Attendu que la loi du 24 mai 1825 ne régit que les congré-« gations religieuses qui ont sollicité et obtenu l'autorisation « du gouvernement ; que c'est pour elles seulement que sont « introduites les prohibitions et les avantages que renferme cette « loi ; que, *relativement aux établissements de fait qui n'ont pas « voulu se soumettre aux dispositions* FACULTATIVES *de l'autori-« sation, ils demeurent soumis aux règles du droit commun*, « soit pour la transmission des biens, SOIT POUR LES DROITS « DIVERS ET LES QUESTIONS DE PROPRIÉTÉS AUXQUELLES ILS DONNENT « LIEU ; qu'à la vérité l'établissement ne peut recevoir en « cette qualité, puisqu'il n'a aucune existence aux yeux de la « loi ; mais que chacun des membres qui le composent est libre « de donner ou de recevoir, sans être frappé d'aucune autre « incapacité que celles qui lui sont propres ; que tel est le texte « de la loi de 1825, qui, ainsi que le prouvent l'époque à

« laquelle elle fut rendue, est toute de faveur pour les con-
« grégations autorisées. Attendu, quant aux Carmélites de
« Toulouse, qu'*il y a* ÉTABLISSEMENT DE FAIT, *et non pas con-*
« *grégation légalement autorisée* ; que par suite aucun des
« membres qui la composent n'aurait été frappé d'incapacité
« pour recevoir tout ou partie de la fortune de la dame
« Dispar ; qu'ainsi en admettant *soit que le couvent ait per-*
« *sonnellement profité*, ce qui semble démenti par une lettre de
« la dame Dispar elle-même, *soit que les fonds aient été*
« *employés* à former une autre association, dans ce cas les
« dames Carmélites sont en voie de relaxe. »

Le second est plus décisif encore.

« Attendu (porte cet arrêt) que la loi du 24 mai 1825 ne régit
« que les congrégations religieuses qui ont obtenu une autori-
« sation du gouvernement, et qui par suite composent un être
« moral capable de posséder, acquérir et jouir à perpétuité, et
« dont les biens ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorité du
« gouvernement. — Attendu que ce n'est que pour des établis-
« sements jouissant de privilèges aussi considérables, qu'ont
« été créées les prohibitions que la loi renferme. — Attendu
« que *les établissements de fait que la loi susdite reconnaît,*
« *et qui n'ont pas voulu profiter de ses avantages, ni se sou-*
« *mettre à ses prescriptions, ne peuvent être* considérés comme
« un corps moral capable de jouir et de posséder ; *qu'ils ne*
« *sont composés que d'individus* QUI SONT RESTÉS DANS LE DROIT
« COMMUN, ONT LA LIBRE DISPOSITION DE TOUS LES DROITS DE LA VIE
« CIVILE, et ont pu disposer, acquérir, vendre, donner, recevoir,
« soit entre eux, soit avec des personnes étrangères à leur
« maison..... »

« Attendu qu'on ne pourrait se prévaloir contre les *individus*
« *ainsi réunis* des dispositions des édits de 1666 et de 1749,
« que ces édits principalement créés pour arrêter l'accroisse-
« ment des biens de main-morte ont été emportés, avec les éta-
« blissements religieux qu'ils concernaient, par les lois de 1790
« et 1792, portant suppression des couvents. »

— « Que ces édits sont *inconciliables* avec la législation qui
« nous régit ; d'abord le code civil, qui ne restreint la capacité
« de personne que dans les cas qu'il détermine ; LA CHARTE, QUI
« PROCLAME LA LIBERTÉ DES CULTES, *et enfin la loi spéciale de* 1825,

« *qui, quoique ne s'appliquant qu'aux congrégations auto-*
« *risées, reconnaît l'existence des associations non autorisées,*
« puisqu'elle leur permet, même pendant un délai de six mois à
« dater du jour où elles auraient obtenu l'autorisation, de régu-
« lariser leur position et de faire passer au corps moral, alors
« constitué, toutes les propriétés que chacun des membres qui
« la composent auraient eues à sa disposition. — Attendu que
« jusqu'à cette autorisation, seule capable de donner à *l'associa-*
« *tion* l'être moral constitutif de la congrégation, *les individus*
« *qui composent l'association sont restés dans le droit commun,*
« *possédant par eux-mêmes les biens qui leur appartiennent,* ET
« POUVANT, EN BRISANT CE LIEN D'ASSOCIATION, EMPORTER AVEC EUX
« TOUTES LES PROPRIÉTÉS, LES PARTAGER ENTRE EUX, *ce que ne pour-*
« *raient faire les membres des corporations autorisées, car ce ne*
« *sont pas alors les individus qui possèdent, mais bien la con-*
« *grégation.* » (Dalloz, 1841, 2e partie, p. 107.)

Il est impossible d'établir plus nettement que ne le fait cet arrêt que ces sortes de réunions sont valables, en tant qu'associations d'individus libres de vivre en commun ; que les conventions que les personnes qui les composent ont pu souscrire entre elles sont soumises aux règles du droit civil, et valables si elles n'ont rien de contraire aux règles générales de ce droit ; et que le décider autrement, ce serait méconnaître *la charte qui proclame la liberté des cultes.*

La cour de Caen a envisagé de la même manière la situation des associations de cette nature. Une supérieure de communauté avait acheté sous son nom des biens qui réellement avaient été payés des deniers de la communauté ; puis elle était décédée laissant un testament par lequel elle léguait ces biens à la communauté, en déclarant que si ce legs ne pouvait recevoir son exécution, elle léguait ces mêmes biens à deux religieuses faisant partie de la communauté. Tous ces faits s'étaient passés antérieurement à la loi du 24 mai 1825, c'est-à-dire à une époque où la communauté n'était pas autorisée. La nièce de la testatrice demanda la nullité du legs et voulut s'emparer des biens dont nous venons de parler. La cour de Caen, par arrêt du 7 juin 1837, rejeta cette injuste prétention. Elle jugea que la supérieure, n'ayant été que dépositaire des biens qui formaient l'objet de la contestation, n'avait pu en transmettre la pro-

priété à sa nièce. On lit dans l'arrêt les deux considérants suivants, qui prouvent évidemment que la cour de Caen, de même que celles de Grenoble et de Toulouse, a reconnu la validité des associations religieuses, en tant que sociétés régies par les règles du droit civil..... « Considérant que la communauté, n'ayant alors aucune existence légale même provisoire, et ne pouvant acquérir en son nom, *était dans la nécessité, comme beaucoup d'autres communautés, de contracter sous le nom de personnes interposées qui restaient propriétaires apparentes jusqu'à ce que des circonstances favorables leur permissent de remettre aux véritables propriétaires les biens qui avaient été achetés en leur nom.....* »

« Considérant que la dame de Tourville ne peut attaquer le testament de sa tante pour la portion qui lui aurait appartenue dans l'acquisition faite par la communauté, *parce que c'était la communauté qui était réputée acheter comme communauté* sans qu'aucune des religieuses entendît prendre une part dans l'acquisition, etc. »

La cour de cassation, par arrêt du 17 juillet 1841, a rejeté le pourvoi contre cet arrêt de la cour de Caen. (Dalloz, 1841, pp. 291 et 292.)

A ces autorités il faut joindre celle d'un jugement du tribunal civil de Mortagne, en date du 2 mars 1838.

Dans l'espèce de ce jugement, MM. Pichotte et Delahaye, propriétaires de la ferme de Boullay, dépendante du domaine de la Trappe, avaient une contestation contre un sieur Daupeley. Celui-ci prit des conclusions tendant à ce qu'il fût déclaré que MM. Pichotte et Delahaye n'étaient que des prête-noms de l'abbaye de la Trappe, et à ce qu'en conséquence l'abbé et les autres religieux fussent mis en cause. Le tribunal écarta cette demande incidente, comme dénuée d'intérêt, puisque MM. Pichotte et Delahaye ayant un titre en règle, il n'importait aucunement au sieur Daupeley de plaider contre eux ou contre d'autres personnes. Ce jugement contient les motifs suivants, qui sont parfaitement en harmonie avec la doctrine que nous avons établie ci-dessus.

« Considérant que le système de Daupeley, qui soutient que
« cette ferme appartient à l'abbaye de la Trappe est inad-
« missible.

« Que l'abbaye, être moral non reconnu par la loi, ne peut « être propriétaire.

« Qui si la propriété de Boullay n'appartenait pas à Pichotte « et Delahaye, elle ne serait à personne, et appartiendrait « par droit de déshérence à l'état, *et que l'état lui-même a « reconnu la propriété des sieurs Pichotte et Delahaye, ainsi « qu'il résulte de l'ordonnance du* 8 *décembre* 1837.

. . . .

. . . . . « Considérant que la conduite et les règles religieuses « suivies par les Trappistes sont hors de toute critique :

« *Qu'ils sont libres, comme tous les citoyens, d'exercer leur « culte religieux comme bon leur semble* ; QUE LA CHARTE QUI « ACCORDE A TOUS UNE ÉGALE LIBERTÉ DE RELIGION, *promet aussi à « tous une égale justice* ; sans distinction pour la religion qu'ils « professent :

« Qu'on ne peut prendre pour motif de la décision d'une ques- « tion de propriété *des règles ou statuts d'une congrégation reli- « gieuse*, QUE LA LOI CIVILE NE RECONNAIT PAS ET ABANDONNE ENTIÈ- « REMENT A LA CONSCIENCE RELIGIEUSE, etc. »

Le sieur Daupeley interjeta appel de ce jugement ; mais il laissa prendre défaut devant la cour, et il ne forma pas opposition à l'arrêt par défaut.

On se rappelle que l'arrêt de la cour d'Aix en date du 29 janvier 1830, consacre les mêmes principes [1].

Cet accord entre la magistrature et l'autorité administrative, sur les droits des personnes qui ont embrassé la vie religieuse, nous semble frappant et décisif ; et les amis de la liberté comme ceux de la religion doivent applaudir à des principes de tolérance qui écartent des prohibitions et des incapacités unique-

1. Nous ne connaissons qu'un seul arrêt qui puisse être invoqué en faveur de l'opinion contraire à la nôtre : c'est l'arrêt de la cour royale de Paris, en date du 18 août 1826, rendu sur le *Mémoire à consulter de M. de Montlosier*. Cet arrêt suppose sans en donner aucune preuve, que la loi de 1792 et le décret de l'an XII subsistent encore ; et cependant il décide *qu'il n'appartient qu'à la haute police du royaume de dissoudre les associations contraires à ces lois*. Ainsi il est en contradiction avec lui-même, puisque le décret de l'an XII chargeait le ministère public de *poursuivre*. Au surplus, comme nous avons démontré que la loi de 1792 et le décret de l'an XII étaient abrogés, nous avons, par cela même, réfuté la doctrine de cet arrêt.

ment fondées sur des croyances et des pratiques ; qui ne considèrent pas comme interdit à des personnes vouées à la vie monastique ce qui serait permis aux autres citoyens ; et qui, légalement parlant, mettent une société contractée entre des Trappistes, par exemple, pour se livrer à une entreprise agricole, sur la même ligne qu'un phalanstère ou toute autre association analogue.

IV. — Décrets des 14 novembre 1811 et 3 juillet 1812.

Nous ne parlons de ces décrets que par ordre et afin d'épuiser toutes les objections. Il est évident à nos yeux qu'ils ne peuvent exercer aucune influence sur la décision.

1° Parce qu'ils ont été rendus relativement à des pays qui aujourd'hui ne font plus partie de la France ; savoir, le premier relativement au département de la Lippe, et le second relativement à d'autres départements réunis.

2° Que ces décrets n'ont fait que supprimer les ordres religieux, en tant que corporation, et réunir leurs biens au domaine de l'état.

3° Que si l'article 24 du décret de 1811 *oblige les religieux et religieuses nés hors du territoire de l'empire, d'en sortir et de se retirer dans leur pays*, ce n'est là qu'une mesure de police, ou plutôt de politique, fort acerbe sans doute, mais étrangère à la question, et dont personne ne serait tenté d'argumenter en faveur de la doctrine contraire à la nôtre.

4° Qu'enfin au besoin, les raisons que nous avons données pour prouver l'abrogation du décret de l'an XII s'appliqueraient à ceux dont nous parlons actuellement.

Le droit positif ne fournit donc aucun moyen aux adversaires des corporations religieuses.

Délibéré à Paris.

H. DE VATIMESNIL.

Ajoutons au mémoire de M. de Vatimesnil ces quelques réflexions d'un jurisconsulte sur le sens et la portée du décret du 13 février 1790. Voici l'article 1er de ce décret :

« Art. 1er. — La loi constitutionnelle du royaume *ne reconnaîtra plus* de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe. En conséquence, les ordres et congréga-

tions *réguliers*, *dans lesquels on fait de pareils vœux*, sont et demeurent *supprimés* en France sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir. »

La simple lecture de cet article suffit pour convaincre tout homme de bonne foi, comprenant la valeur des mots français, que si cet article a encore force de loi, cette loi prétendue a été violée : 1° par toute loi ou ordonnance *reconnaissant* ou ayant *reconnu* des vœux monastiques depuis 1790, *autorisant* ou ayant *autorisé*, depuis cette époque, des associations d'hommes ou de femmes, dans lesquelles, d'après leurs statuts ou règles, on fait de semblables vœux ; 2° par la clause des ordonnances de 1828, qui, en exigeant l'affirmation qu'on n'appartient à aucune association religieuse *non autorisée ou reconnue par les lois*, suppose ce que la loi constitutionnelle défend à jamais, c'est-à-dire, *l'autorisation ou la reconnaissance légale* de semblables associations ; 3° par l'ordre du jour motivé et voté le 3 mai 1845, sur la motion du citoyen Thiers en faveur des associations religieuses *autorisées*, contre celles qui ne le sont pas ; 4° par toute mesure législative ou administrative, distinguant, pour être favorable aux premières, entre les associations religieuses *reconnues et autorisées* et celles qui ne le sont pas ; 5° enfin par tous ceux qui proclament, au nom même de cette loi qui défend à jamais l'autorisation ou la reconnaissance légale des associations et ordres religieux et de leurs vœux, l'obligation pour eux de cette autorisation et de cette reconnaissance.

Qui ne voit en effet qu'il y a répugnance, incompatibilité absolue entre ne plus *reconnaître* ou *reconnaître encore*, entre *supprimer à jamais* et *autoriser de nouveau* ; et que si la loi constitutionnelle toujours en vigueur *ne reconnaît plus de vœux monastiques solennels* et supprime en France tous les ordres et congrégations réguliers qui en admettent, reconnaître ici ou là de tels vœux, autoriser civilement le rétablissement de tels ordres, sont autant d'actes illégaux, nuls de plein droit, autant de violations coupables de la loi constitutionnelle ?

Qui ne voit que la constitutionnalité toujours subsistante d'une telle loi entraine l'illégalité flagrante de toutes les lois, décrets, ordonnances, arrêtés et circulaires faits en contradiction avec elle, sous l'Empire, sous la Restauration, sous le régime corrupteur et tyrannique qui vient de tomber ; et maintenant

encore que ce ne sont pas les associations et ordres religieux non autorisés qui violent la loi, mais les ministres, assemblées ou commissaires qui les autorisent ou veulent les autoriser, les reconnaissant ou voulant les reconnaître civilement ?

Il est donc évident d'abord, que c'est *l'autorisation* donnée aux associations religieuses dans lesquelles sont faits des vœux monastiques solennels, ou leur *reconnaissance légale*, qui est défendue par la loi de 1790. J'ajoute que c'est cette autorisation seule, en sorte que les associations ou ordres religieux non reconnus, non légalement autorisés, ne peuvent nullement en être atteints. La chose est encore évidente.

Toute la discussion qui eut lieu dans la Constituante au sujet de la loi de 1790, les discours prononcés, les expressions dans lesquelles elle est conçue ; les exceptions qui y furent mises, tout prouve manifestement qu'il ne s'agissait que de la suppression des ordres religieux quant aux effets civils et à leur reconnaissance par la loi. C'est sous ce rapport et uniquement sous ce rapport que la gauche et les plus fougueux révolutionnaires qui y siégeaient, protestants et autres, attaquèrent les ordres religieux et demandèrent leur suppression. C'est sous ce rapport que la droite et les évêques s'y opposèrent : c'est sous ce rapport que les plus modérés proposèrent et expliquèrent la loi.

On a dit, lisons-nous ailleurs (adhésion du barreau de Lille à la consultation de Me Rousse), que la faculté de continuer la vie religieuse après 1790, était une mesure transitoire (Discours du garde des sceaux au Sénat le 3 mai 1880). C'est une erreur. La faculté d'habiter des monastères, mis par le décret des 2-4 novembre 1789 à la disposition de l'État, a seule été une mesure transitoire. Mais rien n'eût empêché un religieux d'acheter une maison pour y vivre en communauté avec ses anciens confrères. C'eût été une réunion de citoyens usant du droit commun.

La pensée du décret de 1790 ne saurait donc être douteuse, c'est l'ouverture des cloîtres et la suppression des congrégations régulières ecclésiastiques en tant qu'*établissements*.

L'article 23 du décret des 8-14 octobre 1790 (Duvergier, t. 1, p. 451) compléta ces dispositions en abolissant les costumes particuliers de tous les *ordres religieux*. Des doutes s'étant élevés

sur le sens de cette disposition, un décret du 11 mars 1791 (Dalloz, v° Culte, p. 675) déclara que l'Assemblée n'avait point entendu priver les religieux de la faculté de porter leur costume, si bon leur semblait. C'était donc encore la liberté, nullement la prohibition.

Les décrets des 20-26 février (Dalloz, v° Culte, p. 666), et 8-14 octobre 1790 (Duvergier, t. 1, p. 449) pourvurent à l'exécution du décret des 13-19 février en réglant ce qui concernait le logement et la pension des religieux.

II

Sentiments de l'épiscopat français en 1879, sur les congrégations religieuses enseignantes non autorisées, que M. Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique, voulait exclure de l'enseignement en vertu de l'article VII.

Mgr de la Rochelle écrivait de Paray-le-Monial, le 30 avril 1879, au cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, que « les évêques étaient unanimes dans leurs protestations respectueuses et attristées. » Tous, en effet, protestèrent contre les projets de M. Jules Ferry et en particulier contre l'article VII, qui excluait de l'enseignement toutes les congrégations non autorisées. Ils ne se contentèrent pas de protester, ils voulurent encore exprimer hautement leurs sentiments d'estime pour ces congrégations. La reconnaissance nous fait donc un devoir de consigner ici ces sentiments. Nous ne donnerons cependant que des extraits.

1. *Extrait de la lettre de Son Éminence le cardinal archevêque de Paris, de Mgr l'archevêque de Larisse, coadjuteur de Paris, et de NN. SS. les évêques de Meaux, Chartres, Blois, Versailles et Orléans, aux membres des deux Chambres au sujet des projets de loi relatifs à la réorganisation du Conseil supérieur de l'instruction et à la liberté de l'enseignement supérieur.* — Paris, 25 mars 1879.

Si l'article VII n'a pour lui ni la justice ni la raison, où faut-il donc en chercher la véritable inspiration ? Nous avons la douleur de le constater ; c'est dans les préjugés et les préventions injustes contre les associations religieuses.

Les congrégations non reconnues sont nombreuses en France. L'État ne craint pas d'entrer en relations avec elles pour leur confier des misères à soulager, des plaies morales à guérir, ici

des enfants vagabonds à recueillir, là de jeunes étudiants à moraliser. Il leur a même quelquefois demandé des évêques. Et nul ne songe à s'en étonner. Mais dans leur œuvre principale qui est l'éducation de la jeunesse, les ennemis de la religion affectent de découvrir un péril public ; pour justifier cette hostilité, ils inventent des griefs imaginaires et soulèvent les passions aveugles contre des hommes qui ne méritent que la reconnaissance.

Ainsi s'explique en particulier l'ardeur avec laquelle on poursuit la plus illustre et la plus nombreuse des congrégations enseignantes, la compagnie de Jésus. On lui en veut plus qu'à toute autre parce que la liberté d'enseignement est exercée par elle avec une puissance incomparable et incontestée.

Les Jésuites ont, depuis trois cents ans, joué un rôle principa dans l'éducation de la jeunesse. Leur influence a été considérable sur la formation littéraire des deux siècles précédents. Voltaire, qui fut leur élève, a su leur rendre justice : « J'ai été élevé pendant sept ans, dit-il, chez des hommes qui se donnent des peines gratuites et infatigables à former l'esprit et le cœur de la jeunesse... Rien n'effacera dans mon cœur la mémoire du P. Porée... Jamais homme ne rendit l'étude et la vertu plus aimables, etc. » Mais, avec les sciences et la littérature, ils enseignent l'amour de la religion, le respect des parents et de l'autorité : ils forment des élèves dont l'influence chrétienne s'exerce dans tous les rangs de la société ; et cette influence leur est reprochée comme un empiètement intolérable. Pour les discréditer, tous les moyens sont bons ; on reproduit des calomnies surannées dont il a été fait cent fois justice ; on invoque même d'anciennes controverses qui ont agité et passionné nos pères, sans vouloir remarquer que ces luttes avaient le plus souvent leur origine dans des discussions de l'ordre théologique qui n'ont plus de raison d'être. Et parce que cette illustre Compagnie, répandue dans tout l'univers, toujours prête aux entreprises de zèle et aux périls des missions lointaines, a besoin de se rallier autour d'un supérieur unique, qui réside d'ordinaire auprès du Saint-Siège, on représente les Jésuites français comme les membres d'une milice étrangère, dont l'esprit et les tendances sont une menace pour la patrie.

Ne s'aperçoit-on pas que les Jésuites ne sont pas seuls atteints par ces odieuses et absurdes accusations? Est-ce que nous,

évêques et prêtres, nous cessons d'être Français, parce que nous reconnaissons pour notre chef, dans l'ordre religieux, le Souverain Pontife, dont le siège est à Rome ? Est-ce que cette autorité spirituelle a jamais imprimé la moindre contrainte à nos sentiments patriotiques ? La France sait qu'il n'en est rien ; elle sait qu'elle peut compter sur le dévouement absolu du clergé, qui se recrute parmi ses enfants. Les Jésuites français font partie de ce clergé national, et la pratique des vertus religieuses ne fait qu'ajouter à l'amour qu'ils portent à leur pays.

Aussi personne n'obtiendra des évêques qu'ils séparent leur cause de celle des congrégations religieuses. Ces instituts font partie intégrante de la constitution de l'Église ; jamais, depuis qu'elle a une existence publique, l'Église n'a été privée de leur concours. C'est dans leurs rangs seulement qu'elle peut recruter, en des proportions suffisantes, les auxiliaires dont elle a besoin pour faire face à une partie de sa mission.

L'apostolat lointain, l'enseignement à tous les degrés, la grande prédication, la culture des sciences sacrées et profanes, la formation du jeune clergé, voilà des travaux de première nécessité, dont les ouvriers se recrutent principalement dans les ordres religieux ; si ces hommes, qui nous apportent une coopération indispensable, avaient besoin d'être reconnus par l'État, le devoir de l'État serait de les reconnaître. Mais ils ne demandent qu'une seule chose, la liberté de continuer, sous la garantie du droit commun, leur mission de dévouement.

Dans les temps de prospérité, on les trouve partout où il y a des services à rendre ; et quand viennent les jours mauvais, on les retrouve encore préparés au sacrifice.

Tels la France les a vus à l'heure de nos désastres : tandis que les élèves formés par leurs soins tombaient au premier rang des défenseurs de la patrie, les religieux se montraient dignes d'avoir servi de maîtres à de jeunes héros, ils étaient à leurs côtés, au milieu des combats, soutenant leur courage et pansant leurs blessures.

Bientôt la guerre civile vint aggraver les maux de la guerre étrangère. Alors qu'une révolte criminelle armait contre l'ordre public des Français égarés, on sait quel fut le sort des dominicains, des Jésuites, des prêtres de Picpus et des Missions étrangères. Les restes de quinze d'entre eux reposent parmi nous. La

cendre de ces martyrs n'est pas encore refroidie, et déjà l'on vient proposer aux représentants de la nation des lois de proscription contre les frères de ceux qui ont péri pour la cause du droit et de la religion.

Aujourd'hui des actes de clémence devant lesquels nos cœurs de pasteurs ne sauraient se fermer, rappellent de l'exil de nombreux coupables; faudra-t-il que le pardon généreusement accordé devienne le signal de la persécution contre les frères des victimes?

Si de telles mesures étaient prises, la dignité et l'honneur de la France en seraient atteints. Aucune subtilité de jurisprudence ne fera comprendre à un peuple loyal et généreux qu'on puisse traiter ainsi des corporations qui se sont illustrées par leur dévouement, et qui ne demandent qu'à se dévouer toujours. Ne se souviendra-t-on de leurs services que pour créer contre eux des incapacités légales et les exclure de l'enseignement? Car, nous l'avons déjà dit, c'est bien là qu'il en faudrait venir. Les incapacités n'ont pas été seulement *obscurcies*, comme dit M. le Ministre, par la loi de 1850, elles ont disparu devant une législation qui, par des progrès successifs, nous a conduits enfin au régime de la liberté.

D'ailleurs, en cette circonstance, l'opinion s'est prononcée; l'enseignement secondaire libre appartient en grande partie aux congrégations non reconnues. Les familles ont manifesté leurs préférences pour les instituteurs que l'on voudrait interdire.

Dans cette entreprise, le pouvoir retrouverait sur son chemin une partie notable, nous pourrions dire la majorité de la nation, parce qu'il s'agit ici de l'intérêt le plus élevé, le plus vivace, le plus réfractaire à l'oppression : l'intérêt de la conscience. L'enfant dans la famille porte la ressemblance physique de son père, et le père veut encore imprimer à son fils sa ressemblance morale. C'est par l'éducation qu'il entend le faire à son image. Refuser au père le libre choix des maîtres qui formeront son enfant, c'est faire à sa conscience la plus cruelle et la plus tyrannique violence.

2. *Extrait de la pétition adressée au Sénat et à la Chambre des députés par Mgr l'archevêque de Rennes et les évêques de Saint-Brieuc, de Vannes et de Quimper, relativement aux derniers projets de loi sur l'enseignement présentés par M. le Ministre de l'Instruction publique.* — Rennes, le 10 avril 1879.

S'il y a des lois qui éloignent de l'enseignement les membres de ces congrégations, il y a d'indignes calomnies qui les poursuivent à outrance, et c'est à nous, Messieurs, qui sommes sans cesse en rapport avec eux et qui les voyons de près, qu'il appartient de repousser les injustes outrages dont ils sont l'objet et de rendre hommage à leur vertu, à leur abnégation, à leur patriotisme. Nous sommes en mesure, parce que nous en avons la preuve, de nous porter garants de l'excellente éducation qu'ils donnent à leurs élèves. Ce témoignage n'est de notre part qu'un acte de justice et de gratitude, et nous le leur donnons hautement, en pleine connaissance de cause. Dans chacun des diocèses de notre province de Bretagne, de florissantes écoles doivent à des congrégations non autorisées leur bienfaisante prospérité. Nous avons même des Jésuites ; ces prêtres vénérables sont parmi nous ce qu'ils sont partout, des maîtres pleins de zèle et de dévouement, justifiant, par leur sollicitude et leur affection, ce beau nom de pères qui leur est donné par leurs élèves et que consacre la langue ecclésiastique. Nous rejetons avec indignation la distinction que l'on a essayé d'établir entre les religieux et le clergé séculier, comme s'il pouvait y avoir entre nous des dissidences et des divisions ; les coups qui frappent les religieux nous atteignent au cœur. Unis les uns aux autres dans les liens de la charité fraternelle, nous sommes les serviteurs de la Sainte Église et des âmes, entourant tous ensemble d'un égal dévouement notre patrie de la terre.

3. *Extrait de la pétition des archevêques et évêques de Tours, Angers, Le Mans, Angoulême, Nantes et Luçon, fondateurs de l'Université libre d'Angers, á la Chambre des députés, relativement au projet de loi sur l'enseignement supérieur.* — Angers, le 24 mars 1879.

En parlant d'un ordre célèbre, M. le Ministre de l'Instruction publique a cru pouvoir écrire ces lignes : « La liberté d'enseigner n'existe pas pour les étrangers : pourquoi serait-elle reconnue aux affiliés d'un ordre essentiellement étranger par le caractère de ses doctrines, la nature et le but de ses statuts, sa résidence et l'autorité de ses chefs ? » Un ordre essentiellement étranger, celui qui a eu pour berceau la ville même de Paris, qui plus qu'aucun autre s'est identifié pendant des siècles avec la vie et l'éducation nationales, et dont les chefs-d'œuvre sont l'une des gloires de l'éloquence française, sans compter qu'il n'est pas une partie du sol français qui ne porte les traces de son génie et de son activité ! Nous regrettons profondément que de pareilles assertions, auxquelles l'histoire donne le plus éclatant démenti, soient venues se placer sous la plume d'un ministre du gouvernement français. Les élèves des pères Jésuites sont là, par milliers, dans l'armée, dans la magistrature, dans l'administration et jusque dans les rangs du ministère lui-même : tous diront d'une même voix que leurs maîtres n'ont rien négligé pour leur apprendre à aimer la France, à la servir, et, au besoin, à donner leur sang pour elle. Cet admirable institut, loué par le saint concile de Trente, fait profession de n'enseigner que les doctrines de l'Église, et il n'est rien dans ses statuts qui contredise sur un point quelconque les lois de notre pays. Si la résidence du général des Jésuites dans la capitale de la chrétienté semblait à M. le Ministre une raison suffisante pour les traiter d'étrangers, son allusion viserait bien plus haut ; mais elle tomberait à l'instant même devant l'indignation de trente millions de catholiques, qui, tout en restant soumis au Pontife romain dans l'ordre spirituel, ne reconnaissent à personne le droit de se dire plus Français qu'eux.

4. *Extrait de la pétition de Mgr l'archevêque de Bourges et de NN. SS. les évêques du Puy, de Limoges, de Saint-Flour, d'Évaric, coadjuteur de Clermont, de Tulle, adressée au Sénat et à la Chambre des députés.* — Bourges, avril 1879.

Le droit des évêques n'est pas mieux respecté. L'exercice *libre* de la religion leur a été garanti par l'art. 1er du Concordat. Que devient cette liberté, s'ils sont forcés d'exclure de leurs grands séminaires, de leurs petits séminaires, de tous les établissements qu'ils ont fondés et qu'ils entretiennent au prix de tant de sacrifices, des religieux capables, savants, dévoués et dont le concours leur est nécessaire, pour suppléer à l'insuffisance numérique du clergé séculier ? ..... La vraie raison de cette proscription, celle qu'on ne donne pas, c'est qu'on veut priver l'Église de ses plus fermes soutiens, l'enseignement libre de ses plus utiles auxiliaires. Le monopole n'aura rien à redouter quand on aura expulsé ceux qui pouvaient lui faire concurrence ; car on sait très bien que les prêtres séculiers ne peuvent suffire, en beaucoup d'endroits, aux besoins du ministère paroissial, et que, par suite, ils sont dans l'impossibilité, à quelques exceptions près, de se livrer aux fonctions de l'enseignement. Sous ce rapport, les ordres religieux les suppléaient avec avantage. Personne n'ignore avec quel empressement les familles chrétiennes leur ont confié leurs enfants, et comment ils ont répondu à cette confiance. Leurs succès soutenus et croissants, aux concours des grandes écoles de l'État, montrent assez ce dont ils sont capables. Ce sont des maîtres supérieurs en fait d'enseignement. Le présent l'atteste aussi bien que le passé. Aujourd'hui toutes les classes de la société, toutes les carrières sont pleines d'hommes qu'ils ont formés et qui, sous le rapport de la science, du talent et, ajoutons-le, du patriotisme, — les champs de bataille en témoigneraient au besoin, — ne le cèdent à personne ! Eux-mêmes, au milieu de nos désastres, se sont multipliés avec un dévouement incomparable, dans les hôpitaux, dans les ambulances, auprès des malades, des blessés, des mourants... et l'on sait comment la commune les en a récompensés ! Mais, pour certains hommes, tout cela n'est rien ! Ces souvenirs incommodent ; les services rendus irritent ; les succès obtenus importunent, et, sans considération pour les droits de la justice et

encore moins de la reconnaissance, on supprime, d'un trait de plume, ceux qui n'ont d'autre tort que d'avoir fait le bien et de l'avoir trop bien fait.

5. *Extrait de l'adresse de l'archevêque de Toulouse et des évêques de Pamiers, de Montauban, et de Carcassonne au Sénat et à la Chambre des députés.* — Avril 1879.

Ce projet est d'abord contraire à la *parole d'honneur* de la France ; car la France ayant souscrit cette parole concordataire : « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée », c'est en faire arbitrairement une interprétation restrictive, d'exclure du droit à la liberté des congrégations religieuses *qui font partie intégrante de l'Église catholique.* Sans doute, ces congrégations n'existaient pas, et ne pouvaient exister au moment du Concordat ; la Révolution sait bien pourquoi, puisqu'elle les avait supprimées. Mais leur droit de résurrection est stipulé dans le droit de restauration de l'Église, parce qu'elles sont pour elle, un *complément nécessaire à la totalité de son organisme, non un accessoire, et qu'elles constituent une partie noble de son corps, non un appendice et une superfétation.*

En principe, le *Projet de loi sur l'enseignement supérieur* maintient la liberté de l'enseignement secondaire ; en fait, il met en interdit les maîtres les plus capables de nous en faire bénéficier... La vérité est que des instruments indispensables aux chefs des diocèses, pour leurs maisons d'enseignement catholique, vont leur être ôtés.

6. *Extrait de l'adresse de Son Éminence le cardinal Régnier, archevêque de Cambray, et de Mgr l'évêque d'Arras, fondateurs de l'Université catholique de Lille, au Sénat et à la Chambre des députés.* — Cambray, 25 mars 1879.

Troubler en France les communuautés et congrégations religieuses dans leur existence de fait, ce serait enfreindre à leur détriment *une loi de l'État.* Par le Concordat de 1801, en effet, le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, est garanti à tous les Français qui font profession de cette religion. Ils peuvent donc faire librement ce qu'elle leur conseille et leur recommande. Or la vie de communauté, la profession religieuse

sont des pratiques conseillées et recommandées par l'Église conformément aux enseignements formels de l'Évangile.

Il y aurait donc *illégalité*, *oppression*, *persécution* à interdire ces louables et légitimes pratiques, à les poursuivre comme un délit, à en faire un cas d'exclusion et d'incapacité pour une fonction quelconque.

Qu'est-il besoin de faire remarquer que cette liberté, qui appartient, en France, à tous les catholiques, ne saurait être refusée aux Jésuites ?

Abstraction faite des clameurs ignorantes et irritées qu'on a odieusement provoquées contre ces religieux, que peut-on leur reprocher ? Sur quoi baserait-on l'exception dont on les frapperait ?

Sur leurs doctrines ? Les évêques en garantissent l'orthodoxie. *Sur leurs règles et leurs institutions ?* Elles sont approuvées par l'Église. *Sur la résidence de leur supérieur à l'étranger ?* Mais, nous aussi, tous, tant que nous sommes de catholiques, évêques, prêtres, simples fidèles, nous avons à l'étranger notre supérieur et chef suprême.

Leur appliquera-t-on de nouveau les *lois et ordonnances portées* contre eux en des temps plus ou moins éloignés et entièrements différents du nôtre ? Ceux de ces actes hostiles qui ont précédé le Concordat ont été abolis par cette grande loi qui garantit à tous les catholiques leur liberté religieuse ; ceux qui l'ont suivi émanaient d'un pouvoir qu'on a renversé parce qu'on le trouvait trop peu libéral et sont d'ailleurs incompatibles avec les libertés nouvelles qu'on proclame aujourd'hui.

Enfin, pour motiver les sévérités projetées *contre les Jésuites, incriminera-t-on leurs actes ?* Nous les voyons à l'œuvre, nous évêques, *et nous bénissons leurs travaux*, *nous utilisons leur zèle infatigable*, *nous sommes édifiés de leurs vertus*, *nous applaudissons à leur succès.*

Ils dirigent dans chacun de nos diocèses à Lille et à Boulogne-sur-Mer, où ils ont été appelés par les pères de famille qui les avaient eus pour maîtres, deux maisons d'éducation de premier ordre. La suppression de ces grands établissements, qu'entourent à juste titre la confiance et l'estime publique, *serait un acte de violence déplorable*, *une immense douleur et un véritable désastre pour notre pays.*

Vous ne permettrez pas, nous l'espérons, Messieurs, que ces

religieux, citoyens français, et de tous points irréprochables, se voient retirer en leur patrie une faculté dont ils jouissent sous le bénéfice et avec les charges du droit commun, faculté que leur accordent sans restriction *les pays protestants* où la liberté n'est pas une hypocrisie, mais une réalité, comme l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique; faculté, enfin, que leur laisse, lui-même, pleine et entière, le despotisme infidèle ou païen, partout où il tolère la religion chrétienne, comme en Turquie et en Chine.

7. *Extrait de la lettre de Mgr l'archevêque d'Auch et de NN. SS. les évêques de Tarbes, d'Aire et de Bayonne, à MM. les sénateurs et à MM. les députés.* — Auch, 12 avril 1879.

Ne l'oublions pas, il appartient surtout aux religieux de relever et de fortifier l'enseignement par l'autorité de l'exemple puisqu'ils reproduisent plus fidèlement que les autres les traits du fondateur du christianisme; le peuple a besoin d'un enseignement qui ne soit pas purement théorique, de ces grandes leçons d'obéissance, de pauvreté volontaire, de don de soi, de dévouement sans bornes ; le religieux les lui fournit. N'est-ce pas, au temps présent, le moyen de réagir contre le flot montant du sensualisme, de l'esprit de révolte, du mépris de l'autorité? Supprimer, même dans la mesure du nouveau projet, les ordres religieux, *ce serait donc priver la France et l'Église de ce moyen puissant de faire le bien* par la parole et par l'exemple, d'élever la jeunesse dans les vrais principes, de travailler en un mot au perfectionnement et au bonheur du peuple.

8. *Extrait de la pétition de Mgr l'archevêque d'Avignon et de NN. SS. les évêques de Montpellier, Valence, Nîmes et Viviers, adressée au Sénat et à la Chambre des députés.* — Avignon, 5 avril 1879.

Nous protestons hautement contre les soupçons injurieux dont ces congrégations deviennent l'objet, déclarant qu'elles sont l'honneur de nos diocèses et l'une des principales ressources de notre peuple pour l'éducation chrétienne et française qui est donnée à ses enfants. Nous protestons au nom de la justice méconnue, des droits acquis, de la reconnaissance publique et de la paix domestique et sociale dont nous sommes, en qualité d'évêques, les gardiens reconnus et avoués par l'État.

9. *Extrait de la lettre de Mgr l'archevêque d'Albi et de NN. SS. les évêques de Cahors, de Rodez, de Mende et de Perpignan, à MM. les sénateurs et à MM. les députés.* — Albi, 2 avril 1879.

Ces lois malheureuses, sans aucun motif avouable, *blesseraient au cœur la Sainte Église*, à qui les congrégations religieuses sont si chères et si utiles ; elles ressembleraient à une déclaration de guerre aux établissements catholiques.

10. *Extrait d'une lettre de Mgr l'évêque de Belley à un de ses diocésains au sujet d'un projet de loi présenté par M. le Ministre de l'Instruction publique sur la liberté de l'enseignement supérieur.* — Belley, 15 avril 1879.

En 1850, dans le sein de la commission chargée de préparer la loi sur l'enseignement, M. Cousin avait fait remarquer, en termes aussi bienveillants que respectueux, que l'Église avait peut-être tort de lier son sort à celui des Jésuites en se laissant ainsi conduire par un sentiment d'amour-propre poussé trop loin. M. l'abbé Dupanloup, le futur évêque d'Orléans, répliqua ainsi : « Quoique je n'aie ici aucune mission de l'Église, je puis « cependant affirmer que son insistance en faveur des Jésuites « n'est pas affaire d'amour-propre. L'Église peut assurément « ne pas tenir les Jésuites pour la perfection absolue ; mais elle « les considère comme parfaitement innocents de toutes les « accusations portées contre eux ; c'est sa conviction profonde ; « elle n'en a ni ne peut en avoir d'autre, et comme l'Église est « la justice, elle ne peut, comme Pilate, condamner ce qui est « juste et se croire quitte en se lavant les mains, parce qu'elle « aura non pas fait, mais laissé faire... »

Telles sont, Monsieur, les idées et les appréciations qu'il me semble utile de répandre autour de nous... Dans les religieux, dans les Jésuites dont quelques aveugles feraient si bon marché, la loi atteint et blesse la religion, la famille, la propriété et la liberté.

11. *Extrait de l'adresse présentée au Sénat et à la Chambre des députés par le cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen, et par les évêques de Séez, Bayeux, Évreux et Coutances.* — Paris, 24 mars 1879.

Non seulement le projet de loi interdit l'enseignement supérieur aux membres des congrégations non autorisées, il les exclut encore de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire : c'est une interdiction totale. Il suffirait, d'après le projet de loi, d'être membre d'une congrégation religieuse non autorisée, pour se voir, en matière d'enseignement, dépouillé du droit appartenant à tous les citoyens français remplissant les conditions légales, et pour être frappé de la même incapacité que les vagabonds et les repris de justice.

Quelles sont les congrégations que vise l'art. 7 du projet de loi ? Ce sont les Jésuites, les dominicains, les prêtres des Sacrés-Cœurs, autrement appelés les prêtres de Picpus, les maristes, les oblats, les eudistes et quelques groupes plus ou moins considérables de prêtres ou de religieux vivant en commun et sous la même règle. Les uns enseignent dans nos séminaires et dans les facultés des Universités libres; les autres, et ce sont les plus nombreux, s'appliquent à l'enseignement secondaire. Ils se livrent à cet enseignement soit sur l'appel des évêques, soit en leur propre nom, à la faveur de la liberté et de la protection que leur assuraient les lois de 1850 et de 1875.

La jeunesse instruite et formée dans les établissements dirigés par les religieux se distingue par ses succès dans les lettres et dans les sciences, comme par ses sentiments élevés et son patriotisme. Ces succès incontestables ne sont que trop notoires; et il est triste à dire que c'est précisément cette notoriété qui, en attirant la confiance des familles, appelle aujourd'hui la proscription sur les maîtres et les élèves. Tout observateur impartial de ce qui s'est passé en France depuis trente ans n'hésiterait pas à déclarer que les congrégations religieuses, qu'on veut exclure maintenant de l'enseignement, ont parfaitement justifié l'estime dont elles sont l'objet, et ont rendu les plus précieux services à la France.

12. *Extrait de la lettre adressée à M. le Président de la République par l'archevêque de Reims et par les évêques de Châlons, Amiens, Soissons et Beauvais relativement aux projets de lois sur l'enseignement supérieur.* — Reims, 25 mars 1879.

En expulsant des conseils de l'Instruction publique les membres de l'épiscopat et du clergé ; en retirant à toute congrégation religieuse non reconnue par l'État le droit d'enseigner ; en entravant la libre action des Universités catholiques, on n'a pas voulu seulement, Monsieur le Président, faire la guerre aux personnes, mais atteindre et frapper l'idée religieuse qu'elles représentent. Plût à Dieu que le gouvernement ne se fût mis en défiance que contre nous, et non contre les saintes doctrines dont nous sommes les gardiens et les apôtres !

S'il est au monde une liberté sacrée, un droit imprescriptible, fondé en même temps sur la nature et sur la volonté de Dieu, c'est assurément le droit absolu du père de famille d'élever son enfant et de lui donner ou de lui faire donner, dans les établissements publics, les leçons de la science et de la vertu, dans le sens et la mesure qu'il juge utiles.

Ce droit primordial, origine de la liberté d'enseignement, longtemps méconnu, a été enfin proclamé par les deux lois de 1850 et de 1875.

Que s'est-il passé ?

Les pères de famille, libres dans l'exercice d'un droit incontestable et incontesté, ont confié l'instruction et l'éducation de leurs enfants aux maîtres qui, à des titres divers, méritaient leur confiance.

C'est cette confiance des familles, ce sont les exigences de la liberté qui ont élevé chacun des établissements d'enseignement libre à tous les degrés. Les ordres religieux, il est vrai, ne font point partie essentielle de la hiérarchie ecclésiastique instituée par Jésus-Christ ; mais l'Église les a toujours encouragés, toujours jugés utiles et parfois indispensables pour aider, à titre d'auxiliaires, le clergé séculier dans son bienfaisant ministère. De quel droit un gouvernement les frapperait-il d'incapacité pour l'enseignement, et comment le ferait-il sans blesser les catholiques et l'Église elle-même ?

Enfin, Monsieur le Président, les congrégations religieuses

que l'on veut exclure sont, depuis bientôt trente ans, en possession du libre exercice de leur droit dans l'enseignement primaire et secondaire, depuis trois ans dans l'enseignement supérieur. En vain invoque-t-on les « documents judiciaires, parlementaires, législatifs qui ont fixé la jurisprudence nationale » en ce qui concerne leur situation. Le fait est que tous ces documents sont forcément tombés dans l'oubli, qu'ils ont été plus qu' « obscurcis » par les lois de 1850 et 1875, qu'ils ont été abrogés, condamnés par l'opinion publique, abolis par le fait d'un nombre immense de pères de famille qui ont confié leurs enfants à ces congrégations. Cette confiance, en ce moment même, est un bouclier qui lés couvre et les défend contre l'arbitraire d'une loi renouvelée des régimes tombés par un gouvernement si empressé, cependant, à briser toutes les entraves de la liberté.

13. *Extrait de la pétition adressée au Sénat et à la Chambre des députés par les évêques de la province ecclésiastique de Lyon.* — Lyon, le 1er avril 1879.

L'enseignement libre donné par les congréganistes n'a pas besoin d'être défendu.

Ses adversaires n'ont contre lui qu'un grief, c'est son succès; et il oppose victorieusement aux préventions et aux calomnies dont il est l'objet, l'argument sans réplique de la confiance des pères de famille de jour en jour plus nombreux qui lui donnent la préférence sur l'enseignement officiel.

Or, Messieurs, le droit d'enseigner appartient en France à tout citoyen qui fournit des preuves de capacité pourvu qu'il ne soit pas notoirement ou judiciairement indigne ; il en résulte que ce qu'on vous demande, c'est d'assimiler les membres des congrégations religieuses non autorisées, jésuites, oratoriens, maristes, dominicains du tiers-ordre, etc., aux hommes publiquement immoraux et aux repris de justice!

Et cependant, en 1879, les évêques de France peuvent rendre à ces instituts le même témoignage que leurs prédécesseurs rendaient en 1765 aux membres de la compagnie de Jésus, et dire de chacun d'eux qu'ils sont « recommandables par la pureté « de la foi, par l'intégrité des mœurs, l'autorité de la discipline, « l'étendue du travail et des lumières. »

14. *Extrait de l'adresse présentée au Sénat et à la Chambre des députés par l'archevêque de Sens et par les évêques de Moulins, Troyes et Nevers.* — Sens, avril 1879.

L'État sans doute a des droits sur l'enseignement. Il peut exiger certaines garanties de moralité, de capacité : c'est son droit, c'est son devoir. Mais, ces conditions communes une fois remplies, à quel titre prononcer l'exclusion contre toute une classe de citoyens, et que faut-il penser de l'article VII du projet ministériel qui frappe d'un ostracisme impitoyable tous les membres des congrégations religieuses non reconnues ? Ne sont-ils pas citoyens français au même titre que nous ? Est-ce la science qui leur manque? Est-ce la moralité qui leur fait défaut? Non, ils ont la science, ils ont les grades, ils ont la vertu, ils ont la confiance des familles, ils ont le succès... Leur seul crime, c'est de vivre sous une règle pour pratiquer la vertu. Mais c'est affaire à eux de trouver dans leur âme assez de dévouement pour s'engager vis-à-vis de Dieu par des liens qui ne relèvent que de leur conscience et de leur liberté ; l'État n'a rien à y voir. Il y a là un principe inviolable qui semblait passé dans nos mœurs. A côté de ces associations toutes pacifiques, il en est d'autres dont la prière et les conseils évangéliques ne forment pas le lien : a-t-on jamais eu la pensée de faire de l'affiliation à ces sociétés un titre à l'exclusion pour les professeurs de l'État ?

15. *Extrait de la pétition adressée au Sénat et à la Chambre des députés par Mgr l'archevêque d'Alger et par NN. SS. les évêques d'Oran et de Constantine et Hippone.* — Alger, avril 1879.

Nous considérerions la suppression des congrégations enseignantes dans la colonie comme un malheur plus irréparable encore qu'en France. Avec elles disparaîtrait ici, pour les familles catholiques, la possibilité d'une éducation autre que celle de l'État. Le clergé séculier est trop peu nombreux dans nos diocèses, ses charges y sont trop lourdes pour qu'il puisse s'appliquer à l'enseignement.

Tous les établissements catholiques d'instruction libre y sont donc, sans exception, dirigés par des communautés religieuses,

lazaristes, Jésuites, basiliens, etc., et nous devons leur rendre hautement ce témoignage que leur zèle, leur abnégation, leur sagesse sont à la hauteur de leur difficile et importante mission.

Leurs collèges et leurs écoles rendent à ce pays un inestimable service, car les pères de famille chrétiens qui leur confient leurs enfants, l'abandonneraient pour la plupart ou refuseraient d'y venir, s'ils ne trouvaient à les y faire élever conformément à la loi.

Vouloir exclure de l'enseignement les membres de ces congrégations, alors qu'ils remplissent les conditions de grade, de stage et de moralité exigées par les lois, serait donc, non seulement les priver, contrairement à tous les principes qui nous régissent, de leurs droits de citoyens, mais encore sacrifier à de misérables rancunes les intérêts d'un pays qui se forme et où les étrangers eux-mêmes sont, sur tant de points importants, assimilés à nos nationaux.

16. *Extrait de la protestation présentée au Sénat et à la Chambre des députés par l'archevêque de Besançon et par les évêques de Nancy, Belley, Verdun et Saint-Dié.* — Besançon, 2 avril 1879.

Sans vouloir contester ou restreindre les droits légitimes de l'État, ils exposent que les droits de l'Église en matière d'enseignement, et ceux des pères de famille sont profondément blessés par le projet en question ; que la liberté de conscience assurée par l'ensemble de notre législation aussi bien que par une pratique constante et incontestée, est complètement méconnue ; que cette liberté ne peut se concilier avec la situation qui serait faite aux membres des corporations religieuses existant en France et soumis aux lois du pays, puisqu'on les priverait de l'exercice de leurs droits légaux par la seule raison qu'ils appartiendraient à des associations non reconnues par l'État, rien n'autorisant la recherche du fait de conscience qui se rattache à l'exercice libre d'un règlement commun de vie intérieure du moment que cette vie ne porte aucune atteinte aux lois.

Les évêques soussignés ne peuvent envisager sans tristesse les raisons qu'on invoque et les moyens qu'on emploie pour

supprimer des écoles d'enseignement secondaire fondées à grands frais, sur la foi des assurances contenues dans la loi du 15 mars 1850 et qui, répondant au vœu des pères de famille, méritent et obtiennent leur confiance, fondations parfaitement d'accord avec les sages idées d'une liberté nécessaire et avec l'intérêt bien compris de l'enseignement et de l'éducation de la jeunesse, qui ne peuvent que gagner à la concurrence établie légalement entre les différentes écoles et les différents modes d'enseignement.

17. *Extrait de la protestation de l'archevêque d'Aix et des évêques de Digne, Gap, Marseille, Ajaccio, Fréjus et Toulon contre les projets de loi sur l'enseignement.* — Avril 1879.

Malgré les attaques hypocrites ou violentes dont notre clergé et nos congrégations religieuses ont été continuellement l'objet ; malgré les tracasseries et les mesures vexatoires que, nous les premiers, nous avons eu trop souvent à subir ; malgré les provocations de toute nature, nous avons jusqu'à présent gardé le silence. Nous redoutions d'apporter l'ombre même d'un obstacle à la politique d'apaisement tant de fois et si hautement promise par le gouvernement.

Mais aujourd'hui que cette politique se traduit par deux projets de loi qui, sapant du sommet à la base toute liberté de l'enseignement chrétien, révoltent jusqu'aux consciences les moins scrupuleuses, notre propre conscience ne nous permet plus de nous taire.

Il nous serait facile de démontrer, si toute la presse honnête ne l'avait déjà fait invinciblement, que ce projet n'est pas seulement un attentat contre les droits sacrés de l'Église, mais qu'il l'est encore contre les droits imprescriptibles des pères de famille, contre la liberté de conscience tant prônée par nos adversaires, contre les droits de propriété les plus élémentaires.

Qu'il nous suffise de stigmatiser, comme il le mérite, l'article VII du même projet qui en est manifestement, dans la pensée de son auteur, l'article principal, pour ne pas dire l'*unique*. Par quelle étrange confusion y vise-t-on, à propos de l'enseignement supérieur, les dispensateurs à tous les degrés de l'enseignement chrétien ? Et quelle audace ne faut-il pas pour y

proscrire comme étrangers des hommes à qui nul tribunal régulier ne saurait contester la qualité et les droits de citoyens français ?

18. *Extrait de la protestation des évêques de Chambéry, de Tarentaise, de Maurienne et d'Annecy contre les projets de loi sur l'enseignement* — Chambéry, 3 avril 1879.

Nos institutions congréganistes sont menacées dans leur existence même. Pourquoi ces mesures oppressives, cet odieux monopole sous un régime qui se glorifie de porter sur son drapeau le nom de liberté ? A-t-on cessé d'être Français parce qu'on embrasse l'Évangile jusque dans ses conseils ? En quoi cette nombreuse catégorie de citoyens a-t-elle démérité pour se voir mise d'un trait de plume hors la loi ?

D'ailleurs, il faut bien le dire, ce ne sont pas seulement les congrégations religieuses qu'on attaque et qu'on veut proscrire, c'est l'Église elle-même, c'est tout le catholicisme que l'on met en cause. Nous le savions déjà ; mais on s'en est expliqué trop clairement pour qu'il puisse rester sur ce point aucun doute.

Par l'enseignement laïque, il faut entendre un enseignement sans principes, sans foi et sans Dieu.

On veut bannir de nos écoles l'élément religieux et rompre surtout avec ce qui est chrétien.

19. *Extrait de la lettre de Son Eminence le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, à M. le Président de la République, sur les projets de lois Ferry.* — Bordeaux, le 25 mars 1879.

Ma première pensée avait été de me concerter avec les évêques de ma province, pour vous adresser en commun nos réclamations ; j'allais leur écrire, lorsque j'ai trouvé la signature des évêques d'Angoulême et de Luçon au bas de la protestation des fondateurs de l'université catholique d'Angers. Il m'eût été d'une autre part impossible de recevoir à temps l'adhésion de mon vénérable coadjuteur, retenu encore en Italie, et des évêques de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Martinique. Je viens donc, en mon nom personnel, vous parler en tout abandon ; mais j'ajoute que je suis en même temps l'interprète de tous mes suffragants, dont la pensée intime m'est connue....

Et cependant, c'est cette alliance de la piété à l'étude, de la science et de la foi, que quelques-uns voudraient empêcher. Il ne s'agit, en réalité, ni de progrès ni de décadence ; il s'agit de déchristianiser l'enseignement. Cela se dit tous les jours : Dieu doit être banni de l'école et de l'enseignement supérieur ; et, pour arriver à ce but, on en viendra aux dernières extrémités, dût-on méconnaître les droits les plus sacrés des familles et ne tenir aucun compte de tant de sacrifices déjà faits, pour profiter de la liberté d'enseigner que la loi nous a donnée, après de si longs combats et de si patientes revendications.

Notre devoir est donc de supplier le gouvernement de la république de revenir à une plus saine appréciation des choses : et, si l'on ne voulait pas nous entendre, de déclarer qu'on va faire une œuvre aussi anti-française qu'irréligieuse.....

Non, il ne sera pas dit que ces prêtres séculiers et réguliers qui inculquent en même temps à la jeunesse et l'amour de la religion et celui de la patrie, qui ont donné tant de sujets à toutes les carrières libérales et tant de héros à nos champs de bataille, cesseront d'être citoyens français sous une ère de liberté, alors surtout qu'ils offrent toutes garanties de savoir et de patriotisme.

La 27 avril, Mgr Pie, évêque de Poitiers, donnait son adhésion à la lettre du cardinal Donnet ; et le 30 avril l'évêque de la Rochelle et de Saintes lui écrivait de Paray-le-Monial : « C'est pour moi un devoir, et aussi l'inclination de mon cœur, de renouveler publiquement l'adhésion que, dès le premier jour, j'ai donnée aux sentiments exprimés par Votre Eminence. »

20. *Extrait de la pétition adressée au Sénat et à la Chambre de s députés par Mgr l'évêque d'Agen relativement aux de niers projets de loi sur l'enseignement, présentés par M. le Ministre de l'Instruction publique.* — Feugarolles, en tournée pastorale le 22 avril 1879.

L'auteur du projet a dit, en parlant des ordres religieux non reconnus, qu'ils doivent être assimilés aux étrangers, car ils le sont, ajoute-t-il, par le caractère de leurs doctrines, la nature et le but de leurs statuts, la résidence et l'autorité de leurs chefs.

Cette raison n'est pas fondée pour plusieurs congrégations,

dont les supérieurs sont en France. Pour les autres, elle ne saurait être prise au sérieux, car, à ce titre, tous les catholiques, et ils sont trente millions, devraient être dépouillés de leurs prérogatives de citoyens français. Les uns comme les autres professent une même doctrine et reconnaissent une même règle, la doctrine et la règle de l'Église ; les uns comme les autres obéissent au même chef, le souverain Pontife, qui ne saurait être étranger nulle part, puisque le monde entier est son domaine spirituel.

Quant aux autres conditions, de bonne foi, est-ce la science qui manque ? Est-ce la moralité ? Non, les religieux ont les connaissances voulues et les brevets exigés, ils font profession de la plus haute vertu. De plus, il faut bien en convenir, ils ont le succès... La confiance des pères et l'amour des enfants s'attachent à leurs pas ; ils triomphent dans tous les concours, ils remplissent toutes les carrières d'hommes formés par eux ; sur les champs de bataille, c'est à eux et à leurs disciples que revient souvent la palme du patriotisme ; ils ont des pages sublimes de dévouement dans l'histoire de tous nos malheurs ; de sorte que leur unique tort serait de faire du bien et de réussir.

21. *Tout le monde connaît la belle* lettre *de Mgr Perraud, évêque d'Autun, à un homme du monde, et le* Mémoire *de Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier, adressé à M. le baron de Larcy et à M. Numa Baragnon, sénateurs. Qu'il nous suffise donc de citer ici cette page de Mgr de Cabrières à M. le baron de Larcy.*

« Cher et digne ami,

Au lendemain du dépôt des projets de loi de M. J. Ferry, vous m'écriviez : « Nous entrons dans l'ère des persécutions reli-
« gieuses. Voilà que l'on déclare la guerre aux congrégations
« régulières, sur le terrain de l'enseignement..... Nous trouve-
« rons, je pense, au Sénat, de sérieux éléments de résistance
« contre cette iniquité..... Nous combattrons, en tout cas, pour
« notre part autant que nous le pourrons ».

La meilleure preuve que vos appréciations sur les projets du Ministre de l'Instruction publique n'étaient point excessives, si

sévères qu'elles fussent, c'est que dans le pays tout entier, on les a partagées. L'épiscopat a parlé de ses craintes et de sa douleur, avec une unanimité et une dignité, qui auraient dû suffire à éclairer le gouvernement, et à lui montrer dans quelle triste campagne on l'engageait. Le clergé séculier a tenu à prouver qu'il ne se laissait point séduire par les avances trompeuses, au moyen desquelles on essayait de séparer sa cause d'avec celle des religieux ; et nos journaux sont remplis de protestations éloquentes, où s'affirme l'indissoluble et divine fraternité de tous ceux qui ont reçu en commun, sans aucune différence, la grâce de la même vocation, l'onction du même sacerdoce. »

III

Nous lisons dans la *Vie du Révérend P. Loriquet*, par M. Henrion, 1845, chapitre VII :

La discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire, présenté par M. Villemain à la Chambre des Pairs, fournit, le 29 avril 1844, à M. Passy la triste occasion d'un discours, qu'il a sans doute regretté, quand la passion refroidie a pu laisser parler sa raison et sa conscience.

Cette fois le coup ne portait pas sur le P. Loriquet seul : ou plutôt le contre-coup atteignait la compagnie de Jésus tout entière, qu'on ne voulait pas admettre à faire concurrence, en matière d'enseignement, aux établissements de l'Université ; il atteignait même tout le clergé qu'on déclarait incapable d'élever la jeunesse, comme si, en supposant la vérité du fait si ridiculement imputé au P. Loriquet, il était logique de conclure du particulier au général. Dans cette situation nouvelle, l'auteur calomnié se demanda s'il ne convenait pas qu'écartant le voile dont l'enveloppait l'humilité il s'adressât directement à M. Passy. Le 9 mai 1844, il prépara cette réponse dont la vigueur est expliquée par l'importance des intérêts qu'on avait mis en question.

« Monsieur, disait le P. Loriquet, c'est l'auteur d'une *Histoire de France* attaquée par vous devant la Chambre des Pairs, qui prend enfin la liberté de vous écrire. Le 29 avril dernier, vous m'avez appris, et à bien d'autres encore, que, dans cet ouvrage, j'avais donné à Napoléon les titres de *Marquis de Buonaparte et de lieutenant général des armées* de Louis XVIII [1] ; non content de

1. On lit dans le mémoire à consulter sur le rétablissement des Jésuites en France, par M. Martial Marcet de la Roche-Arnaud (page 42) : « Dans les bureaux d'un journal fait par des apostats et des intrigants de toutes les espèces, un ancien élève des Jésuites qui,

le dire, vous l'avez soutenu devant la noble Chambre ; vous n'avez pas reculé, même en présence de toutes les éditions réunies, lesquelles vous donnaient, pardonnez-moi l'expression, le démenti le plus formel. Je dois à la vérité, combattue par vous avec tant de persistance, d'en appeler au tribunal de votre conscience et de réclamer personnellement contre une assertion mensongère, que, du reste (car je crois à votre bonne foi), vous n'avez pu reproduire que trompé vous-même par des ouï-dire,

par une inconcevable perversité d'esprit, se plaisait à débiter les plus saugrenues suppositions, imagina contre les Jésuites cette fable, aussi effrontée que ridicule, du *marquis de Buonaparte*, qu'il prétendit avoir tirée d'une première édition de *l'Histoire de France* du savant et respectable P. Loriquet.

Cependant, ce célèbre Jésuite ne l'a jamais écrit, ni pensé. Cela n'a jamais été mis dans son *Histoire*. Il était très facile de le vérifier. N'importe, il fallait ameuter le buonapartisme contre les Jésuites. *Le Constitutionnel* soutint avec audace que ce qui n'était pas dans le livre du P. Loriquet, ce que cent mille écoliers n'y avaient jamais vu, s'y trouvait. Il le dit si souvent qu'on le crut, et qu'il accrédita chez le plus spirituel de tous les peuples, le plus impertinent et le plus stupide mensonge qu'on puisse faire ». M. Martial Marcet de la Roche-Arnaud a publié dans *La Quotidienne* du 21 mai 1844, la lettre suivante. Elle paraîtra d'une piquante opportunité surtout aux yeux des personnes qui se souviennent du nom de M. Marcet de la Roche-Arnaud et du bruit de ses attaques contre les Jésuites.

A. M. Passy, pair de France.

Monsieur,

Parler au public avec franchise, avec fermeté, est un droit commun à tous les hommes, et même un devoir en toute chose utile. Mais ce m'est particulièrement un devoir dans une circonstance où trop d'imposteurs, constitués en dignité, débitent avec une hardiesse dominante tant d'ineptes sottises, sont crus sur leur simple parole, et font autorité dans les Assemblées législatives, même dans les mensonges les plus grossiers. Je dois donc vous déclarer que vous avez manqué, Monsieur, au respect que doit tout particulier, mais surtout un pair de France, doit à la nation déjà trop abusée, en attribuant publiquement au P. Loriquet, membre de la compagnie de Jésus, un récit tellement plein d'extravagance et de méchanceté, que, par cela seul, vous deviez comprendre qu'il n'en pouvait être l'auteur. Vous avez même osé répéter et transcrire mot à mot le passage d'une histoire fort répandue et dans toutes les mains, comme si vous l'aviez lu de vos propres yeux.

Hé bien ! cette étrange stupidité, comme vous aurez pu aisément le savoir, n'est pas plus des Jésuites que tant d'autres indignités qu'on leur attribue. Je vous apprends, Monsieur, que ce passage du marquis de Buonaparte, que vous avez tant fait valoir à la Chambre des pairs, a été fabriqué, il y a vingt ans, à Paris, rue Montmartre, dans les bureaux d'un Journal où vous ne pouvez pas ignorer que s'élaboraient alors ces basses et ténébreuses erreurs

par des rapports dénués de tout fondement. Sans doute, il peut se trouver un faussaire capable de faire ce qu'on appelle un *carton*, de mettre telle sottise qu'il voudra sur un feuillet détaché, et de substituer, dans quelques exemplaires, le faux texte au texte véritable de l'auteur.

Supposé donc que le feuillet postiche existe, et qu'il vous tombe sous la main, et que vous puissiez le présenter à la Chambre des Pairs..... Mais les cent mille exemplaires, tirés et répandus de toutes parts depuis 1814, sont encore là pour protester contre l'imposture : mais l'ouvrage stéréotypé existe, toujours le même depuis près de trente ans chez l'imprimeur, et son immuable existence est une réclamation perpétuelle, irrécusable : mais le feuillet ou peut-être la feuille entière clandestinement substituée à la véritable, si toutefois elle existe, examinée de près par des connaisseurs, donnera toujours, par la différence même du caractère et du papier, de quoi confondre le coupable et le ridicule auteur de ce guet-apens. Enfin il y a aujourd'hui, soit à Paris, soit à Lyon et dans toute la France, tant d'établissements, tant de maîtres et de maîtresses, tant de milliers d'élèves, qui, depuis 1814, ont eu, ont même encore cet ouvrage entre leurs mains ! Veuilez les interroger en tel nombre qu'il vous plaira ; pour abréger les recherches, indiquez-leur seulement le chiffre de la page maudite ; faites-vous même aider, dans cet important travail, par M. Portalis, qui a été pour vous une autorité : vous me direz ensuite, ou plutôt encore à la Chambre des Pairs devant laquelle vous vous êtes fait mon

dont la glorieuse et immortelle révolution de Juillet a été la suite. Plus la fiction était forte et stupide, plus elle parut propre à flatter l'imagination d'une populace accoutumée depuis longtemps, par ses maîtres, à ne recevoir que les plus extravagantes et les plus criminelles niaiseries. Ce trait, sans doute, ne fait guère plus d'honneur à la probité des inventeurs de ce passage qu'à leur discernement. Mais enfin, cela est ainsi, et grâce à cette sublime fiction, trois écrivains de ce spirituel et honnête journal ont mérité, avant vous, d'être élevés à l'honneur de la pairie.

Vous devez à la patrie, à la vérité, à la société de Jésus, envers laquelle vous n'avez pas le droit d'être injuste, de rétracter un mensonge que vous vous reprocheriez sans nul doute, si vous saviez, comme moi, de quelles noirceurs, en continuant de le débiter, vous devenez l'indigne instrument.

Pessima res est errorum apothéosis, et pro peste intellectus habenda est, si vanis accedat veneratio. Ce n'est pas moi, c'est le chancelier Bacon qui vous dit cela.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Signé : Martial Marcet de la Roche-Arnaud.

dénonciateur, combien vous avez trouvé de personnes qui aient lu, dans mon *Histoire de France*, la sotte phrase du marquis de Buonaparte, lieutenant général des armées de Louis XVIII[1]. »

Avant de terminer, permettez, monsieur, à l'ignorant écrivain de vous faire observer qu'il y aurait encore bien des choses à dire sur votre discours du 29 avril, et que, selon lui, vous avez beaucoup compté sur l'indulgence tant de la Chambre que du public. Ainsi vous aviez complètement oublié le fait de Galilée : il fut condamné non pas comme hérétique, mais comme ayant voulu prouver son système par l'Écriture Sainte, ce qui est fort différent : toutes les personnes un peu instruites le savent et en conviennent maintenant, excepté l'orateur du 29.

Vous avancez hardiment que le clergé est resté en arrière, même dans les sciences les plus élevées. Lalande vous apprendrait le contraire, en cas de besoin. Mais n'avez-vous pas connu l'abbé Haüy ? Ne connaissez-vous pas l'astronome du collège romain, ni l'archevêque actuel de Chambéry, ni les auteurs d'un gigantesque ouvrage sur la cathédrale de Bourges ni l'architecte de la future cathédrale de Boulogne, sortant de terre et s'élevant à sa voix ?

1. On lit dans la *Champagne catholique* (n° d'août 1884, page 509) : « La première édition stéréotypée de l'ouvrage du P. Loriquet est la huitième (1824) revue, corrigée, etc. Elle a servi de modèle à toutes celles qui ont suivi jusqu'à ce jour, même à celle de 1825, in-12. Elle diffère de la septième (1821) par quelques modifications en plus ou en moins, auxquelles on a donné de l'importance (aux pages 149, 224, 325 et ailleurs). Quant à la septième elle-même, elle est en tout conforme aux précédentes jusqu'à la troisième (1817) où on lit certaines réflexions un peu dures relatives à l'armée de Russie, lesquelles, remplacées d'abord par une phrase brûlante pour les amis de la Révolution, ont disparu complètement, quoiqu'en dise la *Revue de l'instruction publique*, dont nous avons sous les yeux les citations contradictoires. Du reste, l'édition de 1817 est en tout conforme à celle de 1815, c'est-à-dire à la deuxième. Or, on sait que, relativement au *marquis de Buonaparte*, celle-ci a reçu l'absolution de M. Passy. Quant à la première (1810, parue en 1814), c'est une autre affaire. Celle-là, dit-on, renferme la phrase. Mais la première édition s'arrêtait à la mort de Louis XVI. Qui, à cette époque, se doutait qu'il y eût un Buonaparte au monde ? »

Quand le comte de Montalembert a produit à la Chambre des pairs un exemplaire de cette première édition, toute la Chambre a pu s'assurer que le P. Loriquet s'y est arrêté à la mort de Louis XVI, et qu'il n'a pas eu, par conséquent, l'occasion d'y nommer Buonaparte.

Combien d'autres, dans tous les genres, je pourrais vous citer encore ! Mais d'ailleurs, qui donc a le premier soupçonné que la terre tournait, soit sur son axe, soit autour du soleil ? C'est un évêque nommé Virgile. Qui donc a prouvé et démontré le vrai système du monde ? C'est un chanoine polonais, c'est Copernic. Qui donc a imaginé, exécuté même les premiers aérostats ? C'est un Jésuite portugais....

Infandum ! etc., etc..

Des sciences, passons, s'il vous plaît, aux lettres et à l'enseignement. En quoi la *congrégation fameuse* (car maintenant c'est le nom qu'on lui donne) a-t-elle manqué et manque-t-elle encore de sincérité et de vérité ? Les écrivains, dites-vous, dès qu'ils approchent des époques où la foi fut en danger, où Rome eut à se défendre des attaques de l'hérésie, changent de voix ; leur langage s'altère ; et la vérité, faussée à dessein, finit par faire place à l'invention et même au mensonge. C'est vous-même monsieur, qui avez ici à vous défendre, si vous le pouvez, non du mensonge (car je ne répondrai pas à une insulte par une insulte) mais d'une profonde ignorance. Qui donc, si ce n'est vous, ignore que les hérétiques du XVIe siècle, et à leur suite les prétendus philosophes, qui ont dénaturé toute l'histoire, celle surtout de l'Église catholique et des souverains Pontifes ; et que, tout nouvellement, ce sont des écrivains protestants qui avec nous ou même avant nous, ont signalé et voué au mépris les mensonges historiques des dignes disciples de Voltaire, formés par lui à mentir hardiment au genre humain, par la raison péremptoire qu'il en reste toujours quelque chose ?

J'aurais bien aussi quelques mots à ajouter sur l'échafaudage de vos raisonnements au sujet des pauvres Jésuites.

Donnons-en d'abord l'analyse.

1° L'auteur de l'*Histoire de France* a écrit cette ligne : *Le marquis de Buonaparte lieutenant-général des armées de Louis XVIII*. Donc, c'est un ignorant et un menteur.

2° Cet ignorant menteur appartient à une corporation de Jésuites. Donc les Jésuites forment une collection d'ignorants et de menteurs.

3° Ces ignorants menteurs ont travaillé sur l'histoire. Donc, ils n'ont pu que travestir et fausser l'histoire, surtout celle des temps modernes.

4° Enfin dans leur enseignement, ils pourraient bien avoir passé de l'altération des faits sacrés ou profanes à l'altération du dogme et de la morale. Mais c'est justement ce qu'a fait la congrégation fameuse ; c'est elle qui a perverti les mœurs du siècle dernier ; c'est elle qui a élevé Voltaire et consorts. Et elle savait bien ce qu'elle faisait, auriez-vous pu dire ; n'est-ce pas le P. Porée, qui un jour dit à Voltaire, son élève en rhétorique : *Malheureux ! tu seras donc le coryphée des incrédules !*

Malheureusement pour votre argumentation, le principe, le fait d'où vous partez, est nié. Alors, que deviennent vos raisonnements ? que devient surtout votre conclusion ? De plus, une légère attention fera reconnaître que chacune de vos propositions ne sort de la précédente que par une induction arbitraire et que la conclusion finale ne sort pas légitimement des prémisses : d'où je conclus, à mon tour, qu'avant de reprendre la parole en public, et surtout devant la noble Chambre, où l'on compte tant d'esprits éminents en tout genre, il serait très sage à vous de repasser sérieusement votre cours de logique.

Daignez excuser, monsieur, ce qu'il peut y avoir de vif et d'incisif dans cette lettre : du moins, ce n'est pas sous les yeux de la France que je l'écris ; c'est aussi à vous *seul* que je l'adresse, dans l'espérance que vous voudrez bien m'honorer d'un mot de réponse, non pour entamer ou continuer une discussion pénible, mais pour me faire savoir si je puis désormais vivre aussi inconnu que peut l'être une personne qui n'a jamais voulu jusqu'à présent attacher son nom à aucun ouvrage.

Veuillez agréer, monsieur, l'hommage de ma parfaite considération. »

Quoique cet appel à la conscience de M. Passy dût rester enseveli dans le secret d'une communication toute personnelle, le P. Loriquet en fit le sacrifice au sentiment de résignation qui devait prévaloir dans la conduite d'un religieux. Il a eu devant Dieu le mérite de ce sacrifice, on peut le dire, héroïque : mais sa famille, placée dans d'autres conditions, et justement jalouse de l'honneur de son nom, ne pouvait y laisser imprimer la tache d'un odieux ridicule.

Après avoir effacé cette tache, nous restons en présence d'un ouvrage dont le succès a été immense, puisqu'il s'en est vendu plus de cent mille exemplaires, sans tenir compte des contrefaçons qui permettraient de porter ce nombre au double.

IV

TÉMOIGNAGES RÉCENTS DE QUELQUES UNIVERSITAIRES EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT DES JÉSUITES AVANT LA SUPPRESSION DE LA COMPAGNIE VERS LA FIN DU XVIII[e] SIÈCLE

1. *Témoignage de M. Charles Jourdain, le savant continuateur de du Boulay, membre de l'Institut, et, ce qui touche plus à notre question, inspecteur général des plus compétents sur l'enseignement, enfin universitaire d'esprit et de cœur, mais dont l'équité s'élève au-dessus des passions et des intérêts de corps.*

Arrivé à la proscription des Jésuites en 1762, l'historien les plaint et les regrette, les justifie et les loue, avec des réserves qui ne rendent que plus grave et plus frappante sa protestation si fondée. « Lorsqu'on s'élève au-dessus des préjugés de l'esprit de corps, et des petites jalousies de profession, comment méconnaître les services éminents que la société de Jésus avait rendus à la jeunesse et aux familles, depuis son rétablissement sous Henri IV. Ceux de ses ennemis qui veulent être impartiaux et sincères avouent que ses collèges étaient bien tenus, et que la discipline en était à la fois ferme et douce, exacte et paternelle ; que la routine scolastique s'y trouvait corrigée par de sages innovations, appropriées habilement au progrès des mœurs et des convenances sociales ; que les maîtres étaient modestes, dévoués, instruits, le plus grand nombre consommé dans l'art d'élever la jeunesse, ceux-ci humanistes éprouvés, ceux-là savants de premier ordre, si réguliers dans les habitudes de leur vie que jamais reproche d'inconduite ne fut articulé contre eux.

Dira-t-on que, malgré des apparences qui séduisent, l'éducation des Jésuites manquait de solidité, et qu'ils substituaient trop souvent aux sérieux travaux, seuls efficaces pour le développement moral de l'homme, des pratiques frivoles ou de mondains exercices ? L'Université de Paris leur en adressa plusieurs fois le reproche, mais ils pouvaient répondre en citant les noms

des élèves qu'ils avaient formés et qui figuraient avec honneur dans les sciences et dans les lettres, à la Cour et dans les armées, dans les rangs de la bourgeoisie et dans ceux de la noblesse.

Un grief plus grave s'élève contre les Jésuites. On les accuse d'avoir eu des doctrines incompatibles avec le bon ordre des États. Nous ne prétendons pas justifier les assertions téméraires de quelques casuistes de la Société [1] ; mais les erreurs qui leur ont été reprochées avaient-elles pénétré dans l'enseignement des classes ? Aucun indice sérieux n'autorise à le supposer. Au collège de Clermont, Aristote était assurément plus honoré que Descartes, et le doute méthodique exposé dans les *Méditations* paraissait un procédé moins sûr que les règles de l'argumentation syllogistique. Mais il y a loin de cette préférence pour la philosophie péripatéticienne aux théories pernicieuses d'une morale relâchée et d'une politique subversive, *qui méconnaîtraient l'ordre civil et les souverainetés temporelles*. Si de pareils écarts s'étaient produits dans un seul des collèges de la compagnie de Jésus, il n'est pas douteux qu'ils n'eussent été aussitôt dénoncés et réprimés.

Comme instituteurs de la jeunesse, les Jésuites étaient donc à l'abri de tout blâme et plutôt dignes de reconnaissance que de persécution. La concurrence même qu'ils firent à l'Université tourna bientôt à l'avantage de celle-ci, en l'obligeant à exercer sur ses écoliers et sur ses maîtres une surveillance de plus en plus active, salutaire à la discipline et au travail. Nous ne discuterons pas si, dans les autres rôles joués par les disciples de saint Ignace, ils ne s'étaient pas laissés emporter à des excès d'orgueil, d'ambition et d'intolérance, qui devaient leur attirer de cruelles représailles : ce qui appartient et ce qui suffit à notre sujet, c'est de constater que, *dans l'ordre des études et de l'éducation politique*, leur action se manifesta en général par des bienfaits. La sentence irrévocable qui détruisit soudainement leurs collèges s'explique au point de vue historique par les préjugés et les haines accumulés contre la société. Mais, après avoir recueilli les applaudissements intéressés des contemporains, cet arrêt, tristement fameux, doit-il être confirmé par le jugement équitable de l'histoire ? Nous ne le pensons pas : car il blessa la justice et

1. La plupart étrangers ou accusés à tort.

la vérité sous beaucoup de rapports, et, comme la suite des événements l'a prouvé, il ne servit ni à l'Église, ni à l'État, ni même à l'Université, en dépit des espérances que celle-ci avait fondées sur la ruine de ses adversaires. »

2. *Témoignage de M. Louis Lacroix, suppléant du doyen de la Faculté des lettres, M. Wallon, dans la chaire d'histoire moderne, et lui-même, professeur d'histoire à la Faculté de Nancy. Voici en quels termes il ouvrait le cours de ses leçons, avec le premier semestre de 1878-79, aux applaudissements de son sympatique auditoire* :

« La polémique anti-chrétienne, dirigée contre les dogmes de l'Église, allait aboutir à une attaque ouverte contre ses institutions et sa hiérarchie. On fit aux Jésuites l'honneur de les juger dignes des premiers coups. Il faut avouer qu'ils l'avaient bien mérité, et que l'ennemi touchait juste en frappant d'abord ceux qu'il avait toujours trouvés devant lui, dans toutes les batailles de la grande lutte engagée depuis le XVIe siècle. La coalition qui se forma pour les abattre se composait de ces partis qui, la veille, ardents à se déchirer, firent trêve pour marcher côte à côte dans cette commune expédition. Le roi s'y laissa entraîner, ou plutôt laissa faire par faiblesse, comme toujours, et pour trouver du répit. D'autres y allèrent plus résolument : Mme de Pompadour et le duc de Choiseul, pour participer aux bénéfices de popularité qui s'attachaient à cette campagne [1] ; les parlementaires par rancune de jansénistes ; les encyclopédistes pour mettre en train l'exécution de leurs complots contre l'Église, qu'ils avaient en vue de renverser. Les Jésuites ne tardèrent pas à succomber sous cette triple attaque. Ils disparurent par une sentence que l'absence de toute forme régulière suffirait seule à infirmer, et qu'on a caractérisée comme elle le mérite, quand on a dit que *ce n'était pas un arrêt de justice mais une loi de proscription*.

Sentence inique et qu'on doit flétrir, qu'on s'intéresse ou non

1. Le professeur fait vivement sentir, dans la même leçon, l'influence doublement funeste de cette femme qui, d'un côté, avilissait le roi et détachait ainsi de lui son peuple, et de l'autre, trônait à la tête de l'opposition.

à ceux qu'elle a frappés, parce qu'elle donnait l'exemple de dénaturer la justice en la mettant au service de la vengeance, parce qu'elle était le prélude de l'œuvre de destruction qui devait se retourner contre ceux qui l'avaient provoquée aveuglément, et qui ne prévoyaient pas que leur funeste victoire serait complétée, trente ans plus tard, par la proscription du dernier religieux, par le renversement du dernier autel, par l'inauguration du culte de la Raison dans les temples du Dieu vivant ; qu'il n'y aurait plus alors ni parlements, ni roi, ni trône et qu'il faudrait se baisser vers la terre pour y chercher, au milieu de la boue et du sang, les débris de ce qui avait été l'ancienne France. »

3. *Voici un autre historien de l'*Éducation en France, *M. Théry, universitaire comme MM. Jourdain et Lacroix, et de plus partagé entre la justice qu'il veut aussi rendre à de dignes émules et les préventions qu'il garde contre eux. Il apporte cependant son suffrage favorable à leur enseignement, et signale son heureuse influence et le vide irrémédiable, le vrai désarroi que causa son interruption demi-séculaire.*

« En ouvrant le collège de Clermont, les Jésuites avaient contre eux la réforme religieuse, la majorité gallicane du clergé parisien, les Ordres mendiants, le Collège de France et l'Université tout entière. Ils avaient pour eux une patience inépuisable, qui n'était nullement passive, mais qui savait se contenter d'une suite de progrès modestes, l'habileté des méthodes, le concours des écoliers qu'avait ennuyés l'Université vieillie, et l'intérêt même qui s'attache aux entreprises contestées et courageuses [1].

Notre sujet nous conduit à faire connaître, sommairement du moins, ces méthodes neuves, ces tentatives qui excitaient si vivement la curiosité. Nous en trouvons l'expression la plus exacte dans le IVe livre des *Constitutions*, œuvre de Loyola lui-même, commentée par Laynez, son successeur, et dans le règlement d'études, *Ratio studiorum*, rédigé en 1588 par une commission spéciale, sous les yeux et sous l'autorité d'Aquaviva, qui parvint, après Laynez, à la dignité de général de l'ordre.

1. *Histoire de l'éducation en France*, par M. A. F. Théry, recteur de l'Académie de Caen, 2e édit. Dezobry, 1861, t. I, fin du l. VII.

On a publié à Prague, en 1757, et traduit pour la France, en 1843 seulement, les *Constitutions*, qui portent le cachet de saint Ignace dans ce que le texte a de vigoureux et de fondamental, et celui du P. Laynez dans les dispositions souples et prévoyantes qui modifient le texte, sous forme de notes. On y a joint le traité inspiré par Aquaviva, et qui fut complété, étendu en 1830 [1]. »

L'historien nous rend compte des hostilités que les Jésuites eurent à vaincre par leur mérite, loin de leur reprocher, comme l'a osé faire M. Ferry, les proscriptions continuelles qu'ils eurent à souffrir pour ce mérite même et pour leur zèle dans la défense de la pure doctrine. Puis il ajoute : « Les Jésuites se gardèrent bien de renverser brusquement les usages reçus. Ils prétendaient bâtir à neuf avec des matériaux connus de tous, et conservaient même des constructions à demi-ruinées dont ils étayaient la faiblesse, dont ils masquaient au besoin le délabrement.

Un historien protestant leur rend ce témoignage : *Les Jésuites* dit Hallam [2], *mirent à profit toutes les ressources que leur offrait la nature humaine ou les idées dominantes. Trouvaient-ils que la versification latine était en haute estime? Leurs élèves composaient des poésies sacrées. Observaient-ils le goût naturel des hommes pour les représentations dramatiques et la faveur accordée à ce genre de littérature ? Les échos de leurs collèges répétaient des tragédies sacrées.*

En effet, ajoute un biographe de leur ordre [3], *à Paris et ailleurs, les Jésuites acceptèrent les choses telles que l'expérience des siècles les avait établies, comme l'organisation des classes, l'ordre des études, la distribution des matières de l'enseignement. Ils ne dédaignaient pas même l'usage reçu dans les collèges de l'Université de faire représenter des drames. Car cette coutume*, ajoute le P. Prat, *débarrassée de l'abus leur offrait un nouveau moyen de développer dans le cœur de leurs élèves les sentiments les plus généreux, de leur mettre sous les yeux l'exemple de la constance et du courage qu'exige la vertu,*

1. Commencement du l. VIII.
2. Hallam, *Hist. de la littér. en Europe*, traduit par Borghers, t. II, p. 65.
3. P. Prat, dans son ouvrage : *Le P. Maldonat et l'Université de Paris au XVIe siècle*, t. I, ch. III, p. 70.

de leur inspirer du dégoût pour les vices en leur en exposant ou les ridicules ou les horreurs, enfin de fortifier leur éducation littéraire, etc. Ils obéissaient à l'esprit de l'Église qui, au moyen âge, mettait sous les yeux des fidèles, dans ses temples et sous le nom de mystères, la vie de J.-C. et des saints. Quant aux matières de l'enseignement, les Jésuites firent entrer dans le leur celles qu'embrassaient les Universités les plus savantes, c'est-à-dire la grammaire, les belles-lettres ou les humanités, la rhétorique, l'histoire, toutes les parties de la philosophie, qui comprenait les règles de la logique, la métaphysique, les mathématiques et la physique, enfin la théologie dans toutes ses branches... Les Jésuites n'exclurent de leur programme que la médecine, le droit civil et la partie contentieuse du droit canon. Mais ils y admirent bien d'autres connaissances qui, négligées dans les Universités, n'étaient jusqu'alors cultivées que par quelques savants d'élite. Ainsi, outre le grec, dont l'enseignement était loin d'être général et qu'ils firent enseigner dans toutes les classes, ils enseignèrent encore d'autres langues mortes ou vivantes. Tel fut le premier progrès qu'ils réalisèrent dans l'enseignement. Celui-là contenait en germe tous les autres [1]. »

M. Théry après avoir cité M. Hallam et le P. Prat, donne ce jugement d'ensemble :

« En résumé et pour être équitable, il faut dire que la méthode des Jésuites avait des parties neuves plus intéressantes, plus attrayantes que la méthode des établissements universitaires, plus complètes, plus vivement conçues que les procédés de Calvin ou d'Erasme [2], dont on a prétendu à tort qu'ils furent les plagiaires ! Leur discipline au fond plus compressive que celle de l'Université, avait cependant un caractère extérieur plus paternel.

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'un mérite réel, accompagné d'une habileté profonde et soutenu par l'attrait de la gratuité des leçons, suscitât une concurrence redoutable à la vieille Université. »

L'auteur cite à ce sujet, Ranke, *Histoire de la papauté*, traduction de Saint-Chéron. Mais nous n'y trouvons rien avant ces quelques lignes du t. III :

1. Théry, II, 54-6.
2. Spécialement dans son *De ratione instituendi discipulos.*

« La Sorbonne, le parlement, l'archevêque, l'évêque qui croyaient tous qu'on empiétait sur leurs privilèges, s'élevaient contre eux. Mais ils acquirent bientôt la protection des catholiques zélés et surtout celle de la Cour; qui, alors, ne cessait de les recommander *à cause de leur vie exemplaire, de la pureté de leur doctrine, grâce auxquelles on doit d'avoir vu beaucoup d'apostats ramenés à la foi, et l'Orient et l'Occident reconnaître la face du Seigneur* [1].

Voltaire a dit que dans leurs collèges, on enseignait du *latin et des sottises* [2]. Il est plus impartial, sans le vouloir peut-être, quand il loue le roi de Prusse d'avoir vu en eux des hommes capables d'élever la jeunesse et d'enseigner la jeunesse avec goût et avec succès [3].

Quant au reproche de donner l'éducation d'après les maximes ultramontaines, le seul qu'il convienne de relever ici, nous pensons qu'il était de nature à émouvoir l'autorité civile, lorsque les influences privées n'étaient pas contre-balancées par une action directe de l'Etat. Le grief perd de son importance et même de sa réalité, quand, à côté de la concurrence libre, viennent se placer, comme aujourd'hui, l'exemple des écoles officielles et la concurrence légale des établissements particuliers. »

Le même universitaire écrit, sur les conséquences de la condamnation des Jésuites en 1762 :

« L'expulsion des Jésuites creusa subitement un vide dans l'éducation. 38 collèges dans le seul ressort du parlement de Paris, qui à la vérité s'étendait sur l'Artois, la Champagne et l'Auvergne, furent désorganisés à la fois. Il fallut pourvoir aux besoins intellectuels des populations, et les adversaires les plus décidés de la compagnie de Jésus reconnurent que des efforts énergiques pouvaient seuls combler une telle lacune Un grand nombre de maîtres séculiers, dont les neuf dixièmes étaient ecclésiastiques, furent choisis nécessairement à la hâte, pour empêcher la chute complète des établissements compromis. Le roi, dans son édit de février 1763, provoqua non seulement des comptes rendus sur l'état

1. Ranke cite un ms. de Berlin renfermant les dépêches de la Cour au Parlement en faveur des Jésuites. *Infracta et ferocia pectora gladio fidei acute penetrarunt.*

2. *Dictionnaire philosophique.*

3. *Précis du siècle de Louis XV*, c. 38.

des collèges qui ne dépendaient pas des Universités, mais des plans d'éducation et de réforme. L'enseignement universitaire en perdant des rivaux, semblait avoir aussi perdu son action, sa force propre. Tout le système fut comme ébranlé d'un seul coup. »

D'autres universitaires n'ont pas refusé à l'enseignement des Jésuites les éloges qu'il mérite. Il serait trop long et inutile de les citer tous. Le témoignage de MM. Charles Jourdain, Louis Lacroix et Théry suffira aux esprits impartiaux, qui cherchent uniquement la vérité.

FIN DU TOME PREMIER

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER

APPENDICE

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER

LE CAIRE, IMPRIMERIE POLYGLOTTE.

